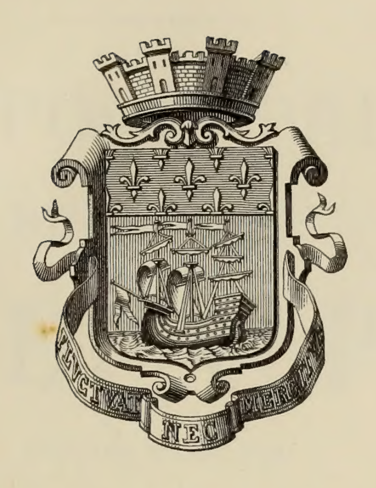

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01721878 5





HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

TOPOGRAPHIE HISTORIQUE

DU

VIEUX PARIS

L'Administration municipale laisse à chaque auteur la responsabilité des opinions développées dans les ouvrages publiés sous les auspices de la Ville de Paris.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

TOPOGRAPHIE
HISTORIQUE
DU VIEUX PARIS

OUVRAGE COMMENCÉ

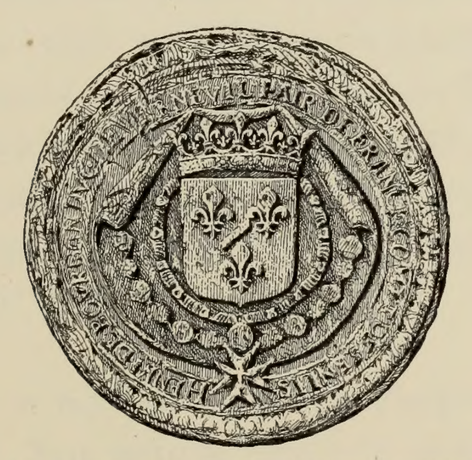
PAR FEU A. BERTY

CONTINUÉ ET COMPLÉTÉ

PAR L.-M. TISSERAND

INSPECTEUR PRINCIPAL DU SERVICE HISTORIQUE DE LA VILLE

RÉGION DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN



Sceau de Henri de Bourbon, duc de Verneuil, pair de France, comte de Senlis, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXII

AVANT-PROPOS.

Arrivée à son quatrième volume et appréciée du monde savant dès l'apparition du premier, la *Topographie historique du Vieux Paris* n'a plus besoin aujourd'hui d'être présentée au public. Elle a ses lecteurs, auxquels suffit un avant-propos de quelques pages, pour apprendre en quelle région de la cité on les conduit, quelle place cette région occupe dans l'ensemble, et par quel lien le livre nouveau se rattache à ceux qui l'ont précédé. Nous n'avons donc à redire ici ni les origines de l'ouvrage, ni les longs efforts qu'il a coûtés, ni les phases diverses qu'il a traversées, depuis la période de préparation jusqu'à la mise en œuvre des éléments si nombreux et si variés dont il se compose. Toute cette histoire a été racontée par Adolphe Berty, dans la préface du volume consacré à la région du Louvre et des Tuileries, et par nous, dans l'introduction placée en tête de celui qui a pour objet le Bourg Saint-Germain. Ce que le lecteur attend aujourd'hui, c'est une courte exposition du sujet traité dans le volume qui succède aux trois premiers, et qui, nous l'espérons, aura la même fortune.

On lit en tête de ce tome quatrième de la *Topographie :* Région du faubourg Saint-Germain. Nous arrivons donc à la partie extrême du fief de l'Abbaye, celle que son éloignement a laissée le plus longtemps en dehors du mouvement parisien, et qui est entrée le plus tard dans le domaine de l'histoire. Le *Bourg*, c'est l'agglomération qui s'est formée un peu moins lentement à l'ombre des clochers de la basilique, entre les murailles de la Ville et celles du monastère, et qui a eu la Tranchée pour enceinte; le volume publié en 1876 lui est spécialement consacré. La partie orientale du fief pri-

mitif, détachée de l'ensemble de ce territoire par la construction de l'enceinte de Philippe-Auguste et enclose dans la ville agrandie, est devenue, depuis l'abreuvoir Mâcon et la porte de Nesle jusqu'à celles de Buci, des Cordeliers et de Saint-Michel, la région occidentale de l'Université. C'est par elle que le domaine de Saint-Germain se rattache au vieux quartier des études, qualifié de *latin* parce qu'on y a toujours enseigné et parlé cette langue, et peut être aussi parce qu'il occupe l'emplacement de la cité gallo-romaine des *Parisii*.

En attendant que nous conduisions le lecteur dans cette antique région très étudiée par Berty, très fouillée par son collaborateur Th. Vacquer, nous avons pris à tâche d'utiliser, jusqu'à la dernière pièce, les documents relatifs à la censive *extra-muros* de l'abbaye de Saint-Germain, de manière à en former un tout en deux volumes, ainsi que Berty l'a fait pour la région du Louvre et des Tuileries. Nous aborderons alors la région de l'Université, que nous diviserons, d'occident en orient, en deux parties ayant pour limite commune la «Grant'rue,» depuis le Petit-Pont et le Petit-Châtelet jusqu'à la porte Saint-Jacques : région des plus historiques et des plus vivantes, pour laquelle les notes et les travaux de tout genre ne nous feront point défaut.

La région du faubourg Saint-Germain est dépourvue de ces maisons de bourgeois et d'artisans, si pittoresques en leur fouillis, de ces enseignes si originales, si curieuses, qui animaient les vieux quartiers et assuraient une individualité à chaque construction; mais elle présente un intérêt d'un autre ordre : c'est elle qui donne, à une date très rapprochée de nous, l'idée la plus complète du régime auquel la propriété parisienne était soumise en territoire monastique, et nous fait le mieux voir à quelles conditions, sous quelles réserves, elle se fondait et se transmettait. Plus que toute autre région de Paris, elle nous montre, dans la formation d'un simple quartier, l'ancien ordre de choses fonctionnant jusqu'à la dernière heure, avec l'organisation qui lui était propre, et créant, à son image, toute une ville nouvelle : monastères d'hommes et de femmes, palais pour les princes du sang, hôtels pour la noblesse, la bourgeoisie et la haute finance, asile monumental

pour les vieux soldats du Roi, maison d'éducation militaire pour les jeunes gentilshommes auxquels leur naissance assurait l'épaulette; c'est-à-dire tous les privilèges réunis, tout le monde aristocratique et religieux groupé au même endroit, tout l'ancien régime, en un mot, dans l'immobilité de ses traditions, avec ses usages et ses abus, avec ses vertus et ses vices.

Au sommet de cette pyramide sociale, apparaît une institution qui en était alors comme le couronnement, et dont nous avons peine à comprendre aujourd'hui la longue existence. L'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés, fondée par Childebert, propriétaire, en vertu d'une charte plus ou moins authentique, de la plus grande partie du fleuve qui traverse la Ville et d'un vaste territoire indispensable à son développement, détient et accense, pendant plus de onze siècles, ces riches possessions qu'on lui conteste toujours et qu'elle ne cesse d'affirmer; défend ses droits réels ou supposés contre le Roi, le Parlement, l'Université, la Ville, les particuliers, sous le régime de la commende aussi bien que sous celui de l'autonomie monastique; fait argent, cens et rentes de son domaine d'eau et de son domaine de terre; traite de puissance à puissance avec la royauté, l'aristocratie, le clergé séculier et régulier, et ne disparaît qu'avec l'ancienne société à laquelle tant de liens la rattachaient. Cette situation, particulière à la région du faubourg Saint-Germain, lui donne un aspect à part dans l'histoire de la topographie parisienne; non pas que le régime de la censive, avec les droits et les devoirs qui en étaient la conséquence, fût propre au fief rural de l'Abbaye et que les autres établissements religieux, tels que Saint-Victor, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Antoine, Montmartre, etc., ne l'aient point pratiqué en leur temps; mais on ne le voit pas fonctionner ailleurs dans de telles proportions et se perpétuer, sous sa forme traditionnelle, jusqu'à une époque aussi rapprochée de nous.

Adolphe Berty, qui a pénétré fort avant dans l'histoire de la topographie parisienne, avait un peu négligé ce côté de la question; chargé par M. Albert Lenoir de faire, avant tout, un «plan archéologique,» il s'était presque exclusivement occupé des propriétés bâties. Ne pouvant pousser son travail de restitution jusqu'aux terres en culture exploitées par les tenanciers de l'Ab-

baye, il s'était contenté de relever les noms des chemins, des climats, des lieux-dits, tels que les anciens arpentages les lui fournissaient, et d'établir ainsi une sorte de parcellaire approximatif, dans lequel sont compris le Grand Pré-aux-Clercs, la chartreuse de Vauvert et la Tranchée. La longue lutte de l'Université et de l'Abbaye, dont il raconte les principaux incidents, l'avait particulièrement frappé : ayant à reconstituer sur le terrain la célèbre promenade des écoliers, il s'était naturellement intéressé aux événements dont ce lieu a été le théâtre, et c'est ainsi qu'il avait été amené à sortir, pour un instant, de la topographie pure où il aimait à s'enfermer. Mais le domaine de terre, le domaine d'eau surtout, ont peu ou point attiré son attention. Reculant de près d'un siècle en deçà de sa date terminale (1610), il s'est borné, en ce qui concerne les terres en culture, à restituer le fief de l'Abbaye d'après l'arpentage de 1529, qui lui a donné les divisions et les subdivisions de ce vaste territoire. Quant au domaine d'eau, si important cependant, puisqu'il représentait le cours de la Seine et une perche sur chacun de ses bords, depuis le Petit-Pont jusqu'au ru de Sèvres, c'est-à-dire dans la presque totalité de la traversée de Paris, il ne s'en est guère occupé que pour énumérer les îles, « mottes, moteaux, javeaux, » et autres atterrissements formés dans le lit de la rivière, sans dire un mot des moulins, gords, pêcheries, abreuvoirs et autres menus établissements formés, avec l'autorisation de l'Abbaye, dans la partie de la Seine qu'elle considérait comme lui appartenant. Les Parisiens d'autrefois ne vivaient point, comme les habitants du Céleste Empire, sur le fleuve qui traverse leur ville; cependant, en dehors des maisons construites sur les ponts de pierre et de « fust, » lesquelles n'étaient pas les moins importantes, il s'était établi sur la Seine, à l'état fixe ou mobile, diverses dépendances de la vie parisienne, qui se rattachaient à l'Abbaye par le lien de l'accensement, et qui ont ainsi leur petite place dans l'histoire topographique de la cité.

Cette histoire, au faubourg Saint-Germain, est bien encore celle du *vieux* Paris, à la condition, toutefois, de ne donner à cette épithète qu'un sens relatif. Nous ne sommes plus ici au moyen âge, du moins en ce qui concerne la propriété bâtie, puisque le mouvement de construction ne commence, dans le fief rural de l'Abbaye, qu'à l'époque de la Renaissance; mais cette

partie de la Ville, telle que les trois derniers siècles l'ont faite, perd d'année en année quelque chose de sa physionomie. Les transformations radicales dont elle est l'objet créent à ce qui en reste une antiquité relative, qui l'assimile au vieux Paris, et le fait entrer chaque jour dans le domaine de l'histoire.

Le volume se divise en deux parties bien distinctes : un texte assez court, et des appendices d'une certaine étendue. Après quelques lignes de légende explicative, pour accompagner le plan restitué de l'Abbaye, dont la publication avait dû être retardée, vient la série des triages reproduits d'après l'arpentage de Jean Lescuyer et identifiés avec l'état actuel. Ce parcellaire approximatif, comme nous l'avons déjà appelé, est en concordance exacte avec les deux feuilles du «plan archéologique» et avec le plan restitué de la paroisse de Saint-Sulpice, tels que Berty les avait établis. Mais nous ne pouvions raisonnablement en rester là et laisser, à l'état de terres labourables, ce vaste territoire qui est devenu, au XVIIe et au XVIIIe siècle, toute une ville nouvelle. Le topographe qui se bornerait à décrire soit les *Campelli* («Champeaux» ou «petits champs» entourant jadis les Halles et le prieuré Saint-Martin), soit les «cultures, coutures» ou «courtilles» du Temple et de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, soit enfin les «marais» voisins du palais des Tournelles, et toute cette région de Paris où se sont conservés les noms significatifs de «Chemin-Vert,» de rues «de l'Oseille, du Pont-aux-Choux,» etc., s'arrêterait évidemment à mi-chemin de sa tâche, et ne donnerait qu'une satisfaction incomplète au lecteur. Déterminé, pour notre part, à raconter au moins sommairement la transformation graduelle de ces champs et de ces jardins en une nouvelle ville, nous avons consacré à cet exposé un chapitre additionnel complètement détaché du texte primitif, et nous lui avons donné pour sous-titre ces simples mots : *Formation et développement progressif du faubourg Saint-Germain.*

Du premier travail émergent trois monographies que nous avons déjà indiquées, et qui ont leur importance dans l'histoire de la topographie parisienne; ce sont :

Le Grand Pré-aux-Clercs;

La Chartreuse de Vauvert;

La Tranchée.

Le Petit Pré-aux-Clercs appartient au bourg Saint-Germain et a été décrit dans le volume précédent; situé à l'orient du chemin de Saint-Père, que nous considérons, avec le carrefour de la Croix-Rouge et le chemin de Cassel, comme la limite séparative des deux régions, il leur a servi de trait d'union, et les accensements opérés dans l'une n'ont pas tardé à se produire dans l'autre. C'est là que commence la transformation du domaine rural de l'Université et de l'Abbaye en propriétés urbaines; c'est de là que part, pour s'avancer vers l'occident jusqu'à la censive de Sainte-Geneviève, le mouvement de construction d'où est sorti le faubourg Saint-Germain. Un érudit fort au courant des choses parisiennes et récemment enlevé à la science, M. Édouard Fournier, a fait, en rééditant le célèbre mémoire de Pourchot, une étude intéressante sur les deux Prés-aux-Clercs. Nous l'avons reproduite sous forme d'appendice, avec d'autant plus de raison qu'elle supplée, dans une certaine mesure, aux lacunes que présente, sur ce point, le parcellaire d'Adolphe Berty.

Le Grand Pré-aux-Clercs, que le mouvement des constructions envahit à son tour, occupe une place importante dans les annales parisiennes, et son histoire se confond avec celle de l'Abbaye et de l'Université. C'est une lutte de plusieurs siècles entre ces deux puissances, lutte implacable qu'on croyait apaisée à la suite d'une transaction, après un arrêt du Parlement ou un ordre du Roi, mais qui se renouvelait sans cesse, parce qu'elle représentait l'antagonisme de deux institutions et de deux principes : l'esprit de tradition et de résistance incarné dans le vieux monastère de Childebert, l'esprit d'innovation et d'attaque personnifié non seulement dans les clercs, mais encore dans leurs maîtres, témoin Ramus, les principaux et les régents des collèges de la montagne Sainte-Geneviève. Cette longue lutte a toujours été présentée sous deux aspects : les tenants de l'Université et les écrivains dévoués aux intérêts de l'Abbaye l'ont exposée, chacun à sa façon. Il importait que

cet interminable procès fût enfin jugé contradictoirement, et, pour cela, que toutes les plaidoiries fussent entendues. Cette considération explique la longueur de l'appendice consacré aux deux Prés-aux-Clercs.

Après cette monographie, il n'en est pas, en la censive de Saint-Germain, de plus intéressante que celle de la chartreuse de Vauvert. Les Chartreux occupent, dans la partie haute de ce fief, une place presque égale à celle de l'Abbaye dans la région moyenne : ils n'ont point de seigneurie et ne font pas d'accensements; mais leur existence austère est très mêlée à la vie parisienne. Les bourgeois de Paris y fondent des cellules et s'y retirent eux-mêmes pour se préparer à la mort. Ce ne sont point les plus riches et les plus fastueux : ceux-ci bâtissent des chapelles à Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à Saint-Jean-en-Grève, à Saint-Merry, à Sainte-Opportune, à Saint-Josse, aux Saints-Innocents, c'est-à-dire dans le quartier qui fit leur fortune et fut témoin de leur luxe; ceux-là vont à l'extrémité de la Ville, en dehors de la porte Gibart, mourir oubliés et obscurs, après avoir doté l'église ou le cloître des disciples de Saint-Bruno, d'un autel, d'un retable, d'une « ymaige » ou d'un bas-relief. La chartreuse de Vauvert est donc intimement liée à l'histoire de Paris : c'est pour ce motif que nous avons cru devoir n'omettre aucune des épitaphes et autres inscriptions qu'on y remarquait. Les portefeuilles de Gaignères nous ont fourni, sous ce rapport, de précieux documents qui avaient échappé à Berty; nous les avons recueillis avec soin; nous avons fait graver les curieux dessins relevés par le célèbre collectionneur, et, si nous n'avons pu reproduire les peintures qui décoraient jadis le grand cloître, où elles ont été remplacées par les tableaux d'Eustache le Sueur, nous avons, du moins, imprimé le texte latin de la légende qu'on y lisait, avec la traduction qu'un poète de couvent en a faite au XVIe siècle. La trop courte notice de Berty se trouve ainsi agrandie et complétée, en même temps que la topographie de la Chartreuse est éclairée par tous les documents graphiques que nous avons pu réunir.

La tranchée du faubourg Saint-Germain touche, par un autre côté, à l'histoire de Paris; ce sont les guerres civiles et les luttes religieuses qui en ont

rendu le creusement nécessaire, et qui ont ainsi préparé l'incorporation du faubourg à la Ville. Si éphémère qu'ait été cette fortification, elle a laissé des traces qu'on retrouve sur les anciens plans, et que Berty a relevées avec soin; elle explique, en outre, certaines particularités de la topographie parisienne qu'on ne comprendrait pas autrement, et qui ont arrêté plus d'un chercheur. Enfin, elle offre, par le rapprochement du passé avec le présent, un autre genre d'intérêt qui nous est révélé par les documents contemporains : les Registres du Bureau de la Ville nous apprennent que la Tranchée a mis en mouvement les milices parisiennes, et nécessité l'ouverture de véritables ateliers nationaux analogues à ceux de 1792, de 1814, de 1848, de 1870 et autres époques agitées de notre histoire. En creusant la tranchée du faubourg Saint-Germain, la population parisienne affirmait donc, il y a trois siècles, un patriotisme qui ne s'est jamais démenti; elle unissait son action à celle de l'État, mêlait ses finances aux ressources du Trésor royal et confondait le salut de la France avec celui de la capitale.

A ces trois monographies, qui se détachent de la description générale des triages, succède le chapitre additionnel dont nous avons parlé, et qui a pour complément une série d'appendices formés de documents inédits pour la plupart. Désirant que le lecteur y pût suivre la transformation graduelle du fief rural de l'Abbaye en une ville nouvelle, nous en avons fait un tableau d'ensemble dont tous les traits sont empruntés aux titres d'accensement, de vente, de fondation et autres pièces d'archives. Pour ajouter encore à la force probante de ces documents, nous avons eu recours à la grande publication faite, il y a deux ans, par la Ville, sur l'initiative de l'honorable M. Engelhard et sous le patronage du Conseil municipal. L'*Atlas des anciens plans de Paris* nous a fourni quinze fragments ichnographiques contemporains des divers états que nous décrivons, fragments qui viennent appuyer nos dires et montrer aux yeux ce que le texte dit à l'esprit. La collection historique de la Ville est fondée, on le sait, sur le principe de la contemporanéité du fait et de l'*image* qui le représente : documents écrits et figurations, ayant ainsi la même valeur parce qu'ils ont la même date, sont autant de témoins dont on ne saurait suspecter les dépositions.

Les pièces justificatives de ce chapitre sont rangées sous trois rubriques distinctes : *le Bac, le Pont-Rouge, le Pont-royal; — les voies publiques du faubourg; — les établissements religieux, hospitaliers et militaires.* Un dernier appendice contient quelques indications bibliographiques dues à l'obligeance du savant bibliothécaire de la Ville, M. Jules Cousin, et permettant au lecteur de pénétrer, plus avant que nous n'avons dû le faire, dans l'histoire détaillée de la construction et de la décoration des grands hôtels. Tous les documents, reproduits *in extenso* ou par extraits, tendent au même but : justifier l'exposé général de la formation du faubourg Saint-Germain, montrer dans quelles conditions topographiques ont eu lieu l'ouverture des rues, l'établissement des ponts, les constructions publiques et privées, rappeler quels ont été les antécédents de toutes choses dans cette vaste région, et faire voir quelle influence ont exercée progressivement sur sa transformation les fondations de tout genre qui s'y succèdent pendant deux siècles.

L'histoire topographique du *bourg* et du *faubourg* Saint-Germain forme, avons-nous dit, un tout analogue à celui que présente celle de la région du Louvre et des Tuileries. Le lecteur ne s'étonnera donc pas de voir, en tête de ce livre, un plan restitué de l'Abbaye, élément constitutif de tout le quartier, et, à la fin, une table commune aux deux volumes. Le plan a pour auteur un jeune archéologue, M. Bienvenu, initié par Berty à ce genre de travail, et la table générale est due à M. Auguste Petit, qui l'a dressée, comme les précédentes, avec le plus grand soin. Un autre genre de collaboration nous a été fourni par un travailleur sérieux, hôte assidu des bibliothèques et des dépôts d'archives : nous voulons parler de M. Ch. Buvignier, aujourd'hui député de la Meuse, qui a recueilli pour nous un grand nombre de pièces inédites; nous les avons classées selon leur nature et insérées, à leur date, dans la série des appendices.

Œuvre de restitution patiente et minutieuse, la *Topographie historique du vieux Paris* a été commencée il y a trente ans, au moment où s'accélérait ce mouvement continu de transformation, qui est la vie même de la cité. Les époques de destruction et de renouvellement ont toujours eu leurs historiens : Corrozet, Bonfons, Du Breul, ont pris la plume, lorsque le Paris du Moyen

Âge faisait place à celui de la Renaissance; Millin et Alexandre Lenoir ont fait l'inventaire des palais, des églises, des couvents et des hôtels, alors que tout cet ensemble disparaissait avec l'ancien ordre de choses; Berty et ses continuateurs ont entrepris, à leur tour, de nous rendre rétrospectivement l'aspect de la vieille ville, à l'heure où elle garde à peine quelques traits de son antique physionomie. L'Édilité parisienne, fidèle à ses traditions, encourage ce travail long et ingrat, qui honore l'ouvrier, mais qui s'accomplit obscurément et ne représente pas toujours, aux yeux du lecteur, la somme d'efforts qu'il a coûtés. Pour nous, à qui est échue la tâche difficile de déchiffrer, de mettre en ordre et de fondre en un texte intéressant, après les avoir revisées et complétées, les notes informes laissées par Adolphe Berty, nous remercions encore une fois les chefs de l'Administration municipale de la confiance qu'ils nous témoignent, et les savants qui composent la Commission des travaux historiques, du précieux concours qu'ils veulent bien nous prêter. Grâce à ce haut patronage, grâce à cette haute direction, les matériaux lentement amassés par Berty seront tous utilisés, et, lorsque nous aurons posé notre dernière pierre, d'autres viendront qui en placeront successivement de nouvelles, jusqu'à l'entier achèvement de l'édifice.

L.-M. TISSERAND.



SOMMAIRES DU TEXTE.

RÉGION DU BOURG SAINT-GERMAIN.

Plan restitué de l'Abbaye. — Explication de ce plan.

RÉGION DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

PRÉLIMINAIRES.

Le fief rural de l'Abbaye. — Terres en culture possédées par le monastère. — Arpentage de 1529, divisant ce territoire en treize triages. — Difficultés que présente la restitution des *climats,* des chemins et des propriétés rurales; identité et pluralité des appellations; défauts d'enseignes, etc. — Lacunes nombreuses dans les archives de l'Abbaye. — Impossibilités d'établir un parcellaire complet.

CHAPITRE PREMIER.

Premier triage des terres de Saint-Germain. — Limites de ce triage. — La Grenouillère; origine de cette dénomination. — La Noue du Pré aux Clercs. — Le pré de l'Abbaye, ou Pré aux Moines.

CHAPITRE II.

Le Grand Pré-aux-Clercs : Origine du Pré-aux-Clercs; opinions d'Aimoin, de Du Breul, de Du Boulay. — Le pape Alexandre III prêche dans le Pré-aux-Clercs. — Rixe survenue en 1192; scènes de violence en 1278; procès qui s'ensuivent entre l'Abbaye et l'Université. — Contestations nouvelles suivies d'un premier accord, en 1252; désordres en 1314; second accord conclu en 1345. — Nouveau différend en 1403. — Cérémonial usité par l'Université pour affirmer ses droits (1525). — Troubles graves en 1543 et 1548; harangue de Pierre Ramus. — Débats portés devant le Parlement; plaidoiries contradictoires des clercs et des religieux. — Dernier épisode de la lutte et arrangement définitif en 1555. — Projet de cession du Pré-aux-Clercs, en 1563. — La configuration et l'étendue du Pré-aux-Clercs, généralement mal connues des historiens de Paris; sa contenance; ses bornes; ses fossés; ses chemins; rues qui ont été percées sur son emplacement; maisons qu'on y a construites.

CHAPITRE III.

Deuxième triage des terres de Saint-Germain. — Limites de ce triage. — Climats et lieux-dits : l'Avallouer; la Petite-Seine; la Longue-Raie; le Passage-aux-Vaches; les Treilles; le Gros-Caillou; le Vert-Buisson; le Port-de-Grenelle; le Chemin-du-Port. — Les îles : îles des Treilles; île Maquerelle; île aux Vaches; île de Jérusalem; île de Longchamps. — Îlots, mottes, motteaux et autres atterrissements; «notre île de Seine.»

CHAPITRE XIV.

Le couvent des Chartreux. — Origines du monastère; légendes merveilleuses qui s'y rattachent; donations de saint Louis et de Philippe le Long. — Description de l'église des Chartreux et de ses chapelles. — Grand et petit cloître; les cellules des religieux; l'infirmerie et sa chapelle. — Sépultures et épitaphes. — Clos des Chartreux. — Sceaux du monastère.

CHAPITRE XIV bis.

Supplément à la partie épigraphique de la monographie des Chartreux. — Inscriptions funéraires relevées dans les volumes de la collection Gaignères appartenant à la bibliothèque d'Oxford.

CHAPITRE XV.

La Tranchée. — Rareté des documents relatifs à ce sujet; — fortifications de 1368 et de 1418; — projet de fossé en 1536; — requête des habitants et ordonnances royales (1550); — travaux exécutés en 1562, 1568, 1576, 1585, 1589 et 1591. — État de la Tranchée en 1617; son tracé approximatif; sa destruction.

CHAPITRE ADDITIONNEL.

Formation et développement progressif du faubourg Saint-Germain. — Le faubourg Saint-Germain, extension naturelle du bourg. — Causes générales de sa formation tardive et de la lenteur de son développement: «places à bâtir» au dedans de la Ville; défaut de sécurité au dehors; défenses de construire au delà de certaines limites; guerres de la France et de l'Empire. — Causes particulières; sinuosités du fleuve; absence de grandes routes; creusement de la Tranchée; maîtrises et jurandes, etc. — Circonstances qui favorisèrent, vers la fin du xvi[e] siècle, le peuplement du faubourg: mesures de voirie prises par le Parlement; constitution de la propriété privée au milieu des biens de mainmorte; aliénations faites par l'Université et par l'Abbaye; établissement d'un bac et d'un grand chemin pour l'apport des matériaux servant à la construction du château des Tuileries; fin des guerres de religion; mouvement réformateur dans les monastères; fondation, translation et dédoublement de couvents d'hommes et de femmes; aides et subventions accordées par la Cour, l'aristocratie et la haute bourgeoisie. — Phase religieuse de l'histoire du faubourg Saint-Germain. — Développement civil, hospitalier et militaire du faubourg, constaté par les textes et par les plans: Munster, Braün, la Tapisserie, Saint-Victor, Quesnel, Mérian, Tavernier, Boisseau, Gomboust, Bullet et Blondel, Jouvin de Rochefort et Nicolas de Fer. — Incorporation du faubourg à la Ville; développement de la propriété privée; prédominance de l'élément civil pendant le xvii[e] siècle. — État du faubourg exposé, en 1714, par La Caille, géographe de la Lieutenance de police et, en 1728, par Delagrive, topographe de la Prévôté des marchands. — Les couvents, les hôtels et les jardins du faubourg vus à vol d'oiseau sur le plan de Turgot (1735-1739). — Influence de la construction de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire sur le développement de la partie occidentale du faubourg; les avenues, le Gros-Caillou. — Renseignements fournis par les plans de Robert de Vaugondy, Deharme, Jaillot, Verniquet. — Résumé et conclusion.

APPENDICES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Les arpentages de 1529, 1660, 1701 et 1723.

II. Le domaine rural de l'abbaye, du XIIIe au XVIIIe siècle : pièces relatives aux baux, accensements, lods, ventes et autres actes de gestion. — Hôpital des Gardes-françaises; — hôtel de Lassay; — palais Bourbon.

III. Les deux Prés-aux-Clercs; harangue de Ramus; — défense des droits de l'Abbaye par le P. Du Breul; — les démêlés de l'Université et de l'Abbaye exposés par D. Bouillart; — extraits du mémoire de Pourchot en faveur de l'Université. — Études d'Adolphe Berty sur les deux Prés-aux-Clercs; — les Prés-aux-Clercs et leurs abords, vers le milieu du XVIIIe siècle.

IV. Le domaine d'eau de l'abbaye. — Rivière de Seine; — moulins; — gords; — pêcheries; — atterrissements; — bacs et passages d'eau.

V. Les Îles. — Les îles du fief de Saint-Germain-des-Prés et la question des cimetières au XVIe siècle; — De l'origine du nom de l'île des Cygnes; — Les cygnes de la Seine sous le règne de Louis XIV.

VI. Le Bac, le Pont-Rouge, le Pont-Royal. — Lettres patentes du roi Henri II pour l'établissement d'un bac sur la Seine; — proposition de Gilles des Froissiz, relative à l'établissement du bac; — lettres du Roi prescrivant d'établir des bacs pour soulager le pont Notre-Dame; — vacation du Bureau de la Ville pour donner l'alignement de la construction du pont de bois traversant la rivière, depuis le faubourg Saint-Germain jusque vis-à-vis des Tuileries; — établissement d'une pompe sur le Pont-Rouge; — mandement du Bureau de la Ville pour la pose de la première pierre du Pont-Royal; — cérémonie de la pose de la première pierre.

VII. La Chartreuse de Vauvert. — Légende de Saint-Bruno, écrite en vers latins sur les murs du Petit-Cloître et traduite en français par dom Jary; — récit de Petrus Sutor; — récit de Pierre Dorland; — récit de Du Breul; — notes d'un voyageur à Paris en 1657.

VIII. La Tranchée. — Organisation des travaux d'après les *Registres du Bureau de la ville;* — «articles envoyés par monseigneur le Connestable contenant la forme et manière que MM. de la ville de Soissons ont tenu à la fortification de leur ville, pour iceulx nous régler;» — embrigadement des ouvriers; — garde de la Tranchée par les colonelles employées à la creuser; — barricade de futailles pour fortifier la Tranchée.

IX. Les voies publiques du faubourg Saint-Germain. — Partage de l'entretien des rues entre l'Abbaye, l'Université, la Prévôté des marchands et les particuliers; — voies nouvelles ouvertes dans les jardins et le parc de l'hôtel de la reine Marguerite; — influence de la construction du palais Médicis et de l'hospice des Incurables sur le peuplement du faubourg; — mesures de voirie déterminées par la construction de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire; — arrêts du Conseil d'État pour la continuation du rempart (cours du Midi), et la construction du quai de la Grenouillère, ou d'Orsay, du nouvel hôtel des Mousquetaires et de plusieurs fontaines, ainsi que pour l'ouverture de la rue de Bourgogne; — état général des maisons et des lanternes du bourg et du faubourg Saint-Germain, en 1714, d'après le texte annexé au plan de La Caille.

X. Établissements religieux, hospitaliers et militaires. — Carmes déchaussés; maison du jardin d'Olivet et de Notre-Dame-de-Liesse; — Chanoinesses du Saint-Sépulcre ou Augustines de Bellechasse; — couvent des Annonciades du Saint-Sacrement, plus tard de la Présentation de Notre-Dame et de Notre-Dame de Grâce, dit aussi le Petit-Couvent de l'Assomption; — Filles de Saint-Joseph, ou de la Providence; — Religieuses du Verbe-Incarné et Bernardines de Pentemont; — Cisterciennes de l'Abbaye-au-Bois; — Missions étrangères; — Communauté de Mlle Cossart et chapelle du Saint-Esprit; — Prémontrés de la Croix-Rouge; — Filles du Saint-Sacrement; — Bénédictines de Notre-Dame-des-Prés; — église paroissiale du Gros-Caillou; — hôpital de Grenelle; — hospice des Incurables; — hôpital des Convalescents; — Cordeliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem; — asile des religieux Hibernois; — hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve; — hôtel royal des Invalides; — hôpital des Gardes-françaises; École royale militaire.

XI. Les hôtels du faubourg Saint-Germain. — Indications bibliographiques pour l'étude du sujet.

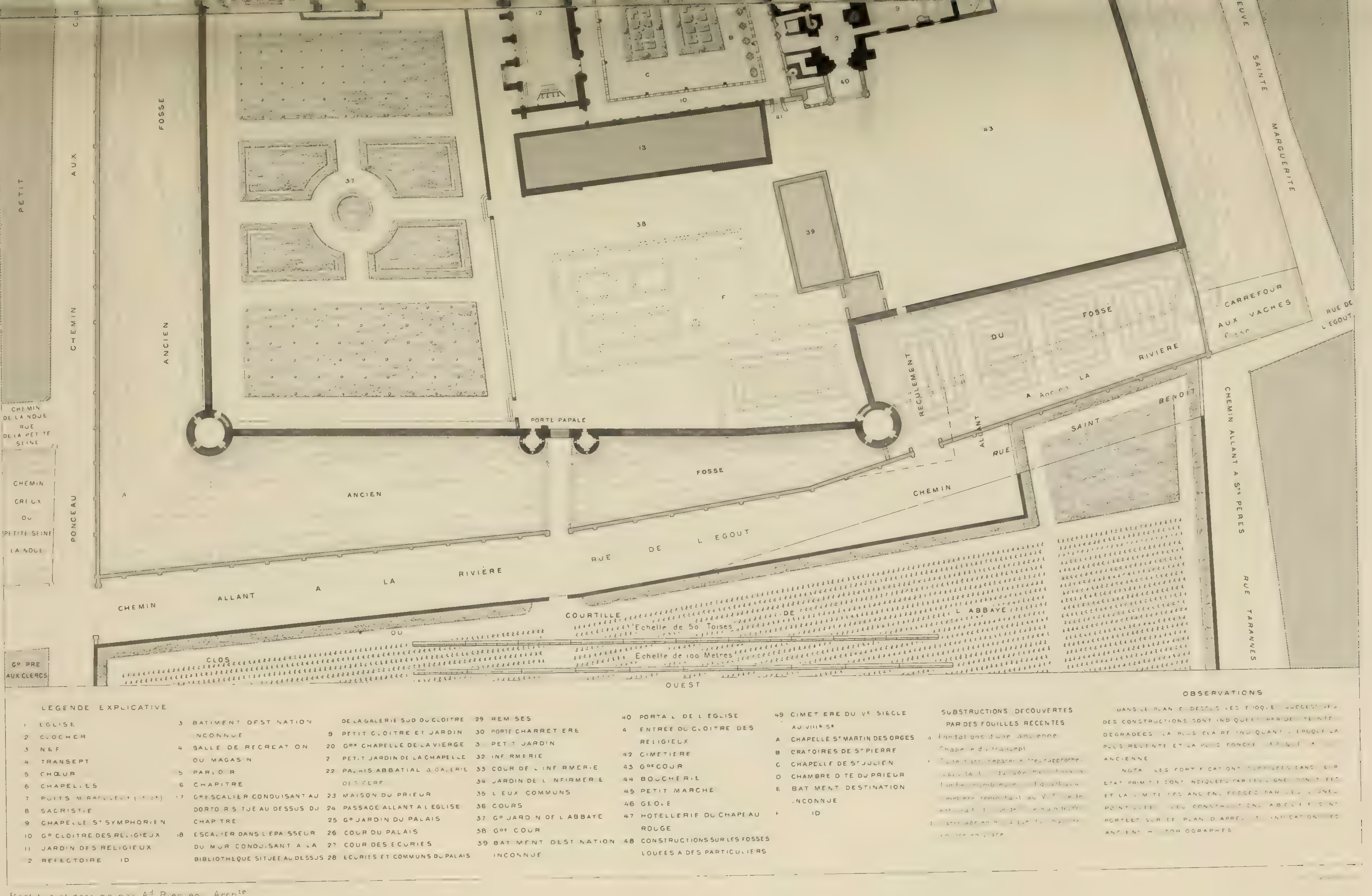
SOMMAIRES DES PLANCHES.

I. — PLANCHES HORS TEXTE.

II. — BOIS GRAVÉS DANS LE TEXTE.

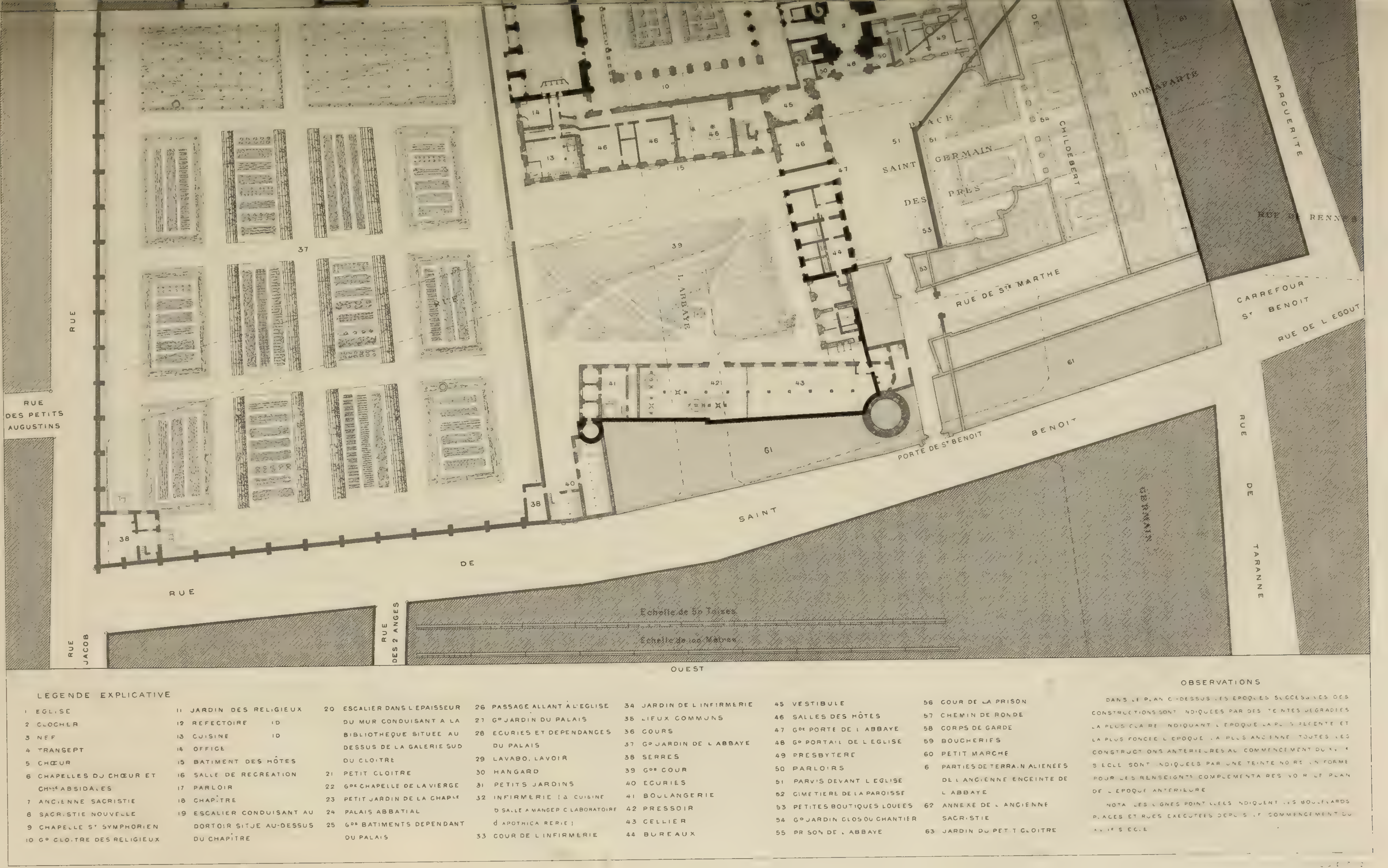
III. — FEUILLES DE PLAN.

EST
NORD
SUD
RUE DE SEINE
CHEMIN QUI TEND AU PRE AUX CLERCS
RUE BOURBON LE CHATEAU
RUE DU PILORI
RUE DE BUCI
Gᴰ RUE Sᵀ GERMAIN
PILORI
RUE DE LA BLANCHE OYE
RUE DU FOUR
CHEMIN ALLANT A LA RIVIERE
RUE DU JEU DE METZ
RUE DE L ECHAUDE
JEU DE METZ
Ancien
Fossé
Gᴰᴱ PORTE DE L ABBAYE
ANCIEN
CHEMIN SUR LES FOSSES
RUE DE MADAME DE VALENCE
RUE DES CISEAUX
FOSSÉ
PORTE DE BOURBON
FOSSE DU RECULEMENT
Fossé
Ancien
RUE DU COLOMBIER
AUX CLERCS
FOSSE
VIVIER
ANCIEN
48
48
48
48
44
45
47
46
28
29
26
22
a
25
E
21
29
28
30
24
23
24
6
49
31
28
20
31
19
8
6
6
C
34
36
21
18
4
5
14
15
16
d
19
10
1
3
37
35



PLAN GENERAL DE L ABBAYE DE SAINT GERMAIN DES PRES

EST
NORD
SUD
RUE DE SEINE
RUE DU PETIT BOURBON
RUE DE BUCI
RUE DES BOUCHERIES
BARRIERE DES SERGENTS
RUE DU FOUR
RUE MABILLON
PETIT MARCHE
RUE DE L'ECHAUDE
PORTE DU PETIT BOURBON
PASSAGE DE LA PETITE BOUCHERIE
CARDINALE
RUE
COUR DES ÉCURIES
COUR ABBATIALE
RUE
RUE DE FURSTEMBERG
PORTE FURSTEMBERG
COLOMBIER
BOULEVARD
RUE DE SAINTE
RUE DES CISEAUX
PORTE DE STE MARGUERITE
RUE D'ERFURTH
RUE



PLAN GÉNÉRAL DE L'ABBAYE DE SAINT GERMAIN DES PRÉS

DE LA FIN DU SEIZIÈME SIÈCLE JUSQU'AU COMMENCEMENT DU DIX-HUITIÈME

RÉGION
DU BOURG SAINT-GERMAIN.

PLAN RESTITUÉ DE L'ABBAYE.

Dans l'avant-propos placé en tête du volume consacré au bourg Saint-Germain, nous avons indiqué les raisons qui nous engageaient à retarder la publication du plan périmétral de l'Abbaye, entrepris par Adolphe Berty dès 1865 et légué par lui à l'un de ses auxiliaires, M. Bienvenu : « Le prolongement du boulevard Saint-Germain à travers l'enclos monastique est, disions-« nous, une de ces rares occasions qui s'offrent aux archéologues, de contrôler « sur place le résultat de leurs recherches dans les dépôts d'archives, et de « vérifier la légitimité de leurs inductions. » Cette circonstance heureuse n'a point été perdue pour la science : partout où la pioche a mis à découvert des substructions se rattachant soit aux bâtiments, soit aux enceintes du monastère, on les a relevées avec le plus grand soin, et l'on s'est efforcé de les interpréter à l'aide des documents écrits et des plans antérieurs. L'accord s'est fait le plus souvent entre ces divers éléments de la question; cependant quelques divergences se sont produites, sur des points secondaires. Il a bien fallu alors donner raison aux constats matériels, qui sont des faits, et qui en ont l'autorité.

Le lecteur comparera les deux plans qui sont le résultat de ce travail avec ceux que renferme le grand ouvrage de D. Bouillart, et que nous avons reproduits dans le volume précédent; il les rapprochera également de ceux qu'ont dessinés les topographes parisiens, depuis l'auteur du plan de Tapisserie jusqu'à Jaillot et Verniquet. Tous ces moyens de connaissance lui permettront de refaire lui-même le travail de M. Bienvenu, c'est-à-dire de restituer les divers périmètres et de rétablir les bâtiments successifs de l'Abbaye. M. Bienvenu, en effet, ne s'est pas borné à tracer sur le papier les lignes retrouvées dans le sol; il les a combinées avec celles que donnent les plans antérieurs, en ayant soin toutefois de distinguer graphiquement les constats modernes, des anciennes figurations. La légende étendue dont son plan est accompagné ne laissera, d'ailleurs, aucune incertitude dans l'esprit du lecteur.

Le «plan restitué de l'Abbaye» devait primitivement se composer d'une feuille unique; on croyait, en effet, à l'imitation de Berty qui a condensé sur ses feuilles de plan le travail de plusieurs siècles, pouvoir écrire avec des lignes l'histoire topographique de l'Abbaye, depuis ses origines jusqu'aux temps modernes. L'expérience a montré qu'il fallait renoncer à cette figuration trop synthétique : il en serait résulté une confusion fatigante pour l'œil et pour l'esprit du lecteur. Dans l'obligation où l'on était de scinder le travail, on s'est arrêté à deux époques inégales, mais parfaitement distinctes. Une première feuille retrace l'état ancien de l'Abbaye, depuis sa fondation jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, avec le tracé, en signes conventionnels, de toutes les modifications ultérieures; la date des constructions et des changements successifs est indiquée dans une légende, et le système du plan y est exposé de manière à prévenir toute erreur. Une seconde feuille, conçue et traitée selon les mêmes données, montre le monastère dans les cent quatre-vingts dernières années de son existence, et indique les modifications dues surtout à l'administration des cardinaux-abbés de Furstenberg et de Bissy. C'est ce dernier état dont la génération contemporaine a pu se faire une idée, avant le percement des rues Bonaparte, de l'Abbaye, de Rennes, et le prolongement du boulevard Saint-Germain. Avec la basilique et le palais abbatial pour points de repère, on peut aujourd'hui reconstituer sur le sol les enceintes, les bâtiments, les nécropoles, les cours et les jardins qui formaient cet enclos monastique, si pittoresquement dessiné sur les vieux plans de Paris, si curieux encore à étudier, malgré les destructions de toute sorte qui en ont complètement dénaturé l'aspect.

L'Abbaye est l'élément formateur du bourg et du faubourg Saint-Germain. A ce titre, il convenait d'en placer la restitution topographique en tête du volume consacré à cette dernière région, extension naturelle de la première. Toutes deux ont joué un rôle important dans l'histoire de notre capitale, et l'Abbaye a contribué à les faire ce qu'elles sont. Le souvenir en est resté dans la mémoire du peuple parisien : il y a longtemps, en effet, que l'enceinte de Philippe-Auguste a disparu, avec la Tranchée du XVI[e] siècle, et que les deux agglomérations suburbaines ont été incorporées à la Ville. Et cependant tout le Paris de la rive gauche, à l'occident du Pont-Neuf, garde le nom significatif de «faubourg Saint-Germain.»

TOPOGRAPHIE
HISTORIQUE
DU VIEUX PARIS.

RÉGION
DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

PRÉLIMINAIRES.

LE FIEF RURAL DE L'ABBAYE.

Sommaire : Terres en culture possédées par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Arpentage de 1529, divisant ce territoire en treize triages. — Difficultés que présente la restitution des *climats*, des chemins et des propriétés rurales : identité et pluralité des appellations ; défaut d'enseignes, etc. — Lacunes nombreuses dans les archives de l'Abbaye. — Impossibilité d'établir un parcellaire complet.

Les terres considérables qui s'étendaient entre le bourg Saint-Germain, délimité par la Tranchée, et les bornes du fief de l'Abbaye, vers la campagne, étaient encore presque complètement en culture au commencement du XVIIe siècle. Ce vaste espace, envahi peu à peu par les constructions, forme aujourd'hui cinq quartiers, ceux de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Thomas-d'Aquin, des Invalides, de l'École Militaire, du Gros-Caillou, et entre dans la composition de trois autres, ceux de l'Odéon, de Necker et du Mont-Parnasse; c'est une partie importante du Paris de la rive gauche. L'histoire topographique de cette région est généralement fort peu connue : on ne s'en est pas occupé dans les temps anciens, alors que le fief de l'Abbaye était un simple domaine rural, et on ne l'a guère plus étudiée depuis que ce domaine s'est transformé en une ville nouvelle. Tout au plus a-t-on accordé quelque attention aux fondations religieuses, militaires, hospitalières du faubourg, ainsi qu'aux nombreux hôtels qui s'y sont élevés, et encore les travaux des

historiens de Paris offrent-ils, à cet égard, plus d'erreurs à réfuter que d'indications justes et utiles. Mais on a peu compris l'état ancien de cette région suburbaine, et pas un ouvrage n'en donne la configuration primitive.

C'est donc dans les archives manuscrites de l'Abbaye qu'il fallait aller chercher des documents certains. Le plus précieux est incontestablement un arpentage fait en 1529 par Jean Lécuyer, et énumérant les terres en culture de la paroisse Saint-Sulpice [1]. Malheureusement aucun plan n'est annexé à cet arpentage, et le texte en est souvent inintelligible. On n'arrive à comprendre ses diverses énonciations qu'en s'aidant des censiers et autres registres du même fonds, et en commentant ces divers documents les uns par les autres. L'arpentage de 1529, ainsi interprété, est devenu la base de nos recherches : en le rapprochant de toutes les pièces écrites et figurées que nous avons pu nous procurer, nous sommes parvenu, malgré le vague de certaines indications, à reconstituer l'ensemble et les détails du vaste fief de l'Abbaye, travail dont on ne soupçonne pas la difficulté.

Les restitutions de territoires ruraux sont beaucoup plus ardues que celles qui ont pour objet les propriétés bâties. En effet, s'il n'est pas absolument nécessaire d'atteindre, en matière de terrains, à cette précision mathématique qu'exige le parcellaire des constructions, on est privé, d'autre part, d'une précieuse ressource : nous voulons parler des enseignes qui donnent une espèce d'individualité aux maisons, et empêchent de les confondre entre elles. Les propriétés rurales, au contraire, ne se distinguent les unes des autres que par leur superficie, sans cesse modifiée, et par les noms de leurs propriétaires, qui changent constamment. Le sol, bouleversé par les constructions, ne conserve souvent nulle trace de l'ancienne configuration du terrain, à l'exception des grandes artères, ordinairement transformées en rues, mais non sans avoir subi des rectifications embarrassantes à déterminer. Il arrive aussi que des chemins ont été supprimés, ou, circonstance plus fâcheuse, remplacés par des voies nouvelles, parmi lesquelles on discerne à grand' peine celles qui suivent l'ancien parcours.

Une autre source de perplexités résulte tantôt de la pluralité d'appellations appliquées à un chemin unique, soit dans sa totalité, soit dans ses diverses fractions, tantôt de l'identité de noms donnés à des chemins absolument différents, comme l'étaient les quatre *voies aux vaches* de la paroisse Saint-Sulpice. Enfin on est très souvent induit en erreur par l'énonciation, dans les titres, de pièces de terre qui sont dites être situées dans une certaine région, bien qu'elles en soient seulement voisines et n'en fassent nullement partie, puisque des chemins-limites les en séparent.

A tous ces obstacles s'ajoutent ceux qui proviennent de la déplorable lacune

[1] Cet arpentage, dont nous reproduisons, aux Appendices, les parties les plus intéressantes, se trouve aux Archives nationales, fonds Saint-Germain-des-Prés, portefeuille coté S 3086.

des archives de l'Abbaye, et l'on s'explique alors surabondamment que la restitution des cantons cultivés du bourg Saint-Germain ait été aussi pénible que celle de ses habitations [1].

L'arpentage de 1529 nous représente l'ensemble de la région comme répartie en treize triages, divisions arbitraires, circonscrites chacune par des voies importantes. Dans notre exploration, nous suivons cette marche commode, transcrivant en tête des chapitres la rubrique originale des triages, sur la plupart desquels nous avons déjà empiété pour écrire l'histoire topographique du bourg Saint-Germain, et intercalant entre le premier et le deuxième, c'est-à-dire suivant son ordre topographique, un triage supplémentaire consacré au grand Pré aux Clercs; ce qui en complétera la description.

[1] Des nombreux territoires composant le fief de l'Abbaye, il n'en est que trois dont nous ignorions complètement la situation, n'en ayant jamais trouvé qu'une seule mention sans détails : ce sont les lieux dits : «Poteléé» (1399), «les Bougères» (les Fougères?) (1425) et «Batilloles» (1408).

CHAPITRE PREMIER.

PREMIER TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de ce triage. — La Grenouillère; origine de cette dénomination. — La Noue du Pré aux Clercs. — Le Pré de l'Abbaye, ou Pré aux Moines.

Jean Lécuyer énonce ainsi cette première division du fief rural de l'Abbaye : «Le premier triage commençant à la porte de Bucy, tirant à la rivière jusques à «l'Isle des Treilles.»

Il était compris entre le Chemin des fossés, représenté aujourd'hui par la rue Mazarine, la rue de Bucy, la rue de Seine, les Prés aux Clercs, le chemin de la Petite Seine (partie ouest de la rue de l'Université), et la rivière jusqu'à l'île des Cygnes. Nous avons, en décrivant le bourg Saint-Germain, étudié une partie importante de ce triage; il ne nous reste qu'à mentionner les deux territoires compris dans la partie située au delà de la Tranchée, et dépendant du vaste climat de la Saumonière [1].

LA GRENOUILLÈRE.

Le chemin du bord de l'eau, en face du jardin des Tuileries, étant bas et humide, reçut pour cette raison, dit Jaillot, le nom de *la Grenouillère*. Cette assertion nous semble contestable : en effet des plans manuscrits du XVIIe siècle indiquent que le territoire appelé la Grenouillère était une propriété de forme irrégulière, laquelle est dite, en 1622, appartenir au «Bailli de la Grenouillère.» Sa dénomination lui serait donc venue du nom de son propriétaire et non de l'état du sol [2]. Le Bailli de la Grenouillère est vraisemblablement Alexandre Moreau, sieur de la Borde et «sieur de la Grenouillère,» demeurant en sa maison de la Grenouillère, qui vendit à la reine Marguerite, le 9 août 1606, au prix de 7050# tournois, 26 arpents 15 perches «tant terre que pré,» s'étendant entre la Tuilerie aux Flamands, le Pré aux Clercs et les prés de l'Abbaye. En faisant cette aliénation, il se réserva «la maison manable, cour, jardin, fossé au bas de la masure «et muraille sur la rue joignant ladite masure, jusques à la profondeur du fossé;»

[1] Voy. le vol. du Bourg Saint-Germain, p. 196.

[2] Il semble que l'auteur ne fasse que reculer la difficulté. Le climat de la Grenouillère, dont Alexandre Moreau était «sieur et bailli,» avait-il pris le nom de son propriétaire, ou lui avait-il donné le sien? C'est une question difficile à résoudre.

laquelle maison faisait partie des lieux aliénés et contenait 89 perches et un tiers. Alexandre Moreau était l'un des héritiers de Jean Moreau; et, comme ceux-ci suivaient le parti du Roi, le 14 juillet 1590, on s'empara de leur maison de la Grenouillère, ainsi que des vingt-deux arpents qui en dépendaient, et l'on céda le tout à Thomas Hébert, moyennant une rente de 16 écus deux tiers, destinée à subvenir aux frais de la garnison que les habitants du faubourg avaient mise dans l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, « ensemble pour l'entretènement de la garde « estant en l'un des clochers de ladite Abbaye. »

Dans le procès-verbal de 1622, « les bastimens, cours, jardins et thuillerye des « maisons appelées la Grenouillère » sont énoncés contenir vingt-quatre toises de largeur en moyenne, sur quatre-vingt-huit toises de longueur. Les documents graphiques que nous avons recueillis ne nous ont pas permis de fixer rigoureusement l'emplacement du mur occidental de la Grenouillère; mais nous y avons constaté que le mur oriental s'est confondu avec celui de la caserne du quai d'Orsay, ce qui a produit un biais sensible. Nous avons pu, en outre, restituer l'alignement du mur sur la rivière. En cet endroit la Seine, à son point le plus saillant, s'avançait d'au moins trente-deux mètres sur l'alignement actuel. Nous avons reconnu ce fait par l'inspection des plans qui furent dressés pour la rectification du quai, ordonnée par arrêt du conseil du 23 août 1707 et par lettres patentes du 8 octobre suivant [1]. Le territoire de la Grenouillère s'étendait jusqu'à certain canal dit « la Noue du Pré aux Clers. » Au delà de ce canal était situé

LE PRÉ DE L'ABBAYE.

L'extrémité orientale du territoire de la Saumonière est représentée aujourd'hui par l'emplacement d'une partie de l'esplanade des Invalides et par l'îlot de maisons situées au couchant, entre la rue de l'Université et le quai. Ce territoire formait un pré dont l'Abbaye conservait la possession; pour cette raison on l'appelait, au XVIe siècle, « le Pré de l'Abbaye, » et plus tard « le Pré aux Moines. » Nous trouvons, au surplus, le même lieu abusivement énoncé le « Pré aux Clercs, » dans une transaction de 1723, où l'on fait observer qu'il se nommait ainsi « parce qu'il avait « appartenu à un certain Jean Leclerc. » Le terrain qui est situé immédiatement en amont, et sur lequel a été bâti le Palais Bourbon, constituait une pièce de dix-neuf arpents, qui fut baillée à Henri de Guénégaud par l'abbé de Saint-Germain, le 20 octobre 1637. Le texte du bail porte que cette pièce se nommait alors « l'Isle des Treilles, » assertion répétée dans une autre transaction du 24 août 1645; mais il est certain que le nom d'Île des Treilles ne convenait pas plus que celui de Pré aux Clercs à la pièce vendue à Henri de Guénégaud.

[1] Archiv. nat. cart. Q 1280.

CHAPITRE II.

LE GRAND PRÉ AUX CLERCS[1].

Sommaire : Origine du Pré aux Clercs; opinions d'Aimoin, de Du Breul, de Du Boulay. — Le pape Alexandre III prêche dans le Pré aux Clercs. — Rixe survenue en 1192; scènes de violences en 1278; procès qui s'ensuivent entre l'Abbaye et l'Université. — Contestations nouvelles suivies d'un premier accord en 1292; désordres en 1314; second accord conclu en 1345. — Nouveau différend en 1403. — Cérémonial usité par l'Université pour affirmer ses droits (1525). — Troubles graves en 1543 et 1548; harangue de Pierre Ramus. — Débats portés devant le Parlement; plaidoiries contradictoires des clercs et des religieux. — Dernier épisode de la lutte et arrangement définitif en 1555. — Projet de cession du Pré aux Clercs en 1563. — La configuration et l'étendue du Pré aux Clercs généralement mal connues des historiens de Paris : sa contenance; ses bornes; ses fossés; ses chemins; rues qui ont été percées sur son emplacement; maisons qu'on y a construites.

Si l'origine du grand Pré aux Clercs est demeurée entièrement inconnue, ce n'est point faute d'investigations habiles et ardentes; mais, à l'époque où ces investigations ont eu lieu, les documents qui pouvaient servir à résoudre la question avaient disparu depuis longtemps, soit qu'on eût négligé de les conserver, soit qu'on les eût détruits à dessein, comme établissant trop clairement des droits qu'on ne voulait point admettre. L'Université était donc réduite à reconnaître qu'elle ne savait en réalité comment elle avait jadis acquis le Pré aux Clercs. Elle se plaisait, en revanche, à affirmer comme une chose certaine qu'elle le devait à une libéralité royale, et allait même jusqu'à déclarer qu'elle l'avait reçu en don de Charlemagne; mais elle n'apportait aucune preuve à l'appui de ses assertions. De leur côté, les moines de Saint-Germain, par calcul ou par ignorance, ne se montraient pas mieux renseignés.

Pour un observateur désintéressé, il est manifeste que le Pré aux Clercs provenait d'un morcellement très ancien du domaine de l'Abbaye; on ne doit point, en effet, prendre au sérieux l'opinion de Du Boulay qui croit reconnaître l'exis-

[1] Conf. l'ouvrage anonyme, de format petit in-4°, publié à Paris, en 1675, sous le titre de *Mémoires historiques sur la propriété et seigneurie du Pré aux Clercs*. Le premier chapitre est intitulé : *Institution faite par Charlemagne de l'eschole royale et publique de Paris, vulgairement dite l'Université*. Cet opuscule, d'une excessive rareté, a été écrit par Égasse Du Boulay, l'auteur de la grande Histoire de l'Université; c'est le dossier complet et très intéressant de toutes les pièces relatives à l'histoire du Pré aux Clercs. La plupart de ces pièces d'ailleurs existent encore en original ou en copies authentiques aux Archives nationales (cartons S 6186 à 6192, et K 964). Elles ont été consultées par Pourchot, qui résume l'œuvre de Du Boulay et dont nous reproduisons l'intéressant mémoire aux Appendices.

tence du Pré aux Clercs au temps de Julien l'Apostat[1]. Ce qu'on ne voit point clairement, c'est l'époque où le Pré aux Clercs est devenu un fief distinct. Suivant la chronique d'Aimoin, parmi les bienfaits prodigués au monastère de Saint-Germain-des-Prés par l'abbé Gualon ou Walon, qui fut élu en 960, il faut compter la restitution d'un pré qui était situé près du couvent et avait été aliéné par la cupidité des prédécesseurs laïques de Gualon : «Inter cætera quæ eidem ecclesiæ «contulit bona, pratum sub ipso monasterio situm, a dominatione Sancti Germani «alienatum, cupiditate prædictorum ducum et abbatum, prædictæ ecclesiæ re-«stituit[2].» Or Du Breul, dans les notes de son édition d'Aimoin, dit que le pré récupéré par Gualon n'était autre que le Pré aux Clercs; ce pré, ainsi mentionné pour la première fois, ayant été aliéné par les abbés laïques (c'est-à-dire de 890 à 980), appartenait donc encore à l'Abbaye à la fin du IXe siècle, et ne pouvait conséquemment avoir été donné par Charlemagne. Cependant, ajoute Du Breul, il n'est pas déraisonnable de supposer que l'aliénation annulée par Gualon fut la source des droits que l'Université s'est trouvée posséder plus tard[2].

Cependant Du Boulay, dont elle infirmait le système, l'a combattue, et avec des arguments dont il est impossible de méconnaître la valeur. Il a fait observer que ce que l'on connaît de la vie des abbés laïques et de leur piété ne confirme guère les dilapidations dont on les accuse; que, d'ailleurs, le cinquième livre de la Chronique d'Aimoin étant l'œuvre d'un moine de Saint-Germain, qui a continué la Chronique jusqu'en 1165, le passage allégué est sans portée et a l'air d'avoir été interpolé pour les besoins de la cause des moines, avec lesquels les écoliers se querellaient déjà vers 1163. Les raisons mises en avant par Du Boulay, pour établir que l'aliénation du Pré ne saurait être postérieure aux abbés laïques, sont également fort spécieuses et replongent dans l'obscurité la question que le texte de la Chronique tendait à éclaircir.

Sous le règne de Louis le Jeune, le Pré aux Clercs appartenait indubitablement à l'Université. En 1163, pendant le séjour à Paris du pape Alexandre III, elle se plaignit à lui des mauvais traitements que les serviteurs de l'Abbaye faisaient subir aux écoliers, lorsque ceux-ci allaient se récréer dans le Pré. Le pontife renvoya l'affaire à la décision du Concile de Tours, convoqué pour le 19 mai. Le résultat de cet examen n'aurait point été favorable aux écoliers, si l'on s'en rapporte au témoignage du contemporain Hugues le Poitevin, secrétaire de l'abbé de Vézelay, qui s'exprime ainsi : «Cum plurimæ hujusmodi controversiæ hinc et inde in eodem «concilio proponerentur et terminarentur, sicut fuit causa parisiensium clericorum «et monachorum cœnobii Sancti Germani de Pratis, quæ, plenius ventitata, in-«justis clericorum vocibus æternum silentium imposuit[3].» En cette même année

[1] Lib. V, cap. XLV, p. 356, de l'édition in-f° publiée par Du Breul en 1603.

[2] *Ibid.*, p. 357.

[3] *Hist. Vizel*, lib. IV, et *Hist. Univ.*, t. II, p. 315. Du Boulay doute qu'il s'agisse ici de l'Université et de l'affaire du Pré aux Clercs.

1163, le peuple, réuni au Pré aux Clercs, y entendit prêcher le pape Alexandre III: «Interim dominus papa Alexander ad pratum quod est juxta monasterii muros, «cum solemni processione procedens, ad populum sermonem fecit[1].»

En 1192, une rixe entre les habitants du bourg Saint-Germain et les écoliers causa la mort de l'un de ceux-ci. L'Université manifesta aussitôt la plus vive indignation; elle accusa les religieux de l'Abbaye d'avoir été les fauteurs des brutalités commises, et, à la suite d'une assemblée extraordinaire, elle résolut d'envoyer des députés au Pape pour obtenir une réparation. Effrayé de cette démarche, l'abbé Foulques chercha à se disculper et à innocenter ses moines. Après avoir fait raser les maisons des auteurs supposés du crime, il se rendit chez le légat du Pape et demanda à se justifier dans une réunion d'ecclésiastiques. Puis, craignant que ce ne fût point assez et que les envoyés de l'Université ne parvinssent à indisposer le Pape contre lui, il sollicita, par l'intermédiaire d'Étienne, évêque de Tournay, l'intervention du cardinal Octavien, évêque d'Ostie. La mort de Foulques, survenue le 2 mai 1192, put calmer l'irritation de l'Université et faciliter un accommodement. On n'a point de détails sur les résultats de l'instance; mais il paraît que, vers ce temps, une sentence d'adjudication du Pré fut rendue au profit des écoliers, puisque dans la charte de réforme de l'Université, promulguée par le légat Robert en août 1215, on lit: «Pratum Sancti Germani in eo statu in quo «fuit eis adjudicatum, eis plane confirmamus.»

Le vendredi 10 mai 1278, le Pré aux Clercs fut le théâtre de violences beaucoup plus graves qu'aucune des précédentes. Suivant la chronique de Du Breul, elles eurent pour cause les voies de fait des écoliers, qui abattirent des constructions élevées par l'abbé et rétrécissant le chemin du Pré. Suivant l'historien de l'Université, ce fut une sorte de guet-apens de la part des moines, qui ne voulurent tenir aucun compte des représentations qu'on leur avait faites sur leurs usurpations. Il est certain, du moins, que les écoliers n'y eurent pas l'avantage, car un grand nombre d'entre eux furent battus; plusieurs furent grièvement blessés et jetés en prison; deux enfin furent tués. Comme on le prévoit, l'Université mit immédiatement en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour venger énergiquement l'attentat dont elle venait d'être victime. Elle fit appel à la puissance du saint-siège ainsi qu'à celle du Roi, et, ayant remis au cardinal Simon, légat du Pape, une plainte solennelle, elle déclara que si, dans quinze jours, elle n'avait point obtenu de réparation, elle fermerait immédiatement ses classes; ce qui était, disait-elle, sa seule ressource pour protester contre l'injustice.

Dans le mémoire qui fut adressé au légat, et que Du Boulay a deux fois reproduit[2], se trouvent de nombreux détails sur les excès auxquels s'étaient portés

[1] Charte relative à la dédicace de la nouvelle église de l'abbaye, ap. dom Bouillart et Du Breul, p. 341 et 385. — [2] *Hist. Un.*, t. III, p. 352, et *Mémoires*, p. 79.

les religieux et les habitants du bourg. Il y est raconté que l'abbé avait, par le moyen des cloches, convoqué ses vassaux; que ceux-ci s'étaient réunis et armés au son des trompettes, puis que, par des ordres donnés publiquement et par les cris répétés de : *A la mort! A la mort les clercs!* on avait provoqué au massacre des écoliers; que des hommes avaient été apostés à trois des portes de Paris, pour empêcher ces derniers de s'y réfugier; qu'une multitude d'individus, les armes à la main, s'étaient précipités sur eux, les avaient frappés, renversés, et en avaient jeté plusieurs dans les cachots; qu'un bachelier ès arts, Gérard de Dôle, et Jourdan, fils de Pierre le scelleur, avaient été blessés de telle sorte qu'on désespérait de leur vie (ils en moururent effectivement); qu'un écolier nommé Adam de Pontoise avait perdu un œil; qu'un pauvre bénéficier, frappé de coups de bâton, avait été volé de sa bourse; que le prévôt de l'abbaye et les moines avaient encore frappé de leurs épées plusieurs autres écoliers, et qu'après les avoir conduits, tête nue, en manière d'humiliation, au milieu de la foire, ils les avaient menés en prison, où ils avaient également conduit un prêtre, Étienne de Laye; que les misérables embusqués aux portes de la ville avaient poursuivi les écoliers, à ce point que quelques-uns avaient dû se noyer. Enfin, ajoute le mémoire, pendant tout ce temps, du haut de leurs murailles, les moines faisaient pleuvoir les pierres et les flèches. Le mémoire conclut en faisant observer que, si quelques ribauds, ou autres, ont fait subir certaines vexations aux religieux, c'est seulement le samedi après que les faits relatés précédemment avaient eu lieu.

Il peut y avoir de l'exagération dans les accusations portées par l'Université contre l'abbé et ses hommes; mais on doit croire que le fond en est vrai, car, par arrêt rendu à Poissy, au mois de juillet suivant, le Roi condamna l'Abbaye aux réparations suivantes: 1° Fondation de deux chapellenies, de vingt livres parisis de rente chacune, l'une dans l'église du Val-des-Écoliers (Sainte-Catherine de la Couture), où était enterré Gérard de Dôle, et l'autre dans la chapelle Saint-Martin des Orges, près des murs du monastère, où Jourdan aurait sa sépulture; ces chapellenies devaient être à la présentation du recteur et à la collation de l'abbé; 2° Payement d'une somme de deux cents livres tournois pour la réparation de la chapelle Saint-Martin, l'achat des livres et des ornements nécessaires au service; 3° Indemnité de deux cents livres au père de Jourdan, de quatre cents livres aux parents de Gérard de Dôle, et deux cents livres au Recteur de l'Université pour distribuer aux régents et aux pauvres écoliers; 4° Expulsion temporaire, hors du royaume, de quatre des plus coupables parmi les habitants du bourg, impliqués dans la rixe, et seulement expulsion de Paris, jusqu'à la Toussaint, de six autres habitants; 5° Abandon à l'Université de la voie rétrécie au détriment des écoliers; remise en l'état primitif de l'ancien chemin entre la vieille chapelle Saint-Martin et les murs de l'Abbaye, et dérasement, jusqu'au niveau des murailles, des deux tournelles de la porte de l'Abbaye, du côté du Pré. Au reste, ce châti-

ment sévère ne désarma pas entièrement l'Université, car elle poursuivit encore Étienne de Pontoise, religieux et prévôt de Saint-Germain-des-Prés, comme complice du meurtre des deux écoliers, et obtint du légat qu'il serait privé de ses fonctions et relégué dans le monastère de Cluny, pour y être enfermé et faire pénitence; ce qui eut lieu.

Du Boulay rappelle que les moines aimèrent mieux abandonner au Roi les droits dont ils jouissaient sur les foires de Saint-Germain que de payer les quarante livres qu'ils avaient été condamnés à donner pour la fondation des deux chapellenies.

L'an 1292, de nouvelles contestations surgirent entre les écoliers et les moines. Il s'agissait de la place accensée à Raoul d'Aubusson en 1254, du droit réclamé par l'Abbaye de faire usage de la porte située vers le pré de l'Université [1] et du bornage d'un fossé voisin du pré. Les religieux soutenaient que ce fossé était limité par une ligne droite partant de l'extrémité des piliers et colonnes situés au dehors des murs de l'Abbaye, du côté du lieu où le fossé se réunissait à la Seine : « Secundum protentionem et declarationem lineæ protrahendæ in continuum et « directum, ab extremitate pilariorum et columpnarum, quæ sunt extra muros « Abbatiæ prædictæ conjunctos cum ipso fossato, juxta pratum prædictum (Universitatis), versus locum in quo cum Sequana conjungitur prædictum fossatum [2]. »

Cette fois, profitant de l'expérience acquise par suite des événements arrivés quatorze ans auparavant, on s'abstint d'employer la force pour vider le différend; on préféra recourir à une transaction. En conséquence, dans une assemblée tenue aux Mathurins le 28 juin, Gérard de Nogent étant recteur, l'Université consentit un accord où il fut stipulé que la place de Raoul d'Aubusson serait abandonnée à l'Abbaye, à condition que le chemin de dix-huit pieds de large qui conduisait au Pré aux Clers et longeait cette place resterait libre pour les écoliers; que les moines auraient la liberté de tenir ouverte ou fermée la porte du monastère donnant sur le Pré, et d'y passer avec des chevaux ou des charrettes pour se rendre, soit au bourg Saint-Germain, soit à Paris; que le fossé en question resterait limité suivant les prétentions des moines, et que, sur la portion de terrain qui leur appartenait, ceux-ci pourraient élever des murs simples, sans créneaux ni fortifications; enfin que, lorsqu'ils cureraient le fossé sur lequel l'Université abandonnait tous ses droits, ils seraient dans l'obligation d'en jeter les matières de leur propre côté.

[1] « Quod pratum nuncupatur pratum Universi-« tatis. » C'est la première fois qu'on le trouve énoncé ainsi; cependant Du Breul dit que le Pré aux Clercs était appelé de cette façon dès 1267. (Voir aux Appendices.)

[2] Le fossé dont il est question ici est celui que les historiens nomment *la petite Seine*, et dont nous avons parlé à l'article de la rue des Petits-Augustins. (Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 18.) Quant aux piliers et colonnes, n'en ayant jamais trouvé d'autre mention, nous ne nous rendons pas compte de leur emplacement d'une manière satisfaisante. Nous supposons qu'ils faisaient partie de la poterne à laquelle paraît avoir conduit le fossé.

Ces concessions furent faites à la charge, par l'Abbaye, de payer chaque année, et perpétuellement, à l'Université, la somme de quatorze livres parisis, pour être distribuée aux pauvres écoliers. L'accord fut confirmé par des lettres patentes données à Vincennes, au mois de juillet suivant, par le roi Philippe le Bel.

L'an 1314, le roi Louis le Hutin confirma à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés les droits de justice qu'elle exerçait sur le Pré aux Clercs, et ordonna au Prévôt de Paris de veiller à ce que les écoliers n'y provoquassent pas de désordres. Mais une nouvelle rixe n'en éclata pas moins entre ces derniers, qui prétendaient avoir le droit de pêcher dans le canal situé le long de leur pré, et les gens que les moines envoyèrent pour les en empêcher. L'Université s'en plaignit au pape Jean XXII, qui, le 15 juin 1317, nomma les évêques de Senlis et de Noyon pour informer contre les coupables. On ne sait quel fut le résultat de cette enquête; on voit seulement que l'Université refusa de reconnaître l'abbé de Saint-Germain comme seigneur justicier, et que les écoliers commirent divers excès, abattant des murailles, enfonçant des portes et enlevant de force les meubles des particuliers. Cet état de choses engagea les moines à prier le Roi de se saisir provisoirement, lui-même, de la justice du Pré; ce qu'il fit le 22 mai 1318. Il ordonna en même temps au sergent commis à cette justice d'empêcher que l'on ne conduisît des bestiaux paître dans le Pré aux Clercs, de façon à laisser aux écoliers et aussi aux bourgeois de Paris, qui avaient déjà l'habitude de s'y promener, la liberté de le faire sans encombre. Le Roi décida de plus que les évêques d'Amiens et de Saint-Brieuc, un chanoine de Chartres, un autre de Poitiers et un chevalier instruiraient contre les écoliers auteurs du tumulte. Nous ignorons quelles suites furent données à cette affaire, qu'on débattait encore en 1320.

On était arrivé à l'année 1334, sans que la transaction de 1292 eût encore été exécutée ni par l'une ni par l'autre des parties, de sorte que la justice du Pré demeurait confisquée. Mécontents d'une situation aussi fâcheuse, les moines réclamèrent et obtinrent de l'Université que la convention passée entre eux fût ratifiée. Elle n'eut cependant son plein effet qu'à la suite d'un accord du 19 juin 1345, qui en confirma les clauses, en y introduisant toutefois les modifications suivantes :

1° Les religieux n'auraient plus de porte du côté du Pré aux Clercs, celle qu'ils avaient antérieurement le droit de conserver étant alors murée; 2° ils payeraient la somme de trois cents livres pour les arrérages de la rente, et céderaient à l'Université le droit de nommer aux cures des églises Saint-Côme et Saint-André-des-Arts; mais les titulaires de ces cures payeraient chaque année la somme de trente sols parisis à l'Abbaye; 3° ils serviraient avec exactitude, à l'avenir, la rente de quatorze livres qu'ils devaient, moyennant quoi ils disposeraient à leur guise du fossé et de la place Raoul d'Aubusson; 4° le chemin voisin de cette dernière

place resterait à l'Université; 5° le monastère ferait les frais de voyage des envoyés qui devaient aller demander au Pape la ratification du traité.

Au mois de mars suivant, Clément VI, résidant alors à Avignon, accorda en effet son approbation. Pressé par l'Université d'effectuer le payement de sa dette, l'abbé de Saint-Germain donna trente écus d'or, et, après avoir été obligé de déposer comme caution, entre les mains de l'abbé de Saint-Victor, une certaine quantité de vaisselle d'argent, pesant quatre-vingt-douze marcs, trois onces et douze sterlings, il fut forcé de la vendre afin de s'acquitter.

Le Pré aux Clercs touchait au chemin qui longeait les murailles de l'Abbaye. Aussi, lorsqu'en 1368, par l'ordre du Roi, les bâtiments durent être fortifiés, il fallut acquérir de l'Université deux arpents et dix perches de terrain, pour creuser les fossés destinés à défendre l'approche du monastère. Comme indemnité, la communauté céda à l'Université, par acte notarié du 2 septembre 1369 : 1° le patronage de l'église de Saint-Germain-le-Vieil, en échange de celui de la chapelle Saint-Martin-des-Orges, qu'il fallut démolir; 2° huit livres de rente amortie, à prendre par le chapelain sur une maison près des Augustins; 3° enfin, une pièce de terre de deux arpents et demi, située en face du Pré aux Clercs, du côté oriental du fossé allant à la rivière. C'est cette pièce de terre, qui a été nommée dans la suite «le petit Pré aux Clercs;» nous l'avons décrite en son lieu[1]. Les moines durent aussi donner soixante francs d'or, pour les matériaux et l'ameublement de la chapelle, selon l'estimation d'experts nommés par le Roi.

Le jour de Pâques 1403, un clerc nommé Girardin de Rouen ayant été surpris pendant qu'il coupait la bourse de l'écuyer Pierre de Soissons, occupé à écouter un sermon dans le Pré aux Clercs, des sergents l'arrêtèrent et le conduisirent aux prisons du Châtelet, où il fut réclamé simultanément par l'Évêque de Paris et par le religieux official de Saint-Germain-des-Prés. Les moines soutenaient que, puisque cet homme avait été pris sur la terre et en la seigneurie de Saint-Germain-des-Prés, il en était justiciable. L'affaire fut portée au Parlement, et, par arrêt du 1er septembre suivant, le prisonnier dut être rendu à l'Abbaye, dont les droits de justice se trouvèrent ainsi confirmés une fois de plus. Les écoliers ne cessèrent pas pour cela de les mettre en question, et, en 1443, il y eut à ce sujet, et à propos de la pêche dans le fossé, de nouveaux troubles auxquels mit fin un troisième accord stipulant que les choses demeureraient dans le même état que par le passé, et que les procédures seraient annulées des deux côtés.

Dans une assemblée tenue aux Mathurins, le 23 mars 1525, fut aboli ou plutôt modifié un ancien usage suivant lequel, chaque année, au jour de Pâques, le

[1] Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 68.

Recteur de l'Université, les Procureurs des quatre nations, quatre Intrants et d'autres fonctionnaires, se transportaient au Pré aux Clercs pour en renouveler la prise de possession, cérémonie qui, plus d'une fois, avait amené des scandales. Pour éviter que des désordres vinssent troubler encore la grande solennité d'une des principales fêtes de l'Église, il fut résolu qu'à l'avenir le Recteur et les Procureurs ne se rendraient plus au Pré aux Clercs le jour de Pâques, mais seulement le lendemain. Néanmoins, pour empêcher en même temps que l'ancienne coutume ne s'effaçât entièrement, il fut convenu que le jour même de Pâques, à l'heure ordinaire, la visite habituelle serait faite par le Greffier et le Procureur général. Ces dispositions furent observées, car on sait que, le 2 avril suivant, le Recteur, les Procureurs et beaucoup d'autres officiers de l'Université, après avoir fait leurs prières à Saint-Martin-des-Champs et entendu la messe à l'abbaye Saint-Germain, s'acheminèrent vers le Pré aux Clercs, où les errements du passé ayant été religieusement suivis, la garde et tutelle du Pré furent confiées à maître Jean Delacroix, Intrant de la nation de Normandie.

En 1543, les moines trouvèrent commode de réunir à l'enceinte de leur couvent un clos situé à l'ouest qu'on appelait la Courtille de l'Abbaye [1]. Pour cela, ils résolurent de prolonger les murailles du clos jusqu'à celles du monastère, en supprimant ainsi le chemin qui longeait les fossés; mais, sur la requête du procureur du Roi, le Prévôt de Paris leur défendit de continuer leur entreprise, et fit même démolir les murailles qui fermaient le chemin. Les religieux en appelèrent alors au Parlement, lequel nomma deux conseillers pour visiter les lieux et faire un rapport. Avant que le point litigieux fût décidé, les moines réussirent à faire évoquer l'affaire au Conseil privé du Roi; on y rendit, le 1er mars 1543, un arrêt par lequel ils étaient autorisés à continuer les travaux qu'ils avaient commencés. Six jours après, ils les avaient achevés [2], et ils en jouirent paisiblement pendant cinq ans.

Mais, au commencement de l'année 1548, le cardinal de Tournon, abbé de Saint-Germain, ayant fait construire dans l'enceinte du monastère une infirmerie qui avait des vues sur le Pré aux Clercs, cette nouvelle infraction aux droits de l'Université fit éclater l'orage qui couvait. En effet, l'illustre Pierre Ramus, alors principal du collège de Presles, saisit cette occasion de faire repentir les moines de leurs continuels empiètements. Il adressa un long discours aux écoliers, leur parla vivement des entreprises injustes dont leur patrimoine était l'objet, et, ayant sans peine réveillé leur ancienne animosité, il les exhorta à se faire justice eux-mêmes en recourant à la force [3]. De pareils conseils répondaient trop bien aux passions

[1] Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 273.

[2] Le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt est daté du 7 mars 1543.

[3] M. Waddington, dans sa *Vie de Ramus* (p. 68), a cru pouvoir contester le fait de cette harangue; mais il n'a nullement prouvé qu'elle n'ait pas été prononcée.

de l'auditoire pour n'être pas suivis avec empressement. Aussi de nombreux placards furent-ils apposés aux carrefours et aux portes des principaux collèges, invitant les écoliers à se réunir en armes, le 4 juillet, pour se rendre en masse au Pré aux Clercs et y tirer vengeance des usurpations dont ils avaient à se plaindre. Au jour indiqué, vers deux heures de l'après-midi, les écoliers, fidèles au rendez-vous, pratiquèrent plusieurs brèches au clos de l'Abbaye, abattirent les arbres fruitiers qui s'y trouvaient, arrachèrent les vignes, et le soir, reformés en colonne, ils allèrent brûler devant l'église Sainte-Geneviève les ceps et les souches qu'ils avaient emportés en guise de trophées [1]. Telles étaient les mœurs de l'époque.

A peine ces événements étaient-ils accomplis que chacune des parties porta plainte au Parlement. Le 7 juillet, cette cour appointa deux conseillers, Martin Ruzé et Jacques le Roux, pour informer. Néanmoins, le lendemain même, d'autres violences furent commises. D'après la version des moines, les écoliers se seraient encore réunis en armes dans leur pré, avec l'intention de mettre à sac l'Abbaye et les maisons du bourg Saint-Germain. Selon l'avocat de l'Université, des charretiers, sorte d'individus «qui ne sont communément gens de civilité et de raison,» ayant voulu passer de force dans le Pré, eurent une querelle avec les écoliers; ceux-ci auraient alors, à cette occasion seulement, sommé les religieux de fournir un chemin convenable pour les charrois, et de boucher les vues qu'ils n'avaient pas le droit de conserver. Ce qui est certain, c'est que le Prévôt de Paris, Genton, prévenu par les moines, arriva à la hâte avec ses archers et les lança brutalement sur les écoliers. Quoique ces derniers fussent alors inoffensifs, quelques-uns furent blessés et plusieurs conduits dans les prisons de l'Abbaye. On introduisit, en outre, de l'artillerie dans l'enceinte du monastère. Le jour suivant, afin d'éviter de nouveaux désordres, le Parlement fit venir le Recteur de l'Université et lui défendit, sous peine de mort, ainsi qu'aux écoliers, d'aller ce jour-là au Pré aux Clercs; puis il décida qu'on instruirait l'affaire des démolitions, et que la cause serait entendue le lendemain, ce qui eut lieu.

Les plaidoiries prononcées à cette occasion font connaître l'étendue des griefs de l'Université. Elle représenta qu'avant 1543 il existait un chemin public, lequel, partant du carrefour aux Vaches (ancienne place Sainte-Marguerite), suivait les fossés de l'Abbaye (rue Saint-Benoît), et, après avoir fait un coude à l'angle nord-ouest de ces fossés, conduisait à la rivière en longeant le canal dit le Chemin-Creux (la petite Seine), qui séparait le grand Pré aux Clercs du petit; que ce chemin avait été supprimé par les Religieux, et par eux renfermé dans leur courtille; qu'ils avaient même ouvert la porte (la porte Papale) donnant de ce côté, et anciennement murée par arrêt du Pape et du Roi; qu'il en résultait de grands inconvénients pour le public obligé de faire ainsi un détour considérable; que les

[1] Du Breul, *Ant. de Paris*, p. 385.

Religieux avaient pareillement rendu impraticable la partie du chemin voisine du petit Pré aux Clercs, en y laissant construire divers bâtiments, et particulièrement la maison d'un nommé Jehan Bouyn, barbier [1]; qu'ils avaient, de plus, baillé également à bâtir le terrain de l'ancienne voirie où se transportaient les immondices, et l'avaient remplacé par un autre, auquel on n'accédait que par une petite voie insuffisante, située d'ailleurs au-dessus du Pré, de sorte que les conducteurs de charroi, passant par le Pré, infectaient l'atmosphère de miasmes insupportables.

A ces accusations parfaitement motivées, l'Abbaye ne répondit rien de satisfaisant; elle allégua que le chemin en litige n'était qu'un sentier, ce qui était évidemment faux; elle invoqua l'arrêt rendu en sa faveur par le Conseil du Roi, décision sans valeur, parce qu'elle n'avait pas été rendue contradictoirement avec l'Université. Elle fit encore valoir ses droits sur le Chemin-Creux, qui n'étaient pas en question, puisqu'on lui reprochait seulement l'occupation du haut chemin qui y était annexé.

En somme, la discussion ne lui fut nullement favorable, et, par arrêt du 10 juillet, la Cour ordonna que l'Abbaye donnerait, dans le délai d'un mois, une place loin du Pré aux Clercs, afin d'en faire une voirie, ainsi qu'un lieu commode pour y établir le marché aux chevaux. Il fut également décidé qu'on ouvrirait une route convenable pour aller à la nouvelle voirie; qu'il serait interdit aux charretiers de passer par le Pré et de gêner les écoliers; que délivrance leur serait faite de l'ancien chemin renfermé dans le clos; qu'on étouperait les vues et meurtrières des murailles du côté des deux Prés aux Clercs, «par lesquelles veues et canon«nières avoit esté, naguières et la nuit passée, tirés aucuns coups de hacquebuttes «contre les escolliers;» que la porte de derrière de l'Abbaye serait fermée, et que l'Université jouirait de ses deux prés, sans avoir à payer aucune dîme ou aucun cens. Quant au chemin voisin du canal, il fut décidé qu'on nommerait dix vieillards pour en indiquer la place exacte. Afin d'empêcher que la paix ne fût encore troublée, le Parlement ordonna, en outre, que les «garnisons» placées dans l'Abbaye et les maisons des environs se retireraient incontinent, sous peine de la hart; qu'il serait défendu aux sergents du Châtelet de molester les écoliers lorsque ceux-ci seraient au Pré; que ces derniers seraient tenus de se conduire tranquillement, et, enfin, qu'il serait procédé au bornage des deux prés [2].

Le 11 juillet, les deux conseillers-commissaires se rendirent au Pré, en vertu de la mission qui leur avait été confiée la veille, et là, en présence des parties, ils reprochèrent aux écoliers leurs violences, et déclarèrent à leurs maîtres qu'ils

[1] Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 14. — [2] Arch. nat cart. S 61867, et Mémoires de Du Boulay.

les considéraient comme responsables de celles qui auraient lieu à l'avenir. Ceux-ci s'excusèrent, en disant qu'ils avaient fait leur possible pour prévenir les désordres, puisqu'ils avaient fermé les collèges dans cette intention; ils ajoutèrent que les écoliers libres étaient seuls coupables, ainsi que « quelque mauvais peuple . . . qui . . . ne « demandoit que à mal faire, » et firent observer que le meilleur moyen pour arriver à empêcher de nouvelles « émotions, » c'était de procéder à l'exécution de l'arrêt du Parlement, et particulièrement de faire immédiatement boucher les vues du couvent. Le représentant de l'Abbaye répondit que, malgré l'arrêt de la veille, les écoliers avaient coupé plus de trois mille pieds d'arbres, et mis le feu en plusieurs endroits du clos. Il nia aussi que des coups de feu eussent été tirés des fenêtres du monastère, dans l'intérieur duquel, suivant lui, soixante à quatre-vingts fusées avaient été lancées pour y mettre le feu. A quoi le procureur de l'Université objecta que ce corps n'avait point ordonné de tels excès, et conséquemment n'en était pas solidaire; qu'ils avaient été commis par des malfaiteurs, car on avait vu « passer sur les pons gens n'ayans aucune marque d'escollers, qui emportoient de « là les dicts pons, les arbres et autres choses » provenant de l'Abbaye.

Les commissaires renvoyèrent l'enquête à cinq heures de l'après-midi; mais les représentants de l'Abbaye n'y vinrent pas. On passa outre, et l'on choisit « aucuns « personnaiges anciens » pour donner leur avis sur l'emplacement du chemin en litige. En effet, le samedi 14, accompagnés de Guillaume Giraud « comme painctre, » et de son fils Nicolas Giraud, comme arpenteur juré, après avoir confessé que le chemin était commun, public et royal, ils plantèrent des jalons pour en retracer le parcours. Mais, peu satisfait du résultat, Jehan de Luc, le représentant de l'Université, fit remarquer que ces vieillards étaient justiciables de l'Abbaye, qu'on ne pouvait ajouter foi à leur témoignage, et qu'il fallait avoir recours à des fouilles qui fourniraient des données authentiques sur les questions pendantes; ce qui fut approuvé par les juges-commissaires.

Le même jour, fut renouvelée contre les moines l'accusation d'avoir encore tiré cinq ou six coups de feu. Ceux-ci nièrent le fait comme d'habitude; mais ce mensonge tourna à leur confusion, car on montra aux commissaires les fauconneaux qui se trouvaient encore sur les murailles, et que, par leur ordre, on enleva sur-le-champ Le 16, on se réunit encore au Pré; mais il ne s'y passa rien de bien important. Le 30, les experts et six jurés furent présentés par chacune des parties. Le 31, il fut dit que, pour plus de tranquillité, il n'y aurait de présents, du côté de l'Université, que douze membres, quatre Procureurs et le Recteur. Les vieillards essayèrent aussi de s'acquitter des fonctions qui leur avaient été confiées; mais ils ne purent s'entendre complètement entre eux, et l'on fut définitivement contraint de pratiquer les tranchées proposées précédemment. La visite en fut faite le 7 et le 8 août, et le rapport présenté le 9. Ce rapport fit connaître l'emplacement du fossé[1], dit le

[1] Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 13 et suiv.

Chemin-Creux, et détermina ses dimensions, que nous avons rapportées ailleurs; mais il fut beaucoup moins explicite sur le chemin de la Berge.

Le 12 janvier 1549 (n. s.), le Parlement ordonna que, « pour la plus claire et facile « intelligence de l'estre et forme du chemyn contentieux et délivrance certaine d'icel- « luy . . . les commissaires se transporteroient sur les lieux, pour, en présence des « parties, et par les painctres qui par elles seroient convenuz et acordez, faire figure « accordée, tant pour le regard dudict chemyn que de ce que lesdicts demandeurs « (l'Université) prétendoient ausdicts grand et petit pré. » Le plan qui fut dressé en conséquence et qui ne nous est malheureusement pas parvenu, n'eut pas, au reste, pour résultat de mettre fin au procès, car l'Abbaye, prévoyant quelle en serait l'issue, s'efforça de le traîner en longueur au moyen de chicanes judiciaires. Elle ne put toutefois réussir à en prévenir le dénouement : le 14 mai 1551, le Parlement rendit un arrêt par lequel toutes les prétentions de l'Université furent reconnues justes; celui du 10 juillet 1548 fut confirmé sur chacun de ses points, et les limites des deux prés furent rigoureusement déterminées.

Ce jugement était définitif; cependant il n'eut pas le pouvoir de calmer l'effervescence que d'aussi anciennes contestations avaient produite. Divers excès furent commis encore par les écoliers; des démolitions et des incendies eurent lieu, de sorte que le Parlement reçut du Roi l'ordre de poursuivre activement les coupables et de les punir avec sévérité. L'un d'eux, appelé Baptiste Croquoison, fut condamné à être brûlé au milieu du Pré aux Clercs et subit ce supplice, le 20 mai 1557, n'ayant obtenu d'autre grâce que celle d'être étranglé avant d'être livré aux flammes. Il semble qu'à cette occasion il fut question de confisquer le Pré aux Clercs, car Ramus, après avoir été envoyé vers le Roi en compagnie d'autres professeurs, demanda, dans une harangue où il rendait compte de sa mission, qu'on « rendît « aux clercs le Pré aux Clercs [1]. » Le Roi fit cesser presque immédiatement les poursuites contre les écoliers prisonniers.

La mort de Croquoison fut le dernier épisode de la longue lutte que se livrèrent l'Abbaye et l'Université. Déjà un rapprochement avait eu lieu entre elles, car, le 20 mars 1555 (n. s.), les écoliers étaient venus en procession à l'Abbaye, et un député de la Faculté de médecine y avait prononcé un discours où il promettait de conserver pour l'Abbaye une amitié éternelle. Au mois d'août suivant, la Faculté de théologie s'y rendit également, à l'occasion de profanations commises par les protestants. Mais ces apparentes réconciliations ne furent jamais parfaitement sincères, et les ouvrages de Du Boulay et D. Bouillart prouvent assez que la vieille animosité n'était point encore éteinte complètement au XVIIe, ni même au XVIIIe siècle.

[1] Nous reproduisons aux Appendices les principaux passages de cette harangue.

Dans une assemblée de l'Université, tenue aux Mathurins le 20 janvier 1563, il fut exposé que le Roi demandait la cession du Pré aux Clercs, offrant en échange telle compensation qui serait jugée convenable. Des commissaires nommés pour étudier la proposition se prononcèrent dans le sens de l'acceptation. L'année suivante, on discuta de nouveau cette affaire, et, le 21 avril 1565, des lettres où la mesure était approuvée furent envoyées à Charles IX. Le 15 novembre, sur les conclusions du Recteur, on décida que l'indemnité à réclamer serait la possession d'un certain terrain, proche de l'abbaye Saint-Victor, et la confirmation des privilèges de l'Université. Le 27 juillet 1566, on délibéra une fois de plus sur le choix du terrain qui devait remplacer le Pré aux Clercs; mais la transaction entamée n'aboutit point. L'aliénation du grand Pré aux Clercs avait été proposée dès 1543, et rejetée dans une assemblée du 5 septembre de cette année. Il en avait été question de rechef en 1546; mais il devait se passer bien du temps avant qu'elle se réalisât, car elle ne commença qu'en 1639, sous forme de lots vendus successivement à des particuliers. Il ne semble point qu'avant cette époque aucune construction importante y ait jamais existé [1].

Grâce aux travaux de Du Boulay, les auteurs qui ont écrit sur Paris ont pu donner quelques renseignements historiques sur le Pré aux Clercs; mais ils ont peu connu la situation réelle, la grandeur et la forme de ce lieu célèbre. Il y a quelques années encore, avant la publication que nous avons faite d'un mémoire sur ce sujet [2], rien n'était plus incertain que le périmètre du Pré aux Clercs. Malgré la popularité attachée à cette dénomination, elle n'éveillait que l'idée vague d'un emplacement aux limites problématiques, voisin de l'abbaye Saint-Germain et du bord de la Seine. On croyait, d'après Jaillot, que les rues de Bourbon (de Lille) et de Verneuil avaient été ouvertes sur les terrains du Pré aux Clercs. La raison de cette méprise, c'est qu'au XVII[e] siècle, les limites du Pré ayant disparu en grande partie sous les maisons, on en a perdu le souvenir, et l'on a en même temps donné par extension le nom de Pré aux Clercs à des terrains qui étaient contigus à ce fief, mais qui n'en ont jamais fait partie. Toutefois il y a lieu de s'étonner que l'erreur n'ait point été signalée; en effet l'Université, qui connut toujours fort bien les bornes de sa propriété, n'avait point d'intérêt appréciable à les dissimuler; elle ordonna même d'en dresser un nouveau plan, en 1753. Ce plan, exécuté avec

[1] Vers 1557, il y eut quelques constructions réellement entreprises sur le grand Pré aux Clercs, mais elles durent disparaître promptement. On lit dans la harangue de Ramus: «Par quoy l'Université requiert... que *le peu de maisons qui depuis peu de temps ont esté basties dans le grand Pré* soient ostées de là, et que le Pré soit remis en l'estat qu'il avoit esté par l'espace d'environ huit cens ans.» Dans la phrase précédente il est dit, au contraire, qu'il convient de conserver les maisons du petit Pré. Conf. la brochure citée par M. de Waddington et intitulée : *Harangue de Pierre de la Ramée, touchant ce qu'ont fait les deputez de l'Université de Paris envers le Roy, mise de latin en françois.* Paris, 1557, André Wechel, in-8° de 32 feuillets.

[2] *Revue archéologique*, XII[e] année, p. 381. Nous reproduisons, aux Appendices, les parties de ce travail qui offrent quelque différence avec celui-ci.

soin sur une grande échelle [1], est celui dont nous nous sommes servi pour notre restitution, et nous avons acquis la preuve que l'authenticité en est incontestable.

Le grand Pré aux Clercs avait trente arpents deux tiers, soit 27,600 toises (10^{hect} 48^a 52^c) de superficie, suivant un plan de 1674 [2]. Il consistait en une langue de terre, très allongée, aux contours irréguliers, fort rétrécie à son extrémité occidentale et ayant pour base le chemin qui longeait le fossé occidental de l'Abbaye. En cet endroit il avait soixante-douze toises trois pieds de largeur, et sa longueur atteignait environ six cent dix toises. Son angle extrême vers le couchant est aujourd'hui représenté par un point de la rue de l'Université, placé au delà de la rue de Courty, à seize toises du Palais-Bourbon. Suivant le procès-verbal de bornage exécuté par Nicolas Girard au mois d'août 1551, en conséquence de l'arrêt rendu le 14 mai précédent, le grand Pré aux Clercs était limité par trente-sept bornes (voir le plan de la paroisse Saint-Sulpice).

La première, qu'on avait faite double, était plantée sur le chemin du fossé, devant la porte murée de l'Abbaye (rue Saint-Benoît), à soixante toises de la rue Taranne. — La deuxième borne, touchant à l'hôtel de Sansac, était à sept toises en retrait sur la rue des Saints-Pères. D'après le texte du bornage, il y aurait eu une distance de vingt-six perches et demie (79^t 3^p) entre cette borne et la première [3]; mais cette distance ne se retrouve point sur les plans, et paraît avoir été, en réalité, d'environ vingt-sept perches ou quatre-vingt-une toises. — La troisième borne, contiguë au clos de Jean Gentil, était à quatorze perches (42^t) plus loin. — La quatrième, aussi à quatorze perches. — La cinquième, à sept perches (21^t). — La sixième, à vingt-quatre perches trois quarts (74^t 1^p 6^p). — La septième, à sept perches trois quarts (23^t 1^p 6^p). — Cette borne, ainsi que les trois suivantes, tenait à la maison du Pavanier. — La huitième borne était à une perche (3^t) de la précédente. — La neuvième, à onze perches un tiers (34^t). — La dixième, à une perche quatre pieds (3^t 4^p). — La onzième, à sept perches (21^t). — La douzième, à cinq perches un tiers (16^t). — La treizième, à cinq perches (15^t). — La quatorzième aurait été à vingt-deux perches trois quarts (68^t 1^p 6^p); mais il faut probablement lire, trente et une perches trois quarts (95^t 1^p 6^p), car les plans indiquent à très peu près cette dimension. — La quinzième borne était à

[1] Nous l'avons retrouvé aux Archives nationales, où il est compris dans les atlas et coté n° 39. Il est, du reste, inexact sur plusieurs points où nous avons pu l'amender, à l'aide de renseignements ignorés de celui qui l'a dressé, et qui ne possédait pas l'excellente base géométrale sur laquelle nous avons opéré. Vers 1694, un plan des Prés aux Clercs, dont le cuivre est aussi aux Archives, fut gravé pour être joint au mémoire de Pourchot; mais ce plan, assez grossièrement traité, n'a point été mis dans le commerce, et par suite du peu de publicité donné à la brochure de Pourchot, il est demeuré inconnu.

[2] Un document de 1634 ne mentionne que vingt-cinq arpents dix-neuf perches. Le chiffre de trente arpents deux tiers paraît très près de la vérité.

[3] *Hist. Univ.*, t. VI, p. 443; dans le Mémoire de Du Boulay, on lit vingt perches et demie, ce qui équivaut à 61^t 3^p.

Plan
du pré aux Clercs appartenant a L'Vniuersité de Paris

Rue S.te Marguerite
Rue de Taranc
Rue S.t Dominique
Rue S.t Guillaume
Rue S.t Benoist
Abaye de S.t Germain
la Charité
Cimetière
les Jacobins
des Anges
Rue
rue du Colombier
Rue Jacob
rue de l'Vniuersité
Rue de l'Vniuersité
Rue S.t Dominique
Filles S.t Ioseph
rue des marais
Rue des petits Augustins
Rue des S.ts Peres
rue de Verneuil
rue S.te Marie
rue de Bourbon
Rue de Baune
Rue du Bacq
Rue de Poitiers
Rue de belle Chasse
la Grenoüillere
Rue de Seine
College Mazarin
Pont Royal
RIVIERE DE SEINE

Jacobus Jollain sculp auctore et impulsore M. Edmundo Pourchot Senonensi; J.V.L. Academiæ Rectore et Syndico, ac Emerito Philosophiæ Professore. 1694

PLAN DES DEVX PRÉS AVX CLERCS

treize perches deux tiers (41^t) de la précédente. — La seizième, à vingt-deux perches (66^t). — La dix-septième, à dix perches deux tiers (32^t). — La dix-huitième, et dernière à l'occident, à neuf perches un quart (17^t 4p 6p). — La dix-neuvième était placée à trois perches (21^t) au nord de la précédente, et « assize à la noe (canal) qui » faisait « retour vers la rivière de Seine, suivant le dos « et heurt dudict pré. » — La vingtième borne était à dix-sept perches trois quarts (53^t 1p 6p) vers l'orient de la précédente, « sur le coing des terres de Saint-Germain, « . . . où » commençait « le retour, au long d'un fossé tirant à ligne droite à la borne « assise au coing des terres à hache de Me Germain Joyviau. » — La vingt et unième borne était à vingt-neuf perches un quart (87^t 4p 6p) de la précédente. — La vingt-deuxième borne était à deux perches deux pieds (6^t 2p) au sud de la vingt et unième et marquait le ressaut ou « hache » du Pré. — La vingt-troisième borne était à trente et une perches (93^t) vers l'est de la précédente. — La vingt-quatrième, à dix perches (30^t). — La vingt-cinquième, à treize perches quinze pieds (41^t 3p). — La vingt-sixième, à neuf perches onze pieds (28^t 5p). — La vingt-septième, à neuf perches seize pieds (29^t 4p). — La vingt-huitième, à quinze perches (45^t). — La vingt-neuvième, à quatorze perches (42^t). — La trentième, à quatorze perches aussi. — La trente et unième à vingt perches et demie (61^t 3p). — La trente-deuxième, à quinze perches (45^t). — La trente-troisième, ou borne de l'angle nord-est, à sept perches (21^t) : elle joignait le jardin de J. Bouyn. — La trente-quatrième était assise à dix-sept perches et demie (52^t 3p) au sud de la précédente, sur le chemin du fossé (rue Saint-Benoît), et, en face, à la distance de dix-huit pieds, se trouvait une borne supplémentaire qui, avec la trente-quatrième, déterminait la largeur légale de ce chemin. — La trente-cinquième borne, placée à trois perches et demie (10^t 3p) de la trente-quatrième, était accompagnée d'une autre qui en était également éloignée de dix-huit pieds; on la comptait comme la trente-sixième, et elle servait aussi à fixer la largeur du chemin. — La trente-septième et dernière borne se confondait avec la première; elle était plantée à onze toises et demie de la trente-cinquième, et « assise devant la porte murée, au droit « de l'enclavure d'icelle. » Cette porte murée devant être la porte Papale, le renseignement donne à croire qu'en effet la trente-septième et la première borne se trouvaient bien à onze toises et demie de la trente-cinquième; mais, dans ce cas, il faut admettre que, comme nous l'avons dit, l'espace entre la première borne et la deuxième n'était que de soixante-quatorze toises, et non de soixante-dix-neuf et demie.

« Outre les bornes dessus dictes, concernantes ledict Pré aux Clercs, » on en posa trois autres : la trente-huitième, « assise . . . sur le chemin ancien (la rue Saint-« Benoît), tirant vers le faulxbourg Saint-Germain, du costé du clos de vigne dessus « dict, distant de la première borne double dessus dicte, de douze perches et « demie (37^t 3p). » Ce passage est embarrassant à expliquer. Qu'est-ce que *la première borne double dessus dicte?* Rigoureusement c'est la trente-quatrième; mais, en

interprétant ainsi, on ne peut parvenir à placer la trente-huitième borne d'une façon vraisemblable. Il en est tout autrement si l'on entend par «première borne «double» la première borne double par rapport à la trente-huitième, c'est-à-dire la trente-cinquième borne. En effet, à environ douze perches et demie de celle-ci, il en a certainement existé une qui, appuyée au mur de la Courtille, était considérée, au XVIIe siècle, comme marquant l'angle sud-est du Pré : les plans en font foi [1]. Nous pensons donc que cette borne correspond à la trente-huitième. Quant à la trente-neuvième et à la quarantième, elles sont énoncées «vis à vis l'une de «l'autre, sur l'embouchure dudict chemin ancien, à l'endroict de la rue du Four, sur «le chemin qui vient du Pillory au long des fossez de l'Abbaye, distantes l'une de «l'autre de dix-neuf pieds, et de la première borne, de huit perches et environ «quinze pieds» (26^t 3^p). Ce texte n'est pas moins obscur que le premier; nous supposons qu'il renferme une faute de copie [2], et qu'il convient de lire *à l'endroit du carrefour*, au lieu de «à l'endroit de la rue du Four,» locution absolument incompréhensible. Les trente-neuvième et quarantième bornes [3] seraient alors placées vers «l'embouchure» de la rue Saint-Benoît, près du carrefour, à huit perches quinze pieds de la «première,» c'est-à-dire, en traduisant comme précédemment, de la plus proche. Cette disposition est d'ailleurs extrêmement probable.

Plusieurs documents mentionnent les fossés du Pré aux Clercs, mais ne disent point si ces fossés faisaient le tour du Pré : ils ne font allusion qu'à ceux du midi. De ce côté, au milieu du XVIIe siècle, il y avait, le long du Pré, une sorte de «voye «en forme de chemin,» qui est reproduite sur le plan de Gomboust; elle constituait l'aboutissant des propriétés en bordure sur la rue Saint-Dominique, du couvent des filles de Saint-Joseph entre autres; elle a disparu depuis sous les constructions. Il en existait encore une partie en 1711, quand l'architecte Bullet leva le plan d'un marais triangulaire qui appartenait à Mme de Richelieu et était situé à l'extrémité du Pré aux Clercs. Les limites de ce marais ne coïncidaient pas, au reste, avec celles du Pré; elles les excédaient vers le midi, direction dans laquelle il bordait le chemin dont nous venons de parler, et aussi vers le nord, car un de ses angles atteignait la rue de Lille [4]. Là, le fossé étroit qui le circonscrivait paraît avoir été un reste de cette «noue,» dont les plans de Gomboust et de Quesnel ne laissent rien voir. Sur les deux seuls plans où elle soit figurée, à notre connaissance, elle est représentée, sous le nom de «fossé,» comme un petit canal partant

[1] Ce qui donnait une largeur de 89 à 99 toises à la base du Pré. Cette dimension paraît avoir été admise dès 1587.

[2] Nous ne connaissons d'autre copie du procès-verbal de bornage, que celle qui est transcrite par Du Boulay dans son grand ouvrage, et dans son mémoire, p. 236.

[3] Ces bornes ont dû être enlevées lorsqu'on creusa l'égout de la rue Saint-Benoît, laquelle a été élargie aux dépens du Pré.

[4] Le côté septentrional de ce marais a donné l'alignement du mur mitoyen et biais, qui sépare les deux maisons faisant le coin oriental des rues de Courty et de l'Université.

de la rivière, et se bifurquant en forme d'Y, au droit de la rue de Lille [1]. Une de ses branches va rejoindre le Pré, entre les bornes vingtième et vingt et unième; l'autre touche à la borne vingtième et suit le bord du Pré jusqu'à la borne dix-neuvième, au delà de laquelle elle semble avoir côtoyé, au nord, le chemin qui s'est confondu avec la continuation de la rue de l'Université. Or il est rapporté, dans le bornage de 1551, que la dix-neuvième borne était «assise à la noe,» et la vingtième «au long d'un fossé;» ce qui confirme les indications des plans. Quant à l'embouchure du canal, elle devait être distante d'environ 150 mètres de l'emplacement où a été ouverte la rue de Bourgogne: les plans, très inexacts, ne permettent point d'arriver à un résultat précis.

L'arrêt du 14 mai 1551 indique les limites du grand Pré aux Clercs dans les termes suivants :

Et quant à l'estendue et limites dudict grand Pré aux Clercs, a déclaré et déclare ladicte Court icelluy grand Pré aux Clercs soy estendre et comporter ainsi qu'il s'ensuict. C'est assavoir à commencer au lieu appellé l'entrée de la nouhe du Pré aux Clercs..... et où y a ung bras d'eaue de la rivière de Seyne, et dudict bout estant de présent sur ung hurt de fossé tirant vers cette ville de Paris, laissant à costé senestre ladicte rivière de Seyne, aucunes terres entre deux, et à costé droict, ledict grand Pré aux Clercs, et élargissant ung petit, le long de ladicte nouhe, jusques à ung aultre fossé qui a esté faict pour la closture de quelques pasturaiges [2]; tenant et costoyant ledict grand pré, à main dextre, aux usaiges et pasturaiges de Sainct-Germain, ou y a quelque aparence de hurt; et selon ledict hurt, vers le fossé, du costé de ladicte ville, lesdicts usaiges et pasturaiges à main senestre et ledict Pré aux Clercs à main dextre; et de là traversant sur ledict fossé et continuant selon le fillet rouge [3]..... jusques à quelque quantité de terres labourables contenans ung quartier ou environ, qui vient en forme de hache, entreprenant au dedans dudict pré; et d'icelluy endroict traversant ladicte terre en hache, selon ledict fillet rouge jusques au hurt respondant à peu près au précédent, délaissant les terres labourables à main senestre; et ledict pré à main dextre, tirant du costé de Paris, le long dudict hurt, et à l'alignement des maisons Martin de la Mothe, Jacob Garnier, Pierre Marcel et de Me Jehan Bailly..... Icelles maisons demourans dehors et non comprinses en icelluy pré; et continuant ledict hurt jusques à la muraille du cloz cy-devant basti par ledict Me Jehan Bouyn, passant à travers ladicte muraille et cloz dudict Bouyn, à l'alignement dudict hurt, jusques audict chemyn allant à la rivière de Seyne, cy-dessus mentionné, estant entre lesdicts grand et petit pré [4], et faisant la séparation d'iceulx et en continuant le long dudict chemin et petit pré, du costé de ladicte Abbaye, jusques au ponceau [5], et d'icellui en montant le long dudict chemyn [6] estant le long du fossez de ladicte Abbaye, du costé dudict cloz démoly, jusques à l'endroict et millieu d'une porte estant entre deux petites tours, d'ancienneté et encores de présent closes, ayant regard sur ledict cloz [7]. Et d'icelle porte tournant et tirant de droit ali-

[1] Nous voulons parler du plan qui fut gravé pour le mémoire de Pourchot, et de celui qui fut dressé en 1674. Ce dernier est dessiné sur parchemin et se trouve aux Archives nationales dans le carton S 6186.

[2] Ce doit être ce fossé dont nous venons de parler, et qui formait la branche orientale de l'Y.

[3] C'est le filet du plan qui fut dressé à cette occasion, et qui est perdu.

[4] La rue des Petits-Augustins.

[5] Au coin des rues du Colombier et Saint-Benoît.

[6] Rue Saint-Benoît.

[7] Il s'agit de la porte Papale; le passage semble

gnement à travers ledict cloz [1], selon le hurt y estant et selon icelluy et ledict fillet rouge, traversant la muraille et jardin de la maison bastie par maistre Thomas, conseiller au grand Conseil, selon ledict hurt; traversant aussi le bas du cloz appartenant à Jehan Gentilz, et d'icelluy cloz, suivant ledict hurt figuré par lesdicts demandeurs (l'Université), se continuant par derrière la maison et cloz cy-devant basty par maistre Frager, à présent démoliz; iceulx demourant encloz audict pré, jusques à l'alignement et au coing de partie de la maison de Jehan de Licieu, dict le Pavanier. Et de l'autre costé d'icelle maison, continuant le long d'icelluy hurt contigu des terres labourables, du costé des fourches patibulaires de ladicte Abbaye, jusques à l'endroict et à l'opposite de l'autre bout de ladicte nouhe, cy-devant désigné et figuré par lesdicts demandeurs, et auquel endroict ils avoient commencé leur figure selon ledict fillet rouge.

Au commencement du règne de Louis XIII, le grand Pré aux Clercs n'était encore coupé que par deux voies transversales : la rue du Bac, alors récente, et la rue des Saints-Pères, au contraire fort ancienne. Dans le sens de la longueur, le Pré était sillonné par un chemin qui a été redressé, et est devenu la rue de l'Université. Avant le xviie siècle, il n'est point question de ce chemin dans les titres [2]; mais on ne saurait douter de son existence au moyen âge, car c'était une portion de celui qui est si souvent mentionné sous le nom de «Chemin de la Petite-Seine.» Aussi bien avons-nous la certitude que la rue de l'Université a remplacé une voie sinueuse dite «le chemin du Pré aux Clercs» (1649, 1673, etc.), dont plusieurs plans montrent l'extrémité occidentale dans l'état primitif. Ramus, dans sa harangue, dit expressément que le «Pré estoit divisé par un grand chemin qui «passoit au travers.» Ce grand chemin, formant la continuation de la rue du Colombier, fut aligné, le 23 avril 1613, dans la section comprise entre les rues des Saints-Pères et des Petits-Augustins. Un acte de 1611 énonce le même tronçon «la rue que l'on nommera de Jacob,» et l'on a continué depuis à faire usage de l'appellation, motivée par le voisinage du couvent des Augustins, dit d'abord «l'Hostel (l'autel) de Jacob.»

En 1613 fut aussi ouverte, sur le terrain du Pré, la rue des Deux-Anges, qui a été ainsi désignée dès son origine, et ne semble pas avoir été destinée d'abord à déboucher en la rue Jacob. Le 23 mai 1620, sur la requête de plusieurs de ses habitants, le Parlement ordonna qu'elle serait visitée, pour voir s'il y avait lieu de la prolonger jusqu'à la rue des Saints-Pères; mais un arrêt du 28 février 1626 décida qu'elle serait coudée, et cela dans l'intérêt de l'hôpital de la Charité, dont il convenait de ne point couper l'enclos.

bien prouver que les plans de l'Université sont faux, et qu'ils placent la première borne du Pré aux Clercs de vingt et quelques toises trop au sud. Nous sommes, en effet, sûrs de l'emplacement de la porte Papale qui est figurée sur des plans de 1548 et 1653. Subsidiairement, nous faisons observer que la ligne reliant les bornes 2 et 3, prolongée sans inflexion, arrive au droit de la porte Papale et court parallèlement à la ligne reliant les bornes 31, 32 et 33.

[1] Et par conséquent retournant vers l'ouest.

[2] Nous avons fait observer que Jaillot s'est trompé en affirmant que le vieux chemin des Treilles était représenté par la rue de l'Université. (Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 87.)

Toute la partie du grand Pré située à l'orient de la rue des Saints-Pères, et estimée contenir six arpents, fut cédée, le 31 juillet 1606, par l'Université à la reine Marguerite. Le 20 septembre 1609, cette princesse en fit don aux Augustins réformés qu'elle patronnait. Ceux-ci, comprenant que le meilleur parti à tirer du terrain était de le bailler à bâtir, l'aliénèrent par parcelles, et l'espace au midi de la rue Jacob, divisé en onze lots, fut vendu les 18 mars, 12 et 13 avril, 18 mai, 12 juillet et 24 octobre 1613. Parmi les lots adjugés le 12 juillet, il s'en trouvait un qui fut vendu aux religieux de la Charité; il faisait l'encoignure des rues Jacob et des Saints Pères, et mesurait quarante-huit toises quatre pieds sur la première et vingt-huit toises deux pieds sur la seconde. Du côté septentrional de la rue Jacob, le terrain composa sept lots : le premier, à l'angle de la rue des Saints-Pères, le deuxième et le troisième furent vendus le 12 juillet 1613. Le quatrième renfermant six cent deux toises deux tiers, avait été baillé par l'Université, le 5 septembre 1588 (?) à Richard Tardieu, sieur du Mesnil[1], qui le céda à François Fontaine, secrétaire du Roi, et, le 14 juillet 1610, il fut acquis de celui-ci par Nicolas le Prestre, sieur de la Chevalerie, agissant pour le compte de Nicolas Vauquelin des Yveteaux. Aux dates des 12 février 1611, 12 juillet 1613 et 8 janvier 1618, Nicolas le Prestre acheta, en outre, des Augustins, et pour des Yveteaux, les trois derniers lots d'une contenance totale de 1326 toises; ils faisaient le coin de la rue de la Petite-Seine et s'étendaient jusqu'au couvent des Augustins. Dans le bail du 12 février 1611, on avait stipulé que le preneur ferait couvrir d'une voûte de six pieds de large l'égout à ciel ouvert qui traversait le lot, et que, comme indemnité, il recevrait en franchise une zone de sol large de quatre toises et longue de quarante-quatre. C'est sur les mille neuf cent vingt huit toises des quatre parcelles, pour l'acquisition desquelles Le Prestre prêta son nom, que Des Yveteaux planta le magnifique jardin d'arbres de haute futaie qui a été si célèbre, et dont l'emplacement, aliéné en 1659, se couvrit ensuite de maisons. Le terrain de ce jardin et des environs avait d'ailleurs été récupéré, depuis le 23 décembre 1622, par l'Université qui, dès le 15 avril 1614, avait obtenu la rescision du contrat de 1606.

[1] C'est ce qui résulte du mémoire de Pourchot; mais nous lisons, dans les documents originaux, que les six cent deux toises de Tardieu étaient situées entre la rue de la Petite-Seine et celle qui ne fut que commencée. Le lot de Tardieu aurait donc fait le coin de la voie dite aujourd'hui rue Bonaparte.

CHAPITRE III.

DEUXIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de ce triage. — Climats et lieux dits : l'Avallouer; la Petite-Seine; la Longue-Raie; le Passage-aux-Vaches; les Treilles; le Gros-Caillou; le Vert-Buisson; le Port-de-Grenelle; le Chemin-du-Port. — Les îles : île des Treilles; île Maquerelle; île-aux-Vaches; île de Jérusalem; île de Longchamps. — Îlots, mottes, motteaux et autres atterrissements; «notre île de Seine.»

L'Arpentage de 1529 énonce ainsi la seconde division des terres de l'Abbaye : «Deuxiesme triaige, commençant aux fossés Sainct Germain jusques au Moulin-«à-vent, et du Moulin-à-vent au long de l'Isle, jusques à Guernelles.»

Ce triage était compris entre les fossés occidentaux de l'Abbaye, représentés aujourd'hui par la rue Saint-Benoît, les voies rurales qui sont devenues depuis les rues Taranne et Saint-Dominique, la rivière, le chemin de la Petite-Seine (portion de la rue de l'Université touchant aux Invalides) et le grand Pré aux Clercs. Une partie de ce territoire, située en deçà de la Tranchée et appartenant ainsi au Bourg Saint-Germain, a été décrite dans le volume consacré à cette région. Au delà s'étendaient les climats et lieux dits suivants :

«L'AVALLOUER.»

Dans le travail de Jean Lécuyer, relatif au second triage, se trouve la mention de terres sises «au fond de l'Avallouer. . ., aboutissant d'un bout sur l'Oseraye et «d'autre bout sur le chemin des Treilles.» Ainsi le lieu dit l'Avaloir s'étendait entre la voie que nous appelons la rue Saint-Dominique et le territoire de l'Oseraye, dont il semble n'avoir été qu'une dépendance. Aucun renseignement ne nous a permis de déterminer bien précisément où était ce «fond de l'Avallouer,» qui ne devait point être éloigné de l'extrémité du Pré aux Clercs, attendu que le censier de 1543 énonce cinq quartiers «à l'Avallouer, ou lieu dict à la Saulmonnière.» Il paraît néanmoins que, généralement, on ne le considérait point comme situé aussi loin, et nous croyons que la rue Bellechasse en marque à peu près le centre, car l'Avaloir a été souvent confondu avec le territoire de Courberue (voir Troisième triage), lequel l'a été, à son tour, avec celui de la Sablonnière, dont le milieu nous est bien connu.

LA PETITE-SEINE.

Pour tous les historiens de Paris, la Petite-Seine n'a été autre chose que le canal amenant l'eau dans les fossés de l'Abbaye; aussi nul d'entre eux n'a-t-il signalé l'existence du territoire de la Petite-Seine[1], qui avait cependant une assez grande importance puisqu'il en est fréquemment question dans les archives de Saint-Germain-des-Prés. Le censier de 1355 nous fournit une première indication de la Petite-Seine; toutefois, dans ce registre et dans plusieurs actes postérieurs, les renseignements, fort vagues, laissent seulement reconnaître qu'il ne s'agit point d'une localité voisine du monastère. Au xvie siècle, les titres, devenus plus nombreux et plus intelligibles, prouvent que l'on appelait la Petite-Seine soit tout le terrain circonscrit actuellement par les rues Saint-Dominique, de Bourgogne, de l'Université et Jean Nicot, au Gros-Caillou, soit plus spécialement le chemin représenté par la partie de la rue de l'Université qui s'étend de la place du Palais-Bourbon à la rue Jean Nicot. Ce chemin était la continuation de celui qui sillonnait le grand Pré aux Clercs dans toute sa longueur.

Le deuxième triage renferme une foule d'articles où sont énoncés des terrains aboutissant, d'une extrémité, sur le chemin des Treilles (la rue Saint-Dominique), et, de l'autre, sur la Petite-Seine. Il faut donc que celle-ci soit la rue de l'Université, puisque c'est la seule qui, avec la rue Saint-Dominique, borde le deuxième triage. Il n'est d'ailleurs point douteux que la Petite-Seine était au nord, et non au sud de la rue Saint-Dominique, divers documents nous offrent en effet les passages suivants : «Trois arpens... aboutissant *par bas* sur la Petite Seine, et, «d'aultre bout, *par hault*, au chemin des Treilles.» (1523.) — «Trois arpens... «à la Saulmonnière... aboutissant à la Petite Seyne.» (1524.) — «Neuf quartiers «..... aboutissant d'un bout sur la Petite Seyne et d'aultre bout sur la rivière «de Seyne.» (1518.) — «Six arpens au lieu dict la Petite Saine..... aboutissant «d'un bout à ladicte Saine, et d'aultre bout à la grant rivière.» (1524.)

Les renseignements modernes sont encore plus explicites. Nous avons vu que des champs, énoncés en 1665 et 1675 comme situés au lieu dit «la Petite «Seyne, et aultrement la Grande Raye,» sont placés, sur le plan dressé à l'occasion de la construction des Invalides, entre la rue Saint-Dominique et la rue de l'Université. Sur un autre plan contemporain, le chemin formant le prolongement de la rue de l'Université est nommé «chemin de la Petite Seine, dit la Voye aux «Vaches.» Dans un bail de 1684, trois quartiers de terre situés au Gros-Caillou sont déclarés aboutir «d'un bout au chemin de la Petite Seine, d'autre bout à la «Longue Rue (*sic*).» Dans une transaction de 1717, il est parlé d'une maison,

[1] Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 18.

près des Invalides, «tenant par haut à la Longue Raye, et par bas au chemin de la «Petite Seine.» Dans un acte de 1719, un terrain des environs est pareillement dit «à la Longue Raye ou la Petite Seine;» et, enfin sur des actes de 1746 et 1763, mais certainement rédigés d'après d'autres plus anciens, on lit : «Rue de «l'Université, ou chemin de la Petite Seine,» et «la Petite Seine, à présent la rue «de l'Université.»

Le territoire de la Petite-Seine n'avait point de limites rigoureuses, et se confondait avec les territoires adjacents. Il avait apparemment emprunté son nom au canal qui séparait la terre ferme d'avec les îles dont l'agglomération a produit l'île des Cygnes. Le «Bras des Vaches,» d'un document de 1476, ne doit point différer de ce canal, qui a été énoncé «la Rivière et le Ru de l'Isle des Treilles,» en 1523; «la Noue de l'Isle Maquerelle,» au milieu du XVIe siècle; «la rivierre «appellée la Petite Seyne,» en 1534; la «Petite Seine,» en 1743; la «Petite Seine courante,» en 1717 et 1637, ainsi que la «rivière de la Petite Seine,» en 1628.

Au reste, ces dernières désignations révèlent une intention évidente d'établir une distinction entre la Petite-Seine, bras de rivière, et la Petite-Seine, territoire ou même simple chemin. Nous disons : la Petite-Seine, simple chemin, parce que la voie remplacée par la rue de l'Université, voie qu'on appelait parfois «le chemyn «qui va à l'Isle Maquerelle» (1524), et ordinairement le «chemin de la Petite «Seine» (1523, 1527, etc.), est énoncée souvent la «Petite Seine» seulement, comme s'il s'agissait du canal longeant les îles [1]. Il est possible que cette circonstance provienne d'une ellipse de la locution «chemin de la Petite-Seine;» mais une autre explication se présente à l'esprit, lorsqu'on observe que l'appellation de Petite-Seine, au lieu de s'appliquer de préférence aux terrains riverains du bras de rivière, s'appliquait à peu près exclusivement aux terrains qui se trouvaient au-dessus de l'Île aux Cygnes. C'est que ceux-ci formaient anciennement une île naturelle ou artificielle, et que le chemin, si étrangement qualifié de Petite-Seine, avait été produit par le comblement d'un bras d'eau, véritable et primitive Petite-Seine. Nous ajouterons, à l'appui de cette hypothèse, que la configuration générale du terrain suggère immédiatement l'idée d'une île, et que la Noue du Pré aux Clercs, dont l'utilité ne se devine point, paraît bien avoir été le reste d'un canal supprimé.

LA LONGUE-RAIE.

Nous avons dit [2] que la rue Saint-Dominique, dans le voisinage du Gros-Caillou, s'était appelée «la longue Raye;» ce nom devint aussi celui d'un territoire

[1] Nous lisons, par exemple, dans le censier de 1595, que six arpents aboutissaient «d'un bout à ladicte «Petite Seyne, et d'autre bout à la Grande Rivière.» — [2] Voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 87.

qu'on ne distinguait guère du canton de la Petite-Seine; ce qui fait qu'on a écrit dans des actes de 1656 et 1664 : «au lieu dict la Petite Seine, autrement la «Longue ou la Grande Raye.»

PASSAGE AUX VACHES.

De la Longue-Raie au bord de la rivière, il existait un chemin qu'on nommait, au XVIe siècle : «le Passage aux Vaches,» «le chemin aux Vaches allant à «l'Isle,» et «le Passage de la Grant Isle.» Ce chemin se dirigeait à peu près perpendiculairement au fleuve; les textes suivants en donnent toute certitude : «Demi-arpent sur le passage de la Grant-Isle, tenant d'une part à . . . . ., d'aultre, «au chemin aux Vaches; aboutissant par hault à la Longue-Raye, et, par bas, sur «l'Isle aux Vaches.» (1523.) — «Ung arpent au lieu dict le chemin aux Vaches, «tenant audict chemin aux Vaches, d'autre aux hoirs J. Ballay; aboutissant d'un «bout au chemin qui va à Garnelles, d'autre sur la rivière.» (1529.) — «Demi-«arpent au-dessus de la Grant-Isle tenant. . . . . au chemin aux Vaches; aboutis-«sant aux terres de l'Abbaye, d'autre sur la rivière.» (1529.)

Or nous avons rencontré, dans les archives du monastère, un plan manuscrit de 1736, où une rue située vers le bout de l'île des Cygnes est énoncée «rue de «l'Abreuvoir-aux-Bœufs, autrement dit le chemin des Vaches ou des Treilles, «rétabli depuis cinq ans.» Il est clair que la rue de l'Abreuvoir-aux-Bœufs, qu'on nomme actuellement la rue Jean Nicot, ne forme qu'une même voie avec l'ancien passage aux Vaches, extrémité de la route que suivaient les bestiaux du bourg Saint-Germain, lorsqu'on les menait paître dans les îles. Au siècle passé, la rue Jean Nicot débouchait devant le pont de l'île des Cygnes, auquel suppléait jadis un gué qu'on appelait «le Gué aux Vaches» (1510), et qu'une requête de 1523 mentionne dans le passage suivant, où sont confirmées nos assertions touchant le passage aux Vaches : «Ung arpent de terre assis au Guey aux Vaches, tenant d'une «part au chemin aux Vaches, d'aultre aux hoirs Jehan Ballay; d'ung bout à la «Petite Seyne et, d'aultre bout, au petit chemin qui tend de Sainct-Père à l'orme «de Grenelles.»

LES TREILLES.

Le canton des Treilles, par lequel se termine le deuxième triage, n'avait pas non plus de limites bien définies, et se confondait avec ceux de la Petite-Seine et de la Longue-Raie, vers les points de leur juxtaposition. Il avait été apparemment planté de vignes, et il est indiqué, dans le censier de 1355, par la formule «ès

« Treilles, » employée aussi dans le siècle suivant. Le canton des Treilles s'étendait le long du canal des îles, et renferma pendant un temps un lieu dit « la Maisonnette » (1539, 1547, etc.). Il comprenait aussi deux localités dont le nom s'est perpétué, savoir : le Gros-Caillou et le Vert-Buisson.

LE GROS-CAILLOU ET LE VERT-BUISSON.

Le Gros-Caillou, assure Jaillot d'après un plan qu'il possédait, était une borne naturelle[1] limitant les seigneuries de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève. La borne marquant les confins des deux fiefs était à l'angle nord-ouest du Champ de Mars, et il est quelque peu douteux que le Gros-Caillou fût situé aussi loin. Nous ne disposons point de renseignements bien positifs à ce sujet, parce qu'il est si rarement question du Gros-Caillou dans les anciennes archives de l'Abbaye, que nous avons dû nous estimer heureux d'en découvrir deux mentions, l'une de 1510 et l'autre de 1523. Nous sommes certain, au surplus, que le territoire du Gros-Caillou était placé entre la rue Saint-Dominique et la rivière, car un terrain qui en dépendait est énoncé, dans une transaction de 1628, « aboutissant « d'un bout au sentier allant aux Bons-Hommes, et d'autre bout à la rivière de la « Petite-Seyne. » Le même titre nous apprend que « le lieu dict le Gros-Caillou » était « aultrement dict le Vert-Buisson. » Il est fait mention du Vert-Buisson dès 1534, et nous voyons qu'en 1753 une pièce de trois arpents sur le chemin conduisant de la Grenouillère au moulin de Javelle, c'est-à-dire sur la route du bord de l'eau, s'appelait « le Vert-Buisson de Plaisances. » L'impasse du Vert-Buisson, récemment disparue[2], marque l'emplacement du territoire de ce nom, que le censier de 1547 nous montre avoir été proche de la pièce de terre qui contenait la borne du fief de Saint-Germain, et avoir effectivement abouti sur le chemin du bord de l'eau. A la fin du XVIIe siècle et dans le XVIIIe, cette région s'appelait parfois « les Marais. »

PORT DE GRENELLE ET CHEMIN DU PORT.

Le port de Grenelle, que Mathieu Machon tenait à ferme de l'Abbaye en l'an 1514, au prix de quatre livres parisis de rente, ne semble point avoir été le centre d'un commerce bien actif. Mentionné dès 1389, puis au temps de Louis XIII, il se nommait souvent le Port des Minimes, parce qu'il faisait face au couvent des Minimes de Chaillot. Deux chemins y conduisaient de Paris : l'un suivant le bord

[1] Peut-être un bloc de pierre remontant aux âges préhistoriques. — [2] Par suite du percement de l'avenue Rapp, opéré en 1866.

de la Seine, l'autre se détachant de la rue de Grenelle et croisant la rue Saint-Dominique. Chacun s'appelait d'ailleurs le chemin du Port, car deux arpents attenants au chemin des Vaches, ou rue Jean Nicot, sont dits, en 1547, aboutir «d'un bout et d'aultre aux deux chemyns du Port.» Au XVII[e] siècle, le premier s'est également appelé Voie ou rue des Vaches, dénomination qui pouvait être ancienne, puisqu'une voie dite, en 1416, le «Petit chemin aux Vaches si comme l'en «va à Grenelles. . . . . ès Treilles,» s'y rapporte nécessairement, au cas où elle ne désignerait point la rue Saint-Dominique.

Quant à l'autre chemin du Port, que nous a révélé un plan manuscrit de 1670, mais que nous ne retrouvons point ailleurs, il s'est tellement effacé que nous douterions de son existence, si elle n'était impliquée par l'une des dénominations que recevait jadis la rue de Grenelle, et si nous n'avions reconnu des traces de son point d'arrivée. Ce second chemin menant au Port s'identifie sûrement avec le «Petit chemyn du port,» de l'arpentage de 1529, et avec «le chemin, ou sentier, «tendant dudict faulxbourg (Saint-Germain) au couvent des Minimes de Nigeon,» autrement le «sentier allant aux Bonshommes» ou «aux Minimes,» mentionné dans des actes de 1619, 1628 et 1629. Ce n'était probablement qu'un sentier dénué d'importance, et, à cause de cela, on aura pu le supprimer sans inconvénient.

La borne marquant la limite extrême du fief de l'Abbaye était située sur le chemin du bord de l'eau, à environ 30 mètres en deçà de l'alignement des propriétés longeant l'avenue Suffren.

LES ÎLES[1].

Les îles dont la réunion a constitué l'Île aux Cygnes, et que nous comprenons dans le deuxième triage, n'ont point été mesurées lors de l'arpentage de 1529; cette omission est des plus regrettables, car le travail de Jean Lécuyer eût infailliblement beaucoup facilité le nôtre, pour lequel nous n'avons pu rassembler que des éléments insuffisants. Cependant les pièces relatives aux îles de Grenelle ne manquent point dans les archives de l'Abbaye; mais toutes sont très obscures et singulièrement dénuées de ce qui aiderait à les interpréter graphiquement; aussi aurions-nous été incapables d'en tirer parti, sans l'aide de quelques documents que nous avons recueillis dans d'autres fonds. Le plus utile de ces documents est un arrêt du Conseil, du 10 septembre 1668. On y apprend qu'en cette année, comme en 1648, époque où fut fait un arpentage, la totalité de l'île des Cygnes offrait une superficie de cinquante-quatre arpents, soit 5,400 perches, dont 112

[1] Voir aux Appendices le résultat de nouvelles recherches sur les îles de Saint-Germain, et un travail complémentaire sur les pêcheries, moulins et gords compris dans le fief de l'Abbaye.

appartenaient à un nommé Quinet, 1,389 aux religieuses de Longchamp, 387 à l'hôpital des Pauvres enfermés, 1,856 aux habitants de Chaillot, et 1,656 à l'église Saint-Sulpice. Ces différents lots représentaient d'anciennes îles jadis séparées, dont nous parlerons successivement.

Île des Treilles et Île Maquerelle. — Ces deux îles furent confondues au XVIe siècle, puisque nous lisons dans des titres assez nombreux de cette époque, et dès 1511 : « Isle Macquerelle dicte l'isle des Treilles. » Mais elles étaient certainement distinctes auparavant, car, dans un bail de 1461, à l'appui duquel nous pourrions citer d'autres autorités descendant jusqu'à l'année 1494, il est question d'un atterrissement « près de l'isle des Treilles, tenant d'une part à une ysle appartenant à Gilet Prunier, nommée l'isle Macquerelle, ung bras d'eauë entre deux, « et d'autre part à ladicte isle des Treilles, ung fossé entre deux. » L'île Maquerelle n'apparaît point ainsi désignée avant 1461. On a supposé qu'elle devait son nom aux débauches dont elle aurait été le théâtre; elle pourrait l'avoir emprunté à un de ses propriétaires. L'île aux Treilles, sans doute ainsi appelée à cause du territoire voisin, est mentionnée dès 1383. Énoncée quelquefois « Grant isle des « Treilles » (1465), elle était plus considérable que l'île Maquerelle, et il est rapporté, dans une pièce de 1488, que le « hault et couronne de ladicte ysle » contenait sept arpents. La position relative des deux îles est douteuse; nous supposons qu'elles étaient l'une à côté de l'autre, dans le sens du courant. Réunies, elles ont formé la tête de l'île des Cygnes, en amont, ainsi que le lot de 1656 perches qui appartint à l'église Saint-Sulpice, mais dont il n'est aucunement trace dans ses archives.

C'est dans l'île des Treilles qu'allaient paître les bestiaux du bourg Saint-Germain. Le censier de 1531 contient cet article : « Du vacher de Sainct Germain « des Prez, pour toutes les vaches dudict Sainct Germain qui vont, le jour Sainct « Jehan Baptiste, en l'Isle de Messieurs, nommée l'Isle des Treilles. Et doit chacune vache XIId parisis, et chacune génisse VId pour le droit de ladicte ysle. »

Île aux Vaches. — Elle était en aval de l'île des Treilles, et se prolongeait un peu plus loin que le point où l'avenue de la Bourdonnaye rencontre le quai d'Orsay. Elle est déjà indiquée sous le nom d'Île aux Vaches en 1355, et l'article du censier de 1531 qui y a trait est ainsi conçu : « Du vacher de Chalyau, pour « toutes les vaches dudit lieu, qui vont en l'isle appartenant à Messieurs, nommée « l'Isle aux Vaches, dont chacune vache doit 1d parisis, le jour de l'assencion. » Chaque année, les habitants de Chaillot envoyaient leurs bestiaux dans l'île aux Vaches, depuis la veille de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au mois de mars suivant; ils agissaient ainsi en vertu d'une sentence arbitrale rendue, en 1270, entre eux et l'Abbaye, dans les cartulaires de laquelle cette sentence n'est point transcrite, non plus que

dans les papiers des Visitandines de Chaillot, à qui les habitants de ce village cédèrent leur droit, le 12 juin 1663. L'île aux Vaches a été souvent nommée Île ou Grande Île de Chaillot (1476, 1580, etc.). L'arpentage de 1648 démontre que la superficie en devait être d'environ 1856 perches, ou dix-huit arpents et demi.

Île de Jérusalem. — La première mention que nous en ayons trouvée, avec ce nom, est de 1480. Mais nous savons qu'elle avait été baillée, le 20 octobre 1467, à Étienne Péront. Elle était dite alors, et a été dite très souvent depuis, contenir trois arpents, trois quartiers et douze perches, ce qui équivaut aux 387 perches que l'arpentage de 1648 attribue à l'Hôpital des Pauvres enfermés. Une note du censier de 1595 fait savoir qu'elle avait été donnée à l'Hôpital par Melle Hébert, autrement Louise de Beaumont; mais la date de la donation n'est pas fixée, et rien, dans les archives de l'Hôpital, ne renseigne sur ce point ni sur un autre plus important : la situation exacte de l'île.

L'île de Jérusalem est énoncée, en plusieurs documents, «à l'endroict de la basse «rivière de Challyau, au dessoubz de l'Isle des Treilles et au dessus de l'Isle aux «Vaches;» et cette situation intermédiaire serait bien déterminée, si elle n'était contredite par un autre renseignement très précis. En 1678, les prés de l'île de Longchamp, que limitait, du côté d'amont, une ligne transversale dont nous connaissons la direction et l'emplacement, sont déclarés tenir par haut aux dix-huit arpents et demi des habitants de Chaillot (île aux Vaches), et à une petite portion qui avait appartenu à l'Hôpital Général; or, si la terre de l'Hôpital, c'est-à-dire l'île de Jérusalem, était limitrophe de l'île de Longchamp, on s'explique très mal comment elle pouvait être aussi intermédiaire entre l'île des Treilles et l'île aux Vaches. Privés des données nécessaires pour éclaircir la question, nous pensons qu'il vaut mieux s'en rapporter aux inductions que suggère le document de 1678, et croire que l'île de Jérusalem était au droit de l'avenue de la Bourdonnaye. Il y avait, à cet endroit de l'île aux Cygnes, un renflement qui nous confirme dans cette conjecture.

Île de Longchamp. — Elle a été également appelée «Isle de Chalyot» (1576) et aussi l'Île aux Dames (1476, 1493) ou «les Prez de Longchamp» (1597, 1617), parce qu'avec le fief sis à Chaillot, dont elle faisait partie, elle fut acquise en l'an 1269 par les nonnains de l'Abbaye de Longchamp, du nommé Robert le Bransle[1] et de Perronnelle sa femme. Elle a été l'objet de plusieurs déclarations et sentences, dans lesquelles sa contenance est différemment estimée :

[1] Arch. nat. cart. Q 1182-1183. — L'arrêt du Conseil d'État, daté du 10 septembre 1668, qui nous donne ce renseignement, et qui avait été rédigé d'après des documents fournis par les Religieux, qualifie Robert le Bransle de comte de Poitiers; mais le fait ne peut être exact, car on ne connaît point de comte de Poitiers ainsi appelé. D'ailleurs, il est historiquement certain qu'en 1269 le Poitou appartenait à Alphonse, frère du roi Louis IX.

douze arpents (1453); vingt arpents (14..); quatorze arpents (1576, 1588); treize arpents et douze perches (1611); seize arpents quarante perches deux tiers (1659); mais le chiffre de 1389 perches est le plus vraisemblable.

L'île de Longchamp fut cédée par les religieuses au Roi, le 12 mai 1678, moyennant 5,556 livres, et elle est énoncée dans l'acte de vente : «en l'isle appellée «à présent l'isle des Cignes et cy-devant aux Vaches, Maquerelle et de Hiérusalem, «en la rivière de Seine, vers le bout d'en bas, vis-à-vis les Minimes de Nigeon; «tenant d'une part, à ladite rivière, d'autre part, à un bras de ladite rivière; d'un «bout, par bas, faisant pointe sur ladite rivière, vis-à-vis lesdits Minimes, à une «petite portion, appartenant au nommé Quinet, et, d'autre bout par haut, aux dix-«huit arpents et demi qui ont appartenu aux habitants de Chaillot, et à une petite «portion qui a appartenu à l'Hôpital Général.» L'île de Longchamp est devenue la queue de l'île des Cygnes, et se terminait à la hauteur de la rue Kléber; elle présentait une forme très pointue, à en juger par les plans de 1674 et 1611 que nous avons vus[1]; sa longueur était d'environ 320 toises, d'après ces mêmes plans, qui montrent que les cent douze perches de Quinet étaient disposées en lisière étroite, le long de l'île et sur la Petite Seine courante.

Les archives de l'Abbaye mentionnent, indépendamment des grandes îles que nous venons de nommer, plusieurs îles secondaires et atterrissements, qui n'ont eu qu'une existence éphémère, et dont l'emplacement ne saurait être fixé. La principale de ces îles est celle «de Garennes» ou «des Garennes» (1471-1535), qui se confond peut-être avec une des grandes îles. En 1471, aboutissait à l'île des Garennes un atterrissement de trois quartiers, situé «au long de l'Isle à la «mère feu Jehan Perrenet.» En 1485 il y avait «hors l'ysle des Treilles» une île nommée «la Falaise merdeuse,» assez probablement la même que certaine autre île d'un arpent, placée «entre la grant rivière et l'isle des Treilles» (1531). Nous nommerons encore «le Moteau[2] la Caille» (1546), «la motte des Ramez..... «au-dessus de Nigeon» (1480), et «une place d'eauë estant en ladicte rivière de «Seyne, au bras appelé le bras des Vaches, ladicte place appellée les Grans Ays... «tenant d'une part au long de l'Isle aux Vaches» (1476).

Dans la charte de manumission, donnée, en 1255, aux habitants du bourg Saint-Germain, l'abbé parle de son île de la Seine, *insula nostra Secane*, où les bestiaux seraient admis à paître moyennant redevance. La locution *insula nostra* implique-t-elle qu'il n'y avait alors qu'une grande île, qu'on aurait plus tard morcelée en trois ou quatre principaux lots? Nous l'ignorons, et nous ignorons pareillement l'époque exacte de la réunion des diverses îles en une seule; toutefois, nous sommes à peu près sûr qu'elle a dû s'effectuer dans cette seconde moitié du XVIe siècle dont les titres nous font défaut, et nous constatons, par le plan

[1] Arch. nat. cart. Q 1136. — [2] *Moteau* signifie atterrissement.

de Quesnel, qu'elle était certainement consommée en 1609. Il est, du reste, extrêmement probable que l'île de Longchamp était soudée à celle des Vaches, dès 1588, puisque la première est énoncée, dans un bail de cette année : «pièce de «pré en isle..... assise en lisle de Chaillot.» L'île des Cygnes a été jointe à la terre ferme, en vertu de lettres patentes de 1773; mais le remblai n'a guère été commencé qu'en 1786.

CHAPITRE IV.

TROISIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division. — Climats et lieux dits : l'Écorcherie ou la Petite-Voirie; la Raie-Tortue ou Courbeure; la Petite-Forest. — Identification de ces voies et de ces terres cultivées.

Le troisième triage est ainsi énoncé dans le document qui a servi de base à notre travail : «Le troisiesme triaige commençant depuys l'hostel du sépulcre et «cymetière Sainct Père, entre le chemyn aux Vaches et le chemyn des Treilles, «jusques au port de Grenelles.»

Le troisième triage renfermait l'espace compris entre les rues Saint-Dominique, des Saints-Pères, de Grenelle, et les limites du fief de l'Abbaye. La partie orientale de cet espace, depuis la rue des Saints-Pères jusque vers la rue du Bac, s'appelait, au xvie siècle, l'Écorcherie et la Petite-Voirie.

L'ÉCORCHERIE, OU LA PETITE VOIRIE.

Le second de ces noms provient d'une pièce de cinq quartiers, que les Bouchers de Saint-Germain prirent à bail de l'Abbaye, le 6 avril 1516, «pour estre em-«ployés à faire voirye» et «pour y porter les issues et excrémens des bestes qui «seroient tuées.» En 1634, les environs s'étant couverts de maisons, il fallut supprimer la voirie, dont le terrain fut vendu, le 7 octobre, à Marin Besnier, sieur du Plessis, à charge par lui de procurer un autre emplacement aux bouchers. Celui qu'ils avaient acquis, cent dix-huit ans auparavant, a été renfermé depuis dans l'Hôtel de Luynes; sa position est donc bien déterminée.

On lit, dans le bail de 1516, que les cinq quartiers cédés aux bouchers étaient sis «au lieu dit l'Escorcherie.» L'écorcherie à laquelle il est fait ici allusion paraît être la même que celle dont il est parlé dans le censier de 1355, ainsi que dans un acte de 1419, mentionnant certain arpent de terre «en Courbeure près l'Es-«corcherie aux chevaux, tenant à la Sablonnière.» En effet, les terrains qui venaient après le territoire de l'Écorcherie dépendaient des cantons de la Sablonnière (voir Quatrième triage), et de Courbeure.

LA RAIE TORTUE, OU COURBEURE.

Le lieu appelé «la Raye-Tortue, dict Courbeurue» (1529) et aussi énoncé «Courbeure» (1355), «Courbevoue» (1365), «Corbevoë» (1534), et «Cour«berue, aultrement dict les Sablonnières» (1543), n'est indiqué, dans l'arpentage de 1529, qu'au troisième triage, et devait, par conséquent, se trouver entre les rues de Grenelle et Saint-Dominique. Le fait est, du reste, confirmé par des documents de 1543 et 1547, où il est question de morceaux de terre «près de Cour«beure, au-dessus de l'Ozeraye» et «au-dessus de Courbeure, tenant au chemin «des Treilles.» Quant au lieu où commençait le territoire de Courbeure, il était sans doute situé entre l'emplacement des rues de Bellechasse et de Bourgogne, puisque, dans l'arpentage, la mention du climat a lieu après l'énumération de vingt-sept arpents, à compter de la rue Saint-Guillaume; mais les limites du territoire de Courbeure demeurent et probablement ont toujours été très vagues. Nous avons fait remarquer qu'il a été confondu avec celui de l'Avalloir; on l'a aussi considéré comme attenant à celui de la Petite-Seine : un demi-quartier de terre en «Courbevoë» est dit aboutir à la Petite Seine dans le censier de 1365.

Les dénominations de Raie-Tortue et de Courbeure comportent l'idée d'une voie sinueuse; or, si cette voie était une portion de la rue de Grenelle ou de la rue Saint Dominique, il semble qu'on devrait en trouver des indications soit dans le quatrième triage, soit dans le deuxième, et l'on n'y en rencontre aucune; ce qui suggère la pensée d'une voie supplémentaire, comprise dans la circonscription du troisième triage et disparue sous les constructions. L'hypothèse est d'ailleurs confirmée par un plan manuscrit de 1670[1], où figure, au nord de la rue de Grenelle, un chemin qui va s'y réunir un peu au delà de l'esplanade des Invalides, et l'on aurait ainsi un motif de regarder comme probable l'existence d'un sentier au centre du troisième triage, si d'autres raisons ne venaient nous inspirer les plus grands doutes sur la valeur du plan en question.

Ainsi, non seulement on ne distingue plus la moindre trace du sentier, circonstance qui, il est vrai, pourrait être le résultat du bouleversement complet du terrain, mais encore il ne s'en voit absolument rien sur tous les autres plans anciens, y compris celui de Gomboust et celui qui fut dressé avec beaucoup de soin lors de la fondation de l'Hôtel des Invalides. Comment, sur ce dernier plan, qui représente si fidèlement l'état de la région vers l'année même de 1670, le sentier n'a-t-il pas été reproduit, s'il existait réellement? Comment, particularité plus étrange encore, ne rencontre-t-on nulle part une énonciation de terres aboutissant, d'une extrémité, à la Raie-Tortue, et, de l'autre, à la rue de Grenelle ou à la

[1] Il fait partie d'un atlas de plans provenant de Saint-Germain-des-Prés. (Arch. nat. reg. N, Seine, atlas n° 39, plan 15.)

rue Saint-Dominique? En présence de pareilles invraisemblances, il faut bien supposer que le dessinateur du plan de l'Abbaye s'est trompé; ce que l'inexactitude générale de son travail rend fort probable.

Au delà du canton de Courbeure, nous ne voyons à signaler, dans le troisième triage, que le lieu de «la Petite Forest» (1613-1642), lequel était d'origine peu ancienne et se trouvait à la hauteur de l'esplanade des Invalides. Dans la zone du troisième triage, mais se prolongeant au delà des limites du fief de Saint-Germain, était l'Hôtel ou la Ferme de Grenelle, qui dépendait de la seigneurie de Sainte-Geneviève, et qui forme aujourd'hui la caserne de la place Dupleix.

CHAPITRE V.

QUATRIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division. — Climats, lieux-dits, voies et rues : rue de Babylone; Chemin-Neuf; rue du Bac; la Sablonnière; Couppeterre ou Couppetresse; la Garenne; la Grande et la Petite-Forêt; le Mont-Saint-Germain; la Plante-au-Rouge; la Haute-Garenne; les Graniers; la Borne-Rouge ou Brûlée; Pique-Puce.

Jean Lécuyer délimite de la manière suivante la quatrième circonscription du fief rural de l'Abbaye : «Le quatriesme triaige, commençant au Boullouer, près «les murailles dudict Sainct-Germain, entre le chemyn aux Vaches et le chemyn «de Garnelles, tirant jusques audict Garnelles et aux terres de Saincte-Gene- «viefve.»

Ce triage comprenait la partie occidentale de l'îlot renfermé entre le carrefour de la Croix-Rouge, la rue de la Chaise, la rue de Sèvres et la rue de Grenelle, puis l'espace entre cette dernière rue et celle de Babylone.

RUE DE BABYLONE.

Elle doit son nom actuel, qu'elle portait déjà en 1673, à l'évêque de Babylone, Bernard de Sainte-Thérèse, qui avait là des maisons et des jardins, sur l'emplacement desquels fut construit depuis le séminaire des Missions étrangères. Les auteurs n'ont point su que cette voie était d'origine ancienne, et ils n'en citent aucune indication antérieure au XVIIe siècle. Elle existait néanmoins bien longtemps auparavant : c'était le chemin qui conduisait le plus directement du bourg Saint-Germain à la ferme de Grenelle. Divers documents l'énoncent «le chemin allant «de la Maladerye à Garnelles» (1448, 1529, etc.), ou, par abréviation, le chemin de Garnelle, et, plus tard, «la Rue du Vieil chemin de Garnelles» (1641). Dans un titre de 1676, elle est appelée : «Chemin de la Maladerie, autrefois dit de «Grenelle;» elle subsistait alors tout entière, à l'exception d'un tronçon s'étendant de la rue de la Chaise à la rue du Bac. Ce tronçon, qui s'embranchait sur la rue de Sèvres, et qui a produit l'élargissement que cette dernière voie présente près de la rue de la Chaise, a été sans doute supprimé vers l'époque où l'on creusa la Tranchée. En 1554, il est encore mentionné comme constituant l'aboutissant de la Vieille Maladerie, tandis que nous n'en trouvons plus de mention au commencement du

XVIIe siècle. Il n'est point représenté d'ailleurs sur le plan de Quesnel. La construction de l'École militaire et le percement des avenues rayonnant autour de la place Vauban ont fait disparaître successivement toute la partie de la voie au delà de la rue de Babylone; mais, à l'aide de nombreux plans manuscrits, nous en avons pu restituer très fidèlement le parcours; il en est d'ailleurs resté, jusqu'à la Révolution, des traces qui nous ont servi de jalons.

La rue de Babylone, ou son prolongement, est le chemin désigné sous le nom «de Grant sentier de Garnelles» dans un titre de 1492, et seulement de «Grant «sentier» dans un titre de 1459, où il est question d'un demi-arpent «à la Ga«renne... aboutissant par haut au Grant sentier, et, par bas[1], au Chemyn neuf.»

CHEMIN-NEUF.

Le quatrième triage, le plus vaste de tous, offrait cette particularité, qu'il était divisé en deux parties, dans le sens de sa longueur, par une voie qui allait aboutir au carrefour situé devant la Ferme de Grenelle, là où se réunissaient les deux grands chemins limitant le triage. De cette voie il ne subsiste plus aujourd'hui que l'extrémité occidentale, tronçon peu important, que représente la rue Dupleix; mais le reste de son parcours, jusqu'au boulevard des Invalides, nous est connu, et nous l'avons retracé avec une entière certitude, grâce aux plans manuscrits que nous avons découverts dans les Archives nationales, ainsi que dans celles des Invalides, plans que nous avons seul étudiés au point de vue de la topographie historique. La voie dont nous parlons est celle qu'on nommait «la Voye nouvelle» (1462), «le Sentier neuf» (1489), ou «la Ruelle neufve» (1491), et surtout «le «Chemin neuf» (1459-1547). Elle était, effectivement, beaucoup moins ancienne que les autres grandes artères du fief, et ne datait probablement que du deuxième quart du XVe siècle. Pour s'expliquer les raisons qui la firent ouvrir, il suffit de jeter les yeux sur notre plan du faubourg. On y remarquera que l'espace circonscrit par les rues de Grenelle et de Babylone prolongée n'avait pas moins de sept cents mètres de largeur, en une place, et l'on comprendra comment, à un moment donné, fut décidée l'ouverture d'une route au centre de cette région, dans le dessein de faciliter l'exploitation des terres environnantes. Telle était si bien la destination du Chemin-Neuf, qu'il a été énoncé «le chemin nouvellement fait pour «l'amendement des terres» (1489), et «le chemyn qui est estably et faict de neuf «pour la vuydenge des vignes» (1499).

Le Chemin-Neuf passait au pied des fourches patibulaires de l'Abbaye; aussi a-t-il été appelé «le sentier de la Justice» (1517), «le chemin neuf de la Justice»

[1] Nous avons eu l'occasion de constater plusieurs fois que, dans les titres relatifs à cette région, les mots «par bas» signifient vers le nord.

(1509), «le chemyn par où l'on va à la Justice dudict Sainct-Germain, au ter-«rouer de Garnelles» (1511), «chemin neuf qui va de la Justice audict Garnelles» (1514), «le chemin neuf, tendant à la Justice» (1531), et «le chemin de la Justice» (1530) ou «du Gibet» (1640). Jaillot a fait erreur en croyant que le chemin de la Justice se confondait avec la rue Saint-Dominique, et il s'est également mépris en ne voyant qu'une même voie dans la rue de Grenelle et le Chemin-Neuf, attendu que, si les deux artères avaient un tronc commun, elles se séparaient bientôt et parcouraient deux kilomètres avant de se rejoindre. Rien ne nous serait plus aisé que d'accumuler les preuves pour établir la différence qui existe entre la rue de Grenelle et le Chemin-Neuf, puis l'identité de ce chemin et de celui de la Justice; mais, pour éviter la prolixité, nous nous bornerons à citer les faits suivants. Le clos des Billettes, dont on possède les plans, et qui s'étendait entre les rues de Grenelle et de Varenne, est dit, en divers titres descendant jusqu'à l'année 1671, aboutir, d'un côté, à la rue ou chemin de Grenelle et, de l'autre, au chemin de la Justice. Il ne saurait donc y avoir de doute sur ce qu'était le chemin de la Justice, dont l'identité avec le Chemin-Neuf est démontrée par une des désignations que nous venons de rapporter, par les fréquentes mentions de terre confinant, d'une extrémité, au Chemin-Neuf et, de l'autre, au Grand chemin de Grenelle, enfin par cette circonstance qu'il n'est question du Chemin-Neuf que dans le seul quatrième triage.

Les plans du clos des Billettes, qui a été amoindri par le percement du boulevard des Invalides, et aussi le plan des terrains de ce dernier établissement, montrent que le chemin venant de la Justice était au droit de la muraille occidentale du clos, distant de la rue de Grenelle d'environ quatre-vingt-sept toises. Suivant un alignement du 26 juin 1668, il dut être maintenu large de vingt-six ou vingt-sept pieds, derrière le clos. En deçà, son ancien parcours est difficile à déterminer; toutefois, le commencement de la rue de Grenelle ayant été énoncé «le chemin allant de la rue du Four à la Justice» (1531), et le chemin de la Justice ayant été dénommé «chemin qui va du chemin aux Vaches à la Justice «dudict Sainct-Germain» (1489), il est avéré que le chemin de la Justice partait d'un certain point de la rue de Grenelle. Mais où était placé «ce coing du chemin «Neuf,» dont il est parlé dans un acte de 1490, et dont il n'apparaît absolument plus rien aujourd'hui?

Sur le plan des terrains de l'Hôtel des Invalides, dressé au moment de la construction de cet édifice, on reconnaît que le chemin de la Justice, après avoir longé le clos des Billettes, s'infléchissait un peu vers le nord, de façon à se rapprocher de la rue de Varenne, qui, rigoureusement alignée, finissait alors au droit de la rue de Bourgogne. Il est manifeste que la rue de Varenne a remplacé le premier tronçon du chemin de la Justice; nous sommes, malheureusement, loin de pouvoir décider si elle en reproduit l'ancien tracé, plus ou moins rectifié. Les renseigne-

ments sur la rue de Varenne sont fort rares avant la fin du XVIIe siècle, et les auteurs n'ont même pas indiqué l'origine de sa dénomination. Elle provient du territoire de la Garenne, par corruption de la Varenne, et autrement de la Grande-Forêt, auquel conduisait la rue, qui a été ainsi appelée «Rue de la Grande Forest» en 1674, et en 1672 «chemin de la Varenne, tendant du fauxbourg Saint-Germain aux pilliers de la Justice dudit lieu.» Elle existait, dès 1628, sous le nom de «rue de la Varenne;» mais les lacunes que présentent les archives de l'Abbaye ne nous permettent pas de dire exactement à quelle époque elle fut ouverte[1] ou du moins alignée, ni en quoi elle a différé du Chemin-Neuf. La question du point de départ de ce chemin demeure donc irrésolue, et cependant nous en avons cherché la solution à travers des milliers de documents, qui n'ont fait naître en nous que des présomptions vagues et contradictoires[2].

RUE DU BAC.

Jaillot explique ainsi l'origine et la dénomination de cette rue : «On lui a donné «ce nom, à cause d'un bac qu'on avait placé vis-à-vis, et qui fut établi en vertu «de lettres-patentes du 6 novembre 1550;» or ces quelques mots renferment plusieurs erreurs. Les lettres patentes qu'invoque Jaillot furent simplement lues au Bureau de la Ville, le 6 novembre 1550[3]; elles dataient du 9 septembre précédent. Elles ne prescrivaient pas expressément de disposer le bac devant les Tuileries; l'emplacement, non déterminé, ne devait, en tous cas, être choisi que dans les environs du Port-aux-Passeurs. On le voit par le texte de la requête à la suite de laquelle les lettres-patentes furent expédiées, et aussi par la proposition que fit Gilles des Froissiz, le 6 décembre 1551, de construire le bac en attachant le câble à la Tour de Nesle. Enfin on ne plaça pas le bac, auquel la voie doit son nom, en face de cette voie, vers l'année 1550. Le bac et la rue sont en effet d'origine postérieure; de plus le bac a préexisté, et, loin d'avoir servi de débouché à la rue, il en a motivé le percement[4].

Les carrières destinées à alimenter la construction du Palais des Tuileries furent celles de Notre-Dame-des-Champs et de Vaugirard. Pour conduire les matériaux qu'on en tirait sur les chantiers où ils devaient être employés, il «fut ordonné «et mis au devant ledict lieu des Thuilleries, pour y passer et repasser toutes les

[1] Elle n'apparaît point sur le plan de Quesnel.

[2] Puisque le Chemin-Neuf était un embranchement de la rue de Grenelle, il dut former deux coins avec cette rue; il n'est pourtant question ni de l'un ni de l'autre de ces coins dans l'arpentage de 1529.

[3] Arch. nat. Reg. H 1781, f° 199 v°. La pièce est reproduite aux Appendices.

[4] Voir *Topographie historique du Vieux Paris* (Région du Louvre et des Tuileries, t. II, p. 7).

«pierres, materiaulx et aultres choses nécessaires pour ledict bastiement,» un bac qui, le 14 mai 1564, c'est-à-dire immédiatement, fut baillé à la communauté des maîtres passeurs [1]. Toutefois ce bac n'aurait eu qu'une utilité assez restreinte, s'il n'eût point été relié par une route aux territoires des carrières; on ouvrit donc, à travers les terres en culture, un chemin de charroi, qui, appelé d'abord et tout naturellement «chemin du Bac,» s'est ensuite transformé en une rue importante, sans perdre son ancien vocable. Telles sont exactement les circonstances qui ont donné naissance à la rue du Bac.

Vers 1572, Catherine de Médicis cessa de poursuivre la construction des Tuileries, et, soit pour cette raison, soit pour d'autres motifs, le chemin du Bac demeura assez longtemps inachevé. Nous lisons dans les Registres de la Ville que, le 27 décembre 1577, le Roi, dans le dessein de soulager le pont Notre-Dame, prescrivit au Prévôt des Marchands de disposer quatre bacs sur la Seine, recommanda d'«accommoder les chemins, principallement depuis la carrière de Nostre-«Dame-des-Champs jusques aux lieux où,» dit-il, «seront lesdicts bacqz; et le «semblable pour la carrière de Vaugirard, affin que les chartiers soient accom-«modez, et, n'ayent occasion de prendre leur chemyn par ledict pont Nostre-Dame, «ains, pour le regard de ceulx qui auront à aller du costé des Halles et Croix du «Tirouer, par les portes Neufve et Sainct Honnoré [2].»

Cinq ans plus tard, le chemin n'était point encore public dans toute sa longueur, puisque, pour obtenir le libre parcours de la partie comprise dans les limites du Pré aux Clercs, Georges Regnier, fournisseur des chantiers des Tuileries et des fortifications voisines, conclut avec l'Université un accord du 26 mai 1582, suivant lequel, moyennant quatre écus sol. pour un an, il pourrait faire «passer «et repasser les chevaulx, charettes, harnoys, tant chargés que vuides, avec les «gens dudict Regnier, par et au travers du Pré aux Clercs. . . . . par le chemin «jà commencé longtemps et qui vient de Vaugirard, entrant dans ledict Pré, «auprès de la borne située près du lieu où estoit size la maison Rouge, pour aller «où est situé ledict bac d'icellui Regnier. . . . . sans que icelluy Regnier, ny ses «gens et serviteurs, puissent faire aultre chemin que celuy susdict de la largeur de «dix pieds.»

A part quelques rares habitations isolées, comme cette maison rouge dont il vient d'être parlé et que nous ne connaissons pas, on n'a point bâti le long de la rue du Bac avant la fin du règne de Henri IV. Elle est cependant énoncée déjà dans un titre de 1622 : «grand chemin et ruelle appellée la *rue du Bac*, venant «de Grenelles audict Pré» (aux Clercs), et «rue qui conduit au Pré aux Clercs» dans un autre de 1623. Elle ne finissait point alors, comme aujourd'hui, à la rue

[1] Arch. nat. Cart. Q 1147-1148. Nous avons cité plus amplement le texte dans le IIe volume de la *Région du Louvre et des Tuileries*, p. 7.

[2] Arch. nat. Reg. H 1788, f° 163 v°. — La pièce, qui a son importance au point de vue topographique, est reproduite aux Appendices.

de Sèvres; mais elle se prolongeait jusqu'à la rue du Regard, qui en formait la continuation, et qui, avec la rue Notre-Dame-des-Champs, a été aussi appelée rue du Bac.

Suivant un plan de 1636, la Petite rue du Bac, dite «chemin du Baq,» offrait le même décrochement que de nos jours, par rapport à la rue du Regard. Le plan, ne s'étendant point suffisamment, ne laisse pas voir si le décrochement du côté de la rue du Bac existait aussi; ce que nous croyons reconnaître sur le plan confus de Quesnel (1609). Cependant il n'est point invraisemblable de penser que l'alignement actuel de la Petite rue du Bac diffère un peu de son alignement primitif. On la confondait, du reste, avec la Grande rue du Bac; car nous la trouvons mentionnée sous la dénomination de «grand chemin du Bac» dans une transaction du 2 juin 1625, relative à une pièce de trois quartiers située entre les rues du Cherche-Midi et de Sèvres. Il faut admettre que le chemin représenté par la Petite rue du Bac est ancien, puisque la rue Notre-Dame-des-Champs a été appelée, en 1412 et 1493, «chemin qui va de la Maladerie de Saint Germain des Prés à «Notre Dame des Champs;» mais nous n'en avons jamais rencontré de mention directe.

LA SABLONNIÈRE COUPPETRESSE.

Vers le lieu où il fut coupé par la rue du Bac et près de la rue de Grenelle, le quatrième triage contenait une pièce de six arpents et un quartier, où il existait une carrière de sable qui valut à tous les environs, surtout vers le nord, le nom de «la Sablonnière.» Le censier de 1355 mentionne une sablonnière, probablement la même que celle-ci, en souvenir de laquelle on disait (1633) que des maisons, absorbées depuis dans le couvent de Pentemont, étaient situées «au lieu dit les «Sablonnières et à présent la rue ou chemin de Grenelle.» On tirait alors du sable dans le voisinage.

Séparé de la Sablonnière par une pièce de cinq arpents, s'étendait, en bordure sur le chemin ou rue de Grenelle, un terrain de trois arpents que l'église Saint-Sulpice possédait dès le commencement du xvie siècle. Ce terrain, qui occupait le centre de l'îlot compris entre les rues de Grenelle, du Bac, de Varenne et de Bellechasse, et où fut établi, en 1652, un des cimetières de la paroisse, est déclaré, dans le censier de 1543, «au fons de la Sablonnière, au lieu dict Couppeterre.» Nous lisons, en outre, dans le censier de 1547, qu'un champ situé «au dessus du «lieu où naguères soulloit estre la Malladerye dudict Saint Germain des Prés, ou «lieu dict Couppeterre,» aboutissait d'un bout «sur le chemyn allant de la Malla-«derye à Garnelles» (rue de Babylone); puis, dans un titre de 1393, qu'un champ aussi «ou lieu dit Couppetresse» aboutissait au chemin des Vaches, c'est-à-dire à la rue de Grenelle. La rue de Varenne, entre les rues du Bac et de Bel-

lechasse, a donc dû être tracée sur ce territoire de Coupetresse, autrement «Coup-«petrèce» ou «Coupeterre,» dont il est parlé dans le censier de 1355, ainsi que dans les archives des Chartreux, où l'on apprend qu'en 1628 ces moines obtinrent de l'abbé de Saint-Germain l'autorisation de prendre du sablon dans la sablonnière de la Garenne. Ils cédaient en échange trois arpents de terre situés près de cette sablonnière, qui était celle du territoire de Coupeterre.

LA GARENNE, LA GRANDE FORÊT, LE MONT-SAINT-GERMAIN, LA PLANTE-AU-ROUGE.

Sur l'ancien plan du terrain des Invalides, que nous aurons l'occasion de citer encore, parce qu'il est fécond en renseignements, l'espace compris entre la rue de Grenelle et le chemin de la Justice, au droit de l'hôtel, est indiqué sous le nom de «lieu dit la Grande-Forest.» Cette dénomination provenait sans doute de quelque chantier, puisqu'il n'y avait là aucun bois; elle ne paraît pas avoir été en usage dans la première moitié du XVIe siècle, et nous ne la rencontrons point avant 1599. Elle s'appliquait à une partie du grand territoire qu'on appelait la Garenne, puisque nous avons lu dans une transaction de 1671 : «La Garenne ou la Grande-«Forest.» On trouve, dans les archives de l'Abbaye, de fréquentes mentions de ce territoire de la Garenne, dont la première indication remonte à 1268, et qui a été aussi appelé jadis le Mont-Saint-Germain et les Plantes-Rouges, ou plutôt la Plante-au-Rouge, car il s'agit probablement de jeunes vignes appartenant à un nommé Lerouge. Ainsi nous trouvons des terres énoncées : «ès Garennes dudict «Sainct-Germain, ou lieu anciennement appellé le Mont Saint-Germain» (1496); «ou terrouer et garennes dudit Saint-Germain, ou lieu dit le Mont Sainct-Germain, «autrement les Plantes Rouges» (1491); «ou terrouer de Garnelles appellé les «Garennes» (1491); «ou lieu dit la Garenne Saint-Germain, autrement dit Gar-«nelles» (1491); «à la Plante-au-Rouge» (1355) et «en la Garanne» (1355) ou «Garenne Saint-Germain» (1318).

Les tenants et aboutissants des terres de cette région confirment d'ailleurs la situation que nous attribuons au territoire du Mont-Saint-Germain, car l'une est déclarée: «aboutissant sur le grant chemin de Garnelles» (1490); une autre: «aboutissant, d'un bout, au chemin par lequel on va dudit Saint-Germain à Gar-«nelles (rue de Babylone) et, d'autre bout, au grant chemin (à la rue) de Garnelles» (1492); une troisième: «au terrouer de Garnelles, près la Justice Saint-Germain-«des-Prés ou lieu dit le mont Saint-Germain; tenant d'une part et aboutissant au «Chemin-Neuf» (1532). Néanmoins le terrain situé entre la rue de Grenelle et la rue Saint-Dominique, vers l'emplacement des Invalides et au delà, a parfois

aussi été regardé comme dépendant du canton de la Garenne ou du canton de la Grande-Forêt, puisqu'un arpent «à la Garenne» aboutissait d'un bout au chemin aux Vaches et d'autre bout au chemin des Treilles (1530), et qu'une propriété «sise au lieu dit la Grande Foirest» aboutissait d'une extrémité au chemin de Grenelle, et de l'autre au chemin du Port (1599).

La zone à laquelle ces dernières indications se rapportent avait nom «la Petite «Forêt» en 1613 et 1642. Sur un plan de 1753, un vaste terrain, voisin de la Ferme de Grenelle et borné par les rues Saint-Dominique et de Grenelle, est appelé «chantier de la Petite-Forêt,» tandis qu'un autre, qui formait la pointe de l'îlot se terminant devant la Ferme et compris entre la rue de Grenelle et l'ancien chemin de la Justice, est appelé «chantier de la Grande-Forêt.» Les titres du clos des Billettes montrent que le canton de la Grande-Forêt a fini par être énoncé aussi : «la Vieille-Forêt» (1671), et qu'il commençait dans les environs de la rue de Bourgogne.

La Garenne Saint-Germain proprement dite devait être, à l'origine, non point un lieu où l'on élevait des lapins, mais bien un terrain livré à la vaine pâture, ou plutôt encore un emplacement boisé, peuplé de gibier et réservé pour la chasse [1]. Cet emplacement n'occupait probablement d'abord qu'une portion du territoire appelé depuis la Garenne ou Garnelle, qui devint fort considérable, car il s'étendait au moins sur les 2e, 3e, 4e et 5e triages. Il n'avait point, au surplus, de limites strictement définies, et il se confondait, par suite de la similitude des noms, avec le Garnelle (1210) du fief de Sainte-Geneviève, lequel semble être le Garnelle primitif, et le vrai. Garenne et Garnelle sont deux expressions à peu près identiques, car Garnelle, Grenelle et Guernelle se rendaient en latin par *Garanella* (1243), diminutif de *Garenna* ou *Garanna*, traduction de Garenne ou Garanne, mot dérivé de l'allemand. Formées du même radical et ayant un même sens, les deux appellations s'employaient souvent l'une pour l'autre. On écrivait par exemple : «lieu dit la Garanne Saint-Germain autrement dit Grenelles» (1491), et «la Basse «Garenne» ou «le Bas Garnelle;» mais parfois on distinguait, et l'on a écrit ainsi : «au lieu dit Haute-Garenne, près Grenelle» (1489). Dans cette dernière phrase, le second vocable désigne spécialement le lieu qui dépendait de la seigneurie de Sainte-Geneviève, et où s'est formée la commune moderne de Grenelle.

LA HAUTE-GARENNE, LES GRANIERS.

D'après le vieux plan des Invalides, le terrain situé au midi du chemin de la Justice et à l'ouest de l'Hôtel s'appelait le «Haut-de-Grenelle;» le terrain situé au-

[1] Ce qu'on appelait naguère, et même ce que l'on appelle encore une *Varenne*. Conf. à ce sujet le Glossaire de Du Cange et les dictionnaires de Furetière et de Trévoux.

dessous du précédent, le long du chemin de la Maladerie, s'appelait «les Freynez,» transformation décente du mot «Frécul;» et celui où a été bâtie l'École Militaire s'appelait «les Graniers.» Nous ignorons si la dénomination de Frécul est ancienne, car nous ne l'avons pas rencontrée avant 1621; mais nous savons que le canton de Frécul a été confondu avec celui du Haut-de-Grenelle[1] : on lit en effet dans une transaction de 1675 : «au lieu dit le Hault de Grenelle, autrement les «Frécus.» Au XVIe siècle, on confondait pareillement les Graniers avec le Haut-de-Grenelle, puisqu'un titre de 1531 énonce «le Hault de Grenelle, aultrement les «Graniers.» Un autre titre, de 1534, montre de plus que ces climats étaient bornés par le Chemin-Neuf.

Le Haut-de-Grenelle était ce même canton qu'on nommait précédemment «la «Haute-Garenne» (1355, 1489), et il formait une subdivision du grand territoire de la Garenne Saint-Germain. Sa limite naturelle aurait dû être le chemin de la Maladerie; mais on l'a représenté parfois et abusivement comme s'étendant jusqu'à l'emplacement du Bas-Garnelle, témoin le passage du censier de 1687, où il est parlé d'une terre «au hault de Garnelles. . . , aboutissant au chemin Blomet.» L'arpentage de 1529 apprend que, «au Hault de Garnelles,» existait un «lieu dict «la Couronne,» et que toute cette région était plantée de vignes, appelées les vignes de Grenelle.

LA JUSTICE.

Le censier de 1355 mentionne les «fourches» ou le «gibet» de l'Abbaye, et ce gibet a subsisté jusqu'au milieu du dernier siècle. Le «champ de la Justice,» où il était dressé, se trouvait tout près du point où l'avenue de la Motte-Piquet est venue se croiser avec le Chemin-Neuf. Plusieurs dessins ou gravures, sur lesquelles, du reste, il est généralement mal placé, nous représentent l'aspect qu'il offrait lorsqu'il fut détruit. Il se composait alors, et sans doute depuis longtemps, de trois piles de maçonnerie, disposées de façon à former un angle droit, et reliées, à leur sommet, par deux poutres auxquelles on suspendait le corps des patients. Les fourches de l'Abbaye Sainte-Geneviève, au territoire de Vaugirard, présentaient un agencement analogue.

LA BORNE-ROUGE OU BRÛLÉE, PICQUE-PUCE.

Vers l'extrémité occidentale du quatrième triage, il y avait un lieu dit «la «Borne-Rouge» (1529), et une pièce de terre qui y était située aboutissait au

[1] Le plan de 1670, probablement encore faux sur ce point, place le canton de Frécul près de la rue Plumet, aujourd'hui rue Oudinot.

« sentier de Garnelles » (1543). Ce lieu de la Borne-Rouge ne doit point différer de celui de la Borne-Brûlée, qu'un titre de 1491 énonce « aux Garennes; » qu'un autre de 1491 montre avoir confiné au chemin allant « de la Maladerye à Gre-« nelle, » et qu'un document de 1509 nous apprend n'avoir point été éloigné de la Justice. Peut-être que le « lieu dit la Borne-Taillée » (1489), et dont une parcelle aboutissait aussi à un chemin de Grenelle, n'était autre que celui de la Borne-Brûlée.

Dans un acte de 1535, nous avons trouvé l'indication d'un quartier de vignes « au terrouer de Grenelle, au lieu dict Picque-Puce, tenant d'un bout au chemin « des Vaches; » mais ce lieu de Picque-Puce nous est encore moins connu que celui de la Borne-Rouge.

CHAPITRE VI.

CINQUIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division. — Climats et lieux-dits : Le Jardin d'Olivet; la Basse-Garenne.

Voici comment l'arpentage de 1529 délimite cette région : «Le cinquiesme «triaige commençant derrière les murs de la malladerye dudict Sainct-Germain, «entre le chemyn de Garnelles et le chemyn de Sève, jusques audict Garnelles «et terrouer de Saincte-Geneviefve.»

Entre ces limites était compris l'espace trapézoïdal renfermé entre le mur occidental de l'hospice des Ménages, la rue de Sèvres d'un côté, et, de l'autre, la rue de Babylone et la rue d'Estrées prolongée jusqu'à la place Dupleix.

LE JARDIN D'OLIVET.

Le seul censier de 1547, à l'occasion de deux arpents en bordure sur le chemin de Sèvres, nous fournit une indication du «lieu dict le Jardin d'Ollivet,» et ce canton, qui a laissé son nom à une rue, est marqué, sur le plan des Invalides, un peu à l'ouest de la rue Rousselet. Il dépendait du territoire de la Basse-Garenne.

LA BASSE-GARENNE.

Le territoire de la Garenne ou des Garennes commençait, du côté de la rue de Sèvres, vers l'emplacement de la rue des Brodeurs (aujourd'hui partie méridionale de la rue Vanneau), car, dans l'arpentage de 1529, les terrains situés au delà sont énoncés «aux Garennes,» et les terrains contigus, mais en deçà, sont dits «près les Garennes.» La partie du territoire de la Garenne Saint-Germain, qu'embrassait le cinquième triage, portait le nom spécial de la Basse-Garenne, par opposition à la Haute-Garenne du quatrième triage. Un acte de 1531 mentionne une terre «à la Basse Garenne... aboutissant sur le chemin de Sèvres;» d'autres

actes contemporains mentionnent «le Bas de Garnelle» ou «le Bas-Garnelle,» et une pièce de 1529 : «les Basses Garnelles, anciennement les Plantes.» Ces Plantes sont apparemment les mêmes que les Plantes Rouges dont nous avons précédemment parlé.

Sur le plan manuscrit de 1670, le lieu où a été établie la place de Fontenoy est nommé *les Balerons.*

CHAPITRE VII.

SIXIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division. — Climats et lieux-dits : la Terre à l'Aumônier; la Haute-Borne; Petit chemin du Bac, ou Petite rue du Bac; le fond des Marivaux.

La division dont il s'agit est ainsi énoncée dans le document de 1529 : «Le «sixiesme triaige commençant entre le Boullouer et le chemyn de la Vieille Thuil-«lerye, allant à Vaugirard, jusques au fond des Marivaulx, faisant séparation «dudict terrouer de Saincte-Geneviefve.»

Ce triage commençait derrière la propriété faisant les coins des rues de Sèvres et du Cherche-Midi, sur le carrefour de la Croix-Rouge, et se continuait entre la rue de Sèvres, d'un côté, les rues du Cherche-Midi et de Vaugirard, de l'autre.

LA TERRE À L'AUMÔNIER.

C'était une pièce de dix arpents, qui appartenait spécialement à la charge d'aumônier de l'Abbaye. Elle aboutissait aux rues de Sèvres et du Cherche-Midi, et se trouvait sur l'emplacement où a été ouverte la rue Saint-Placide.

LA HAUTE-BORNE.

Dans l'arpentage de 1529, vingt-cinq arpents sont dits à la Haute-Borne, et ce territoire, dont le nom était sans doute emprunté à quelque borne remarquable limitant une propriété, paraît s'être étendu depuis l'emplacement de la rue Saint-Maur (des Missions, ou de l'abbé Grégoire) jusqu'au delà de celui du boulevard Montparnasse. Le censier de 1355 mentionne le canton de «la Haute Bonne» (*sic*), où, en 1648, il existait un lieu appelé «le Moullin brullé,» situé devant les Incurables.

PETITE RUE DU BAC.

Elle existait déjà en 1625 et faisait partie du grand chemin du Bac (voir p. 46); c'est la première voie de communication, ou de chemin public, qui ait été établie

entre les rues de Sèvres et du Cherche-Midi. Le 23 février 1644, l'Abbaye vendit au marchand Le Jay une pièce de huit arpents placée en face des Incurables, à charge d'y bâtir et d'y ouvrir deux rues qui seraient appelées rues Saint-Placide et Saint-Maur. Une autre transaction passée aux mêmes conditions, le 8 octobre suivant, avec Jeanne Poculot, veuve de Nicolas de la Barouillère, et avec Jean de Hébuterne, a déterminé le percement des rues Barouillère et Saint-Romain.

LE FONDS DES MARIVAUX.

Les vingt et un derniers arpents du sixième triage en faisaient partie, et il s'étendait sur le fief de l'abbaye Sainte-Geneviève; les archives de ce monastère en fournissent une indication sous le nom de *Marivallis* dès 1244, et les cartulaires de Notre-Dame contiennent celle du lieu de «Marivaus» dès 1238.

Il est question, dans le censier de 1355, d'une «voye des Bruières, en Mari«vaux,» et nous nous sommes demandé si ce ne serait point la même que le chemin Blomet, énoncé dans un titre du XVIIe siècle : «le chemin Blomet, ancien«nement dit Marivaux.» Cette identité semble très vraisemblable; cependant il nous a fallu descendre jusqu'en 1602 pour rencontrer une mention du chemin Blomet, qui, dès lors, ne saurait être ancien. Il est donc impossible de rien affirmer à cet égard.

CHAPITRE VIII.

SEPTIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division. — Climats et lieux-dits : le Petit Chemin Herbu, ou rue du Regard; la Fosse à l'Aumônier; la Pointe de Vaugirard.

Le texte de l'arpentage de 1529 porte : « Le septiesme triaige commençant au « chemyn de la Fosse à l'Aumosnier, entre les deux chemyns allant à la Poincte « de Vaugirard. »

Ce triage comprenait l'espace qui s'étend aujourd'hui entre les rues du Regard, du Cherche-Midi et de Vaugirard.

RUE DU REGARD.

Un regard de fontaine, dépendant du Luxembourg et placé au coin des rues de Vaugirard et de Notre-Dame-des-Champs, est la cause du nom que porte actuellement cette rue. On a commencé à le lui donner dans la seconde moitié du XVIIe siècle, époque où elle recevait aussi celui de « rue des Carmes, » à raison de sa proximité du couvent des Carmes déchaussés. Auparavant on l'appelait « le chemin « Herbu, » parce qu'elle formait la continuation de la rue Notre-Dame-des-Champs, qu'on désignait ainsi. Dans l'arpentage de 1529 on lit : « chemyn de la Fosse à « l'Aumosnier, dict Herbu, » et, dans un acte du même temps : « lieu dict Herbu, « près la Fosse aux moines; » le « chemin Herbu » est la désignation la plus ordinaire dans les titres postérieurs. Un document de 1667 mentionne « la rue du « Regard, autrement le chemin Herbu, » et un contrat de 1646, « la rue dit la Des- « cente de Montargis, derrière les Carmes. » Cette étrange désignation provenait sans doute de quelque enseigne d'auberge ou de cabaret.

La rue du Regard n'a commencé à se garnir de maisons que sous le règne de Louis XIII. D'après le plan de 1636, que renferment les archives des Carmes, elle se brisait, vers son dernier quart, pour aller tomber perpendiculairement dans la rue du Cherche-Midi, et elle était appelée là « le chemin du Bac. » C'était effectivement le prolongement du chemin du Bac, et la voie qui le reliait aux carrières de Notre-Dame-des-Champs.

LA FOSSE À L'AUMÔNIER.

C'était une carrière appartenant aux aumôniers de l'Abbaye. Dans l'arpentage de 1529, treize arpents sont énoncés «à la Fosse à l'Aumônier,» laquelle apparaît ainsi nommée dès 1475, et attenait à la rue du Regard. A la Fosse à l'Aumônier se trouvait un «lieu dit la Roue» (1536, 1547), par allusion à la roue d'un puits servant à l'extraction des pierres. L'arpent de terre «à la Quarrière au Charon, «tenant au chemin des Ruelles,» du censier de 1355, était vraisemblablement aussi dans les environs de la Fosse à l'Aumônier.

LA POINTE DE VAUGIRARD.

On nommait déjà ainsi, en 1355, le terrain cunéiforme situé à la rencontre des deux chemins qui conduisaient, l'un de Paris, et l'autre du bourg Saint-Germain à Vaugirard.

A l'opposé de la Pointe de Vaugirard, on en voyait et l'on en voit encore une autre formée par les chemins ou rues de Vaugirard et des Fourneaux. Elle dépendait du fief de Sainte-Geneviève et s'appelait «les Plantes-de-Vaugirard» (1511), ou «Poincte de la Croix de Vaugirard» (1523). La Croix de Vaugirard s'élevait sur le chemin de Vaugirard, du côté méridional, à près de quatre cents mètres de la Pointe. Elle existait en 1355, et a subsisté jusqu'au dernier siècle. Il serait possible qu'elle eût été placée d'abord au carrefour même, où l'on voyait un moulin sous le règne de Louis XIV.

CHAPITRE IX.

HUITIÈME ET NEUVIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de ces deux divisions. — Climats et lieux-dits : le territoire de Cassel; le Colombier ou le Périer; La Fosse-à-Robinet-Montrouge; les environs de Saint-Sulpice.

Nous lisons dans l'arpentage de 1529 : «Le huictiesme triaige commençant à «la Thuillerye, tirant à la Fosse à l'Aumosnier, jusques au Grant chemyn de «Vaugirart.»

C'est l'espace correspondant au territoire de Cassel, compris entre les rues du Vieux-Colombier, du Cherche-Midi, du Regard, de Vaugirard et Cassette[1]. Dans la partie qu'avoisinait la rue du Regard et où passait la Tranchée, était le «lieu «dit le Colombier, autrement dit le Périer» (1409, 1413). C'est peut-être le même emplacement qu'on trouve désigné sous le nom de «la Fosse-à-Robinet-Montrouge» (1529).

En 1523, du côté de la rue du Cherche-Midi, était un arpent de terre qu'on avait «anciennement appellé les Petites-Masures.»

Quant au neuvième triage, il est ainsi énoncé : «Le neufviesme triaige com-«mençant à la rue du Coulombier et la ruelle Cassel, tirant depuys les murs du «jardin du Verger jusques au Grant chemyn de Vaugirard.»

Il comprenait donc l'espace renfermé entre les rues du Vieux-Colombier, Cassette, de Vaugirard, du-Pot-de Fer, Mézières et du Gindre[1].

[1] Voir les articles consacrés à ces rues dans le volume du Bourg Saint-Germain, p. 49, 70, 178, 212, 227, 281.

CHAPITRE X.

DIXIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division. — Climats et lieux-dits : le Grand Chemin Herbu ; Coupe-Gorge ; le Sentier de l'Épinette ; le Clos Renouard ; les Poulignis ; la Fosse-Alliaume ; la Butte du Mont-Parnasse ; la Carrière des Torches.

La division dont il s'agit est ainsi délimitée par Jean Lécuyer : « Le dixiesme « triaige, commençant au bout de la Fosse à l'Aumosnier, clos Regnouart et les « Poullignys, tirant du dessus du coing des Chartreux, qui faict le coing du che-« myn de Vanves, et le chemyn Herbu. »

C'est l'espace compris entre la rue de Vaugirard, la rue Notre-Dame-des-Champs et l'ancien chemin de Vanves, presque entièrement supprimé aujourd'hui dans sa partie la plus rapprochée de Paris.

LE CHEMIN HERBU.

Représenté maintenant par la rue Notre-Dame-des-Champs, il s'appelait déjà le Chemin Herbu au XIVe siècle, à ce qu'assure Jaillot. Comme il conduisait du Bourg Saint-Germain au chemin de Vanves, aux Chartreux et à Notre-Dame-des-Champs, il a été énoncé : « le chemin herbu qui va de la Maladerye de Sainct Germain des « Prez à Nostre Dame des Champs » en 1493, et simplement « chemin qui va de la « Maladerie à Nostre Dame des Champs » en 1412 ; il est appelé « le chemin Herbu « qui vient de Saint-Germain à Vanves » dans un titre de 1454, et dans un autre de 1527 : « chemin Herbu, tendant du bout du clos des Chartreux au bout des « fauxbourgs dudict Sainct Germain. » Il a été aussi nommé : « le chemin creux « qui va de la Fosse à l'Aumosnier aux Chartreux » (1589) ; « le chemin creux tirant « vers les Polignis » (1547), et « le chemin de Coupe-Gorge » (1670), à cause du territoire qu'il longeait. Confondu avec la rue du Regard, il est, en outre, indiqué dans un acte de 1654 par la formule : « Rue du Bacq, autrement dite rue Neuve « Notre Dame, » et c'est là la plus ancienne mention que nous ayons trouvée de ce dernier vocable, qui provenait de ce que la voie menait à l'église Notre-Dame-des-Champs.

Dans un arpentage de 1569, la portion méridionale du Chemin Herbu est

dite «le chemin tendant à la rue de Laboude (de la Bourbe ou du Port-Royal) à «Vaugirard,» et «chemin tendant desdicts faubourgs (de Notre-Dame-des-Champs) «à Vaugirard.»

COUPE-GORGE.

Le terrain du dixième triage, compris entre le chemin de Vanves et le Chemin Herbu, s'appelait Coupe-Gorge (1529-1670), apparemment parce que c'était un lieu peu fréquenté, où il n'était pas prudent de se hasarder le soir. Le carrefour attenant était connu sous le nom de «Coing des Chartreux,» comme on le voit par la rubrique du triage ainsi que par divers documents, et la «Croix brisée, près du «chemin qui va aux Chartreux» ou «près les murs des Chartreux,» dont nous trouvons des indications en 1365, 1409 et 1442, existait très probablement en ce lieu.

SENTIER DE L'ÉPINETTE.

Sur un plan manuscrit de 1695, un sentier dénommé *Sente de l'Espinette* est figuré partant de la rue de Vaugirard et se dirigeant en biais vers la première des deux bornes-limites du fief de Saint-Germain-des-Prés, dont l'emplacement est présentement renfermé dans le périmètre de l'embarcadère du boulevard Mont-Parnasse. A l'exception d'un petit tronçon, ce sentier est aujourd'hui entièrement disparu; mais deux plans anciens nous en ont donné le parcours à très peu près exact. Il commençait à environ cent soixante toises de la rue Notre-Dame-des-Champs, et limitait un terrain de forme triangulaire, qui était dans la censive de Saint-Germain et dans le dixmage de Sainte-Geneviève. Il est nommé «sente qui «monte à l'Espinette» dans l'arpentage de 1529, et «sente de l'Espinette» dans le censier de 1543. Le territoire de l'Espinette (1415), qui dépendait de la seigneurie de Sainte-Geneviève, était situé entre le chemin (la rue) de Vanves et le chemin des Plantes. Il est énoncé «aultrement les Groseliers» en 1569, et «la «Fosse Aleaume ou l'Espinette» en 1457. Le canton de «la Fosse Alleaume» ou «Aliaume» est dit, en 1365, près du «chemin des Fosses» (des Carrières), et, en 1411 et 1450, près du «grand chemin de Vanves.» Puisqu'il en est parlé dans les archives de Saint-Germain-des-Prés, il devait s'étendre jusqu'à son fief, et conséquemment il atteignait le lieu où a été percé le boulevard de Montrouge.

Le sentier de l'Épinette est mentionné dès 1447, et, comme il débouchait devant la Pointe de Vaugirard, on lit dans le censier de 1547 «au lieu dict la Poincte, «aultrement dict le sentier de l'Espinette.» Il semble d'ailleurs qu'il y a eu également un chemin dit «de l'Espinette de Vaugirard» (1606), dans le voisinage de celui des Fourneaux.

CLOS RENOUARD.

Le nom de cette localité est diversement orthographié : Regnart, Renart, Reynard ou Renouard; mais la dernière forme est vraisemblablement la plus correcte, puisqu'on lit *clausum Renoardi* dans le censier de Sainte Geneviève, à la date de 1244. Un titre de 1438 énonce : «le Barrys, autrement dit le clos Regnart.»

Si les mentions du clos Renouard ne sont pas très rares, les éléments qui peuvent servir à en fixer la position le sont, au contraire, excessivement; nous avons toutefois recueilli les données suivantes. Un titre de 1455 mentionne le «lieu dit «Reynart, entre les chemins de Vanves et de Vaugirard;» le censier de 1547 parle d'une pièce de terre au clos Renouard, aboutissant au chemin Herbu; et des documents de 1522 citent deux terrains au clos Renouard, l'un près des Poulignis et l'autre près de la Fosse à l'Aumônier, aboutissant aussi au chemin Herbu. Nous trouvons de plus qu'un terrain est dit, en 1530, situé «aux Plantes de Vaugirard, «au lieu dict Regnouard,» et qu'un autre, dépendant pareillement du clos Renouard, était, au XVIIe siècle, placé devant la rue de Bagneux. Nous en concluons que le territoire du clos Renouard était compris entre la rue de Vaugirard et le côté méridional de la rue Notre-Dame-des-Champs; ce qui concorde parfaitement avec la teneur de la rubrique du dixième triage[1], puis avec un plan manuscrit de 1648, que nous avons rencontré dans les archives de l'Hôtel-Dieu, et où la légende de «Clos Renard de Pouligny» désigne un emplacement circonscrit maintenant par le boulevard de Montrouge, la rue du Mont-Parnasse, le boulevard du Mont-Parnasse et la rue du Départ.

Il est manifeste qu'au XVIe siècle le clos Renouard primitif n'existait plus, et que cette appellation comportait seulement l'idée d'un territoire dont les limites, vers le sud et l'orient, n'avaient aucune fixité. On pourrait croire qu'il n'en était point encore ainsi en 1443, car, dans le livre du Cellerier pour cette année, on lit : «Marin Nigra, IX^d pro clauso Renoardi.»

LES POULIGNIS.

Nous avons vu ce territoire appelé «Poulaigny» et «val de Pouleigny» en 1355, «lieu dit Poulegny» en 1380, et «les Pollignys» ou «les Poulignis» dans les documents postérieurs; mais il n'est pas aisé non plus d'en déterminer rigoureusement l'emplacement, parce que les limites en étaient tout aussi vagues que celles

[1] Nous ne nous expliquons point comment, dans ce dixième triage, il n'est point une seule fois parlé des terres en bordure sur la rue de Vaugirard; cependant le côté méridional de cette voie, au moins jusqu'au sentier de l'Épinette, dépendait uniquement du fief de l'abbaye de Saint-Germain.

du clos Renouard. Les Poulignis paraissent avoir eu pour axe un chemin ou sentier qui, partant du chemin Herbu, se dirigeait vers le chemin de Vanves dans lequel il débouchait. Ce chemin est nommé, sur un plan de la fin du XVIIe siècle : «sente de Montrouge au faubourg Saint Germain,» et, dans l'arpentage de 1529 : «la sente qui monte de Sainct Germain et du coing des Chartreux aux Poullignys,» et «sente montant du mur des Chartreux aux Poullignys[1];» d'où il résulte que c'est bien là qu'il faut chercher ce territoire.

Nous savons, d'un autre côté, par le même arpentage, qu'un arpent situé derrière les Poulignis était en partie dans la censive de Sainte-Geneviève, et qu'une pièce de six arpents énoncée aux Poulignis aboutissait au chemin Herbu, fait confirmé par un titre de 1675 où un champ «au Poligny» est dit aboutir «rue «du Bacq.» Nous observons enfin qu'une pièce de dix-huit arpents sise «aux Haults «Poullignys» renfermait les bornes séparant les seigneuries de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, et aboutissait en partie sur le chemin de Vanves. Ainsi les Poulignis étaient compris entre le chemin Herbu (rue Notre-Dame-des-Champs), le clos Renouard[2], les limites du fief de l'abbaye de Saint-Germain (qui correspondent à peu près au boulevard de Montrouge), le chemin de Vanves et le canton de Coupe-Gorge. Le centre du territoire des Poulignis était donc vers le point d'intersection du boulevard et de la rue du Mont-Parnasse, et le canton des Hauts Poulignis, fractionnement de ce territoire, est représenté par le boulevard de Montrouge. Quant au «lieu dict le Fons de Polligny,» il se trouvait sur la déclivité, «près l'Espinette.»

Le sentier auquel nous venons de faire allusion, et qui n'a laissé aucune trace, n'avait qu'une médiocre importance, puisqu'il n'est point figuré sur plusieurs plans; on le trouve toutefois sur un plan d'arpentage de la fin du XVIIe siècle, qui embrasse la région située au sud de la rue Notre-Dame-des-Champs, entre le chemin de Vanves et la rue de Vaugirard. Si ce plan eût été exact, on aurait facilement pu retracer la voie supprimée; malheureusement il est incorrect, et, lorsque nous avons voulu le rectifier en le rapprochant d'autres plans, nous nous sommes trouvé en présence d'une quantité d'indications contradictoires, absolument impossibles à concilier[3].

Un document des archives de l'Hôtel-Dieu a fini par nous tirer d'embarras, en nous mettant à même de replacer avec certitude la pièce de six arpents apparte-

[1] Il est appelé «chemin de Clamart» sur un plan du XVIIe siècle, et c'est peut-être le même que le «chemin de Barry,» que longeait en 1631 une pièce de deux arpents, attenante au «chemin des Char«treux» (la rue Notre-Dame-des-Champs).

[2] On lit, en effet, dans un censier de 1508 : «ou cloz Renouart, soubz le Polligny;» mais plus tard on a confondu ce second territoire avec le premier : une déclaration de 1786, où l'on a copié des formules antérieures, énonce, en effet, une propriété à la «Butte du Mont-Parnasse, au lieu dit le clos «Renard.»

[3] Les anciens plans de cette région sont tellement faux, qu'en les comparant entre eux, nous avons eu souvent une peine extrême à reconnaître l'identité des voies représentées sur les uns et les autres.

nant à l'église de Vaugirard et le long de laquelle le sentier passait[1]. Nous avons ainsi reconnu qu'il s'embranchait sur la rue Notre-Dame-des-Champs, à environ trente-trois toises au levant de la rue du Mont-Parnasse, et qu'il rencontrait le boulevard du Mont-Parnasse à treize toises de cette rue; il se courbait ensuite pour aller rejoindre le chemin de Vanves, à près de vingt toises de la borne du fief de l'Abbaye, là où, sur le plan de Verniquet, le chemin de Vanves est croisé par une voie prolongeant celle du moulin de Vaugirard.

FOSSE ALLIAUME.

A l'occident du territoire des Poulignis, il y avait une carrière appelée «la Fosse «Alliaume,» placée sur les confins mêmes du fief de l'Abbaye, ainsi qu'il est exprimé dans ce passage d'un cueilleret de Sainte-Geneviève : «En lieu dict la Fousse «Aliaume, entre les vignes des Plantes de Vaulgirard et le terrouer de Polligny «près les Chartreux; laquelle fousse est bournée et fait la séparation de la censive «desdicts de Saincte Geneviefve, et de celle de Sainct Germain des Prez» (1508). Un acte d'ensaisinement de 1411 nous apprend, en outre, que la «Fosse Aleaume» était près du grand chemin de Vanves.

BUTTE DU MONT-PARNASSE.

Cette butte a été coupée en deux par le boulevard du même nom, et le centre en était situé à peu près à la hauteur de la rue Delambre. Elle a été rasée de telle sorte, qu'on ne saurait dire si elle provenait d'un soulèvement naturel du sol, ou d'une cause artificielle, comme l'amoncellement de débris extraits des carrières voisines[2]. Au milieu du XVIIe siècle, elle a été appelée «Mont de la Fronde,» et, dès 1635, on la dénommait le Mont-Parnasse[3], parce que les écoliers s'y réunissaient et y lisaient des poésies ou autres œuvres littéraires.

Il est à peine question de la butte du Mont-Parnasse dans les ouvrages sur Paris,

(1) Cette pièce est celle à travers laquelle a été ouverte, vers 1776, la rue du Mont-Parnasse, qu'un vieux et détestable plan de bornage de l'Abbaye nous a d'abord fait confondre avec le sentier des Poulignis. D'après ce plan, le sentier se serait bifurqué au delà du boulevard du Mont-Parnasse; mais, sur les autres plans, cette bifurcation n'est pas reproduite, et elle ne saurait être, dans tous les cas, qu'une modification relativement récente.

(2) Un mémoire manuscrit sur les anciennes carrières de Paris, cité par M. Bonnardot (*Dissertation sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 175), indique le Mont-Parnasse comme une carrière qui fournissait dix espèces de pierres à bâtir, et qui a dû, par conséquent, produire beaucoup de détritus.

(3) Édouard Fournier, dans ses *Variétés historiques* (t. IX, p. 290), confirme le fait et ajoute que les écoliers se livraient aussi à des exercices de chant.

et les renseignements relatifs à ce monticule sont tellement rares, qu'il n'en existe, dans les archives de l'Abbaye, aucune mention antérieure au règne de Louis XIV. La première indication se rencontre dans un arpentage fait, au mois de novembre 1529, par Jean Rémon, des terrains que l'Hôtel-Dieu possédait derrière les Chartreux, et au nombre desquels étaient : «vingt-quatre arpens et trois quartiers assis au dessus des Chartreux, au lieu dict *en la Butte*, en plusieurs haches, «tenant d'une part, vers Vanves, aux héritiers de feu Macé du Val en partie, « . . . . et audict Hostel-Dieu, et d'autre, en plusieurs haches, aux Chartreux; «aboutissant, d'un bout, au chemin qui va des Chartreux à Vanves, et d'autre, aux «vignes appartenans à Guillot Tiersot[1].» Or la même pièce de terre qui s'appelait, en 1687, la pièce du Mont-Parnasse, comprenait la plus grande partie de la butte, comme le montrent plusieurs plans, un entre autres qui a été exécuté en 1648[2], et où l'éminence est intitulée : «Mont-Parnasse ou Boulevart.» On disait aussi : «le Boulevert près les Chartreux» (1570), ou «Boulevart des Chartreux» (1586-1635).

Il est donc évident que la butte du Mont-Parnasse a été utilisée pour la défense du faubourg, comme l'a pressenti M. Bonnardot[3]. Elle communiqua d'ailleurs son nom à l'ensemble des champs de l'Hôtel-Dieu dans lesquels elle était enclavée, et qu'on énonçait pareillement «le Boulevart,» en 1613 et depuis. Ces champs, qui dépendaient du pressoir de la rue d'Enfer, et qui, à l'exception de quelques écarts, étaient attenants les uns aux autres, atteignirent une superficie de cinquante-trois arpents. La propriété eut pour noyau vingt arpents achetés, le 23 mars 1389, par Renault Mingot et sa femme Agnès, tous deux «familiers de l'Hostel-Dieu.»

Près du boulevard des Chartreux, il y avait, en 1570, un «lieu dict la carrière «des Torches.»

[1] Arch. de l'Hôtel-Dieu, liasse n° 434.

[2] *Ibid.*

[3] «Il est possible que la butte du Mont-Parnasse ait autrefois servi de bastide pour défendre «le faubourg Saint-Germain.» (*Dissertation sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 175.)

CHAPITRE XI.

ONZIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

SOMMAIRE : Climats et lieux-dits : Les Fourneaux ou les Grouettes.

On lit dans l'arpentage de 1529 : «Le onzième triaige, les Glaises.»

LES GLAISES.

Ce territoire, mentionné dans le censier de 1355, n'était que partiellement compris dans la paroisse Saint-Sulpice; il dépendait surtout du fief de Sainte-Geneviève. Préciser l'emplacement qu'il occupait n'a point d'ailleurs été une tâche moins laborieuse que de reconnaître ceux du clos Renouard et des Poulignis. L'arpentage de 1529 ne contient aucune donnée à ce sujet, si ce n'est pourtant l'indication qu'une pièce de terre sise aux Glaises relevait des deux censives de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève. Ce renseignement, rapproché de textes où on lit : «ès Plantes de Vaugirard, au lieu dict les Glèses» (1543), et «Près la Croix «d'entre Vaugirard et Sainct-Germain des Prez, ou lieu dict les Glèzes» (1547), établit que le canton des Glaises était proche du chemin des Fourneaux. Nous trouvons effectivement qu'un arpent de terre, «aux Glaises,» aboutissait à «la «Haulte borne de l'Espinette» (1419), et qu'au commencement du XVIIe siècle, on énonçait «les Fourneaux ou les Glaises;» le fait implique la quasi-identité des deux territoires; ce que confirment aussi plusieurs actes où il est parlé de terrains, aux Glaises, aboutissant sur le chemin des Fourneaux ou sur le chemin des Carrières (rue de Vaugirard). La conséquence est que le climat des Glaises s'étendait entre la rue de Vaugirard ou la rue des Fourneaux et le chemin de la Gaîté (naguère rue du Moulin de Vaugirard). Cette dernière voie semble être la même que «le chemin des Glaises,» qui, sur un point de son parcours, attenait au climat des Poulignis.

LES FOURNEAUX.

Il est question de terres «aux Fourniaux» dans le censier de 1365; mais ce territoire, qui se confondait avec celui des Glaises et dont le nom était emprunté

à des fours à chaux, relevait de l'abbaye Sainte-Geneviève. Il s'étendait au moins jusqu'au chemin de la Procession, et a été parfois identifié avec celui des Grouettes, car on lit dans un registre de 1508 : «Les Grouettes, dit les Fourneaulx..... «au dessoubz du Polligny.» Le chemin (aujourd'hui rue) des Fourneaux apparaît avec cette appellation dès 1516.

CHAPITRE XII.

DOUZIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division; — Climats et lieux-dits : le clos de Vigneray; le sentier du Pressoir; le clos Saint-Sulpice; le sentier de «l'uis des ruelles.»

Jean Lécuyer énonce ainsi cette circonscription territoriale : «Le douziesme «triaige du Vigneray, commençant au coing des murs des Chartreux, en venant «au chemyn de Vaugirard, jusques au cloz Bourgeoys.»

Le douzième triage comprenait l'espace renfermé entre les rues de Chevreuse, Notre-Dame-des-Champs et de Vaugirard, jusqu'aux environs du clos aux Bourgeois, c'est-à-dire vers le Palais du Luxembourg.

VIGNERAY.

De même que le clos Renouard, le clos de Vigneray avait sans doute été primitivement une propriété entourée de murs ou de haies, et, de cette façon, parfaitement limitée; mais tout donne à croire qu'au xvie siècle aussi, bien qu'il soit question de ses murailles en 1529, il n'existait plus en tant que véritable clos, et que, par ces mots : «le clos de Vigneray,» on n'entendait plus que le territoire circonscrit par les voies que nous venons de nommer. Cela explique comment on lit dans plusieurs documents : «clos aux Bourgeois, dit Vigneray,» et comment certains terrains correspondant à l'emplacement du Palais du Luxembourg sont déclarés tenir tantôt au clos aux Bourgeois, tantôt au clos de Vigneray; confusion impossible si ce dernier eût été ceint de murs. Le clos de Vigneray, qui doit son nom aux vignes qu'il renfermait, a été énoncé «Vigneroi» en 1230, «Vignereium» en 1244, «Vignerel» en 1411, «Vignerez» en 1520, et «Vigneray» dès 1534.

SENTIER DU PRESSOIR, CLOS SAINT-SULPICE.

Le clos Saint-Sulpice appartenait à l'église de ce nom; mentionné dès 1353 et dans le siècle suivant, il ne l'est plus au xvie. Il était planté de vignes et paraît avoir été situé sur l'emplacement de la partie du Luxembourg qui avoisine la rue

Férou; car une sentence du 14 juin 1411 fournit l'indication de certaine terre «assise au clos aux Bourgois, autrement appellé le clos Saint Souplice lez Saint «Germain des Prez, tenant d'une part au sentier de l'uis des ruelles, et d'autre «part tout au long des murs d'icelles ruelles, en alant à Vaugirard.» Or cette terre était dans la censive de Sainte-Geneviève, qui s'étendait le long de la rue de Vaugirard, à commencer au droit de la rue du Pot-de-fer (Bonaparte), jusqu'aux environs de la rue Garancière.

Quant au «sentier de l'uis des ruelles,» c'est un petit chemin qui, partant du point même où commence le prolongement de la rue Bonaparte, aujourd'hui rue du Luxembourg, menait au Pressoir de l'Hôtel-Dieu, contigu aux Chartreux. Aucun auteur, à notre connaissance, n'a parlé de ce chemin; mais plusieurs documents témoignent très clairement de son existence. Ainsi la maison de l'Image Sainte-Geneviève, dont la façade se trouvait vis-à-vis la rue Férou, est dite, en 1534 et 1552, aboutir par derrière «au grant sentier tendant au pressouer de l'Hostel «Dieu,» et, en 1560, «au grant sentier dudict clos Bourgeois.» Ce sentier est, du reste, tracé sur le plan exécuté par François Quesnel en 1615[1], et il y est représenté comme se terminant au Pressoir, au delà duquel nous ne voyons pas qu'il se soit prolongé. C'était vraisemblablement une des ruelles dites de Saint-Sulpice et quelquefois de Saint-Germain, qui avaient donné à la région le nom générique de «les Ruelles» (1351, 1360 etc.).

Une charte de 1379 énonce «le terrouer de Vigneray ou Saint Sulpice,» et un acte de 1457, une «terre, assise au clos aux Bourgeois, près des ruelles de Saint «Germain, devant Saint Supplice, tenant, d'une part, au clos des murs desdites «ruelles, et à la porte de l'entrée des Vignes.» Cette porte de l'entrée des Vignes doit se confondre avec «l'uis des ruelles» de 1411. Le sentier du Pressoir a été absorbé dans le jardin du Luxembourg; mais les bâtiments du Petit Luxembourg et des Filles-du-Calvaire en donnent l'alignement; il a été appelé «chemin qui va «au pressouer de l'Hostel Dieu» en 1522; «chemin des ruelles» en 1435 [2], et, nous le supposons, «sentier par lequel l'on va aux Vignes de la Folie» en 1409 [3].

[1] Consulter ce plan, qui a été reproduit dans le volume du Bourg Saint-Germain, page 292.

[2] En effet, l'Hôtel de Bourges est dit, en 1435, tenir avec ses dépendances «à la rue par laquelle on «va de la porte Saint Michel aux Chartreux (rue «d'Enfer) et aux jardins appartenant au chapitre «Notre-Dame; d'autre, au chemin de dessus les Fos-«sez (rue Monsieur-le-Prince), par lequel on va à «Saint-Germain des Prez; d'un bout, *au chemin des «Ruelles* et aux vignes de l'Hostel Dieu.»

[3] Ces vignes étaient comprises dans le territoire de Vigneray.

CHAPITRE XIII.

TREIZIÈME TRIAGE DES TERRES DE SAINT-GERMAIN.

Sommaire : Limites de cette division; — Climats et lieux-dits : le clos aux Bourgeois; les chemins de Vanves et d'Issy; Vauvert et Brisebarre.

Le document que nous citons désigne ainsi ce triage : « Le treiziesme triaige « des vignes et terres du cloz Bourgeoys, commençant en Vigneray, le long de la « rue, jusques à la porte Saint Michel et closture des murs des Chartreux. »

Cette dernière circonscription territoriale embrassait l'espace compris entre la rue de Vaugirard, depuis l'emplacement du Luxembourg, et les rues Monsieur le Prince et d'Enfer, jusqu'au couvent des Chartreux, lequel avait son entrée sur le chemin de Vanves.

CLOS AUX BOURGEOIS.

Ce clos a été décrit à l'article de la rue d'Enfer (voir le volume du Bourg Saint-Germain, p. 139).

CHEMIN DE VANVES ET D'ISSY.

Tous les documents le désignent de même, ou par une locution analogue, telle que celle de « chemin qui va des Chartreux à Vanves » (1440); mais, au commencement du xviie siècle, on appelait aussi « rue des Charettes » la partie qui débouchait rue d'Enfer. Partant de cette rue, avec laquelle elle faisait un angle presque droit, et ayant son encoignure méridionale à environ 240^m,50 de la rue des Francs-Bourgeois (Monsieur-le-Prince), le chemin de Vanves changeait bientôt de direction et se prolongeait vers le sud-ouest, en passant sous les murs du monastère des Chartreux.

Au mois de septembre 1617, ces religieux obtinrent du Roi la permission d'en supprimer le tronçon s'étendant de la rue d'Enfer à la rue Notre-Dame-des-Champs. Ils purent ainsi réunir en un seul leur ancien clos, situé à l'occident du chemin, et le nouveau, situé à l'orient, que la reine Marie de Médicis leur avait donné en échange des terrains qu'ils lui avaient cédés pour l'agrandissement du parc du Luxembourg. De nos jours, entre la rue d'Enfer et la rue du Champ-d'Asile, au

delà de laquelle on commence à le retrouver, il n'en est plus qu'un fragment conservé: c'est la petite rue de Chevreuse. De nombreux jalons, pour l'entier tracé de son parcours, sont, du reste, faciles à discerner sur le plan de Verniquet; on comprend alors le plan dessiné sur parchemin que renferment les archives des Chartreux [1], et qui fut dressé lors de la transaction de 1617.

Le chemin de Vanves et d'Issy, «chiminum Issiaci,» est mentionné pour la première fois en 1210; mais il remontait à une époque très ancienne, et c'était une des grandes voies limitant le fief de l'abbaye Saint-Germain, dont les limites se confondaient avec celles de la paroisse Saint-Sulpice. Cependant le couvent des Chartreux, l'unique construction qui ait existé sur le chemin de Vanves avant les temps modernes, relevait de la paroisse Saint-Séverin. Cette anomalie avait peut-être pris sa source dans le fait que le lieu où le monastère fut fondé était un fief royal, tenu comme tel en dehors de la juridiction de l'abbaye Saint-Germain, et, par suite, hors des bornes de la paroisse Saint-Sulpice.

VAUVERT, BRISEBARRE.

Le lieu où s'établirent les Chartreux en 1257 se nommait Vauvert; mais cette appellation, en latin *Vallis viridis*, qui se rencontre dans le cartulaire de Saint-Étienne-des-Grès, à la date de 1226, a été assez peu employée à partir du siècle suivant, excepté pour qualifier le couvent, dont l'emplacement marque celui du territoire de Vauvert. Il y avait là, dans la première moitié du XIIIe siècle, un manoir royal ou château de quelque importance, qui, suivant certaine tradition rapportée par Sauval [2], aurait été, dans l'origine, une maison de plaisance bâtie par le roi Robert: mais, comme on ne trouve point de témoignage historique tendant à confirmer cette tradition, nous la tenons pour fort douteuse. Il est à remarquer que Du Breul, qui écrivait avant Sauval, ainsi que Félibien et Jaillot, qui écrivaient après, ne font aucune mention de l'hypothétique villa du roi Robert.

Près de Vauvert se trouvait, en 1239, un lieu appelé Herbelot, «loco qui dicitur Herbelot juxta vallem viridem [3],» et, en 1258, un lieu appelé Brisebarre, «territorio quod vocatur Brisebarre [4],» dont il existe également une indication dans le censier de 1355. Le territoire «anciennement appellé Brisebarre,» lit-on dans un inventaire des Chartreux, était «entre nostre maison et l'Hostel Dieu» (la Ferme); il correspondait donc à l'angle nord-est du clos de ces moines. Le livre du cellerier de Sainte-Geneviève, rédigé au milieu du XIIIe siècle, mentionne,

[1] Arch. nat. cart. S 3960.

[2] *Antiquitez de Paris*, t. II, p. 2.

[3] Cart. de Saint-Étienne-des-Grès.

[4] Ces noms de «Herbelot» et «Brisebarre,» qui n'ont rien de topographique, provenaient d'individus possesseurs du sol: en 1355, un certain Nicolas Brisebarre prit à bail cinq quartiers de terre «en Vigneray.» Voir aux appendices.

en même temps que celui de Gibart, le lieu de Crèvepance ou «Crièvepance» (1270), «in Crevepantia et Gibardo, in terra Sancti Germani de Pratis,» qui était apparemment dans les environs de Vauvert. Dans ces environs, il y avait eu également une pièce de terre nommée «le Grand arpent,» et énoncée, en 1450 : «derrière les Chartreux, au lieu dit les Bruyères.» Nous avons trouvé encore une autre indication des Bruyères Saint-Germain.

liées à certaines histoires merveilleuses. Du Breul, appuyé du témoignage de P. Dorland et de P. Sutor[1], raconte avec des détails circonstanciés que le château de Vauvert était hanté par un démon qui, se plaisant à maltraiter les passants assez hardis pour s'aventurer dans les environs du manoir, était devenu la terreur des habitants du faubourg; il ajoute qu'une recluse, douée de la faculté de prédire l'avenir, déclara que la création d'une maison de Chartreux était l'unique moyen de réduire à l'impuissance le malin esprit, et que cette considération détermina la démarche du roi saint Louis près de Bernard de la Tour. L'événement, d'ailleurs, aurait pleinement justifié les prévisions de la recluse, car les prières des moines chassèrent promptement le démon, lequel manifesta sa rage d'être vaincu par les vapeurs infectes et dangereuses qu'il laissa après lui[2]. On a expliqué cette légende en supposant qu'elle avait pour origine les violences de quelques brigands habitués à se réfugier dans les bâtiments du château devenus inhabitables. Ce n'est sans doute qu'une conjecture; mais elle ne manque point de vraisemblance, et il répugne d'admettre comme le résultat d'une pure invention cette tradition si populaire du diable de Vauvert, dont une locution vulgaire a perpétué le souvenir jusqu'à nos jours[3].

Après avoir donné aux Chartreux la maison de Vauvert, saint Louis, dit du Breul, « ordonna que ledit hostel fût réparé, c'est à sçavoir les grands murs de « l'environ dudit hostel, la chappelle qui estoit toute déserte, qui fut refaicte comme « neufve, laquelle pour le présent est appliquée en un réfectoire, et cinq petites « celles ou maisonnettes, contre les grands murs de devers Nostre Dame des Champs, « pour la demeure des cinq religieux, où depuis communément ont demeuré les « frères convers, jusques à ce qu'estans devenues ruyneuses elles ont esté refaictes « de neuf, et peu d'autres logis pour leur famille et domestiques. Toutes lesquelles « habitations et édifices furent faits hastivement, jusques à ce que autre ordon« nance feusse faicte, pour la composition et construction d'une plus grande église, « cloistres et logis nécessaires. Et depuis leur aumosna encores quelque peu de « moyens, s'estant bien proposé de leur faire de plus grands biens, et les fonder « amplement, s'il n'eut esté prévenu de mort. »

Saint Louis étant parti en mars 1270 pour l'expédition dont il ne devait point

[1] Conf. Pierre Sutor, *De vita cartusiana libri duo*, Cologne, 1609, 1 vol. in 8°, p. 65; et Pierre Dorland, *Chronicon cartusiense*, p. 375. La chronique de Dorland, écrite vers l'an 1500, a été publiée in-8° à Cologne, en 1608, par Théodore Pétrus, qui l'a annotée. Nous reproduisons, aux Appendices, les parties les plus intéressantes de ces deux opuscules, qui sont fort rares, en les faisant précéder de la légende de saint Bruno, écrite en vers latins sur les murailles du cloître de Vauvert et traduite en français par le P. Jary.

[2] Du Breul, p. 452 et suiv. La longue notice que Du Breul a donnée sur les Chartreux et qui nous sert de guide, est d'autant plus intéressante que leurs archives, actuellement fort incomplètes, ne permettent pas d'en rédiger une autre. Nous sommes ainsi obligé de reproduire les assertions des auteurs sans pouvoir les vérifier.

[3] On dit encore, en effet : « aller au Diable au vert, » par corruption de « au Diable de Vauvert. »



Héliog. Dujardin

L'ENCLOS DES CHARTREUX

[illegible] DV [illegible]

revenir vivant, les Chartreux, d'après le conseil des bourgeois de Paris qui s'étaient chargés de gérer leurs affaires temporelles, entreprirent la construction du grand cloître et de huit cellules. La mort du roi provoqua un temps d'arrêt dans les travaux; néanmoins les moines firent bientôt jeter, sur une vaste échelle, les fondements de leur grande église et de son « revestiaire, » c'est-à-dire de la sacristie. Deux carrières qu'ils ouvrirent dans leur enclos leur fournirent des matériaux en abondance; « mais de massons et tailleurs de pierre, ils n'en avaient qu'avec peine « et par la faveur de leurs amis, pour ce qu'environ ce mesme temps, l'on faisoit « plusieurs grands ouvrages et somptueux édifices en ladicte ville, comme les Cor- « deliers, les Quinze-Vingts, le Palais du Roy, et plusieurs autres. . . si bien que « les massons et tailleurs de pierre furent si chers qu'on n'en pouvoit trouver pour « argent, et là où on en sçavoit, on les prenoit par force, de par le Roy, et estoient « leurs journées taxées. »

En 1276, les fondations de l'église et du revestiaire étant achevées[1], on commença la maçonnerie en élévation au-dessus du sol. Pour l'avancement de l'œuvre, le pape Clément IV avait précédemment accordé cent jours d'indulgence aux personnes qui « ayderoient de leurs biens, ou qui manuellement y travailleroient, » et l'octroi des indulgences produisit son effet habituel, en déterminant les libéralités d'une foule de donateurs. Cependant, comme on menait de front divers bâtiments claustraux, et qu'en attendant l'achèvement de la nouvelle église on se servait de l'ancienne chapelle du Palais, les travaux marchèrent lentement.

Il restait encore beaucoup à faire pour les terminer lorsqu'en 1310, à la suite d'une vision miraculeuse, Jean de Cérées, clerc de Philippe le Long, y consacra des sommes considérables, qui provenaient d'un legs de son oncle André Porcheron. L'édifice fut achevé, sauf le comble et les accessoires. Sollicité par son clerc, Philippe le Long permit alors aux Chartreux de prendre en ses forêts tout le bois dont ils auraient besoin; « et, parce que l'un des maistres charpentiers « avoit audict lieu de Vauvert un sien fils unique, religieux, la besongne fut plus « soigneusement et diligemment conduicte par son moyen, et le comble de l'église « accomply l'an 1324. » Le 26 juin de l'année suivante, l'évêque de Troyes, Jean d'Aubigny, dédia l'édifice entièrement achevé à la Vierge et à saint Jean Baptiste, comme l'apprenait cette inscription gravée sur une pierre encastrée dans la muraille, près d'une porte placée au-dessous du chœur et communiquant avec le petit cloître :

Anno domini M CCC XXV 6 kalendas Julii, scilicet in festa beatorum martyrum Johannis

[1] Au mois de février 1268, c'est-à-dire du vivant de saint Louis, l'abbé de Saint-Germain permit aux Chartreux de prendre, quand il leur plairait, dans la sablonnière de la garenne de l'Abbaye, le sable dont ils auraient besoin pour construire. Les Chartreux cédèrent, en échange, trois arpents qu'ils avaient près de la fosse à sablon, et, à la suite d'un procès, ils furent maintenus dans leur droit par une sentence du 2 janvier 1500. (*Invent. des Chartreux.* Arch. nat., S 4092.)

et Pauli, fuit dedicata præsens ecclesia Vallis Viridis, ordinis carthusiensis, et consecrata a reverendo patre domno Joanne, tunc episcopo Trecensi, ad honorem beatissimæ semper virginis beatique Johannis Baptistæ, et omnium sanctorum, totiusque curiæ cœlestis. Primo incœpta a beato Ludovico, rege Francorum, et consummata a magistro Joanne de Ceresio, quondam thesaurario ecclesiæ Luxoviensis. Orate pro eo.

L'église des Chartreux était fréquemment appelée «Notre-Dame-de-Vauvert.»

Cet édifice, dont Eudes de Montreuil passe pour avoir donné les premiers plans, était très mal orienté, car il se dirigeait encore plus vers le midi que vers l'orient. Il consistait en un vaisseau large, dans œuvre, de 10^{m},75, long, hors œuvre[1] (non compris le porche), de 55 mètres, terminé par une abside à sept pans, et flanqué, du côté du nord-est, par une série de sept chapelles. Ce vaisseau, dans sa longueur, était divisé en trois parties : la première, garnie de stalles, était le chœur des Frères convers; la deuxième, également pourvue de stalles[2], était le chœur des Pères, et la troisième, correspondant au chevet, formait le sanctuaire. Là se trouvait le grand autel, derrière lequel il en existait un second dédié à saint Hugues, évêque de Lincoln. Cet autel avait été fondé d'abord, en 1331, par Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, puis par Jean, fils du roi Jean, duc de Berry et d'Auvergne. A la clôture séparant les chœurs s'adossaient deux autres autels. Devant celui du nord-est, dédié à saint Denis, reposaient les dépouilles mortelles de deux avocats au Parlement, par lesquels il avait été renté : Guillaume Morel, chanoine de Noyon, mort en 1336, et Guillaume Roze, mort en 1375[3]. La pierre tombale de ce dernier personnage recouvrait aussi le corps de sa femme, Perrenelle de Bemars. Auprès de l'autel du sud-ouest, dédié à saint Louis, on apercevait la dalle funéraire de Michel Mauconduit, doyen de Chartres et bienfaiteur de l'autel, mort en 1328.

Des sept chapelles latérales, la première, la plus rapprochée du chevet, avait été bâtie par Robert, abbé d'Anchin en Artois, qui prit l'habit de chartreux au couvent de Vauvert. Dotée par messire Jehan Billouart et sa femme, elle avait été consacrée, l'an 1324, en l'honneur de saint Michel[4].

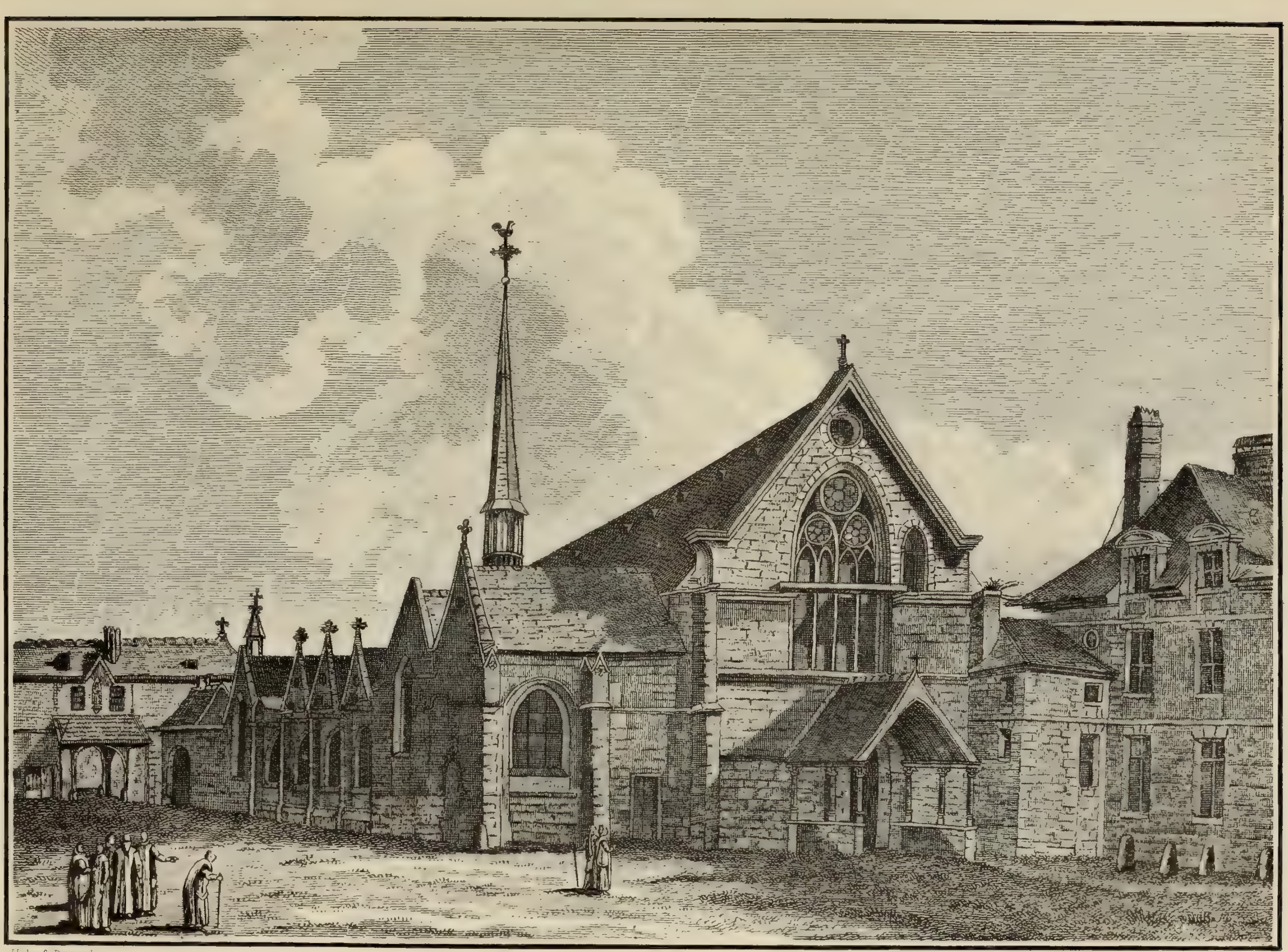
La deuxième chapelle était dédiée à sainte Anne, et la troisième à sainte

[1] Un compte de 1471 mentionne le «chappiteau de devant l'église,» et ce chapiteau paraît avoir été une sorte de porche.

[2] Les stalles des Pères, d'ordre composite, avaient été faites en 1680, par le frère convers Henri Fuziliers. On lui devait également celles des frères, exécutées en 1681 et 1682; elles étaient d'ordre ionique; mais il y en avait probablement eu d'autres précédemment.

[3] La fondation de Guillaume Rose est du 16 septembre 1369.

[4] Elle communiquait avec le sanctuaire par une porte placée vis-à-vis de celle de la sacristie, et formait, dit Millin (*Ant. nat.*, t. III), la seule entrée des six autres chapelles qui, s'ouvrant les unes dans les autres, étaient entièrement séparées de la nef. Mais cette assertion est démentie par les plans modernes, et aussi par un plan de 1618, où les cinquième et septième chapelles sont représentées avec des portes donnant accès dans la nef. La porte de la dernière chapelle existait encore vers la fin du XVIIIe siècle.



Heliog. Dujardin

EGLISE DV COVVENT DES CHARTREVX

Marie Magdeleine. Toutes les deux, bénites en 1335, avaient été bâties par maître Jean des Moulins, chanoine de Châlons et clerc des rois Philippe le Long et Charles le Bel. Elles avaient été restaurées et voûtées en pierre par le trésorier de France, Jean de la Driesche, premier président de la Chambre des comptes, qui mourut en 1486.

La quatrième chapelle était dédiée à saint Pierre et à saint Paul, et la cinquième à saint Jean-Baptiste. Elles avaient été construites l'une et l'autre à l'aide de sommes provenant des biens de Jean du Four, changeur et bourgeois de Paris. Sa femme et lui avaient leur sépulture dans la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, qu'ils avaient dotée et fait bénir en 1361.

La chapelle Saint-Jean fut premièrement décorée et dotée par le chartreux Jacques le Long, puis par Gilles Galloys, seigneur de Luzarches, et sa femme Jeanne, qui, le 27 juin 1384, en augmentèrent les revenus et l'ornèrent richement. Une inscription placée près de la porte de la sixième chapelle apprenait qu'elle était dédiée à saint André apôtre et à saint Étienne martyr, le 21 septembre 1327; qu'elle avait été bâtie et dotée par Me André de Florence, cardinal, évêque de Tournay, mort le 2 juin 1343.

La septième chapelle, qui avait une porte extérieure, formait l'encoignure de la façade de l'église; elle était dédiée à saint Bruno, fondateur de l'ordre, et au chartreux saint Hugues, évêque de Lincoln. On ne savait point si cette chapelle avait un fondateur, ni à quelle époque elle avait été édifiée, «sinon, dit Du Breul, «que l'on recongnoist assez qu'elle a été construicte depuis cent ans en ça, pour «recevoir plus commodément ceux qui ont dévotion particulière audict saint «Hugues, à la mémoire duquel l'on a accoustumé d'apporter les enfans qui sont «détenus de maladie langoureuse, qu'on dit autrement *les enfans qui sont en chartre;* «lesquels, auparavant que ladite chappelle fut bastie, l'on souloit apporter d'an«cienneté à un autre autel dédié à l'honneur dudit saint Hugues, derrière le «grand autel de ladite Église.» La chapelle Saint-Hugues avait été consacrée par l'évêque de Paris, le 13 janvier 1520, peu de temps après sa reconstruction, à ce que rapporte Lebeuf.

Une huitième chapelle, consacrée à saint Jean l'Évangéliste, faisait partie de la sacristie, laquelle renfermait de beaux reliquaires et un ancien tableau qui représentait, dit Millin: «la Vierge sur un trône d'or, à qui saint Jean présentoit «un bourgeois vêtu d'une robe rouge et fourrée, avec de grandes manches et des «mitaines; il avoit derrière lui un jeune homme en robe verte. De l'autre côté, «c'étoit une religieuse qui présentoit aussi à la Vierge une femme en surcot vert, «bordé de blanc, avec la robe de dessous rouge; elle étoit coiffée en cheveux, avec «une petite toque sur la tête. Derrière elles étoient deux petites filles en robe verte, «avec les cheveux noués d'une bandelette, et en haut on voyoit des anges jouant «de divers instruments. Près de la sacristie se dressoit une tourelle octogonale,

«terminée par une campanille à jour, à laquelle étoit attaché le cadran d'une «orloge, et qui renfermoit un carillon sonnant à tous les demi-quarts.»

L'intérieur de la grande église était enrichi de tableaux des principaux maîtres de l'école française. Au-dessus des tableaux régnait une décoration d'architecture ionique peinte à fresque, ainsi qu'une Annonciation placée au-dessus de la porte et accompagnée de ces vers à demi effacés :

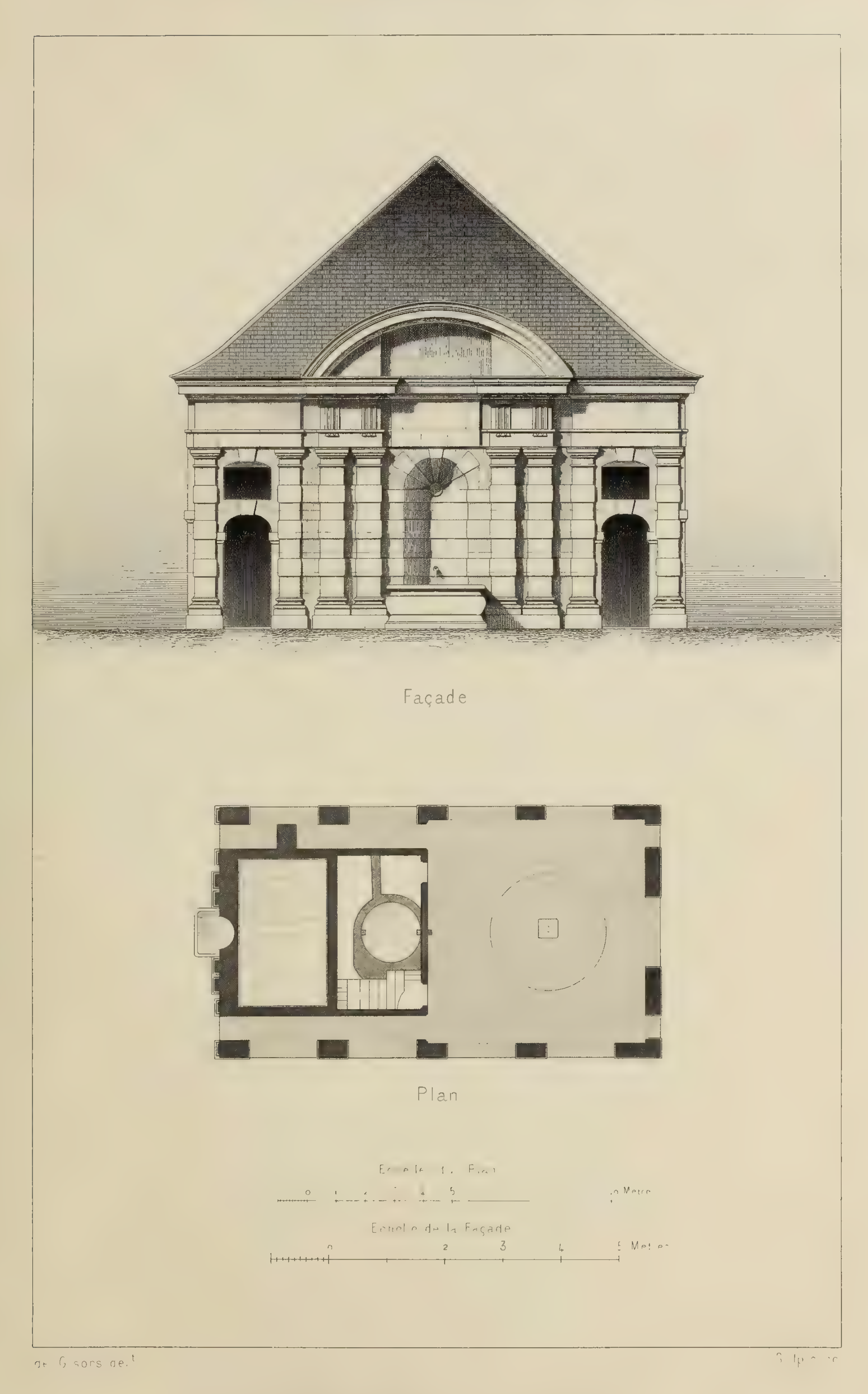
Miraris varios quibus hæc delubra colores
Irradiant; nescis numinis esse domum.
Debuit æquari cœlis hæc regia ; verum
Tam non est artis quam pietatis opus.

Entre les six fenêtres du chevet on avait aussi peint les douze apôtres, et, au milieu, se trouvait une niche, dont le fond doré était semé de fleurs de lis. Elle renfermait une statue de la Vierge, ouvrage du XIVe siècle. La voûte de l'édifice était, dit Millin, «de bois et richement décorée; celle des chœurs, en guirlandes «de fleurs et d'arabesques, rehaussées d'or, et celle du sanctuaire, dorée en plein; «on voyait des anges qui tenaient les instruments de la Passion, et au bas une balus-«trade ayant, d'un côté, saint Bruno, et de l'autre, saint Hugues.» Le clocher, en forme de flèche, atteignait une grande hauteur; il s'élevait du sommet du toit à la jonction du sanctuaire et du chœur des Pères.

Attenant à l'église, du côté du sud-ouest, était le petit cloître, dont les quatre galeries étaient divisées, celles du nord-ouest et du sud-est en six travées, celles des autres côtés en sept. Au centre de ces deux dernières, on remarquait des tourelles à six pans. Les arcades de toutes les galeries, butées de contreforts, avaient été rebâties à une époque qu'on ne précise pas, et ornées alors d'archivoltes ainsi que de pilastres doriques. Dans leur dernier état, les baies, formant fenêtres, étaient fermées de vitraux peints en apprêt, et représentant divers sujets religieux, entourés d'arabesques. Gilles Sadeler, graveur né à Anvers et mort en 1629, à l'âge de cinquante-neuf ans, avait donné le dessin de ces vitraux, qui paraissent être les mêmes que les «vitres figurées d'histoires» dont parle Du Breul. Ils auraient donc existé dès 1612, et l'on peut croire qu'ils furent exécutés peu de temps après le remaniement des arcades.

Le long de ces portiques se développaient des peintures à fresque représentant la vie de saint Bruno, illustrée par une légende en vers. Les costumes accusaient la période de Charles VII, suivant Millin, qui dit ailleurs, sans doute par suite d'une faute d'impression, que cette vie de saint Bruno fut peinte pour la première fois en 1350 (1450?) sur les murailles du petit cloître, avant d'y être peinte sur toile en 1510, et enfin sur panneaux, par Eustache Lesueur, en 1648. Quant aux vers latins qui racontaient la légende de saint Bruno, et que Millin attribue à tort au prieur Dom Jary[1], ils étaient joints aux tableaux du XVIe siècle.

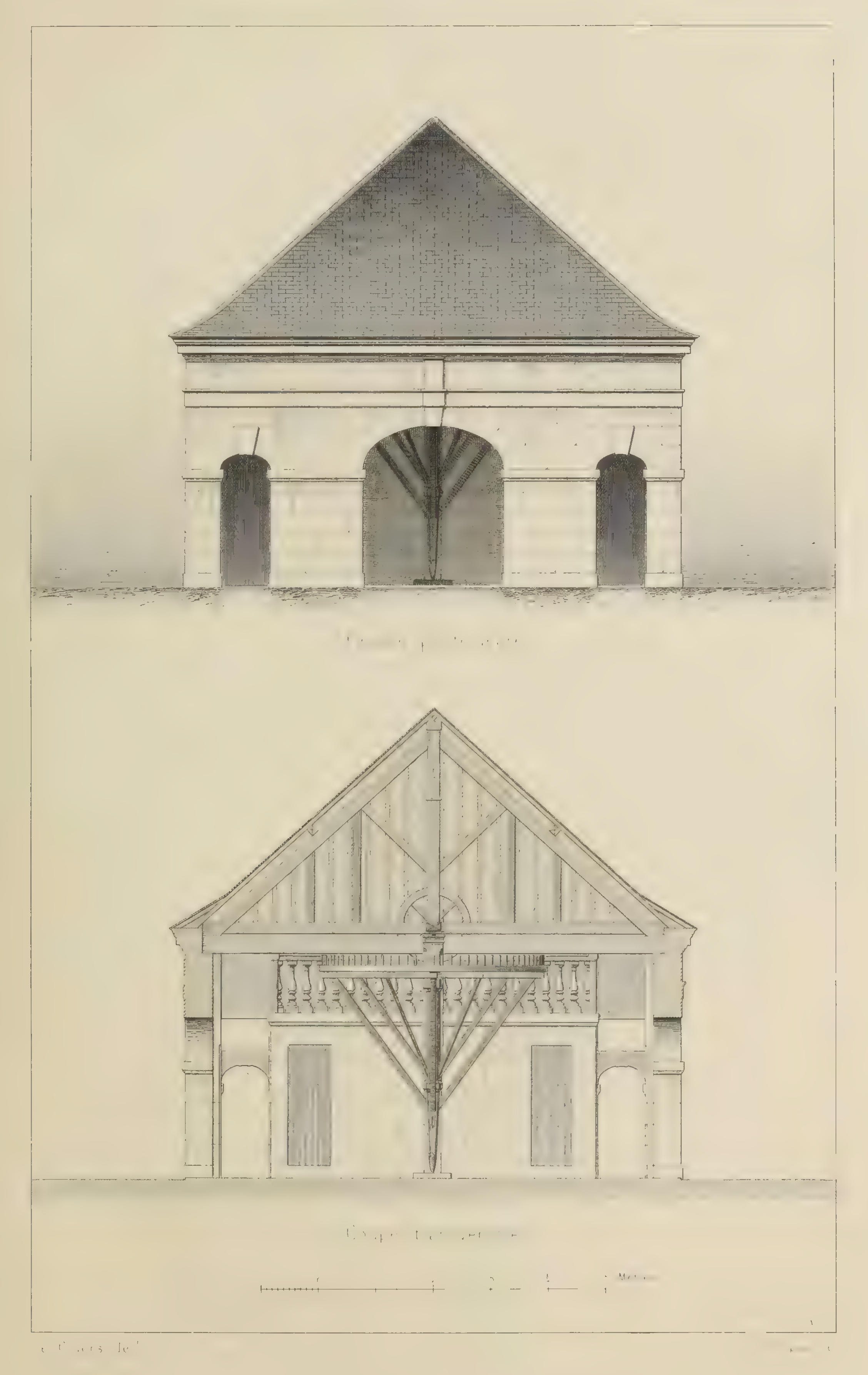
[1] Jary ne fit que les traduire, comme le prouve l'opuscule intitulé : *Description de l'origine et pre-*



de Gisors del.

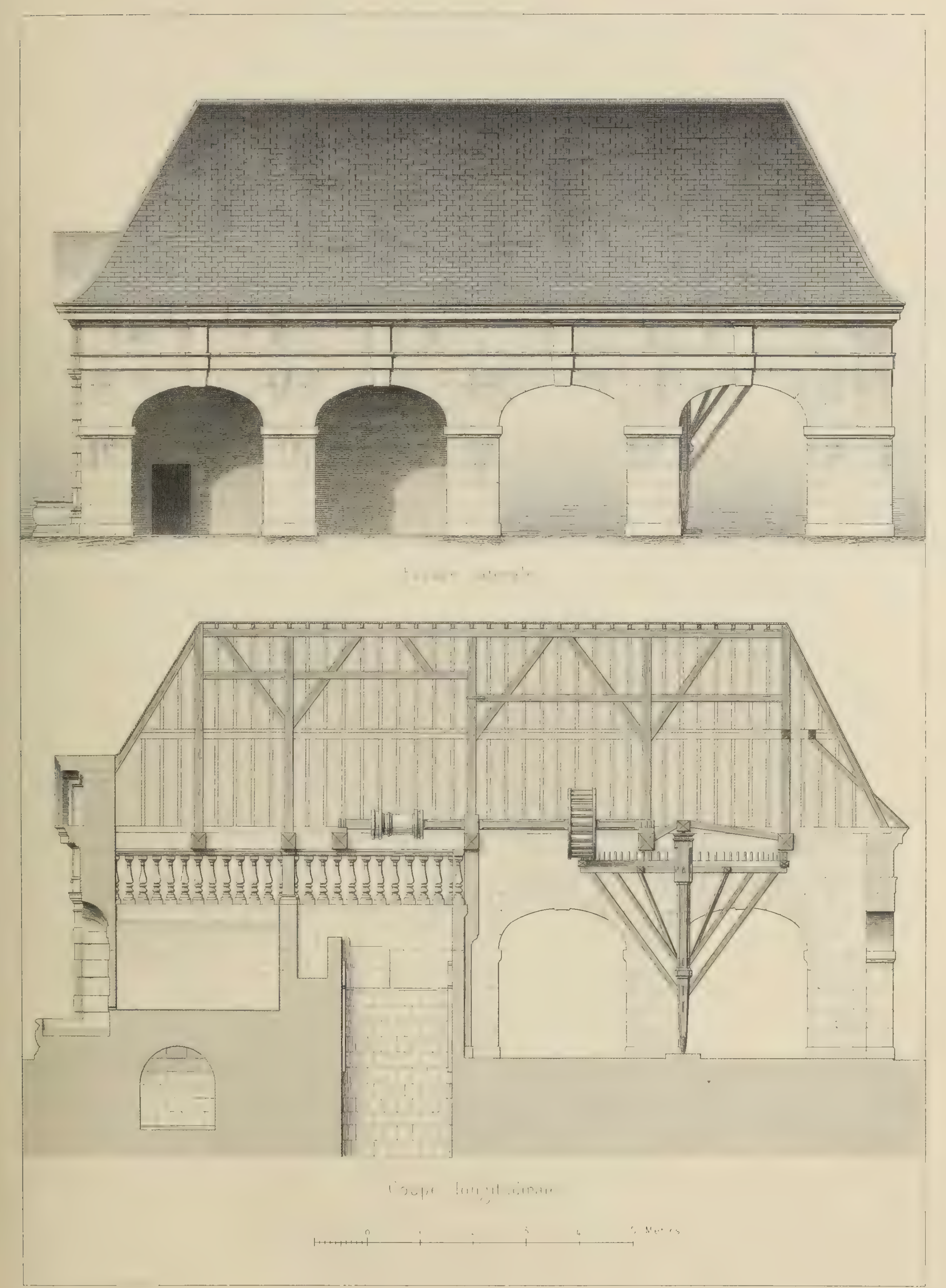
LA CHARTREVSE DE VAVVERT

BATIMENT DE LA POMPE ELEVATION PERSPECTIVE ET PLAN



LA CHARTREVSE DE VAVVERT

BATIMENT DE LA POMPE FAÇADE POSTERIEVRE ET COVPE EN LARGEVR



LA CHARTREVSE DE VAVVERT

BATIMENT DE LA POMPE COTE ET COVPE EN LONGVEVR

Le petit cloître était une construction hybride. Le grand corps d'hôtel, contigu à la façade de l'église et faisant le côté nord-ouest de l'édifice, avait été élevé grâce aux libéralités de Humbert, dauphin de Viennois, puis archevêque de Reims, mort en 1355. Le bâtiment constituant le côté sud-ouest du cloître était le réfectoire, jadis chapelle du château de Vauvert; les moines y mangeaient en commun les dimanches et les jours de fête. Vers le sud-est, se trouvaient la sacristie, le chapitre et la secrétairerie. Le chapitre était dû aux libéralités de Pierre Loisel, bourgeois de Paris, et de Marguerite sa femme, qui y avaient leur sépulture devant un autel doté par eux, que Guillaume de Flavecourt, archevêque d'Auch, avait dédié à saint Pierre et à saint Paul le 13 août 1332 [1].

Derrière le petit cloître s'étendait le grand, dont le préau mesurait 133m,50 de longueur sur 84m,50 de largeur. Au centre on avait creusé un grand puits, dont l'eau était conduite par des tuyaux dans les chambres des religieux et les divers offices du monastère [2]. Vers l'angle oriental, attenant à l'aile voisine du réfectoire, était le cimetière commun des frères, qu'on n'enterrait jamais dans l'église et auxquels on n'accordait ni monuments ni épitaphes.

Le long des galeries du grand cloître, percées de simples petites baies ogivales et couvertes partie en pierre et partie en bois, s'ouvraient les cellules où demeuraient les moines et qu'on distinguait par des lettres. Elles se composaient chacune de deux ou trois petites pièces, avec un petit jardin, et n'avaient aucune communication entre elles [3]. Les huit plus anciennes remontaient au temps de saint

mière fondation de l'ordre sacré des Chartreux, naifvement pourtraicte au cloistre des Chartreux de Paris traduicte par V. P. frère François Jary, prieur de Nostre-Dame la Prée lez Troyes. In-4°, Paris, 1578. Nous donnons, aux Appendices, les passages les plus importants de l'original et de la traduction.

(1) Cette date, donnée par Du Breul, ne semble point exacte, car le mot *kalendas*, qui est employé dans l'inscription, ne peut servir à désigner le 13 d'un mois. Il faut probablement lire le 14 ou mieux le 23. Le 3 mai 1330, Pierre Loisel et sa femme donnèrent aux Chartreux une maison sise en la rue de la Vieille-Draperie, avec une rente de seize livres parisis, pour la fondation et le douaire d'une chapelle qu'ils avaient fait édifier en l'honneur de Jésus-Christ, de la Vierge et de saint Jacques, et où ils avaient élu leur sépulture. Cette chapelle est apparemment la même que celle qui fut dédiée en 1332, sous un vocable différent.

(2) Ce puits fut entouré d'un petit édifice, que les anciens plans appellent «la pompe,» et que l'on voyait encore, il y a peu d'années, dans la pépinière du Luxembourg; il paraissait remonter aux environs de l'an 1620. Nous l'avons fait dessiner et graver sous divers aspects.

Une construction analogue, la même probablement, est figurée sur le plan de 1618, dont nous parlons plus loin. Le compte de 1471 contient un article ainsi conçu : «Pour paier «ung muy de plastre «employé à la clousture du Puys du cloistre . . . . .»

(3) Le *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, dont nous reproduisons quelques passages aux Appendices, donne les détails suivants : «Chaque moine a «son valet, son appartement où il y a trois chambres, «l'une pour estudier, où est sa bibliothèque, l'autre «pour se coucher, et la troisième pour recevoir ses «amis, et un petit jardin où il peut planter ce qu'il «veut.» (*Journal d'un voyage à Paris en 1657*, publié par M. Faugère, p. 107.) Du Breul rapporte, à propos des cellules de Chartreux, que, par un effet de la bienveillance divine, elles étaient exemptes de «ces «puantes bestioles appellées punaises. . . desquelles, «dit-il, autrement et difficilement ils se pourroient «garantir, pour y avoir grande disposition, à cause «qu'ils couchent vestus, n'usent point de linge, «changent peu souvent d'habits, ont leurs cellules

Louis. Au mois de mars 1290 (v. s.), le mardi après l'Annonciation, Jeanne de Châtillon, femme de Pierre comte d'Alençon, en fonda et dota quatorze autres [1], bienfait dont le souvenir fut perpétué par un bas-relief placé dans le grand cloître et représentant la princesse offrant à la Vierge et à saint Jean-Baptiste quatorze Chartreux agenouillés près d'elle.

Quant aux «sept celles restans dudit cloistre,» comme parle Du Breul, l'une provenait de partie des biens donnés au couvent par Me André de Tarant et Me Pierre de Chosant, lorsqu'ils s'en firent religieux profès; deux, voisines de l'infirmerie, étaient dues à Pierre Bourguignon, prêtre, et à Me Jean Desmoulins; les quatre autres, marquées C, D, F et G, avaient été fondées en 1396 par Pierre de Navarre, comte de Mortagne. On cite, en outre, la «fondation d'un moine,» en 1260, par Marie ou Marguerite d'Issoudun, femme d'Alphonse, roi de Jérusalem; une pareille fondation, en 1270, par Thibaut II, comte de Champagne, gendre de saint Louis; une fondation, effectuée au mois d'octobre 1420, par Hervé de Neauville, seigneur du Val-Cocatrix, et son frère Guillaume, de quatre religieux destinés à habiter les cellules V, X, Y et Z; enfin une fondation du cardinal Jean de Dormans, et une dernière, de Hugues le Coq, mort en 1485. Celle-ci se rattachait à la cellule E, et complète un total de trente-sept fondations connues. Il est, du reste, parfaitement sûr que, depuis le temps de Du Breul au moins, il n'y a jamais eu que vingt-neuf cellules autour du grand cloître.

Au nord-ouest de l'église était située l'infirmerie qui, avec ses dépendances, occupait quatre arpents, vers la fin du XVe siècle. Elle contenait six cellules, avec leurs jardins [2], et une assez belle chapelle, achevée en 1341. Près de la porte de l'infirmerie, sur une petite table de marbre, était gravée cette inscription :

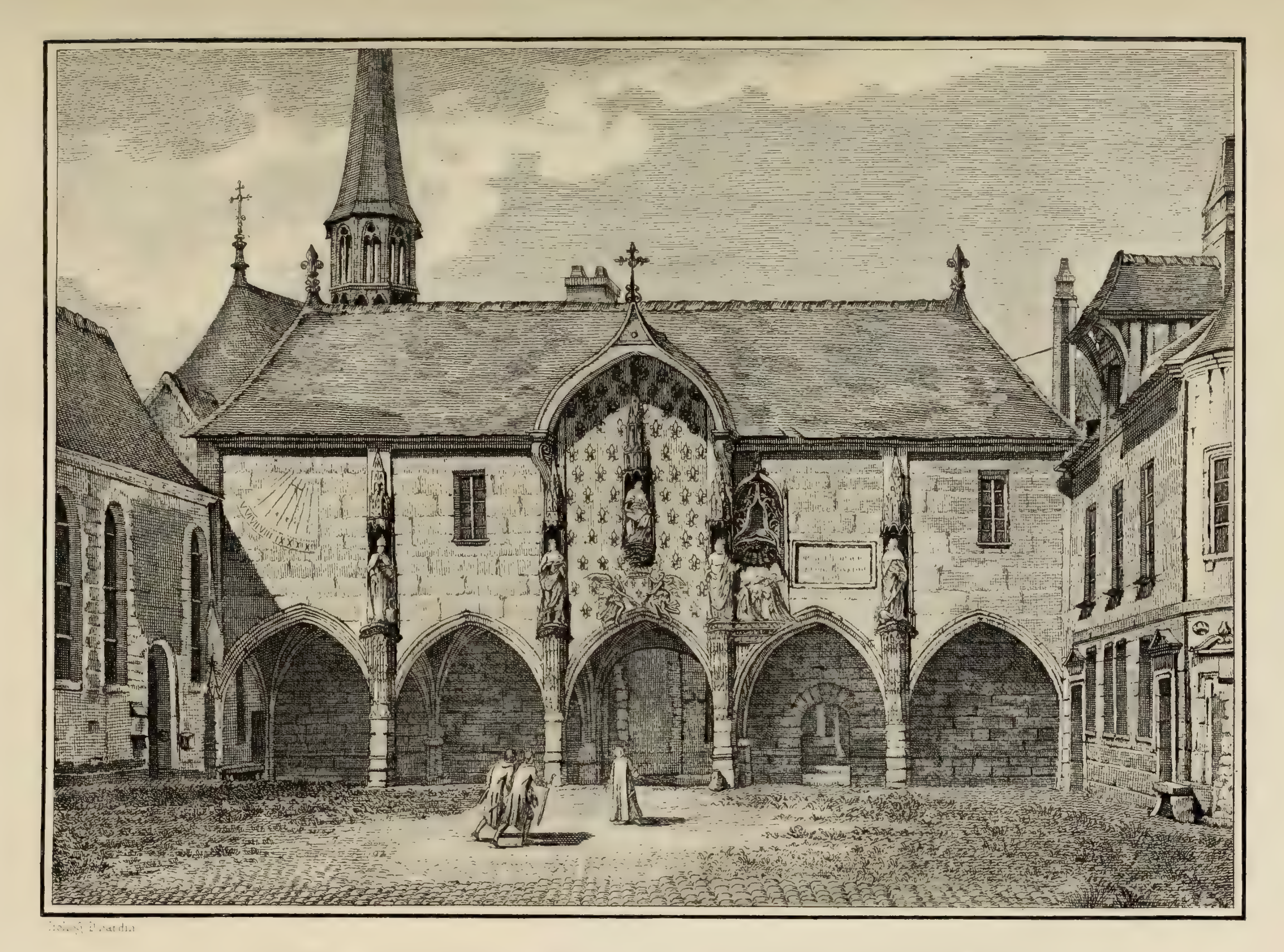
«L'an de grâce MCCCXLI, fust parfaicte ceste chapelle et infirmerie, que fonda «madame JEHANNE, par la grâce de Dieu royne de France et de Navarre, jadis «espouse du roy Charles le Bel, et fust laditte madame la Royne fille de très «excellent prince monsieur Loys de France, jadis comte d'Évreux et fils de roy «de France.»

La chapelle de l'infirmerie consistait en une nef de deux travées et une abside qui, circulaire à l'intérieur, formait chevet carré à l'extérieur. L'édifice était sur-

«faictes de bois par dedans leurs licts, et fermez de «bois au lieu de courtines, et le fouare de leur lict «qu'ils sont si peu curieux de changer, qu'il y en a «qui ne le changent pas en vingt ans une fois.»

[1] On ne connaît que la fondation de dix moines avant 1290; cependant les religieux étaient alors au nombre de seize, puisqu'on lit dans l'acte de fondation : «Voulant que li nombres de seize frères dou- «dit ordre, qui à Dieu servent ou lieu qui est appe- «lez Vauvert, près de Paris, soit creuz et augmen- «tez dou nombre de quatorze personnes prestres, «ou a ordener prestres.» (Arch. nat. cart. S 4937.) Félibien avance néanmoins qu'il n'y avait en réalité que dix cellules en 1290; nous ne savons sur quoi est basée son assertion, et l'on n'a plus de documents pour éclaircir cette histoire fort confuse des fondations de cellules.

[2] Auprès de l'infirmerie il existait une carrière au XVIe siècle, et le clos du couvent en contenait encore une en 1790.



LE PORTAIL DIT DE SAINT LOUIS AU COUVENT DES CHARTREUX



Héliog. Dujardin

DÉTAILS DV PORTAIL DE SAINT LOVIS

D'APRÈS MILLIN

1 Armes de France. 2 La Vierge et l'enfant Jésus. 3 Saint Louis présentant à la Vierge
les Chartreux de Paris. 4 Tête de Saint Louis. 5 Saint Antoine et son cochon.
6 Saint Jean et son agneau. 7 Saint Hugues et son cygne.

monté d'un petit campanile (voir la planche), et la broderie de ses fenêtres ogivales indiquait bien le XIVe siècle. On remarquait, à l'intérieur, quatre anciens bas-reliefs représentant saint Jean-Baptiste, saint Paul, saint Antoine et saint Bruno. Les moines y priaient quotidiennement pour la reine Jeanne d'Évreux, femme de Charles le Bel, qui avait fait élever l'infirmerie, l'avait meublée et avait donné une terre à Yères pour son entretien. Elle y venait quelquefois visiter les malades, usant ainsi d'un privilège fort exceptionnel, car l'entrée du monastère était rigoureusement interdite à toutes les femmes. Elles ne pouvaient que pénétrer dans la première cour, où l'on avait établi, à leur usage, une chapelle dont l'autel fut dédié, le 14 mai 1460, à la Vierge et à saint Blaise. Cette chapelle avait été édifiée au moyen des dons faits par le frère Robert de Hésecque et par Jacques-Juvénal des Ursins, évêque de Poitiers, mort en 1458; mais on la reconstruisit dans les temps modernes, et c'était, au moment de sa destruction, une bâtisse sans caractère.

En retour d'équerre, s'élevait un corps d'hôtel attenant à la chapelle et formant le fond de la première cour; il était porté sur cinq arcades ogivales, dont les piliers soutenaient aussi des niches. La première niche encadrait une statue de saint Hugues avec son cygne; la seconde, une statue de saint Jean avec son agneau, et la troisième, celle de saint Antoine avec son cochon. Dans la troisième était placée une image de saint Louis, coiffée d'une couronne de cuivre délicatement ciselée, et accompagnée d'un groupe de Chartreux. Le pieux roi semblait présenter les religieux à une Vierge portant l'enfant Jésus, abritée par un dais ou «tabernacle» placé au-dessus de l'arcade centrale et d'un écusson aux armes de France. Le style de l'ornementation et des figures[1] indiquait la fin du XVe siècle. Du Breul dit que ces «quelques arcades et logis au-dessus» étaient «les derniers édifices faicts au-«dict lieu.» Près du groupe de moines étaient gravés ces vers:

Hanc rogo, quisquis ades, non admireris eremum,
Nec dicas : hæc sunt tecta superba nimis.
Regia sunt etenim viridis fundamina vallis,
Francorum, jecit quæ Lodoïcus, honos.
Rex primum instituit; regum Rex auxit et auget,
Servabitque suam tempus in omne domum.

Les Chartreux jouissaient du privilège d'enterrer chez eux tous ceux qui y

[1] Voir la planche empruntée à la notice de Millin. Comme la statue du roi portait le collier de l'ordre de Saint-Michel, Dulaure a supposé que c'était celle de Louis XI, et Millin, pour tout concilier, a admis que c'était l'image de saint Louis sous les traits de Louis XI. Que la statue fût destinée à représenter saint Louis, le groupe de Chartreux placé auprès ne permet pas d'en douter; quant à la ressemblance avec Louis XI, détail dont on ne peut plus juger, nous ne voyons point ce qui l'aurait motivée, car la sculpture n'avait assurément pas été faite sous le règne de l'astucieux monarque, et elle ne remontait probablement qu'au commencement du XVIe siècle.

avaient choisi leur sépulture; aussi leur maison était riche en monuments funéraires. Voici la liste des tombeaux et inscriptions qu'elle renfermait, et dont la date ne dépasse pas le XVIIe siècle :

Dans le sanctuaire de la grande église :

Devant le grand autel, sépulture du cardinal Jean de Dormans, évêque de Beauvais et chancelier de France, mort le 7 novembre 1373. Elle consistait d'abord en une dalle funéraire de liais, qu'il avait fait poser de son vivant, et aux quatre coins de laquelle étaient ses armoiries intaillées sur plaques de cuivre jaune. Ces armoiries figuraient également au centre de chacun des longs côtés de la pierre, et, entre les six écussons, on avait gravé sur des bandes de laiton l'inscription suivante en vers rimés :

Dormit hic I. de Dormano.
Christo felix est oblatus :
Corpus linquens mundo, vano,
Sub marmore tumulatus.
Tu, devoti patris hujus,
Rex gloriæ, Jesu Christe,
Animam suscipe, cujus
Corpus tegit lapis iste.

Après la mort du cardinal, sur la même dalle on éleva un tombeau de marbre noir, dont une extrémité portait sur deux lions de cuivre, et l'autre, sur la première marche de l'autel. Ce tombeau, surmonté d'un bas-relief de cuivre, représentait le défunt en habits pontificaux, avec le chapeau, insigne de sa dignité, sous ses pieds. Au haut bout du monument étaient disposées deux figurines d'ange, aussi en cuivre, tenant des phylactères; on lisait sur celui de droite : «In «pace fiat locus ejus,» et sur celui de gauche : «Et habitatio ejus in Syon.» Sur la bordure du tombeau se déroulait cette seconde inscription :

Anno milleno, ter C, ter I, septuageno
Solvitur et membris septena luce novembris,
J. DE DORMANS, primo pro Jeromano
Præsule susceptus, pater huic Belvacus adeptus :
Sub Franco Rege, cancellavit duce lege;
...............fovendo sub alis,
Intus confratrem, puerorumque scito patrem
Collegii claustri Brunelli [1]. Sit scius astri.

En 1611, pour refaire le grand autel, que J. de Dormans avait jadis enrichi «d'une belle contreretable au-dessus d'icelluy, avec des images d'albastre,» on en-

[1] Il avait fondé le collège dit «de Beauvais,» au clos Bruneau.

Heliog. Dujardin

PHILIPPE DE MARIGNY

ARCHEVÊQVE DE PARIS



LE CARDINAL JEAN DE DORMANS

EVÊQVE DE BEAVVAIS ET CHANCELIER DE FRANCE

Imp. Ch. Chardon

GVILLAVME DE DORMANS

CHANCELIER DE FRANCE

leva son tombeau, qu'on transféra, en 1691, dans la chapelle Sainte-Anne, avec celui de Guillaume de Dormans, qui fut pareillement chancelier de France et mourut le 11 juillet 1373. La sépulture de Guillaume, primitivement enterré à droite du monument de son frère Jean, était recouverte d'une dalle de marbre noir où se dessinait, en albâtre incrusté, l'effigie méplate du défunt. Elle était aussi décorée d'écussons en cuivre, et, au XVII[e] siècle, il ne subsistait de l'inscription que les mots :

.....noble et sage chevalier...l'an de grâce...cent septante et trois...que Dieu ait l'âme de luy.

Tout à côté était une dalle en marbre noir, large d'environ un pied, longue de quatre, et en partie cachée sous la balustrade du sanctuaire. On y lisait cette inscription :

Cy-gist noble homme maistre Regnault de Dormans, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, nostre sire, et neveu dudit feu monseigneur le Chancelier; et un des enfants dudit maistre Regnault, et damoiselle Colombe de Bonney, sa femme. Lequel maistre Regnault trespassa le XI[e] jour de novembre M CCCC LXXII.

A côté du grand autel, sous une arcade ornée de peintures et pratiquée dans le mur qui séparait le sanctuaire d'avec la chapelle de Saint-Jean-l'Évangéliste, était le tombeau en marbre noir de Pierre de Navarre, comte de Mortagne, mort le 29 juillet 1418. Ce monument, dont le dé était orné de figurines, avait environ trois pieds de hauteur. Il portait les statues couchées, et exécutées en marbre blanc, de Pierre de Navarre ainsi que de sa femme Catherine d'Alençon[1]. On ne rapporte point que Pierre de Navarre ait eu une épitaphe, et il n'est point question non plus de celle de Pierre Coursin, son chapelain, qui, pour obtenir de reposer près de son maître, donna aux Chartreux, le 4 août 1419, une somme de quarante-cinq livres parisis.

En face du sarcophage de Pierre de Navarre, et placé également dans une arcade ornée de peintures, se trouvait le tombeau d'Amé de Genève, frère de Robert de Genève, évêque de Térouanne, qui fut pape sous le nom de Clément VII. L'effigie d'Amé, taillée en ronde bosse, le représentait armé de toutes pièces, et, sur le bord de la table couronnant le dé, était gravée cette inscription :

Cy-gist noble et puissant prinche, MONSIEUR AMÉ DE GENÈVE, qui trespassa l'an de grâce M CCC LXIX le IV[e] jour[2] de décembre. — Priez Dieu pour l'âme de ly.

Le monument d'Amé était le dernier des trois «sepulchres eslevez de terre»

[1] Elle fut inhumée à Sainte-Geneviève, et non point aux Chartreux. — [2] D'après Du Breul. L'épitaphier de la Ville, détruit en 1871, indiquait le XIV[e] jour, et Millin le III[e].

que renfermait le sanctuaire de l'église; partout ailleurs dans le couvent, à une exception près que nous signalerons, de simples dalles tumulaires marquaient les sépultures.

Sur le même rang que le tombeau de Jean de Dormans, on comptait encore, après son déplacement, quatre grandes pierres tombales, l'une à droite (en regardant l'autel), et les autres à gauche. Celle de droite, en marbre noir, était ornée de l'effigie, incrustée en marbre blanc, de Philippe de Marigny, archevêque de Sens, mort à la fin de 1316. Il avait d'abord été inhumé dans l'ancienne chapelle du château de Vauvert, et on le transporta dans le sanctuaire dix ans après, lorsque cette chapelle fut convertie en réfectoire. La première dalle funéraire de gauche, c'est-à-dire la plus rapprochée de la muraille, était en partie cachée par la chaire où l'on chantait l'évangile. Elle couvrait le corps de l'évêque d'Auxerre, Jean de Crenay, et on y avait représenté son image dans le système dichrome que nous venons d'indiquer. Jean de Crenay mourut le 13 octobre 1409, suivant la teneur de son épitaphe, dont on ne cite que ces fragments :

....Hic jacet dominus MICHAEL DE CRENAY (*alias* CERNAY), episcopi.....oriundus Trevis, episcopus condam.....E.....qui obiit in sua domo.....(decima) tertia die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo nono.

Un chevalier armé était encore représenté en mosaïque noire et blanche sur la seconde dalle, qui constituait le cénotaphe du fameux Enguerrand de Marigny, pendu à Montfaucon le 30 avril 1315. Après avoir été longtemps accroché au gibet, son cadavre fut porté aux Chartreux, par les soins de son frère Philippe, archevêque de Sens, et déposé dans une tombe préparée d'avance pour ce prélat; mais le corps ne demeura point là, car, en proie à des remords, le comte de Valois réclama les restes de sa victime et les fit transporter dans la collégiale d'Écouis, fondée par Enguerrand. La troisième pierre tombale était recouverte d'une plaque en cuivre, où se dessinait en intaille la figure d'un évêque dans son costume pontifical. On lisait autour :

Hic jacet recolende memorie magister Johannes de Blangiaco, Rhotomagensis diocesis, doctor in sacra theologia, et episcopus Autissiodorensis quondam; cujus anima requiescat in pace. Amen. Obiit idus Martii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Une dernière dalle funéraire en cuivre, avec figure gravée, était placée au pied du tombeau d'Amé de Genève, entre celui-ci et le maître autel. Elle portait cette épitaphe :

Hic jacet JOHANNES D'ARSONVALLE, Lingonensis diocesis episcopus, quondam Cabillonensis, S. S. et domini Ludovici Caroli sexti, Francie regis primogeniti, Delphini Viennensis et Aquitaniæ ducis confessor; qui obiit Parisius, die XXVII Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto. Requiescat in pace. Amen.

JEAN D'ARSONVAL
ÉVÊQUE DE LANGRES

JEAN DE BLANCY
ÉVÊQUE D'AUXERRE

MICHEL DE CRENAY
ÉVÊQUE D'AUXERRE

Héliog. Dujardin

Dans le chœur des pères :

A droite et en partie cachée sous la balustrade du sanctuaire, dalle tumulaire en cuivre, où était gravée l'effigie d'un chevalier, avec cette inscription autour :

Cy-gist noble et puissant seigneur Monseigneur PHILIPPE DE HARCOURT, chevalier, seigneur de Montgommery et de Noyelles sur la mer, conseiller, premier chambellan du roy Charles VIe; lequel trespassa l'an de grâce M CCCC XIV le XIIIe jour d'octobre. — Dieu, par sa grâce, de ses péchez pardon lui fasse.

A gauche, entre la balustrade et les stalles, près de la porte de la chapelle Saint-Michel, petite dalle tumulaire en liais. Inscription :

Cy-gist vénérable et discrette personne Me PIERRE RÉMUSSE, dit DE TOURNERRE, jadis chanoine de Tournay, et conseiller du Roy, nostre sire, et de Monseigneur le duc de Bourgogne; qui trespassa le VIIIe jour du mois d'octobre, l'an de grâce M CCC IIII^xx XV. Que Dieu ait l'âme de luy. Amen.

Devant le pupitre, vers le grand autel, dalle en marbre recouverte d'une plaque de cuivre, où étaient gravées les figures de deux prêtres; autour se voyait l'inscription suivante :

Chi-gisent Me JEHAN DU PORTAIL, archidiacre, et mestre Simon, son frère, chantre de l'église de Tournay; lequel arcediacre fut conseiller du roy Philippe le Long et du roy Charles son frère, et chancellier du très noble (*alias* haut) prince monsieur Charles, comte de Valois, d'Anjou, d'Alençon et de Chartres, jusqu'à la mort dudit comte; et depuis, mestre des requestes de l'hostel du Roy Philippe, fils dudict comte. Lequel arcediacre trespassa l'an de grâce M CCC LVI, le XIXe jour de novembre; et ledict chantre, l'an de grâce mil trois cens et[1]. . . . . Priez Dieu pour leurs âmes.

A côté de la précédente, dalle recouverte en cuivre, avec la figure gravée d'un chanoine en pied. Autour, l'inscription suivante :

Hic jacet Reverendus pater, et magne circonspectionis ac scientie vir, dominus NICOLAUS LE DISEUR de Hamigena, de Laudunensi diocesi oriundus, sedis apostolice prothonotarius, et Laudunensis ac Noviomensis ecclesie archidiaconus, necnon . . . et Parisiensis canonicus, et Regis Francorum secretarius (*alias* lectorius); qui obiit Parisius die XXIII octobris, anno Domini MCCC nonagesimo nono.

A gauche de la précédente, dalle tumulaire avec cette épitaphe :

Cy-gist vénérable et discrette personne Me MATHURIN ROGER . . . conseiller du Roy, nostre sire, chanoine de Béthune et de Auxe, qui trespassa en son hostel . . . . . l'an de grâce mil CCCIIII^xx, le VIIe (*alias* VIIIe ou XIIIe) jour du mois d'aoust. Priez Dieu pour l'âme de luy.

[1] Le reste de l'inscription ne fut jamais gravé.

A gauche, près des stalles, dalle où était gravée l'effigie d'un prêtre. Inscription :

Hic jacet scientificus (?) fidelis et prudens vir dominus CHABERTUS (*alias* CHARLESTIÈRE) HUGONIS, legum doctor, archidiacus Matisconensis et obedientiarius Trium ... [1], canonicus Sancti ... Cabilonensis; qui migravit ad Deum, Parisius, anno Domini MCCCLII, die XI (*alias* XXI) mensis junii ... et requiescat in pace, Amen. Pater noster.

A l'entrée du chœur des pères, près des stalles de gauche, tombe de PIERRE DE CHENAC, official de l'église de Paris et chanoine de Limoges, qui mourut l'an 13... Inscription presque entièrement effacée :

Hic jacet venerabilis ... utriusque juris professor, quondam officialis ..... et canonicus Lemovicensis ..... Requiescat in pace.

A gauche de la précédente était la tombe de Jean de Béarn (*alias* Yvan de Béart), chambellan du Roy, fils naturel de Gaston III, dit Phœbus, comte de Foix. Il mourut à Paris, à l'hôtel Saint-Pol, le 30 janvier 1392. On ne voyait de l'inscription que les mots : « Cy-gist noble homme Me JEHAN DE BÉARN ..... »

A l'entrée du chœur des pères, vers le milieu, tombe portant cette épitaphe :

Cy-gist sage homme et de louable conversation Me JEHAN DUMONT SAINCTE-MARIE, advocat en parlement et prévost de l'église de Soissons, et chancellier d'illustrissime prince Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe de Valoys, roi de France; qui trespassa le jour de Nostre-Dame, VIIIe jour de Décembre, l'an MCCCXLVIII.

Dans le chœur des frères :

Près de la porte du chœur des pères, tombe de liais avec cette inscription :

Cy-gist honorable et sage feu Me GUILLAUME DE BEZANÇON, en son vivant.....

A gauche, le long des stalles, pierre tombale où étaient gravées les effigies d'un homme en robe et d'une femme. Inscription :

Hic jacet magnificus ac prudens dominus ADAM DE CAMERACO, miles ac Parisiensis parlamenti primus presidens ..... diocezis Cathalaunensis, in Campania, qui obiit die XV martis MCCCCLVI ; et nobilis et magne virtutis domina Karola Alexandra, de Parisius oriunda, ejus uxor, que obiit XII mensis martii, anno MCCCCLXXIII. Orate pro eis.

Du côté opposé on voyait, encastrée dans la muraille au-dessus des stalles, une lame de cuivre où était relatée la fondation faite en 1450, au profit des Chartreux, par Adam de Cambrai, de concert avec sa femme; auprès se trouvait un portrait « au vif » du premier.

[1] Apparemment *Trium montium*, ou la Bussière, au diocèse d'Autun. Du Breul dit que Chabert Hugues était chanoine d'Autun et de Chalon.



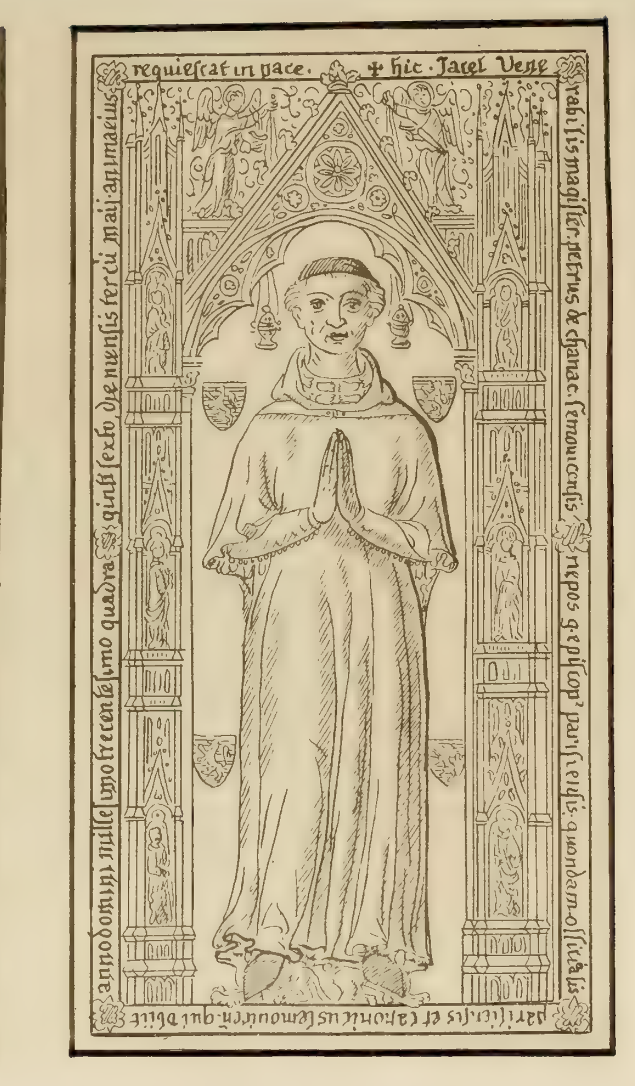
IVAIN DE BEARN

CHAMBELLAN DV ROI



HVGVES CHABERT

ARCHIDIACRE DE MACON



PIERRE DE CHANAC

[illegible] DE PARIS

Près et en face de l'autel Saint-Denis, tombe en marbre noir avec effigie en marbre blanc. Inscription :

..... De Bondillieurze (?) ..... quondam..... canonicus Noviomensis. Obiit anno... tricesimo sexto, die xxiii mensis augusti, in vigilia beati Bartholomei apostoli. Orate pro eo.

Près de l'autel Saint-Louis, pierre tombale de « ...Maucrois, legum professor, » et, à gauche de celle-ci, autre tombe avec cette inscription incomplète :

Hic jacet venerabilis et discretus magister..... licentiatus in utroque jure, capicerius et canonicus, ecclesie Carnotensis clericus et notarius domini nostri Regis fratris filii..... anno Domini m° cccc° sexagesimo tertio, ultima die mensis Augusti. Orate Deum..... ejus ut requiescat in pace.

En un lieu qui n'est point indiqué, dalle funéraire en marbre noir, incrustée d'une figure de chevalier, en marbre blanc. Inscription :

Cy-gist noble homme Jehan d'Ainville [1], chevalier et seigneur de Bruyères et d'Aussonvillier, maistre d'hotel du roi Charles V; qui trespassa en son hostel à Paris, le xxe jour de mars, l'an de grâce mccclxxv.

Devant la porte de la chapelle Saint-Bruno, pierre tombale avec figure gravée. Inscription :

Cy-devant (*alias* Cy-dessous) gist vénérable et discrette personne maistre Regnault de Bussy, licencié es loix, conseiller du Roy en son parlement et prévost en l'église de Soissons, qui trespassa l'an de grâce mccccvii, le xe jour de mars. Priez Dieu pour.....

Au-dessus de la même porte on lisait sur une petite lame de cuivre :

Cy-gist honnorable homme et sage Me Régnaud de Bussy, conseiller du Roy, nostre sire, en son parlement, qui a donné céans moult de biens. Priez Dieu qu'il ait son âme.

Autre inscription, gravée sur une petite pierre de liais, placée près de la précédente :

Cy-devant gist vénérable et discrette personne, Me Guillaume le Goys, prêtre, en son vivant chapelain perpétuel de la sainte chapelle du Palais royal à Paris. Lequel trespassa le xxie jour de décembre l'an de grâce mccccLvi. Dieu par son doux plaisir mette son âme en Paradis! Amen. Pater noster. Ave Maria.

Inscription gravée sur une plaque de marbre blanc, placée au-dessus de la porte faisant communiquer le chœur des frères avec le petit cloître :

Ad majorem Dei gloriam.

Louis Rabuteau, conseiller du Roy, controlleur général de la Trésorerie de sa maison, ayant

[1] Il fut l'un des fondateurs du collège de ce nom, qui était situé rue des Cordeliers (de l'École-de-Médecine).

vescu en tout honneur et piété, et rempli d'un zèle ardent à l'augmentation du service divin en cette maison, est décédé le 26 octobre 1566.

Autre inscription gravée sur une lame de cuivre, placée près de la précédente:

Au chœur de cette église, près du lutrin, est enterré feu honorable homme Guillaume ... ber, en son vivant procureur au Chastelet: lequel trespassa le ix[e] jour de novembre, l'an mcccclxx. Dieu en ait l'ame et de tous les fidelles trespassez. Amen. Pater noster. Ave Maria.

Sur la même plaque, entre deux écussons, était figuré un corps gisant, de la bouche duquel sortait une banderolle, avec ces mots: «Credo videre bona Domini «in terra viventium.»

Du Breul mentionne encore, comme ayant eu leurs sépultures dans les chœurs de l'église, les personnages dont les noms suivent:

Jean de Cérées, dont nous avons parlé plus haut, et qui mourut le 20 septembre 1327; on l'inhuma au milieu de l'église, sous une dalle où il était représenté avec le costume de l'ordre; son épitaphe est perdue, car on n'en connaît que les mots: « ..... precipuus qui defuisset ..... edificiorum hujus ecclesie;»

Jean de La Lune, Aragonais, neveu de l'anti-pape Pierre de la Lune, et mort en 1395;

Jean de Chissé [1], évêque de Grenoble, mort le 17 août 1350;

Benard Alemandi, évêque de Condom, mort le 9 mars 1401;

Girard de Montaigu, chanoine de Paris et de Reims, avocat du roi au Parlement, et grand bienfaiteur des Chartreux, mort le 2 décembre 13..;

Martin Sénéchal, avocat au Parlement, mort le 15 juillet 1372; sa tombe était de marbre;

Odo de Boileau, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, mort le 12 octobre..;

Thyerry de Lyencourt, doyen de Toul, qui fut créé maître des requêtes de l'Hôtel du Roi en 1367, mourut le 25 octobre ... et fut enterré près de la sacristie;

Guillaume Culdoë, licencié en droit, chanoine de Chartres et frère de Jean Culdoë, Prévôt des Marchands sous Charles VI; il reposait près de l'autel Saint-Louis;

Hugues le Coq, licencié en droit canon et en droit civil, chanoine d'Autun, mort le 26 septembre 1485.

Le livre des bienfaiteurs de la maison indiquait en outre: Pierre de Ruellans, seigneur de Montorin, conseiller du roi, mort le 27 janvier; — Pierre Sureau, notaire royal et chanoine, mort le 5 avril; — M[e] Louis Sandillon, bachelier *in*

[1] Du Breul écrit à tort «De Chilly.»



Helioǵ Dujardin

HVGVES LECOQ

LICENCIÉ EN DROIT



JEAN DE CEREES

CLERC DE PHILIPPE LE-LONG



JEAN DE CHISSÉ

ÉVÊQUE DE GRENOBLE

utroque jure, et curé de Cublet, mort le 8 juillet; — Jean le Sueur, docteur en théologie, mort le 23 août.

Dans la chapelle Saint-Michel :

En face de l'autel, pierre tombale en liais. Inscription :

Cy-gist messire GEOFFROY LE BOUTILLIER, chancellier et chanoine de Chartres et de la sainte chapelle du Palais royal, à Paris, et premier chapelain du roy de France; qui trespassa le XIIe jour de juillet, l'an de grâce M CCC LXXVII (*alias* 1378 et 1380).

Dans la chapelle Sainte-Anne :

L'autel de cette chapelle était orné d'un retable en bois, d'ordre ionique, où était peinte la présentation de la Vierge au temple, et dont faisait partie une statue gothique de sainte Anne montrant à lire à sa fille. Une niche pratiquée dans le lambris d'appui de la boiserie renfermait un Christ au tombeau, sculpture en bois colorié. Au pied de l'autel, sur une dalle offrant l'effigie d'un prêtre, avec le visage et les mains en marbre blanc incrusté, il y avait une épitaphe ainsi formulée :

Cy-gist vénérable et discrette personne maistre PIERRE LE JAY, en son vivant doyen de l'église de Meaux et conseiller du Roy ès requestes de son Palais, à Paris; qui trespassa le XXVe jour d'octobre, l'an de grâce M CCCCXXX [1].

Dans la chapelle Sainte-Magdeleine :

Tombe haute d'environ un pied et demi, sur laquelle étaient gravées les images d'un homme et d'une femme, avec cette épitaphe autour :

Cy-gist honnorable homme sire HERVÉ DE NEAUVILLE, seigneur du Val-Coquatrix-lez-Corbeil, et conseiller du Roy nostre sire; lequel trespassa le Ve jour de septembre, l'an de grâce M CCCC XXIII. Dieu ait l'âme de luy. — Cy-gist damoiselle MARGUERITE ALORY, femme dudit sire Hervé, et dame d'icelui lieu du Val-Coquatrix; laquelle trespassa le Ve jour de mars M CCCC XIII. Dieu ait l'âme d'elle.

A côté, on voyait, encastrée dans la muraille, une plaque de cuivre où étaient figurés Hervé de Neauville et son frère Guillaume, à genoux, assistés de saint Hervé, ainsi que de saint Pierre, lequel présentait à la Vierge les quatre chanoines fondés par ces donataires. Le groupe était accompagné de cette inscription :

Sire Hervé de Neauville, seigneur du Val-Coquatrix-lez-Corbeil, et conseiller du roy nostre sire, et maistre Guillaume de Neauville, secrétaire d'iceluy seigneur, frères, ont fondé en l'église de céans chacun deux anniversaires, pour eux et leurs femmes, et quatre religieux per-

[1] Nous donnons la version de Millin, mais, d'après l'épitaphier de la Ville, on ne lisait que ces mots : «Cy-gist le corps de vénérable homme..... jadis.....,» le reste étant effacé.

pétuels pour prier Dieu pour eux, et pour les âmes de leurs dictes femmes, et de leurs père et mère, et de leurs autres amis et bienfaicteurs. C'est à savoir ledit sire Hervé, trois d'iceux religieux, lesquels doresnavant auront et occuperont les celles signées, la première à la lettre X, la seconde à la lettre Y et la tierce à la lettre Z; et ledit maistre Guillaume, un religieux qui semblablement aura et occupera la celle signée à la lettre V: toutes icelles celles assises au grand cloistre de ceste dicte église. Pour laquelle fondation, et pour estre perpetuellement accompagnez et participans en toutes les prières et autres bienfaicts spirituels de tous les religieux de ceste eglise, iceux frères leur ont donné, baillé et transporté perpetuellement à tous jours, c'est à savoir : ledit sire Hervé, plusieurs beaux héritages, en la valeur de cent cinquante livres parisis de rente par an, assis assez près dudit Corbeil; et ledit maistre Guillaume, un fief en la valeur de cinquante livres parisis de rente par an, assis en la ville terrouer et finage de Forest, au pays de Veulquecin le Normand. Et dequels héritages et assiettes lesdits religieux ont esté bien contens, et, par ce, promis entretenir et accomplir ladite fondation par la manière que dit est, comme ce et les autres choses dessus dictes appèrent et sont plus à plein contenues ès lettres sur ce faictes et passées entre lesdicts religieux et iceux frères, l'an de grâce M CCCC XX, au mois d'octobre.

Dans la chapelle Saint-Pierre :

Pierre tombale placée près du marchepied de l'autel, et cachée en partie sous un grand prie-Dieu. Le fondateur de la chapelle y était représenté avec sa femme, et on lisait autour :

Cy-gist M[e] JEHAN DU FOUR, changeur et bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grâce . . . . .

Dans la chapelle Saint-Jean :

Devant l'autel, dalle funéraire avec l'effigie gravée d'un docteur et cette épitaphe :

Cy-gist vénérable et discrette personne, maistre PIERRE LE JAY, en son vivant doyen de l'église de Meaulx, conseiller du Roy, nostre sire, aux requestes de son palais, à Paris, qui trespassa le mercredy XXV[e] jour d'octobre MCCCCIII (*alias* 1400 et 1413).

Dans le chapitre :

En face de l'autel et aboutissant à son marchepied, grande pierre tombale avec cette inscription autour :

Cy-gist noble dame Madame MARGUERITTE DE CHALLON, dame de Thoucy (*alias* Thorcy ou Thory) et de Puisaye; fille fut de monsieur Jehan de Challon, jadis comte d'Auxerre et de Tonnerre, femme de feu monsieur Jehan de Savoye, chevalier; qui trespassa en son hostel à Paris, le lundy XI[e] jour d'octobre l'an MCCCLXXVIII. Priez Dieu pour l'âme de ly.

A droite de la précédente, autre pierre tombale avec deux figures gravées. Épitaphe :

Cy-gist MARGUERITTE, jadis femme de Pierre Loisel . . . . . cordonnier, bourgeois de Paris; qui trespassa l'an de grâce MCCCXXXI, le VII des kalendes . . . . . Priez pour l'âme de ly; que



Heliog. Dujardin.

HERVÉ DE NEAVVILLE
CONSEILLER DV ROI
ET MARGVERITE ALORY SA FEMME

JEHAN DV FOVR
BOVRGEOIS DE PARIS

PIERRE LOISEL
BOVRGEOIS DE PARIS
ET MARGVERITE SA FEMME

Dieu lui face bonne merci. Amen. — Icy-gist PIERRE LOISEL, mary de ladite Margueritte; qui trespassa le XIXe jour du mois de septembre, l'an de grâce MCCCXLIII. Priez pour l'âme de ly.

Vis-à-vis de cette tombe étaient peintes en grisaille, sur le mur, les armoiries des défunts, avec cette inscription :

Anno Domini MCCCXXXII ..... kalendas septembris fuit altare hujus capituli consecratum a domino G. de Flavecuria, tunc archiepiscopo Auxerano, in honorem Petri et Pauli apostolorum. Et antea eadem capella fuit omnibus ornamentis munita, sufficienter dotata et edifficata a Petro ..... Loisel et Margaresta, quondam ejus uxore, civibus Parisiensibus, cum cella sacristie contigua, etiam ab eis edificata. Orate pro eis.

Dans le petit cloître :

Vis-à-vis de l'image de la Vierge, dalle tumulaire avec cette inscription :

En l'attente et l'espérance de la résurrection, cy-gist le corps de deffunt Martin de Bragelonne, escuyer, s[r] de la Forgerie, qui décéda à Paris, le III[e] jour de janvier 1565, âgé de 85 ans. Passant, prie Dieu pour son âme.

Autre épitaphe, près de la précédente :

Cy-gist JEAN VERSORIS DE BUSSY, lequel décéda le 22[e] jour de septembre 1609. Priez Dieu pour luy.
Requiescat in pace.

Du Breul fait observer qu'il ne faut pas confondre ce Jean Versoris avec le fameux avocat, son homonyme et son parent, si connu par son zèle pour la Ligue. Celui-ci, qui avait latinisé son nom de « Letourneur, » mourut le 26 décembre 1588, et fut pareillement inhumé dans le petit cloître, sur la muraille duquel on lisait son épitaphe, que voici :

Pariseæ jacet hic urbis studiique JOANNES
VERSORIS decus eximium, doctissimus omni
Dogmate; qui vita cœlebs et cultor honesti,
Multorum ingenia erudiit juvenumque senumque.
Vivet at ille suis scriptis celebratus ubique,
Et fama et meritis, dum sol lustrabit Olympum.
Ergo sui memores, æquos obnixe rogate
Corde pio superos, æterna pace quiescat.

Autre dalle avec cette inscription autour :

Cy-gist vénérable et discrette personne feu m[e] ..... BARTHELEMY DE D..... prestre, qui trespassa le dimanche VI[e] jour de juin, l'an MCCCCXXVIII. Priez Dieu pour son âme. Amen.

Dans la travée centrale de la galerie attenant à l'église, autre dalle, dont l'épitaphe mutilée ne consistait plus, au XVIIe siècle, que dans ces mots :

Cy-gist Me Louis, fils naturel du comte de Flandres..... Qui trespassa au bois de Vincennes ..... en (1378). Priez Dieu pour l'ame de ly, que pardon .....

Une autre dalle, à côté de la précédente, près de l'image de la Vierge et de la porte communiquant avec le chœur des frères, portait cette inscription autour :

Hic jacet magister Thomas ..... non ..... diocesis ..... qui obiit anno Domini M° CCCXLVII ..... mensis Julii. Cujus ..... Dei requiescat in pace. Amen.

Vers l'angle oriental du petit cloître, en face de la porte conduisant à la sacristie, pierre tombale avec ces deux inscriptions:

Cy-gist Perette, veuve de Gilles Millon, tavernier et bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grâce M.CCC. ....

Cy-gist ..... Gilles Millon, tavernier et bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grâce M.CCC......XIII, le IXe jour d'octobre. Priez Dieu pour lui.

Inscription à l'angle d'une dalle funéraire, dont un bout touchait à la porte du chœur:

Cy-gist Pierre de Fontenay, espicier et apoticaire, et bourgeois de Paris, l'un des ..... qui demeuroit au coing de la ..... en la grande rue St Denis; qui trespassa l'an de grâce MCCC. ....
Priez Dieu pour ly.

Inscription sur une dalle au pied de la précédente :

Cy-gist Robert Gamelin, bourgeois de Paris, lequel trespassa en son hostel à Paris, le lundy XVIIIe jour de janvier, l'an MCCCCXI. Priez Dieu pour l'ame de ly. Amen.

Cy-gist Jehanne la Gameline, femme dudit feu Robert et fille de feu Raoul le Bourguignon, laquelle trespassa l'an MCCCCXXXVII, le XXVIIe jour de juillet. Dieu ait l'âme d'elle.

Nous venons de mentionner une certaine image de la Vierge; elle était placée dans l'angle nord (ou est?) du petit cloître, et avait pour auteur le peintre Gérard d'Orléans, dont le corps reposait tout auprès. Le livre des bienfaiteurs du couvent renfermait effectivement cet article :

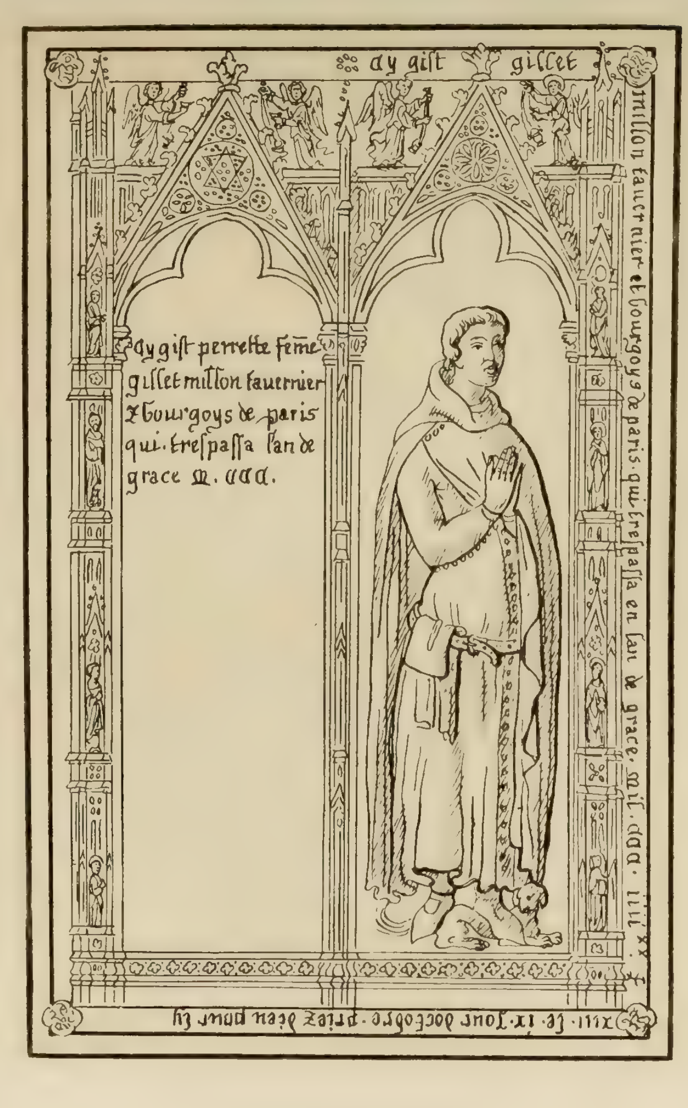
Octavo idus Augusti obiit magister Gerardus Aurelianensis, pictor, qui fecit pulchram imaginem beatæ Virginis, quæ est in angulo parvi claustri, et sepultus est ibi.



Heliog Dujardin

VINCENT DE MONTROTY

SECRETAIRE DV ROI



GILLET MILLON

BOVRGEOIS DE PARIS ET PERRETTE SA FEMME

ROBERT CAVBELIN

BOVRGEOIS DE PARIS ET JEHANNE LA CAVBELINE

Dans le grand cloître:

Au seuil de la porte conduisant au petit cloître, dalle tumulaire avec ce reste d'inscription :

..... PHILIPPUS REYTEL, quondam thesaurarius ecclesie B. Eugenie de Vanziaco, Avtiss. diocesis .....

En continuant le long de la galerie nord-est, près du cimetière, on rencontrait deux pierres tombales à côté l'une de l'autre. L'inscription de la première était effacée; l'épitaphe de la seconde était ainsi conçue:

Cy-gist maistre ..... serrurier, bourgeois de Paris, qui trespassa ..... Priez Dieu pour l'âme de luy.

Plus loin, en la même galerie, étaient deux autres dalles, l'une effacée et l'autre coupée. Cette dernière, la plus rapprochée du cimetière, avait porté une inscription dont on ne cite que ce fragment :

..... qui obiit anno Domini m° ccc° nonagesimo nono, die dominica in Ramis palmarum, xi die aprilis. Anima ejus requi.....

Autre dalle avec cette inscription autour :

Hic jacet dominus JOANNES BIBENS AQUAM, vicarius ..... ut ecclesie Parisiensis; qui obiit anno Domini m° trecentesimo quarto, septimo kal..... Ora pro eo.

A droite de la précédente, autre dalle avec cette épitaphe :

..... GILLES DE SENS, seigneur de Loye, avocat au Parlement, neveu d'Eude de Sens, jadis chanoine d.....; qui trespassa l'an MCCCXXXV (*alias* 1325) le xve jour de juin (*alias* juillet). Priez Dieu pour luy. Que Dex en ait l'ame. Amen.

Auprès de la précédente, dalle à figure gravée; inscription autour :

Ci-gist honorable homme GUILLAUME DE SENS, premier président en la court de Parlement, à Paris, fils de maistre Gilles de Sens; qui trespassa l'an de grâce MCCCIIII^xxXIX, le XIe jour d'avril [1].

[1] Le *Petit épitaphier de l'Arsenal* (t. VII, p. 25) contient une autre inscription relative à Guillaume de Sens; elle est indiquée comme se trouvant dans le chœur des Chartreux, et ainsi rédigée :

«Hic jacet nobilis memoriæ, magnæ devotionis «et prudentiæ vir GUILLELMUS DE SENONIS, primus «in Parlamenti curia præses, filius quondam Ægidii «de Senonis, domini de Loïs, hic infra jacens; qui «obiit anno Domini M CCC° IIII^xx XIX, die Dominica in «ramis Pascue, XIe die aprilis. Anima ejus requiescat «in pace.»

Au pied de la tombe de Gilles de Sens, grande dalle en liais avec l'effigie gravée du mort. Inscription :

Hic jacet magister JACOBUS DIACCUS de Logis de Montibus in ..... licentiatus in utroque jure, Sancte Crucis Cameracensis ..... diocesis ..... ecclesiarum canonicus; qui obiit Parisius anno Domini M III^c XL ..... Orate pro eo.

Grande dalle avec effigie gravée de trois personnes; celle du milieu était une femme. Inscription effacée. Au pied de cette dalle, il y en avait une autre également fruste.

Contre le mur de la cellule E était une plaque de cuivre, où l'on avait figuré en intaille l'image de Hugues le Coq, présentant à la Vierge le Chartreux qu'il avait fondé. Au-dessus de cette image il y avait eu une inscription, et, à droite de la plaque, on lisait ce qui suit :

L'an de grâce MCCCCLXVIII, le XIe (*alias* VIIe) jour de novembre, vénérable et discrette personne maistre HUGUES LE COQ, licencié ez droits canon et civil, et archidiacre en l'église de Baulne en l'église d'Obstun (*alias* de Beauté d'Autun), fonda cette celle et un religieux en icelle, lequel sera perpetuellement tenu de prier Dieu, tant pour ledit maistre Hugues, son fondateur, comme ses père et mère, ayeuls et ayeules, frères et sœurs, nepveux et niepces et autres ses amis et bienfaiteurs, et aussi a fondé un (*alias* huit) anniversaire perpétuel, et a eslu sa sépulture en l'église de céans. Il trespassa le XXVIe jour du mois de septembre l'an de grâce MCCCCIIII^{XX}V. Priez Dieu pour l'âme de luy et de tous ses amis trespassez. Amen.

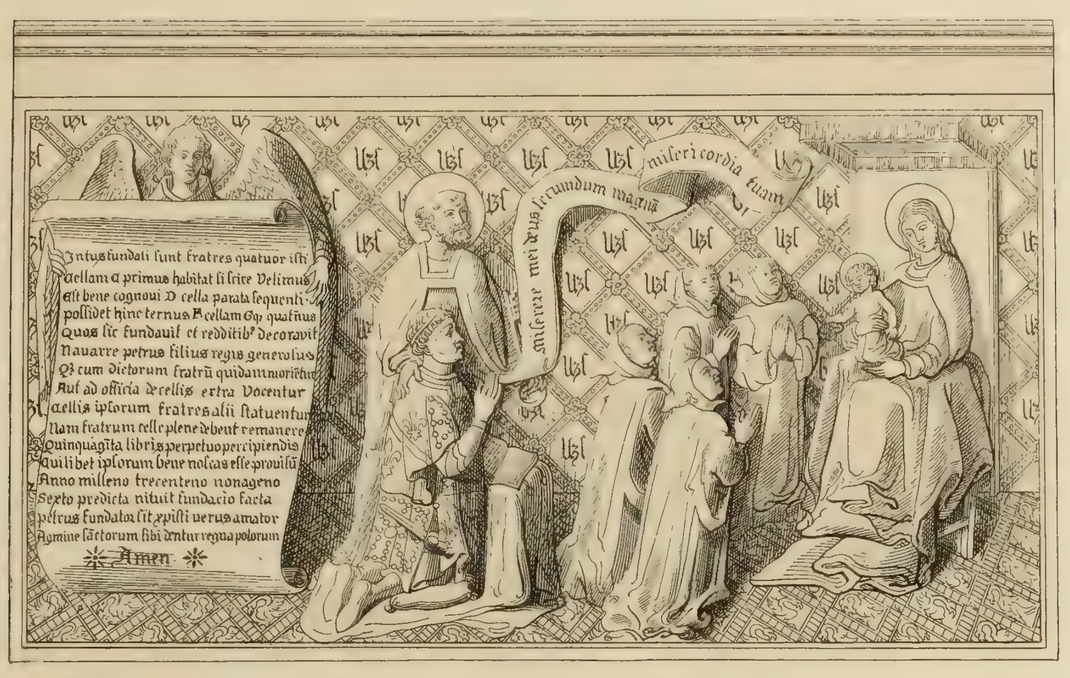
Devant la porte conduisant à la cellule du sacristain, pierre tombale avec cette inscription :

Hic jacet magister JOANNES ..... die .....embris ..... an..... MCC..... Idus octobris. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Près de la cellule C, dalle funéraire avec cette épitaphe :

Cy-gist honorable homme et sage maistre VINCENT DE MONTROTYNE ..... de Montmartin, près Carentan en ..... jadis secrétaire de très noble et puissant prince monseigneur Pierre de Navarre, comte de Mortaigne (*alias* Mortaing), et depuis notaire et secrétaire du Roy; qui trespassa en la ville de Corbeil, au service dudit seigneur, l'an de grâce MCCCCXX, le XVIIIe jour d'octobre. Priez Dieu pour l'ame de luy. Amen.

Dans le mur de la même cellule C, était encastrée une grande pierre où était représenté, par un procédé de mosaïque, Pierre de Navarre accompagné de son patron et offrant à la Vierge les quatre religieux dont il avait assuré la subsistance. Devant le donateur, un livre ouvert laissait voir la phrase : «Domine exaudi orationem meam, et clamor meus,» etc., et, sur une banderolle flottante, on lisait le fragment de psaume : «Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam



PIERRE DE NAVARRE PRÉSENTE A LA VIERGE LES QVATRE CHARTREVX QV'IL A FONDES

+ Cy gist noble et puissant prince messire amé de geneue · qui trespassa lan de grace mil ccc lxix le iiii Jo^{r} de decembre ·

Heliog Dujardin

Imp. Ch. Chardon

AMÉ DE GENÈVE, FRÈRE DV PAPE CLÉMENT VII

tuam. » Les mains, ainsi que les têtes des personnages, étaient primitivement de bronze, et les figures se détachaient sur un fond réticulé, semé, en haut, de monogrammes de Jésus, et, en bas, de dragons. A gauche, sur un rouleau déployé, étaient écrits ces seize vers :

Intus fundati sunt fratres quatuor isti.
Cellam C primus habitat, si scire velimus.
Est, bene cognovi, D. cella parata sequenti.
Possidet hinc ternus F. Cellam G quoque quaternus.
Quos sic fundavit, et redditibus decoravit
NAVARRÆ PETRUS, filius Regis generosus.
Ut cum dictorum fratrum quidam morientur,
Aut ad officium de cellis extra vocentur,
Cellis ipsorum fratres alii statuentur,
Nam fratrum cellæ plenæ debent remanere.
Quinquaginta libris perpetuo percipiendis
Cuilibet ipsorum, bene noscas, esse provisum,
Anno milleno trecenteno nonageno
Sexto, prædicta nituit fundatio facta.
PETRUS fundator sit Christi verus amator;
Agmine sanctorum sibi dentur regna polorum. Amen.

Un monument plus important, placé dans la galerie voisine du petit cloître, rappelait la fondation effectuée par Jeanne de Châtillon. Il consistait en un bas-relief de quinze pieds de large, sur quatre de hauteur, qui représentait les quatorze Chartreux, agenouillés les uns à la suite des autres et abrités sous une voussure ornée de « pignonceaux » gothiques, ainsi que d'écussons alternativement aux armes de France et de Châtillon. Au bout de la file des moines, on voyait deux arcatures en manière de niches. Dans la première et la moins large était figurée la princesse, assistée de son patron saint Jean-Baptiste. Elle semblait s'adresser à la Vierge, assise dans la seconde arcature, et lui dire ces mots, écrits sur une banderolle : « Vierge mère et pucelle, à ton cher fieus présente quatorze « frères qui prient pour moy; » ce à quoi l'enfant Jésus répondait : « Ma fille, je « prens le don que tu me fais, et te rens tous tes mesfaits[1]. »

Dans le cimetière :

A la fin du XVIIe siècle, on comptait dans le cimetière au moins huit croix de

[1] Millin a donné des dessins du bas-relief de Jeanne de Châtillon et de la mosaïque de Pierre de Navarre. Il a fait également graver, mais avec peu d'exactitude, les effigies d'Amé de Genève, Enguerrand de Marigny, Pierre de Navarre et sa femme, Philippe de Harcourt, Gilles de Sens, Pierre Loisel et sa femme, Jean et Simon du Portail, Nicolas le Diseur, Hervé de Neauville et sa femme, Pierre le Jay et un autre personnage.

pierre ou de bois, plus ou moins façonnées et marquant des sépultures; mais les épitaphes en étaient devenues illisibles, à l'exception des deux suivantes.

Sur la seconde croix, au-dessous d'un crucifix gravé :

Sous cette ✠ gist le corps de ..... et sage feu PHILIPPES LE FÈVRE, en son vivant changeur et bourgeois de Paris, lequel a hanté par l'espace de XL ans et plus en l'hostel de céans, a prins en gré la portion de l'un des frères d'icelle église de ....., et en a été très bien content. Et afin que icelui Philippes soit en mémoire en prières et oraisons et bienfaits ..... en icelui départir des biens que Nostre Seigneur lui avoit prestés, lesquels nous ont été délivrez par les executeurs dudit deffunt, comme par le martiloge appert, et aussi par lettres sur ce faites le XXVIIIe jour du mois de juillet l'an MCCCCXXIV. Priez Dieu pour les trespassez. Amen.

Sur l'autre face de la croix étaient gravées une image de saint Philippe et celle du mort, avec ces mots : « Sancte Philippe, ora Deum pro me. »

La cinquième croix était de pierre et fleuronnée; sur une pierre qui servait « comme de pied d'autel à ladite croix, » était une épitaphe ainsi rédigée :

Hic jacet nobilis ac discretus vir ARNOLDUS WITWIIC (*alias* WITWUC) (?), magister in artibus ac sacre theologie professor, canonicus Atrebatensis ac socius collegii de Sorbonne; qui obiit anno Domini MCCCCXIII, die Assumptionis beate Marie Virginis. Cujus anima in pace requiescat. Amen.

De l'autre côté de la croix était gravée l'effigie du mort, avec ses armes.

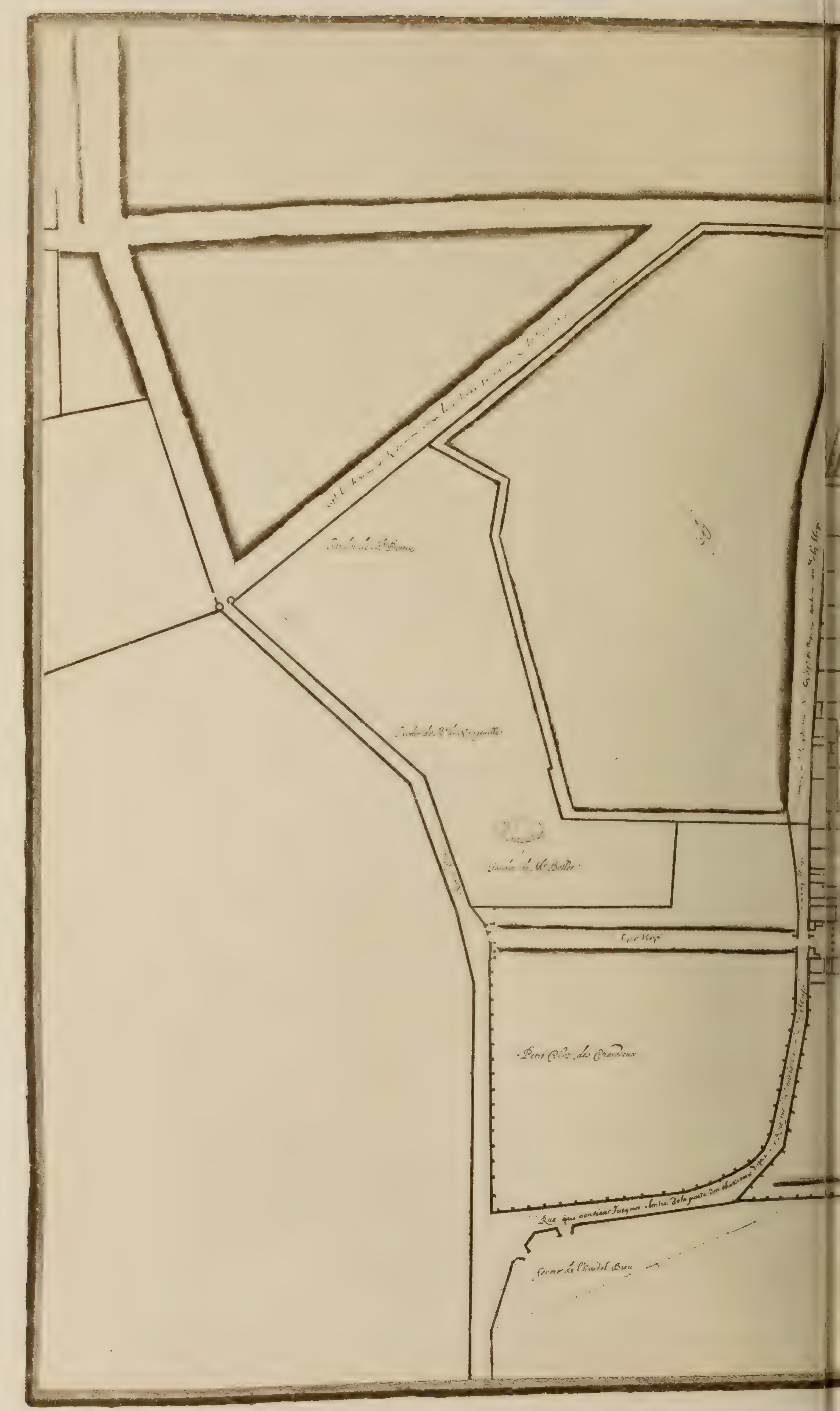
Autres inscriptions sur deux croix de pierre, non désignées :

Cy-gist messire JEHAN GUYOT, jadis chapellain du Roy, nostre sire, et chanoine de Sens et de Champeaux; qui trespassa le XXVIIIe jour de juin, l'an de grâce MCCCCIV.

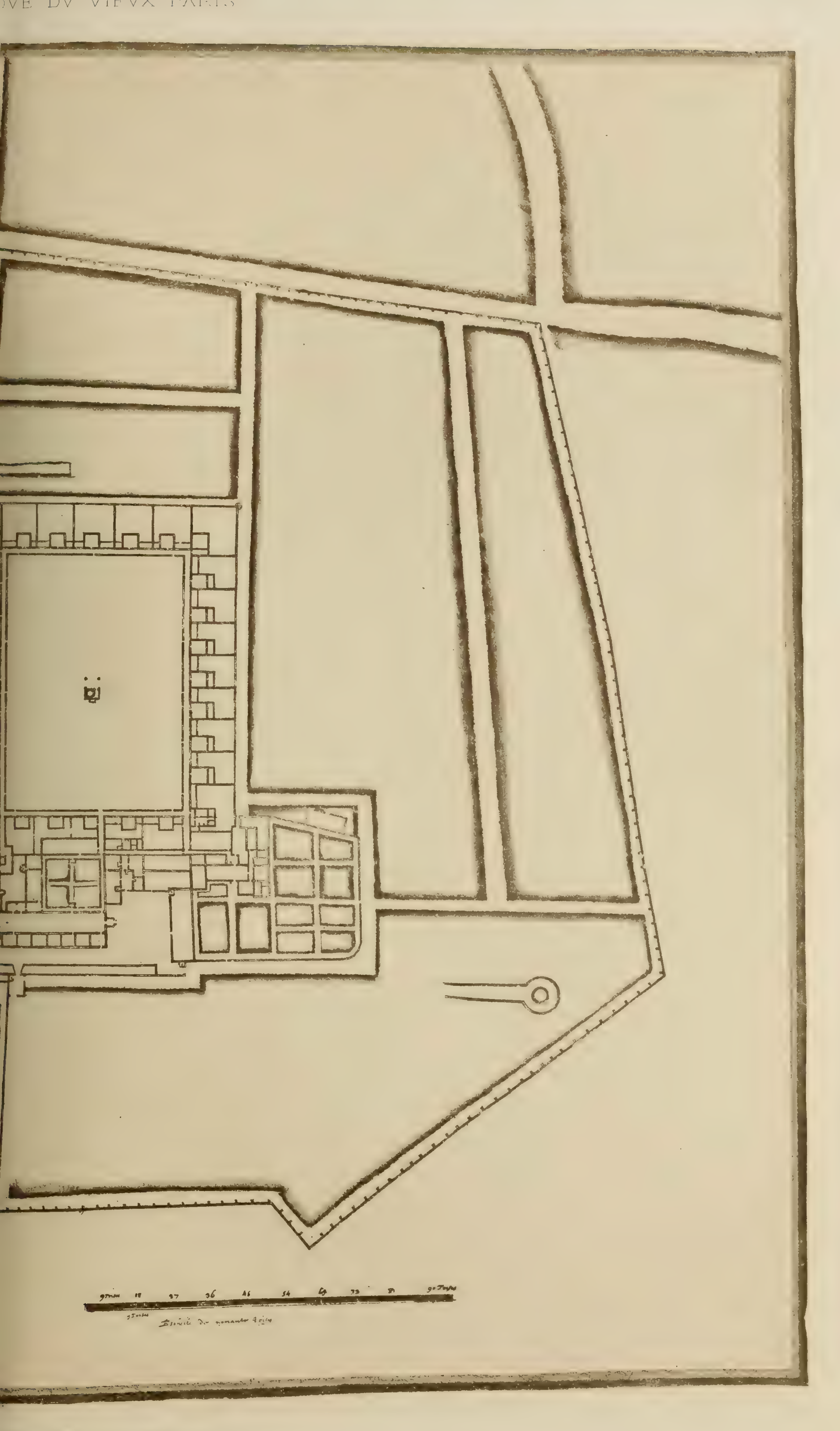
Cy-gist feu maistre PIERRE SURIAN, jadis clerc et notaire de deux roys, et chanoine de Saint-Germain de l'Auxerrois, à Paris, qui trespassa l'an .....

Du Breul, après avoir transcrit ces deux dernières épitaphes, parle encore de quatre autres qu'on voyait dans le cimetière, mais qu'on ne pouvait plus déchiffrer; on savait seulement que c'étaient celles de Jean Charlequin, Guillaume de Blangy, Pierre du Périer et Bertrand Francoyer, tous notaires et clercs des rois.

Le clos des Chartreux, primitivement de huit arpents et demi, en contenait soixante-dix-sept à l'époque de la Révolution. Il avait été agrandi par une série d'acquisitions, dont plusieurs eurent lieu en 1536. L'une des plus anciennes fut celle des vignes de Brisebarre, qui étaient situées entre le monastère et la ferme de l'Hôtel-Dieu, et « que l'on souloit appeller les vignes à l'Ourme le Roy. » Elles avaient une superficie de sept arpents et demi et sept perches. Quatre arpents de ces vignes, ayant appartenu à Rogier Ydre et énoncées au territoire de Vauvert, furent amorties aux Chartreux par saint Louis, en octobre 1266. En 1522, le



LA CHARTREUSE DE



…RT ET SES ENVIRONS
…ESSE VERS 1618 (ARCH NAT …396)

clos du couvent est dit renfermer quarante-neuf arpents; mais dans ce chiffre étaient apparemment comprises les terres situées de l'autre côté du chemin de Vanves [1]. Ces dernières constituaient ce qu'en 1617 on nommait «le Petit Clos,» et les moines, souhaitant alors de les réunir au grand clos, sollicitèrent de Louis XIII l'autorisation de supprimer le chemin qui formait la séparation. Le Roi, par lettres patentes datées des mois de septembre 1617 et février 1618, accorda aux religieux leur demande, dans l'intérêt de «la commodité publicque «et décoration de leur maison.»

A cette occasion fut dressé un curieux plan [2], qui nous a permis de restituer les bâtiments anciens du monastère, bâtiments dont plusieurs ont été fort modifiés par la suite. Le même document fait aussi connaître les limites du clos, antérieurement au retranchement qu'il subit vers 1625, quand Marie de Médicis en prit une partie, afin d'agrandir son parc du Luxembourg et d'en régulariser les contours. Par contrat des 15 et 16 juin 1627, en échange de seize arpents et soixante perches que lui avaient abandonnés les Chartreux, elle leur donna une somme de 1,500 livres, avec vingt arpents de terre placés au delà du chemin de Vanves et attenant aux terrains que les religieux possédaient là. La cession entraîna la démolition d'un moulin qui existait dans le vieux clos, et qui fut reconstruit dans un coin opposé du nouveau. De tous les édifices de la Chartreuse de Paris, il ne reste plus rien aujourd'hui. Le bâtiment de la pompe a été détruit en 1868; le portail et le pavillon [3], élevés aux extrémités de l'avenue que le Roi fit ouvrir en 1618 pour conduire à la rue d'Enfer, ont été abattus lors du prolongement du boulevard Saint-Michel.

Les Archives nationales possèdent trois modèles de sceaux de la Chartreuse de Vauvert. Le premier, appendu à des chartes de 1278 et 1291, est de forme ogivale. Un Christ en croix y est représenté, ayant à ses côtés la Vierge et saint Jean-Baptiste, patrons de la grande église. Au-dessous, dans une niche subtrilobée, apparaît un moine en prières. Légende : **[S. D]OM: VALL. VIRID. PARIS. ORDINIS CARTVSIEN.** Le second type, attaché à des pièces de 1367 et 1410, offre deux niches abritant la Vierge ainsi que saint Jean, et surmontées d'une troi-

[1] En effet, le clos fut certainement agrandi depuis 1522, et Du Breul dit cependant que «le «lieu de la Chartreuse» ne contenait que cinquante arpents.

[2] Ce plan, dessiné sur parchemin et poché en or, se trouve dans le carton des Archives coté S 3960. Exécuté avec soin, eu égard à l'époque, il n'en présente pas moins, quand on cherche à l'appliquer aux plans modernes, plusieurs petits problèmes d'agencement désormais impossibles à résoudre.

[3] Ce pavillon, qui est figuré sur le plan dont nous venons de parler, ne fut, dit-on, construit qu'en 1623. Sur sa face occidentale avait été placé, après coup, un *Ecce homo* du moyen âge. A gauche, était la loge du portier, et, en face, on remarquait un grand Christ, aussi ancien, au-dessus duquel on lisait : «Otium cum dignitate.»

sième niche où l'on aperçoit un petit crucifix. La légende se compose des mots : **S. DOMVS VALLIS VIRIDIS ORD. CARTVSIE.** Le dernier type, provenant d'un accord de 1495, reproduit, dans une disposition analogue, les figures et le crucifix du second; mais la légende, écrite en minuscules gothiques, est celle-ci : [s. conve]ntus vallis viridis p̄[pe p̄is]us [b] ordinis cartucien[sis].



Sceau de la Chartreuse de Vauvert
appendu à des chartes
de 1278 et 1291



Sceau de la Chartreuse de Vauvert
attaché à des pièces
de 1367 et 1410



Sceau de la Chartreuse de Vauvert
apposé à un accord de 1435



Mairie de Saulx les Chartreux (1458)
(une croix percée des trois clous de la Passion)



Justice de Sollers-en-Brie (1460)
(une croix entrelacée d'une [illegible])

SCEAVX DE LA CHARTREVSE DE VAVVERT
ET DES MAISONS QVI EN DEPENDAIENT

Imp. Ch. Chardon

SUPPLÉMENT A LA PARTIE ÉPIGRAPHIQUE
DE LA MONOGRAPHIE DES CHARTREUX.

Les inscriptions funéraires de la Chartreuse de Vauvert ont leur importance. Plusieurs bourgeois de Paris se sont retirés dans le monastère et y ont eu leur sépulture; diverses fondations de chapelles et de cellules étaient mentionnées sur les murs de l'église, du grand et du petit cloître; la légende relative au fait qui avait motivé, disait-on, la fondation de l'ordre, y était exposée tout au long, en vers latins. Le relevé complet de cette curieuse épigraphie offre donc un réel intérêt. Pénétré de cette pensée, nous avons d'abord recherché les épitaphes qui ont échappé aux recherches de Berty. Plusieurs sont restées inconnues de lui, parce qu'elles ne se trouvent que dans l'un des volumes manuscrits de la célèbre collection Gaignières, et que ce volume appartient, avec un certain nombre d'autres, de la même série, à la bibliothèque d'Oxford.

Notre Bibliothèque nationale en a fait exécuter, dans ces dernières années, un fac-similé, que nous avons pu consulter. Nous avons, en outre, été autorisé à reproduire les curieux dessins que le volume renferme, et qui forment une précieuse iconographie funéraire de la Chartreuse. Il est résulté de ce double travail un chapitre supplémentaire, dans lequel nous avons réuni d'abord les variantes que présente le texte de Gaignières comparé à celui de Du Breul et de Millin, puis les épitaphes et inscriptions omises ou tronquées par les historiens de Paris. Ce supplément et l'appendice consacré à la légende de saint Bruno compléteront la partie épigraphique de notre monographie de la Chartreuse.

I.

Page 76 : Guillaume Rose.

Berty a indiqué le lieu de la sépulture de Guillaume Rose, sans reproduire son épitaphe. Cette inscription a été relevée par Gaignières (fol. 81); elle est ainsi conçue :

Hic jacet magister Guillelmus Rose, advocatus condam parlamenti, qui pro dotatione huic capelle cingentos francos pro emendis xl lib. ann. Qui obiit decima quarta die februarii anno Domini mcccclxxv. Orate pro eo.

II.

Page 76 : Michel Mauconduit.

De même que la précédente, l'épitaphe de Michel Mauconduit ne se trouve pas dans le texte de Berty, quoique le lieu de la sépulture ait été indiqué. Voici cette inscription d'après Gaignières (fol. 79 *ter*) :

Hic jacet dominus Michael Mauconduit, legum professor, Carnotensis ecclesie decanus, canonicus parisiensis et domini regis Francie consiliarius, qui obiit xiiii septembris, anno Domini mccccxxviii. Orate pro eo. Requiescat in pace.

Le fac-similé de cette inscription figure à la page 108.

III.

Pages 82 et 83 : Jean et Guillaume de Dormans.

Le monument funéraire de Jean de Dormans, décrit par Berty, fut remplacé, en 1696, par un tombeau portant une inscription que nous reproduisons ci-dessous, d'après la collection Gaignières (fol. 99) :

Hic jacet illustrissimus Ecclesiæ princeps, Joannes de Dormano, S. R. C. cardinalis, episcopus belvacensis et Franciæ cancellarius, designatus anno mccclxiv, qui munus suum in regias manus deposuit anno mccclxxi, fratre ejus, qui hic etiam adjacet, in idem munus mox suffecto. Hujus cardinalis effigies de metallo cupro, ante hic exposita, pro faciliori divini cultus et ritus cartusiensis, quibus diuturno impedimento fuit, celebratione, translata est ante altare sacelli Sanctæ Annæ, consensu, pietate et religione illustrissimi domini Ludovici Boucherat, comitis de Compans la Ville, regiorum ordinum commendatoris et Franciæ cancellarii, nobili familiæ de Dormano affinis, qui sumptibus suis hoc monumento parentavit, anno Domini m. dcxcvi.

IV.

Page 84 : Michel de Crenay.

L'inscription relevée par Gaignières (fol. 95), plus complète que celle que donne le texte de Berty, est ainsi conçue :

Hic jacet Michael de Creneyo, oriundus Trecis, episcopus quondam ecclesie Autissiodorensis et Karoli sexti regis Francorum confessor, qui obiit Parisius in sua domo. . . . . tertia decima mensis octobris anno Domini millesimo quadringentesimo. Anima ejus requiescat in pace.

Le fac-similé de cette inscription figure à la page 84.

V.

Page 85 : Pierre Remus.

Voici le texte de l'inscription d'après Gaignières (fol. 96) :

Cy gist honorable discrette personne et saige maistre Pierre Remus, dit de Tonnerre, jadis

chanoine de Reims et de Tournay et conseiller du Roy et de Monseigneur le duc de Bourgoigne, qui trespassa le VIII d'octobre, l'an de grace mil CCCIIII^{XX} et quinze. Priez Dieu qu'il en ait l'ame de luy. Amen.

VI.

Page 85 : Nicolas le Diseur.

L'inscription relevée par Gaignières présente quelques différences avec celle qui a été indiquée par Berty. Voici le texte de Gaignières (fol. 85) :

Hic jacet reverendus pater et magne circonspectionis et scientie vir, dominus Nicolaus le Diseur, de Flamigeria, laudunensi diocesi oriundus, sedis apostolice protonotarius et laudunensis et novionensis Ecclesiarum archidiaconus, nec non impar, et parisiensis canonicus el regis Franciæ secretarius, qui obiit Parisius die 24 octobris, anno Domini 1399. Requiescat in pace.

VII.

Page 86 : Hugues Chabert.

D'après Gaignières (fol. 88), l'épitaphe est ainsi conçue :

Hic jacet magne scientie, fidelis et prudens vir dominus Chabertus Hugonis, legum doctor, archidiaconus matisconensis et obedienciarius Sancti Justi Lugdunensis et cabilonensis canonicus, qui migravit ad Dominum, Parisius, anno Dom. M. CCCLII, XI die mensis maii, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen. Pater noster.

Le fac-similé de cette inscription figure à la page 86.

VIII.

Page 86 : Pierre de Chanac.

La collection Gaignières (fol. 84) reproduit complètement l'épitaphe ainsi qu'il suit :

Hic jacet venerabilis Petrus de Chanac, lemovicensis, nepos episcop. parisiensis, quondam officialis parisiensis et canonicus lemovicensis, qui obiit anno Domini millesimo trecentesimo quadraginti sexto, die mensis tertii maii. Anima ejus requiescat in pace.

Le fac-similé de cette épitaphe figure à la page 86.

IX.

Page 86 : Ivain de Béarn.

Voici l'épitaphe d'après la collection Gaignières (fol. 90) :

Cy gist noble homme messire Ivain de Bearn, chevalier, chambellan du Roy de France, fils naturel de feu noble et puissant seigneur m^{re} Gasto autrement dit Febus, jadis comte de Foix, qui trespassa à Paris en l'ostel St Pol, l'an de grâce 1392, le pénultième jour du moys de janvier. Priez Dieu pour l'âme de luy. Amen.

Le fac-similé de cette épitaphe figure à la page 86.

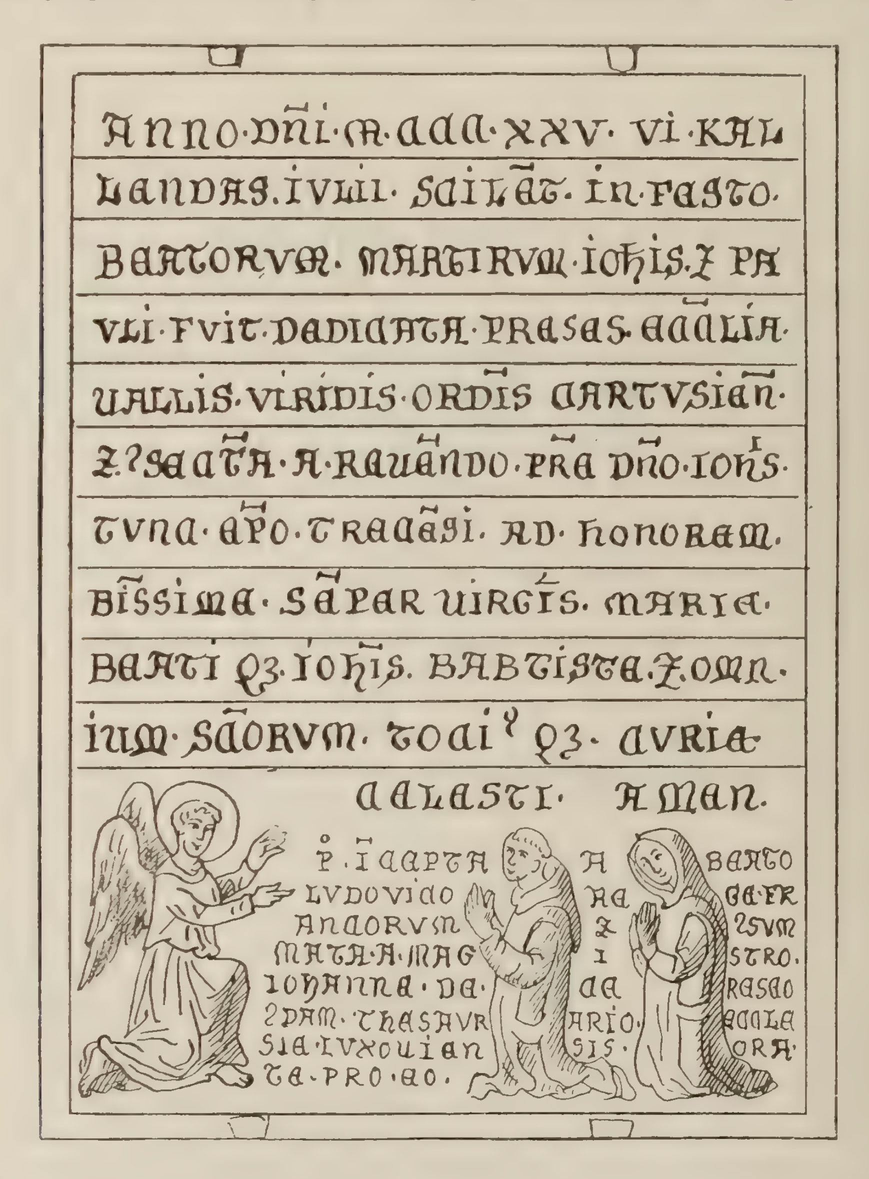
X.

Page 88 : Jean de Cérées.

L'inscription qu'on lit dans Gaignières (fol. 89) n'est guère plus complète que celle qui est indiquée par Berty. Voici le texte de Gaignières :

. . . . . venerabilis et discretus vir dominus Johannes de Cereseo, quondam clericus capellæ regii (*sic*) Philippi . . . . . ærium . . . . . edificationi hujus ecclesie. . . . .

Outre le fac-similé de cette épitaphe, qu'on trouve à la page 88, nous croyons qu'il est à propos de donner, également d'après Gaignières [fol. 100], le fac-similé



de l'inscription qui rappelle la part prise par Jean de Cérées à l'édification de l'église, inscription que Berty a reproduite page 75.

XI.

Page 88 : Jean de Chissé.

Berty indique le lieu de la sépulture du défunt, sans donner l'épitaphe. Voici cette inscription d'après Gaignières (fol. 91) :

Hic jacet reverendus in Christo pater Johannes de Chissiaco, Dei gratia condam episcopus granopolitanus, qui obiit die mensis xvii augusti, anno Domini millesimo trecentesimo quingentesimo. Anima ejus, per misericordiam, requiescat in pace. Amen.

Le fac-similé de l'inscription figure à la page 88.

XII.

Pages 88 et 94 : Hugues Lecoq.

Berty a reproduit (p. 94) une inscription rappelant les fondations dues à Hugues Lecoq, et il a indiqué (p. 88) le lieu de la sépulture de ce personnage, mais sans donner son épitaphe. Cette dernière inscription a été relevée par Gaignières (fol. 94); elle est ainsi conçue :

Cy gist vénérable et discrette personne, maistre Hugue Lecoq l'aisné, licensié en droit canon et civil, jadis chanoine de l'eglise collegiale d'Authun et archidiacre de Beausne en icelle eglise, qui trespassa le xxvie jour du moys de septembre l'an de grâce mil cccciiii^xx et v. Dieu, par sa grâce, de ses peschez don lui fasse. Amen.

Le fac-similé du dessin de Gaignières figure à la page 88.

XIII.

Page 90 : Jehan du Four.

L'inscription est complète dans la collection Gaignières (fol. 80). En voici la reproduction :

Icy gist Jehan du Four, changieur, bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grâce 1352, le 6e jour du mois de may. Priez pour lui.

Le fac-similé du dessin de Gaignières figure à la page 90.

XIV.

Page 89 : Hervé et Guillaume de Neauville.

Outre l'épitaphe de Hervé de Neauville, dont le fac-similé figure à la page 90,

il y avait une inscription rappelant les donations de Hervé de Neauville et de son frère Guillaume. Elle a été reproduite par Berty en des termes qui présentent une



Sire herue de neauuille seigneur du val coquatrix lez corbeil conseill
du roy nre s. Et maistre guille de neauuille secretaire diceluy seigneur
freres, ont fonde en leglise de ceans, chun deux anniuersaires pour
eulx & leurs femes, et quatre religieulx oratoires ppetuelz pour prier
dieu pour eulx et pour les ames de leurs dictes femes, de leurs pere &
mere et de leurs autres amis & bnfaiteurs, cest assauoir ledit sire herue
trois diceulx religieulx lesquels doresenaunt auront & occuperont les
celes signees la premiere a la lectre et la seconde a la lectre y. et lautre la
lectre z; et ledit maistre guille un religieulx qui semblablement aura
et occupera sa cele signee u. toutes icelles celes assises oudict
grant cloistre de ceste dicte eglise pour laquelle fondacion et pour
estre parpetuelment accompagnez et participans a toutes les
prieres et autres bnfaiz espuelz de tous les religieulx de cette dicte
eglise yceulx freres leurs ont donne baillie et trnporte ppetuelmt
et a tousiours mais, cestassauoir ledict sire herue plusrs beaux
heritaiges en la valeur de rente cent et cinquante liures parisis de rente
par an assis assez prez dudict corbeil. Et ledit maistre guille
un fief en la valeur de cinquante liures parisis de rente par an
assis en la ville de ferrouer & finage de forest ou pays de veulquecin
le normand et desquelz heritaiges & assietes les dis religieulx
onbestez bien contens et par ce copromis enteriner et accomplir
la dicte fondacion par la maniere que dit est comme ce et les
autres choses dessus dictes apperent & sont plus a plain
contenues es lres sur ce faictes et passees entre les dis
religieulx et yceulx freres lan de grace mil cccc.
et vint ou moys doctobre dieu ait lame deulx Amen.

légère différence avec ceux qui ont été relevés par Gaignières (fol. 79 *bis*). Nous donnons ici la page empruntée au célèbre collectionneur.

XV.

Pages 90 et 91 : Pierre Loisel et sa femme.

L'épitaphe relevée par Gaignières (fol. 109), et dont le fac-similé figure à la page 90, est identique, sauf une légère variation dans l'orthographe, avec celle qui est rapportée par Berty. Une autre inscription, rappelant, avec la consécration de l'autel du chapitre, les bienfaits de Pierre Loisel et de sa femme, a été reproduite par Berty (p. 91) en des termes qui diffèrent quelque peu de ceux qu'on trouve dans le texte relevé par Gaignières (fol. 103). Voici ce texte, avec les figures qui l'accompagnent.

ANNO · DNI · M CCC XXXII : X · KL · SEPTEM=
BRIS, FUIT ALTARE HU9 CAPELLE CŌSE=
CRATUM · A · DNO · G · DE FLAVECURIA · TUNC ·
ARCHIEPO · AUXITANO · IN · HONORE PETRI ·
Z · PAULI · APLOR · Z · ANTEA · EADE · CAPEL=
LA · AB · EODE · BNDCA · QUE · CAPELLA · FUIT ·
OIBZ · ORNAMTIS · MUNITA · SUFFICIETER · DO
TATA · Z · EDIFICATA · A · PETRO · DCO · LOI=
SEL Z MARGUARETA · QUONDA · EIUS · UXO=
RE · CIUIBZ · PARISI9 · 9 CELLA · SACRIS=
TIE · 9TIGUA · ETIA · AB · EIUSDE · EDIFI=
CATA · ORATE PRO · EIS :

XVI.

Page 92 : Gillet Millon et Perette, sa femme.

L'inscription reproduite par Berty désigne Gilles comme le prénom du mari, et contient une lacune relativement à la date de sa mort, tandis que le texte relevé par Gaignières indique 1393 comme l'année du décès.

Le fac-similé de l'épitaphe de la femme, d'après la collection Gaignières, figure à la page 92.

XVII.

Page 92 : Robert Gaubelin et Jehanne la Gaubeline.

Dans l'inscription rapportée par Berty, le défunt est appelé Robert Gamelin; et la défunte, Jehanne la Gameline. D'après la collection Gaignières, la date de la mort de la femme serait le 27 juin 1436, tandis que l'épitaphe reproduite par Berty désigne le 27 juillet 1437.

Le fac-similé du dessin de Gaignières figure à la page 92.

XVIII.

Page 94 : Vincent de Montroty.

Dans l'inscription relevée par Gaignières, ce personnage est ainsi désigné : ..... Vincent de Montroty, né de Montmartin, près Carentan en Costantin.

Le fac-similé du dessin de Gaignières figure à la page 92.

XIX.

Page 96 : Arnold Witwiic[1].

Dans l'épitaphe relevée par Gaignières (fol. 111), le nom de famille du défunt est laissé en blanc; en outre cette inscription désigne 1410 comme l'année de la

[1] Le texte de Gaignières ne donne pas le nom du défunt; nous sommes donc obligé de l'orthographier d'après Berty et les historiens qu'il a consultés. Ailleurs, nous adoptons de préférence l'orthographe du célèbre collectionneur; nous écrivons donc : Remus, Pierre de Chanac, Ivain de Béarn, Robert Gaubelin, Jehanne la Gaubeline, Vincent de Montroty, etc.

mort, tandis que le texte de Berty indique 1413. Nous donnons ici le fac-similé du dessin de Gaignières.



hic Jacet nobilis ac discretus
Vir arnoldus de
magister in artibus ac sacre
theologie pfessor, canonicus
attrebaten' ac socius collegi
de sorbona qui obiit anno,
dñi m° cccc° x°. die
assūptionis beate marie
virginis, cui' aīa in
pace requiescat Amen;

Viennent ensuite les épitaphes relatives à divers personnages dont Berty n'a pas même indiqué les noms. Les voici, avec leurs indications sommaires, telles que nous les avons relevées dans la collection Gaignières.

I. — Jean de Gaynac.

Tombe de pierre, du côté de l'évangile entre le mur et l'autel, dans la chapelle de Saint-Estienne, dans l'église des Chartreux de Paris; et autour est escrit :

Ici gyst Jehan de Gaynac d'Aurillac, neveu Bernart de Gaynac, espicier et bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grace mil ccclι, ou mois de septembre. Priez Dieu pour l'ame de li.

(Coll. Gaignières, fol. 82.)

II. — Jean-Louis de Faucon et sa femme.

Tombe de marbre noir dans la chapelle de Saint-Jean, la troisième à gauche dans l'église des Chartreux de Paris :

Fœlici memoriæ

Illustrissimi d. d. Joan. Lud. de Faucon, equitis d. d. de Riz, comitis de Bacqueville, marquionis de Charleval, regi a sanctioribus consiliis et neustriaci senatus principi.

Dum vixit togæ singulos abstinuit honores, donec gratiam ad majorem dignitatem evectus quam pater, avunculus et avus gloriose sustinuerant, non sine laude gestit.

Obiit vi kalendas mar. A. Chr. m. vi^e^ lxiii, eta suæ lv.

In eodem tumulo quiescit illustrissima dd. Bonita Royer, ejus uxor, mariti gloriam in toga, pietatis et charitatis decoribus, emulata dum super vixit, ut simul in æternum viverent. Obiit illa 5e februarii anno 1685, æt. 67. (Coll. Gaignières, fol. 83. — Armoiries.)

III. — Louis et Pierre Habert.

Tombe de pierre entre le pulpitre et les chaires, à droite dans le chœur de l'église des Chartreux de Paris.

Memorie

Illustriss. fratrum

Ludovici Habert, equitis, domini de Montmort, in magno Galliarum consilio senatoris..... defuncti viii Id. octobris. a. d. cio dcxix

et

Petri Habert, episcopi comitis cadurcensis consistor. ab. unico. regis fratri ab eleemosinis primarii christiano fine..... iii Kal. mart. a. cio ioc. xxxvi. chariss..... optavere conver..... occupant.

Au bas on lit, en outre, les inscriptions suivantes :

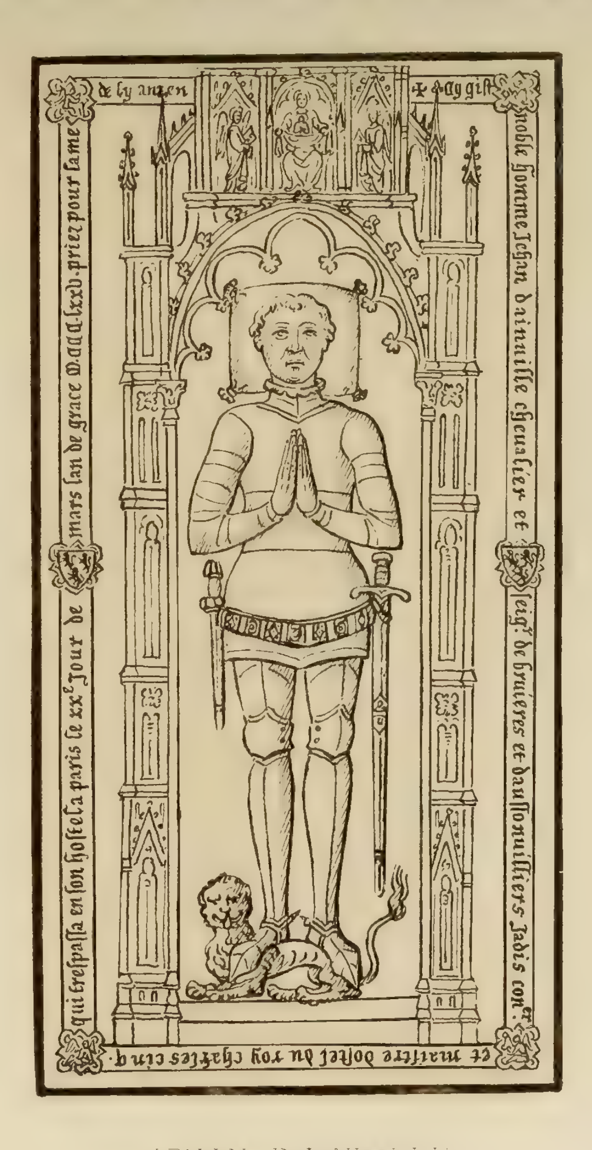
Qui voto.. spirastis
in uno..
ut cineres .... mos sic
Junge ....
Henric.. Montmor.....
par .... posuit.

(Coll. Gaignières, fol. 86.)

Heliog Dujardin

MICHEL MAVCONDVIT

CHANOINE DE L'ÉGLISE DE PARIS



JEHAN DAINVILLE

MAITRE D'HOSTEL DV ROI CHARLES V



JEHAN DE GAYNAC

BOVRGEOIS DE PARIS

IV. — Pierre Dorson.

Tombe de pierre, proche le pulpitre, dans le milieu du chœur de l'église des Chartreux de Paris.

Piæ memoriæ
Clarissimi viri domini D.
Petri Dorson

quondam per duodecim annos et amplius questoris et ædilis generalis Galliæ in generalitate parisiensi, qui cum teneris ab annis inter sacri hujus ordinis socios, vitam degere voluerit sodaliter, disponente divina providentia propositum suum nequiverit adimplere, saltem hic terræ mandari et expectare resurectionem mortuorum generalem ardentissime desideravit. Obiit die xxvi maii, an. ætatis xlix. Sal. h. m. dcciii. Requiescat in pace. (Coll. Gaignières, fol. 92.)

V. — Louis Stuart d'Aubigny.

Tombe de pierre et de marbre au milieu du chœur de l'église des Chartreux de Paris.

D. O. M.

Ludovico de Stuarto Albini, reg. . . . . mundi Ceviniæ ducis, de regia Stuartorum apud Scotos familia, oriundo Catharinæ Lusitaniæ, Caroli II, magnæ Britanniæ regis conjugis, magno eleemosynario, viro non tam claris natalibus quam religione morum, suavitate, urbanitate ingenii, elegantia cœterisque animi dotibus conspicuo, qui cum in cardinalium collegium mox cooptandus esset, immatura morte peremptus est anno ætat. xlvi. r. s. mdclxviii. Id. novemb.

De se ne plura dicerentur supremis tabulis cavit. (Coll. Gaignières, fol. 93.)

VI. — Nicolas le Duc.

Tombe de pierre, du costé de l'église, proche la cellule C, dans le grand cloistre des Chartreux de Paris.

In prato mortuus humiliter jacet, in mundo qui vixit non ignobilis ex parentela ducum, scilicet et Parisiis oriundus

Nicolaus le Duc.

Pietate erga Deum et morum comitate erga omnes bene meritus, doctus si non doctor, saltem in theologia baccalaureus ad extremum pene ætatis suæ in cleros S[ti] Sulpitii et montis Valeriani sacerdos ordinatus, et inter canonicos S[ti] Mauri Fossatensis tandem aggregatus, vixit ann. liii. Obiit die 6[a] octobr. 1680.

Tu illi, pie lector, requiem precare in Domino, ita ut illi deprecatur Philippus Le Duc, frater superstes et mœrens, hoc monumento. (Coll. Gaignières, fol. 102.)

VII. — Charles Berthier de Byly et sa femme.

Tombe de pierre, du costé de l'église, dans le grand cloistre des Chartreux de Paris.

Cy gisent maistre Charles Berthier de Bily, natif de Nevers, et demoiselle Henriette Alligret de Chaby la Ferme (?), son espouse, natifve de Paris, laquelle trespassa la première le xiiii[e] jour d'octobre mil v[c] xxiii. Et au regard de luy, mary d'elle, il trespassa. . . . .

Requiescant in pace. Amen.

(Coll. Gaignières, fol. 104.)

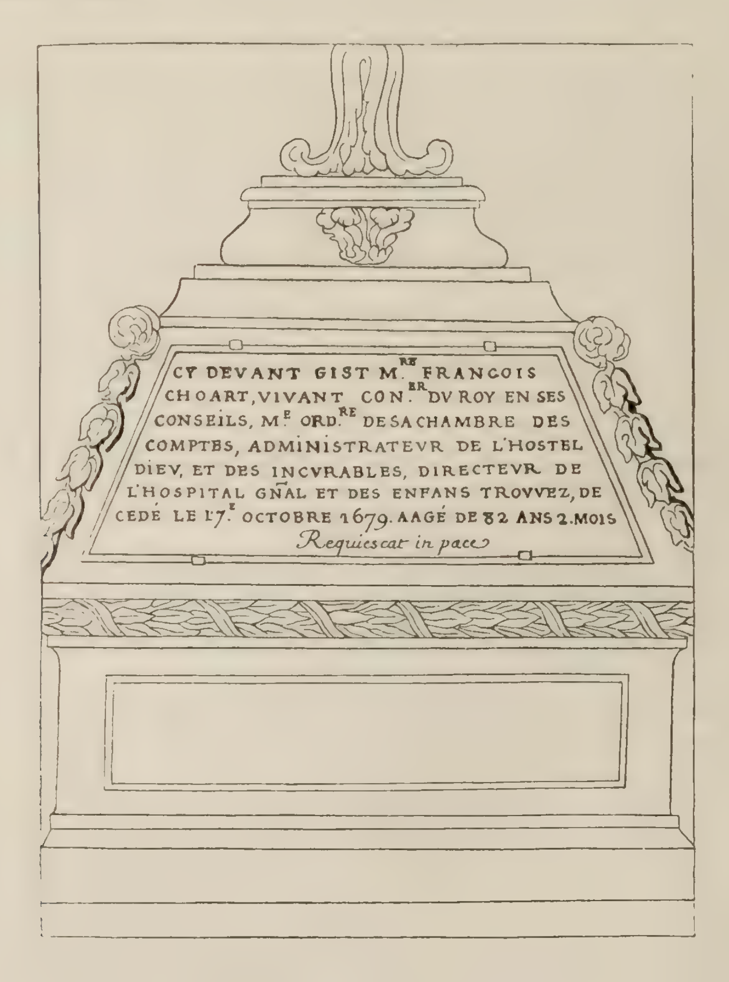
VIII. — Nicolas Barreau.

Tombe à gauche dans le grand cloistre des Chartreux de Paris.

Cy gist messire Nicolas Barreau, prestre, conseiller et aumosnier du Roy, abbé de Ferrières, qui, après s'estre rendu considérable par sa piété envers Dieu et sa charité envers les pauvres, par la douceur envers tout le monde, a choisy ycy sa sepulture auprès de celles des religieux, en tesmoignage de l'affection qu'il a eüe durant toute sa vie pour cette maison et qu'il a voulu luy conserver mesme après sa mort. Il décéda le 25e jour de may 1677, aagé de soixante et seize ans. (Coll. Gaignières, fol. 105. — Armoiries.)

IX. — François Choart.

Épitaphe sur marbre noir, au pied de la première croix de pierre, dans le grand cimetière des Chartreux de Paris. Nous en donnons le fac-similé d'après la collection Albert Lenoir.



CHAPITRE XV.

LA TRANCHÉE[1].

Sommaire : Rareté des documents relatifs à ce sujet. — Fortifications de 1368 et de 1418. — Projet de fossé en 1536. — Requête des habitants et ordonnance royale (1550). — Travaux exécutés en 1562, 1568, 1576, 1585, 1589 et 1591. — État de la Tranchée en 1617. — Son tracé approximatif; sa destruction.

Il faut répéter, à propos des fortifications du faubourg Saint-Germain, ce que nous avons dit au sujet de l'histoire de ses maisons : la pénurie des documents est extrême, et l'on ne saurait y suppléer. Cette insuffisance est d'ailleurs d'autant plus grande que la période où furent exécutés tous les travaux importants correspond précisément à celle pour laquelle les titres de l'Abbaye font presque complètement défaut. Il n'existe aucune mention de la Tranchée dans les archives du monastère,

[1] La *Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France* a exprimé le désir de connaître ce chapitre avant la publication du volume. Nous avons eu l'honneur d'en donner lecture dans la séance générale du 10 mai 1881, et nous avons fait précéder cet extrait des considérations suivantes :

«Les diverses enceintes de Paris n'appartiennent pas seulement à l'histoire topographique de cette ville : elles tiennent une place importante dans ses annales politiques et administratives; elles constituent même un trait d'union entre l'autorité municipale et le pouvoir souverain. En effet, si la charge de défendre la capitale incombait naturellement aux rois de France, les bourgeois de Paris avaient, en même temps et presque au même degré, le droit et le devoir de mettre leur ville à l'abri d'un coup de main. Leurs personnes, leurs familles, leurs propriétés, leur commerce, leur industrie, y étaient intéressés au premier chef, et les souverains ne manquaient pas de le leur rappeler dans toutes les grandes occasions.

«Henri II, notamment, dans son édit du 27 février 1552, met le «debvoir de tuition» au premier rang des obligations civiques imposées aux habitants des villes, par le droit canon, — sans le moindre jeu de mots, bien entendu, — comme par les lois du royaume. Aussi n'entend-il en exempter personne «soit corps, colèges, églises «et comunautez, privilègiez et non privilègiez, de «quelque estat, office, qualité ou condicion qu'ils «soyent, atendu mesme, ajoute-t-il, que nous y «voulons contribuer et estre comprins; attendu «aussi que la chose concerne toutes personnes en «universel et particulier, et que les droitz et consti«tucions, civiles et canoniques, ont appellé les con«tribucions, pour le faict et fortificacion des villes, «chose louable et recommandable.»

«Nous citons le texte, parce qu'il est capital en la matière, et qu'il s'applique plus spécialement à la fortification connue sous le nom de «tranchée du faubourg Saint-Germain,» travail considérable qui fut entamé à plusieurs reprises, au milieu de circonstances critiques, qu'on interrompait lorsque le péril s'éloignait, qu'on reprenait quand l'ennemi se montrait de nouveau à l'horizon, et qui fut généralement accompli par des masses de travailleurs levées à la hâte, fort peu propres à pareille corvée et *besongnant*, sous la férule administrative, dans des conditions analogues à celles de nos modernes ateliers nationaux.

«On connaît assez peu les travaux de défense entrepris à différentes époques pour couvrir le bourg qui s'était formé autour de l'Abbaye et à l'ombre de ses clochers. Chacune des enceintes

à part les deux qu'on rencontre dans le censier de 1595, et qui n'ont de valeur que comme jalons topographiques. Quant aux renseignements que contenaient les archives de la Ville avant leur destruction, ils étaient trop incomplets et trop vagues pour qu'on en pût tirer parti. Enfin aucun des historiens de Paris ne s'est occupé de cette fortification, qui a pourtant sa place dans les annales de la topographie parisienne.

En 1368, on entoura l'Abbaye de fossés qui la transformèrent en forteresse; mais alors on croyait si peu à la possibilité de défendre le faubourg, que, huit ans auparavant, le Régent avait donné l'ordre de le brûler pour empêcher l'ennemi de s'y loger. A cette époque et même deux siècles plus tard, le bourg Saint-Germain était ville ouverte. Il y avait bien à l'entrée de la grande rue, au carrefour de la Croix-Rouge, une sorte de porte; mais elle ne devait constituer qu'une protection peu efficace; car, suivant les apparences, il était aisé de tourner l'obstacle et de pénétrer dans l'intérieur du bourg, en l'attaquant par les environs de l'église Saint-Sulpice. C'est sans doute pour parer à cet inconvénient qu'en 1418 l'abbé de Saint-Germain accorda à ses vassaux la permission «de faire des barrières de boys en «plusieurs lieux de ladite ville (Saint-Germain), pour eulx et leurs biens saulver, «attendu que plusieurs ennemiz de France leur faisoient plusieurs assaulx[1].»

régulières dont la Ville a été entourée, depuis celle à laquelle appartenait le fameux «archet Saint-Merry,» cité par Raoul de Presles, jusqu'au mur des Fermiers généraux, a été mesurée, décrite et retrouvée plus tard, à l'état de débris, dans le sol. Il n'est pas jusqu'à la muraille et au fossé du bourg Saint-Marcel qui n'aient été relevés, et qui n'aient laissé, jusqu'à ces derniers temps, des traces de leur existence, soit dans les terrains, soit dans le tracé et la dénomination de certaines rues. Seule, la tranchée du faubourg Saint-Germain a complètement disparu, parce qu'elle ne consistait qu'en un retranchement et en un fossé, genre de fortification complètement à la merci d'un travail de nivellement ultérieur. N'ayant eu, d'ailleurs, qu'une durée de cinquante ans à peine, elle n'a pu influer sur le percement et la direction des voies du faubourg, ainsi que l'ont fait, en leur temps et en leur lieu, les murailles de Philippe-Auguste et de Charles V.

«C'est dans les *Registres du Bureau de la Ville*, dans les plans de la fin du XVIe siècle et du commencement du XVIIe, qu'il faut aller chercher les éléments d'une histoire de la Tranchée. Le peu que l'on en sait dérive de cette double source, et Berty déclare n'avoir presque rien découvert ailleurs. Les archives de l'Abbaye, qu'on croirait fécondes en indications, ne renferment, dit-il, à propos de la Tranchée, que deux courtes mentions consignées dans un censier de 1595; quant aux historiens de Paris, ils nous apprennent simplement, ce que personne n'ignore, que la pensée de fortifier le bourg et le faubourg Saint-Germain est contemporaine des grandes calamités de notre histoire. Poitiers et Pavie, les Anglais et les Impériaux, sont les causes déterminantes de ces sortes de travaux; un peu plus tard, les Huguenots ajoutent aux dangers des guerres étrangères le péril des discordes civiles, et renouvellent les alarmes des Parisiens, qui se hâtent de reprendre le pic et la pelle. C'est ainsi qu'au milieu du XIVe siècle, on transforme l'Abbaye en forteresse, et que, deux cents ans après, on se hâte de mettre un fossé, un *vallum* entre les envahisseurs et le plus riche faubourg de Paris.

«L'histoire topographique des enceintes d'une grande cité se lie donc intimement aux époques agitées de ses annales, et c'est à ce titre que nous avons cru devoir reproduire, en appendice, les pièces que Berty s'était contenté d'indiquer au cours de son travail. Ces documents nous ont paru faire partie intégrante de la *Topographie historique du vieux Paris.*»

[1] Arch. nat. reg. LL 1071, f° 52 r°.

Le projet d'enceindre d'un fossé continu le bourg Saint-Germain apparaît pour la première fois sous le règne de François Ier. A la date du 6 juillet 1536, on lit dans les registres du Corps municipal : « Au Bureau de la Ville a esté ordonné que, « au droict des fossez de la Ville, au-dessus de la Tournelle, de la Tour de Nesle et « de la Tour du Boys, seront faictes tranchées en la rivière de Seine, de la longueur « et profondeur qu'il sera advisé par les maistres des euvres et gens à ce congnois« sans, en la présence de Messieurs les Eschevins; à ce que l'on ne passe plus, de « nuict, à heure indeue, au travers de la rivière[1]. » Le 29 du même mois, le cardinal du Bellay, gouverneur de Paris, qu'animait un grand zèle[2], déclara au Prévôt des marchands qu'après avoir étudié la question l'on avait reconnu qu'il en coûterait autant de raser les faubourgs que de les fortifier, et qu'il valait donc mieux, conformément au désir du Roi, recourir à ce dernier moyen[3]. On entreprit, en conséquence, des travaux qui furent considérables, car ils occupèrent, dit-on, jusqu'à vingt mille hommes[4]. Toutefois, bien que des ateliers fonctionnassent certainement à Notre-Dame-des-Champs, il semble que l'on remua surtout le sol de la rive droite, laquelle était plus particulièrement menacée par l'armée qui assiégeait Péronne. Dans tous les cas, soit parce que l'on ne fit que peu de chose sur la rive gauche, soit parce que, là comme au nord, la tranchée commencée fut bientôt comblée par autorisation royale, il n'en est nullement question dans les titres relatifs au faubourg Saint-Germain et à Notre-Dame-des-Champs.

En 1550, les habitants des faubourgs de la rive gauche adressèrent une requête à Henri II, afin d'obtenir : 1° qu'on jetât un pont entre l'hôtel de Nesle et le Louvre; 2° qu'on établît « près la Tour de Nesle ung port pour y arriver toutes « sortes de marchandises, pour la fourniture et nécessité des habitans desdicts

(1) Arch. nat. reg. H 1779, f° 174 v°.

(2) Le 1er août 1536, on fit crier par les rues « inhibitions et deffenses à toutes personnes... de « empescher les maneuvres ordonnez à besongner « aux rempars et fossez, à l'entour de ceste ville de « Paris et faulxbourgs. » Le 28 août, il fut également interdit, « sur peine de fouet, à tous les manou« vriers besongnans ès fortifications... de laisser et « discontinuer leur besongne » avant d'y avoir travaillé quarante jours. (*Registres du Bureau de la Ville*, H 1779, f°s 191 r° et 220 v°.)

(3) Après avoir visité et fait visiter « par gens « experts en fortification le tour de ceste ville, il « (le cardinal) a trouvé qu'il fault garder la Ville et « gaster les faulxbourgs, ou bien adviser si les faulx« bourgs se pourront garder avec la Ville; et tou« tesfois y a grande considération à la perte si « grande qui seroit à la destruction des faulxbourgs, « et que la despense sera grande à les faire abatre « et guère moindre que à les fortiffier, et que les« dicts faulxbourgs estant fortiffiez fourniroient gran« dement pour le secours de la Ville. Et, par l'advis « de ceulx qui se y congnoissent, a esté trouvé que « l'on doibt garder les faulxbourgs avec la Ville, « ainsy qu'il sçaict l'opinion du Roy estre telle; et « néanmoins que le temps requiert célérité pour y « besongner, de sorte que l'on congnoisse qu'il y ait « entreprise exécutée entre cy et ung mois. » (*Registres du Bureau de la Ville*, H 1779, f° 183 v°.)

(4) François Ier écrivait au connétable de Montmorency : « Il n'y a pas moins de vingt mil pyon« niers, et besongnent tous les jours ordinairement, « de sorte qu'il (le cardinal) me mande entre autres « choses que, sans qu'il m'en couste un seul escu, « il espere devant peu que ce sera la plus forte ville « de la chrestienté. »

« faulxbourgs; » 3° qu'on entourât ces faubourgs d'une clôture régulière en maçonnerie, semblable à celle dont ils avaient envoyé « ung pourtraict ou dessaing. » Une ordonnance du 8 septembre fit droit à cette requête et prescrivit la construction de l'enceinte, dont l'ingénieur militaire Jérôme Bellarmato était chargé de tracer le plan, « par luy descript et rapporté en carte. »

Mais, le 12 septembre, le Prévôt et les Échevins s'étant rendus près du Roi à Saint-Germain-en-Laye, le Prévôt des marchands présenta diverses objections au projet : il soutint particulièrement qu'il n'était point juste que la dépense incombât à la Ville de Paris qui, par deux fois déjà, avait supporté les frais d'une enceinte, outre que, par deux fois aussi, elle avait, disait-il, « faict une despense infinye « pour fortiffier les faulxbourgs de fossez et boullevers, qui ont été faictz ès années « v^c et xliiii (1544)[1] aux courvéez des habitans de la Ville. » Il ajoute que, pour l'enceinte projetée, il faudrait « par dedans la Ville deux toises pour faire rempart « contre la muraille, et trois toises de chemyn contre le rempart; et, hors la mu- « raille, il fallait xviii toises de fossé et cinq toises de chemyn, qui estoit xxxvi toises « de travers sur ii^m (2,000) toises de long, qui vouldroient quatre vingtz arpens de « terre, à cent perches pour arpent et xviii piedz pour chacune perche, dont la ré- « compense seroit beaucoup estimée, pour ce qu'il se trouveroit des maretz de grant « revenu, des vignes, jardins et maisons, tellement que chacun arpent cousteroit « plus de trois cens livres tournois, qui seroit xxiiii^m (24,000) livres tournois pour « une foys; que, ladicte récompense faicte, faisant la muraille ou tour dudict circuyt « de quatre toises de haulteur, comprins le fondement et y faisant des esperons der- « rière de quinze piedz en quinze piedz, et de ladicte haulteur sur neuf piedz d'es- « poix, reviendroit à neuf mil toises de mur qui vauldroient, à quinze livres tournois « la toise, à vi^xx xv^m (135,000) livres tournois. Plus les deux quaiz, depuis les anciens « quays jusques aux nouvelles portes, pourroient couster, en pillotiz, plateformes, « maçonnerye, anneaulx de fer et pavé, L^m (50,000) livres. Le fossé de xxiii toises « de large, sur deux mil toises de long faict en tallut, de six toises de hault par son « meilleu, et regectant la terre dudict fossé derrière la muraille pour servir de « rempart, reviendroit à cviii^m (108,000) toises de vuidanges, qui pourroient « couster, comprins les engins pour gecter lesdictes terres sur le rempart, xxxv « s. t. chacune toise, vallant ix^xx ix^m (189,000) livres. Plus fauldroit faire les portes, « boullevers, pontz, chaussées, pontz-levys, faulx-pontz et pavez, qui seroient « d'une grande despense[2]. »

Le Roi, cependant, maintint sa résolution et, le 6 novembre, les lettres patentes précédemment délivrées furent apportées à la Ville, pour qu'on en délibérât. Le 24, il fut décidé en assemblée, ainsi que nous l'apprennent les registres municipaux, « que pour le regard de ladicte closture desdits faulxbourgs, Monsieur le

[1] Les Registres du Bureau de la Ville ne contiennent, sur ces travaux de l'année 1544, rien qui soit relatif à la Tranchée. — [2] Arch. nat., reg. H 1781, f°s 195 et suiv.

« Prévost des marchans et Eschevins, Monsieur le Prévost de Paris, les maistres des « euvres de ladicte Ville, Bellarmato, ingényeulx du Roy, nommé en la commission « et Mᵉ Charles Dorigny, paintre, qui a pourtraict et figuré la ville de la Rochelle, « monstrée au Roy, se transporteront sur les lieux, pour designer et aligner ladicte « closture, icelle figurer et pourtraire au petit pied et aligner au vray. Plus feront « estimation en gros de ce que icelle closture pourra couster, et de tout faire un « procès verbal lequel sera porté au Roy pour, icelluy veu, en ordonner ce qui luy « plaira[1]. » L'année suivante, le 3 septembre 1551, le Roi manda au Prévôt et aux Échevins de se rendre sur le terrain « pour marquer avec paulx les endroictz où il « faudra faire lesdictes murailles et fossez, » d'après un nouveau projet « fort à propos « et bien dressé » par messire Jean Portmain[2]. Néanmoins l'éternel manque d'argent et probablement aussi des influences puissantes amenèrent l'avortement du projet, qui demeura sans effet. La grande Tranchée, dont fut entouré le faubourg, ne paraît avoir été sérieusement entreprise que vingt et un ans plus tard, quoiqu'il ressorte d'un règlement du 16 mars 1552 que des ouvriers étaient alors à la besogne près de Notre-Dame-des-Champs[3].

Le 14 novembre 1562, sous l'impression de la crainte provoquée par la marche de l'armée protestante sur Paris, il fut ordonné aux seize quarteniers de la Ville d'enjoindre aux habitants de leurs quartiers « de faire, chacun, un pionnier garny « de pelle, picq ou hoyau, pour aller et besongner aux tranchées » et autres lieux où leur présence serait requise. Dans les lettres du Roi, expédiées le 24, il est dit que les pionniers levés travaillaient alors « journellement, » et les registres du Bureau de la Ville rapportent que « Monsieur de Guise demanda à ladicte Ville « quelques pionniers pour faire tranchées au devant desdictz faulxbourgs, ce qui « luy fut accordé; et besongnèrent si diligemment que, en peu de jours, lesdictz « tranchées furent faittes; » puis, que le duc et le connétable de Montmorency « fei- « rent mettre quelque pièce d'artillery sur des plattes formes assises derrière les « Chartreux, l'autre près du moullin de Capiaulx (Copeau), l'autre sur le pavé « près du moullin, hors des faulxbourgs Sainct Marceau et en d'autres lieux, « dedans des vignes assises près dudict moullin, regardant vers Gentilly, sur le « boullevart estant hors les faulxbourgs Sainct Jacques, et sur le moullin de Sainct- « Germain des Predz[4]. » Mais, le 9 décembre, les Huguenots, qui s'étaient avan-

[1] Registre H 1781, fᵒ 203 rᵒ.

[2] Messire Jehan Portmain travaillait concurremment avec Jérôme Bellarmato, ou Bellamato; les Registres disent l'un et l'autre. Bellarmato est qualifié par le Roi de « nostre ingénieulx et fortifficateur « à Chaalons; » il est chargé de faire « un desseing » aux frais de la Ville et de « rapporter iceluy en « carte; » Jehan Portmain, de son côté, « a faict et « munstré ung pourctrait » du même projet. (*Registres du Bureau de la Ville,* H 1781, fᵒ 235 vᵒ.)

[3] « Quant aux porteurs de terre, les faire porter « et au milier de hottes, ainsy que l'on faict à pré- « sent près Nostre-Dame-des-Vignes. » (Reg. H 1782 fᵒ 114 vᵒ.) Voir la pièce *in extenso* aux Appendices.

[4] Reg. H 1784, fᵒˢ 152 rᵒ, 157 rᵒ et 158 rᵒ.

cés jusqu'à Montrouge, ayant décampé, le danger s'éloigna avec eux, et vraisemblablement on négligea de poursuivre les dispendieux ouvrages précipitamment entrepris. Ils n'avaient point été achevés, puisque, le 8 février 1568, la guerre civile sévissant de rechef, le Roi commanda « que en toute diligence *l'on parferoit* « *la tranchée encommancée du costé de l'Université*, et que les fossez de la Ville seroient « netoiez, les tours flanquées et percées. »

« Les nouvelles tranchées faictes du costé de l'Université » sont indiquées dans une ordonnance du 27 août 1569, prescrivant de saisir et de retenir prisonniers « toutes les personnes et bestial qui » approcheraient « desdictes tranchées, de six « toises près [1]. » Le 17 avril 1576, « le Roy ayant entendu que les boullevers et « tranchées.... hors des faulxbourgs » n'étaient « encores en estat de deffense à « l'endroict de S[t] Victor, des Chartreux et de Sainct Germain des Predz, » contraignit les moines de l'Abbaye, du couvent des Chartreux et de Notre-Dame-des-Champs à entretenir des pionniers « le long des tranchées. » Le même jour, la Ville chargea les capitaines et cinquanteniers de « faire clorre de murailles de deux « pieds d'espoisse, toutes les rues, ruelles et chemins yssans de chaulcées et grandes « rues des faulxbourgs, lesquelz aboutissent aux champs et aux tranchées... et au « bout d'icelles faire les clostures, portes et guichets, serrures et fermeture desdictes « yssues [2]. »

« Dans une lettre du 14 juin 1585, Henri III déclara que « le nombre des pion- « niers travaillant aux tranchées et advenues du pourtour de lad. Ville » était insuffisant, et en réclama douze cents par jour, « garniz d'outilz, comme picqz, pelles, « hottes et hoiaulx pour y travailler en toute diligence et mettre en état de def- « fense [3]. » Le 28 octobre 1587, une ordonnance frappa de réquisition tous les ouvriers maçons et manœuvres, qui furent obligés à aller promptement « besongner et travailler aux tranchées [4]. »

La même ordonnance faisait « deffences à tous bourgeois et autres d'emploïer les « dicts massons, aides et manœuvres vallides, en leurs astelliers et ouvraiges parti- « culiers, sur peine de vingt escus d'amende, pour le regard desdictz bourgeois, « et aus dictz ouvriers, de pugnition corporelle. »

La tentative de l'armée royale sur Paris, au mois de novembre 1589, et, l'année suivante, le siège de cette ville, provoquèrent de vastes travaux de fortification. « On « travaillait sans cesse aux murailles, fossez et remparts, » dit l'historien Mathieu; « les fauxbourgs estoient couverts de rempars, esperons, grands ravelins et boule- « vards fossoyez, et de grandes tranchées que la Ligue gardoit par des gens de « guerre et bourgeois de la Ville et faulxbourgs, qui y alloient partout et estoient « 24 heures de garde. » Dans un arrêté du 29 novembre 1589, il est énoncé

[1] Reg. H 1780[B], f[os] 61 v° et 190 r°. — [2] Reg. H 1787, f[os] 302 v° et 304 v°. — [3] Reg. H 1788, f° 467 r°. — [4] Reg. H 1789, f° 85 v°.

que, dès le 1er décembre, on enverrait des travailleurs aux nouveaux remparts. La pièce contient un état de distribution des bourgeois de Paris sur tout le pourtour de la tranchée. Nous la donnons aux Appendices [1].

Le 7 décembre, le maître des œuvres de la Ville reçut l'ordre de «faire démolir «les maisons données par la Ville, à rente ou à vie, dans et le long des fossez [2], » et qui pouvaient gêner le feu de la place. Du reste, la levée du siège ne mit pas fin aux travaux de défense, et l'on se souvint de la rapidité avec laquelle les faubourgs avaient été deux fois enlevés par les troupes de Henri IV. Il est clair que l'extrême étendue de la Tranchée nuisait beaucoup à sa force et que, lorsqu'elle avait été franchie, les maisons du faubourg servant d'abri aux assaillants leur rendaient aisée l'approche des murailles. Pour atténuer ces inconvénients, il fut ordonné, le 23 mai 1591, «que toutes les maisons estants à l'opposite des portes et remparts... «jusques à la distance de six vingt pas, à prendre ladite distance du haut de la «contrescarpe des fossez,. . . comme pareillement la chapelle de la Villeneufve «aux gravois, maisons et mazures estant sur le mur de ladite Villeneufve» seraient rasées; et des ordonnances des 9 juillet, 20 septembre et 5 novembre 1591 forcèrent les habitants à aller ou à envoyer travailler aux fortifications, au moins huit heures par jour [3].

Après la reddition de Paris, la sécurité renaissant, on négligea la Tranchée, qui avait cessé d'être nécessaire; on détruisit même plusieurs des guichets qui en dépendaient, et qui étaient destinés à intercepter les voies principales partant des faubourgs. On jugera de l'état de ces guichets en 1617 par le procès-verbal de visite que rédigea Augustin Guillain, maître des œuvres de la Ville, et qui est ainsi conçu :

«Est nécessaire de vuider la tranchée cy-devant faicte pour la fortiffication «dudict faulxbourg, commenceant au bord de la rivière jusques à l'esle [4] de «mur et porte cy-après déclarée; icelle enfonsée trois pieds dans l'eau et de la «largeur qu'elle estoit par cy-devant. Item, convient faire une porte de menuiserie «sur la chaussée et chemin de la rivière [5], de largeur et haulteur compétante. . . «comme il appartient et ainsy qu'elle estoit par cy-devant. Item, convient restablir «la brèche de mur qui est au hault de la rue du Coulombier, de pareille espoisse «et structure et façon qu'elle estoit par cy-devant, en conservant la place d'un «guichet ainsy qu'il a esté; ledict guichet faict de menuiserie, ferré et attaché «ainsy que celuy de la rue de Grenelle. Item, convient boucher entierement la «bresche qui est au mur de la rue des Anges, ainsy qu'elle estoit par cy-devant.

[1] Reg. H 1789, f°s 505 et 507. Voir aux Appendices.

[2] Félibien, t. V, p. 468.

[3] Reg. H 1790, f°s 167 v°, 179 r°, 217 r° et 240 r°.

[4] L'aile.

[5] C'est aujourd'hui le quai Voltaire.

«Item, convient boucher les deux décentes du perron des frères Hospitaliers [1], «ensemble remettre en estat la grande porte qui est proche d'iceulx, et dont la «menuiserie est dans leur couvent, laquelle il convient en partie restablir, comme «aussy la serure. Item, convient restablir le bouchement de la rue aux Vaches et «la serure du guichet de la rue de Grenelle. Item, convient refaire une moitié de «porte près l'hospital Saint Germain, reprendre totallement icelle, en restablissant la «ferrure, si besoing est. Item, convient boucher la brèche de la rue Chasse Midy, «en conservant et y mettant ung guichet pareil que ceulx cy-dessus. Item, convient «reprandre la porte de la rue de Vaugirard, en restablissant de menuiserie et «serrurerie ce que y sera de besoing. Faict et présenté au Bureau de la Ville, le «seizième jour de febvrier, mil six cens dix-sept. *Signé:* Guillain [2].»

Les réparations qui étaient proposées par Guillain, et dont la Ville ordonna l'exécution le 20 février n'assurèrent point une longue existence aux guichets de la Tranchée, car, le 10 juillet 1623, «pour la continuation du pavé en la rue «du Luxembourg (de Vaugirard),» nous voyons qu'Étienne Richer, «me des «œuvres du pavé aux bâtiments du Roi,» demanda à la Ville de lui laisser «abattre «un reste de mur traversant la rue, qui» avait «servy de portail aux derniers «mouvemens [3].» On ne se proposait donc plus de conserver les guichets de la Tranchée, qui n'avaient peut-être point été réparés en 1617, et dont deux furent remplacés par des barrières. Pour la Tranchée du faubourg Saint-Germain, il en subsistait des parties en 1636; mais il n'en est plus question ensuite, à notre connaissance, si ce n'est vers Notre-Dame-des-Champs [4].

Après avoir exposé le peu que nous avons pu recueillir sur l'histoire des fortifications qui défendirent les faubourgs du midi, nous regrettons d'ajouter que le côté topographique de la question est resté fort obscur. La lacune qui existe dans les archives de l'Abbaye, l'absence de plans contemporains, l'existence éphémère de la Tranchée, qui ne lui a pas permis de laisser quelques traces dans le réseau des rues, son remblayement avec la terre provenant des fouilles, les modifications qu'on y a successivement apportées, tout fait obstacle à la restitution rigoureuse

[1] Des frères de la Charité.

[2] Reg. H 1799, fos 43 et 44.

[3] Arch. nat. cart. S 3730. Il est indiqué, au revers de la pièce, qu'il s'agit de «la vieille porte, «près de l'entrée de cette maison.» (Il s'agit du couvent des Carmes déchaussés, derrière les jardins duquel passait la Tranchée.)

[4] Berty a probablement voulu parler du fragment de fortification connu sous le nom de *fort des académistes*, et figuré sur un seul plan de Paris, celui de Bullet et Blondel (1670-1676). Ce fort, qui se trouvait assez exactement sur le passage de la Tranchée, et qui en était peut-être un reste, ou qui, du moins, avait dû être édifié avec les terres qui en provenaient, servit pendant quelque temps à l'instruction des jeunes gentilshommes qui suivaient les cours des académies, ou manèges, du faubourg Saint-Germain. Nous donnons, dans le chapitre additionnel, quelques détails sur cet ouvrage curieux et peu connu.

de son parcours. Après des recherches opiniâtres, nous n'avons pu réunir que quatre ou cinq indications écrites, relatives à divers points de son emplacement. Ce sont : les quelques renseignements que donne le plan approximatif de F. Quesnel, et un jalon rigoureusement placé, que nous avons découvert dans un plan manuscrit de 1636. Nous ignorons la profondeur, la largeur et le profil de la Tranchée. Elle devait consister en un fossé, dont les terres furent rejetées sur l'escarpe, pour former un rempart, et nous savons que, dans son dernier état, le seul que nous entrevoyions, elle était renforcée de boulevards et de ravelins, c'est-à-dire de redans et de bastions, dont le contour compliqué défie toute restitution.

La Tranchée du faubourg Saint-Germain partait du lit de la rivière, et le premier de ses guichets barrait la chaussée du bord de l'eau, à une hauteur que rien ne détermine, mais qu'il est naturel de supposer en correspondance avec celle du fossé de la rive droite[1]. Se dirigeant vers le sud-ouest, et traversant le grand Pré-aux-Clercs, la Tranchée allait d'abord rejoindre un second guichet situé rue Saint-Dominique, près de la Butte de la voirie, sur laquelle on braqua de l'artillerie en 1562. Dans l'arrêté du 27 novembre 1589, il est parlé de la «première «espaule du boullevert qui sera faict dans le mittan du Pré aux Clercs,» et de «l'aultre espaule qui regarde la butte du moulin du Pré aux Clercs.» L'agencement de cette fortification ne se devine guère, non plus que la manière dont le guichet de la rue du Colombier (rue Jacob ou de l'Université) se rattachait au système.

La petite rue Sainte-Marie (aujourd'hui rue Allent) et les murs mitoyens qui se continuent, dans sa direction, jusqu'à la rue Saint-Dominique, semblent des jalons du passage de la Tranchée, laquelle disparut vite en cette région, où le plan de Quesnel n'en laisse plus rien voir. Il semble, au surplus, que la première fortification dans le voisinage de la Seine aurait été faite en deçà et non au delà de la rue des Saints-Pères, car nous lisons dans l'inventaire de l'Abbaye que l'arrêt du 9 mars 1577 autorisa à prolonger l'égout du faubourg «entre le fossé «et clos des religieux, jusques à l'encoigneure du derrière du clos et jardin de «Me Prosper Bouin[2], entre ladite encoigneure et *Boullevert neuf.*» Il est invraisemblable qu'on se fût exprimé de cette façon, si le boulevard avait été situé à l'occident de la rue des Saints-Pères.

Le guichet de la rue Saint-Dominique était situé au delà de la rue Saint-Guillaume, très vraisemblablement à environ 75 mètres de cette rue, là où commençait la maison des Jacobins (l'ancien Dépôt d'artillerie). Il est grossièrement figuré sur le plan de Quesnel, sous la forme d'une muraille percée d'une baie en plein-cintre. Nous pensons que la Tranchée était interrompue au droit de ce guichet et

[1] A la hauteur du pavillon actuel de Lesdiguières. — [2] Voir *Rue des Petits-Augustins,* dans le volume du Bourg Saint-Germain, p. 13.

des autres, et que la chaussée était maintenue intacte au-devant. Dans le cas contraire, il eût fallu, en effet, un pont-levis avec un pont dormant pour franchir le fossé, et rien de semblable ne se révèle. Les guichets s'élevaient probablement à l'alignement de l'escarpe, ou un peu en saillie.

Entre les rues Saint-Dominique et de Grenelle, la Tranchée courait à peu près parallèlement à la rue Saint-Guillaume, on en a la preuve par la situation du guichet de la rue de Grenelle, aussi figuré sur le plan de Quesnel, que corrobore le censier de 1595. Nous voyons effectivement dans ce censier qu'il y avait en bordure, sur la rue de Grenelle, du côté du nord: 1° une masure attenante aux remparts; 2° une tuilerie contiguë; 3° une propriété avec jardin; 4° une terre appartenant à Saint-Jean-en-Grève, faisant le coin occidental de la rue du Plessis (Saint-Guillaume), et dans laquelle passaient les tranchées. Or nous sommes sûr de l'emplacement de la tuilerie, et, tenant compte de la masure voisine, nous arrivons à replacer le guichet à environ 90 mètres de la rue Saint-Guillaume, en conformité avec les indications du plan de Quesnel.

Au midi de la rue de Grenelle, la Tranchée, dont les traces sont là fort effacées, se brisait pour couvrir l'hôpital Saint-Germain, derrière lequel, suivant le plan de Quesnel, était un ravelin qui, ayant un flanc sur la rue de Sèvres, se reliait évidemment avec le guichet de la rue. Nous pouvons fixer assez bien la situation de ce quatrième guichet, parce que nous connaissons les limites géométriques d'une pièce de terre s'étendant de la rue de Sèvres à la rue du Cherche-Midi, et qui est énoncée, dans les archives de l'Hôtel-Dieu, «tenant d'une part (du côté du «couchant) aux tranchées de la Ville.» Mettant à profit le renseignement, nous constatons que notre tracé approximatif se raccorde parfaitement avec le seul fragment de la Tranchée dont un document graphique nous donne la place rigoureuse. Ce fragment était en deçà et très près de l'extrémité septentrionale de la rue du Regard. Le plan de 1636 [1] où il est figuré, mais sans netteté, reproduit également la barrière qui remplaça le guichet de la rue du Cherche-Midi. A notre avis, celui-ci était un peu plus rapproché de la petite rue du Bac que la barrière, et la Tranchée qui s'y rattachait devait présenter une brisure avant d'atteindre la rue de Vaugirard, où s'élevait un sixième guichet, qu'on acheva d'abattre en 1623.

Le passage de la Tranchée entre la rue du Regard et le couvent des Carmes est mentionné dans différents actes de 1582, 1584, 1602, 1620, etc., qui proviennent des archives de ces religieux et se rapportent à des pièces de terre dont il n'y a pas moyen de restituer exactement le contour [2]; mais il résulte, de la teneur des titres, que la Tranchée était comprise entre des terrains en bordure sur la rue du

[1] Arch. nat. cart. S 3730.

[2] Il est dit dans un de ces actes, relatif à une pièce de sept quartiers, que la Tranchée y passait et pouvait en «emporter un quartier.» On regrette de ne pouvoir rien conclure de ce passage quant à la largeur de la Tranchée.

Regard et des terrains aboutissant au monastère. La partie de la Tranchée qui subsista derrière les Carmes est une de celles que Quesnel a le plus franchement accusées sur son plan; en revanche il l'y a dessinée avec tant de rudesse et d'infidélité géométrale qu'on a peine à interpréter son indication, et qu'elle demeure sans utilité quant au tracé à retrouver.

De la rue de Vaugirard à la rue du Faubourg-Saint-Jacques, où nous la reprendrons plus tard, le tracé de la Tranchée est pour nous fort hypothétique. Nous connaissons cependant son point de départ, entre le couvent des Carmes et la rue du Regard, puis son point d'arrivée, la fausse porte Saint-Jacques, située près et au delà de la rue Cassini. L'alignement de cette dernière rue, celui de la rue des Deux-Anges [1], qu'on ne distingue plus maintenant de la rue Cassini, et celui du mur septentrional de la maison de l'Institution (hospice des Enfants trouvés), procèdent très manifestement du passage de la Tranchée, dont il est effectivement question plusieurs fois dans les actes d'acquisition des terrains sur lesquels fut fondée l'Institution. Toutefois, sur ce point comme aux environs du couvent des Carmes, nous n'avons pu atteindre à la précision, parce que nous ignorons la largeur du fossé et celle du rempart.

A mi-chemin entre la rue d'Enfer et la rue de Vaugirard, nous avons encore obtenu un jalon approximatif : parmi les pièces de terre agglomérées qui appartenaient à l'Hôtel-Dieu, près du chemin de Vanves, derrière les Chartreux, nous lisons qu'un champ de neuf arpents était «proche les trenchées et boulevart des «Chartreux» (1627); qu'un autre champ, contenant un arpent, était «sur le «hault du Boulevert des Chartreux, tenant... aux tranchées,» et aboutissait à un arpent et demi qui constituait «le fond des tranchées» et qu'on énonçait «dans «les tranchées» en 1635 et 1661 [2]. Or l'emplacement de cette pièce du fond des tranchées est le centre de l'îlot compris entre les rues Vavin, Notre-Dame-des-Champs, Stanislas et le boulevard du Mont-Parnasse.

En cet endroit, la Tranchée était renforcée du cavalier de la butte, ou boulevard des Chartreux, et le plan de Quesnel laisse voir également quelque apparence de redans vers le lieu où commence actuellement la rue du Mont-Parnasse. Au XVIII[e] siècle, on rencontrait là, en travers de la rue Notre-Dame-des-Champs, une barrière qui nous semble avoir marqué le lieu où la Tranchée avait jadis coupé cette voie. Il est d'ailleurs incontestable qu'elle l'avait nécessairement croisée, puisque, comme nous l'avons établi, partant de la porte des Carmes en deçà de la rue du Regard, elle allait passer au pied du Mont-Parnasse, pour rejoindre la poterne du faubourg Saint-Jacques.

(1) On l'appelait aussi rue Maillet. Il importe de ne pas la confondre avec celle qui était voisine de l'hôpital de la Charité, et qui n'est plus aujourd'hui qu'une impasse débouchant dans la rue Saint-Benoît.

(2) Arch. de l'Hôtel-Dieu, liasse 434.

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur la Tranchée du faubourg Saint-Germain, et les indications de tracé qui résultent des documents écrits ou figurés. Si l'on n'y trouve point les éléments d'une monographie complète, on peut, du moins, s'en aider pour une restitution très probable de cette fortification, et combler ainsi la regrettable lacune que présente l'histoire des enceintes de Paris.

CHAPITRE ADDITIONNEL.

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

CHAPITRE ADDITIONNEL.

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

SOMMAIRE : Le faubourg Saint-Germain, extension naturelle du bourg. — Causes générales de sa formation tardive et de la lenteur de son développement : «places à bâtir» au dedans de la Ville; défaut de sécurité au dehors; défenses de construire au delà de certaines limites; guerres de la France et de l'Empire. — Causes particulières : sinuosités du fleuve; absence de grandes routes; creusement de la Tranchée; maîtrises et jurandes, etc. — Circonstances qui favorisèrent, vers la fin du XVIe siècle, le peuplement du faubourg : mesures de voirie prises par le Parlement; constitution de la propriété privée au milieu des biens de mainmorte; aliénations faites par l'Université et par l'Abbaye; établissement d'un bac et d'un grand chemin pour l'apport des matériaux servant à la construction du château des Tuileries; fin des guerres de religion; mouvement réformateur dans les monastères; fondation, translation et dédoublement de couvents d'hommes et de femmes; aides et subventions accordées par la Cour, l'aristocratie et la haute bourgeoisie. — Phase religieuse de l'histoire du faubourg Saint-Germain. — Développement civil, hospitalier et militaire du faubourg, constaté par les textes et par les plans : Munster, Braün, la Tapisserie, Saint-Victor, Quesnel, Mérian, Tavernier, Boisseau, Gomboust, Bullet et Blondel, Jouvin de Rochefort et Nicolas de Fer. — Incorporation du faubourg à la Ville; développement de la propriété privée; prédominance de l'élément civil pendant le XVIIe siècle. — État du faubourg exposé, en 1714, par La Caille, géographe de la Lieutenance de police, et, en 1728, par Delagrive, topographe de la Prévôté des marchands. — Les couvents, les hôtels et les jardins du faubourg vus à vol d'oiseau sur le plan de Turgot (1735-1739). — Influence de la construction de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire sur le développement de la partie occidentale du faubourg; les avenues, le Gros-Caillou. — Renseignements fournis par les plans de Robert de Vaugondy, Deharme, Jaillot, Verniquet. — Résumé et conclusion.

Le vaste territoire que nous venons de décrire, et que l'arpentage de 1529 nous représente comme étant alors à l'état de domaine rural, se rattachait par plusieurs points au bourg Saint-Germain, c'est-à-dire à la partie du même fief où le mouvement de construction s'était accusé le plus promptement, à raison de la proximité du monastère et des portes de la Ville. Du carrefour de la Croix-Rouge, considéré comme la limite du bourg vers la campagne, on rayonnait dans toutes les directions : le chemin de Cassel (rue Cassette) menait à celui de Vaugirard, et le chemin Herbu (rue Notre-Dame-des-Champs) à la Chartreuse de Vauvert; le chemin de Saint-Père conduisait au bord de la Seine, tandis que les deux che-

mins des Vaches (rues de Grenelle et Saint-Dominique), le chemin des Vieilles-Tuileries et celui de Sèvres, permettaient d'atteindre, au couchant, les bornes respectives des seigneuries de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève. On pouvait donc prévoir l'extension prochaine du bourg, malgré l'obstacle que semblait y apporter l'établissement d'une porte au carrefour même; et, de fait, les constructions auraient depuis longtemps franchi cette porte, si des empêchements de diverse nature ne s'étaient produits successivement.

Et d'abord l'espace circonscrit par l'enceinte de Philippe-Auguste, sur la rive gauche, et par celle de Charles V, sur la rive droite, avait suffi et au delà, jusqu'à la fin du xv[e] siècle, à loger la population parisienne. Les malheurs de la guerre de Cent ans, l'occupation des Bourguignons et des Anglais, l'émigration de la Cour sur les bords de la Loire, les guerres d'Italie qui dépeuplèrent la France, toutes ces causes réunies étaient peu favorables au développement du Paris suburbain. Dans l'intérieur de la Ville, de «grands vuides» existaient encore : c'étaient les courtilles ou cultures des monastères et des commanderies. Saint-Martin-des-Champs, le Temple, les Bernardins, disposaient de terrains considérables situés *intra muros,* dans des conditions de sécurité qu'était loin de présenter le domaine rural de Saint-Germain, et trouvaient beaucoup plus facilement à les accenser. L'Abbaye avait elle-même mis à profit cette facilité, lorsque la fortification de Philippe-Auguste eut enfermé dans la Ville la partie orientale de son fief, et elle ne songea à tirer parti de ses terrains *extra muros,* que quand elle n'eut plus rien à bailler à cens en dedans de l'enceinte.

Le même mouvement devait se produire après le peuplement des environs immédiats du monastère : en cette année 1529, où fut fait l'arpentage des terres en culture, commença une série d'accensements qui reculèrent les limites du bourg bien au delà de la Croix-Rouge, et donnèrent naissance au faubourg. On bailla successivement à bâtir l'îlot compris entre le chemin de Sèvres et les Vieilles Tuileries (rues de Sèvres et du Cherche-Midi), le côté méridional du chemin de Vaugirard, le côté occidental du chemin de Saint-Père, les deux côtés du chemin de Grenelle, au delà du point où débouche la rue de la Chaise, etc. L'impulsion était donnée, et le mouvement se serait propagé de proche en proche, si la continuité des guerres, l'invasion de la France par les Impériaux et l'imminence d'un siège n'étaient venues brusquement l'arrêter.

Le défaut de sécurité, en temps de paix comme en temps de guerre, était, au fond, le principal obstacle que rencontrait à Paris le développement des faubourgs. Non seulement les corps réguliers et les batteurs de grands chemins avaient beau jeu pour piller et rançonner en dehors de l'enceinte fortifiée; mais encore les rôdeurs, coupeurs de bourse, «caymans, ruffians, mauvais garçons,» y abondaient, et leur présence en chassait les honnêtes gens, qui ne se sentaient point protégés, comme en Ville, par les sergents et par le guet. La situation était encore si mau-

vaise au commencement du règne de Henri II, que le défaut de sécurité et de moralité constitue l'un des principaux considérants de l'édit de 1548 relatif à l'interdiction de bâtir en dehors des bornes : «Plusieurs des maisons desdicts «faulxbourgs, y est-il dit, ne sont que retraites de gens mal vivans, taverniers, «jeux et bourdeaux, et la ruine de grand nombre de jeunes gens qui, alléchez et «attirez d'oysiveté, consument et perdent là profusément leur jeunesse, et se «nourrissent en tels vices, et procédans de mal en pis, prennent la hardiesse de «commectre plusieurs meurtres, volleries, larrecins et aultres délicts grandement «contraires, pernicieux et dommageables[1].»

On comprend qu'un tel état de choses ait fait obstacle au peuplement des faubourgs et motivé l'interdiction de bâtir au delà de certaines limites. A pareils maux il n'y a que deux remèdes : annexer ou supprimer. La génération présente a connu un «Paris hors barrière» qui offrait quelques traits de ressemblance avec celui de 1548; l'annexion a fait justice de ces irrégularités. Mais, au milieu du XVIe siècle, malgré le désir qu'en avait Henri II et les plans qu'il fit dresser à cet effet[2], c'était une entreprise considérable que l'incorporation des faubourgs à la Ville. Il fallait, en effet, construire à grands frais une nouvelle enceinte et y enfermer les «grands vuides» dont se plaignent les historiens de Paris; or on tenait à les combler, avant de favoriser une nouvelle extension de la ville, le long des grandes routes y aboutissant. On se prononça donc pour la suppression ou, du moins, pour la limitation du nombre et de l'étendue des faubourgs. L'édit de 1548, confirmé en 1554, fut renouvelé au siècle suivant; en 1627 et 1632, il fut fait itérativement défense de bâtir au delà de certaines limites, et, pour que personne n'en ignorât, un arrêt du Conseil prescrivit de planter des bornes ostensibles qui furent, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le *nec plus ultra* de la cité. En 1648, cent ans après l'édit de Henri II, on ne pouvait encore bâtir dans la zone suburbaine qu'en vertu d'une autorisation spéciale : le 12 mars de cette année, le roi permet à Charles Longuet, Antoine Huot et Étienne Feydeau, de faire clore une pièce de terre «scize au «fauxbourg Saint Germain des Prez, lieu dit le Mont bruslé, vis-à-vis l'hospital des «Incurables, et de bastir sur icelle, *nonobstant les défenses et prohibitions de construire «hors les bornes et limites dudict faubourg Saint-Germain*[3].»

Il faut croire que ce «nonobstant» fut contagieux, car il intervint, en 1670,

[1] L'édit est cité par Fontanon, dans son recueil d'*Ordonnances* (t. I, p. 842), et reproduit par Félibien, *Preuves*, III, p. 642.

[2] Le projet de Henri II était formel : une pièce, du 9 septembre 1550, consignée dans les *Registres du Bureau de la Ville*, et reproduite aux Appendices de ce volume, contient cette déclaration : «Nous avons advisé et ordonné faire joindre et en«clorre en icelle bonne ville de Paris, cappitalle de «nostre Royaulme, à murailles et fossez, les faulx«bourgs de nostre dicte Université, aligner et dres«ser les rues, icelles paver et acommoder, selon le «pourtraict et devis qui en a esté faict au plus prez «de nostre intencion.» (*Lettres patentes pour l'établissement d'un bac sur la Seine.*)

[3] Félibien, *Preuves*, V, p. 133.

un arrêt du Conseil, ordonnant qu'on dresserait un état des bornes plantées et des maisons construites. C'était le prélude d'une mesure fiscale, purement arbitraire, absolument spoliatrice, qui dut emplir les coffres du roi et ruiner du même coup bon nombre de gens. Le Conseil, par deux nouveaux arrêts, de 1672 et 1673, autorisa le maintien de toutes les maisons construites au delà des bornes indiquées par les édits de Louis XIII, moyennant le payement, dans un délai de trois mois, d'un dixième de leur valeur; mais, en même temps, il ordonna la démolition de toutes celles dont les propriétaires n'auraient pas payé le dixième, dans les termes prescrits. Cette destruction devait avoir lieu par mesure de voirie et aux frais des propriétaires; les matériaux devaient être «portés aux chantiers du roi, «et le fond réuni à son domaine[1].»

A ces diverses causes, qui entravèrent pendant longtemps la formation des faubourgs et en arrêtèrent plusieurs fois le développement, il faut en joindre une qui est spéciale à la région occidentale de Paris, et que nous avons indiquée ailleurs[2]. De ce côté de la capitale, et plus encore sur la rive gauche que sur la rive droite, les sinuosités du fleuve ont, jusqu'au siècle dernier, fait obstacle à l'établissement des routes, des ponts, et, par conséquent, à l'extension de la Ville

(1) Félibien, *Preuves,* IV, p. 229 et 230.

(2) «Du nord, du sud et de l'est, on est arrivé de tout temps à Paris, par de grandes voies parallèles ou perpendiculaires à la Seine, et l'on y a pénétré sans avoir à traverser le fleuve ailleurs que sur le Grand ou le Petit Pont, c'est-à-dire dans l'enceinte même de la Ville. Vers l'ouest, au contraire, les méandres de la rivière ont fait obstacle à la création des routes, ainsi qu'à l'établissement des ponts. L'art des ingénieurs avait ses limites; les ressources et moyens d'exécution étaient bornés, et, comme on avait peine à faire communiquer entre eux, autrement qu'avec des ponts «de fust» ou «ponts rouges» les quartiers d'une grande ville séparés par les divers bras d'un fleuve, il ne fallait pas songer à jeter un pont de pierre, en pleine campagne, sur un cours d'eau considérable, uniquement pour la commodité des voyageurs, même au prix d'un péage qui n'eût certainement pas couvert les frais de construction et d'entretien. Un pont établi dans ces conditions aurait, en outre, livré passage aux gens de guerre; car sans parler des incursions normandes, depuis Louis VII et la répudiation d'Éléonore de Guyenne, les agressions armées sont venues le plus souvent de l'ouest et du nord-ouest.

«Un seul pont existait dans la région occidentale de la banlieue parisienne : c'est celui de Saint-Cloud, qui fut établi dès l'année 841, et reconstruit dans les premières années du XIVe siècle. Ce pont «où avoit deux fortes tours,» dit Guillebert de Metz, qui écrivait au commencement du XVe, était plutôt une forteresse destinée à couvrir Paris, qu'un moyen de communication entre la capitale, la Beauce et la Normandie; il jouait, à l'occident, le même rôle que celui de Charenton à l'orient de la ville.

«Sur tous les autres points de la banlieue de Paris, desservis par d'anciennes routes établies, pour la plupart, sur le sol même des voies romaines, les fondations religieuses et les constructions civiles s'étaient facilement multipliées : on avait vu se former, à l'est, l'Abbaye Saint-Antoine des Champs, Reuilly, la Grange aux Merciers, le séjour du Roi, etc.; au sud-est, Saint-Victor, Saint-Marcel, les Cordelières; au sud, Notre-Dame des Champs, Sainte-Geneviève, les Chartreux; au nord et au nord-est, Montmartre, les Porcherons, la Grange-Batelière, Saint-Laurent, la Chapelle de Saint-Denis et la Villette Saint-Ladre...

«A l'ouest, la configuration et la nature marécageuse du sol, le défaut de grandes voies et les difficultés d'accès, nées des circuits du fleuve, ont empêché ce mouvement d'extension successive.» (*Paris à travers les âges,* 9e livraison; *les Tuileries,* p. 1 et 2.)

au delà de son enceinte. Il ne faut pas oublier que les agglomérations extérieures, appelées faubourgs, se sont formées de préférence aux abords des principales portes de la capitale, et le long des voies qui y conduisent. Le cardinal de Lorraine le rappelait expressément, en écrivant, le 11 septembre 1550, au Bureau de la Ville de la part de Henri II : « Le comancement des faubourgs n'a esté, par « le passé, enduré sinon pour faire certaines hostelleryes pour recevoir ceux qui « arrivoient ès-villes sur le tard, après que les portes sont fermées; et, si on les a « souffert estendre plus qu'ilz ne debvoient, cela ne doibt porter dommage ne dis« commodité aux habitans des villes[1]. » Le fait est vrai, et les places fortes, ainsi que les villes fermées, sont encore aujourd'hui dans la même situation; mais cet argument historique, dont s'autorisait le cardinal pour assurer la défense de la Ville en déblayant ses alentours, ne saurait s'appliquer au faubourg Saint-Germain. Aucune route n'y pénétrait, sauf le chemin de Vaugirard, qui est devenu plus tard « le pavé des Gardes, » et qui ne conduisait qu'indirectement à la porte Saint-Michel, puisqu'il aboutissait sur les fossés. Il ne s'était donc formé aucune « hostellerye » le long de ce chemin pour recevoir les voyageurs attardés, et, lorsque le dauphin Charles, désespérant de défendre le bourg Saint-Germain, donnait, deux siècles auparavant, l'ordre de l'incendier, c'était l'agglomération formée autour de l'Abbaye qu'il avait l'intention de sacrifier, et non un rudiment de faubourg encore à naître.

Une sorte de fatalité pesait, du reste, sur ce territoire rural si bien situé cependant pour recevoir des constructions : on n'y bâtissait point encore quand il n'était pas protégé par une enceinte, et l'on cessa d'y bâtir lorsqu'on l'eut enclos d'une tranchée. En dehors de ces travaux de terrassement s'étendait, en effet, une zone de servitude, analogue à celle qui règne autour de nos ouvrages militaires, laquelle frappait de stérilité, au point de vue du bâtiment, les terrains les plus propres à cette destination; en dedans, les besoins de la défense exigeaient que le feu de la place ne pût être gêné par les maisons, et, loin d'en augmenter le nombre, le *génie* de cette époque était plutôt enclin à le diminuer.

Il n'est pas jusqu'à la question de maîtrise et de jurande qui n'ait, dans une certaine mesure, fait obstacle à la formation du faubourg Saint-Germain. Bien que le territoire, plutôt religieux que civil, se prêtât peu au développement industriel, bien que les seules industries qui eussent pu s'y établir, celles qui concourent à la préparation du manuscrit et du livre, fussent depuis longtemps groupées dans le quartier des écoles, sous la main de l'Université ou dans les environs immédiats de l'Abbaye, l'édit de 1548 ne fut pas moins appliqué à tous les faubourgs parisiens, sans distinction, et l'un des considérants de cet édit était formel : « Les artisans qui se retirent esdicts faulxbourgs sont receuz à y

[1] *Registres du Bureau de la ville*, H 1781, folio 199 r°.

«tenir ouvroir, sans faire preuve et apprentissaige, n'estre aulcunement sujetz à «visitations; de sorte que la pluspart des maistres des mestiers de nostre dicte ville «de Paris ne peuvent, pour ceste occasion, retenir leurs gens et serviteurs, car «aussi tost qu'ilz ont apprins quelque chose de leurdicts artz et mestiers, ils laissent «et abandonnent leursdicts maistres, pour aller lever leurs ouvroirs et bouticques «esdictz faulxbourgs; qui cause (outre que leurz ouvraiges et denrées ne sont «bonnes et loyales) grande cherté entre celles qui se font en nostre dicte ville, par «faute que lesdictz maistres ne peuvent finer d'ouvriers[1].»

Heureusement le faubourg Saint-Germain n'eut point à attendre, pour naître et se développer, la chute de l'ancien régime industriel : en 1776, il était presque complètement bâti, et les artisans du bourg avaient pu y tenir librement boutique et ouvroir. Mais il conserva et conserve encore son cachet d'origine : peuplé par l'aristocratie et par les gens d'église, couvert d'hôpitaux, de monastères et d'hôtels princiers, il est resté peu propre à l'exercice des métiers autres que ceux de première nécessité, et les industries littéraires sont les seules qui s'y soient acclimatées.

Il faut reconnaître toutefois que des circonstances favorables vinrent modifier cet état de choses et lever, en partie, les obstacles qui s'opposaient à la formation et au développement du faubourg. Nous avons déjà indiqué le mouvement que produisirent les accensements de 1529, et que les guerres avec l'Empire vinrent malheureusement arrêter. Le Parlement y aida de tout son pouvoir, en prescrivant les mesures de voirie propres à transformer en quartier habitable les parties extrêmes du bourg et les amorces des principales voies du faubourg. Dès 1545, il ordonna le pavage des rues et rendit responsables de l'inexécution de son arrêt, non seulement «les manans et habitans» de la région, mais encore l'Abbaye, l'Université et la Prévôté des marchands, chacune dans la proportion de ses droits et de ses devoirs. Il est à croire que le pavage fut mal fait, qu'on n'eut pas soin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales et ménagères, ou que le nettoiement fut fort négligé, surtout pendant les guerres de religion qui absorbaient tous les esprits, car un arrêt du 9 mars 1577 mit de nouveau en cause le cardinal de Bourbon, abbé de Saint-Germain, ainsi que «les Religieux, Prieur et Convent, les «Recteur, maistres et supposts de l'Université, les Prévôts des marchands et Esche«vins de ceste ville de Paris, et *aultres particuliers,*» coupables d'avoir toléré ou produit un état de choses si contraire à la police du faubourg[2].

Une année s'écoula sans que l'arrêt reçût son exécution; le 14 juin 1578, nouvel arrêt rendu «sur remonstrances du procureur général du Roy,» et ordonnant «que les Religieux, Abbé et Convent de ladicte abbaye, les Prévost des mar«chans et Eschevins de ceste ville, les manans et habitans dudict faulxbourg

[1] Félibien, *Preuves,* III, p. 642. — [2] Félibien, *Preuves,* V, p. 7.

«Sainct Germain des Prez, chascun pour un tiers, fourniront aux fraiz nécessaires «pour vuidange des terres, pentes, pavés, etc.» Et, comme les «manans» se montrèrent les plus empressés à faire acte d'obéissance, probablement parce qu'ils y avaient un intérêt direct, sur requête présentée par eux, le Parlement, aux termes d'un troisième arrêt rendu le 23 août de la même année, autorisa «les supplians à «faire tranchées selon l'alignement pour l'évacuation des eauës du faubourg,» ordonna de procéder à la levée de la taxe devant couvrir la dépense, et défendit, tant à la Ville qu'à l'Abbaye, de faire obstacle à l'exécution des travaux. Le 15 juin de l'année suivante, les cotisations n'étaient point encore encaissées, et le Parlement, par arrêt de ce jour, dut commettre deux de ses membres pour lever la taxe, dont la perception était entravée par diverses appellations et oppositions.

Il semblerait que l'intervention directe de la haute Cour dans les détails financiers de cette affaire ait dû en amener enfin la solution; mais ce serait mal connaître l'esprit de routine et d'incurie qui caractérisait les administrateurs du XVIe siècle; il fallut encore deux arrêts, l'un du 7 août, l'autre du 6 septembre 1584, pour en finir. La Cour pria le Roi d'agir sur le Bureau de la Ville, pour l'obliger «à prendre à rente jusques à deux mille escus;» d'autre part, le président de la Guesle et deux conseillers allèrent trouver le cardinal de Bourbon, et lui intimèrent l'ordre de faire payer le tiers de la dépense «par les fermiers et recepveurs «de ladicte Abbaye.» Enfin il fut arrêté que «les susnommez seroient contrainctz «par toutes voyes deüës et raisonnables, mesme lesdicts Relligieux, Abbé et Con«vent, Prévost des marchands et Eschevins, par saisie du revenu de ladicte Ab«baye et de l'Hostel de Ville, et lesdicts manans et habitans, par emprisonnement «de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.» L'arrêt fut lu à son de trompe et cri public; le Prévôt de Paris et son lieutenant furent chargés d'en assurer l'exécution, et tout empêchement apporté aux ouvriers entraîna «amende arbitraire et pugnition corporelle[1].»

Ce n'était pas trop de toute l'énergie du Parlement pour faire sortir, sans métaphore, le faubourg Saint-Germain de l'ornière où il croupissait. Il résulte des divers arrêts dont nous avons donné l'analyse, que «les gravois et immundices» encombraient les points extrêmes du bourg et rendaient impraticables les anciens chemins ruraux, qui tendaient à se transformer en rues. Le carrefour de la Croix-Rouge, en particulier, n'était qu'un immense cloaque barrant l'entrée des trois voies principales du faubourg, les rues de Grenelle, de Sèvres et du Cherche-Midi. Les boues accumulées dans la rue Taranne obstruaient le haut chemin des Vaches (rue Saint-Dominique), et la rue Saint-Père, ravinée, au nord et au sud, par le trop-plein des flaques d'eau qui croupissaient au sommet de la butte, présentait l'aspect d'une rue de village. Il devait, du reste, en être ainsi jusqu'à la fin des

[1] Félibien, *Preuves,* V, p. 9.

guerres de religion : pendant les deux sièges de Paris, tous les résultats obtenus par le Parlement en matière de voirie furent anéantis, et l'assainissement du faubourg devint un nouveau problème à résoudre, après l'entrée de Henri IV dans sa capitale. Aussi le peuplement de cette région ne date-t-il réellement que des premières années du XVIIe siècle.

Le lecteur a dû remarquer, dans les arrêts du Parlement, une expression que nous avons soulignée et qui a son importance : à côté de l'Abbaye, propriétaire foncière, et de l'Hôtel de Ville auquel incombaient les charges municipales, il est question des « manans, habitans et *aultres particuliers,* » intéressés à l'exécution des mesures de voirie prescrites par la haute Cour. Ces « aultres particuliers » étaient non seulement les locataires de maisons et de terres, mais encore et surtout les possesseurs de nombreuses parcelles du sol aliénées, à diverses époques, par les religieux. Le vaste territoire que ceux-ci avaient reçu de la munificence des rois de France n'était donc pas resté intégralement entre leurs mains, à l'état de bien de mainmorte. Indépendamment des accensements temporaires, consentis en très grand nombre et se transmettant à des étrangers, avec le consentement exprès ou tacite des abbés, de véritables ventes avaient eu lieu au moyen âge, comme elles se pratiquèrent au XVIIe et au XVIIIe siècle, moyennant le payement d'une somme principale, plus une redevance annuelle; et il en était résulté, dans le domaine rural de l'Abbaye, un certain nombre d'enclaves qui devinrent, avec le temps, de petits centres de construction. Il faudrait dépouiller minutieusement les archives du monastère pour retrouver les accensements perpétuels dont la série a constitué la propriété privée au faubourg Saint-Germain; mais Berty, qui les a longuement compulsées, y a constaté « de nombreuses et irréparables lacunes. » L'occupation de l'Abbaye par les troupes de Henri IV, pendant les deux sièges de Paris, et les dévastations qui en ont été la conséquence, expliquent la destruction d'un grand nombre de documents, auxquels il devient dès lors impossible de se référer.

On trouve néanmoins, de siècle en siècle, depuis l'an 1269, des témoignages écrits constatant l'existence de ces accensements, constitutifs de la propriété privée, dans le périmètre du fief rural de l'Abbaye. A la date que nous venons d'indiquer, les nonnains de l'abbaye de Longchamps achètent de Robert le Bransle et de Perronnelle sa femme, l'une des îles situées en aval de Paris et comprises dans la censive de Saint-Germain-des-Prés. A la fin du siècle suivant, en 1389, vingt arpents de terrain, voisins du Pressoir de l'Hôtel-Dieu, sont acquis par Renauld Mingot et sa femme Agnès, qualifiés de « familiers de l'Hôtel-Dieu. » En 1461, une des petites îles dont la réunion forma plus tard l'île des Cygnes, est dite appartenir à un sieur Gilet Prunier. En 1523, un arpent de terre situé au Gros-Caillou, près le pont de l'île des Cygnes, ou « au gué aux Vaches, » est dit « tenir « d'un bout aux hoirs Jehan Ballay; » il y avait donc là un héritage, c'est-à-dire

une propriété privée [1]. Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération : avec le XVIIe siècle, les aliénations, sous forme d'accensement, se continuent dans de vastes proportions, et la propriété individuelle se constitue sur tout l'ancien territoire rural du monastère.

Il n'entre point dans notre dessein de rechercher si le fief donné à l'Abbaye renfermait originairement des enclaves, ou si elles résultent uniquement des aliénations faites à diverses époques. Toutefois il existe plusieurs documents constatant la marche des choses, et montrant comment le simple bail à cens finissait, avec le temps, par aboutir à un acte de vente. En voici un exemple : dans l'année 1516, l'Abbaye donna à bail aux bouchers établis entre la porte des Cordeliers et le monastère, le long de la rue qui prit le nom de leur industrie et qui a été absorbée, de nos jours, par le boulevard Saint-Germain, un terrain représenté aujourd'hui par l'hôtel de Luynes et ses jardins, dans l'ancienne rue Saint-Dominique. Ce terrain devait servir à l'établissement d'une écorcherie; 118 ans après, c'est-à-dire en 1634, l'année même de la fondation de l'hospice des Incurables, le mouvement des constructions s'était tellement développé que l'écorcherie de 1516 ne put être maintenue en cet endroit. L'Abbaye reprit alors le terrain qu'elle avait précédemment baillé à cens, et le vendit définitivement à Marin Besnier, sieur du Plessis, à la condition de procurer une autre écorcherie aux bouchers.

Ce que l'Abbaye faisait sur son domaine, l'Université le fit également sur le sien, sans doute avec les mêmes formalités légales. Non seulement elle bailla à cens la plus grande partie du petit Pré-aux-Clercs, puisque Ramus constate, dans sa harangue, qu'on y voyait de son temps (1557) de nombreuses et magnifiques constructions, mais encore elle se décida à vendre le sol du grand Pré, lorsque cette aliénation lui parut avantageuse. Au commencement du XVIIe siècle, les étudiants de Paris ne fréquentaient plus guère leur Pré; l'habitude des promenades à travers les prairies de la Seine avait presque complètement disparu, en même temps que la valeur vénale de ces terres, absolument improductives, s'était accrue dans de grandes proportions. L'Université prêta donc l'oreille aux propositions que lui fit Marguerite de Valois, de retour à Paris après une absence de vingt ans, et elle consentit à lui céder d'abord les terrains nécessaires à l'établissement des frères de la Charité (1602), puis le sol sur lequel s'éleva le couvent des Petits-Augustins (1605), et enfin le vaste espace nécessaire à la construction du palais et à la création des jardins, qui devaient composer la résidence de la première femme de Henri IV. Les allées de ces jardins furent plus tard des rues toutes tracées; il n'y eut qu'à bâtir de chaque côté.

Les acquisitions de la reine avaient, d'ailleurs, été précédées par plusieurs

[1] Ces exemples sont cités par Berty dans sa description du territoire rural de l'Abbaye.

autres: Marguerite acheta, en effet, de Jean Carrel, Loys de Charlis, Antoine Dalleret, jardiniers, et du bailli de la Grenouillère, une partie des terrains dont elle avait besoin; nouvelle preuve de l'existence de la propriété privée, sous forme d'accensement perpétuel, au milieu des biens de mainmorte de l'Université, comme à travers les domaines de l'Abbaye. La propriété collective et inaliénable eût été un obstacle à la formation et au développement du faubourg; la possession privée et transmissible favorisa, au contraire, l'achat des «places à bâtir» et l'industrie du bâtiment.

Mais l'événement qui exerça l'influence la plus décisive sur le peuplement du faubourg Saint-Germain fut la construction du château des Tuileries. L'établissement d'un bac pour passer l'eau, l'ouverture d'une grande voie transversale sillonnant le territoire rural de l'Abbaye dans sa plus grande largeur, depuis la rive gauche de la Seine jusqu'à la Chartreuse de Vauvert, rendirent accessibles et mirent en valeur les terrains les plus éloignés de l'enceinte. Le grand chemin du Pré-aux-Clercs, qui est devenu plus tard la rue de l'Université, les deux anciens chemins des Vaches (rues de Grenelle et Saint-Dominique), le chemin de Sèvres, la rue des Vieilles-Tuileries (du Cherche- ou du Chasse-Midi), le chemin de Vaugirard furent coupés à diverses hauteurs, et il se forma ainsi, à chaque intersection, des angles, ou «bons coins» à bâtir, qui furent promptement utilisés, lorsque, le charroi des matériaux nécessaires à la construction du palais étant terminé, le chemin des charretiers fut transformé en rue.

Ce mouvement se serait produit dès la seconde moitié du XVIe siècle, si les guerres de religion n'avaient détourné propriétaires et architectes de toute entreprise; mais, lorsque l'entrée de Henri IV à Paris eut enfin mis un terme à ces déchirements, lorsque l'activité pacifique eut succédé à l'agitation politique et religieuse, les travaux reprirent sur tous les points, et le faubourg Saint-Germain, en particulier, devint un vaste chantier de construction: «on ne veid, dit un «auteur du temps, que massons en besongne.» Toute la population suburbaine, qui s'était entassée en ville pour se mettre à l'abri des déprédations des gens de guerre, sortit de Paris, comme d'une prison, et se répandit dans les faubourgs.

Le territoire de Saint-Germain-des-Prés était le plus rapproché de l'enceinte, le plus vaste, le plus salubre; c'est là, sous la protection de l'Abbaye et à l'ombre de ses clochers, que les établissements religieux et hospitaliers songèrent à se transporter, soit qu'ils fussent trop à l'étroit dans l'intérieur de Paris, soit que les malheurs de la guerre et la nécessité de réparer leurs pertes les obligeassent à cette émigration.

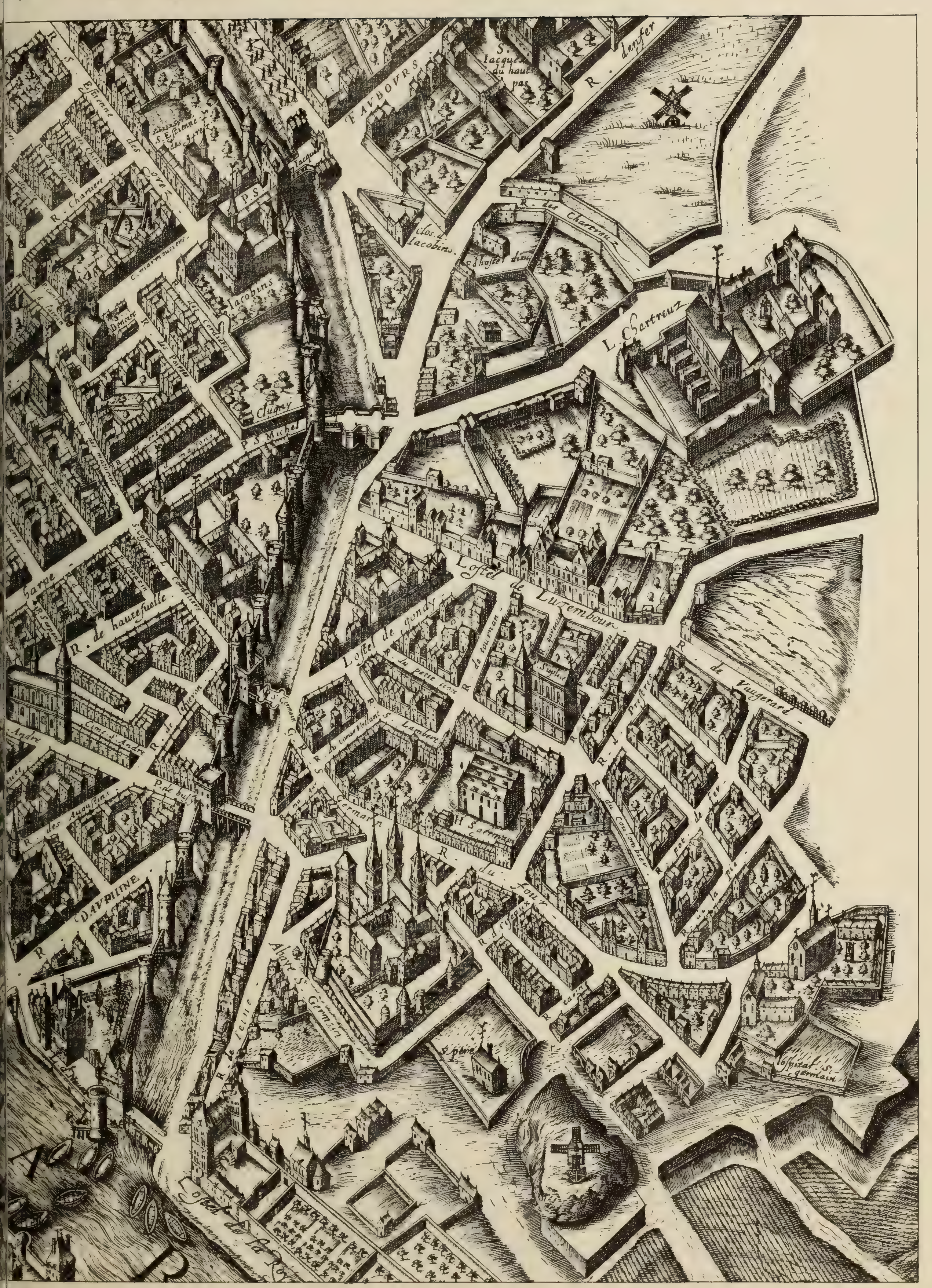
La première moitié du XVIIe siècle, au faubourg Saint-Germain, est une série de fondations pieuses, de dédoublements de monastères d'hommes et de femmes,



FORMATION ET DÉVELOPPEMENT

PARTIE DV PLAN REVV

Representant l'etat du



DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

VASSALIEV, DIT NICOLAY

g Saint-Germain, en 1609

de transferts à Paris des couvents de province, que la guerre avait ruinés et qui espéraient y trouver, grâce à la présence de la cour, aide et protection pour se rétablir. Les hôtels ne viennent qu'après. Quant aux petites maisons d'artisans, de jardiniers, de cabaretiers, elles s'interposent entre les habitations des seigneurs et des gens d'église; et aujourd'hui encore, dans les parties du faubourg qui ne sont point modernisées, on les distingue à leur aspect modeste, contrastant avec la splendeur des constructions environnantes.

Le siècle est à peine commencé, que le mouvement monastique se dessine : la Réforme avait contraint les ordres religieux de se réformer à leur tour, et toute maison soumise à une nouvelle règle voulait avoir au moins une succursale à Paris; c'était la condition de son existence et de sa prospérité. Marguerite de Valois amène, en 1602, les frères de la Charité au faubourg Saint-Germain, et, en 1605, elle fonde le couvent des Petits-Augustins. Le 25 septembre 1610, quelques mois après l'assassinat de Henri IV, le jeune Roi signe une lettre de cachet autorisant l'établissement des Carmes déchaussés sur le chemin de Vaugirard. En 1622, Marie de Médicis installe les Bénédictines du Calvaire à côté du nouveau palais qu'elle s'était fait construire sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Luxembourg. En 1626, trois femmes dévouées fondent, sur le chemin de Sèvres, au lieu dit le Jardin d'Olivet, une maison d'éducation pour les jeunes filles. En 1630, le monastère de filles, dit du Précieux-Sang, s'établit rue du Pot-de-Fer, à peu de distance du Palais Médicis. En 1633, les Jacobins, ou Dominicains réformés, obtiennent l'autorisation de fonder une maison pour le recrutement de leur ordre : ils font construire une église monumentale sur le haut chemin des Vaches, qui prend le nom de Saint-Dominique, en l'honneur de leur patron, et établissent à côté un noviciat fort important, dont les bâtiments ont été occupés depuis par le Musée d'artillerie.

Chacune des cinq années suivantes est marquée par une nouvelle fondation monastique ou hospitalière. En 1633, les Augustines de Laon viennent chercher asile au faubourg Saint-Germain : après de nombreuses vicissitudes, elles finissent par s'installer rue du Cherche-Midi, sous le nom de Prieuré de Notre-Dame-de-Consolation. En 1634, l'établissement hospitalier le plus considérable de Paris est fondé sur le chemin de Sèvres, pour recevoir les incurables. En 1635, les chanoinesses du Saint-Sépulcre, fort éprouvées par les malheurs de la guerre, arrivent de Charleville, au diocèse de Reims, et s'établissent rue Saint-Dominique, au Clos Barbier, l'une de ces propriétés privées dont nous avons constaté l'existence dans le périmètre du fief rural de l'Abbaye. Elles sont suivies de près (1636) par leurs voisines de province, les Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse, que la fureur des guerres chasse de Rethel, et qui, après un séjour de peu de durée dans la rue du Vieux-Colombier, traitent avec les institutrices de la rue de Sèvres, auxquelles elles succèdent; leur maison est représentée aujourd'hui par l'hôpital Necker. En 1637, les religieuses de Saint-Nicolas de Tulle, connues sous le nom

de Récollettes, s'établissent vers le milieu de la rue du Bac; leur chapelle subsiste encore sous le nom de *Salon de Mars*.

Toutes ces fondations, autorisées par le Roi, sont faites, après enquête et information par le prieur de l'Abbaye, du consentement exprès de l'abbé de Saint-Germain, en sa qualité d'« abbé du faubourg, seigneur spirituel et temporel « d'iceluy. » Les princes et princesses, les seigneurs et les dames de la Cour les favorisent; plusieurs veuves, riches et bienfaisantes, y consacrent une partie de leur fortune, surtout quand il s'agit d'hospices, d'orphelinats ou de maisons d'école.

Le mouvement ne discontinue pas pendant la dernière période de la guerre de Trente ans, qui fit tant de ruines en province, et les chantiers de construction s'ouvrent sur tous les points du faubourg. Les autorisations données sont, d'ailleurs, très larges et très explicites : les communautés religieuses ont le droit de « s'habituer « et s'establir aux faulxbourgs de Saint Germain des Prez, d'y construire et bastir, « ès places par elles acquises, les églises et habitations qui leur seront nécessaires, « et si amples que bon leur semblera[1]. » Plusieurs sont autorisées, en outre, à utiliser les terrains qui leur restent, après l'achèvement des bâtiments conventuels, pour y élever des maisons de produit : les Jacobins réformés de la rue Saint-Dominique, entre autres, obtiennent la permission de construire le long de la rue du Bac, qui était déjà la principale artère transversale du faubourg. Et c'est ainsi que, de proche en proche, les vides existant entre les maisons religieuses se couvrent d'habitations privées. La construction des hôtels fera disparaître, un peu plus tard, toute solution de continuité.

Nous reprenons notre énumération chronologique au point où nous l'avons laissée. En 1639, les Annonciades des Dix-Vertus, venues de Bourges, s'installent rue des Saints-Pères, et se transfèrent l'année suivante rue de Sèvres, où elles font construire de vastes bâtiments qu'elles cèdent, quelque temps après, aux religieuses de l'Abbaye-au-Bois. A la même époque, les filles de la Providence ou de Saint-Joseph, qui tenaient un orphelinat rue du Vieux-Colombier, s'établissent définitivement dans la rue Saint-Dominique. Trois ans plus tard (1643), l'un des monastères les plus importants qui aient encore été construits au faubourg Saint-Germain, reçoit les religieuses de l'abbaye de Pentemont, qui avaient quitté le diocèse de Beauvais, où leur couvent était périodiquement inondé. Des bâtiments conventuels d'une grande étendue, une chapelle monumentale en façade sur la rue de Grenelle, de vastes dépendances sur la rue Hillerin-Bertin, font du nouvel établissement l'une des curiosités du faubourg. Dans les années 1644 et 1645, les Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse régularisent leur installation au Jardin d'Olivet; puis il s'écoule quelques années correspondant aux troubles de la Fronde,

[1] Félibien, *Preuves,* V, p. 119.

S. Marcel
Place Maubert
R. des Fossez
Faubourg S. Iacques
S. Iacques
P. S. Michel
Rue des Chartreux
Les Chartreux
Les Carmelines



FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

PARTIE DV PLAN DE MELCHIOR TAVERNIER

Représentant l'etat du Faubourg Saint-Germain, en 163[illegible]

durant lesquelles le mouvement se ralentit. On ne cite, pendant cette période, que l'établissement des Théatins sur le quai de la Grenouillère (1648) et la fondation, par le chanoine André Gervaise, mandataire secret de Mme de Bullion, d'un asile, ou hospice des convalescents, dans la rue du Bac (1652).

Avec l'année 1653 et le triomphe de Mazarin, les translations et les fondations de monastères au faubourg Saint-Germain reprennent leur cours. Les Bénédictines de la Conception, appauvries par les malheurs de la guerre, quittent Rambervilliers, en Lorraine, et se réfugient d'abord à Saint-Maur; puis elles séjournent dans la rue du Bac et font un établissement définitif rue Cassette. La même année, dit Sauval, «des religieux hibernois, de l'Observance de Saint-François, «fondent, en la rue du Chasse-Midy, un hospice» auquel on donna le nom d'hospice irlandais, et qui n'eut qu'une courte durée. L'année suivante, les religieuses de l'abbaye Notre-Dame-des-Bois, au diocèse de Noyon, traitent avec les Annonciades des Dix-Vertus, et leur succèdent dans le couvent de la rue de Sèvres (1654).

Après une interruption de quelques années, motivée tant par le nombre des fondations et des translations opérées depuis un demi-siècle, que par le retour de la sécurité succédant, en province, aux périls de la guerre civile et étrangère, le faubourg Saint-Germain voit naître de nouveaux établissements religieux; mais l'élément laïque s'y mêle dans une certaine proportion, ce qui est un indice du développement de la population séculière sur ce territoire voué jusque-là aux existences monastiques. Les petites écoles, dont il avait été peu ou pas question jusqu'alors, commencent à se montrer dans la seconde moitié du XVIIe siècle. En 1658, il se fonde, presque à l'angle des rues de Vaugirard et de Notre-Dame-des-Champs, une «communauté des filles séculières, dites de Mademoiselle Cossart,» pour l'éducation des jeunes filles pauvres. Une chapelle du Saint-Esprit est annexée à la maison, qui passe plus tard aux mains des frères de la Doctrine chrétienne et prend le nom d'*Enfant Jésus*.

A côté de cette école, qui ne se rattache à aucune congrégation, se place, quelques années après, un établissement purement laïque : «la dame Marie de Gour«nay, veufve de David Rousseau, vivant marchand, demeurant au faubourg «Saint-Germain,» est autorisée, par lettres patentes enregistrées au Parlement, «à fonder une maison d'instruction des pauvres jeunes filles, pour en icelle esta«blir, loger, nourrir et entretenir quatre, cinq ou six *bonnes filles*, plus ou moins, «selon que la nécessité le requerra, capables d'instruire et d'enseigner toutes les «pauvres filles qui se présenteront[1].» Ces «bonnes filles,» dont l'une prenait tout simplement le titre de «sœur aisnée,» étaient de véritables institutrices laïques; elles ne prononçaient aucun vœu, ne mettaient pas leur bien en commun et le transmettaient à leurs familles.

[1] Félibien, *Preuves*, V, p. 187.

Il faut croire que les écoles de ce genre, se développant parallèlement à l'accroissement de la population dans le faubourg, y trouvaient un facile recrutement, puisque, en 1669, le chantre de Notre-Dame «estant, de toute antiquité, «collateur, juge et directeur des petites écoles de la Ville, Cité, Université, fau«bourgs et banlieuë de Paris,» voit comparaître en son auditoire dix-sept maîtres et dix-sept maîtresses du faubourg Saint-Germain, qui tenaient école avec l'autorisation de l'abbé. Le chantre leur délivre gratis de nouvelles lettres, ou brevets de capacité, et prononce une sentence d'union avec les maîtres et maîtresses de Paris; ce qui met, au point de vue scolaire, le faubourg sur le même pied que la Ville. Les dix-sept maîtres et les dix-sept maîtresses cités par le chantre étaient, certainement, les uns directeurs, les autres directrices d'écoles, car on leur laissait le choix de leurs auxiliaires, qui ne comparaissaient point et ne recevaient point de brevet. Ce fait implique l'existence de trente-quatre écoles dans le faubourg, et permet d'induire le développement que la population y avait pris en moins de soixante-dix ans.

Les quarante dernières années du XVIIe siècle sont moins fécondes en translations et fondations religieuses. En 1661, les Prémontrés s'établissent à l'angle des rues de Sèvres et du Cherche-Midi. En 1663, le Parlement enregistre les lettres patentes autorisant Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, à établir un séminaire pour le service des Missions étrangères «au coin des ruës du Bacq «et de la Fresnaye, ou petite rue de Grenelle.» Puis il faut aller jusqu'en 1672 pour constater une fondation nouvelle, ou plutôt une substitution : les filles de Sainte-Thècle succèdent aux *filles de la Mort*, établissement qui n'eut qu'une durée éphémère, dans les bâtiments conventuels élevés à l'angle des rues de Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs. L'année suivante, les Visitandines fondent une seconde maison de leur ordre dans la rue du Bac, avec entrée rue de Grenelle; la première, contemporaine de Mme de Chantal, était celle de la rue Saint-Antoine.

On ne compte plus, avant 1700, que trois translations, celle des religieuses de Notre-Dame-des-Prés, venues de Mouzon, au diocèse de Reims, et installées d'abord rue du Bac (1675), puis rue de Vaugirard (1689); celle des Carmélites de la rue du Bouloi, qui s'établissent plus commodément rue de Grenelle (1687), et celle des religieuses de la Nativité, qui vont, en cette année, occuper l'hôtel de Beauvais, dans la même rue. Le dernier établissement qui date du XVIIe siècle est la maison de Repentir, ou Bon-Pasteur, fondée en 1698 dans la rue du Cherche-Midi, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la prison militaire.

En face de cet immense développement des maisons religieuses, on ne cite qu'un bien petit nombre d'établissements purement civils: les hôtels seuls égaleront, par leur nombre et leur importance, les fondations et les translations monastiques. Cependant, dès 1607, Henri IV fait enregistrer par «la Cour de Par«lement, Grand'Chambre et Tournelles,» les lettres patentes par lesquelles il



FORMATION ET DÉVELOPPEMENT

PARTIE DV PETIT PLAN REDVIT DE

Representant l'etat du Faubourg



DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

ISSEAV DIT PLAN DES COLONNELLES

t-Germain de 164[illegible] à 1652

«commet et deppute Marc de Comans et François de la Planche à l'establissement «et entreprinse, en ceste ville de Paris et autres villes de ce royaume, des manu«factures de tapisseries de laine, soye et capiton, enrichies d'or et d'argent.» Le faubourg Saint-Germain semble parfaitement propre à une fondation de ce genre, et François de la Planche, l'un des concessionnaires, qui possédait un hôtel dans la rue à laquelle on a depuis donné son nom, y fait, peu d'années après, un premier établissement confirmé par «lettres-patentes de continuation,» des 10 décembre 1629 et 29 mars 1640. La manufacture touche à l'hôpital des Enfants teigneux, maison d'isolement créée par la Maladrerie, avec une chapelle dédiée à sainte Reine [1]; elle passe, en 1644, des mains de Marc de Comans dans celles d'Alexandre de Comans, son fils; puis, en 1654, elle a pour directeur Hippolyte de Comans, «escuïer, sieur de Soudes.» Il n'en est plus question à partir du moment où le vieil établissement des Gobelins devient manufacture royale (1667). L'hospice des Incurables (1634) peut compter également parmi les grands établissements civils du faubourg; il a pour pendant, à quarante ans de distance, l'hôtel royal des Invalides, le monument le plus considérable du faubourg Saint-Germain.

Les constructions civiles ont, comparativement aux maisons religieuses, un regrettable désavantage : pour la plupart, elles n'ont pas rencontré d'historien. Tandis que Lebeuf, Dubois, Félibien, Jaillot, le *Gallia christiana* et plusieurs autres ouvrages de moindre importance nous renseignent assez exactement sur les fondations monastiques, c'est dans les études des notaires de Paris, dans les papiers de famille et autres documents de difficile accès, qu'il faudrait aller chercher l'historique des hôtels construits au XVIIe et au XVIIIe siècle. Les archives de l'Abbaye ne fournissent guère que des contrats de vente, qui permettraient peut-être de reconstituer le parcellaire du faubourg; mais l'intérêt n'est pas dans cette reconstitution, qui est d'ailleurs facile à faire, puisque le lotissement général a peu varié; il est dans le mouvement artistique provoqué et soutenu par la construction de tous ces hôtels. Architectes, sculpteurs, peintres, décorateurs de tout genre ont concouru à les créer et à les embellir; aussi est-ce à ce point de vue que se placent les seuls auteurs qui en aient parlé avec quelque détail: Blondel, Thiéry et Piganiol de la Force. Les renseignements que donnent ces descripteurs offrent un grand intérêt artistique.

Une autre source d'informations, c'est la collection des anciens plans de Paris, où sont figurés assez exactement, quoique d'une façon sommaire, les accroissements du faubourg. Les établissements religieux y occupent, comme dans les textes, la place la plus importante; cependant les constructions civiles s'y ren-

[1] Il existe à Alise, en Bourgogne, lieu du martyre de sainte Reine, une fontaine et un hôpital fréquentés, de temps immémorial, par les malades atteints de la teigne. Cette circonstance explique le vocable sous lequel a été placée la chapelle de la rue de la Chaise.

contrent aussi, en hachures ou en pointillé pour les maisons ordinaires, en lignes noires pour les somptueuses résidences de l'aristocratie. Mais ces documents ne commencent à présenter un véritable intérêt que dans la seconde moitié du XVIIe siècle. On a pu en juger par les reproductions que nous en avons insérées dans le volume du Bourg Saint-Germain (pages 2, 6, 10, 243).

Le plan de la Tapisserie, par exemple, ne montre, au delà du chemin de Vaugirard, que le Pressoir de l'Hôtel-Dieu et la Chartreuse de Vauvert; à l'ouest du carrefour de la Croix-Rouge et du moulin de Saint-Père, on n'aperçoit que la Maladrerie, des chemins et des champs cultivés. Même aspect sur les plans de Braün, de Saint-Victor et de Truschet, avec cette circonstance aggravante que le dessinateur, voulant dissimuler la nudité de la campagne, à l'endroit même où sont situés les terrains du faubourg, y a placé un immense cartouche, dont la tradition se perpétue jusqu'à Gomboust (1652). Le plan de Saint-Victor confirme les assertions contenues dans la harangue de Ramus : le petit Pré-aux-Clercs y paraît couvert de constructions; les étudiants s'y promènent, et, à l'extrémité du chemin qui traversait le grand Pré dans toute sa longueur, c'est-à-dire sur l'emplacement actuel du Palais Bourbon, le graveur a figuré «la place ou lon vouloit «faire lostel dieu nouveau.»

Le plan de Quesnel, qui est de 1609, et dont nous avons publié un fragment dans le volume du Bourg Saint-Germain, montre le cours de la Seine avec un raccourci analogue à celui du plan de Saint-Victor; mais, en même temps, il résume le travail qui s'est accompli dans la seconde moitié du XVIe siècle et dans les premières années du XVIIe. Le palais et les vastes jardins de la reine Marguerite y apparaissent dans tout leur développement; le grand Pré-aux-Clercs est supprimé, comme le petit, et de longues allées d'arbres, se prolongeant jusqu'à l'extrémité de l'ancienne promenade des écoliers, marquent l'emplacement des futures rues de l'Université, de Verneuil et de Bourbon. Le bac, que remplaceront prochainement le pont Rouge, puis le pont Royal, est amarré à la Grenouillère; des cabarets sont échelonnés sur le bord de l'eau, et cette région paraît déjà s'animer. Le côté occidental du chemin de Saint-Père, au sud de la chapelle, commence à se peupler; les rues Saint-Dominique, de Grenelle, de la Chaise, de Sèvres, du Cherche-Midi, de Vaugirard, s'ouvrent vers Paris et se perdent dans les champs; on sent que la ville déborde de son enceinte et rayonne vers la campagne.

Six ans après Quesnel, Mérian publie son plan-estampe qui précise les détails indiqués sommairement par son prédécesseur : les maisons, encore isolées le long des rues que nous venons d'indiquer, sont coupées par des murs de clôture et accompagnées de jardins en profondeur; c'est le mode de peuplement de toutes les voies suburbaines.

A côté de ces plans qui s'appliquent plus particulièrement au bourg Saint-


LES CHARTREVX
ENCLOS DES CHARTREVX
Enclos des Chartreux
IARDIN DE LUXEMBOVRG
Palais d'Orleans
Collège Du Plessis
R. de Vaugirard
R. d'Enfer
Porte S. Michel
Porte S. Jaques
R. des Fossez
R. de Sorbone
R. S. Jaques
R. de la Harpe
Rue des Mauuais garçons
Rue Neuue des Fossez
Porte Dauphine
R. Dauphine
R. des Augustins
R. Guisarde
R. des Prestres
R. du Pot de Fer
R. Cassette
R. du Vieil Colombier
Carmes Deschaussez
R. de Tournon
R. du Petit Lion
R. Poupée
R. de Bussy
R. du Four
R. Ste Marguerite
Regard
Hostel de Guenegaud
le Pont Neuf
Petit Pont
Rue des Bernardins
R. St Nicolas
Place Maubert



E. Lebel sc. Imp. Ch. Chardon

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN

Germain, et que, pour cette raison, nous avons reproduits dans le volume qui lui est consacré, se placent des documents du même ordre, réédités tout récemment dans une publication monumentale [1], et pouvant fournir encore des renseignements sur le développement progressif du faubourg: nous voulons parler des plans de Vassalieu (1609), Melchior Tavernier (1630) et Boisseau (1649).

Le premier ajoute peu de chose aux détails graphiques fournis par Quesnel et Mérian; cependant il donne approximativement le tracé de la Tranchée, à laquelle Berty a consacré un chapitre de son livre. Cette fortification, composée d'un fossé et d'un *vallum*, ou retranchement, affecte la forme d'une enceinte bastionnée; elle couvre le moulin et la chapelle de Saint-Père, ainsi que la Maladrerie Saint-Germain; le reste de son tracé disparaît sous les cartouches et autres ornements.

Melchior Tavernier, qui publia son plan près de vingt ans après, aurait pu indiquer moins sommairement le développement du faubourg; mais il se borne à reproduire Mérian, en supprimant toutefois le palais et les jardins de la reine Marguerite, qui avaient été vendus en 1622, à charge de construire, et il couvre l'emplacement des rues de Verneuil et de Bourbon par un ovale entouré de fleurs et de fruits, au milieu desquels se prélasse un sixain fort peu poétique.

Boisseau, dont le travail parut vers le milieu du XVIIe siècle, était mieux en situation de figurer l'extension progressive du bourg au delà de ses anciennes limites; aussi, dans son petit plan, comme dans le grand, il a consigné un certain nombre de détails fort importants pour la topographie de cette époque. Le plan dit *des Colonelles* accorde une place considérable au nouveau faubourg, dont les principales voies longitudinales et transversales paraissent bordées de constructions. La campagne ne commence qu'à l'ouest de la rue du Bac; les rues de l'Université, de Verneuil, de Bourbon, s'avancent au milieu et à côté de l'ancien Pré-aux-Clercs, dont il ne reste plus que des terrains vagues, limités par une nouvelle tranchée quelque peu différente de celle dont Berty a étudié le tracé. Cette fortification projetée apparaît sous la forme d'une enceinte bastionnée, et son parcours ne rejoint que vers l'enclos des Chartreux celui de la Tranchée du XVIe siècle. Partant d'un point qui correspond à peu près au débouché de la rue de Bourgogne sur le quai d'Orsay, elle coupe les rues Saint-Dominique, de Grenelle, de Varenne, à peu près dans l'axe des rues Hillerin-Bertin, Vanneau et des Brodeurs, couvre les Incurables et enferme le Mont-Parnasse dans son périmètre. Les principaux établissements religieux sont figurés sur le plan de Boisseau, et les *Colonelles* sont réparties sur les divers points du faubourg; elles ont pour chefs MM. Hébuterne, de Bacquemare, de Sève, Cottin et Bolard. Le faubourg, assimilé à la Ville, en est devenu partie intégrante,

Cette assimilation est surtout évidente dans le grand plan du même géo-

[1] *Atlas des anciens plans de Paris,* 3 vol. grand in-folio.

graphe : il n'y a plus de chemins; toutes les voies du faubourg sont appelées rues. La rue « Saint-Perre » et le « quay de Malaquest » sont bordés de constructions, du milieu desquelles émergent les hôtels. Le pont des Tuileries, ou pont Rouge, se montre dans l'axe de la rue de Beaune et conduit à la Halle, ou Marché du Pré-aux-Clercs, l'un des centres d'approvisionnement du nouveau quartier; celui de la Croix-Rouge ne fut créé qu'en 1661. La rue du Bac, interrompue à la hauteur de la rue de Verneuil par des terrains vagues, se compose de plusieurs tronçons distincts : au delà de la rue de Sèvres, elle est continuée par la petite rue du Bac, ou rue du Petit-Bac, la rue des Carmes, ou du Regard, et l'ancien chemin Herbu (rue Notre-Dame-des-Champs). Les autres voies transversales (rues de la Butte, des Rosiers, de la Chaise) sont complètement formées; la rue de Bellechasse ne se compose que de deux murs enfermant des jardins.

Les grandes voies longitudinales sont bâties aux angles, ainsi que sur plusieurs points de leur parcours, et laissent voir des jardins, des parcs, des cultures maraîchères derrière les murs de clôture qui les bordent. Le Pré-aux-Clercs, refoulé par les constructions, montre les amorces des rues de Verneuil et de l'Université, qui se perdent à l'état de chemins dans les prairies; l'un de ces chemins aboutit à un bac, probablement celui qu'a remplacé le pont Rouge et qui est descendu en aval, pour fonctionner entre la Grenouillère et la Porte de la Conférence. Il n'y a plus de trace de la Tranchée; mais sa zone extérieure de servitude n'est pas encore bâtie. La rue Notre-Dame-des-Champs n'est qu'un chemin à travers les jardins, et le Mont-Parnasse, auquel les événements contemporains donnent un autre nom [1], figure au milieu de la plaine avec ses escarpements.

Gomboust, qui levait son plan en même temps que Boisseau dessinait le sien, donne beaucoup plus de précision aux détails de construction et de topographie; nous sommes donc, en le consultant, infiniment mieux renseignés sur le développement progressif du faubourg. Et d'abord, la ligne séparative du bourg est nettement tracée du quai Malaquais à la rue de Vaugirard; des maisons et des jardins bordent presque sans interruption le côté occidental de la rue « des « Saincts Peres; » c'est la première fois que ce nom lui est donné sur un plan. M. Pidoux a son hôtel au coin de la rue de Bourbon, et M. le Cocq a construit le sien à l'angle de la rue de l'Université, appelée, par analogie, rue de Sorbonne. Vis-à-vis les bâtiments de l'hôpital de la Charité s'étend, parallèlement à la rue Saint-Guillaume, ancienne rue de la Butte, le « cimetiere des prétendus réfor-« mez. » La partie supérieure de la rue, qui s'arrondit à son débouché dans la rue de Grenelle pour gagner la Croix-Rouge, n'offre aucune autre particularité. Le carrefour est fermé par une sorte de barrière, en face des rues « de Sève et du

[1] A moins qu'il ne doive ce nom de « Mont de la Fronde » aux luttes d'enfants, qui avaient lieu à coups de pierres, ainsi qu'il est advenu à l'ancienne rue des Frondeurs, située sur le flanc de la butte des Moulins.



FORMATION ET DÉVELOPPEME

PARTIE INFERIEVRE DE LA

Fac-simile redui



DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

SAINT-GERMAIN-DES-PRES EN [illegible]

plan de Jean Boisseau

« Chasse-Midy; » la rue « du Vieil-Coulombier » est bâtie, et la rue Cassette n'est bordée, du côté occidental, que par des jardins. Dans la rue de Vaugirard, le couvent des Carmes Déchaussés profile ses constructions et ses jardins en face de ceux du palais d'Orléans ou de Luxembourg; un regard de fontaine apparaît au coin de la rue de ce nom et de celle de Notre-Dame-des-Champs; au delà c'est la campagne. La rue du « Chasse-Midy » est plus construite, surtout du côté occidental; trois voies y débouchent et conduisent aux Incurables; ce sont : les rues Saint-Maur, Saint-Placide, alors tout récemment ouvertes par l'Abbaye, et la petite rue du Bac, partie intégrante de l'ancien chemin des carrières de Notre-Dame-des-Champs aux Tuileries. Le côté oriental de la rue de Sèvres est bordé de maisons ordinaires; mais le côté occidental est formé presque exclusivement par trois grands établissements religieux et hospitaliers : les Dix-Vertus, les Petites-Maisons et les Incurables.

Ce dernier hospice est devenu un centre de population; trois des rues dont nous venons de parler lui doivent leur ouverture. L'abbaye de Saint-Germain en ordonne le percement, pour utiliser les terrains que la proximité de l'hospice a mis en valeur, et les acquéreurs du Mont-Brûlé, dont il a été question plus haut, construisent de leur côté sur les terrains qu'ils ont achetés. La rue de la Fresnaye (de Babylone) n'est encore qu'un chemin à travers les jardins, ainsi que la rue de Varenne, qui se perd dans les champs; quant aux rues de Grenelle et de Saint-Dominique, elles sont un peu plus bâties. Les maisons religieuses s'y montrent de place en place; mais les hôtels y sont encore très clair-semés. On distingue, entre autres, celui du président Le Cogneux, qui est représenté aujourd'hui par la mairie du VII[e] arrondissement. Le Roi a une orangerie rue de Grenelle, à côté du jardin des religieuses du Verbe-Incarné. Les trois grandes voies du Pré-aux-Clercs (rues de l'Université, de Verneuil et de Bourbon) ne dépassent guère la rue du Bac; la première montre un fort bel hôtel, celui de M. Tambonneau, et une académie, ou école hippique, dirigée par M. Forestier; la seconde est bordée de jardins et de maisons ordinaires; dans la troisième se voit la chapelle de la Vierge, qualifiée « Ayde de Saint-Sulpice, » le long de laquelle a été ouverte la petite rue Sainte-Marie, dénommée aujourd'hui rue Allent. Dans le rectangle formé par les rues de Beaune, de Verneuil, de Bourbon et du Bac, apparaît le marché désigné sous le nom de « Halle des Prez-aux-Clercs. » Cette fameuse promenade, réduite à son extrémité occidentale, n'est plus qu'un terrain vague, coupé par des chemins en remblai, praticables en temps d'inondation. La Grenouillère a toujours ses cabarets et ses chantiers de bois flotté.

Les voies transversales du faubourg ne sont pas moins clairement indiquées dans le plan de Gomboust. La plus importante, qui a toujours été la rue du Bac, n'offre plus de solution de continuité; de longs murs la bordent en plusieurs endroits, mais elle est construite aux angles, et montre, le long de son parcours, les Récollettes et l'hospice des Convalescents. La rue de la Chaise, bordée à l'est par

le jardin des Annonciades, et à l'ouest par les Petites-Maisons, a son «hospital «des Taigneux» et sa manufacture de tapisseries. Les rues de Bellechasse et Hillerin-Bertin, séparées par l'enclos des «religieuses de Lorraine» (chanoinesses du Saint-Sépulcre), sont l'amorce d'une seconde grande voie transversale, que la rue Vanneau a complétée de nos jours.

Vingt années s'écoulent, pendant lesquelles les faubourgs de Paris se développent, concurremment avec la Ville, et en dépit des mesures prohibitives qui en gênent l'expansion. Le plan de Bullet et Blondel, qui porte la date de 1670-1676, est l'expression exacte de cette situation topographique; il fournit, en ce qui concerne le faubourg Saint-Germain, des renseignements pleins d'intérêt. La partie de ce faubourg qui se peuple le plus rapidement est celle qui confine aux Incurables; à partir de ce moment, la rue de Sèvres devient, et est restée depuis, la grande artère de la région. Dans ses environs immédiats, on ouvre les rues du Leude ou des Brodeurs, Traverse, des Vachers ou Rousselet, qui ont conservé leur ancien aspect jusqu'à nos jours, ainsi que les rues Abrulle et des Vieilles-Tuileries, qui portent aujourd'hui les noms de Saint-Romain et de la Barouillère. A l'occident de la rue du Bac, que Bullet et Blondel appellent «du Barc» ou «du «Barq,» le mouvement d'extension est plus lent, et de grands espaces vides apparaissent encore entre les rues de Babylone, de Varenne, de Grenelle et Saint-Dominique. La maison du président Le Cogneux, entourée de magnifiques jardins et devenue l'hôtel de Navailles, est le modèle et l'amorce des nombreuses résidences seigneuriales qui vont surgir, comme par enchantement, au milieu des anciennes cultures maraîchères. Ce qui reste du Pré-aux-Clercs est dans le même état que du temps de Gomboust; mais un projet de cours, ou boulevard planté, coupe en deux ces prairies et en prépare la transformation.

Ce cours, dont le tracé fut utilisé plus tard avec quelques modifications, devait partir du bord de l'eau, à peu près à la hauteur de la porte de la Conférence, et aboutir au plateau de Sainte-Geneviève, en coupant successivement les chemins du Pré-aux-Clercs, les rues Saint-Dominique, de Grenelle, de Varenne, de Sèvres, du Cherche-Midi, de Vaugirard, du Faubourg-Saint-Jacques et de l'Arbalète. Trois ronds-points y étaient ménagés, au delà desquels le cours s'infléchissait d'occident en orient, pour former le demi-cercle. La construction de l'hôtel des Invalides et l'ouverture de diverses voies d'isolement autour de cet édifice modifièrent le tracé que nous venons de décrire; mais on le suivit assez exactement pour le percement de la rue de Bourgogne, ainsi que pour l'établissement du «nouveau cours,» ou boulevard du Mont-Parnasse.

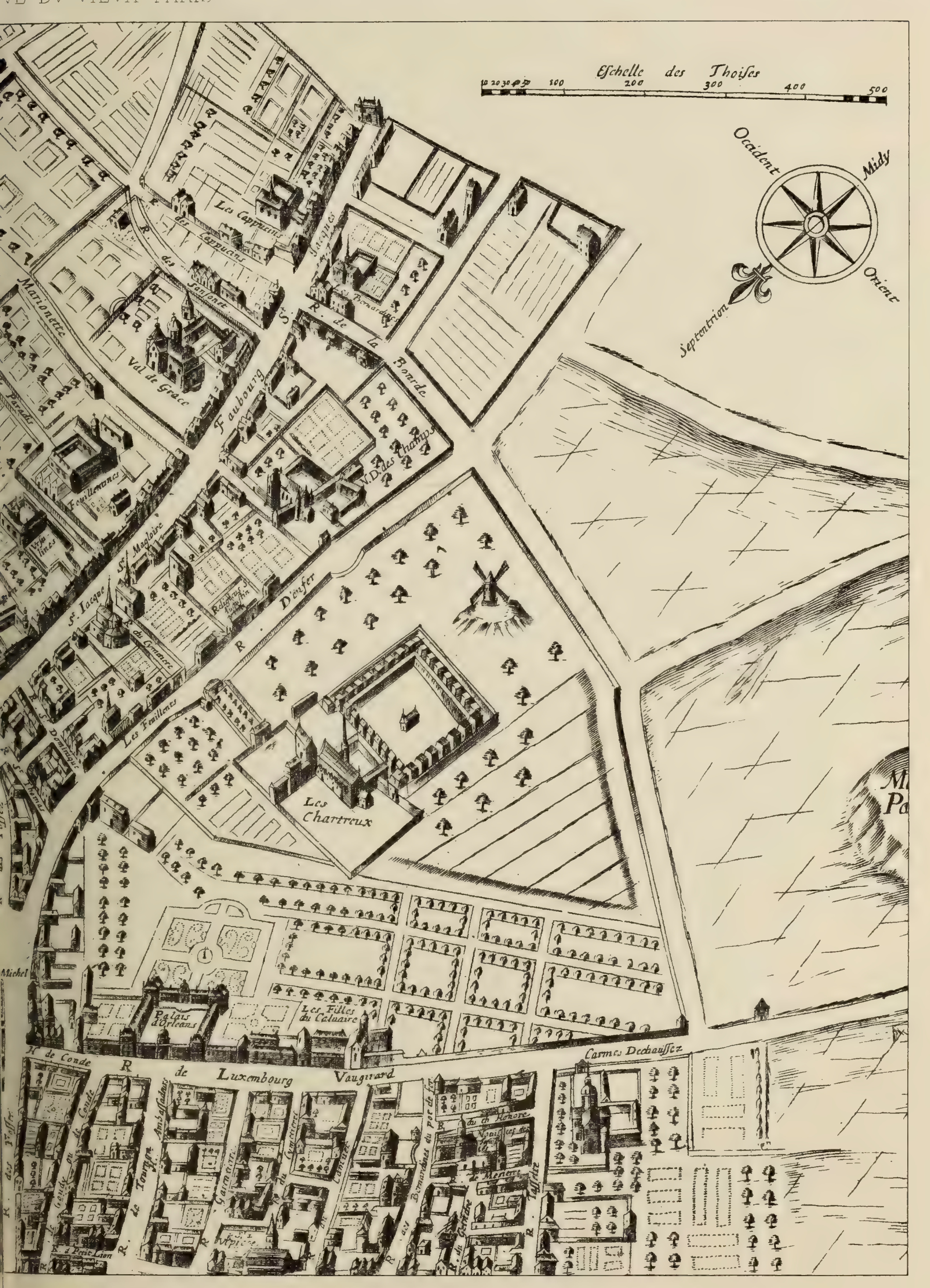
Le plan de Bullet et Blondel est le seul qui indique une autre particularité: à l'entrée de la rue Notre-Dame-des-Champs et vis-à-vis la chapelle du Saint-



FORMATION ET DÉVELOPPEME[NT

PARTIE SVPÉRIEVRE DE LA CENSI[

Fac-simile réduit d[



V FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

AINT-GERMAIN-DES-PRÉS EN 1654

lan de Jean Boisseau

Esprit, est figuré un ouvrage bastionné avec ce titre : *Fort des Académistes.* Ce fort, qui se trouvait assez exactement sur le passage de la Tranchée du XVI[e] siècle, et qui en était peut-être un reste, ou qui, du moins, avait dû être édifié avec les terres qui en provenaient, servit pendant quelque temps à l'instruction militaire des jeunes gentilshommes qui suivaient les cours des académies du faubourg Saint-Germain. Il en existait deux, en effet: l'une, dont nous avons parlé plus haut et qui avait son entrée dans la rue de l'Université; l'autre, qui occupait un vaste espace à l'angle de la rue des Canettes et de celle du Vieux-Colombier. Le fort des Académistes n'eut sans doute qu'une durée éphémère. On ne le retrouve sur aucun des plans postérieurs à celui de Bullet et Blondel.

En avance sur plusieurs points, ce document est singulièrement en arrière sur certains autres. La grande nouveauté du temps n'y est point mentionnée : l'hôtel royal des Invalides, commencé en 1671, était en pleine construction au moment où Bullet et Blondel publièrent leur travail, et ils en connaissaient certainement l'économie générale. S'ils ne l'ont pas fait figurer sur leur plan, alors qu'ils ont eu soin d'y représenter la porte Saint-Denis, qui est de 1672, celle de Saint-Bernard, qui fut reconstruite en 1673, et celle de Saint-Martin, qui date de 1674, c'est sans doute parce qu'ils s'étaient assigné pour limite le tracé du cours, ou boulevard projeté, au delà duquel s'élevait le nouvel édifice. Une simple jalousie d'architecte n'expliquerait point cette omission.

Jouvin de Rochefort, dont les deux plans suivirent d'assez près (1690) celui que nous venons d'analyser, ne craignit pas d'élargir son cadre, et il y fit figurer toutes les extensions du faubourg vers l'ouest et le sud-ouest. Plus de cours, ou boulevard en projet, arrêtant l'expansion du Paris suburbain; les rues de Vaugirard et du Petit-Vaugirard (extrémité méridionale de la rue du Cherche-Midi) ont dépassé, malgré les édits de 1670 et 1672, les bornes plantées par arrêt du Parlement. La rue des Fourneaux, encore à l'état de chemin desservant les fabriques de poterie de la région, commence à se dessiner sous le nom de chemin de Clamart, et le moulin de la Pointe s'élève à la bifurcation du chemin de Vaugirard. La rue de Sèvres a pour continuation «le grand chemin de Bretagne,» en bordure duquel se montre une «folie,» ou maison de campagne isolée, et la rue Blomet s'en détache sous le nom de «chemin d'Icy et de Meudon.» Un second chemin de Clamart, le chemin de Vanves, se soudant à la rue de Chevreuse, et le chemin de Châtillon sillonnent la plaine de Montrouge, au milieu de laquelle se dresse solitairement la butte du Mont-Parnasse, entourée de duellistes. Les rues de Babylone et de Varenne s'avancent vers l'ouest, comme pour rejoindre le boulevard projeté, tandis que les rues de Grenelle et de Saint-Dominique s'allongent indéfiniment, sous le nom de chemins, et couvrent l'emplacement actuel du Gros-Caillou, désigné sous le nom de «Marests du fauxbourg Saint-Germain.»

Entre la Seine et ces terrains maraîchers, s'étendent deux prairies séparées par une sorte de haie ou de fossé; celle du couchant se nomme «les Prez de Saint-«Germain;» elle représente la partie nord de l'esplanade des Invalides; celle du levant a gardé la vieille appellation de «Prez aux Clercs,» et a diminué d'étendue depuis la levée du plan de Bullet et Blondel. Les constructions s'avancent, en effet, de proche en proche, le long des rues de l'Université, de Verneuil et de Bourbon. L'hôtel des Invalides, entièrement construit, apparaît avec ses bâtiments, ses cours intérieures et sa cour d'honneur, devant laquelle passe la rue de Grenelle, qui seule donne accès au nouvel édifice. Dans la plaine de Grenelle on aperçoit le gibet, ou justice de l'Abbaye (espace circonscrit aujourd'hui par les rues Chevert, de Bougainville et l'avenue de la Motte-Piquet, vis-à-vis le débouché de la rue Cler), et des corps militaires qui paradent, au point où ont été percées depuis les avenues de Ségur et de Breteuil. Le mouvement des constructions ordinaires, que Jouvin de Rochefort indique par un pointillé, se montre tout le long des rues du Bac, de Grenelle, de Saint-Dominique, de la Planche, de Sèvres, du Cherche-Midi et de chaque côté des rues transversales avoisinant les Incurables. Les maisons religieuses que nous avons énumérées plus haut se détachent, en plan, ainsi que les hôtels : celui du président Le Cogneux porte le nom de «pavillon de «Navailles;» l'hôtel de Luynes est encore appelé hôtel de Chevreuse.

Sept années seulement s'écoulent entre la publication du plan de Jouvin de Rochefort et le travail analogue de Nicolas de Fer. Dans cet intervalle assez court, le mouvement d'extension du faubourg s'accentue nettement, surtout vers le sud-ouest. Les rues de Vaugirard, du Petit-Vaugirard et de Sèvres font un pas de plus vers la campagne; la rue Blomet, ou Plumet, a son point de départ à l'ouest du jardin des Incurables. Vis-à-vis le moulin de la Pointe, une «maison de pension» forme le premier noyau de l'hospice de l'Enfant-Jésus ou des Enfants malades; ces vieux bâtiments existent encore aujourd'hui, au point où se croisent les rues de Vaugirard et du Cherche-Midi. La construction de l'hôtel des Invalides et le projet de percement des avenues latérales à cet édifice arrêtent la progression des rues de Varenne et de Babylone; mais, au delà de ces deux voies, la marche en avant se continue : les rues de Grenelle et Saint-Dominique commencent à devenir les grandes artères du Gros-Caillou, tandis que le prolongement, vers l'ouest, des rues de l'Université, de Verneuil, de Bourbon et du quai de la Grenouillère, est modéré par des barrières, ou bureaux de perception. La tradition des cabarets hors barrière remonte jusque-là, et plus loin peut-être. A quelques pas de la «roulette,» se voient les débits de «la Bonne-Eau» et du «Milieu-du-Monde,» fréquentés sans doute par les bateliers et débardeurs des chantiers de bois flotté, ainsi que par les derniers promeneurs du Pré-aux-Clercs. D'autres barrières se voient à l'extrémité des rues de Varenne, de Babylone, des Brodeurs et du Petit-

les Chartreux

Enclos des Chartreux

Foire S.t Germain

Cour de la Foire S.t Germain

Rue de Vaugirard

Rue du Four

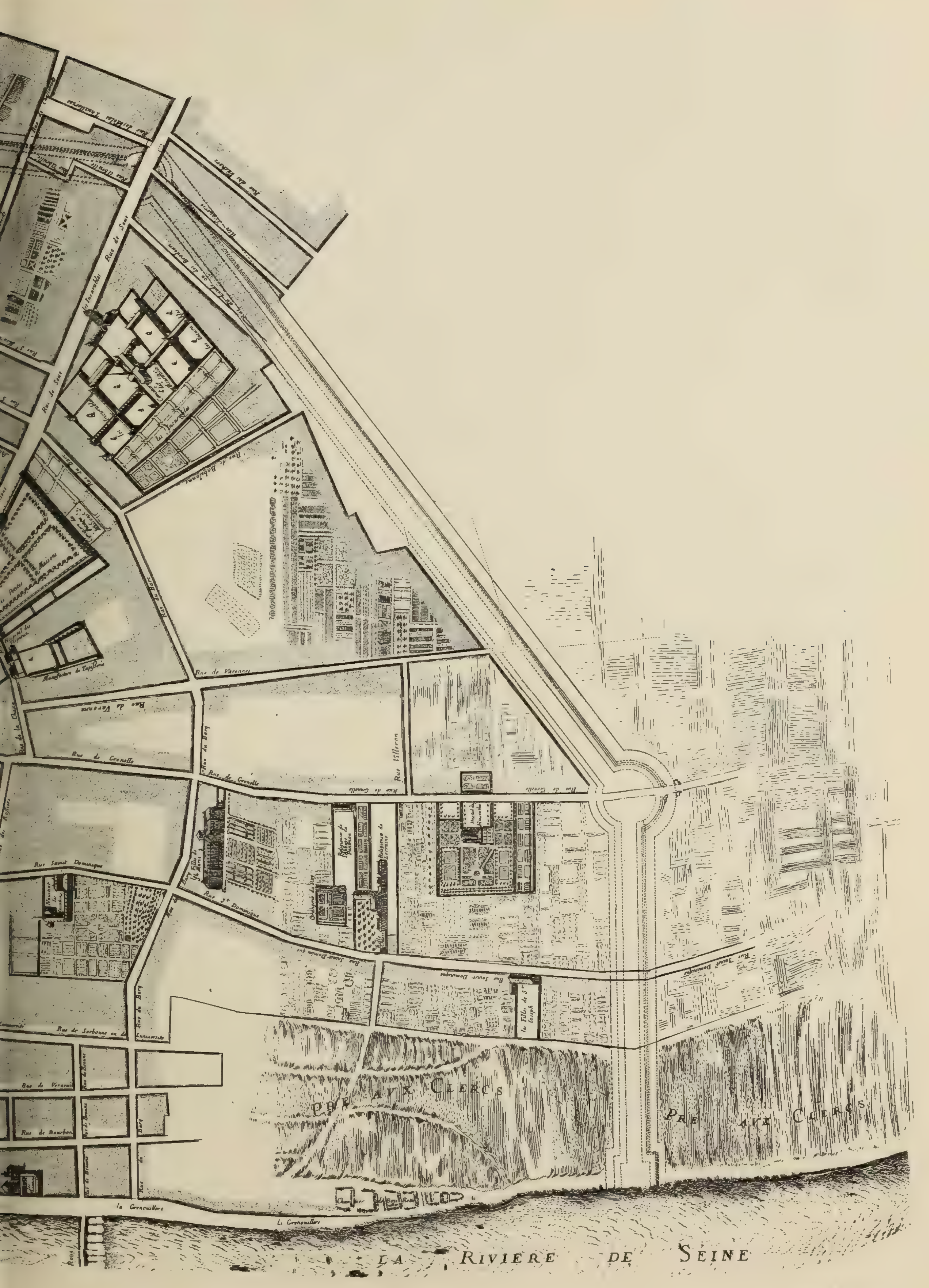
Rue des SS. Peres

Rue du Colombier

FORMATION ET DEVELOPPEM

PARTIE DV PLAN RE

Representant l'etat du Fau



T DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN

DE BVLLET ET BLONDEL

Saint Germain de 1670 a 1676

Imp. Ch. Chardon

Vaugirard. L'esplanade des Invalides ne se dessine pas encore; mais deux rangées d'arbres, figurant les rues Fabert et d'Iéna, en encadrent le futur emplacement.

Les nouvelles dispositions adoptées pour l'isolement du palais des vieux soldats, les avenues de Ségur et de Breteuil, qui se dessinent déjà, ont fait renoncer au projet de cours indiqué par Bullet et Blondel; cependant Nicolas de Fer le représente encore, avec trois ronds-points, dans l'axe des rues de Grenelle, de Babylone et de Vaugirard. Comme Jouvin de Rochefort, il place l'un des cimetières de Saint-Sulpice entre les rues de Varenne et Valleran (Hillerin-Bertin), avec entrée rue de Grenelle, à la hauteur du couvent de la Visitation.

De la réunion de divers îlots s'est formée l'île Maquerelle, dont on a toujours cherché à déguiser le nom malsonnant (île de *Mast* ou *Querelle*) et qui s'appelle désormais île aux Cygnes : elle doit cette poétique dénomination aux oiseaux d'eau que Louis XIV y fit placer vers 1676, et qui devaient égayer les rives de la Seine [1].

Nicolas de Fer a le faubourg Saint-Germain en haute estime, et il résume en quelques mots le travail qui s'y est opéré depuis un siècle : « Pour donner, dit-il, « une idée approchante de la grandeur de Paris, il n'y a qu'à dire que, dans un « seul de ses faubourgs, qui, à la vérité, est le plus grand, appellé de Saint-Ger-« main, il y a sept couvents de religieux, quinze couvents de filles, deux sémi-« naires, cinq hospitaux, deux collèges, sept communautez et plusieurs maisons de « retraite; ce qui suffiroit pour une des meilleures villes de l'Europe. »

Les dernières années du XVIIe siècle furent marquées par un événement édilitaire, qui eut la plus grande influence sur le développement du faubourg Saint-Germain. L'établissement d'un bac et l'ouverture d'un chemin à travers le domaine rural de l'Abbaye, pour faciliter les travaux de construction du château des Tuileries, avaient déjà singulièrement favorisé, un siècle auparavant, le peuplement du faubourg. Plus tard, la substitution d'un pont de bois, ou Pont Rouge, au bac de Catherine de Médicis, augmenta considérablement les facilités de passage d'une rive à l'autre; mais ce pont, établi dans l'axe de la rue de Beaune, qui n'a qu'un parcours très limité, avait surtout pour but de desservir le nouveau marché, ou « Halles des Prez-aux-Clercs; » il lui manquait un débouché spacieux, et la rue du Bac pouvait seule le lui offrir. Incendié en 1656, puis reconstruit et emporté plusieurs fois par les eaux, il eut enfin, le 20 février 1684, le sort du vieux pont Notre-Dame, et sa reconstruction en pierre fut décidée. L'architecte Jules Hardouin Mansart et le frère Romain, jacobin, ingénieur fort habile, édifièrent le Pont-Royal « dont on ne verra point la fin, » dit Félibien, et qui, en effet, est encore debout aujourd'hui, quoiqu'il compte près de deux siècles d'existence. Ce

[1] Voir, aux Appendices. deux études de MM. Longnon et V. Jonathan Carpett sur ce sujet.

pont, en épargnant aux équipages des grands seigneurs le détour du Pont-Neuf, mit le faubourg Saint-Germain à deux pas des Tuileries, et détermina un mouvement de construction qui couvrit d'hôtels somptueux de vastes terrains encore inoccupés.

Le xviiie siècle, qui fut témoin de cet immense développement, débute par deux actes administratifs d'une haute portée, qu'on peut regarder comme la consécration du travail opéré depuis 1602, et comme l'adoption solennelle du faubourg Saint-Germain par la ville de Paris : nous voulons parler des édits de 1701 et 1702, qui lui donnèrent deux receveurs particuliers, un receveur des deniers affectés à l'entretien des lanternes et au nettoiement, deux commissaires du Châtelet, deux quarteniers ayant le titre de conseillers du Roi, et l'incorporèrent à la Ville dont il forma désormais deux quartiers.

Pareil fait s'était produit au xiiie siècle, lors de la construction de l'enceinte de Philippe-Auguste, qui enferma dans Paris toute la partie orientale de la censive de l'Abbaye : la création de deux paroisses, Saint-Côme et Saint-André-des-Arts, fut le résultat de cet enclosement. Au xviiie siècle, deux quartiers s'ajoutent à ceux de Saint-Benoît et de Saint-André, qui représentaient à peu près les deux paroisses et s'étaient ajoutés eux-mêmes aux seize quartiers existant du temps de la Ligue : ce sont ceux du Luxembourg et de Saint-Germain-des-Prés. Le premier a pour limites, aux termes de l'édit de 1702, «à l'orient, la ruë du Faubourg-Saint-«Jacques, exclusivement; au septentrion, les ruës des Fossez-de-Saint-Michel ou «de Saint-Hiacinte, des Francs-Bourgeois et des Fossés-de-Saint-Germain-des-«Prez, inclusivement; à l'occident, les ruës de Bussy, du Four et de Sève, inclu-«sivement; au midy, les extremitez du fauxbourg, inclusivement, depuis la ruë «de Sève jusques au fauxbourg de Saint-Jacques.» Le second est borné «à l'orient, «par les ruës Dauphine, de Bussy, du Four et de Sève, exclusivement; au sep-«tentrion, par la rivière, y compris le Pont-Royal et l'isle aux Cignes; à l'occident «et au midy, par les extrémitez du fauxbourg, depuis la rivière jusqu'à la ruë de «Sève.»

Un document presque contemporain nous fait connaître, moins sommairement que la note de Nicolas de Fer, l'importance des deux nouveaux quartiers; c'est le texte annexé au plan de La Caille (1714), sorte de statistique qui permet de mesurer l'étendue du développement que le faubourg avait pris en un siècle. Nous n'en retranchons que ce qui a trait au bourg, décrit dans le volume précédent du présent ouvrage :

Dans le quartier du Luxembourg sont compris :

3 abbayes et cours abbatiales, sçavoir : de Notre-Dame-au-Bois, ordre de Cîteaux, ruë de Sève; de Notre-Dame-des-Prez, ordre de Saint-Benoist, ruë de Vaugirard; de Port-Royal, ruë de la Bourbe, entre les fauxbourgs Saint-Jacques et Saint-Michel;

R I V I E R

le Passage

les Prez aux Clercs

Filles S. Joseph

les Prez de St Germain

ISLE DE MAQUERELLE

Marais

Faubourg St Germain

Chemin de Grenelle

Gibet de Grenelle

PLAINE DE GRENELLE

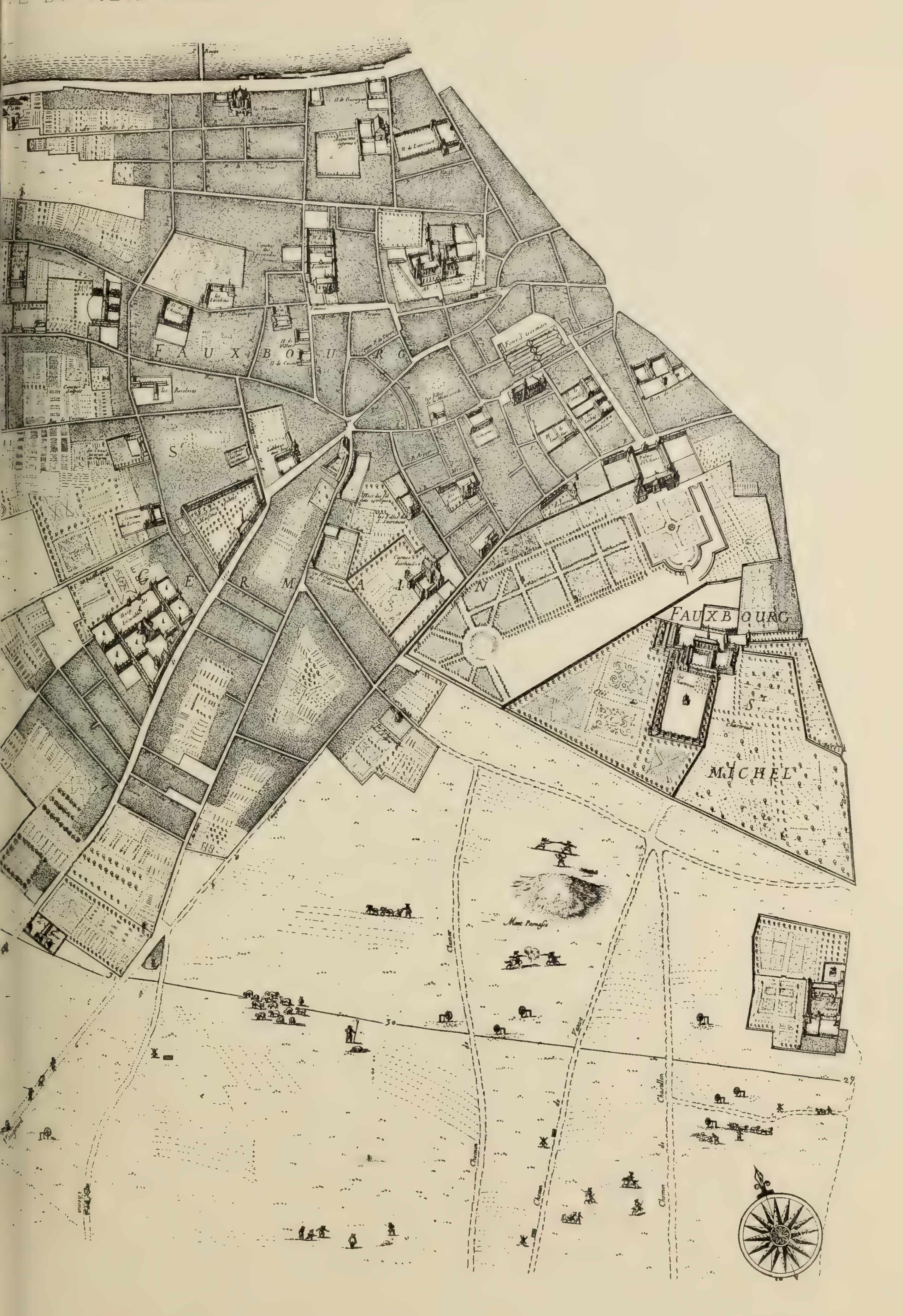


FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DV FAVBOVRG St GERMAIN

PARTIE DU [illegible]

Représentant l'état du faubourg St Germain de 1670 à 1672

VE DV VIEVX PARIS



Imp. Ch. Chardon

4 barrières, 3 bureaux, 1 brigade et 2 laissez-passer, posés pour la seureté des droits du Domaine, etc., sçavoir: barrière de l'Observatoire, située au bout de la ruë Maillet; bureau de Saint-Michel, où l'on reçoit les droits d'entrée sur les Vins, Domaine, Barrage, Poids-le-Roy, etc., situé au bout de la ruë d'Enfer, fauxbourg Saint-Michel; laissez-passer de Saint-Michel, posé vis-à-vis la ruë de la Bourbe; barrière du Regard-des-Carmes, située ruë de Vaugirard, au coin de la ruë de Notre-Dame-des-Champs, vis-à-vis celle du Regard; bureau des Carmes, où l'on reçoit les droits d'entrée du Vin, Pied fourché, Domaine, Barrage, le Poids-le-Roy et autres, situé grande ruë de Vaugirard; barrière de Bagneux, posée en la ruë de Bagneux; barrière posée au milieu et au bout de la ruë de la Barouillère; bureau de Sève, où l'on reçoit les droits d'entrée du Vin, Pied fourché, Domaine, Barrage, le Poids-le-Roy et autres, situé au bout de la ruë de Sève; laissez-passer posé en la ruë de Sève, au coin de la ruë des Vieilles-Thuilleries; brigade posée au bout de la ruë de Sève, au coin de la ruë Rousselet;

2 boucheries : une au carrefour de la Croix-Rouge, contenant 2 étaux, l'un au coin de la ruë du Four, et l'autre au coin de la ruë de Sève; une au carrefour de la Porte-Saint-Michel et des ruës d'Enfer et de Saint-Hyacinthe, contenant 2 étaux;

2 carrefours : de la Croix-Rouge, où aboutissent les ruës de Sève, du Cherche-Midy, de Grenelle, du Sépulchre, du Vieux-Colombier; de Saint-Michel, où aboutissent les ruës des Francs-Bourgeois, de la Harpe, de Saint-Hyacinthe, des Fossez-de-Saint-Michel et ruë d'Enfer;

1 cimetière situé hors la paroisse, en la ruë de Sève, au coin de la ruë du Bac, appellé de la Trinité;

1 collège, du Mans, situé à l'entrée de la ruë d'Enfer, F. B. S. Michel. Il y a en ce collège une chapelle où se célèbre la sainte messe tous les jours;

3 communautez de filles, sçavoir: du Bon-Pasteur, ruë du Cherche-Midy, chapelle des sœurs de la Charité pour les pauvres malades de la paroisse du Pot-de-Fer; de Sainte-Thècle, ruë de Vaugirard, au coin de la ruë Neuve-Notre-Dame, chapelle et école; de Saint-Thomas-de-Ville-Neuve, ruë de Sève, chapelle et école;

2 communautez laïques : une pour les gentilshommes, ruë du Pot-de-Fer; une des frères de la Charité chrestienne pour les écoles, ruë de la Barouillère;

4 couvents et communautez, sçavoir : des Carmes Deschaussez, ruë de Vaugirard; des Chartreux, ruë d'Enfer, F. B. S. Michel; des Pères de l'Oratoire, dit de l'Enfant-Jésus, ruë d'Enfer, F. B. S. Michel; des Prémontrez, dit de Sainte-Anne, ruë de Sève, carrefour de la Croix-Rouge;

4 couvents de filles : des Bénédictines, dit du Saint-Sacrement, ruë Cassette; des Bénédictines, dit du Chasse-Midy, ruë du Chasse-Midy; des Bénédictines, dit de Notre-Dame-de-Liesse, ruë de Sève; des Bernardines, dit du Précieux-Sang, ruë de Vaugirard;

4 corps-de-garde de soldats tirés du régiment des Gardes françoises pour la sûreté du public, posés, sçavoir: un en la ruë du Chasse-Midy; un en la ruë de la Corne; un en la rue d'Enfer, F. B. de S. Michel; un en la ruë de Sève, près les Incurables:

1 école de charité publique, pour les garçons, ruë de Saint-Placide;

1 pour les filles, en la ruë Saint-Maur;

2 hospitaux, sçavoir : des Incurables, ruë de Sève; des Petites-Maisons, même ruë;

336 lanternes distribuées en 58 ruës et culs-de-sac;

1,321 maisons, sans y comprendre les églises, couvents et échopes;

2 marchez publics, sçavoir: celuy de la Place ou carrefour de Saint-Michel, qui n'est que

pour le pain, qui s'y tient tous les mercredis et samedis; celuy de la Croix-Rouge, pour toutes sortes de vivres;

3 réservoirs pour les fontaines publiques: un au coin du clos des Chartreux, en la ruë d'Enfer; un en la basse-cour de Luxembourg, ruë d'Enfer; un en la ruë du Regard, près les Carmes-Déchaussez;

58 ruës et culs-de-sac;

6 tombereaux pour le nettoyement et enlevement des immondices de ce quartier, sçavoir: pendant l'hyver six, et quatre en esté;

1 voirie où l'on porte toutes les immondices et ordures de ce quartier, située sur le chemin de Vaugirard et du village de Vanvres.

Cette simple énumération faite par La Caille, géographe de la Lieutenance de police, en dit plus sur le développement du faubourg que les documents écrits ou figurés; elle prouve qu'il y avait là, dès 1714, toute une ville nouvelle à côté de l'ancienne. Le chantre de Notre-Dame avait été le premier à comprendre qu'une assimilation était nécessaire entre l'ancien et le nouveau Paris; les édits de 1701 et de 1702, dus à cet esprit de fiscalité qui entacha tant de créations administratives sous le règne de Louis XIV, confirmèrent purement et simplement un état de choses qui s'était établi de lui-même, et auquel manquait seulement la consécration légale.

Le quartier Saint-Germain-des-Prés, de formation plus récente que celui du Luxembourg, ne le cédait pas en importance à son devancier; on s'en convaincra en parcourant la nomenclature que donne La Caille :

Dans ce quartier sont compris:

1 abbaye, de Pentemont, congrégation de Cisteaux, ruë de Grenelle;

2 abbreuvoirs pour les chevaux: un au quay de Malaquais; un au quay d'Orsay ou de la Grenouillère;

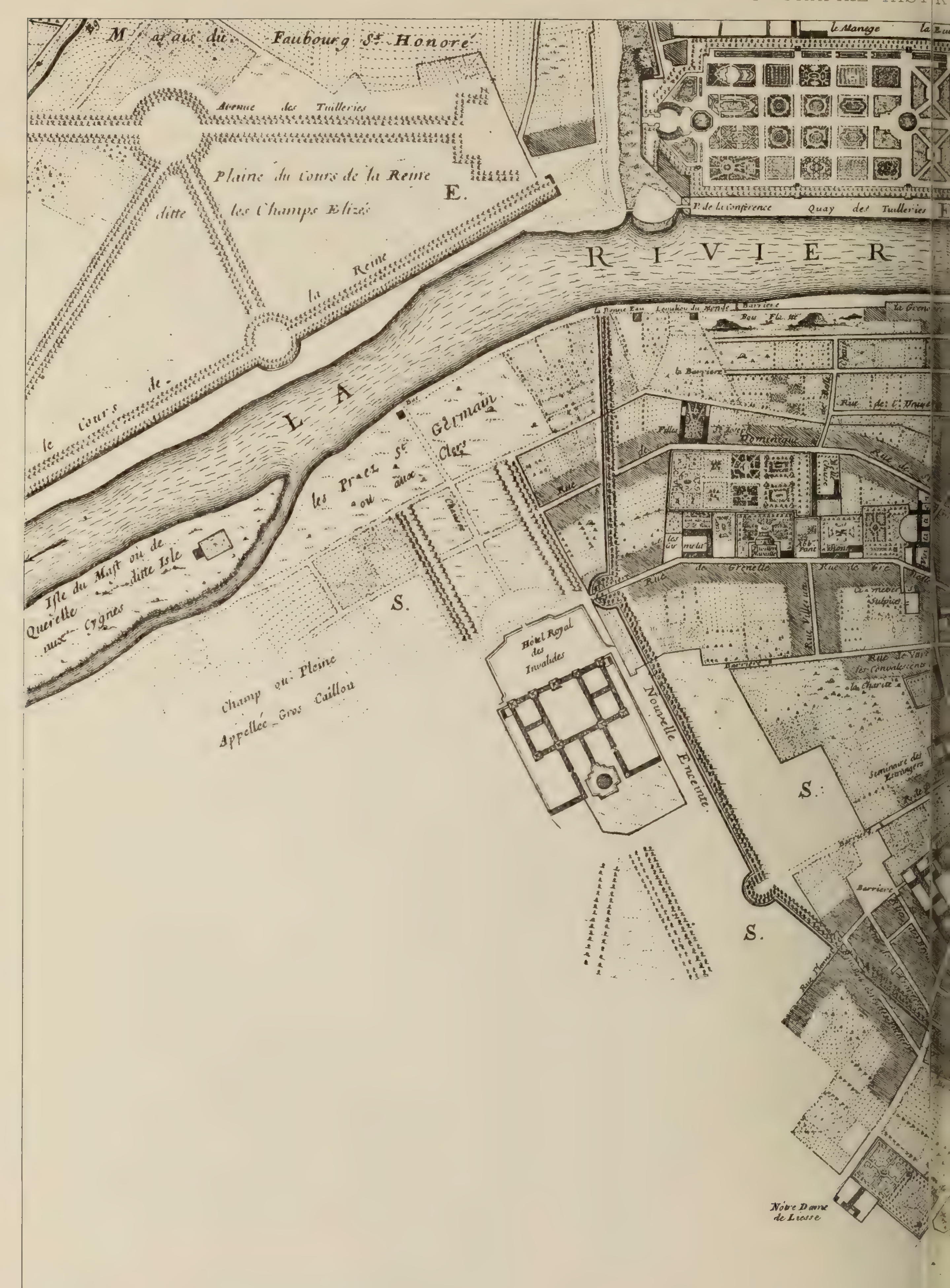
Batteaux, servants pour laver le linge sale: se tiennent au bas des quays, depuis le Pont-Neuf jusqu'au quay d'Orsay;

8 barrières posées pour la sûreté des droits dus au Domaine du Roy, situées, sçavoir: barrière du bord de l'eau, au bout du quay d'Orsay ou de la Grenouillère; barrière du Pré-aux-Clercs, placée au-dessous de cette dernière, au bout de la ruë de l'Université, vers les Invalides; barrière de Saint-Dominique, posée au bout de ladite ruë de Saint-Dominique et du Cours de la Ville; barrière de Grenelle, posée au bout de ladite ruë de Grenelle, et Cours de la Ville et des Invalides; barrière des Récollettes, au bout de la ruë de Varennes; barrière de Varennes, posée au bout de la ruë de Babylone; barrière des Brodeurs, posée en ladite ruë des Brodeurs; barrière de la Traverse, posée en ladite ruë de la Traverse;

3 boucheries: une au bout de la ruë du Sépulchre, au carrefour de la Croix-Rouge, contenant un étal; une en la ruë de Beaune, contenant un étal; une appelée des Invalides, située au Gros-Caillou;

Chantiers de bois flotté à brûler et pour bâtir, situez tout le long du quay d'Orsay ou de la Grenouillère:

Chapelle de Sainte-Reyne, ruë de la Chaise;



FORMATION ET DÉVELOPPEME

PARTIE DU PLAN



V FAVBOVRG SAINT·GERMAIN

E NICOLAS DE FER

Saint Germain en 1697

Chasteau de Grenelle, ou ancien hôtel de Craon, relevant de la seigneurie de Grenelle, située plaine de Grenelle;

2 cimetières situez hors de la paroisse: un en la ruë de Grenelle; un en la ruë des Saints-Pères, vis-à-vis l'hôpital de la Charité;

2 communautez de filles: de Sainte-Aure, au bout de la ruë de Grenelle; des Filles de Saint-Joseph, ruë Saint-Dominique;

2 couvents: des Jacobins, dit du Noviciat, ruë de Saint-Dominique; des Théatins, dit de Sainte-Anne-la-Royale, quay des Théatins;

4 couvents de filles: de Belle-Chasse, dit du Sépulcre, ruë Saint-Dominique; des Carmélites, ruë de Grenelle; des Petites-Cordelières, ruë de Grenelle; des Récolettes, dit de la Conception, ruë de Barcq; de la Visitation, dit de Sainte-Marie, ruë de Barcq;

1 corps-de-garde, en la ruë de Grenelle;

1 gibet de la justice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez, situé au milieu de la plaine de Grenelle;

Le Gros-Caillou est une habitation de plusieurs jardiniers et maraigers, où est aussi la boucherie des Invalides, située au bas desdits Invalides, sur le bord de la rivière;

9 hostels considerables: d'Auvergne, ruë de l'Université; de Conty, quay de Conty; de Lausun, quay Malaquais; de Liencourt, ruë de Seine; de Luines, ruë Saint-Dominique: de Mailly, quay Malaquais, au coin de la ruë de Beaune; des Mousquetaires, ruës de Beaune et de Barcq; de Richelieu, ruë de l'Université; de Villars, ruë de Grenelle, et plusieurs autres hostels écrits dans le plan;

4 hospitaux: de la Charité, ruë des Saints-Pères et de Taranne; des Convalescents de la Charité, ruë de Barcq; des Enfants-Teigneux; ruë de la Chaise; des Invalides;

1 isle, appellée du Mast ou des Cignes, au bout du Pré-aux-Clercs;

393 lanternes distribuées en 54 ruës et culs-de-sac;

1,215 maisons, sans y comprendre les églises, couvents et échoppes;

Plaine de Grenelle, où est située la maison seigneuriale de cette plaine, qui a haute, moyenne et basse justice relevant de l'abbaye de Sainte-Geneviève, où l'on célèbre, tous les dimanches et festes, la sainte messe, et où se font ordinairement les revuës et l'exercice du régiment des Gardes françoises;

1 pont royal ou des Thuilleries;

2 ports: de Malaquais, où se vend le bois neuf à brûler; d'Orsay, où se decharge et vend le bois flotté;

Le Pré-aux-Clercs s'étend depuis l'isle aux Cygnes jusqu'au quay de la Grenouillère, sur le bord de la rivière;

2 quays: d'Orsay ou de la Grenouillère, depuis la rue de Barcq jusqu'au Pré-aux-Clercs; des Théatins, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à la rue de Barcq;

72 ruës et culs-de-sac;

1 séminaire: des Missions étrangères, rue de Barcq;

Tombereaux pour l'enlèvement des boues et immondices de ce quartier: 6 pendant les mois d'octobre, novembre, janvier, février, décembre et mars; 4 pendant les mois d'avril, may et juin, et 3 pendant les mois de juillet, aoust et septembre;

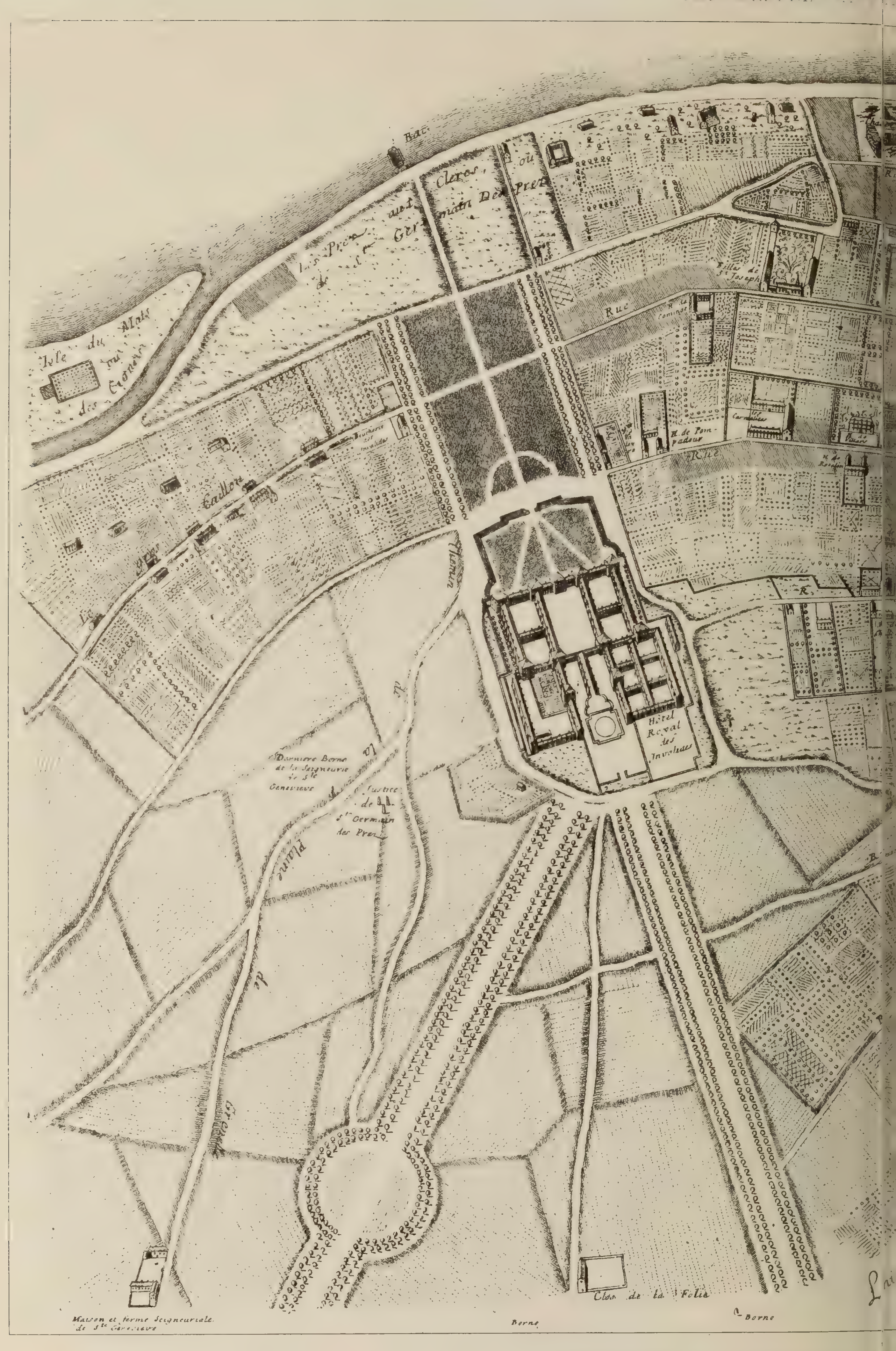
Voirie pour la décharge des bouës et immondices de ce quartier, située sur le chemin de Vaugirard, vers Notre-Dame-de-Liesse, contenant 3 arpens et demy, acquis par Messieurs les Directeurs de ce quartier la somme de 4,500 livres.

La Caille complète cette longue énumération en donnant le nombre des maisons

et des lanternes de chaque rue comprise dans les deux quartiers du Luxembourg et de Saint-Germain-des-Prés; nous reproduisons ces chiffres en appendice, comme autant de points de repère dans l'histoire des accroissements du faubourg. Dans sa nomenclature des hôtels, après avoir cité les plus considérables, il a soin d'ajouter qu'il en existe plusieurs autres «écrits dans le plan.» On les y trouve, en effet, un peu disséminés, mais entourés de terrains vagues et de «places à bâtir,» qui appellent la construction. La rue des Saints-Pères montre l'hôtel de Cossé et un second hôtel de Villars; le premier, celui de la rue de Grenelle, est l'ancien hôtel Le Cogneux et de Navailles. En la rue Saint-Guillaume, ou des Rosiers, se voit l'hôtel de Mortemart, bientôt accompagné de l'hôtel de Créquy. Les rues de la Planche et de Varenne en possèdent quatre: ceux de Saint-Aignan, de Saint-Gelais, de Nogent et de Châtillon. Dans les rues de Grenelle, de Saint-Dominique et de l'Université, outre les hôtels que mentionne le texte de La Caille, on distingue, sur son plan, ceux de Rotelin, de Pompadour, de Matignon, de Châteauneuf, de Comminges et de Palloiseau. A l'entrée de la rue du Cherche-Midi, se dessine l'hôtel de Montmorency; l'hôtel de Verrue, depuis hôtel de Toulouse, forme l'angle de cette rue et de celle du Regard.

Nous avons déjà fait remarquer le ralentissement des fondations et des translations de maisons religieuses à la fin du XVII[e] siècle; le commencement du XVIII[e] est signalé par quelques nouvelles créations; mais elles sont désormais sans grande influence sur le développement du faubourg. Les hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve s'installent, en 1700, dans la rue de Sèvres qu'elles habitent encore aujourd'hui; ce sont les seules que la Révolution ait laissées vaquer paisiblement à leurs œuvres de charité. La même année et dans la même rue s'établit, sous le nom de «filles de l'Enfant-Jésus,» un couvent de femmes, mal renté et insuffisamment soutenu, que le curé de Saint-Sulpice, Languet de Gergy, transforme peu après en une sorte de succursale de la maison de Saint-Cyr. Enfin, en 1704, se fonde, sous le nom de «Repenties ou Pénitentes de Sainte-Valère,» un second asile dont les bâtiments occupent l'extrémité septentrionale de la rue de Grenelle, à l'angle du boulevard des Invalides.

Le lecteur remarquera sans peine le caractère spécial de ces établissements: des gardes-malades, des institutrices pour les jeunes filles nobles, une seconde maison du Bon-Pasteur, en somme trois œuvres d'une utilité sociale incontestable. Plus de couvents d'hommes; plus de monastères de femmes vouées à la vie contemplative; on sent que les tendances se modifient, et que les vocations deviennent plus rares, à mesure que les libéralités diminuent. Avec la mort de Louis XIV, les encouragements royaux et princiers, qui avaient eu jusque-là une si grande influence sur les fondations religieuses du faubourg Saint-Germain, cessent à peu près complètement: le gouvernement et l'entourage du Régent, la cour frivole de Louis XV,



FORMATION ET DÉVELOPPEME



DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

sont, en effet, peu favorables aux institutions monastiques, et, si plus tard les filles du monarque prennent le voile, c'est dans une maison existante qu'elles se retirent; il ne leur vient point à la pensée d'en fonder une nouvelle. La création de deux grands établissements militaires, la construction de nombreux hôtels aristocratiques, d'utiles mesures de voirie prises par le Bureau de la Ville pour transformer en rues et en quais ce qui restait de chemins, de berges et de terrains vagues, tels sont, au XVIIIe siècle, les moyens de peuplement qui ont le plus influé sur le développement du faubourg.

Et d'abord, l'hôtel royal des Invalides, qui fut plus de trente ans en construction, détermina un certain mouvement de bâtisse dans les petites rues avoisinantes : les ouvriers employés aux chantiers de l'hôtel se logèrent dans les rues Rousselet, Traverse et des Brodeurs; des cabarets et des guinguettes s'établirent à la Grenouillère et au Gros-Caillou; on vit se renouveler le fait qui s'était produit lors de la construction de l'hospice des Incurables, et qui avait appelé la population le long de la rue de Sèvres.

Ce n'est pas tout : l'ouverture d'une sorte de chemin de ronde autour de l'édifice donna l'idée de reporter un peu plus à l'ouest le fameux projet de cours, ou boulevard du Midi, qui figurait depuis plusieurs années sur les plans de Paris, et qui avait beaucoup nui au développement des rues Plumet, de Babylone, de Varenne, de Grenelle, Saint-Dominique, de l'Université et de Bourbon. Désormais les anciens chemins du bourg, transformés en rues, ne se prolongèrent plus indéfiniment dans la campagne; ils eurent dans l'hôtel et son esplanade un point d'arrêt fixe, et le faubourg, que rien ne délimitait vers l'occident, posséda dès lors un périmètre bien déterminé.

L'Esplanade elle-même ne fut pas sans influence sur la prospérité des voies ouvertes au milieu du Pré-aux-Clercs, et sur la régularisation du quai de la Grenouillère. Pour arriver à cette promenade, à laquelle un bac conduisait les habitués du Cours-la-Reine, il fallait suivre la berge, longer les chantiers de bois flotté et traverser les prairies marécageuses que La Caille appelle «les Prez aux «Clercs de Saint Germain,» tranchant ainsi, par une sorte de transaction dans les mots, le différend séculaire qui régnait entre l'Université et l'Abbaye. Le Bureau de la Ville et, en particulier, le Prévôt des marchands Boucher d'Orsay, comprirent qu'il fallait rattacher au nouveau palais militaire le Pont-Royal, la rue du Bac et toute la partie septentrionale du faubourg Saint-Germain; ce fut l'objet des édits autorisant la construction du quai d'Orsay [1]. Ils comprirent également que l'ancien projet de boulevard devait être abandonné; mais ils y substituèrent une voie transversale qui, dans leur pensée, devait, comme la rue du Bac, at-

[1] Voir, aux Appendices, les pièces relatives à cette opération édilitaire.

teindre la rue de Sèvres, en traversant le faubourg dans la plus grande partie de sa largeur : c'est ce que prescrivit l'édit relatif au percement de la rue de Bourgogne [1].

Enfin l'ouverture du nouveau cours et des avenues rayonnant autour du dôme des Invalides facilita l'accès du monument, mit en valeur les terrains de la plaine de Grenelle, et détermina un certain mouvement de construction. Le nouveau cours du sud fut une clôture, comme l'était déjà celui du nord, et les jardins des hôtels qui se construisirent aux angles des rues Plumet, de Babylone, de Varenne, de Grenelle, Saint-Dominique, de l'Université, eurent leur aboutissant sur ce boulevard, dans des conditions analogues à celles des hôtels bâtis le long des rues neuves des Augustins et des Capucines.

Quatorze ans après la publication du plan de La Caille, géographe de la Lieutenance de police, il en parut un fort recommandable par la précision géométrale de ses tracés et l'exactitude des renseignements qu'il contient : c'est celui de l'abbé Delagrive, géographe de la Prévôté des marchands. On peut avoir toute confiance dans les indications que fournit ce topographe, et qui confirment, en les complétant, celles qui nous viennent d'une administration rivale. Or le développement du faubourg y apparaît clairement, autant dans le détail des constructions que dans les grandes lignes de viabilité, et ce développement est immense. Toutes les voies longitudinales sont bordées de constructions, et leur prolongement dans la campagne, à l'état de chemins, montre bien leur extension future. Au sud-est, la rue Notre-Dame-des-Champs, encore peu bâtie, mais régularisée dans son parcours, atteint le carrefour des rues d'Enfer et de la Bourbe : elle est bordée, du côté septentrional, par de nombreuses carrières contiguës au mur de clôture des Chartreux; c'est de là qu'on extrait les pierres pour la construction des maisons et des hôtels du faubourg.

Le cours projeté se dessine, avec ses quatre rangées d'arbres, de la rue d'Enfer à celle de Vaugirard, coupant les nombreux chemins de la plaine de Montrouge; entre l'esplanade des Invalides et la rue de Vaugirard, il est figuré par une ligne pointillée qui dépasse le débouché de la rue de Grenelle, mais qui ne fut exécutée que jusque-là. Au delà du cours, des chemins marquent l'emplacement des rues Blomet, d'Estrées, Chevert, et de l'avenue de la Motte-Piquet. Le Gros-Caillou a trois grandes artères : la rue de Grenelle, non encore bâtie, la rue Saint-Dominique, en bordure de laquelle se montre « la Boucherie des Invalides, » et la rue de l'Université qui aboutit au pont de l'île des Cygnes; trois petites rues transversales coupent ces grandes voies et préparent le peuplement de la région. Le quai d'Orsay, encore inachevé, continue ceux des Théatins et de Malaquais, et la

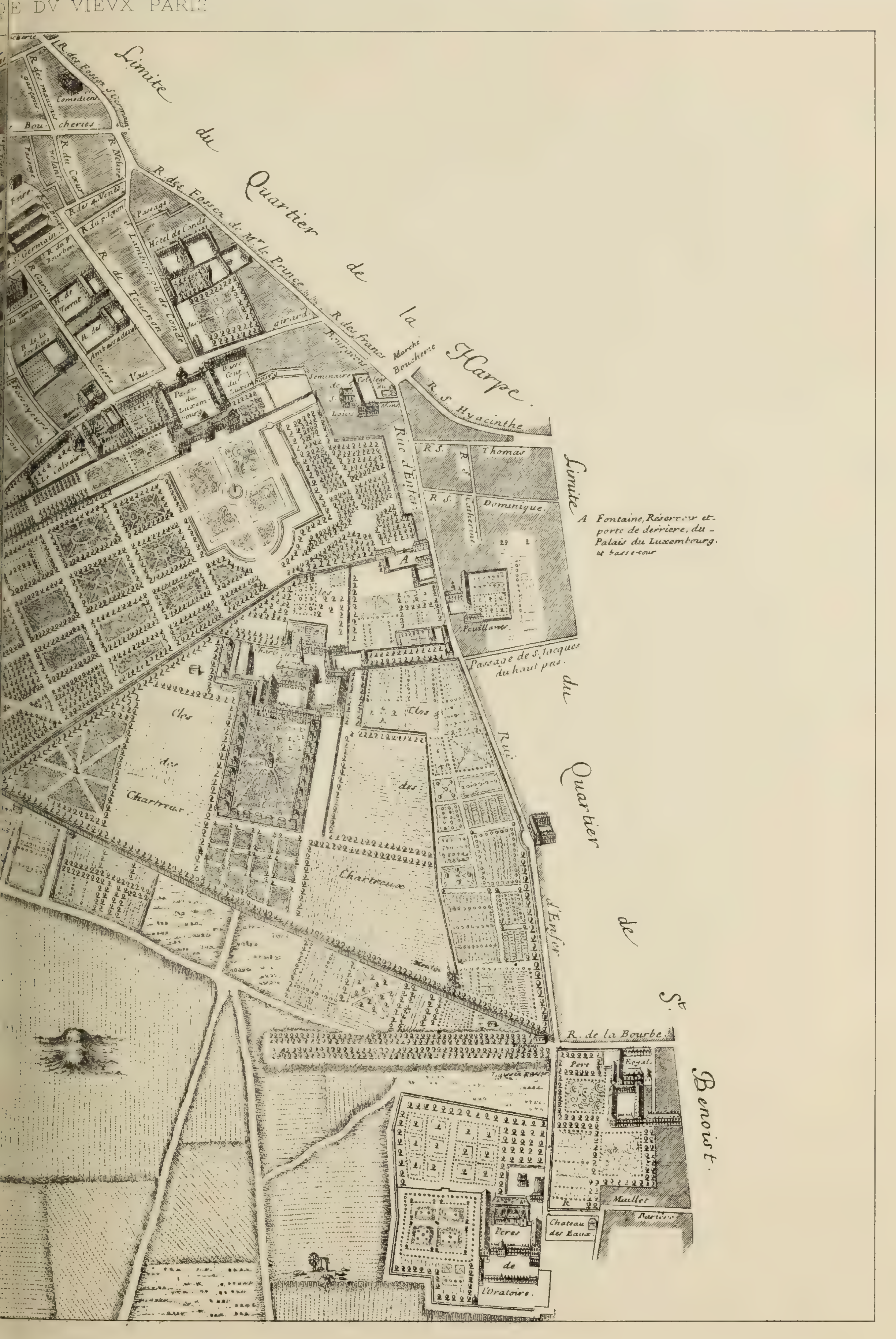
[1] Voir, aux Appendices, les pièces relatives à cette opération édilitaire.



FORMATION ET DÉVELOPPEME

EXTRAIT DV PLAN

Représentant le quartier du Luxembourg ou part



DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

EAN DE LA CAILLE

de la censive de Saint-Germain-des-Prés en 1714

rue de Bourgogne, ouverte jusqu'à celle de Varenne, est indiquée comme devant être prolongée jusqu'à celle des Vachers, ou Rousselet, projet qui ne fut point réalisé. Les voies percées au milieu et à côté du Pré-aux-Clercs ne s'arrêtent plus à mi-chemin de l'esplanade des Invalides; la rue de Verneuil seule se termine à celle de Poitiers. Quant au mouvement de construction, il est continu le long des grandes voies et intermittent sur le parcours des petites; quelques détails permettront d'apprécier le progrès accompli sous ce rapport.

Abandonnant les rues de Vaugirard, de Sèvres et du Cherche-Midi, ainsi que les petites rues transversales qui devaient leur peuplement au voisinage du Palais Médicis, des Petites-Maisons, des Incurables, et qui avaient eu leur instant de vogue, les constructeurs parisiens se rapprochent de la Seine, et concentrent leur activité entre le Palais Mazarin et les Invalides. L'établissement du Pont-Royal, la proximité des Tuileries et du Cours-la-Reine invitent les grands seigneurs à se tailler des hôtels et des jardins dans les vastes terrains de l'Université et de l'Abbaye. L'une et l'autre vendent à charge de remploi, et le cardinal de Bissy, en particulier, fait percer et bâtir, avec le produit de ces aliénations, tout un groupe de rues dans l'enclos même du monastère[1]. Les rues de Varenne, de Grenelle, Saint-Dominique et de l'Université, se construisent dans tout leur parcours : la première compte déjà douze hôtels; la seconde en possède vingt; la troisième en a trente-quatre et la quatrième vingt-cinq. Viennent ensuite, dans l'ordre d'importance, la rue du Bac, qui en compte dix-huit, la rue de Bourbon, qui en a onze, la rue des Saints-Pères, qui en possède neuf, les rues Saint-Guillaume et du Regard, qui en ont cinq chacune. Le long du quai d'Orsay s'étendent les terrasses des hôtels en façade sur la rue de Bourbon, et l'ouverture de la rue de Bourgogne laisse, entre la rivière et l'esplanade des Invalides, un vaste espace que couvrent bientôt après le palais Bourbon et l'hôtel de Lassay.

Les plus beaux noms de l'aristocratie française sont attachés à ce grand mouvement de construction : c'étaient, en 1728, les Vendôme, les Clermont, les Matignon, les Duprat, les Villars, les Maurepas, les d'Estrée, les Bonneval, les Noirmoutiers, les Pompadour, les La Force, les Brissac, les Carvoie, les Tavannes, les Tingry, les du Lude, les Broglie, les La Vrillière, les d'Auvergne, les d'Aubeterre, les Roquelaure, les Guise, les d'Ancezune, les Locmaria, les Torcy, les Seignelay, les Humières, les Dangeau, les Belle-Île, les Bouillon, les Lauzun, les Novion, les Saint-Gelais, les d'Asfeld, les Vieuxbourg, les Marsan, les d'Aligre, les Créquy, les Mortemart, etc. Des acquisitions, des alliances, des héritages changent, d'année en année, le nom de ces somptueuses résidences; toute la no-

[1] Ces rues, qui ont disparu récemment, portaient les noms de Childebert, d'Erfurth et des Frères-Sainte-Marthe.

blesse s'y succède, comme dans l'*Armorial de France;* il semble, en parcourant les rues du faubourg, qu'on feuillette les volumes de d'Hozier.

Ce que l'abbé Delagrive montre en plan, ou en lignes noires, Bretez le fait voir, onze ans plus tard, en élévation ou à vol d'oiseau; les hôtels, dont le nombre va toujours croissant, apparaissent avec leurs divers corps de logis, leurs jardins à la française et leurs vastes dépendances, qui en font de petits palais. Parmi les plus somptueux il faut citer, en première ligne, ceux de Bourbon et de Lassay, puis les hôtels du Maine, de Clermont, de Castries, dans la rue de Varenne; ceux de Sens, de Villars, d'Estrées, dans la rue de Grenelle; ceux de Luynes, de Conti, de Broglie, de Montmorency, dans la rue Saint-Dominique; ceux de Mailly et de Belle-Île, aux abords du Pont-Royal. Piganiol de la Force, qui écrivait à l'époque où Turgot faisait lever le plan qui porte son nom, désigne les hôtels du faubourg Saint-Germain par le titre de leurs propriétaires; c'est une nouvelle série de noms, parmi lesquels il convient de mentionner ceux des Gouffier, des Rohan, des Roise, des Mézières, des Biron, des Lesdiguières, des Rupelmonde, des Pons, des Clérambault, des Cosnac, des Noailles, des d'Aiguillon, des Lambert, des Courcillon, des Chemerault, etc.

Le plan de Bretez ou de Turgot, qui est un plan cavalier, a l'avantage de montrer, beaucoup mieux que les documents purement géométraux de la même époque, les parties bâties du faubourg et celles qui ne sont point encore construites. En planant sur le vaste espace compris entre la rue des Saints-Pères, la Croix-Rouge, le Palais Médicis, la plaine de Montrouge, les Invalides et le cours de la Seine, on voit clairement que les îlots les plus denses sont limités par les rues des Saints-Pères, de Beaune, Saint-Guillaume, des Rosiers, de la Planche, de la Chaise, Saint-Placide, etc., c'est-à-dire que le peuplement s'est fait d'abord à l'orient de la rue du Bac, pour s'étendre par degrés vers l'occident. Puis le mouvement de construction s'est propagé le long des grandes voies qui offraient des terrains en profondeur, lotis du nord au sud; c'est ce qui explique la préférence accordée, par les architectes des grands seigneurs, aux rues Saint-Dominique, de Grenelle et de Varenne. Les autres voies longitudinales, telles que les rues de l'Université, de Verneuil, de Bourbon et le quai d'Orsay, ne présentaient que des terrains peu étendus, sujets aux inondations et déjà utilisés par le commerce de bois; ce qui fait comprendre le peuplement tardif de cette région. Quant aux voies transversales, à l'exception de la rue du Bac, grande artère qui conduit au Pont-Royal et dut se peupler commercialement d'assez bonne heure, la plupart, telles que les rues de Poitiers, de Belle-Chasse, Hillerin-Bertin et de Bourgogne, demeurèrent assez longtemps closes de murs; il ne pouvait s'y construire que de petits hôtels ou des maisons ordinaires, à cause du peu de profondeur que présentaient les terrains. Il fallut même réduire les jardins des hôtels situés aux angles des



FORMATION ET DÉVELOPPEM



NT DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN

ESENTANT L'ETAT DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN EN 1728

grandes voies, pour rendre possibles les constructions en bordure de ces rues transversales.

Les terrains vagues et les parties excentriques du faubourg ne se voient pas moins nettement sur le plan de Turgot. Entre les Invalides et la rue du Bac, à l'extrémité orientale de laquelle la paroisse de Saint-Sulpice possède un cimetière, on n'aperçoit que deux terrains en friche, l'un au débouché des rues de Bourbon et de l'Université dans la rue de Bourgogne, l'autre à l'extrémité des rues de Varenne et de Babylone. Les chantiers de bois persistent de chaque côté des rues de Poitiers et de Belle-Chasse; mais l'achèvement des murs de soutènement du quai d'Orsay supprimera bientôt le port de la Grenouillère, et refoulera les chantiers de bois flotté dans l'île des Cygnes, encore séparée du continent.

Le Gros-Caillou se peuple lentement, mais sa physionomie commence à se dessiner; la rue Saint-Dominique, sur laquelle se profile le bâtiment quadrangulaire de la Boucherie des Invalides, est la principale artère de cette région; les jardins, les clos et les maisonnettes s'y multiplient; ce n'est plus un lieu de culture maraîchère, c'est un village en formation.

Les plaines de Grenelle et de Montrouge sont dans le même état qu'à l'époque où fut dressé le plan de l'abbé Delagrive; le nouveau boulevard, dont ce dernier s'était hâté de figurer le parcours, n'est point encore tracé entre les Invalides et la rue de Vaugirard. De ce point au couvent de Port-Royal, il apparaît sous la forme d'une large chaussée en remblai, à laquelle aboutit la rue Notre-Dame-des-Champs, et d'où se détachent les chemins de Vanves et de Châtillon.

En somme, Bretez et Delagrive, se complétant l'un l'autre, nous montrent le faubourg Saint-Germain arrivé à un état presque définitif; il n'y a plus que des vides intérieurs à combler, quelques rues transversales à bâtir, pour relier entre elles les grandes voies longitudinales, et le cours de l'ouest à rattacher à celui du sud, pour enfermer toute cette région dans un quart de cercle bien délimité. Au delà du boulevard, l'Hôtel des Invalides d'abord, l'École militaire ensuite, détermineront de nouvelles extensions vers l'ouest et vers le sud, jusqu'au moment où le mur des Fermiers généraux créera une nouvelle enceinte, dans laquelle seront enclos le Gros-Caillou et les avenues rayonnant autour des deux édifices.

Le vieux fief rural de Saint-Germain-des-Prés et celui de Sainte-Geneviève, qui le continuait au sud-est et au sud-ouest, ont donc subi cinq clôtures successives : la muraille de Philippe-Auguste, au commencement du XIII[e] siècle; la Tranchée, au XVI[e]; le nouveau cours, vers le milieu du XVIII[e]; le mur des Fermiers généraux, peu d'années avant la Révolution, et l'enceinte bastionnée, qui forme aujourd'hui la ceinture de Paris agrandi.

De 1739 à 1760, date de la publication du plan de Robert de Vaugondy,

l'œuvre de régularisation du faubourg se poursuit, mais un peu plus lentement; les vides se comblent d'année en année, et les maisons ordinaires, assez clairsemées jusque-là, sauf le long de la rue du Bac et de la rue de Sèvres, s'interposent entre les hôtels et les établissements religieux ou hospitaliers, de manière à former une ligne de construction continue. Toutes les rues qui aboutissent aux Invalides, y compris la rue de Varenne, sont complètement bâties jusque-là; celle de Babylone forme seule exception; quant à la rue Blomet, ou Plumet, elle doit à son manque de débouché l'état de stagnation où elle demeure. Les extrémités du faubourg se peuplent: la rue Notre-Dame-des-Champs a la moitié de son côté méridional bâti, et le Gros-Caillou se couvre de petites constructions. Dans la plaine de Montrouge, déjà coupée d'occident en orient par le nouveau cours, une grande voie plantée se dessine du nord au sud, à partir de la rue de Vaugirard: c'est le chemin d'Orléans, qui prendra plus tard le nom d'avenue, ou chaussée du Maine, et le long duquel se formeront de nouvelles agglomérations.

Robert de Vaugondy renouvelle, à l'égard de l'École militaire, l'omission de Bullet et Blondel au sujet de l'hôtel des Invalides; le champ de son plan, beaucoup trop limité dans toutes les directions (puisqu'il coupe le faubourg Saint-Marcel à la hauteur des Gobelins, les Porcherons à la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, et le Roule à l'église de Saint-Philippe), ne laisse voir, à l'ouest, qu'une partie du Gros-Caillou et de l'avenue de Ségur; le gibet de l'Abbaye n'y est pas même indiqué, et toute la plaine de Grenelle est recouverte par la légende. La fondation du nouvel établissement, sorte d'école des cadets, était cependant résolue dès le mois de janvier 1751, et l'architecte Gabriel ne tarda point à en dresser les plans.

Le géographe Deharme, dont le travail n'est postérieur que de trois ans à celui de Robert de Vaugondy, figure ces plans tels qu'ils avaient été conçus primitivement. Les bâtiments sont plus allongés du nord au sud, les cours plus nombreuses et plus étroites; les dispositions générales, en plan, ressemblent davantage à celles de l'Hôtel des Invalides, puisque le nouvel édifice est précédé, comme l'ancien, d'une cour d'honneur et d'une esplanade terminée par une gare fluviale semi-circulaire. Un vaste parc d'artillerie, accolé au flanc occidental de l'École, fait face au château de Grenelle, et des projets d'avenues se combinent avec celles qui ont les Invalides pour point de départ. Le Champ de Mars n'est point prévu dans les premières conceptions de l'architecte. Le Gros-Caillou et le faubourg Saint-Germain présentent à peu près le même aspect que sur le plan de Robert de Vaugondy.

Il faut aller jusqu'en 1774, époque à laquelle Jaillot publia son savant et consciencieux ouvrage, pour avoir, non seulement une vue complète de l'Hôtel des Invalides, de l'École militaire et du quartier environnant, mais encore l'aspect

FAUBOURG

MICHEL



FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN



FORMATION ET DÉVELOPPEME



DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN

J. B. JAILLOT

exact du faubourg Saint-Germain tout entier, au moment où le XVIIIe siècle proprement dit se termine avec l'existence de Louis XV. L'importance et la netteté des quatre feuilles de plan, que Jaillot a consacrées aux quartiers du Luxembourg et de Saint-Germain-des-Prés, nous engagent à en présenter l'analyse détaillée.

La partie orientale du faubourg s'est développée dans des proportions considérables. L'ancien «Chemin herbu» est devenu une rue bâtie, au moins du côté méridional, dans la moitié de son parcours : plusieurs petits hôtels s'y dessinent, avec leurs jardins, celui de l'abbé Terray, entre autres, où s'installa plus tard le collège Stanislas. L'impasse Notre-Dame-des-Champs (qui devint la rue de Fleurus, lors du percement de la rue de l'Ouest, le long du mur de clôture des jardins du Luxembourg et des Chartreux) apparaît bordée de constructions, ainsi que la partie méridionale de la rue de Vaugirard. La rue du Regard a huit grands hôtels, dont les jardins confinent à ceux des Carmes Déchaussés : ils portent les noms de La Guiche, de Châlons, de Baunes et de Croy; quelques-uns sont anonymes. L'hôtel de Toulouse, occupé aujourd'hui par les Conseils de guerre, apparaît à l'angle de la rue du Cherche-Midi. Trois casernes des Gardes françaises existent dans les rues de Sèvres, Saint-Maur et des Vieilles-Tuileries, et la paroisse de Saint-Sulpice, qui a successivement enterré ses morts sur tous les points du bourg et du faubourg, a établi un nouveau cimetière à l'angle méridional des rues de Vaugirard et de Bagneux. Les jardins de la rue Notre-Dame-des-Champs aboutissent en terrasses sur le nouveau cours, d'où se détache déjà le boulevard d'Enfer. La plaine de Montrouge, sillonnée par le chemin d'Orléans, ou du Maine, est encore nue; mais les rues de Vaugirard et de Sèvres commencent à se peupler, au delà de l'Enfant-Jésus et du couvent de Notre-Dame-de-Liesse.

De la rue des Saints-Pères à l'esplanade et au boulevard des Invalides, plus de terrains vagues, sauf les quatre chantiers que la longue interruption des travaux du quai d'Orsay a laissés subsister entre les rues de Poitiers, de Belle-Chasse, de Bourbon et de l'Université. Les rues Plumet et de Babylone elles-mêmes, désertes jusque-là, sont dotées d'un bâtiment considérable, la grande caserne des Gardes françaises, qui contribuera beaucoup à leur peuplement. Le long de toutes les grandes voies longitudinales, les hôtels ne présentent presque plus d'interruption : on en compte vingt-six dans les rues de la Planche et de Varenne, autant dans celles de Grenelle et de Saint-Dominique, vingt dans la rue de l'Université encore incomplètement bâtie, cinq dans la rue de Verneuil, vingt-deux dans la rue de Bourbon, sept sur les quais des Théatins et d'Orsay. Les rues transversales fournissent aussi leur contingent : la rue des Saints-Pères possède six hôtels; celles des Rosiers et de Saint-Guillaume, trois; celle de Bourgogne, trois; celle de Poitiers, deux. La rue du Bac, qui est restée la grande artère commerciale du faubourg, ne compte pas moins de vingt hôtels, parmi lesquels on distingue celui

de la Vallière, aujourd'hui maison-mère des filles de la Charité, avec ses splendides jardins sur la rue de Babylone.

Comme au temps de La Caille, de l'abbé Delagrive et de Turgot, les plus grands noms de France se pressent dans les rues du «noble faubourg.» A ceux que nous avons déjà cités il faut ajouter ou substituer ceux de Chabannes, de Fraigné, de Barbanson, de Narbonne-Pelet, de Rohan-Chabot, de Larochefoucauld, de Berwick, de la Motte-Houdancourt, de Harcourt, de la Salle, de la Marche, Molé, de la Force, de Guerchy, de Mirepoix, de Caraman, de Lignerac, de Monaco, d'Aumont, de Valbelle, Dillon, du Plessis-Châtillon, de Guéménée, de Villeroy, de Brou, de Montesquiou, de Soyecourt, de Belzunce, de Valentinois, de Tessé, de Labriffe, de Choiseul, de Bauffremont, de Coubert, d'Ousenbray, de Carvoisin, de Gramont, de Rouault, de Praslin, d'Aumont, du Châtelet, etc. Chacun des hôtels habités par ces personnages est accompagné d'un jardin richement dessiné dans le goût de Le Nôtre, ou de La Quintinie, et se prolongeant jusqu'à la rue parallèle; témoin les hôtels de la rue de Varenne, dont les jardins aboutissent à la rue de Babylone, à moins qu'ils ne rencontrent à mi-chemin ceux qui leur font face, comme il arrive pour ceux des rues de Grenelle, Saint-Dominique, de Bourbon, de l'Université, ainsi que pour ceux des hôtels situés du côté septentrional de la rue de Varenne.

Ce mode de lotissement ne couvrit donc de constructions qu'une petite partie de terrain représentée par deux zones de peu de profondeur, à droite et à gauche de chaque rue; l'intérieur des îlots demeura planté et boisé. C'est à travers les jardins que durent cheminer les ingénieurs du service municipal chargés, par exemple, de relier la rue Hillerin-Bertin, d'une part à la rue Belle-Chasse, d'autre part à la rue des Brodeurs, et c'est au milieu des parcs qu'ils pénètrent encore aujourd'hui, lorsqu'ils ont à tracer en diagonale une voie nouvelle, comme le prolongement de l'avenue du Maine ou du boulevard d'Enfer.

La partie occidentale du faubourg n'apparaît pas moins nettement sur le plan de Jaillot, et l'on peut, en étudiant dans ses détails ce curieux document, se rendre compte de l'influence que les deux grands établissements militaires ont exercée sur cette région. Ce n'était auparavant qu'une plaine absolument nue, au milieu de laquelle se perdaient le château de Grenelle, une «folie» et la ferme de Sainte-Geneviève. En 1774, ce n'est plus un désert : on compte plus de vingt constructions sur le chemin de Sèvres, au delà du couvent de Notre-Dame-de-Liesse, et la partie extrême de la rue Blomet commence à s'animer. Une trentaine de petits bâtiments bordent l'avenue de Breteuil, la place de Fontenoy et les chemins que remplaceront plus tard les avenues de Ségur et de Tourville; le château de Grenelle lui-même est entouré de constructions, et la place Dupleix serait certaine-

ment devenue, malgré l'interposition du Champ de Mars, le centre d'une agglomération nouvelle, si le mur des Fermiers généraux n'était venu enrayer le mouvement. En portant les limites de l'octroi de Paris jusqu'à ces points extrêmes, on frappait de stérilité, au point de vue du bâtiment, toute la zone intérieure, tandis qu'on provoquait, du même coup, la formation d'une nouvelle banlieue au delà de l'enceinte fiscale.

Le Gros-Caillou, compris entre l'esplanade des Invalides et le Champ de Mars, eut moins à souffrir de cette mesure; son périmètre était, d'ailleurs, parfaitement délimité par la rue Fabert, les avenues de Tourville, de la Bourdonnaye et la berge de la Seine. L'annexion de l'île des Cygnes au continent le dota d'un quai spacieux et donna la possibilité de prolonger la rue de l'Université sur l'emplacement même du petit bras supprimé. Le Champ de Mars y perdit son projet de gare fluviale, formant le pendant de celle qu'on se proposait également d'établir en amont de Paris; mais il y gagna de l'étendue, et eut désormais un débouché digne de lui.

Aucun plan ne représente, plus exactement que celui de Jaillot, le Gros-Caillou à la fin du règne de Louis XV : on y aperçoit distinctement, non seulement les trois grandes artères longitudinales qui ont cessé d'être des chemins pour devenir des rues, mais encore les voies transversales qui sont déjà au nombre de cinq, dont deux nouvelles, celles de la Vierge et de l'Église. Cette dernière dénomination est significative : le Gros-Caillou possède, en 1774, une église, ou plutôt une chapelle, d'abord aide de la paroisse de Saint-Sulpice, puis paroisse autonome au bout de quelques années. Une centaine de maisons se groupent autour de cet édifice, et l'on peut prévoir la prompte extension de ce nouveau faubourg Saint-Germain, où se réfugieront bientôt les anciens cabarets du port de la Grenouillère, chassés de proche en proche par le mouvement des constructions aristocratiques.

Après le consciencieux travail de Jaillot, un seul document ichnographique peut ajouter quelques renseignements nouveaux à ce que les précédents nous apprennent sur le développement progressif du faubourg : c'est l'œuvre considérable qui porte le nom de Verniquet et clôt définitivement la série des plans antérieurs à la Révolution. Commencé en 1783 et terminé en 1795, le plan de Verniquet présente le dernier état du faubourg Saint-Germain, avant la sécularisation et le démembrement des propriétés monastiques qui s'y étaient si rapidement multipliées. La précision géométrique en est telle que l'administration du Domaine et, plus tard, la Commission des artistes, s'en aidèrent pour le lotissement des terrains à vendre, ainsi que pour le percement des voies nouvelles. Nous avons écrit ailleurs : « C'est bien le Paris de l'ancien régime que Verniquet a mesuré, avec « ses églises, ses hôtels, ses monastères, dessinés soit au simple trait, soit en « masse noire, et, cela, la veille même de leur destruction. Rapproché du plan

«de Turgot, dont il corrige la perspective et rectifie les inexactitudes, il s'éclaire, «s'anime, acquiert le pittoresque qui lui manque, et ces deux documents, se «complétant l'un l'autre, constituent une représentation parfaite de la vieille «capitale [1].»

C'est sous le bénéfice de cette appréciation et avec le compas même de Verniquet, que nous allons mesurer le développement final du faubourg Saint-Germain dans les dernières années du XVIIIe siècle.

Et d'abord, le mouvement d'extension que nous avons plusieurs fois constaté le long des grandes voies longitudinales (rues de Vaugirard, des Fourneaux, du Cherche-Midi, de Sèvres, de Babylone, de Varenne, Saint-Dominique, de Grenelle, de l'Université, de Bourbon, quais des Théatins et d'Orsay) s'était arrêté brusquement lors de la construction du mur des Fermiers généraux. Par une réaction analogue à celles que provoquent toujours les mesures fiscales, on cessa de bâtir *intra muros*, à quelques centaines de toises des nouvelles barrières, et l'on se mit à former une nouvelle banlieue au delà des bureaux de recette, «nonobstant» les vieilles interdictions devenues lettres mortes. Le même effet s'est produit, de nos jours, au moment où la zone de l'octroi de Paris a été portée jusqu'à l'enceinte fortifiée.

Pendant les dix années qui s'écoulent entre la publication du plan de Jaillot et la mesure fiscale dont nous parlons, le peuplement des parties extrêmes du faubourg progresse cependant d'une manière très sensible. Entre les Chartreux, le nouveau cours et la pointe de Vaugirard, il n'y a pas dix constructions en 1774, date de la mort de Louis XV; les relevés de Verniquet, qui commencent à la même époque et se continuent pendant près de vingt ans, permettent d'en compter plus de cinquante. Pareillement, dans la partie basse de l'ancien fief de Saint-Germain, entre le couvent de Notre-Dame-de-Liesse, les Invalides, l'École militaire et la Seine, Jaillot ne montre qu'une quarantaine de petites maisons; Verniquet en figure plus de cent, et les dimensions qu'il donne à plusieurs d'entre elles prouvent qu'il s'agit de constructions d'une certaine importance.

Entrons dans le détail de ces accroissements.

Dans la partie haute de la région, l'achèvement du boulevard du Mont-Parnasse, l'ouverture du boulevard d'Enfer et de la «route du Maine,» déterminent le percement de diverses petites rues aboutissantes, et favorisent ainsi le mouvement de construction. L'établissement de la barrière du Mont-Parnasse, en particulier, nécessite l'ouverture de la rue de ce nom et motive la transformation de l'impasse Notre-Dame-des-Champs, qui devient, quelques années plus tard, et

[1] *Atlas des anciens plans de Paris*, notice explicative, p. 27.



FORMATION ET DÉVELOPPEM

PARTIE DU PLAN REDUIT DE VERNIQUET, RESTIT

NE FLEUVE

SEINE

PARIS

MERIDIENNE DE PARIS

Palais de Bourbon

Les Chartreux

Jardin du Luxembourg

Boulevard du Mont Parnasse

…T DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN

…T DV FAVBOVRG SAINT GERMAIN DE 1789 A 1798

grâce à l'amputation d'une partie du jardin du Luxembourg, une rue baptisée par la victoire de Fleurus.

La partie intermédiaire, comprise entre les barrières du Maine, de Sèvres et le nouveau cours, a moins prospéré : il semble que les deux boulevards, intérieur et extérieur, aient attiré à eux toute l'animation de ce quartier. La rue des Fourneaux n'est, à partir de l'ancien Moulin de la Pointe, qu'un chemin conduisant à la «barrière de la Voirie,» où il existe, en effet, une vaste décharge publique, dont un abattoir à porcs occupe aujourd'hui la place. La rue de Vaugirard n'est bordée d'aucune construction, à partir des bâtiments de l'Enfant-Jésus; mais le mouvement de construction reprend au delà de la barrière. De la Voirie à la barrière des Paillassons, le boulevard extérieur n'est pas tracé et le mur de clôture n'est point encore construit; c'est la seule lacune que présente la muraille des Fermiers généraux, dans la région que nous étudions. Le vaste triangle circonscrit par l'hôtel des Invalides, l'École militaire et le boulevard extérieur, a beaucoup gagné (nous l'avons constaté plus haut), grâce aux grandes avenues qu'on y a ouvertes et plantées. Trois se détachent de la «demi-lune des Invalides,» et trois autres de la place de Fontenoy. Jaillot n'en avait dessiné qu'une seule sur son plan.

Les vastes terrains situés aux confins des deux fiefs monastiques et désignés sous cette vague appellation, «plaine de Grenelle,» sont coupés désormais par le mur et le boulevard de clôture, délimitation toute moderne qui efface les anciens abornements des censives de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève. Le vieux château de Grenelle devient le centre d'un quartier nouveau circonscrit par le Champ de Mars et ses avenues, la Seine et le boulevard extérieur. Une place s'y dessine; des constructions s'élèvent le long des cinq ou six rues qu'on y a percées; c'est, en apparence du moins, une extension du Gros-Caillou. Mais, parqué dans des limites infranchissables, séparé du reste de la ville, et bientôt après voué au casernement militaire, ce quartier, auquel est resté le nom d'un des héros de la guerre des Indes, est condamné à languir pendant bien longtemps.

L'île des Cygnes est réunie au continent, moins en réalité toutefois qu'en plan et sur le papier; on remarque, en effet, sur le plan de Verniquet, de nombreuses traces du petit bras de la Seine imparfaitement comblé, et les rues qu'on commence à tracer sur les terrains annexés à la rive gauche ne sont encore que des rudiments. Deux pompes à feu et une «Triperie» occupent l'emplacement où s'élèveront plus tard la Manufacture nationale des tabacs, le Dépôt des marbres, le Garde-meubles et les écuries de la Couronne.

Le Gros-Caillou, en voie de progrès, trouve dans l'annexion de l'île à la terre ferme une nouvelle occasion de se développer : il prolonge ses grandes voies, la rue de l'Université, notamment, ouvre plusieurs rues transversales et se bâtit activement. Plusieurs passages s'y établissent, ce qui est un indice certain de peu-

plement, et le mouvement de construction qui s'y propage de proche en proche est bientôt secondé par la succession non interrompue des fêtes et des réunions populaires au Champ de Mars.

Ce vaste parallélogramme n'atteint pas encore la rive du fleuve, où une gare d'eau lui était ménagée dans les plans primitifs, comme on en avait projeté une en amont de l'ancienne porte Saint-Bernard. L'indication de ce petit port, qui devait affecter la forme d'un hémicycle, a disparu, et le Champ de Mars sera incessamment prolongé sur son emplacement, c'est-à-dire sur une partie des anciennes îles aux Vaches et de Jérusalem.

Il en est de même de l'esplanade des Invalides, que limitait originairement le chemin de la Petite-Seine, tendant au port de Grenelle et longeant le petit bras (bras des Vaches et rivière de l'île des Treilles). Avec l'achèvement du quai d'Orsay, ce petit Champ de Mars s'avance sur les terrains occupés jadis par le pré de l'Abbaye, et un travail général de régularisation s'opère sur toute la berge du fleuve.

Si l'on pénètre avec Verniquet dans l'intérieur du faubourg, on voit se dessiner, en noir, tous les établissements religieux, hospitaliers et militaires, qui ont été l'élément formateur de ce vaste quartier, avec leurs jardins, leurs dépendances et les constructions privées que plusieurs d'entre eux avaient reçu l'autorisation d'élever, pour en tirer revenu. La maison-professe des Jacobins, notamment, apparaît avec une double série d'hôtels sur les rues Saint-Dominique et du Bac, et le plan de l'Abbaye montre les deux rues que l'abbé de Bissy avait fait ouvrir dans l'enclos même du monastère.

Le long de toutes les voies longitudinales du faubourg se profilent ces vastes enclos, dont le nombre et l'étendue donnaient à cette partie de Paris une physionomie toute particulière. Ce sont : sur la rue de Vaugirard, l'Instruction chrétienne, les Bernardines du Précieux-Sang, les Carmes-Déchaussés et l'Enfant-Jésus; au carrefour de la Croix-Rouge, les Prémontrés; le long de la rue du Cherche-Midi, Notre-Dame-de-Consolation et le Bon-Pasteur; sur le parcours de la rue de Sèvres, l'Abbaye-au-Bois, les Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, les Petites-Maisons, les Incurables et l'ancien couvent de Notre-Dame-de-Liesse, transformé en «Hôpital de la paroisse Saint-Sulpice;» sur la rue de Grenelle, la Visitation, l'abbaye de Pentemont et le couvent des Carmélites, dont les vastes dépendances, confinant à celles du monastère du Saint-Sépulcre, englobent ainsi tout l'espace compris entre les deux rues, et font face à la maison des religieux de Saint-Joseph. Ouvertes beaucoup plus récemment, après le mouvement de translation et de dédoublement des congrégations monastiques, les rues de Babylone, de Varenne, de l'Université, de Verneuil et de Bourbon, ne sont peuplées que d'hôtels, et les Théatins seuls se montrent sur le quai qui porte leur nom.

Les voies transversales du faubourg ont également leur contingent de maisons

religieuses. La rue du Bac, en particulier, possède les Récollettes, les Visitandines, les Convalescents et le séminaire des Missions étrangères; la rue de Bellechasse a ses Chanoinesses, et la rue Cassette, ses Bénédictines du Saint-Sacrement. Le pentagone compris entre cette dernière voie et les rues du Vieux-Colombier, de Vaugirard, du Regard, du Cherche-Midi, offre une particularité plus étonnante encore que les vastes pourpris des Carmélites et du Saint-Sépulcre: à part quelques maisons privées en bordure, tout l'îlot est occupé par trois couvents: Bénédictines, Carmes-Déchaussés et Notre-Dame-de-Consolation.

Quand on se rappelle l'immense travail de triangulation auquel s'est livré Verniquet, et la précision géométrique avec laquelle il a fait ses tracés, on s'arrête avec un vif intérêt sur cette région, dont il fait si bien comprendre le lotissement général et le mode de formation. Le faubourg, qui est le produit de deux siècles d'efforts, et auquel un concours de circonstances exceptionnelles a donné un aspect tout particulier, va entrer, par une large sécularisation, dans le mouvement général de la vie parisienne. La ville laïque, bourgeoise et populaire, se l'assimilera peu à peu; il perdra insensiblement sa physionomie propre, et, dans quelques années, il faudra restituer archéologiquement la plupart de ses établissements détruits ou appropriés à une destination nouvelle. Nulle part, ce travail d'uniformisation, d'où est sorti le Paris moderne, ne s'est accompli sur une plus vaste échelle qu'au faubourg Saint-Germain.

Le plan de Verniquet présente encore un avantage : il est le premier qui donne le tracé rigoureux du mur des Fermiers généraux et l'emplacement précis des nouvelles barrières. Nous les relevons, avec l'indication des territoires de l'ancien fief rural traversés par cette enceinte. Le lecteur y verra les parties des censives de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, que Paris s'est assimilées.

L'enceinte part de la Seine, un peu en aval de la pointe de l'île des Cygnes, enclôt dans la ville le château ou ferme de Grenelle, coupe une première fois la ligne séparative des censives de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, à cinquante mètres environ de l'ancienne barrière de l'École militaire, une seconde fois, à la hauteur de la Croix de Vaugirard, une troisième fois, à deux cents mètres et à l'est de l'ancienne barrière du Mont-Parnasse. Elle traverse successivement les anciens climats de la Basse-Garenne, du fond des Marivaux, des Plantes, des Fourneaux, des Poullignys et du Long-Rayon, en projetant sur ce parcours dix barrières, celles de la Cunette, de Grenelle, de la Motte-Piquet, de l'École militaire, des Paillassons, de Sèvres, de Vaugirard, des Fourneaux, du Maine et du Mont-Parnasse.

Le faubourg Saint-Germain est l'œuvre de deux siècles. Dès la première moitié du XVIe, il semble vouloir se dégager du bourg et rayonner dans la plaine de Grenelle; mais les malheurs de la guerre étrangère et la persistance des luttes

religieuses compriment ce premier essor; le mouvement ne reprend qu'avec la pacification des esprits. Les fondations monastiques, hospitalières, militaires, remplissent presque tout le xvii[e] siècle; au xviii[e], le développement du faubourg a plutôt le caractère civil, et l'on édifie plus d'hôtels que de cloîtres ou d'hospices. Durant ces deux périodes distinctes il se forme, sur différents points et sous des influences diverses, des centres et des lignes de construction que séparent des espaces vides; ce qui rend assez inégal le peuplement de cette vaste région. Peu à peu les vides se remplissent; l'ouverture des rues transversales crée des angles et aide au lotissement des terrains; les groupes bâtis se soudent les uns aux autres, et la nouvelle ville, étroitement rattachée à l'ancienne par la destruction des enceintes et des tranchées, présente, extérieurement du moins, le même aspect. Les cours et les jardins rappellent seuls l'origine rurale de ce quartier et son ancienne configuration.

Il n'y a point, dans l'histoire du vieux Paris, d'exemple d'un développement aussi rapide, après les lenteurs de la première formation. Pour créer le faubourg Saint-Germain, il a fallu d'abord deux fantaisies de reines, l'hôtel de la reine Marguerite et le palais de Marie de Médicis, puis une ruineuse fantaisie de roi, Versailles. Il a fallu, en outre, deux actes de charité, les Petites-Maisons et les Incurables; deux grandes fondations royales, l'Hôtel des Invalides et l'École militaire; un vif mouvement de réforme dans le clergé régulier; un besoin impérieux de translation, de reconstruction et d'agrandissement des monastères. Il a fallu enfin que la noblesse, la finance, la riche bourgeoisie, eussent le désir et la possibilité d'imiter, à Paris, le faste de Louis XIV, et fissent construire, à proximité de Versailles, du Louvre et des Tuileries, de petits palais, imitations plus ou moins réussies de ces somptueuses résidences.

Le faubourg Saint-Germain est la résultante de toutes ces causes réunies. Au temps de Boileau, le «Marais» et les «Incurables» étaient les points extrêmes de Paris; le plaideur qui va solliciter ses juges cite ces deux quartiers, alors en pleine formation, comme étant le séjour préféré de la magistrature et de la société opulente de ce temps. Mais qu'est-ce que le peuplement de la Courtille du Temple, comparé au développement du faubourg Saint-Germain, si on le mesure du carrefour de la Croix-Rouge au Champ de Mars? Dès ce moment, la tendance des villes à s'étendre vers l'ouest commençait à se dessiner, et, depuis, elle n'a fait que s'accentuer davantage. L'installation de la cour à Versailles ne pouvait d'ailleurs qu'engager l'aristocratie à quitter le Marais, qui est sur le chemin de Vincennes, pour se rapprocher de la route de Sèvres et du merveilleux palais auquel elle conduit. Le faubourg Saint-Germain est donc venu à son heure dans l'histoire de la grande agglomération parisienne[1].

[1] Nous avons réuni, dans la seconde partie de l'Appendice consacré au domaine rural de l'Abbaye,

Un plan parcellaire du faubourg, une monographie de chaque hôtel, de chaque établissement religieux et hospitalier, seraient le complément naturel de l'étude sommaire à laquelle nous nous sommes livré. Le mouvement que nous venons de présenter sous une forme synthétique a son analyse; mais elle dépasse de beaucoup les limites chronologiques dans lesquelles doit se renfermer le présent ouvrage. Berty, qui n'a pas fait le cadastre rétrospectif du faubourg Saint-Germain, n'avait en vue qu'un aperçu général de sa formation; fidèle à sa pensée, nous laissons à d'autres le soin d'accomplir une tâche qui excède manifestement le cadre d'une histoire topographique du « vieux Paris. »

Quant à la description détaillée des hôpitaux, des couvents et des hôtels qui se sont multipliés, pendant les deux derniers siècles, sur la surface des anciens fiefs ruraux de l'Université et de l'Abbaye, elle est éparse dans un certain nombre d'ouvrages bien connus du public. Blondel a relevé les plans, raconté la construction et apprécié le style, ainsi que les distributions, des grands logis bâtis au faubourg Saint-Germain par l'élite des architectes parisiens, tels que Libéral Bruant, les Mansard, les de Cotte, Boffrand, Lassurance, Le Duc, Rousseau, Mouret, Servandoni, Dullin, Monnot, Aubert, Antoine, Hélin, Le Roux, Cherpitel, Courtonne, Le Maire, Aubry, Simonnet, Moreau, Le Muet, Le Grand, Contant, Brongniart, etc. Ces somptueuses résidences, décorées de statues et de bas-reliefs par Roland, Tassaert, Gibelin, Caudet, Monnot, Clodion et autres sculpteurs célèbres, ornées de tableaux, de plafonds, de dessus de portes et de peintures variées de toutes les écoles, étaient encombrées d'objets d'art et de meubles fastueux, qu'on trouve décrits ou énumérés dans les historiens du temps. Piganiol de la Force, Thiéry, les auteurs de *Guides*, donnent, à cet égard, des listes qui semblent être des catalogues de musées. De leur côté, Millin et Alexandre Lenoir ont dressé, au moment de la liquidation générale des biens du clergé séculier et régulier, domicilié surtout au faubourg Saint-Germain, l'inventaire des richesses artistiques que renfermaient ces églises, ces chapelles, ces hospices, ces couvents d'hommes et de femmes, que nous avons vus naître et se développer d'année en année.

C'est là, c'est dans les déclarations et dans les procès-verbaux de 1790 que se trouvent les éléments de l'étude analytique à laquelle nous sommes obligé de renoncer; nous la recommandons à la curiosité du lecteur.

les pièces d'archives les plus importantes, au double point de vue de la gestion des biens du monastère et du développement du faubourg. La série de ces documents, reliés entre eux par quelques lignes de commentaire, permettra au lecteur de suivre le mouvement de transformation que nous avons présenté dans son ensemble, et de vérifier l'exactitude de cet exposé.



Restaure et Grave par Ate Guillaumot pere

VVE PANORAMIQVE DV BO

PRISE DES BORDS DE LA SEINE ENTRE LA PORTE

d'apres les indica



…RG ET DV FAVBOVRG SAINT-GERMAIN

… ET L'EXTREMITE DES JARDINS DE LA REINE MARGVERITE.

… par le plan de Merian (1615)

APPENDICES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

APPENDICES
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

LES ARPENTAGES DE 1529[1], 1660, 1701 ET 1743.

«C'est le mesuraige et arpentaige en forme de terrier faict à la requeste et presence de «religieuse personne frere Adrien Lescavre, celerier et procureur de l'eglise et abbaye Sainct «Germain des Prez, ayant commission et charge du père vicaire, du père prieur du couvent de «ladicte église et abbaye, Mons[r] Sainct Germain des Prez, de toutes et chascunes les terres et «vignes estant au terrouer du dict Sainct Germain es triaiges qui s'ensuyvent:

«Le premier, commençant à la porte de Bucy, tirant à la rivière jusques à l'isle des Treilles.

«Le second triaige, commençant aux fossez Sainct Germain jusques au moulin à vent et du «moulin à vent au long de l'isle jusques à Garnelles.

«Le troisiesme triaige, commençant depuis l'hostel du Sepulchre et cymetiere Sainct Pere, «entre le chemyn aux Vaches et le chemin des Treilles jusques au pret de Garnelles.

«Le quatriesme, commençant au boullover près les murailles dudict Sainct Germain, entre le «chemyn aux Vaches et le chemyn de Garnelles, tirant jusques audict Garnelles et aux terres de «Saincte Geneviefve.

«Le cinquiesme triaige, commençant derrière les murs de la malladrerye dudict Sainct Ger-«main, entre le chemyn de Garnelles et le chemyn de Sevre jusques audict Garnelles et terrouer «de Saincte Geneviefve.

«Le sixiesme triaige, commençant entre le boullouer et le chemin de la Vieille Thuyllerye, «allant à Vaugirard jusques au fons des Marivaulx, faisant séparation dudict terrouer de Saincte «Geneviefve.

«Le septiesme triaige, commençant au chemin de la fosse à l'Aumosnyer, entre les deux che-«myns allant à la poincte de Vaugirard.

«Le huictiesme triaige, commençant à la Thuyllerye, tirant à la fosse à l'Aumosnyer jusques «au grand chemyn de Vaugirard.

«Le neufiesme, commençant à la rue du Coulombier et la ruelle de Cassel, tirant depuys les «murs du jardin du Verger jusques au grand chemyn de Vaugirard.

«Le dixiesme triaige, commençant au heurt de la fosse à l'Aumosnyer, cloz Regnouart et les «Poullignys, tirant au dessus du coing des Chartreux, qui faict le coing du chemyn de Baunes «et le chemyn Herbu.

[1] C'est grâce à ce document qu'Adolphe Berty a pu reconstituer le fief rural de l'Abbaye. Nous l'avons consulté à notre tour, et nous avons pensé que le lecteur désirerait connaître, au moins par extraits, un texte aussi précieux pour l'histoire des origines du faubourg Saint-Germain. L'arpentage de 1529 est, en effet, antérieur aux premières constructions, qui ne commencent à s'élever, sur les points les plus rapprochés du bourg, qu'à partir de la seconde moitié du XVI[e] siècle.

«Le unziesme triaige, commençant es Glaizes.

«Le douziesme triaige, du Vigneray, commençant au coing des murs des Chartreux, en «venant au chemyn de Vaugirard jusques au cloz Bourgeoys.

«Le treziesme triaige des vignes et terres du cloz Bourgeoys, commençant de Vigneray le «long de la rue jusques à la porte Sainct Michel et closture des murs des Chartreux.

«Ledict arpentaige faict l'an mil v^e vingt-neuf par Jehan Lescuyer, arpenteur juré du Roy «nostre seigneur, es presence de Denis Myot, Guillaume Moyry, Jehan Pomier, Jehan Louver «et autres.»

A la suite de cette énumération, l'arpenteur-juré entre dans le détail des triages.

Le premier, qui a pour titre «La porte de Bussy» est en dehors de notre cadre. Le second et le troisième mentionnent diverses pièces de terre tenant «au chemyn qui va du «bourg Sainct Germain à Saint Père. . . au chemyn allant de Sainct Père au Pré aux «Clercs. . . à la voyrie Sainct Germain. . ., au chemyn aux Vaches. . . au chemyn qui va «de Sainct Père à la Malladerye.» Ce sont les environs immédiats du monastère. Le quatrième pénètre plus avant dans le fief rural de l'Abbaye : il contient des terres «assises «derrière la maison de la Granche aux mallades de Naples,» c'est-à-dire au sud-ouest du carrefour de la Croix-Rouge.

Dans les cinquième et sixième, il est question d'arpents et de quartiers «assis près de «la Malladerye, sur les chemyns allant à Garnelles et à Sève;. . . et sur ceulx tendant au «Jeu de boulle ou boullouer, au chemyn de la Vieille Thuyllerye, etc.» Le septième triage comprend les terres «à Guillaume et Robinet Montrouge. . . de la fosse à l'Aumos«nyer. . . du chemyn de Vaugirard, etc.»

Quelques-unes de ces pièces de terre n'ont point été baillées à cens; l'Abbaye en a gardé la jouissance; aussi sont-elles dites «à Messieurs de Sainct Germain.» D'autres sont accensées à l'Hôtel-Dieu, «à la confrarie Sainct Suplice,» à «l'Hostel de la Malladerye,» à «Messieurs les Chartreux,» à l'église Saint-Jean en Grève et à divers particuliers, ainsi qu'à leurs «hoirs.» Parmi ces derniers, on distingue une «vefve Gobelin,» appartenant sans doute à la famille dont le nom reste attaché à la célèbre manufacture du bourg Saint-Marcel, et un bourgeois, Honoré Chevalier, qui a laissé le sien à une rue voisine de l'église Saint-Sulpice.

Dans les huitième et neuvième triages, les climats mentionnés sont ceux des «jardins et «granches de la Vieille Thuillerye» et le «chemyn des Ruelles allant à Vaugirard.» Les dixième et onzième, contigus à la censive «Madame Saincte Geneviefve,» tiennent aux «vignes des Poullignys,» aux «champs des Aulnes,» au «lieu dict Couppegorge,» au «chemyn de Baunes,» aux «Glaizes» et à «la fosse Al Caulme» (fosse Alleaume). Enfin, il est question, dans les deux derniers triages, du «chemyn Herbu,» des «murz des Char«treux» et du «chemyn allant à la porte Saint Michel.»

Des contenances et des prix sont indiqués dans le travail de Jean Lescuyer; ce qui permet de fixer approximativement la valeur locative des terres du bourg et du faubourg Saint-Germain en l'année 1529. Ainsi, dans le premier triage, l'Hôtel-Dieu payait deux sous et six deniers de cens «pour cinq arpens de terre assis devant l'hostel de Nesle» (emplacement actuel des rues de Seine et Bonaparte). Dans le huitième, la confrérie de Saint-Sulpice était taxée à trois deniers parisis «pour demy arpent demy quartier de terre assis

en Cassel» (en bordure de la rue Cassette). Quatre particuliers, Claude Patier, Denys Sainct-Quentin, Jehan de La Roque et Nicolas Michel, avaient à payer : le premier, même redevance que la confrérie de Saint-Sulpice, pour une contenance égale de terre «assise près de la Thuillerye» (rue du Cherche-Midi); le deuxième, six deniers «pour demy arpent estant des appartenances de la Vieille-Thuillerye» (même région); le troisième, six deniers «pour ung arpent assis à la Fosse à l'Aumosnier» (terrain à l'ouest de la rue du Regard); le quatrième, même somme «pour un arpent tenant au chemyn des Ruelles» (partie de la rue de Vaugirard comprise entre les rues du Regard et d'Assas). Dans le neuvième triage, Guillaume Boucicault devait neuf deniers parisis «pour cinq quartiers et demy de terre assis en Cassel, proche de la rue du Coulombier» (point où la rue de Rennes traverse celle du Vieux-Colombier); et Honoré Chevalier, deux sous et trois deniers parisis, «pour neuf quartiers assis audict Cassel prez le chemyn des Ruelles» (emplacement de la rue qui porte encore aujourd'hui le nom de ce particulier). Le dixième triage nous offre quatre accensements d'une certaine importance : le premier, de dix-huit arpents et demi, «assis aux haulx Poullignys» (boulevard et rue du Mont-Parnasse), moyennant un cens annuel de neuf sous et trois deniers parisis; le second, de trois arpents, «assis sur le che-«myn des Aunes, au lieu dict Couppe-Gorge» (environs des rues de Chevreuse et de la Grande-Chaumière), pour dix-huit deniers parisis; le troisième, de trois arpents soixante perches, «prins en une pièce de vingt arpens, en laquelle sont les bornes faisant sépara-«tion des censives de Sainct-Germain et Saincte-Genneviefve, prez les vignes de Poulli-«gnys» (boulevard de Montrouge et rue de Vanves), au prix de vingt et un deniers parisis de cens; le quatrième, d'un arpent, «assis derrière Poullignys» (c'est-à-dire dans le quartier moderne de Plaisance), taxé à trois deniers. Dans le douzième triage, une redevance seule est indiquée : c'est celle de six deniers parisis, «pour ung arpent de terre assis en «Vigneray» (partie du jardin du Luxembourg située entre l'Orangerie et la rue de Fleurus). Enfin, dans le treizième triage, quatre particuliers tenaient à cens, de l'Abbaye, diverses pièces de terre sises entre «les murs des Chartreux, le cloz aux Bourgoys et le chemyn «allant de la porte Sainct-Michel à Vaugirard» (rues des Francs-Bourgeois, de Médicis et partie haute du jardin du Luxembourg) : le premier, Yvon Peu, payait six deniers parisis pour un arpent; le deuxième, Guillaume Mahomet, était taxé à trois deniers pour un demi-arpent; le troisième, Jehan Dagneau, acquittait annuellement quatre deniers pour un demi-arpent et un demi-quartier; le quatrième, Honoré Chevalier, ne payait que la modique somme de trois deniers «pour ung demy arpent où il y a à présent une maison, «court, jardin et estables assis au cloz Bourgeoys.» Comme l'indique le nom du climat, toute cette culture était en vigne [1].

L'arpentage de 1529 n'est pas le seul que renferment les archives de l'Abbaye : on en rencontre du XVIIe et du XVIIIe siècle; mais ils présentent moins d'intérêt, parce que le fief rural du monastère est déjà entamé et qu'on n'y trouve plus cet ensemble domanial décrit par Jean Lécuyer. Il existe, à la date de 1660, un «Extrait du livre des plans des terres

[1] Il importe de comparer ces contenances et ces prix avec les nombreux chiffres que nous donnons dans le cours de l'appendice suivant, et, en particulier, avec les évaluations que présentent les baux et accensements de la même époque. Voir pages 188 et suivantes.

«et seigneuries appartenantes aux religieux de l'abbaye de Saint Germain des Prés.» Ce document, grand in-folio de 46 pages, est un arpentage des terrains possédés par l'Abbaye à Issy, Antony, Verrières, Amblainvilliers, Monteclin, Thiais, Choisy, Grignon, Valenton, Avrainville, Suresnes, Puteaux, la Selle, le Chesnay, la Marche, Longuesse, Tiverny, Saint-Germain-sous-Coully, Courthomer, Wilhuis, Bagneaux, Marolles, la Tombe, Baronnie-de-Cordoue, etc. La région qui nous occupe y est représentée par Vaugirard et partie du faubourg Saint-Germain.

Nous mentionnerons deux autres arpentages faits en 1701 et 1743 : le premier par «François-Gaspard Rougeot, juré expert et arpenteur royal demeurant à Paris, des «maisons, lieux et heritages dependants de la seigneurie de Saint Germain des Prez, «appartenants à Monseigneur le cardinal de Furstemberg, abbé de l'abbaye royalle de «Saint Germain des Prez les Paris,» volume in-folio de 215 pages; le second par «Paul «Desquinemare, géographe et arpenteur general des eaux et forets de France, nommé par «arrêt du Conseil d'État du Roy du dix-neuf fevrier dernier, à l'effet de lever un plan «figuratif des terrains qu'occupoient les murs, fossez, rempart et contre escarpes de Nesles «et lieux adjacens, depuis l'endroit ou estoit la porte de Nesle jusqu'à celuy ou est la porte «dite Sainct Michel et des terrains des grands et petits hostels de Nesles, ainsi que de «chacune des maisons étant sur lesdits terrains et lieux adjacens; en consequence dudit arrêt,» in-folio de 31 feuillets. (Archives nationales, fonds Saint-Germain, S. 3086[3] et 3086[4].)

II

DOMAINE RURAL DE L'ABBAYE.

Les divers arpentages que nous venons d'énumérer, rapprochés de la charte de Childebert et de la description que nous avons placée en tête du volume consacré au Bourg-Saint-Germain, font connaître, dans toute son étendue, le vaste domaine donné à l'Abbaye pour la nourriture de ses religieux: *ad victum cotidianum,* dit la charte de fondation. Tout ce qu'on voyait sur ce territoire, *omnia que ibi sunt aspecta,* champs, vignes, forêts, prés, *agris, vineis, sylvis, pratis,* devint la propriété du monastère, ainsi que le personnel, libre ou serf, employé à la culture, *servis, inquilinis, libertis, ministerialis.* L'Abbaye fut donc, dès l'origine, un grand propriétaire foncier, et, comme elle ne pouvait faire valoir ses terres elle-même, à raison des occupations spéciales, — prière, méditation, copie de manuscrits, — auxquelles se livraient les religieux, elle organisa, comme tous les grands possesseurs du sol, un système d'exploitation par bail à cens, avec redevances en argent et en nature.

Les documents originaux manquent pour la période antérieure au XIII[e] siècle; mais les polyptyques, celui d'Irminon en particulier, y suppléent et nous font connaître, dans une certaine mesure, le mode d'administration employé par elle, mode essentiellement traditionnel, comme toutes les institutions du moyen âge. L'affranchissement des serfs modifia nécessairement les conditions des classes agricoles, et apporta quelques changements dans les clauses des contrats de culture. Les premiers que nous rencontrons et qui appartiennent au XIII[e] siècle, sont des baux à cens, dont la rédaction est très courte, et qui indiquent simplement :

Le nom et la qualité du bailleur et du preneur;

Le *climat* ou *lieu dit*, avec la contenance du terrain accensé;

Le chiffre de la redevance annuelle.

Nous aurions pu en donner une longue série; mais nous avons dû nous borner. Les pièces que nous reproduisons, intégralement ou par extraits, ont toutes leur importance relative: au point de vue topographique, elles contiennent de précieuses indications de cantons ruraux devenus, par la suite, autant de quartiers du Paris moderne; considérées sous le rapport économique, elles fournissent des renseignements fort curieux sur le prix des terrains à louer et à vendre, dans toute l'étendue du domaine rural de l'Abbaye.

Depuis l'époque reculée où elle percevait quelques sous de rente, jusqu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, où elle encaissa des sommes énormes, en vendant des terres aux grands seigneurs, pour la construction de leurs hôtels, l'Abbaye a laissé, avec les baux qu'elle a consentis et les contrats de vente qu'elle a signés, les éléments d'une histoire financière de sa gestion. Elle a fait plus: elle a fourni aux historiens et aux économistes des documents pour servir, de siècle en siècle, à l'évaluation du sol parisien. C'est ainsi que se justifie la série des pièces justificatives dont se compose cet appendice.

XIIIe SIÈCLE.

Trois pièces seulement appartiennent à cette époque. La première, qui porte la date de 1252, est la mention du bail à cens, moyennant cinquante sous parisis de redevance annuelle, d'un terrain voisin de la Seine et du chemin aux Vaches [1]. Le tout est tronqué:

Thomas [2], abbas humilis Sanctis Germani. . . . Philippo de Lorreto, clerico, pro quinquaginta solidis parisiensis census annui. . . . in festo sancti Remigii. . . . preter viam qua itur ad Secanam. . . . que via conjuncta est ad Boves. (Archives nationales, S 2863.)

Le même carton S 2863 contient la mention d'un bail à cens fait, en mars 1257, par les religieux de Saint-Germain, à Raoul le Tuilier et à Jeanne sa femme. Il s'agit d'un arpent de terrain, situé dans la *Terre* ou *Fosse à l'Aumonier* [3], près des *Vieilles Tuileries* [4] et des terres ayant appartenu au roi de Navarre [5]. La redevance annuelle est de douze sous. Voici quelques extraits de cette pièce :

Notum facimus. . . . Radulphius Tegularius et Johanna sua uxor. . . . recognovissent et confecissent se recepisse, ob eleemosinariam Sancti Germani de pratis. . . . arpentem. . . . situm in censiva eleemosinarii, contiguum ex duobus partibus terris illustris regis Navarre. . . . duodecim solidos per annum census.

La troisième pièce, que nous avons tirée du même fonds, porte la date de 1278. Il y est dit que:

Gillon, dit le Paveur, et Agnès sa femme, confessent avoir pris à titre de cens annuel, des reli-

[1] Voir *Région du Bourg Saint-Germain*, p. 86, 181, et *Région du Faubourg*, p. 30, 31.

[2] Thomas de Mauléon, qui gouverna l'Abbaye dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

[3] Voir, pour l'identification de ce lieu dit, *Région du Faubourg Saint-Germain*, p. 53, 56 et 57.

[4] Voir *Région du Bourg Saint-Germain*, p. 56.

[5] Voir *Région du Bourg Saint-Germain*, p. 157.

gieux de Saint-Germain-des-Prés, à cause de l'Aumônerie, un arpent de terre contigu aux terres qui furent au seigneur roi de Navarre, entre le Pré-aux-Clercs et le bord de la Seine [1].

Les preneurs se reconnaissent débiteurs de dix-sept sous annuels de cens et de six deniers de rente.

XIVe SIÈCLE.

Les déclarations au Censier, qui nous ont fourni trois mentions de baux à cens pour le XIIIe siècle, nous en donnent douze pour le XIVe. Les deux premières, relevées aux Archives nationales (S 2863 et 2864), sont contemporaines de la bataille de Poitiers et des troubles qui suivirent ce désastre. Durant cette période calamiteuse, l'Abbaye n'en exploite pas moins son domaine rural, en la forme accoutumée.

Le 11 janvier 1355, elle baille à cens à Nicolas Brisebarre :

Cinq quartiers de vignes assis au Vigneray [2], moyennant et parmy dix sols de chef-cens.

Le 28 septembre 1356, autre accensement de maison et terre dans le bourg même de Saint-Germain et à peu de distance de l'Abbaye :

Jehan Sanson, huilier, bourgois de Paris, confesse avoir prins, à titre de cens annuel et perpétuel, des religieux, abbé et convent de l'église Sainct Germain des Prés, une maison et un quart de terre derrière, assis en l'aître Saint-Père [3]. Ladicte prinse faite pour la somme de quarante sols parisis de cens annuel et perpétuel, tant de fonds de terre que de cens.

Un cartulaire conservé aux Archives nationales avec la cote LL 1036, contient les vingt-deux déclarations suivantes, que nous transcrivons en entier sous la rubrique « XIVe siècle, » bien que les cinq dernières appartiennent aux années 1400 et 1401. Leur importance n'échappera point au lecteur. Une révolution s'est faite, avec le temps, dans le mode d'exploitation du domaine rural de l'Abbaye ; les religieux, qui ont dû employer d'abord leurs serfs à la culture, et qui, plus tard, ont baillé leurs terres à cens à des travailleurs libres, en sont arrivés à faire des baux portant lods et ventes. Leurs acheteurs vendent à leur tour, avec les charges qui leur ont été imposées par l'Abbaye, et il se fait ainsi un certain nombre de mutations qui contribuent à fonder la propriété privée. On remarquera que les accensements portant lods et ventes s'appliquent surtout à la propriété bâtie.

Dernier février 1393.

Jehan Berthe l'ainsné, demourant à Paris, a vendu à tous jours à Jehan Ferry, dit le Couroier, demourant à Saint Germain, ung arpent et demi quartier en une pièce, ou terrouer de Vaugirart, ou lieu dit *Les Glaises* [4], en nostre censive, chargé en sept deniers et maille parisis

[1] Ce territoire répond à la Saumonière et à la Sablonnière. Voir *Région du Bourg Saint-Germain*, p. 196, 198, et *Région du Faubourg*, p. 46.

[2] Le climat de Vigneray a pris le nom de ce locataire. Voir *Région du Faubourg Saint-Germain*, p. 67 et 70.

[3] L'aître Saint-Père, *atrium Sancti Petri*, était le territoire entourant la Chapelle et la butte de ce nom. Voir *Région du Bourg Saint-Germain*, p. 218.

[4] Ce climat est représenté par la place, l'avenue du Maine et leurs environs. Voir la description des triages, ci-avant, p. 65.

de cens... Item ung arpent de terre assis oudit lieu, en nostredicte censive, chargé en trois deniers de cens.

Ceste vente faicte pour dix livres tournois.

6 mars 1393.

Guillaume Auldoulx, mesureur de grains, demourant à Paris, a vendu à tous jours à Pierre Desains et à Marie sa femme, trois arpens de terre qu'il avoit de son conquest en deux pièces ou terrouer de Sainct Germain; l'une pièce contenant deux arpens, tenant au *chemin de Garnelle*, et l'autre ung arpent assez près de *la Justice* [1] en nostre censive, chargées en unze deniers parisis de cens. Item trois quartiers de terre en une pièce, entre Garnelle et Sainct Germain, aboutissant au chemin de Garnelle, aussi en nostredicte censive, chargées en IIII deniers et obole de cens.

Ceste vente faicte pour soixante solz parisis.

28 juillet 1393.

Jehan Tumbereau, varlet cordouanier, demourant à Paris en la Cité, et Grillete sa femme, confessent avoir vendu à tousjours à Gervais Vincent, crieur de vins, et à Jehanne sa femme, pour eulx etc., trois quarts de terre ou lieu dit *La Sablonnière* [2]. Item, demy arpent de terre oudit lieu. Item, un quart et demy seant sur le *Pré aux Clers*, tout en nostre censive et charge de ce que il pueut devoir.

Ceste vente faicte pour le pris et somme de quatre livres tournois.

29 juillet 1394.

Jehan Fleurie, tuillier, demourant à Sainct Germain des Prez, a vendu à tousjours à Jehan Meresse et à Agnès sa femme, demourans oudit lieu, une maison ensi comme elle se comporte, avecques un apentiz, assize oudit lieu, au bout de la ville, tenant d'une part aux hoirs Jehan Fragier, et d'autre part au *chemin qui va de Paris à Sève* [3], tout en nostre censive, chargée en six solz de fonz de terre.

Ceste vente faicte pour le pris de trente-deux francs d'or et huit solz.

28 mars 1395 (av. P.).

Clarembat Perenel, bourgois de Paris, es noms de lui et de Jacqueline sa femme, confesse avoir vendu à tousjours, à Colin Horieu et Jehanne sa femme, la moitié par indivis de deux arpens de terre arable que il avoit du propre de ladicte Jacqueline, assis ou terrouer de Sainct Germain des Prez, assez près de *La Maladerie dudit lieu* [4], en la censive des religieux dudit Sainct Germain.

Ladicte vente pour XXX livres tournois.

La masure qui fut Salomon Sale, contenant un arpent de terre ou environ, où souloit avoir Tuileries, *assis près des foussez de la ville de Paris, entre Sainct Germain des Prez et l'ostel de Neesle* [5],

[1] Le «chemin de Garnelle» correspond à la rue de Grenelle, partie comprise entre l'Esplanade des Invalides et le Champ de Mars. La «Justice» est représentée par l'espace compris entre l'avenue de la Motte-Piquet et la rue Chevert. Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 180, et ci-avant, p. 49.

[2] Voir la note 1 de la page 176.

[3] Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 253.

[4] Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 257.

[5] Les terres dont il s'agit étaient contiguës au Petit Pré-aux-Clercs et au Séjour de Nesle. Voir la description de cette région dans le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 68 et 191.

tenant d'une part à la terre monseigneur de Berry, et d'autre part aux terres qui sont auxdictz religieux, qui estoit redevables envers eulx en III solz parisis de fons de terre, et LX solz de rente, leur a esté adjugée par criées, par le privilège aux bourgois, pour ce qu'elle n'estoit habitée.

Faict l'an mil IIIc IIIIxx XVI.

18 janvier 1397.

Maistre Robert Lijote, nottaire du Roy nostre seigr, a baillié, cédé et transporté à Guibert de Sainct Benoist, eschanson de monseigr le duc de Bourgoingne, ung hostel appartenant audit maistre Robert, jardins, cours, pourprins et ses appartenances, assiz à Sainct Germain des Prez, tenant d'ung costé aux *murs du jardin au Roy de Navarre* (1) . . . chargiez de quatre livres parisis de rente aux religieux des Mathurins pour toutes charges.

Pour et parmy la somme de deux cens livres tournois.

12 may 1397.

Guillaume Flammiche, demourant à Sainct Germain des Prez lez Paris, a vendu à tousjours à honnorable homme et discret messire Jehan Perrot, prestre, demourant oudit lieu, une maison, avecques toutes appartenances, ung petit jardin et ung quartier de terre, seans *en la rue Sainct Sulpice* (2) *en la censive de céans*, chargée en trois solz parisis de fons de terre, et en quarante-huit solz parisis de rente.

Ceste vente faicte pour la somme de quarante escus d'or à la couronne.

24 juillet 1397.

Symon Hure, voicturier par terre, et Guillemette sa femme, ont vendu à tous jours à Loys Laudraise et à Marie, sa femme, ung arpent et demy de terre seant ou terrouer de Sainct Germain, *en la Sablonnière*.

Ceste vente faicte pour et parmy le pris de six livres tournois.

14 février 1398.

Honnorables et discrettes personnes les exécuteurs du testament ou ordonnance de darreniere voulenté de feu maistre Jaques du Selier, channoine de Lille, ont vendu à tousjours à noble homme monseigr de Trezeguies, chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre seigneur, un hostel, court et jardins et aultres édifices, avecques leurs appartenences, assis *en la rue aux Escoliers Saint-Denis* à Paris, faisant le coing de la grant rue Saint Germain (3),. . . en la censive des religieux de Sainct Germain des Prez, chargée de IIII livres VIII solz parisis de fonds de terre comme de rente. . . Item, la maison aux quatre pignons et un jardin darrier seant en ladicte rue des Escoliers, en ladicte censive.

Ceste vente faicte pour et parmy le pris et somme de XIIIc francs.

(1) Sur l'emplacement de l'hôtel et des jardins du Roi de Navarre ont été établies les halles de la foire Saint-Germain. Voir, pour les diverses transformations de cette région, le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 157.

(2) Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 265.

(3) La rue du Four et la rue des Boucheries portaient concurremment le nom de «Grant rue Sainct Germain.» (Voir volume du *Bourg*, p. 26 et 155.) Quant à la «rue aux Escoliers Saint-Denis,» il est difficile de l'identifier; c'était, selon toute apparence, la rue des Mauvais-Garçons, aujourd'hui partie septentrionale de la rue Grégoire-de-Tours.

18 février 1398.

Marguerite, femme feu Jehan Letice, dit Boyleaue, demourant à Sainct Germain des Prez, a vendu à tousjours à Jehan Gosselin et à Gervaise, sa femme, trois quartiers de terre seans ès Glaises, tenant d'une part *ès terres de Sainct-Sulpice* [1]... en la censive des religieux dudit Sainct Germain, chargiez en quatre deniers de cens par an.

Ceste vente faicte pour le pris de trois escuz d'or.

14 mai 1398.

Nicaise Quatrelivres, demourant à Nogent l'Artaut, a vendu à honnorable homme et saige maistre Jehan Besuchet, secrétaire de monseig^r le duc de Berry, teil droit comme il avoit en une maison seant à Sainct Germain, tenant icelle maison à messire Pierre de Villarmes, chevalier, chambellan du Roy nostre seig^r, et de l'autre costé *devers le Pillory* [2], en la censive de ceans, chargée envers l'église de ceans de sept solz parisis.

Ceste vente faicte pour le pris de III^xx x escus.

19 août 1398.

Jehan Gibon, demourant à Montlehery, a vendu à tousjours à Jehan Aubery, tailleur de robes, une maison, court, jardin et appartenances, assise en la ville de Sainct Germain des Prez, *en la rue du Colombier*, à l'opposite du puys [3], en la censine des religieux du dit Saint Germain des Prez, chargée en quarante solz parisis de rente.

Ceste vente faicte pour vingt-quatre livres tournois.

26 février 1399.

Colin Pichot, sergent à cheval du Roy nostre seig^r ou Chastellet de Paris, confesse avoir vendu à tousjours à Colin Courroier et à Martine, sa femme, une maison assise à Sainct Germain des Prez, *devant l'ostel où est l'enseigne de l'Escu de Bretaigne*, faisant le coin d'une petite ruelle [4], en la censive dudit Sainct Germain des Prez, chargée en huit livres et dix solz parisis.

Ceste vente faicte pour quarante-quatre escus d'or.

1400.

Jehan Cousin, boucher, et Philipote sa femme, ont prins et retenu à perpétuité, pour eulx, leurs hoirs, de l'abbé et convent Sainct Germain, ung hostel avec les appartenances, assis à Sainct Germain *au bout de la boucherie, par devers la porte de l'Abbaye*, tenant d'une part à l'ostel de la Rose, et d'autre au jardin de Navarre [5]. Lequel ostel a et contient de long quinze

[1] Voir ci-avant, p. 67.

[2] Le pilori de l'Abbaye était situé au carrefour formé par les rues de la Blanche-Oye (du Four), Sur-les-Fossés (Sainte-Marguerite ou Gozlin), l'une des deux «Grant rue Saint-Germain» (rue des Boucheries, puis de l'École de Médecine, aujourd'hui englobée dans le boulevard), et du Pilori (partie occidentale de la rue de Buci).

[3] Ce puits, qui était situé en face de la rue des Canettes, précise l'emplacement de la maison dont il s'agit. C'est donc de la rue du Vieux-Colombier, et non de celle du Colombier qu'il est question dans cette pièce. Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 71.

[4] La maison de l'Écu de Bretagne était située dans la «Grant rue Saint-Germain,» ou rue des Boucheries, en face de la ruelle de l'Écorcherie (rue des Mauvais-Garçons), à l'angle d'une ruelle dont on a fait depuis la rue du Cœur-Volant.

[5] L'hôtel dont il s'agit est représenté par les maisons comprises entre la rue Mabillon, l'entrée de la rue du Four et le marché Saint-Germain.

toises et demye, et de lé six toises et demye, auquel ostel a un enclave contenant deux toyses et demye.

Ceste prinse faicte pour trois solz parisis de fons de terre à la Sainct Remy, et pour huit livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, paiables à quatre termes accoutumez.

Faict l'an mil IIII^c.

9 août 1400.

Colin Hovyau, voiturier par terre, demourant à Sainct Germain des Prés, a vendu à tousjours à Jehan le Lorrain, potier d'etain, et à Estiennette sa femme, demourans à Paris, deux arpens et demi de terre au terrouer de Sainct Germain des Prés, tenant d'une part au *chemin de la Justice* [1] dudit Sainct Germain et d'autre part à Herment, sergent d'armes du Roy notre seig^r, en la censive des religieux de Sainct Germain des Prez, chargiez en cinq deniers de cens.

Ceste vente faicte pour soixante et quatre solz parisis.

23 novembre 1400.

Pierre Petit, demourant à Sainct Germain des Prez, et Marguerite, sa femme, ont vendu à tousjours à Jehan Journy et à Belou, sa femme, une granche couverte de tuille avecques la terre et vigne qui tient par derrier à ladicte granche, aboutissant au chemin de Sevre, en la censive des religieux dudit Sainct Germain.

Ceste vente faicte pour le pris et somme de quarante livres tournois.

1er décembre 1400.

Hemonnet le Bourt, maçon, demourant à Paris, en la rue Sainct Jaques, confesse avoir vendu à tousjours à Thévenin Jaquet, demourant à Sainct Germain des Prez, demi arpent de terre que ledit vendeur se disoit avoir ou terrouer dudit Sainct Germain des Prez, ou lieu dit *Vignay* [2], tenant au curé de Saint-Sulpice d'une part.... en la censive dudit Sainct Germain des Prez, chargié en trois deniers parisis de cens.

Ceste vente faicte pour le pris de XL solz parisis.

1er décembre 1400.

Perrenelle, femme feu Phelipot le Bougre, demourant à Sainct Germain des Prez, confesse avoir vendu à tousjours à Estienne Tirouin, demourant oudit Sainct Germain, et à Perrenelle, sa femme, trois quartiers de terre qu'elle avoit de son conquest en une piece, ou terrouer de Sainct Germain *à l'opposite de Chaliau sur la rivière de Saine* [3].

Ceste vente faicte pour XLVIII solz parisis.

3 décembre 1400.

Jehan Martin, tuillier, demourant aux Tuilleries prez de Paris, et Margot, sa femme, confessent avoir vendu à tousjours à Robin de Septmaisons et à Agnès, sa femme, demi quartier de vigne en une pièce assis ou vignou de Vaugirart, ou lieu dit Bicheriau.... en la censive de

[1] Le Chemin de la Justice, ou Chemin neuf, est décrit à la page 42 du présent volume.

[2] Voir, pour l'emplacement du Vignay, ou clos Vigneray, le présent volume, p. 67.

[3] Le «terrouer de Sainct Germain à l'opposite de Chaliau» comprenait les Treilles, le Gros-Caillou et le Vert-Buisson. Voir ci-avant, p. 30 et 31.

Sainct Germain des Prez, chargiez en VI deniers de cens; et demi arpent de terre en une piece, assis oudit terrouer, ou lieu dit *le Fons de Marivaux*[1].

Ceste vente faicte parmi V frans d'or.

5 mai 1401.

Perrenelle, femme feu Phelipot le Bougre, demourant à Sainct Germain des Prez, a vendu à tousjours à Gervaise Vincent, crieur de vins, demourant à Paris, et à Jehannette, sa femme, ung arpent de terre en une pièce seant ou terrouer de Sainct Germain des Prez *devant l'isle aux Vaches* [2], aboutissant par le bout devers la rivière. . . . en la censive des religieux dudit Sainct Germain, chargée en huit deniers parisis par an.

Ceste vente faicte pour IIII livres tournois.

24 juin 1401.

Perrenelle, femme feu Phelipot le Bougre, demourant à Sainct Germain des Prez, a vendu à tousjours à Gervaise Vincent et à Jehanne, sa femme, trois arpens et demi de terre ou terrouer de Garnelles, ou lieu dit *Grant Champ, à l'opposite du chastel de Nijon* sur la rivière de Seine [3], tenant et aboutissant à messire Anthoyne de Craon, chevalier, en la censive des religieux dudit Sainct Germain, chargié chascun arpent de huit deniers parisis de cens.

Ceste vente faicte pour dix et huit livres tournois. (Archives nationales LL 1036, fol. 11-93.)

XVe SIÈCLE.

Adolphe Berty s'est souvent plaint du nombre et de l'étendue des lacunes que présentent les archives de l'Abbaye. Celle que nous offrent les censiers du XVe siècle est certainement l'une des plus considérables : elle correspond à la guerre de Cent ans et embrasse les règnes de Charles VI, Henri V, Henri VI (sous la domination anglaise), Charles VII, et Louis XI. En 1480 seulement, reparaissent les déclarations au censier et les mentions sommaires des divers actes de gestion accomplis par les Religieux, pour la mise en valeur de leur domaine rural. Mais, durant cet intervalle, une révolution s'est accomplie, révolution de cloître et de palais, qui a mis fin au droit électoral des moines de Saint-Germain et inauguré le régime des abbés commendataires.

Ces nouveaux chefs de l'Abbaye, qui sont à la nomination du Roi et cumulent leurs fonctions monastiques avec quelque haute dignité de l'Église séculière, se montrent aussi jaloux de leurs privilèges que leurs prédécesseurs élus. Leur revenu tenant essentiellement à une bonne administration temporelle, ils gèrent eux-mêmes leur fief parisien, ou le font gérer, d'abord par un de leurs officiers claustraux, puis par un mandataire laïque, et enfin par un entrepreneur, ou fermier général.

Les vingt-quatre documents que nous avons recueillis, pour une période de trois ans (1489-1492), sont intéressants à divers points de vue: ils mentionnent presque tous les

[1] Le «Fons de Marivaux» est encore aujourd'hui à l'état de culture maraîchère. C'est le terrain compris entre le boulevard et la rue de Vaugirard, les rues Blomet et Lecourbe. L'ancienne commune de Vaugirard y avait établi un cimetière.

[2] Cet arpent est représenté aujourd'hui par l'extrémité occidentale du Champ de Mars et de l'avenue de Suffren.

[3] Les terres dont il s'agit étaient situées à l'extrémité de la censive de Saint-Germain et du chemin du «port de Garnelle,» en face des Bons-Hommes, ou Minimes de Nigeon.

climats, ou lieux dits, du domaine rural de Saint-Germain; ils donnent explicitement les contenances et les prix; ils indiquent, de loin en loin, l'attribution des sommes payées à titre de rente et de cens. Les tenanciers de l'Abbaye versent leurs redevances, tantôt pour la *pitancerie* et le *chevecerie,* c'est-à-dire pour la nourriture des religieux et l'entretien de l'église, tantôt pour l'*aumônerie,* tantôt «pour la crosse» c'est-à-dire pour la mense abbatiale. La recommandation de planter en vignes est assez fréquente: le pressoir banal de l'Abbaye étant obligatoire, comme le four établi dans la rue à laquelle son nom est resté, il y avait, dans le droit de pressurage ajouté à la dîme, les éléments d'un approvisionnement en vin et en blé. Nous reproduisons ces diverses pièces, et les accompagnons de quelques notes explicatives [1].

1489. — Honorable homme, Guillaume Diguet, greffier civil de la Prevosté de Paris, confesse avoir pris à titre de cens perpetuel et annuel portant lods, ventes, saisines et amendes, de M. Geoffroy, evesque de Châlon et abbé commandataire de Sainct Germain des Prez, deux arpents de terre assis au terroir dudict Sainct Germain, *près la Justice dudict lieu* [2], parmy six solz parisis de cens annuel par chacun an, le premier terme payable à la Sainct Martin 1492, non plus tôt; ledit preneur sera tenu dedans trois ans prochainement venant mettre lesdites terres en bon estat, valeur et labour de vigne.

1489. — Demi-arpent de terre sur le chemin nouvellement fait pour l'amendement desdites terres [3], moyennant six solz parisis de cens pour chacun arpent.

1489. — Jehan Baillart, laboureur, deumourant à Paris en la rue des Graveliers, confesse avoir pris à titre de cens portant ventes, saisines et amendes, des religieux et convent de Sainct Germain des Prez, un demy arpent de terre *près la Justice dudit Sainct Germain* [4]; item, un autre demy arpent, au *chemin de Grenelle* [5], pour le prix de six sols parisis de cens par arpents, le premier terme payable l'an 1492 et non plus tôt pour ce que ce pendant ledit preneur promet planter lesdites terres et mettre en nature de vignes.

1489. — Jehan Germain, laboureur, demeurant à Paris près le Temple, confesse avoir pris à titre de cens perpétuel des abbé et convent de Sainct Germain des Prés un arpent de terre aboutissant par le bas *au chemin de Grenelle* [6], moyennant six sols parisis de cens ou rente

[1] Nous avons tiré ces pièces et celles qui précèdent, tant des cartons cotés S 2863, 2864, et 2865, que d'un registre portant le titre de *Cartulaire de Grenelle* et figurant aux Archives nationales sous la cote LL 1069. C'est un petit in-folio de 58 feuillets, ayant pour sous-titre: «Concessions par l'abbaye de Sainct Germain des Prez, à titre de cens et rentes perpétuelz, de terres à faire vignes, situées:

«Sur le mont Sainct Germain vers Garnelle;

«Près de la haulte justice dudict Sainct Germain;

«Au lieu qu'on dict les Garennes, aultrement le mont Sainct Germain;

«En la garenne dudict Sainct Germain, près la Justice, et aboutissant au chemin aux Vaches;

«Au lieu dict le mont Sainct Germain, aultrement les Plantes rouges.»

Tous ces lieux-dits sont décrits dans la première partie du présent volume.

[2] Voir la note 1 de la page 180.

[3] C'est le *Chemin neuf,* longuement décrit à la page 42 du présent volume.

[4] Voir la note 1 de la page 180.

[5] Voir la note 1 de la page 177.

[6] Voir le présent volume, p. 42 et suiv.

outre la disme accoustumée, à partir de la Sainct Martin 1492, et non plus tôt, pour ce que ce pendant ledit preneur promet planter lesdites terres en nature de vignes.

1489. — Philippe Dailly, laboureur, demeurant à Paris, prend à bail de Geoffroy, evesque de Châlons, abbé commandataire de Sainct Germain des Prez, une pièce de terre à faire vigne, contenant un arpent, aboutissant au *Chemin neuf*, pour trois années franches, parmi la somme de six sols parisis par chacun an.

1490. — Jehan Chevalier confesse avoir prins et retenu à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain deux arpents de terre assis au lieu dit *les Garannes*[1].

1490. — Hugues Decques, affineur d'or et d'argent, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel des religieux, abbé et convent de l'église Monseigneur Sainct Germain des Prez, cinq quartiers de terre en une pièce, au lieu dit *Garnelle*[2], en la censive et seigneurie d'iceux religieux, moyennant six sols parisis pour toute charge par chacun an, et sera tenu planter en vignes le plus tôt possible lesdits cinq arpents.

1490. — Jean Dubois, laboureur, demeurant à Paris, confesse avoir pris à titre de cens et rentes portant ventes, saisines et amendes, de mss. les religieux, abbé et commandataires de Sainct Germain des Prez : 1° un demy arpent de terre aboutissant par hault au *chemin de Grenelle*[3]; 2° un demy arpent audit terroir, aboutissant par bas au *chemin de Garnelles*, pour six sols parisis de cens oultre la disme accoustumée.

1490. — Pierre Fruchon, faisant des taillants blancs, demeurant en la grande rue Sainct Jacques, confesse avoir pris à titre de cens portant lods, ventes, saisines et amendes, dès maintenant et à toujours, des religieux et abbé de l'abbaye et église de Mons. Sainct Germain, deux arpents de terre en une pièce appartenant auxdits bailleurs à cause de la crosse de monseigneur Pierre, abbé dudit lieu, sis au terroir de Garnelles appellé *les Garennes*[4], et aboutissant au chemin de Garnelle, parmy six sols parisis de cens annuel et perpetuel.

1491. — Simon Bignezeau, demeurant rue de Froid Mantel, confesse avoir pris, à titre de cens annuel et perpétuel, des abbé et convent de Sainct Germain des Prés, trois arpents de terre assis au terroir dudit Sainct Germain au lieu dit *la Garenne de Sainct Germain*, aultrement dit Garnelles[5], à la charge de six sols parisis de cens annuel et perpetuel et de planter en vigne lesdites terres.

1491. — Pierre Vaucombert, laboureur, à Sainct Germain des Prés, confesse avoir pris à titre de cens à toujours, de l'abbaye et du convent de Sainct Germain des Prés, cinq arpents de terre aboutissant au *chemin de Garnelle*[6], en la seigneurie d'icelle église, parmi 36 sols de cens perpétuel et annuel plus la disme, et que lesdites terres seront plantées en vignes.

[1] Probablement les *Garennes* (haute et basse). Voir ci-avant, p. 47 et 48.

[2] *Garnelle* ou *Garennelle*, petite garenne. Voir ci-avant, p. 48 et 51.

[3] Voir la note 1 de la page 177.

[4] Consulter, pour l'identification des lieux-dits, les notes des pièces précédentes, et voir ci-avant, p. 47 et 48.

[5] *Idem.*

[6] *Idem.*

1491. — Guillaume Quelin, tonnelier, demeurant à Sainct Germain des Prés, confesse avoir pris à titre de cens de abbé et convent de l'église Sainct Germain des Prés, six arpents de terre appartenant à l'office de la crosse de ladite église et seant au terroir dudit Sainct Germain près Garnelle, aboutissant au chemin dudit Garnelle d'une part, et d'autre aux terres de ladite église, à la charge de 36 sols parisis de cens annuel et perpétuel, plus la disme lorsque lesdictes terres seront plantées en vigne, comme le preneur s'engage à le faire.

1491. — Jean Ballet, marchand, demeurant à Paris, confesse avoir pris à titre de cens perpétuel des abbé et convent de Sainct Germain des Prés un arpent et demy de terre appartenant à ladite église, à cause de l'office de la crosse, et situés au terroir de Grenelle, aboutissant au *Chemin neuf* [1], à la charge de 9 sols parisis de cens annuel et perpétuel et de la disme du vin qui croîtra esdites terres quand elles seront plantées en vigne.

1491. — Pierre Fruchon, faiseur de taillants blancs, demeurant rue Sainct Jacques, confesse avoir pris à titre de cens des religieux et abbé de l'église monseigneur Sainct Germain des Prés deux arpents de terre au *terroir de Garnelle au lieu dit la Garenne*, parmi six sols parisis de cens annuel et perpetuel pour chacun arpent, et à la charge de les planter en vigne.

1491. — Thomas Vaucombert, demeurant à Sainct Germain des Prez, confesse avoir pris à titre de cens perpetuel, de l'église et convent de Monseigneur Sainct Germain des Prez, quatre arpents de terre appartenant à l'office de la crosse d'icelle abbaye, séant au terroir dudit Sainct Germain, d'un bout tenant au *chemin de Grenelle* et d'autre bout aux terres de l'Abbaye, parmi six sols de cens perpetuel et annuel par chacun arpent, et sous l'obligation de planter en vigne dedant trois ans prochainement venant.

1492. — Anthoine le Bon, laboureur, demeurant entre les portes Sainct Martin et du Temple, a pris, dès la Sainct Martin 1492, de reverend père en Dieu Geoffroy, evesque de Châlons et abbé commandataire de Sainct Germain, à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, deux arpents de terre en une pièce, appartenant à ladite église et abbaye à cause de la crosse dudit abbé, assis à la *garenne du mont Sainct Germain* [2], aultrement les *Plantes Rouges* [3], à la charge de six sous parisis de rente annuelle et perpétuelle.

1492. — Jean Ballet, marchand bourgeois de Paris, a pris, des religieux et abbé commandataire de l'abbaye de Sainct Germain, à titre de cens et rente portant lods, ventes, saisines et amendes, dès maintenant à tousjours pour lui et ses hoirs : 1° un demy arpent de terre, partie plantée en vigne, assis au terroir dudit Sainct Germain, au lieu dit *Garnelles*, aboutissant par hault au *Chemin neuf;* 2° un autre quartier de terre, planté en partie, assis au même endroit; 3° trois quartiers assis au lieu dit la Justice; 4° deux arpents de terre tenant par hault au chemin de la Justice et aboutissant au chemin des Vaches [4] pour vingt-six sols de cens oultre la disme accoustumée.

1492. — Jean Bigneaulx, marchand orfèvre, bourgeois de Paris, prend des abbé et religieux de Sainct Germain, à titre de cens portant lods, ventes, saisines et amendes, dès main-

[1] Voir ci-dessus, p. 47. — [2] *Ibidem.* — [3] Voir *Région du Bourg Saint-Germain,* p. 86, 181, et *Région du faubourg*, p. 30, 31. — [4] Voir ci-avant, p. 48.

tenant à tousjours pour luy et ses hoirs . . . . . deux arpents de terre assis au terroir dudit Sainct Germain des Prez, au lieu dit *la haulte Garenne*, aboutissant d'un bout sur le grand chemin de Garnelles et d'autre bout aux hoirs de ladite abbaye de Sainct Germain, à la charge de six solz parisis de cens seigneurial.

1492. — Jehan Vaulier, laboureur, demeurant en la rue de Froit Menteau, confesse avoir prins à titre de cens, portant lodz, saisines et amendes, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez sept arpents et demy quartier de terre assis en plusieurs pièces au terrouer de *Garanes*, au lieu dit *le mont Sainct Germain* [1]. Cette prinse faicte à la charge de dix sols parisis de cens seigneurial pour chacun arpent et de la disme accoustumée.

1492. — Louis Benoist, clerc de noble homme maître Clerambault, notaire secrétaire du Roy, et trésorier de son artillerie, confesse avoir prins à titre de cens annuel et perpétuel, de messeigneurs les religieux et abbé du convent de Sainct Germain des Prez, trois quartiers ou environ de terre en deux pièces assis au terroir dudit Sainct Germain, au lieu dict *Garnelles*, près la Justice dudit Sainct Germain : l'une de deux arpents aboutissant par hault à ladicte Justice, l'autre pièce d'un arpent aboutissant par hault au chemin par où l'on va dudict Sainct Germain à ladicte Justice. A la charge de quatre solz six deniers parisis de cens.

1492. — Nicolas Roussel, boulanger, demeurant à Paris rue Beaubourg, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, de l'abbé et des religieux de l'église monseigneur Sainct Germain des Prés, deux arpents de terre assis es garenne dudit Sainct Germain, au lieu dict le *mont Sainct Germain* ou les *Plantes Rouges* [2], aboutissant au chemin par lequel on va de ladite abbaye à Garnelles, à la charge de six sols parisis de cens annuel et perpétuel pour chacun arpent, et de planter en vigne lesdits deux arpents.

XVIe SIÈCLE.

Le régime des abbés commendataires, fondé par les Pragmatiques sanctions, se continue à Saint-Germain-des-Prés, et le domaine rural de l'Abbaye s'exploite à leur profit, au moins pour la plus grande partie. Les loyers en argent sont généralement versés entre les mains du trésorier, pour «frayer aux frais de la crosse;» quant aux redevances en nature, elles sont perçues par le pitancier, et, comme elles constituent la meilleure part du revenu monastique, elles sont l'objet de stipulations spéciales dans les contrats de cens. Le four banal de l'Abbaye donnait depuis longtemps son produit; le pressoir bannier devait également fournir le sien, et les rédacteurs des nouveaux baux à cens ont grand soin de le spécifier.

Il faut croire que, vers la fin du xve siècle et dans la première moitié du xvie, le goût du vin s'était répandu dans la population parisienne, ou, du moins, que le nombre des consommateurs s'était accru, car on voit la culture de la vigne, localisée jusqu'alors sur la pente des coteaux avoisinant Paris, descendre graduellement de la montagne Sainte-Geneviève, envahir la plaine de Grenelle et s'avancer jusqu'aux bords de la Seine. Les lettres de manumission de 1250 semblent avoir prévu cette extension, car elles énumèrent complai-

[1] Voir les notes des pièces précédentes. — [2] Voir ci-avant, p. 47.

samment les droits de l'Abbaye et les devoirs de ses vignerons censitaires. Voici cette curieuse injonction, qui garantissait le cellérier contre le vide des caves du monastère :

« Cubas suas et vindemias omnium vinearum que tenentur ad censum a Nobis in vin-
« demiis, ad ecclesiam nostram vel ad pressorium nostrum de Gibert[1], quolibet modio vini
« unum sextarium de mera gutta vini pro decima et tertiam partem totius pressoragii,
« exceptis vineis de territorio Sancti Sulpicii, ex quarum vindemiis unum sextarium vini de
« mera gutta pro decima et quartam partem pressoragii Nobis solvent, et decimam, prout
« hactenus extitit consuetum. Et nos predictis hominibus cubas, ad ponendum vindemias
« dictarum vinearum, debemus in eodem pressorio ministrare. »

Voici quelques pièces relevées parmi celles qui appartiennent au XVIe siècle :

1511. — Bail à cens d'un arpent de terre en friche, au territoire de Grenelle, moyennant quatre sols parisis de rente. (Arch. nat. S 2863.)

1514. — Jehanne la Barbière, marchande hostelière, bourgeoyse de Paris, confesse avoir prins, à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes des religieux, abbé et convent de l'église Monsieur Sainct Germain des Prez, un arpent et demy de terre en friches, assis ou *terroir de Garnelles*, près le *chemyn de la Justice*, ladicte prinse faicte moyennant et parmy six sols parisis, qui est au prix de quatre sols parisis l'arpent. (Arch. nat. S 2864.)

1514. — Guillaume de Nobilis, dit le Ratier, marchand bourgeois de Paris, confesse avoir pris et retenu, à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, deux arpens, tant terres que vignes, assis au terroer de Garnelles, *ou lieu dit près la Justice*, aboutissant d'un bout au *Chemin des Vaches*, d'autre bout au *Chemin Neuf*[2], à la charge par lesdits preneurs de faire pressouer au pressoer de ladicte Abbaye le vin qui viendra, et en oultre parmy huit sols parisis de cens annuel pour lesdits deux arpens. (Arch. nat. S 2864.)

1518. — Jehan Coignet, advocat en la cour de Parlement, a baillé, à titre de rente foncière annuelle et perpétuelle, à Georges Mestays, coustellier, demourant au bourg Saint Germain des Prez, une place pour bastir et édifier maison, court et jardin, contenant cinq toises de large sur XIX toises et demye de long, prinses en une grande pièce de terre appellée Belair, assise *sur les fossés de la ville de Paris, entre les portes Sainct Germain des Prez et Sainct Michel*[3], et en la justice de l'abbaye de Sainct Germain des Prez; chargée icelle place baillée de trois deniers tournois de cens envers icelle Abbaye. Cestuy bail et prinse faictz à ladicte charge, et oultre à la charge de LXV solz parisis de rente foncière annuelle et perpétuelle, que ledit preneur et ses hoirs sera tenu à payer, par chacun an, à tousjours, audict Coignet et à ses hoirs, aux quatre termes à Paris acoustumez; et lequel lieu ledit preneur sera tenu de faire clore de pierre massonnée de la hauteur de x pieds hors terre, dedans la Pentecouste prochainement venant; et en icelluy sera tenu encores faire et édifier maison manable dedans trois ans prochainement venant, et ce faict, le soustenir et maintenir. (Arch. nat. S 3086.)

[1] Le pressoir de Gibart était situé à l'angle oriental des rues de Vaugirard et Garancière.

[2] Voir les notes antérieures pour l'identification des lieux-dits.

[3] Les maisons construites sur cet emplacement ont formé peu à peu les rues Monsieur-le-Prince, des Francs-Bourgeois et le haut de la rue de Vaugirard. Voir, dans le volume du *Bourg Saint Germain*, p. 292, le plan de cette région dressé par Quesnel et Vellefaux.

1520. — Denis de Sainct Quentin, marchand bourgeois de Paris, reçoit à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra, de Guillaume, par la permission de Dieu evesque de Meaulx, abbé commendataire et administrateur perpétuel de l'église et abbaye de Sainct Germain des Prez, six arpents de terre en une pièce en friche, sis au terroir de Sainct Germain des Prez, près du *Chemin aux Vaches*, aultrement dict *la Saulmonnière*, moyennant et parmy les prix et somme de quarante-huit sols parisis de cens annuel et perpétuel comme dessus. (Arch. nat. S 2864.)

1520. — Jehan et Nicolas Lescuyer, laboureurs, demeurans à Sainct Germain des Prez, confessent avoir vendu à Guillemette Limet, fille émancippée de Me Guillaulme Limet, ung arpent de vigne assis au terrouer de Sainct Germain des Prez, au lieu dict *Garnelles*, en la censive des religieulx dudict Sainct Germain des Prez, et chargé envers eulx du cens qui se doibt et de III. s. parisis de rente. Ceste vente faicte moyennant la somme de cent solz tournois. (Arch. nat. S 3086[5], fol. 150.)

1522. — Nicolas Michel, marchant freppier, demeurant à Paris, à cause de sa femme, confesse qu'il est à present détenteur et propriétaire d'une maison, court et jardin, assise en la rue du Colombier... Item, de trois arpens de terre en une pièce, faisant moictié de six arpens dont les trois autres appartiennent aux héritiers Jehan du Verger, assis ou terrouer dudict Sainct Germain, ou lieu dict *la Fosse à l'aumosnier*[1], tenant d'une part au chemin de Vaugirard[2], d'aultre part à *Sainct Pierre des Assis*[3], d'un bout sur le chemin *Herbu*[4], et d'aultre bout auxdicts héritiers Jehan du Verger. (Cart. de l'Arsenal, 4099, fol. 22.)

1522. — Honnorable homme Jehan Richevillain, marchant bourgeois de Paris, confesse qu'il est à présent détenteur et propriétaire d'une maison assise à Paris sur le *Petit Pont*, appellée d'ancienneté *l'hostel de haulte Bruyère*, et que sur icelle les religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, ont droict de prendre et prennent chascun an six livres parisis de rente perpétuelle[5].

1522. — Bail à cens de trois arpents assis à *Garnelles*, sur le chemin dudit Garnelles, une place de neuf toises de long, sur dix-sept pieds de large, assis à Saint Sulpice, moyennant dix sols parisis ponr ladite place et huit sols parisis pour lesdits trois arpents. (Arch. nat. S 2863.)

1523. — Jehanne de Blangy, vefve de feu Simon Jourdain, en son vivant sergent à verge du Roy nostre seigneur ou Chastellet de Paris, confesse avoir vendu, ceddé et transporté aux vénérables religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, ung arpent dix perches de terre, faisant partie de sept arpens de terre assis ou terrouer dudict Sainct Germain,

[1] Voir ci-devant, page 56.

[2] C'est la rue de Vaugirard, à la hauteur de la rue du Regard.

[3] C'était probablement une terre appartenant à la petite église de la Cité, ou peut-être une statuette de Saint Pierre assis en sa chaire, *Petrus sedens*, comme on en voyait une, il y a peu d'années, au coin d'une petite rue du faubourg Saint-Marceau, laquelle en avait pris le nom.

[4] Rue Notre-Dame-des-Champs. Voir ci-avant, p. 59.

[5] Cette pièce, que nous avons relevée dans le cartulaire de l'Arsenal, se réfère à un immeuble situé en dehors du fief rural de Saint-Germain; elle appartient plutôt à son domaine d'eau, puisque la maison dont il s'agit était située sur le Petit Pont, à la limite orientale de la portion du fleuve concédée par Childebert.

ou lieu dict *la Saulmonnière* près le Pré aux Clercs [1], en la censive desdicts religieux et chargé envers eulx au feur de six deniers parisis de cens pour arpent. Ceste vente faicte à ladicte charge, et oultre moiennant la somme de treize livres tournois que ladicte vefve en confesse avoir euz et receuz [2]. (Cart. de l'Arsenal, 4099, fol. 47.)

1528. — Pierre Louvet, laboureur, demeurant à Sainct Germain les Paris, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, un arpent de terre assis au lieu de *Garnelles*, aboutissant au *chemin tendant de la Maladrie dudit Sainct Germain audit Garnelles* [3]. Cette prinse faicte parmy six sols parisis de cens et la disme. (Arch. nat. S 2864.)

1528. — Jehan Jehan dict Cousin, laboureur, demeurant à Vaugirard, confesse avoir vendu à Me Guillaulme Limet, procureur ou Chastellet de Paris, ung arpent de terre assis ou terrouer de Sainct Germain des Prez, ou lieu dict *le Poulligny* [4], en la censive des religieulx dudict Sainct Germain des Prez, et chargé envers eulx de VI deniers parisis de cens. Ceste vente faicte moyennant la somme de dix livres dix solz tournoys. (Arch. nat. JJ 3086[5], fol. 149 v°.)

1529.

Nous arrivons à l'année 1529, date importante dans l'histoire administrative de l'Abbaye: c'est à ce moment, en effet, que Jean Lescuyer, arpenteur juré du Roi, fut chargé de mesurer tout le domaine rural compris dans la paroisse de Saint-Sulpice. Il exécuta ce grand travail de manière à faciliter le lotissement et l'accensement des places à bâtir, dans le voisinage de Paris, ainsi que l'*admodiation* des terres labourables, pâturages et terres à vigne, dans les parties les plus éloignées.

A la suite de cet arpentage, on bailla tout l'îlot circonscrit par les rues de Sèvres et du Cherche-Midi, le côté méridional du chemin de Vaugirard, le côté occidental du chemin de Saint-Père, au-dessus du Pré-aux-Clercs, et les deux côtés du bas chemin aux Vaches ou chemin de Grenelle. En attendant que le mouvement des constructions, s'étendant de proche en proche, atteignît les points les plus reculés de leur fief, les religieux continuèrent leur système de location rurale et firent un grand nombre de baux. Il faut croire, ou que les anciens venaient de prendre fin, ou qu'à défaut d'un arpentage exact, beaucoup de terres n'avaient point été *admodiées*, car il n'y a pas d'exemple d'une telle quantité d'accensements.

Nous en avons écarté quelques-uns qui ne présentent pas un intérêt suffisant; mais nous croyons devoir reproduire la plus grande partie des pièces recueillies dans les cartulaires et censiers, parce qu'elles embrassent l'ensemble du territoire dont elles énumèrent les lieux-dits, et qu'elles font passer devant nos yeux, avec les noms des habitants de la ville et des faubourgs, les prix progressifs représentant la valeur locative du sol parisien. Les documents

(1) Voir ci-avant, page 6.

(2) Cette vente par un particulier à l'Abbaye était sans doute une rétrocession de terrains aliénés à une époque antérieure.

(3) C'est la rue de Babylone, coupée jadis à son extrémité orientale par les dépendances de la Maladrerie (ancien hospice des Petites-Maisons et des Petits-Ménages), et rétablie de nos jours, dans toute son étendue. Voir ci-avant, p. 41.

(4) Le climat des Pouligny occupait l'emplacement du boulevard et de la rue du Mont-Parnasse. Voir ci-avant, p. 61.

dont il s'agit portent tous la date de 1529, et s'étendent du 12 janvier au 21 décembre de cette année; nous les avons disposés par ordre chronologique.

Robert Auger, mareschal, demeurant en la place de Grève, a confessé avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, des prieurs et convent de l'abbaye de Saint Germain des Prez: 1° demy arpent de vigne, assis à *Grenelle;* 2° dix neuf perches de vigne assises audit terroir; cette prinse faicte moyennant et parmy deux sols parisis de cens, et dix neuf deniers parisis pour les dix-neuf perches de vigne. (Arch. nat. S 2864.)

Guillaume Drouard, boucher, demourant audict Saint Germain des Prez les Paris, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes, des religieux, du convent et église de Saint Germain, à cause du pictancier de ladicte abbaye, quartier et demy planté de vigne assis à *Garnelles, au dessoubs de la Justice dud. lieu* [1]; cette prinse faicte moyennant et parmy trois sols parisis de cens annuel et perpétuel; et seront lesdictes vignes soumises au droit de pressurage et à la disme accoustumée. (Arch. nat. S 2864.)

Robert Dumont, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir prins, à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes, du vénérable abbé commendataire, du convent de l'Eglise Monseigneur Saint Germain des Prez: 1° ung arpent de terre assis au terroir dudict Saint Germain au lieu dit de *Garnelles;* 2° un arpent et demy en friche, situé audit terroir; 3° sept perches de vigne assises audit lieu. Laquelle prinse a été faicte moyennant huict sols parisis pour chacun arpent. (Arch. nat. S 2864.)

Jean Moret, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir prins et retenu et par les présentes prend et retient, à titre de chef cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y échet, des vénérables religieux, prieur, abbé et convent de l'église Saint Germain des Prez les Paris, à cause du pictancier de ladite abbaye: 1° deux arpents de terre situés *en haut de Garnelles*, aboutissant d'un bout au grand *chemin de Garnelles*, d'autre bout à Denis de Saint Quentin; 2° deux arpents de terre aboutissant au *chemin de Vanves* [2]; 3° un quartier sept perches de terre assis audit lieu. Cette prinse faite moyennant et parmy huit sols parisis par chacun arpent, ce qui est seize sols parisis pour les deux arpents de terre, seize sols pour les autres deux arpents, deux sols pour ledit quartier, et sept deniers parisis pour les sept perches, de cens annuel et perpétuel, et à la charge de planter lesdites terres en vignes et lesdites vignes soumises au pressoir bannier et droits de pressurage. (Arch. nat. S 2864.)

Bail à cens d'un arpent de terre situé *à la Garenne* [3] et d'un quartier de terre situé près de *l'île des Treilles* [4], moyennant huit sols parisis pour chacun arpent. (Même fonds.)

Par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion de ladite prévoté de Saint Germain des Prez les Paris, Jean Troche, laboureur demeurant audit Saint Germain des Prez, lequel a

[1] Cet emplacement correspond à l'École Militaire et au Champ de Mars.

[2] Le chemin de Vanves n'est pas entièrement représenté par la rue de Vanves actuelle; il se détachait primitivement de la rue d'Enfer, au faubourg Saint-Michel, longeait l'enclos des Chartreux, se soudait à la petite rue de Chevreuse, qui existe encore aujourd'hui, et rejoignait la rue actuelle, à travers les terrains où l'on a établi le cimetière du Mont-Parnasse.

[3] Voir les notes des pages 182 et 183.

[4] Voir ci-avant, p. 33.

confessé avoir pris et retenu, et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines, amendes quand le cas y écheoit, des vénérables religieux, abbé, père vicaire, prieur et convent de l'église Saint Germain des Prez les Paris, trois arpents cinq perches de terre situés au territoire de Grenelle au devant de la Grande Ile, aboutissant au Chemin du port [1]. Cette prise fut faite moyennant et parmi huit sols parisis pour chacun arpent et est conséquemment de 24 sols pour lesdits trois arpents, et cinq deniers pour lesdites cinq perches. (Même fonds.)

Jean Gaule, laboureur de vigne, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir pris, à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes, des religieux, prieur et convent de Saint Germain, un arpent de vigne assis au terroir de *Garnelles*, aboutissant au *Chemin neuf*, moyennant et parmy huit sols parisis pour ledit arpent, et seront en outre lesdites vignes soumises au droit de pressurage et à la disme accoutumée. (Même fonds.)

Jean Moret, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez les Paris, confesse avoir pris et retenu à titre de cens annuel et du tout à toujours portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, pour lui, ses hoirs, et de révérend père en Dieu, monseigneur Guillaume Brissonnet, évêque de Lodève, abbé administrateur de l'abbaye dudit Saint Germain, bailleur, un arpent de friche de vigne en deux pièces, audit révérend appartenant à cause de ladite abbaye, assis au terroir de *Garnelles*, l'une pièce contenant demy arpent près la *Borne brûlée* [2], tenant d'une part à Montrouge, de l'autre auxdites friches de ladite abbaye, aboutissant d'un bout sur le grand *chemin de Garnelles* et d'autre bout auxdites friches; l'autre pièce contenant un autre demi arpent, près la *Justice dudit Saint Germain*, tenant d'une part à Henry de Rony, aboutissant d'un bout sur le *Chemin neuf*. Moyennant et parmi quatre sols de cens annuel et perpétuel pour ledit arpent. (Même fonds.)

Guillot Fleury, demeurant à Saint Germain, confesse avoir pris, à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes, des vénérables religieux, prieur, abbé et convent dudit Saint Germain: 1° un arpent de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles;* 2° demy arpent de vigne et quinze perches de terre assis au *haut de Garnelles;* 3° trente cinq perches de terre assises audit lieu. Cette prinse faicte moyennant et parmy huit sols parisis pour arpent, et où il y a arpent et demy, et pour ledit demy arpent de vigne au prix de quatre sols parisis de cens annuel et perpétuel, et où lesdites terres seront plantées en vigne seront lesdites vignes soumises au droit de pressurage oultre la disme accoutumée. (Même fonds.)

Jehan Pasté, laboureur, demeurant à Vaugirard, confesse avoir pris, à titre de cens portant lods et ventes, saisines et amendes, des religieux, prieur et convent de l'abbaye Saint Germain des Prez, quatre arpents et un quartier de terre au terroir de Saint Germain des Prez, sur le *Chemin neuf*, moyennant huit sols parisis de cens pour chacun arpent, et à charge de planter en vignes lesdites terres, en payant la disme accoustumée et se soumettant aux pressoirs banaux. (Même fonds.)

Robin Dumont, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez les Paris, confesse avoir pris et retenu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, quand le cas y escherra, des vénérables religieux, prieur et abbé commendataire du convent et église de

[1] Voir ci-avant, p. 31. — [2] Voir, pour le territoire dit la Borne-Brûlée, ci-avant, p. 49.

Saint Germain des Prez : 1° six arpents un quartier quatre perches assis au terroir dudit Saint Germain des Prez sur le *chemin de Sèvres;* 2° quatre arpents et demy et trente perches de terre assis audit terroer de Saint Germain des Prez sur le *chemin de Garnelles*, aboutissant d'un bout sur le grand chemin de Garnelles et d'autre bout au *Chemin neuf*, moyennant huit sols parisis de cens pour chacun arpent, le tout pour quatre livres douze sols huit deniers de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes comme dessus. (Même fonds.)

Pierre Louvet, sergent de la justice de Saint Germain des Prez, confesse avoir pris, à titre de cens annuel et perpetuel, des prieur et convent dudit Saint Germain des Prez, à cause de la pitancerie de ladite abbaye, un arpent et demy de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*, moyennant huit sols parisis de cens annuel par arpent, avec la disme et le pressurage à six pains par nuit, aussitôt que lesdictes terres plantées en vignes produiront. (Même fonds.)

Antoine Bresles, dit le Portier, laboureur, demeurant à Saint Germain, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpetuel, des religieux de Saint Germain, cinq arpents de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*, ladite prinse faicte moyennant et parmy huit sols parisis par chacun arpent, ce qui est quarante sols parisis pour lesdits cinq arpents. (Même fonds.)

Guillaume Fresneau, couvreur, demeurant à Saint Germain des Prez les Paris, confesse avoir prins et retenu à titre de cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, des vénérables religieux, abbé, prieur et convent dudit Saint Germain des Prez : 1° quatre arpents trois quartiers de terre assis sur le *chemin de Garnelles;* 2° demy quartier de vigne assis à *Garnelles*, aboutissant au *Chemin neuf;* 3° un quarteron de vigne assis au dict *Garnelles*, aboutissant au *Chemin aux Vaches;* 4° demy quartier de vigne assis au terroir dudit *Garnelles*. Cette prinse faicte moyennant et parmy huit sols parisis de cens pour chacun arpent desdites terres, ce qui est trente huit sols parisis pour lesdits quatre arpents et trois quartiers, deux sols six deniers pour les deux demy quartiers et le quarteron de vigne. Et seront lesdictes vignes soumises aux pressoirs banniers et aux droits de pressurage et à la disme accoustumée. (Même fonds.)

Symon Rousselet, laboureur, demeurant à Saint Germain, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpetuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, des abbé commendataire de l'église et convent de Saint Germain, à cause du pictancier, quatre arpens de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*, moyennant huit sols parisis de cens pour chacun arpent outre la disme accoustumée. (Même fonds.)

Jehan Huot l'esné, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez, a confessé avoir prins et retenu à tiltre de chef cens annuel et perpetuel, portant lotz et ventes, des venerables religieux, prieur et convent dudict Saint Germain des Prez, troys arpens de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*.... Item, cinq quartiers de terre assis au *hault de Garnelles.*

Ceste prinse faicte moyennant huit sols parisis pour chascun arpent. Et où lesdictes terres ou partie d'icelles seroient plantées en vignes, elles seront subjectes aux pressouers bannaux desdicts religieux et au droit de pressurage, et à la dixme de six pintes par muys. (Même fonds.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Nicoles Bersoris, licencié es lois, avocat au Châtelet de Paris et garde de la Prévoté de Saint Germain des Prez les Paris, pour les reli-

gieux, abbé et couvent dudit lieu, salut : savoir faisons que par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion juré en ladite Prévoté, fut présent en sa personne Jean Loumet, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez les Paris, lequel a déclaré avoir pris à titre de cens annuel des religieux de Saint Germain une place etant devant sa maison où il est demeurant, contenant neuf toises de long sur une de large, tenant d'un bout sur la Grande rue; plus un arpent de terre au *hault de Garnelle* aboutissant au *Chemin neuf.* Ladite prise fut faite moyennant c'est assavoir : deux sous de cens annuel, pour ladite place, et huit sols pour l'arpent dessus dit. (Même fonds.)

Jehan Prince, charron à Saint Germain, confesse avoir pris et reçu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, saisines et amendes, cinq arpents de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*, plus cinq quarts de terre qui se sont trouvées outre lesdits cinq arpents; cette prinse faite parmi huit sols parisis par chacun arpent; lesdits arpents appartenant à la dite Eglise à cause de l'office de pictancier. (Même fonds.)

Henry Boyer, demeurant audit Saint Germain des Prez, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, des vénérables religieux de ladite abbaye, deux arpents vingt perches de terre assis au terroir dudit Saint Germain des Prez, sur le *chemin de Garnelles*, moyennant et parmy huit sols parisis de cens par chacun arpent, dix sept sols huit deniers pour le tout de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines. (Même fonds.)

Pierre Louvet, sergent de la justice temporelle dudit Saint Germain, confesse avoir pris et retenu et par ces présentes prend et retient à titre de cens annuel et perpètuel, un arpent et demy de terre faisant le reste de deux arpents de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*, aboutissant à Denis de Saint Quentin : cette prinse faicte moyennant et parmy douze sols de cens, et à la charge de planter lesdites terres en vignes, et seront lesdites vignes soumises aux pressoirs banniers et aux droits de pressurage. (Même fonds.)

François Gaucheron, demeurant audict Saint Germain, confesse avoir pris à titre de cens, portant lods et ventes etc. quand le cas y échoit, des vénérables religieux, pere vicaire, convent de l'Eglise de Saint Germain : 1° un arpent quinze perches de terre, assis sur le *chemin de Garnelles*, tenant d'une part à Gilles Desnoyer, aboutissant d'un bout audit chemin et d'autre bout à Denis de Saint Quentin; 2° deux arpents et demy quartier de terre assis audict lieu, tenant d'une part à Denis de Saint Quentin, aboutissant d'un bout à Gilles Montrouge, et d'autre bout sur le *sentier allant à Grenelles.* Ladicte prise a été faicte moyennant et parmy huit sols parisis de cens annuel et perpétuel pour chacun desdicts arpents; seront lesdites terres soumises à la disme accoustumée, et lesdites vignes au droit de pressurage. (Même fonds.)

Jameth Gibouyn, demeurant audict Saint Germain des Prez, confesse avoir prins et retenu et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, des vénérables religieux de l'église de Saint Germain les Paris : 1° un arpent de terre assis sur le *chemin de Garnelles*, aboutissant d'un bout audict chemin et d'autre bout à Denis de Saint Quentin; 2° un arpent de terre assis au *hault de Garnelles*, aboutissant au *Chemin neuf.* Cette prise faicte moyennant et parmy huit sols parisis de cens pour chacun desdits arpents, ce qui est pour lesdits deux arpents seize sols parisis de chef cens annuel et perpétuel, et à la charge de planter lesdites terres en vignes, et seront lesdites

vignes soumises aux pressoirs banniers et droits de pressurage, et à la disme accoustumée. (Même fonds.)

François Ruban, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir reçu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra, des vénérables religieux, abbé et commendataire de l'église et abbaye de Saint Germain des Prez les Paris, quatre arpents de terre sis au terroir dudit Saint Germain des Prez les Paris sur le *chemin de Sève* [1]. Cette prinse faicte moyennant et parmy huit sols parisis de cens pour chacun desdits arpents de terre, qui est pour lesdits quatre arpents trente deux sols parisis de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra, l'obligation de planter en vignes lesdits arpents, et seront lesdictes vignes subjectes au droit de pressurage oultre la disme accoustumée. (Même fonds.)

Jean Boucher le Jeune, laboureur, demeurant à Saint Germain, a confessé avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes et saisines, des vénérables religieux, prieur et convent de l'abbaye dudit Saint Germain, à cause du pictancier de ladite abbaye, quatre arpents de terre assis sur le *chemin de Garnelles;* item, dix arpents de terre assis à *Garnelle*, aboutissant au *Chemin neuf.* Cette prise faicte moyennant huit sous parisis pour chaque arpent, soit pour lesdits quatorze arpents cinq livres douze sols parisis de cens annuel et perpétuel. (Même fonds.)

Par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion de ladite Prévosté, pour les vénérables religieux, abbé, père prieur et convent de l'église dudit lieu, fut présent en sa personne Guilles Bonneault, laboureur, demeurant audit Saint Germain des Prez, lequel a confessé avoir pris et retenu, et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y écheoit, des vénérables religieux, abbé, prieur et convent de l'église et abbaye dudit Saint Germain, trois arpents de terre assis sur le *grand chemin de Garnelles*, aboutissant d'un bout audict chemin, d'autre bout à Denis de Saint Quentin; item et un quartier de terre assis au *hault de Garnelles*, et aboutissant au *Chemin neuf;* cette prise faite moyennant et parmi huit sols parisis de cens pour chacun arpent, et lesdites terres seront plantées en vignes et soumises aux pressoirs bannaux. (Même fonds.)

Pierre Roussillot, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir pris à titre de cens ou rente annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, des abbé et commandataire des convent et église de Saint Germain, à cause du pictancier, un demy arpent de terre assis *en hault de Garnelles;* cette prinse faicte moyennant et parmy quatre sols parisis de cens annuel et perpétuel comme dessus. (Même fonds.)

Spire Moisy, laboureur et voiturier par eau, demeurant à Saint Germain, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, de Messieurs les religieux et prieur de l'abbaye de Saint Germain, trois arpents de terre assis au terroir dudit Saint Germain sur le *chemin de Garnelles*, moyennant et parmy vingt quatre sols de cens, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra. (Même fonds.)

Germain Lebouteux, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir pris à

[1] C'est la rue de Sèvres actuelle.

titre de cens annuel et perpétuel de l'abbé de Saint Germain, à cause du pictancier, un demy arpent de terre assis à Saint Germain sur le *Chemin aux Vaches*, pour et parmy quatre sols parisis de cens et l'obligation de planter en vignes ledit demy arpent et de porter aux pressoirs banaux cesdites vignes, qui seront en outre soumises au droict de pressurage. (Même fonds.)

Quentin le Boûteux, laboureur, demourant à Saint Germain des Prez, a confessé avoir prins et retenu à tiltre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, saisines et amendes quant le cas y eschet, des vénérables religieulx, père vicaire, prieur et convent de l'église et abbaye dudict Sainct Germain des Prez, ung arpent de terre assis ou terrouer dudict Sainct Germain sur le *chemin aux Vaches.* Ceste prinse faicte moyennant huict sols parisis de cens.

Lesdicts religieux et convent pourront, se bon leur semble, rentrer en icelluy arpent de terre et le remectre en leurs mains, toutes rentes adnichilées, sans aucune sollempnité de justice y garder. (Même fonds.)

Jehan des Forges, demourant audit Saint Germain des Prez, a pris à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra, des vénérables religieux, prieur et abbé commandataire de ladite église et abbaye dudit Saint Germain des Prez, à cause du pictancier de ladite abbaye, un arpent de vignes assis au terroir de *Garnelle*, moyennant huit sols parisis pour ledit arpent, et seront lesdites vignes soumises au droit de pressurage et à la disme accoustumée. (Même fonds.)

Par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion de ladite Prévoté de Saint Germain, fut présent en sa personne Jehan Allain laboureur, demeurant audit Saint Germain des Prez les Paris, lequel a confessé avoir pris et retenu, par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escheoit, du jour Saint Remy dernier passé à tous iours, pour luy, ses hoirs et ayant cause au temps avenir, des vénérables religieux, père vicaire, prieur et convent de l'église et abbaye dudit Saint Germain des Prez, à cause du pictancier de ladite abbaye, un arpent de terre assis à *Grenelle*, terroir dudit Saint Germain des Prez, tenant d'un bout à Pierre de Baigneux et d'autre bout à Berthrand du Chaulne, aboutissant par haut à Denis de Saint Quentin. Cette prise faite moyennant et parmi huit sols parisis de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines, etc., etc., comme dessus. (Même fonds.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicole Bersoris, licencié ès lois et garde de la Prévoté de Saint Germain des Prez pour lesdits religieux dudit lieu, salut: savoir faisons que par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion audit lieu, est comparu Guillaume Girault, boulanger, demourant audit Saint Germain des Prez, lequel a confessé avoir pris et retenu et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpetuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escheoit, des vénérables religieux, père, prieur, abbé et convent dudit lieu, pour en jouir dès maintenant à tousjours, lui, ses hoirs et ayant cause:

1° Un quartier de terre assis au haut de Saint Germain des Prez au lieudit la *Sablonnière*, aboutissant d'un bout à Guillaume Montrouge;

2° Un autre quartier de terre assis audit lieu, tenant d'une part à la veuve Pierre Bresme, aboutissant d'un bout au *chemin aux Vaches* et d'autre bout au *chemin des Treilles;*

3° Un demi arpent de terre assis près de la *Maladerie*, tenant d'une part à Guillaume Ballay, et aboutissant sur le *chemin qui va de la Maladerie à Garnelle.*

Cette prise faite moyennant et parmi huit sols parisis de cens par chacun arpent, soit :

Pour le premier quartier de terre.............................. deux sols;
Pour le second.. deux sols;
Pour le demi arpent.. 4 sols,

ou huit sols de cens annuel et perpétuel comme dessus. (Même fonds.)

François Guignard, marchand tailleur, demeurant audict Saint Germain, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, des vénérables religieux, abbé, prieur et convent de ladite abbaye, 1° un arpent de terre assis audict Saint Germain à la *Fosse à l'Aumosnier* et aboutissant au *Chemin herbu;* 2° demy arpent de terre assis en *Cassel* [1] et aboutissant au *chemin de Cassel.* Cette prise faicte moyennant et parmy, c'est à savoir, pour ledit arpent huit sols parisis et pour ledit demy arpent seize deniers de cens annuel et perpétuel, et seront lesdites terres plantées en vigne et lesdites vignes subjectes au droit de pressurage et à la disme accoustumée. (Même fonds.)

Arnoul de Lisle, marchand mercier, demeurant à Paris, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, des vénérables religieux, abbé commandataire de l'église Saint Germain: 1° un demy arpent de terre assis à Saint Germain sur le *chemin aux Vaches;* 2° un arpent et vingt huit perches de vigne assis à Garnelle sur le *chemin de la Justice.* Cette prise faicte moyennant et parmy quatre sols parisis pour ledit demy arpent de terre, quatre sols pour le demy arpent de vigne, et vingt huit deniers pour lesdictes vingt huit perches, et seront lesdictes vignes soumises au droit de pressurage. (Même fonds.)

Georges Croisy, laboureur, demeurant à Saint Germain des Prez, confesse avoir prins et retenu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra, des vénérables religieux, abbé et commandataire de l'église et abbaye de Saint Germain: 1° un quartier de vigne assis à *Grenelles;* 2° cinq perches de vigne assises audict terroir de *Grenelles;* vingt et une perches de vigne assis audit terroir; 4° dix perches de vigne assis aux *Poullignyes;* ledit bail fait moyennant, pour ledit quartier de vigne, deux sols parisis de vigne; pour les cinq perches, cinq deniers parisis; pour lesdites vingt et une perches, vingt et un deniers parisis, et pour les dix perches, dix deniers parisis, qui font ensemble cinq sols parisis de cens annuel et perpétuel, et seront sujettes lesdites vignes au pressoir des religieux. (Même fonds.)

Remy Thoigny, boullanger, demeurant au faubourg Saint Germain, confesse avoir prins et retenu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lotz, ventes, saisines et amendes, des abbé commandataire et convent de Saint Germain des Prez, à cause du pictancier de ladite abbaye : 1° un quartier trois perches de vigne assis au terroir de *Garnelles;* 2° sept perches de vigne assis au terroir dudit *Garnelles.* Cette prinse faicte moyennant et parmy deux solz trois deniers parisis de cens pour lesdits quartiers et trois perches, et pour lesdites sept perches sept deniers parisis, ce qui est huit sols parisis de cens par chacun arpent, et seront soumis lesdits quartiers et perches au pressoir de l'abbaye de Saint Germain. (Même fonds.)

Hugues Goret, laboureur, confesse avoir pris à titre de chef cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, des vénérables religieux, abbé et

[1] Voir, dans le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 49, l'historique du lieu-dit de Cassel.

convent de Saint Germain des Prez les Paris: 1° un arpent de vigne assis à *Grenelle*, aboutisssant au *Chemin neuf;* 2° vingt perches de vignes assises à *Grenelle*, aboutissant au *Chemin neuf;* cette prinse faicte moyennant, c'est à savoir: ledit arpent dessus dit, six sols de cens, et lesdites vingt perches, vingt deniers de cens annuel et perpétuel. (Même fonds.)

Vincent Saint André, beurrier, à Saint Germain des Prez, confesse avoir pris à titre de cens et rente annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, des prieur et convent de l'église Saint Germain des Prez, à cause du pictancier de Saint Germain des Prez, quinze perches de vignes et friches assis au terroer dudict Saint Germain, au lieu dit *Garnelles*, moyennant quinze deniers parisis de cens annuel et perpétuel, et seront sujets lesdictes quinze perches aux pressoirs banniers desdicts seigneurs et à la disme de six pintes par muyds. (Même fonds.)

Jean Tabour, orfèvre, demeurant à Saint Germain, confesse avoir pris et retenu et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, des vénérables religieux, abbé et convent de l'eglise Saint Germain des Prez, à cause du pictancier de ladite abbaye :

1° Un demy arpent de terre situé sur le terroir de Saint Germain, au lieu dit *Cassel*, et aboutissant au *chemin de Cassel;*

2° Un demy arpent de terre situé audit lieu de *Cassel*, et aboutissant sur le *chemin de la Vieille Thuilerie;*

3° Un quartier de terre assis au lieu dit les *Vieilles Bornes*, tenant d'un bout au *chemin qui va de la Vieille Thuilerie à Vaugirard*, de l'autre au *chemin de Vanve;*

4° Sept quartiers de terre assis à *Grenelle*, tenant au *chemin aux Vaches;*

5° Un demy arpent et six perches tenant au *chemin aux Vaches.*

Cette prinse a faicte moyennant et parmy huit sols parisis pour chacun arpent, l'obligation de planter ces terres en vignes, et de soumettre ces vignes aux pressoirs banniers et au droit de pressurage. (Même fonds.)

Par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion de ladite prévoté de Saint Germain, fut présente en sa personne femme Katherine Petit, veuve de Emile Plassin, demeurant à Paris, laquelle a confessé avoir pris à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y escheoit, des vénérables religieux, père, vicaire, convent et abbaye de l'église Saint Germain des Prez, un demy arpent de terre assis au dessus de la grande île de Saint Germain des Prez, aboutissant sur le *petit chemin du port.* Ladite prise fut faicte moyennant quatre sols de cens annuel, de ce que l'arpent est de huit sols parisis. De plus, les dites terres seront plantées en vignes et lesdites vignes soumises aux droits de pressurage et aux pressoirs banaux, outre la disme accoustumée. (Même fonds.)

Jacquette Claire, veuve de feu Girard Gibouin, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpetuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, quand le cas y eschet, des religieux de l'eglise Saint Germain des Prez, trente perches de vigne assises au terroir de Saint Germain des Prez au lieu dit *Garnelles*, aboutissant sur le *Chemin neuf.* Cette prinse faicte à raison de huit sols parisis pour l'arpent, qui est pour le demy arpent quatre sols, et seront sujettes lesdites vignes aux pressoirs banniers desdits religieux et à la disme. (Même fonds.)

Jacques Barthes, laboureur, demeurant audit Saint Germain des Prez les Paris, confesse avoir pris et retenu, prend et retient par les présentes à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant

lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, du jour de Saint Remy dernier passé à tous jours, pour luy et ses hoirs et ayant cause au temps advenir, des vénérables religieux, père vicaire, prieur et convent dudit Saint Germain, au lieu dict *Garnelles*, tenant d'une part à Guillaume Fleury, d'autre part à Guillaume Boucicault, et aboutissant au *Chemin neuf*. Cette prise faicte moyennant et parmy le prix et somme de quatre solz parisis pour ledit demy arpent et sera tenu ledit preneur de planter en vigne, et seront lesdites vignes sujettes aux pressoirs banaux et à la disme accoustumée. (Même fonds.)

Honneste femme Pasquette Romaille, veuve de feu Leonard Duflour, demeurant à Paris, laquelle a confessé avoir pris et retenu et par ces présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpetuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet, des vénérables religieux, père vicaire et convent de l'église Saint Germain des Prez les Paris, à cause du pictancier de ladicte abbaye: 1° cinq arpents de terre assis au terroir dudit Saint Germain des Prez, au lieu dit *Garnelles*, tenant d'un bout à Louis Desinier, d'autre part à Simon Rousselet, aboutissant au chemin de Garnelles; 2° cinq arpents et demy de terre assis *en la Garenne*, tenant d'une part auxdites terres, d'autre part à une pièce de terre que occupe Jean Huault, aboutissant d'un bout sur le *chemin de Garnelles;* 3° huit arpents et un quartier et demy de terre assis audit lieu de *la Garenne*, tenant d'une part à Robert Dumont, d'autre part à François Dubaz, aboutissant d'un bout à ladite Romaille et d'autre bout au chemin de Paris; 4° à cause dudict pictancier de ladite abbaye, trois quartiers de terre assis audict Saint Germain, derrière la maison de ladicte preneuse pour accroistre son jardin, tenant d'une part à la veuve Guillaume Morel, aboutissant d'un bout sur le *chemin aux Vaches;* 5° un demy arpent de vigne assis à *Grenelles*, tenant d'une part à Guillaume de Troyes, aboutissant d'un bout à Louise Lesecq et d'autre bout à Jean Brochon; 6° dix huit perches de vignes assis audict lieu, aboutissant comme dessus; 7° à cause dudict pictancier de ladite abbaye, une place etant devant sadicte maison, assise audict Saint Germain: ladicte place contient deux toises de long sur une de large, tenant d'une part audict lieu et d'autre part à Allain le Clerc, et aboutissant sur le *chemin allant en la Justice dudict Saint Germain*. Cette prinse faicte moyennant et parmy: 1° pour les cinq arpents de terre, quarante sols; 2° pour les huict arpents et quartier et demy, soixante sept sols parisis; 3° pour lesdicts quartiers assis derrière la maison, quatorze sols parisis; 4° pour ledict demy arpent, dix huit perches, quatorze sols parisis. (Même fonds.)

Le mouvement de location et de vente déterminé par l'arpentage de Jean Lescuyer se continue après 1529. Nous avons recueilli, dans les censiers et les cartulaires, douze pièces datées de 1530, huit de 1531, sept de 1532, deux de 1533 et 1534. Les unes sont des baux à loyer, ou des accensements de terres, portant lods et ventes, saisines et amendes; les autres constatent des transactions entre particuliers, mais en censive de Saint-Germain, et par conséquent à charge de cens et de rentes. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, c'est généralement la propriété bâtie, ou la place à bâtir, qui passe ainsi de main en main, avec les redevances dont elle est grevée; on comprend, en effet, qu'alors, comme aujourd'hui, nul ne construisait, ou ne se proposait de construire sur un terrain dont il pouvait être dépossédé, après un certain temps de jouissance. Le cens était donc, ainsi que les pièces le disent expressément, annuel et perpétuel, et les vendeurs, ayant acquis de l'Abbaye, vendaient dans les conditions où ils avaient eux-mêmes acheté.

Les onze premières pièces, portant la date de 1520, sont de véritables actes de vente de terres. La douzième constate la vente d'une maison située en censive de Saint-Germain et chargée d'une quadruple redevance: 1° cens envers l'Abbaye; 2° rente due à l'église de Saint-Sulpice; 3° rente à payer au collège de Boissy; 4° rente à servir à des particuliers. On conçoit que les possesseurs d'immeubles ainsi grevés aient saisi avec empressement toutes les occasions d'alléger leurs charges, alors surtout qu'ils avaient payé, comme le propriétaire de la maison dont il s'agit, plus de deux cents livres tournois de prix principal.

Des dix-sept dernières pièces, une seule est un accensement fait directement par l'Abbaye : les seize autres sont des ventes entre particuliers. La propriété privée tend donc à se constituer largement sur toute l'étendue du fief de Saint-Germain.

Collette la Baronière, vefve de feu Andry Ermant, en son vivant voiturier par terre, demeurant à Sainct Germain des Prez lez Paris, confesse avoir reçu à titre de cens, portant lods, ventes, saisines et amendes, des religieux, abbé et prieur de l'abbaye dudit Sainct Germain, un demy arpent et un quartier de vigne, auxdits religieux appartenant, assis au terroir de Sainct Germain, au lieu dit *Garnelles*. Ladite prinse a esté faicte suyvant et parmy cinq sols parisis de cens, et à la charge du droit de pressurage pour lesdictes vignes. (Arch. nat. S 2864.)

Robert Leroux, laboureur, demeurant audict Sainct Germain, lequel a confessé avoir pris et retenu et prend et retient par lesdictes présentes à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines, amendes, quand le cas y echoit, du jour Sainct Remy dernier passé à toujours, pour lui, ses hoirs et ayant cause au temps advenir, des vénérables religieux, père, vicaire, prieur et convent de l'église et abbaye dudict Sainct Germain des Prez, demy quartier de vigne assis à Grenelle, tenant d'une part audit Jehan Leroux, preneur, d'autre part à Jean Prejun, aboutissant d'un bout sur le *chemin du port de Garnelles*[1], et d'autre bout à Guillaume Fresneau; item, un quartier de terre assis entre les deux chemins de la poincte, tenant d'une part à Jean Gallope, d'autre part à Claude Belin, sa femme, par avant femme de feu Jean Brassard, aboutissant d'un bout au *chemin allant de la Thuillerie à Vaugirard*, et d'autre bout sur le *grand chemin de Vaugirard;* item et un quartier de terre assis au-dessus de la petite Seyne, tenant d'une part audit Gallope, d'autre part aux hoirs Jean Enyont, d'un bout sur la petite Seyne, et d'autre bout au *chemin des Treilles,* pour en jouir par ledit Leroux preneur, ses hoirs et ayant cause, et en faire ordonner, disposer comme de sa chose à lui appartenante. Cette prise faicte moyennant et parmy cinq solz parisis qui est au fur de huict solz parisis l'arpent de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, comme dessus, que ledict preneur en a promis et sera tenu, promet, et gage pour luy, sesdits hoirs et ayant cause en rendre et payer doresnavant par chacun an à toujours auxdicts de Sainct Germain en leurdict convent à cause du pictancier de ladicte abbaye, avec la disme accoustumée en la raison de terres, et sera sujet, le demy quartier de vigne, aux pressoirs bannaux de Sainct Germain au droit de pressurage. (Même fonds).

Nicolas Marie, laboureur et voiturier par terre, demeurant audict Sainct Germain des Prez

[1] Ce chemin et toutes les voies indiquées dans la pièce sont identifiés dans la description du fief rural de l'Abbaye. Voir ci-avant, p. 28, 30, 31, 56, etc.

lez Paris, lequel a confessé avoir pris et retenu et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschoict, du jour de Sainct Remy dernier passé à toujours, pour luy et ses hoirs et ayant cause au temps advenir, des abbés de Sainct Germain des Prez, deux arpents de terre assis à la *Grande isle* [1], tenant d'une part à Pierre Verdier, boucher, d'autre part à Jean Petit, laboureur, aboutissant au *chemin du port* [2]; item et trois quartiers de terre assis au *haut de Garnelles*, tenant d'une part à Robert Dumont, d'autre part au sieur Jean Galloppe. Cette prise faicte moyennant le prix, c'est à scavoir lesdits deux arpents seize solz parisis et pour lesdits trois quartiers déclarez six solz, et seront lesdites terres plantées en vigne, et les vignes soumises à la disme accoustumée. (Même fonds.)

Guillaume Macquerin, laboureur et jardinier, demeurant à Sainct Germain, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, des abbé et prieur de l'église et abbaye de Sainct Germain : 1° vingt perches de terre; 2° un quartier et demy de terre, sis à Garnelles. Ladicte prinse faicte moyennant et parmy dix sols sept deniers de cens annuel et perpétuel, etc., et sera ledict preneur tenu de planter en vignes lesdites terres, et soumis au droict de pressurage, outre la disme accoustumée. (Même fonds.)

Guillaume Boucicault, laboureur, demeurant à Sainct Germain des Prez, confesse avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, des vénérables religieux, abbé, prieur et convent dudit Sainct Germain, vingt perches de terre assises au terroer de Sainct Germain, au lieu dit *Près les murs des Chartreux* [3], moyennant et parmy vingt deniers parisis, qui est à raison de huit sols parisis l'arpent, de cens annuel et perpétuel. (Même fonds.)

Jacques Pigeon, laboureur, demeurant à Garnelles, a confessé avoir prins et retenu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes, quand le cas y echerra, des vénérables religieux, abbé et convent de l'église et abbaye Sainct Germain des Prez : 1° un quartier de vigne assis au terroir dudit Sainct Germain au lieu dit *Garnelles;* 2° neuf perches de vigne assis au terroir dudit Garnelles. Cette prinse faicte moyennant et parmy, pour ledit quartier, douze deniers parisis, et pour lesdites neuf perches, neuf deniers parisis, et seront lesdites vignes subjectes aux pressoirs banaux, droits de pressurage et à la disme. (Même fonds.)

Par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion de ladite prévoté de Sainct Germain des Prez, fut présent en sa personne Jehan Prince, demeurant à Sainct Germain des Prez, confesse avoir pris et retenu et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y echet, des vénérables religieux, abbé, prieur, convent de l'église dudit Sainct Germain des Prez : cinq quartiers de terre assis au terroir de Garnelles au-dessus de la *Grande-ile* [4], aboutissant d'un bout à la rivière de Seine et d'autre bout à Jehan Petit. Ladite prise fut faite moyennant et parmi huit sols parisis pour chacun arpent, soit dix sols parisis pour lesdits cinq quartiers de terre, et seront lesdites vignes soumises aux pressoirs banaux et droits de pressurage. (Même fonds.)

[1] La Grande île est l'île des Treilles, ou Maquerelle. Voir ci-avant, p. 33. Voir, en outre, aux Appendices, le *Domaine d'eau* et les *Îles*.

[2] Voir ci-avant, p. 31.

[3] Voir ci-avant, p. 69.

[4] Voir le *Domaine d'eau* et les *Îles*.

Par devant Maurice Moye, clerc greffier et tabellion de la Prévosté de Sainct Germain des Prés les Paris, fut présent en sa personne Guillaume Drouard, marchand boucher, demeurant audit Sainct Germain des Prés, lequel a confessé avoir pris et retenu et par les présentes prend et retient à titre de chef cens annuel et perpétuel portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y echeoit, des vénerables religieux, abbé, père vicaire, prieur et convent de l'église Sainct Germain, deux arpents en terre qui sont assis au terroir dudit Sainct Germain au devant de la *Grande isle*, aboutissant d'un bout à la rivière de Seine, d'autre bout à Jehan Petit. Laquelle prise fut faicte moyennant et parmi seize sous parisis de rente annuelle et perpétuelle. (Même fonds.)

Denis Dupont, marchand fripier, demeurant à Paris, confesse avoir pris et retenu à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y echeoit, du jour dès maintenant à toujours, des vénérables et religieux, père vicaire, prieur et convent de l'église et abbaye de Sainct Germain des Prez les Paris, qui lui ont baillé audit titre sous ce scel dudit convent les pièces de terre cy après designées à eux appartenant à cause de l'office de pictancier de ladicte abbaye assis au terroir dudit Sainct Germain des Prés es lieux qui s'ensuivent. C'est assavoir : 1° Quatre arpents un quartier de terre en une pièce assise devant la *Grande isle*, tenant d'une part aux hoirs de feu Sébastien et d'autre part à Guillaume Drouart, boucher, aboutissant d'un bout à Iolande Imbert et d'autre bout à la rivière de Seine; 2° Un quartier et demi de terre assis en une pièce, au-dessus de ladite *Grande isle*, tenant d'une part à Pierre des Roges et d'autre aux hoirs de feu maître Adan de Baillon, aboutissant d'un bout au *chemin du port de Garnelles*, et d'autre bout à Jehan Boucher et au *chemin qui va de la Justice dudit lieu* à ladite seigneurie des bailleurs, à cause de l'office de pictancier.

Cette prise faite moyennant et parmi huit sols parisis de cens pour chacun arpent, qui est pour lesdits quatre arpents et demi, et demy quartier, trente sept sols parisis de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes comme dessus. (Même fonds.)

Jean Boucher, laboureur, demeurant audit Sainct Germain des Prez, confesse avoir pris et retenu à titre de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y echerra, du tout dès maintenant à toujours, pour lui et ses hoirs ou ayant cause, des vénérable religieux, père vicaire, prieur et convent de l'église et abbaye dudit Sainct Germain des Prez, qui lui ont baillé sous le scel dudit convent audit tiltre, deux arpents et demi de terre labourable assises au terroir dudit Sainct Germain des Prez près la riviere de Seine : l'une des deux pièces contenant sept quartiers, tenant d'une part à Allan Veanallot, aboutissant d'un bout à Pierre de Sceaulx et d'autre bout à la veuve de feu Guillaume Martel; et l'autre pièce contenant trois quartiers, tenant d'une part à Guillaume Montrouge, et d'autre part audit Pierre de Sceaulx, aboutissant d'un bout sur ladite rivière, et d'autre bout au *chemin rendant au port de Grenelle* [1]. Moyennant et parmi vingt sols parisis pour les dites deux pièces.

Et quand lesdites terres seront plantées en vignes, lesdites vignes seront soumises aux droits de pressurage et aux pressoirs bannaux. (Même fonds.)

Blavot Beauvallet, voicturier par terre, demourant à Sainct Germain des Prez, vend à Denys Myot, voicturier par terre, demourant oudict lieu, les deux pars et demye par indivis dont les quatre font le tout d'une maison, court, cave, cellier et estables, assises audit Sainct Germain des Prez, devant le pillory, en laquelle soulloit pendre pour enseigne le Croyssant [2], en la cen-

[1] Voir ci-avant, page 31. — [2] L'immeuble dont il s'agit paraît avoir été la maison du Croissant, située dans la rue de Buci et mentionnée à la page 41 du volume du *Bourg Saint-Germain.*

sive d'icelle abbaye de Sainct Germain des Prez, et chargée envers elle la totalité de ladicte maison de quatre solz parisis de cens, et fons de terre chargé oultre ladicte totalité de xx solz tournoys de rente envers l'église Sainct Sulpice, et de vingt-cinq solz tournoys aussy de rente envers le collège de Boissy, item encor aultres vingt-cinq solz tournoys de rente envers les heritiers Guillaulme Langneau l'aisné. Ceste vente faicte moyennant la somme de ij^c v. livres tournoys. (Arc. nat. S 3086, fol. 142.)

1531. — Jamet Prevost, manouvrier, demeurant à Sainct Germain des Prez, confesse avoir baillé à rente à Pierre Puysart une place contenant quatre toyses ung pied de long ou environ sur quinze pieds de large, assize derrier l'eglize de Sainct Sulpice lez Pariz, aboutissante au chemyn *tendant de la porte Sainct Michel à Vaugirard*[1], en la censive de Saincte Geneviefve et chargée envers eulx de iij. deniers parisis de cens. Ce bail faict moyennant la somme de xxx. solz tournoys de rente annuelle, et à la condition que ledict preneur promet bastir et ediffier, du jour Sainct Remy prouchainement venant en ung an, une maison manable qu'il sera tenu soustenir et entretenir. (Arch. nat. S 3086[5].)

18 février 1531.

Jehan le Merchiey, laboureur, à Sainct Germain des Prez lez Paris, et Fransoyse Bailly, sa femme, ont vendu à Samson Sorey et à Jehan Bontampz, marchant merchier, demorant à Paris, une maison assise audict Sainct Germain, près le marché et foyre dudict lieu, chargée de x. solz parisis de rente à l'eglise Sainct Suplice, parmy la somme de xiij^lt x. solz tournoix.

19 février 1531.

Robert du Mont, voicturier par terre, demourant à Sainct Germain des Prez, a vendu à Pierre Gudart, aussi voicturier par terre, quatre arpens et demy trente perches de terre ou environ, en une pièce, assiz ou terrouer dudit Sainct Germain des Prez sur le *chemin de Garnelles* d'une part, et d'aultre sur le *Chemin neuf*[2], en la censive de messieurs de Sainct Germain des Prez, et chargez envers eulx de huict solz parisis de cens pour arpent. Ceste vente faicte auxdictes charges et aultres déclairées ou bail faict desdictes terres audict vendeur par lesdictz religieux le iij^e jour d'aoust 1529, et oultre moyennant la somme de xv. livres tournoys. (Arch. nat. S 3086[5], fol. 186 v°.)

Pierre de Bagneulx a vendu à Denis de Sainct Quintin ung quartier de terre qui avoit esté baillé audict de Bagneulx pour bastir, assis sur *les deux chemins de la vieille tuilerie*[3], aux charges contenues au bail. Ceste vente faicte pour la somme de quarante solz tournoix. (Même fonds.)

Jehan Boucher, laboureur, demeurant à Sainct Germain des Prez lez Paris, a vendu à Pierre Godart, voicturier par eaue et par terre, deux arpens et demy de terre labourable en deux pieces, assiz au terrouer dudict Sainct Germain des Prez près la riviere de Seyne et le *chemin tendant au port de Garnelles*, en la censive des religieux dudict Sainct Germain des Prez à

[1] Ce chemin n'est autre que la rue de Vaugirard. La maison dont il s'agit devait s'élever en bordure d'une des «ruelles de Saint-Sulpice» (rues Garancière et Servandoni, ou du Fossoyeur).

[2] Voir la note 1 de la page 180.

[3] La situation de ce terrain correspond parfaitement à l'emplacement de la rue de Bagneux, située entre celles de Vaugirard et du Cherche-Midi. Les historiens de Paris ont vainement cherché l'origine de cette dénomination; la petite voie dont il

cause de l'office du pitancier de ladicte abbaye et chargez envers eulx de xx. sols parisis de cens, qui est au pris de viij. solz tournois de cens par arpent. Ceste vente faicte à ladicte charge et moyennant la somme de xij. livres tournois. (Même fonds.)

1531. — Jehanne de la Verdure, vefve de feu Nicolas le Maior, vivant marchant parcheminier, a vendu à Honoré Chevalier, bourgeois de Paris, ung arpent de vignes en deux pieces, c'est assavoir ung demy arpent et plus, se plus en y a, au terrouer de Sainct Germain, au lieu dict le *cloz aux Bourgeoys* [1], en la censive dudit Sainct Germain et chargé envers eulx de iij. deniers parisis de cens; et au dessoubz est l'aultre part aussy en ladicte censive Sainct Germain des Prez et de Messieurs de Saincte Genevìefve, chargé de trois deniers une maille envers lesdictz de Sainct Germain, et de trois mailles envers lesdictz de Saincte Genevìefve. Ceste présente vente faicte auxdictes charges et moyennant la somme de soixante livres tournoys. (Même fonds.)

1531. — Messire Symon Chartier, prebstre et chevecier de la Saincte chappelle du Palais, confesse avoir donné à Jehan Laurens, marchant bourgeois de Paris, ung quartier de terre assis à Sainct Germain des Prez, en la rue de Bussy, à la charge que ledict Laurens sera tenu y faire bastir et edifier une maison manable dedans le temps declairé es lettres de bail faictes audict ceddant, et y employer dedans ledict temps jusques à la somme de cent livres tournois pour le moins, et iceulx lieux faictz, les entretenir en bon estat et vailleur en tel maniere que le cens cy après declairé y puisse estre aysement prins et perceu, et en oultre moyennant le prix et somme de cinquante solz parisis pour ledict quartier, qui est au pris de dix livres pour l'arpent, portant lotz, ventes, saisines et amendes quant le cas y escheera, que ledict Jehan Laurens sera tenu payer par luy, ses hoirs et ayans cause aux religieux de Sainct Germain des Prez au jour Sainct Remy. (Même fonds.)

1532. — Marie Houppil, vefve de feu Nicolas Prevost, en son vivant marchant libraire et imprimeur, a vendu à Michel Sesson ung quartier et demy de terre en jardin en une pièce tout cloz à murs, assis ou terrouer de Sainct Germain des Prez, prez les buttes ou tirent les archers, allant à la rivière de Seyne, aboutissant d'ung bout à ladicte rivière, et d'aultre aux fossez de la Ville [2], en la censive des religieux dudict Sainct Germain des Prez et chargé envers eulx de lxxv. solz parisis de cens. Ceste vente faicte moyennant la somme de quarante escuz d'or soleil. (Même fonds.)

Guillaume Boucicault, laboureur, demourant à Sainct Germain des Prez, et ses sœurs Regnaulde et Marguerite, ont vendu à Guillaulme Guerin, marchant bourgeoys de Paris, troys arpens de terre assis sur le *chemyn de Garnelle*, item cinq quartiers de terre assis au hault de *Garnelle*, en la censive des religieulx de Sainct Germain des Prez, chargé envers eulx au feur de huict solz parisis de rente pour chascun arpent, sans aultres charges. Ceste vente faicte moyennant la somme de xxxj. livres xvij. solz vj. deniers tournoys. (Même fonds.)

Guillaume Fresneau, couvreur de maisons, demourant à Sainct Germain des Prez, a vendu

s'agit ne pouvait, en effet, conduire au village de Bagneux. Le nom du propriétaire vendeur, qui possédait peut-être en entier le sol sur lequel la rue a été ouverte, a pu être tout naturellement donné à la nouvelle voie.

[1] Voir la description de ce clos dans le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 139.

[2] L'emplacement, tel qu'il est désigné, se rapporte aux fossés de Nesle (emplacement actuel de la rue Mazarine).

à Jehan Coyner, m^e^ barbier, demourant audict lieu, demy arpent de vigne en une pièce, assis en terrouer dudict Sainct Germain des Prez ou lieu dict *Garnelles*, aboutissant au *chemin des Vaches*[1], chargé ledict demy arpent de iij. solz tournois de rente envers les hoirs de feu Alix Corneille, et en la censive de Sainct Germain des Prez. Ceste vente faicte moyennant la somme de vingt livres tournois. (Même fonds.)

1532. — Jehan Daneau, laboureur, demourant à Sainct Germain des Prez lez Paris, confesse avoir vendu à Jehan Nyceron, marchant apothicaire et bourgeoys de Paris, demy quartier de vignes en une piece, assis ou cloz aux Bourgeoys, sur le *chemin tendant de Paris à Vaugirard*[2], en la censive de Sainct Germain des Prez, à charge du cens qui se doibt, chargé oultre de xvj. solz parisis de rente pour arpent envers l'eglise Sainct Benoist, moyennant la somme de xij ᵗᵗ tournoys. (Même fonds.)

1532. — Guillaume Boucicault, laboureur, demourant à Sainct Germain des Prez lez Paris, a vendu à Jean Petit le jeune, marchant charbonnier, demy arpent de terre assis ou terrouer dudict Sainct Germain des Prez, ou lieu dict *Vigneret*[3], en la censive des religieux dudict Sainct Germain des Prez et chargé envers eulx de telz cens que se doivent. Ceste vente faicte à ladicte charge, et oultre moyennant la somme de seize livres tournoys. (Même fonds.)

1533. — Guillaume Boucicault, laboureur, demourant à Sainct Germain des Prez, vend à Jehan Duneau, dudict estat et lieu, ung arpent de terre labourable et plus se y a, en une piece, assise au terrouer dudict Sainct Germain des Prez ou lieu dict *Vigneret*, tenant d'ung bout aux religieulx Chartreux, et d'autre bout aux terres de Nostre Dame des Champs[4], en la censive de messieurs de Sainct Germain des Prez et chargé envers eulx de vj. deniers parisis de cens. Ceste vente faicte moyennant la somme de cinquante livres tournois. (Même fonds.)

Honorable homme Pierre Martel, marchand et bourgeois de Paris, confesse avoir pris et retenu, prend et retient par les présentes à titre de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes quand le cas y echoit, des religieux, père vicaire, prieur et convent de l'église et abbaye monseigneur Saint Germain des Prez les Paris, un arpent de terre en une pièce assis au terroir dudit Sainct Germain, tenant d'une part auxdits sieurs de Sainct Germain au lieu dit Jehan Rappart et sa femme, auparavant femme de Denis de Sainct Quentin, d'autre part auxdits sieurs de Sainct Germain des Prés, en hault des terres que lesdits sieurs ont baillé aux héritiers de Pierre Drouart, aboutissant d'un bout à Gilles Martel, d'autre bout à la riviere de Seine.

Cette prise faite moyennant et parmi dix sols parisis de chef cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, saisines et amendes comme dessus est, et de plus seront lesdites terres plantées en vigne et lesdites vignes soumises aux pressoirs bannaux et droits de pressurage. (Même fonds.)

C'est en l'année 1540, onze ans après l'arpentage de Jean Lescuyer, que s'annonce la future destination du domaine rural de l'Abbaye. Jusqu'alors elle avait accensé ou baillé ses terres à des gens de travail, laboureurs, vignerons, maraîchers, et le revenu qu'elle

(1) Il y avait plusieurs «chemins des Vaches.» Les rues de Grenelle et Saint-Dominique ont porté simultanément ce nom. Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 86 et 180.

(2) Voir la note 1 de la page 201.

(3) Voir ci-avant, page 67.

(4) L'emplacement est bien indiqué par les aboutissants.

en tirait suffisait à ses besoins normaux. Ce qu'elle accensait avec lods et ventes, saisines et amendes lui donnait, par intervalles, des bénéfices extraordinaires, qui l'aidaient à solder ses dépenses éventuelles. Le régime des abbés commendataires ayant pour conséquence naturelle l'augmentation de la mense abbatiale, les prieurs, vicaires généraux et fermiers du temporel furent amenés à rechercher le moyen de faire face à cet accroissement de frais, et ils le trouvèrent dans l'aliénation des terrains propres à recevoir «hostels et mai«sons manables,» beaucoup plus «manables» naturellement que celles des cultivateurs du bourg Saint-Germain.

La vieille forteresse du Louvre commençait alors à se moderniser, et les gens de cour songeaient à rapprocher leurs logis de cette somptueuse résidence. Les régions de la Saumonière et de la Sablonnière, qui n'en étaient séparées que par la Seine, donnaient alors peu de produits, puisqu'on en faisait des lieux de décharge publique. Ce furent précisément ces terrains improductifs que les administrateurs de l'Abbaye songèrent à mettre en valeur. Le premier dont ils se défirent est l'Écorcherie Sablonnière, «où se faisoit la voyrie des «chevaulx,» ce qui était un voisinage assez désagréable pour l'Abbaye, le Pré-aux-Clercs et le Louvre de la Renaissance. En le vendant, ils réalisaient du même coup l'assainissement de cette partie de leur domaine et une notable augmentation de ressources.

Les acheteurs étaient gens de robe et parfaitement en mesure de remplir les engagements qu'ils contractaient. L'initiative prise par eux aurait été féconde en résultats immédiats, si les guerres de la France et de l'Empire, auxquelles succédèrent les luttes religieuses, n'avaient arrêté, ou plutôt retardé, ce mouvement. C'est sur l'emplacement de l'Écorcherie, représenté aujourd'hui par l'îlot que circonscrivent les rues des Saints-Pères, de Verneuil, de Beaune et le quai Voltaire, que s'élevèrent depuis les hôtels possédés par les Tessé, les Labriffe, les Fraigné, les Choiseul, les Beauffremont et les Montmorency. Voici l'acte qui constate cette aliénation :

Le lundi 26 avril 1540, par devant François Bastonneau et Vincent Maupeou, notaires au Châtelet de Paris, Pierre Gaiscon, vicaire général de monseigneur le cardinal de Tournon, abbé de Sainct Germain des Prez, au nom de ce dernier, baille, cède, transporte et délaisse à messire François Olivier, conseiller du Roy et maistre des requêtes ordinaires de son hôtel, maistre André Guillard, seigneur du Mortier, Pierre Perdrier, s[r] d'Aubigny, greffier de la ville de Paris, à tiltre de cens et rente annuelz et perpétuelz, du tout dès maintenant à tousjours, une pièce de terre assize entre le Pre aux Clercs et la rivière de Seyne, ou lieu dict sur l'*Escorcherie et Sablonnière*, qui a esté arpentée par maistre de Corbonnieres, grand arpenteur de France, en la présence dudict Bastonneau, l'ung des notaires soubscriptz, et qui contient six arpens demy quartier de terre, à *dix-huict piedz pour perche*, et *cent perches pour arpent, qui est la mesure dudict Sainct Germain*, tenant d'une part ladicte pièce à ladicte Escorcherie, d'aultre à ung nommé Pierre Marcel, marchant, d'un bout sur le rivaige de ladicte rivière de Seyne, d'aultre bout aux hoirs Pernet l'Escuyer, laquelle piece de terre est à présent et a accoustumé estre baillée à vingtz solz parisis de loyer par chascun an, et à l'endroit de laquelle pièce s'est faict par cy-devant et faict encores de présent la voirie des chevaulx; par quoy ledict seigneur reverendissime, après avoir de ce conferé à son conseil, auroit trouvé estre son prouffict et de son esglise les bailler à cens et rentes perpétuelz, à la charge d'y bastir maisons manables et à gens ayans puissance de ce faire, oultre que quand viendront à les vendre, y auroit gros prouffict pour ledict seigneur reverendissime et ses successeurs abbez, pour les ventes et saisines..... Cest bail et prinse

faictz moyennant deux solz parisis de cens, portans lotz et ventes, saisines, deffaultz et amendes, pour chascun arpent, payables chascun an le jour Sainct Remy chef d'octobre, et cent solz tournoys de rente aussy pour chascun arpent, payables chascun an, quatre termes en l'an. . . . . Et se seront tenuz lesdictz preneurs et chascun d'eulx sur leur part et portion faire clostures, maisons manables dedans deux ans prochainement venans. (Arch. nat. S 2837.)

Il n'est pas sans intérêt de savoir en quel état se trouvaient, un siècle et demi plus tard, les terrains de l'Écorcherie, dont l'Abbaye espérait, en 1540, tirer si «gros prouffict.» Les prévisions de Pierre Gaiscon s'étaient réalisées : des «maisons manables,» de véritables hôtels s'étaient élevés sur cet emplacement voué depuis longtemps à un sordide usage. Voici, en effet, les déclarations au censier qui furent faites en 1688, 1716, 1727 et 1734 :

1° 26 avril 1688. Déclaration de Jean André, comte de Morstin, marquis d'Arc en Barrois, comte de Chateau Villain, senateur et grand trésorier de Pologne, propriétaire de l'hôtel dans lequel il demeure à Paris sur le quay Malaquest, tenant d'une part à M. de la Basiniere, d'autre à la rue de Seyne, au moyen de l'acquisition qu'il en a faicte de haute et puissante dame Marie de Falconis, épouse separée quant aux biens de haut et puissant seigneur Louis, comte d'Amansé d'Escars.

2° 10 juillet 1716. — Messire Ismidon René, comte de Sasenage, et madame Marie Therese d'Alban, son espouse, auparavant veuve de M. le comte de Morstin, ont reconnu estre propriétaire, d'une maison appelée l'hostel de Morstin, size rue des Saints Pères, faisant le coin de ladicte rue et du quay Malaquest.

11 mars 1727. — Messire Joachim des Casaux du Hallay, seigneur Dugué au Voyer (*sic*), a reconnu qu'il est propriétaire d'une maison sise à Paris, au coin du quay Malaquest, appellée l'hostel de Morstin, tenant d'un costé à la rue des Saints Pères, d'autre à Monsieur de Montmorency Fosseuse.

30 décembre 1734. — Messire Galliot Mandat, chevalier, seigneur de Berny, conseiller du Roy, maistre des requestes ordinaires de son hôtel, propriétaire d'une maison sise à Paris, quay Malaquais, tenant d'un costé à l'hostel de Bouillon, d'autre à l'hostel de Morstin par la donation que lui en a faite son oncle messire Jacques Anthoine Herins, ancien prieur de Ligny sur Canche.

Le mouvement de construction commencé en 1529 et repris en 1540, après une interruption motivée par les guerres, s'arrête presque complètement pendant la seconde moitié du XVIe siècle. L'exemple donné par François Olivier, André Guillard et Pierre Perdrier, ne trouve pas d'imitateur, si ce n'est sur les terrains de l'Université, dans le grand et le petit Pré-aux-Clercs. Là, en effet, aucun accensement n'était possible à des laboureurs ou à des maraîchers : les deux prés devaient ou rester à l'état de promenades, ou être aliénés pour recevoir des constructions. C'est ce qui eut lieu : la harangue de Ramus et le mémoire de Pourchot, que nous publions plus loin, témoignent de l'importance que les travaux de bâtiment y prirent en peu d'années. Quant à l'Abbaye, elle continua à bailler à cens et à rente, perpétuelle ou viagère, dans les conditions indiquées par les nombreux actes que

nous avons reproduits. Ainsi que Berty l'avait déjà constaté, les pièces d'administration temporelle appartenant à cette période ont disparu pendant les deux sièges de Paris, par suite de l'occupation, à main armée, du monastère et de ses dépendances. Il faut aller jusqu'au XVIIe siècle, pour retrouver trace de cette gestion; mais alors les accensements ruraux deviennent rares, et les actes portent tous lods, ventes et saisines: c'est le mouvement de 1529 et de 1540 qui reprend, pour ne plus s'arrêter désormais.

Nous ne consignerons point ici les actes relatifs aux aliénations de terrains faites, dans les premières années du XVII[e] siècle, en faveur des établissements religieux; ces actes ont été publiés par Félibien, et nous les avons mentionnés, à leur date, dans le chapitre additionnel consacré à la formation du faubourg Saint-Germain. Ce qui est moins connu, c'est la série de ventes consenties à des particuliers, pour construire «hostels et maisons manables.» La plupart de ces actes se ressemblent; nous en reproduisons les parties les plus intéressantes, au double point de vue des indications topographiques qu'elles renferment et des évaluations dont elles fournissent les éléments.

Voici d'abord une pièce de l'année 1613, qui se rattache topographiquement à la vente de 1540 (terrains de l'Écorcherie-Sablonnière) et aux achats de terrains faits en 1602 par la reine Marguerite pour l'établissement des frères de la Charité et des Augustins.

15 mars 1613.

Zacarie Corbon, prieur de l'église et abbaye de Sainct Germain des Prez, Adrien Barizel, soubzprieur, et autres religieux de ladicte abbaye assemblés en leur chapitre pour le proffict et augmentation du bien et revenu de ladicte église, baillent à tiltre de cens et rente fonciere annuelle et perpetuelle, du tout dez maintenant à tousjours au sieur de Varic, gentilhomme flamen demeurant en sa maison et tuillerie sur le bord de la rivière audict Sainct Germain des Prez, prez le pré aux Clercs, un arpent dix-sept perches de terre ou environ, en une pièce, assis au terrouer dudict Sainct Germain, au lieu anciennement nommé *les prés l'hostel Dieu* appellé La Charité, aliàs *Sanita*, tenant d'une part à la rue Sainct Pere, d'aultre part aux maisons et bastimens dudict Varic, aboutissant d'un bout sur le qay et bord de la riviere de Seine d'aultre bout aux terres que la Royne Marguerite a acquises de certains marchans orfevres, laquelle pièce de terre lesdiz prieur et religieux avoient cydevant baillée et delaissée à pareil et mesme cens et rente à M. de Montmiral, et icelle reprise à leur proffict à faulte du payement de cens et rente depuis quarente ou cinquante ans en ça...

Lesdictz bail et prise faictz moyennant et à raison de trois solz parisis de cens pour arpent, ledict cens portant lotz et ventes, deffaulx, saisines et amendes quant le cas y eschera, et de cent solz tournois de rente fonciere annuelle, perpétuelle, non racheptable payable chacun an ausdictz religieux le premier jour du mois de mars...

Ledict Varic s'oblige et promet, par luy et ses hoirs et ayans cause, faire bastir et ediffier à ses despens sur ledict arpent dix sept perches de terre une maison menable, et le tout faire clore dedans quatre ans prochain... (Arch. nat. S 2837.)

De 1613 à 1620, le grand chantier de construction au faubourg Saint-Germain est le palais Médicis [1]. De nombreuses acquisitions de terrains suivent celles de la Reine-mère; mais la plupart sont faites en vue de fondations religieuses ou hospitalières. En 1622,

[1] Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 285.

établissement des Bénédictines du Calvaire sur le chemin de Vaugirard; en 1626, création d'une maison d'éducation pour les orphelines, au jardin d'Olivet; en 1630, installation du monastère, dit du Précieux-Sang, à peu de distance des Bénédictines; en 1632, achat par les Jacobins de vastes terrains entre la butte de Saint-Père et le chemin du Bac, pour l'établissement d'une maison professe; puis, d'année en année, jusqu'à la Fronde, aliénation de nouvelles parcelles du fief rural de l'Abbaye pour loger les Augustines de Laon, les Incurables, les Chanoinesses du Saint-Sépulcre, les Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse, les Récollettes, les Annonciades des Dix-Vertus, les filles de la Providence, les religieuses de Pentemont, les Convalescents, etc.

Les grands seigneurs et les riches financiers n'entrent dans le mouvement qu'après l'achèvement de la place Royale et le peuplement du Marais. Quand les dépendances du vieux palais des Tournelles et la Courtille du Temple ne leur offrent plus de «places à «bâtir,» quand la Cour quitte Vincennes pour Versailles, ils achètent au faubourg Saint-Germain. Voici par exemple Henry de Guénégaud, qui, se trouvant trop à l'étroit en son hôtel de la rue des Francs-Bourgeois, acquiert d'un seul coup vingt arpents et demi à l'extrémité de la Saulmonière, dans le pré de l'Abbaye et le climat des Treilles.

24 août 1645.

Vente faite par Dom Benoist Brachet, prieur, Thomas de Saincte Marie, sous prieur, et tous les autres religieux de l'abbaye de Sainct Germain des Prés, réunis capitulairement, à hault et puissant seigneur messire Henry de Guenégaud, baron de Sainct Just, Jully, etc. etc., conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé et secrétaire de ses commandements, demeurant à Paris en son hostel rue des Francs-Bourgeois, paroisse Sainct Paul.

Ladicte vente faicte à tiltre de bail et cens, d'une pièce de terre cydevant en nature de préz en marais, scize au terroir dudict Sainct Germain des prez, au dessoubs du pré aux Clercs, communement appellé *l'Isle aux Treilles*, contenant vingt arpents et demy, pour en jouir par ledit seigneur, ses hoirs et ayans cause audict tiltre, à perpétuité, à la charge de payer annuellement à ladicte année deux sols parisis de cens pour chascun arpent, et de faire bastir et construire sur icelle pièce des bastimens et maisons et oultre, moyennant la somme de soixante mil livres tournois de prix principal [1]. — Nicolas Leboucher et Philippes Lemoyne, notaires à Paris.

[1] A la mort de l'acquéreur, Henry de Guénégaud de Cazillac, marquis de Plancy, son fils devint propriétaire de cette pièce de pré. Une partie en fut vendue le 17 juin 1715 à M. Jean-Jacques Baillard Descombaux, prêtre, docteur en Sorbonne (environ 13 arpents).

M. Baillard Descombaux en vendit 939 toises à M. le duc et à Mme la duchesse du Maine, le 21 avril 1719. Les nouveaux acquéreurs firent immédiatement construire le petit hôtel du Maine, qui est situé à gauche de la rue de Bourbon.

Le même Baillard Descombaux vendit, la même année, au sieur Nicolas d'Orbay, architecte des bâtiments du Roy, 1,107 toises de superficie. Cet architecte a passé déclaration qu'il agissait pour monsieur le maréchal d'Estrées; cette superficie faisant face d'un bout, qui a 35 toises $\frac{3}{4}$ de long, sur la rue Bourbon; d'autre, 31 toises de long, sur la rue de Bourgogne; d'un autre bout, de 34 toises $\frac{1}{2}$, sur la rue de l'Université. Les héritiers du maréchal d'Estrées ont aliéné ce terrain au sieur Pierre Salle, écuyer, qui a construit trois maisons sur la rue Bourbon et une sur la rue de l'Université, au coin de la rue de Bourgogne; la première des trois maisons de la rue de Bourbon a passé, en 1718, à M. Remond Pierre, marquis de Béranger; le seconde, en 1751, a passé à M. Gagnat de Longny, et a été depuis vendue à M. Turgot, conseiller d'État (29 juin 1779), dont les héritiers l'ont vendue, en 1781, à M. le marquis d'Autichamp.

Encouragés par les grands seigneurs, les hommes de robe recommencent à prendre le chemin du faubourg, et ceux qui y possèdent des terrains demandent la permission d'y bâtir au delà des fameuses bornes. La domesticité de la cour en fait autant.

18 février 1645.

Lettres du Roy autorisant Me Ambroise Roussellet, nostre procureur ès requestes de nostre hostel et chancellerie de France, à clorre et fermer de murailles une pièce de terre à luy appartenant, contenant dix arpents, joignant les dernieres maisons du faulbourg Sainct Germain des Prez *allentrée* (sic) *de la plaine de Grenelle, vers l'ospital des Petites Maisons, au lieu dict le Jardin d'Ollivet*, aboutissant d'un bout au chemin de Sève et d'autre au *Chemin perdu* [1], et à y faire bastir une maison pour son usage... (Arch. nat. X^1a^ 8655, fol. 393.)

Août 1649.

Lettres du Roy autorisant la demoiselle Vincenty, cydevant premiere femme de chambre de la deffuncte Royne Marie de Medicis, à construire dans le faubourg Sainct Germain des Prez, sur un terrain scis rue du Bac, tenant à la maison de Me Jean de Bellechasse, notaire au Chastellet, et au jardin de Me François Barbier, controleur en l'hostel de ceste ville de Paris; ladicte autorisation donnée, *nonobstant les deffences et prohibitions par nous faictes*, de bastir audict fauxbourg Sainct Germain... (Arch. nat. X^1a^ 8656, fol. 416.)

L'Hôtel-Dieu voit, dans l'acquisition des terrains du faubourg et dans la construction de maisons de produit, un moyen d'augmenter ses ressources. De 1660 à 1671, il achète de vastes terrains «sis à Saint Germain lez Paris, rue des Vaches, autrement dit de Saint «Dominique, moyennant 14,000 livres,» et il fait rédiger «procez verbaulx d'alignement, «mitoyenneté, baulx, états de lieux, plans, concernant les maisons construites sur lesdictz «terrains [2].»

De 1677 à 1683, «les voituriers par eau, passeurs d'eau et porteurs de grains» régularisent leur situation avec l'Abbaye et le Bureau de la Ville, à l'occasion des premiers travaux du quai de la Grenouillère, qui prit plus tard le nom du prévôt des marchands Boucher d'Orsay [3]. Dans les vingt dernières années du XVIIe siècle, ont lieu de nombreuses déclarations au Censier, qui nous renseignent sur les aliénations de terrains, les ouvertures de rues, les constructions d'hôtels, les transmissions d'immeubles et, en général, sur tout le mouvement d'où est sorti le faubourg Saint-Germain. Nous avons fait un choix dans cette masse de documents, et nous en reproduisons, par extraits, les plus importants au point de vue des indications qu'ils fournissent sur la topographie du faubourg, ainsi que sur la valeur croissante de la propriété. Nous rejetons en note les renseignements contenus dans des pièces d'une date postérieure, et pouvant servir à un travail d'identification.

Le 11 septembre 1658, la dame d'Auterive reçoit en dot «deux maisons scizes, l'une «rue de Beaune, l'autre vis-à-vis le Pont-Rouge faisant l'encoignure, mouvantes et relevantes «de l'abbaye de Saint Germain les Prez et chargées de deux solz parisis de cens [4].» En 1680, messire Guillaume d'Auterive, chevalier, seigneur de Villesecq, s'en déclare propriétaire aux mêmes conditions. Plus d'un demi-siècle après, ces deux immeubles pas-

[1] Sans doute un chemin se perdant dans les terres. — [2] Archives de l'Hôtel-Dieu. Inventaire publié par A. Husson (layette 42, liasse 260). — [3] Arch. nat., Domaine ecclésiastique, carton S 2843. — [4] Même fonds, carton S 2844.

sent, par succession, dans les familles de Saint-Simon et de Laval-Montmorency, ainsi que le prouvent les pièces que nous reproduisons en note [1].

Les premiers hôtels bâtis dans le faubourg subissent naturellement diverses mutations, avant que le mouvement de construction gagne les extrémités du domaine rural de l'Abbaye. Ainsi la famille de la Planche, dont le nom reste attaché à une rue et à une manufacture de tapisseries de Flandre, transmet ses propriétés par donations et testaments dès 1681, ainsi que le témoigne la pièce suivante :

16 décembre 1681.

Dame Élisabeth-Claire de la Planche, veuve messire François le Picard, chevalier, seigneur du Plessis d'Arvigny et autres lieux, tant en son nom que comme tutrice de leur fille unique, demeurant à Paris, rue Garantière, déclare être proprietaire d'une maison à porte cochere, scize ou quartier Sainct Germain des Prez rue de la Planche, bastie de neuf pendant la communauté d'entre ledit sieur du Plessis et elle, sur une place appartenante à ladicte dame comme donataire entre vifs de Raphël de la Planche, son pere, escuyer, conseiller du Roy, trésorier général de ses bastimens : tenant ladicte maison par derriere au marais de l'hospital des petites maisons et pardevant sur ladicte rue de la Planche ; ladicte place appartenant à ladicte Du Plessis en particulier, et aultres places en commun par «indivis à ladicte dame et à «M. de la Planche son frère [2], faisant partye d'un grand jardin au travers duquel a esté pris la«dicte rue de la Planche donnée au public par ledit sieur de la Planche, père de ladicte dame, «estant en la censive mouvante et relevante de ladicte abbaye de Sainct Germain des Prez [3].» (Arch. nat. S 2846.)

La mise en valeur des terrains ruraux de l'Abbaye revêt toutes les formes : après le bail à cens et à rente, viennent l'accensement viager, l'accensement avec lods et vente portant

[1] D'une déclaration du 23 avril 1736 il résulte que ces maisons appartenaient, par indivis, à monseigneur Claude de Saint-Simon, évêque de Metz, comte, pair de France, et à son frère Henry, marquis de Saint-Simon, maréchal des camps et armée du Roi. L'une était occupée par madame la marquise *du Deffant*, tenait d'un côté à monsieur le comte de Laval et de l'autre aux héritiers Choul. Elle leur provenait de la succession de feu dame Claire-Eugénie d'Autrive, leur mère, veuve de messire Eustache-Titus de Saint-Simon, brigadier des armées du Roi, capitaine au régiment des Gardes-françaises.

Autre déclaration, du 24 avril 1736, de monseigneur Guy-Claude Roland, comte de Laval-Montmorency, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Philippeville, à cause de dame Marie-Élizabeth de Saint-Simon, son épouse, d'une maison sise rue de Beaune, occupée par le sieur Desmarais, tenant d'une part à messieurs de Saint-Simon et d'autre au sieur de Bragelonne, et par derrière au jardin des Théatins, qui lui avait été abandonnée par ses frères et sœurs en payement d'une somme de 30,000 livres. Cens au profit de l'Abbaye, 2 sols parisis. (Même fonds.)

[2] Sébastien-François de la Planche «escuier, «conseillier du Roy, tresorier general de ses basti«mens, artz et manufactures de France.»

[3] 23 mars 1751. — «Monseigneur Jean-Louis «Portail, Chevalier, conseiller du Roy en tous ses «conseils, president honoraire au Parlement de «Paris, sieur de Vaudreuil, demeurant à Paris, «rue de la Planche, paroisse Saint-Sulpice, dé«clare être propriétaire de deux maisons scizes en «ladicte rue : la première, grand'maison à porte «cochère où demeure ledit s[r] president, autrefois «appelée *l'hôtel de Saint-Agnan*, plus une petite «maison joignant celle cydevant, lesquelles maisons «ledit seigneur president avoit acquises de messire «Edme Duban de la Feuillée, chevalier, marquis de «la Feuillée, et de monseigneur Guillaume, marquis «de Champlain.

«Estant les dictes maisons en la censive de l'ab«baye de Sainct Germain des Prez.»

ensaisinement, et enfin le bail emphytéotique qui, par la longueur de sa durée, favorise le mouvement de construction. Nous avons trouvé, dans le carton S 2852, un «estat de «toisé fait pour les héritiers Leclerc» et mentionnant un bail de ce genre. Il s'agit du fameux pré de l'Abbaye, sur l'emplacement duquel on a établi l'esplanade des Invalides et dont une partie, vendue à Henry de Guénégaud, a été acquise plus tard par la duchesse de Bourbon et le comte de Lassay. Voici le texte de cette pièce, postérieure à la passation du bail emphytéotique daté du 30 avril 1686 :

Bail emphitheose passé par feu Jean Leclerc, leur pere, et messieurs de l'abbaye de Sainct Germain les Prez, le dernier avril 1686, pour l'espace de 99 années, à la charge par ledit Leclerc de payer 150 livres tournois de rente par chaque année, et douze deniers parisis de cens par chaque arpent. Le terrain monte à la quantité de 4 arpens 329 toises superficiels, ce qui produit 4 arpens un quartier 11 perches 5 toises de superficie.

Sur cette quantité, il en a été cédé à M. Bosq un terrain situé au *Gros Caillou*, appellé *la Machine à plastre*, contenant un arpent, chargé de trente livres de rente et de douze deniers parisis; à M. le comte de Lassay, deux arpens quarante trois perches trois toises, à raison de 83 livres 11 solz 4 deniers, soit trante livres la toise.

Desquels M. de Lassay a cédé une partie de terrains à madame la duchesse de Bourbon. Elle a à payer 20tt livres tournois 12 sols 2 deniers tournois pour sa portion, reste pour M. de Lassay 62tt 19s 2d, plus trente deniers parisis de cens.

La fin du XVIIe siècle et le commencement du XVIIIe sont marqués par de nombreuses ventes de terrains et d'immeubles, en bordure des grandes voies du faubourg. Nous en citons une des plus importantes, comme type des opérations de ce genre : Charles-Amédée de Broglie, comte de Revel, achète, dans la rue Saint-Dominique, «une maison avec jar«din,» puis «une place et une petite maison de jardinier, avec marais derrière,» et enfin «un petit bâtiment avec jardin, rue de Bellechasse.» Ces diverses acquisitions résultent des pièces suivantes :

Par contrat passé devant Me Pellerin, notaire à Paris, le 23 mars 1696, les directeurs des créanciers de Anne Piquet de Santour ont vendu à messire Charles Amédée de Broglie une maison, rue Sainct Dominique, avec jardin, le tout contenant 460 T. de superficie; tenant d'un côté à la rue neuve de Bellechasse et pardevant sur la rue Sainct Dominique, en la censive de l'abbaye de Sainct Germain.

Le 22 novembre 1703, Charles Amédée de Broglie, comte de Revel, achète de Nicolas Lespine, architecte, une place et une petite maison de jardinier et un marais derrière, contenant 600 toises de superficie, le tout tenant audit comte d'une part, et pardevant sur la rue Sainct Dominique.

Le 1er décembre 1703, Marie Charlotte Leroyer, veuve Gamard, vend à Ch. Am. de Broglie un petit bâtiment avec jardin, rue de Bellechasse, tenant au sieur acquéreur, aboutissant sur le Pré aux Clercs et pardevant sur la rue Bellechasse. Estant en la censive de l'abbaye de Sainct Germain. (Arch. nat. carton S 2844.)

Tandis que l'Abbaye tire bon parti de son fief rural, l'Université qui avait commencé dès le XVIe siècle, à vendre des places à bâtir, profite de l'occasion qui lui est offerte et

complète, par de nouvelles ventes, les acquisitions des grands seigneurs sur le côté septentrional de la rue Saint-Dominique. Les acheteurs de ces terrains se trouvent précisément sur la limite si contestée des deux domaines; les bornes du grand Pré aux Clercs sont enclavées dans leurs jardins, et les hôtels qu'ils font construire ont issue sur la rue Saint Dominique ou sur celle de l'Université. Ces transactions offrent un véritable intérêt : d'une part, elles montrent comment se sont émiettés les deux fiefs rivaux; d'autre part, elles nous apprennent dans quelles conditions se sont construits les grands hôtels et se sont formées leurs dépendances.

Le 10 janvier 1699, les doyen et suppôts de l'Université ont vendu à madame Marguerite Thérèse Rouiller, veuve de J. B. Franc. de Nouailles, et à présent madame de Richelieu, une portion de terre contenant 262 toises $\frac{1}{2}$, donnant savoir : 15 toises de face sur la rue de l'Université et 17 toises et $\frac{1}{2}$ de profondeur; laquelle dame sera tenue de faire sa porte et principale entrée de maison en ladicte rue de l'Université.

Ladicte vente faite parmi cinq sols de cens annuel et perpetuel, et la somme de 3937ᵗᵗ 10 solz, representant 15 livres par chacune toise en quarré.

Vente, le 1er avril 1702, par l'Université au sr Dauchet de 1 400 toises sises en la seigneurie du pré au Clerc, tenant à la marquise de Nouaille, moyennant 20 solz de rente par chacune toise, et cinq sols de cens sur chacune des maisons qui seront baties.

20 août 1704. Dauchet vend à M. de Broglie, comte de Revel, 215 toises du terrain précédent rue de l'Université, moyennant 30ᵗᵗ par toise, plus les rentes et cens au profit de l'Université.

26 septembre 1704. Acquisition, par le comte de Revel, du terrain de Mme de Richelieu, rue de l'Université. (Archives nationales S 2844.)

Les déclarations au Censier, où nous avons puisé la plupart des pièces qui précèdent, nous fournissent encore beaucoup d'autres documents, d'où il résulte que les acquisitions de terrains et de petites maisons, ainsi que les transmissions d'hôtels, par donations ou testaments, s'opéraient dans les mêmes conditions, sur tous les points des deux fiefs de l'Université et de l'Abbaye. La composition de ces immeubles, leur situation, les charges dont ils étaient grevés, leurs tenants et aboutissants, ainsi que les précédents propriétaires sont indiqués avec assez de précision. Les pièces que nous reproduisons, avec des notes identificatives, de date postérieure, nous conduisent dans les rues de Grenelle, du Cherche-Midi, de l'Université, de Bourbon, de Verneuil, de Varenne, des Saints-Pères, du Bac, de Bourgogne, de Babylone, Blomet ou Plumet, au quai des Théatins, au Gros-Caillou, c'est-à-dire sur toute la surface du faubourg. Nous arrivons ainsi jusqu'à l'année 1784, c'est-à-dire à la veille de la Révolution française, qui sécularise les deux fiefs et met fin à toutes les redevances.

1er octobre 1696.

Déclaration de dame Claude de Moucy, veuve de Pierre de Monceaux, conseiller d'estat ordinaire du Roy et grand audiencer de France, tant en son nom que comme se faisant fort de dame Claude de Monceaux sa fille, veuve de messire Jean-François, marquis de Bonneval, d'une maison scize à Paris rue de Grenelle en la paroisse St Sulpice, consistant en porte cochere, cours, escuries, caves, salles par bas, plusieurs estages, remises de carosses et autres, appartenances et dependances, de laquelle maison ladicte de Monceaux ès nom que dessus a fait bail

à madame la comtesse de Quintin; chargée de 8ᵗᵗ 6 solz de cens envers l'abbaye de Sᵗ Germain[1]. (Arch. nat. S 2846.)

5 novembre 1696.

Déclaration de D. Alexis Dubuc, prestre, supérieur de Sᵗᵉ Anne la Royalle vulgairement appelée Théatins, establie à Paris à Sainct-Germain des Prez sur le quay Malaquest :

1° D'une maison scize à Sᵗ Germain des Prez, sur le quay Malaquest, proche le Pont Royal, qui est à présent leur maison conventuelle, tenant à messieurs l'évesque de Sᵗ Malo et le Tellier par derrière, et par devant sur ledit quai Malaquest, acquise par lesdis PP. Theatins de Mʳᵉ Philibert Parachon, conseilᵉ et mᵉ d'hostel du Roy, moyennant cinquante quatre mil livres, par contract passé à Paris le vingt cinqᵉ may M. VIᶜ quarante sept.

2° Plus d'une maison scituée sur ledit quay et proche le Pont Royal ou demeure à présent monsieur de Moras, tenant d'une part au sʳ de Bragelongne, tresorier de France, d'autre à la porte de ladicte maison conventuelle, donnée ausdits RR. PP. Théatins par feu monseigʳ le cardinal Mazarin, par contract passé à Paris le sixᵉ mars M. VIᶜ soixante un auquel seigʳ Mazarin elle avoit esté adjugée par sentence du Chatelet le cinqᵉ septembre M. VIᶜ cinquante neuf[2]. (Arc. nat. carton S. 2843.)

[1] Déclarations postérieures relatives au même hôtel.

Le 9 avril 1728, Cezar-Phœbus, chevalier, marquis de Bonneval, demeurant en son hôtel, rue de Grenelle, reconnait et déclare être propriétaire dudit hôtel, lui appartenant à la suite du partage fait entre lui et Claude Alexandre de Bonneval, son frère, des biens de messire Pierre-Claude de Monceaux, chevalier, grand audiencier de France.

Le 18 novembre 1771, Marie-Louis de Caillebot, marquis de la Salle, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de la province de haute et basse Marche, déclare être propriétaire d'un grand hôtel appelé l'hôtel de la Salle, ci-devant *hôtel de Bonneval*, sis à Paris, rue de Grenelle, consistant en porte cochère, cours, corps de logis, jardins, etc., tenant d'un côté, à droite, à madame la marquise d'Aubercourt et à monsʳ le marquis d'Avarecy; d'autre côté, à gauche au *petit hôtel d'Estrées*, appartenant actuellement à mʳ le marquis de Beuvron; par derrière au jardin de l'*hôtel de Gouffier*, et par devant sur la rue de Grenelle.

[2] On trouve, dans le même fonds, les renseignements suivants sur cet immeuble :

1° La maison du coin appartient à M. de Bragelongne.

2° Celle d'ensuite aux Théatins, occupée par M. le marquis de Bully.

3° Celle d'ensuite, audit couvent, occupée par Mᵐᵉ de la Taste.

4° Celle joignante est occupée par Mᵐᵉ Charuel, sous laquelle est le passage de leur église.

Plus, une maison sise rue de Bourbon, du côté de la rue de Beaune, occupée par Mᵐᵉ la princesse de Bergue.

Des déclarations, des 12 juillet 1710 et 11 juin 1727, nous apprennent les mutations de ces immeubles :

Déclaration de messire Claude le Rebourg, conseiller d'honneur en la cour de Parlement, demeurant rue Mauconseil, d'une maison qu'il possède quay Malacquest, faisant l'encoignure de la rue des Saints-Pères, tenant à la maison appelée l'hôtel de Porsmout, d'un bout par derrière sur la rue de Bourbon, et par devant sur le quay Malacquest, étant en la censive de l'abbaye, chargée de 4 sols parisis de cens. — Déclaration de Jean-Baptiste Glucy, baron de Saint-Port, conseiller du Roy en son grand conseil, d'un grand hôtel et maison sis à Paris, quay Malaquès, tenant d'une part à la succession de monsʳ le président de Bérulle, d'autre à monsʳ le Rebours. Ladite maison, acquise par son père, le 3 mars 1713, de messire Marc Anthoine Frond de Beaupoil de Sᵗ Aulaire, étant en la censive de ladite abbaye et chargée envers elle de six sols parisis de cens. — Déclaration de M. André Bouret, escuyer, consᵉʳ du Roy, trésorier des gages de messieurs les Secrétaires du Roi. Maison à porte cochère, size à Paris sur le quay Malaquest, court, escurie, remise de carosses,

21 novembre 1696.

Jeanne Duhamel, veuve de Nicolas Cousin, vivant m[d] brasseur à Paris, déclare, pour elle et pour ses enfants mineurs, qu'elle est propriétaire d'une grande maison et brasserie size rue des Vieilles tuilleries, autrement dite du Cherche-midy, où est pour enseigne *Les deux anges*, tenant d'une part à monsieur le marquis d'Auterive, d'autre part à la maison sus déclarée, maison et brasserie où pend pour enseigne *Le Chasse-midy* [1]. (Arch. nat. S 2848.)

10 janvier 1699.

Contrat passé devant Couvreur, le 10 janvier 1699, par lequel l'Université vend à haute et puissante dame Marguerite-Therese Rouiller, veuve de haut et puissant seigneur Jean-Baptiste-François de Nouailles, marquis de Montelard, lieutenant général bailly de la province de Haute Auvergne, maréchal des camps et armées du Roy, à présent madame de Richelieu;

D'une portion de terres de 262 toises $\frac{1}{2}$ à prendre, savoir: 15 toises de face sur la rue de l'Université et 17 toises de profondeur. La dicte piece de terre se trouve tenir d'un côté à la rue Bellechasse, d'autre côté au Pré aux Clercs [2]. (Arch. nat. S 2844.)

13 août 1699.

Sœurs Marguerite Lapostolle, supérieur, et Jeanne Gloria, assistante de la maison et communauté des filles pénitentes dites du Bon Pasteur establie à Paris faubourg S[t] Germain des prez, rue du Cherche midy, paroisse Saint-Sulpice, ont reconnu qu'il appartenoit à ladite maison et communauté, deux maisons sises rue des Vieilles tuilleries, autrement du Cherche midy :

La premiere consistant en cour et jardin, contenant quinze toises ou environ de face sur ladicte

corps de logis, aisances et dépendances, tenant d'une part aux RR. PP. Théatins, d'aultre à M. le Boulx, conseiller au Parlement, acquise de M. Estienne de Sainctot, conseiller au Parlement, abbé de S[t] Paul et S[t] Pierre de Ferrière, le 13 septembre 1690, lequel Estienne de Sainctot l'avait lui-même acquise de M. l'abbé Couturier, le 9 septembre 1688. Estant en la censive de ladicte abbaye et chargée de trois sols tournois.

[1] Par déclaration du 14 avril 1735, Jacques Estienne Cousin affirme être propriétaire de la brasserie *des Deux Anges* en la rue du Cherche midy ou il demeure, près le couvent du Cherche midy et la maison où pend pour enseigne *le Chasse-midy*, tenant d'un côté à la maison des Carmes deschaulx et par derrière au couvent du Cherche midy.

[2] Une partie de ce terrain dut entrer dans les dépendances des hôtels de Broglie et de Mailly. Le reste était sans doute contigu à l'hôtel dont il est parlé dans la déclaration suivante :

16 mars 1736. — Déclaration de haute et puissante dame Marie-Renée Bellesoriere de Soyecourt, veuve de haut et puissant seigneur messire Thimoleon-Gilbert de Seigliere, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, m[e] des requêtes ordinaires de son hôtel, chancelier, garde des sceaux de feu S. A. R. monseig[r] le duc d'Orléans; ladite dame de son chef marquise de Soyecourt, etc., est propriétaire d'une maison appelée l'*hôtel des Maisons*, sise à Paris, rue de l'Université, consistant en plusieurs bâtiments, cours, jardin et dépendances, tenant par la rue S[t] Dominique à madame la duchesse de Lesdiguières.

Elle lui appartient en qualité de seule héritière des propres paternels de feu messire René-Prosper de Longuevil, *marquis des Maisons*, son arrière-neveu à la mode de Bretagne, auquel elle appartenait en qualité de seul héritier de feu messire Jean-René de Longuevil, chevalier, marquis de Maisons, président à mortier au Parlement de Paris, son père, qui la tenait de Claude de Longuevil. Ce dernier l'avait acquis de messire François Duret, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président en son grand Conseil, par contrat passé devant Richard le 11 avril 1707. Ensaisiné le 11 février 1709 par l'Université, et le 20 septembre 1714 par l'abbaye de S[t] Germain-des-Prés, parce que, sur les 1,693 toises du terrain, 1,038 toises étaient dans la censive de l'Université, le surplus dans la censive de S[t] Germain-des-Prés. (Même fonds.)

rue du Cherche midy sur vingt une toises de profondeur, et ayant une porte cochere et passage à jour, un corps de logis à côté dudit passage de trois travées, trois chambres de plain pied et trois estages carrez, galletas et greniers, caves sous partie dudit corps logis et autres appartenances de ladite maison acquise par messire Pierre du Gué, chevalier, seigneur de Mezidon, de Leonard Loudouin, maçon, à Paris, le 28 avril 1689, lequel sieur Dugué en a passé une déclaration au profit de ladicte maison et communauté le trente juillet 1693.

La seconde consistant en corps de logis simple sur le devant de ladicte rue, de deux estages quarez audessus du rez de chaussée, caves, cour et jardin, le tout contenant quatre toises de face par le milieu de ladite place sur trente une toises cinq pieds de profondeur, acquise par messire Guillaume Bitault prestre, abbé commendataire de l'abbaye royale de S[t] Pierre et S[t] Paul de Poitiers, de Royer Harenc, marchand bourgeois de Paris, le 15 mars 1697; lequel s[r] Bitault en auroit passé sa déclaration au profit de la communauté ledit jour de mars 1697.

Lesquelles deux maisons sont de présent réduites en une. Elles sont en la censive de l'abbaye de S[t] Germain des Prez[1]. (Arch. nat. S 2848.)

19 janvier 1703.

M[e] Eloy Varangue, au nom et comme procureur et receveur du college de Montaigu, y demeurant, rue des Sept voyes, parroisse Saint Etienne du Mont, declare que le dit collège est detempteur et propriétaire et possesseur d'une maison, faisant l'encoignure des rues des Vieilles Thuilleries et du Bac, appellée *la bonne Vandange*, consistant en un corps de logis. . . . . Item une place contenant vingt-sept toises en superficie, où estoit un petit batiment qui tomba en ruine, donnant par le devant sur ladite rue des Vieilles Thuilleries, le tout acquis par ledit college, en 1651, sur Pierre Jay, marchand epicier à Paris.

Estant en la censive de l'abbaye de S[t] Germain des Prés. (Arch. nat. S 2848.)

27 décembre 1709.

Declaration de d[elle] Marie Anne Sinson, femme autorisée de M[r] Anselme d'Oivilliers, president au baillage de Beaumont-sur-Oize, d'une maison à porte cochère, scize rue de l'Université, occupée par monsieur le marquis de la Luzerne, tenant d'un costé au sieur marquis de Clerambault, de l'autre au s[r] Pierre Sinson. Cette maison lui provenoit de la succession de sa mere Marie Bocquet. Elle avoit été bâtie par le mari de cette derniere, P. Sinson, sur une place acquise en juillet 1660, et chargée de 3 solz 6 deniers de cens envers l'abbaye. (Arch. nat. S 2844.)

L'Abbaye et ses ayants droits n'avaient pas seulement pour acquéreurs de riches particuliers : la Prévôté des marchands achetait elle-même des terrains, pour ses opérations de voirie, et revendait, comme la Ville le fait encore aujourd'hui, les parties situées en bordure des nouvelles voies. L'établissement du quai d'Orsay, en particulier, laissa disponibles des places à bâtir qui se couvrirent bientôt de constructions, par les soins du célèbre architecte auquel elles avaient été cédées.

[1] Dans la déclaration du 27 septembre 1727, la supérieure, sœur Marguerite-Jeanne Girardin, déclare que la communauté est propriétaire de quatre maisons joignantes l'une l'autre, provenant des donations de Pierre Dugué en 1693, de Guillaume Bitault en 1697, de l'abbé François Troulet en 1713, et de François Rollin de Preval également en 1713.

30 septembre 1710. — La Ville de Paris acquiert de messire Louys des Cayeulx, chevalier, marquis de Liancourt, la moitié d'une place en chantier, «size à la Grenouillère, au bout du «pont Royal, appellée le Grand Chantier du Soleil d'Or, tenant à la rue du Bacq d'une part, «et de l'autre à la rue de Bourbon,» moyennant 40,000 ₶.

30 avril 1711. — La Ville acquiert de la veuve du Chastel la contre-partie de la pièce précédente.

Ces deux places forment en superficie 613 toises. Elles furent vendues par la Ville, le 7 octobre 1717, à Robert de Cotte, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, premier architecte du Roi et intendant général de ses bâtiments, et Nicolas Delaunay, directeur de la monnaie et des médailles du Roy, et beau-frère de Robert de Cotte.

Ils se partagèrent ces deux places, par contrat du 1er avril 1722. Sur sa part, Robert de Cotte fit construire deux maisons se joignant, rue de Bourbon, «dont une fait l'encoignure de «la rue de Bourbon et de la rue du Bacq, et tenantes d'un costé à droite à la ditte rue du Bacq, «et d'autre costé à gauche, à monsr le maréchal de Belle-Isle[1].» (Arch. nat. S 2844.)

Il ne saurait être question de reconstituer, dans un appendice, tout le parcellaire du faubourg Saint-Germain : Berty a reculé devant cette tâche, qui dépasse d'ailleurs les limites de son cadre, et nous n'entreprendrons point, après lui, une œuvre qui exigerait le dépouillement des minutes de tous les notaires de Paris. Qu'il nous suffise d'avoir consulté, aux Archives nationales, et trié avec le plus grand soin un nombre de pièces assez considérable pour donner une idée exacte de la manière dont l'Abbaye et l'Université ont transformé leurs vieux fiefs ruraux en une ville nouvelle, et pour permettre au lecteur de suivre, sur les divers points du territoire, la marche de cette transformation. Les choses se sont passées à peu près de la même façon, depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'aux dernières années du XVIIIe : tantôt l'Université et l'Abbaye traitaient directement; tantôt les premiers acquéreurs transmettaient, par voie de donation, de testament ou de vente, les immeubles bâtis, ou non bâtis, à de nouveaux possesseurs qui les acceptaient avec les charges dont ils étaient grevés.

Pour reconstituer, même dans des limites restreintes, le parcellaire du faubourg Saint-Germain, il faudrait reproduire à satiété des documents presque identiques dans le fond et dans la forme, et compliquer, en outre, cette reproduction de tous les détails généalogiques de nature à établir la filiation des différents propriétaires. Ce serait perdre de vue le caractère topographique du présent ouvrage et entreprendre sur d'autres publications.

Sous le bénéfice de ces observations, nous nous bornons à ranger, par ordre chronologique, les documents que nous avons recueillis dans les divers fonds.

7 octobre 1716. — Messire François *Dufour*, prieur de Sainct Leu, demeurant à Paris, rue du Gros Chenet, paroisse Sainct Eustache, déclare être proprietaire d'une place à bastir, fermée de murs, située paroisse Sainct Sulpice entre les rues de Verneuil et de l'Université, par lui acquise de monsieur Caumartin, conseiller d'Estat, intendant des finances.

Chargée de 3 sols tournois de cens envers l'abbaye de Saint Germain. (Arch. nat. S 2844.)

[1] En 1750, ces immeubles appartenaient à Jules-François de Cotte, président en la deuxième chambre des requêtes du Palais.

15 juillet 1746. — Dame Marie-Angélique *Dufour*, veuve de messire Louis de Beaune, comte d'Avijais, lieutenant général des armées du Roy, déclare être propriétaire de deux maisons sises quartier Sainct Germain des Prés, se joignant rue de Verneuil, dont une appellée l'*hôtel d'Avijais*, fait le coin de ladicte rue et de la rue de Poitiers, et l'autre est occupée par M. le duc de Rendan; provenant à ladicte dame de la succession de feu messire François Dufour, prieur de Saint Leu d'Esserent, lequel a fait construire lesdites deux maisons sur une place qui lui appartenoit en la censive de l'abbaye de Sainct Germain des Prez. (Même fonds.)

23 décembre 1716. — Déclaration de messire Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Estat, demeurant à Paris en son hostel, rue de l'Université, paroisse Sainct Sulpice : d'une grande maison sise dans ladite rue, et d'une autre petite maison y attenante: la grande maison acquise par lui de messire Antoine Portail, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, premier advocat général de sa cour de Parlement, par contrat passé devant Bellanger le 28e novembre 1705; — la petite maison construite par le déclarant sur deux places qu'il a acquises de Pierre le Maistre, architeque du Roy le 19 mars 1706.

Estant en la censive de l'Abbaye, et chargées de 8 sols tournois de cens.

16 octobre 1710. — Déclaration de Noel Jouvenet, sculpteur des bastiments du Roy, demeurant en l'une des maisons cy après déclarées: deux maisons joignantes l'une l'autre, à portes cochères, consistantes chacune en un corps de logis, cour et jardin, tenantes d'une part à monsieur de Nointel, d'autre au sr Malot et par devant sur la rue de l'Université. Construites par le dit sieur sur une place qu'il a acquise de messire Julles Ardoin Mansart, intendant des bastiments du Roy, par contrat du 4 juillet 1687.

Chargées chacune de trois sols de cens envers l'Abbaye et cinq sols de redevance *comme basties hors des limittes.*

6 avril 1724. — Moyse-Augustin Fontanieu, escuier, conseiller, intendant et controlleur général des meubles de la Couronne, et dame Genevieve Dodun, sa femme, vendent à haute et puissante dame Marie-Renée-Angelique Larlande Kercadio de Rochefort, veuve de haut et puissant seigneur messire Louis-François Duparc, chevalier, marquis de Locmaria, lieutenant général des armées du Roy, demeurante rue Saint Dominique, paroisse Saint Sulpice, une place à bastir contenant treize toises quatorze pieds trois quarts, sise entre la rue de Bourbon et la rue de l'Université [1].

17 octobre 1719. — Victor Maurice, comte de Broglie, chevalier, seigneur de Sainct Saturnin, lieutenant général des armées du Roy, et madame Marie de Lamoignon son espouse, vendent à François de Broglie, comte de Buchy, gouverneur de Montdauphin, directeur général des dragons. Une grande maison sise en cette ville de Paris, rue Sainct Dominique, appellée l'hôtel de Broglie, avec cours, basse-cours, jardins et dependances, ledit hôtel tenant d'une part à la rue

[1] Dans une note postérieure à l'année 1727, on trouve, au sujet de cette place, la mention suivante :

« Maison appartenant à Delle Marie-Renée Angelique de Kercadio, veuve du marquis de Locmaria, à present espouse de monsieur le marquis de Lambert, demeurant à Paris en ladicte maison, rue de l'Université, ayant issue sur la rue de Bourbon, tenant du costé de la rue de l'Université à M. le mareschal d'Estrées, laquelle maison, ladite marquise de Lambert a fait construire sur une place achetée à M. Fontanieu. »

nouvelle de Bellechasse, d'autre à l'hôtel et jardin de l'hôtel d'Auvergne, d'un bout par derriere à la rue de l'Université, d'autre bout par devant à la rue Sainct Dominique.

Ladite vente faite moyennant 300,000 ᵗᵗ.

Ledit hôtel contient 2650 toises de superficie. Il est en la censive de l'abbaye de Saint Germain, à l'exception de 483 toises qui sont dans celle de l'Université, et font le bout du jardin dudit hôtel.

Sur le bout de ce jardin, rue de l'Université et près la rue Bellechasse, messire Charles de Broglie, comte de Broglie, marquis de Russec (*sic*), lieutenant general des armées du Roy, fit construire une maison qui, après sa mort, fut vendue en juillet 1787, à Charles-Henry Feydeau, chevalier, marquis de Brou et de Dampierre, comte de Gien, conseiller d'Etat, directeur général des économats.

La totalité des bastiments, cour et jardin de monsieur de Brou contient en superficie 330 toises, dont il y a 200 toises en la censive de l'Université et le surplus en la censive de l'abbaye de Saint Germain [1].

1717-1719. — L'hôtel de Mezières rue de Varennes, cy devant *hôtel d'Estampes*, tenant d'un coté à l'hôtel de Mazarin, d'autre à madame la duchesse de Chatillon, par derrière....., par devant sur ladite rue de Varennes, est déclaré appartenir moitié à madame Eleonore d'Ogletorph, veuve de messire Eugene Marie de Bethisy, marquis de Mezières, lieutenant général des armées du Roy, l'autre moitié aux enfants issus du mariage des précédents. Ledit marquis de Mezières avait acquis ledit hostel de dame Marie du Rayner de Droué, veuve de messire Charles, marquis d'Estampes, par contrat passé devant Lefebvre le 30 octobre 1719.

Lequel hostel appartenoit à ladicte marquise d'Estampes au moyen du dessaisissement qui lui avoit esté fait, devant le même maître Lefebvre, le 6 juillet 1717, par messire Roger d'Estampes et la comtesse de Fiennes, ses enfants. Lequel hostel ledit feu Charles, marquis d'Estampes, avoit fait construire sur un terrain par lui acquis par sentence de decret des requestes du Pallais du 1ᵉʳ juillet 1699.

En la censive de l'abbaye de Sainct Germain des Prez [2]. (Arch. nat. S 2846.)

12 juillet 1721. — Très haute et puissante dame Jeanne Bapt (*sic* pour Baptiste) d'Albert, comtesse de Verrüe, veuve de très haut et très puissant seigneur Auguste Maufroy Hierosme Ignace de Scaglia, comte de Verrüe, mareschal des camps et armées du Roy, commissaire général de la cavallerie de France, demeurant en son hostel rue du Cherche Midy, paroisse Saint Sulpice, déclare être propriétaire et détempteur de trois maisons à porte cochere, sizes en cette ville, l'une en la rue du Cherche Midy, vis à vis des murs de l'eglise des Premontrez, en entrant dans ladicte rue par le carrefour de la Croix rouge, tenant d'une part à monseigneur l'evêque

[1] Une autre déclaration au Censier nous apprend ce qu'était devenue, au bout d'un certain temps, la somptueuse résidence de Victor Maurice et de François de Broglie. Il y est dit que «Madame «Marie-Anne-Philippine-Thérèse *de Montmorancy*, «veuve de messire Charles-Joseph, *duc de Bouflers*, «a acquis le 1ᵉʳ avril 1767, par contrat passé de«vant Peron, de M. le comte de Broglie, huit «toises trois pieds sur la rue Bellechasse, sur quinze «toises de long et de profondeur, le tout tenant «aux remises et écuries du grand hôtel de Bro«glie, étant dans ladite rue de Bellechasse], et d'autre «côté par derrière au jardin dudit hôtel de Bro«glie.» (Même fonds.)

[2] On ne trouve pas dans le dossier la date de l'acquisition faite par le marquis de Mézières; mais elle est antérieure à 1731, car il y a une sentence pour l'Abbaye contre *les héritiers* dudit marquis, donnée le 26 juin 1731 au baillage de l'Abbaye.

de Viviers, à cause de la maison occupée par monsieur le comte de Chatillon, d'un bout aux religieuses du Sainct Sacrement, et d'autre bout sur la rue du Cherche Midy, et les deux autres se joignantes tenant d'une part à la maison occupée par monsieur le comte de Chatillon, sur laquelle une desdites maisons fait enclave du coté de la rue de trois toises, et d'autre côté à monsieur le duc d'Olonne, au moyen de l'acquisition qu'elle en fit d'illustrissime et reverendissime seigneur monseigneur Martin de Ratabon, evesque et comte de Viviers, le 15 decembre 1719. Etant en la censive de l'abbaye de Sainct Germain. (Arch. nat. S 2848.)

1721-1733. — Etienne Joseph de la Farre, évesque, duc de Laon, demeurant en son hôtel rue de Bourbon, paroisse Sainct Sulpice, tant pour lui *que pour ses successeurs* évesques de Laon, déclare être propriétaire d'une maison où il est demeurant en ladite rue de Bourbon, tenant par derrière au jardin des Théatins, et par devant sur ladite rue, laquelle maison monseigneur Louis de Clermont, évesque de Laon, l'avoit acquise, en ladicte qualité d'évesque de Laon, de messire Francois Ollivier, chevallier de l'ordre du Roy, seigneur et comte de Senausan. Lequel seigneur de Senausan l'avoit acquise de la dame de la Planche, laquelle dame de la Planche l'avoit acquise des sieur et dame Davejan le 15 janvier 1720.

Chargée de cinq sols de cens envers l'abbaye de Sainct Germain des Prez. (Arch. nat. S 2844.)

13 juillet 1726. — Contrat passé par devant Dutertre, notaire, le 13 juillet 1726, entre monseigneur le cardinal de Bissy, abbé de cette abbaye, mademoiselle Louise Françoise de Bourbon, veuve de monseigneur Louis de Bourbon, prince du sang, et messire Leon de Madaillan de Lesparre, comte de *Lassay*, par lequel contrat ledit seigneur abbé a premierement vendu et cedé à ma dite dame Duchesse le fond et proprieté d'*une pièce de terre sise au pré aux Clercs*, contenant 540 toises et demie et 11 pieds et demi, tenant sur la rue de l'Université, que madite dame avoit acquise dudit seigneur comte de *Lassay*, par contrat passé devant Dutertre, notaire, le 18 août 1725, laquelle pièce de terre avec une autre pièce de 231 toises et demie et 11 pieds et demi regnant sur la rue de l'Université, que madite dame avait acquise dudit seigneur comte de Lassay par contrat passé par devant Dutertre notaire, le 18 août 1725. Laquelle pièce de terre, avec une autre *pièce de 231 toises et demie 16 pieds* en superficie, ledit seigneur comte de Lassay avoit acquise de Nicole Vuis, veuve de Jean le Clerc et de ses enfants par contrat passé devant ledit Dutertre le 15 septembre 1720, qui faisoient partie des 4 arpents 329 toises de terre chargées de 12 sols parisis par arpent de cens, et 150 livres de rente foncière non rachetable. (Arch. nat. S 2863.)

25 mars 1720. — Par contrat passé à Paris, ce jour, M. Bernard Beraut, prestre, docteur en théologie, a cédé à messire Louys Phelippeaux, marquis de la Vrillière, comte de Sainct Florentin, les parts et portions à luy appartenantes dans deux chantiers situés à la Grenouillère, à l'un desquels est pour enseigne *l'Étoile*, et à l'autre *la Tour d'argent*, aboutissant tous les deux sur la rue de Bourbon [1].

En contreschange ledit marquis de la Vrillière luy a cédé pareille quantité de terrain à prendre dans les parts et portions qui lui appartiennent dans un chantier de la même rue de Bourbon, appellé le Chantier du Pré [1]. (Arch. nat. S 2844.)

[1] Par contrat passé devant Me Durand le 12 janvier 1720, M. de la Vrillière avait acquis de Nicolas Delaunay une place sur le quai de la Grenouillère, contenant 672 toises $\frac{1}{2}$, moyennant 202,500 ₶. (Même fonds.)

2 octobre 1721. — Déclaration de Louis François de Laurens, comte d'Ampus, et Mme Constance-Éléonore d'Estrées, son espouse, demeurant rue Blomet, propriétaires de la maison dans laquelle ils demeurent, faisant le coing de la rue Rousselet et de ladite rue des Blomets (*sic*), appartenante à ladite dame, comme l'ayant acquise avant son mariage de dame Marguerite de Rambouillet, espouse non commune en biens de messire Charles de Nouy, chevalier, seigneur de Fontenay, et de Charles Trudaine, conseiller ordinaire du Roy en sa Chambre des comptes, comme se faisant fort de dame Renée Magdeleine de Rambouillet de la Sablière, espouse de Charles Trudaine, seigneur de Montigny, maistre des requestes ordinaires en l'hostel du Roy; chargée de 6 sols 6 deniers de cens annuel envers l'Abbaye. (Arch. nat. S 2846.)

30 décembre 1726. — Déclaration de François le Clerc, dessinateur et architecte des jardins du Roy, demeurant rue de Bourgogne, d'une maison qu'il y a fait construire, faisant le coin de la rue de Varenne sur un terrain en la censive de l'abbaye de Sainct Germain des Prez. (Arch. nat. S 2845.)

11 juin 1727. — Desclaration de messire Jean-Baptiste Glucq, baron de Sainct Port, conseiller du Roy en son grand Conseil, propriétaire d'une grande maison à porte cochère size à Paris rue Sainct Maur, faisant l'encoignure de ladicte rue et de celle des Vieilles Thuilleries, acquise par lui le 15 septembre 1719 de monseigneur René, sire de Froullay, comte de Tessé, maréchal de France, grand d'Espagne, qui y demeura pendant trois ans. Le comte de Tessé l'avoit achetée du marquis de Brezolles le 23 février 1714. En la censive de Sainct Germain des Prés [1]. (Arch. nat. S 2848.)

18 juin 1727. — Henriette de Pennencoit de Keruels, comtesse de Penbrœck, marquise de Thois, épouse séparée quant aux biens de messire Thimoleon Gouffier, marquis de Thois, demeurant à Paris, rue des Saincts Pères, paroisse Sainct Sulpice, déclare être propriétaire d'une maison qu'elle a fait construire sur une place à bastir contenant en total 437 toises et demye, scituée rue de Varennes, quartier Sainct Germain des Prez, chargée envers l'abbaye de Sainct Germain des Prez de trois soulz de cens et de quatre livres trois solz tournois de rente [2]. (Arch. nat. S 2846.)

18 décembre 1728. — Contract passé devant Du Tertre et son confrère, notaire à Paris, le 18 décembre 1728, par lequel monseigneur le cardinal de Bissy, en qualité d'abbé de l'abbaye royale de Sainct Germain des Prez, reconnaît avoir reçu de très haut et très puissant seigneur

[1] Le 7 avril 1751, Emmanuel-Armand du Plessis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, etc., et Louyse-Félicité de Brehan de Plelo, son épouse, héritière de madame Louise-Françoise Phelippeaux de la Vrillière, sa mère, transigent avec les héritiers de l'abbé Bernard Beraut, à la suite d'un procès relatif à l'échange du 25 mars 1720. On lit dans un mémoire publié à ce sujet:

«En l'an 1622, six particuliers associés entre «eux, dont étoit le sieur de Vassan, ayeul de M. de «Mascranny et sieur de Garsalan, auteur de M. de «la Vrillière, se rendirent adjudicataires de l'hôtel «et parc de la feue Royne Marguerite.

«Ces six particuliers divisent le parc en plusieurs «parties de terrains.

«Le sieur de Garsalan se rendit adjudicataire «1° d'un terrain derrière la Grenouillère, terrain «qui depuis a été coupé par la rue de Poitiers, et «forme aujourd'hui le chantier de *la Tour d'Ar«gent,* qui est proche le pont Royal, et un autre «chantier appelé *de l'Etoille.* Il se rendit en outre ad«judicataire d'une place plus reculée, attenante au«jourd'hui à l'hôtel Torcy, et qui est appelé le Chan«tier du Pré.» (Même fonds.)

[2] Une autre déclaration, en date du 18 octobre 1771, nous apprend qui était à ce moment proprié-

Léon de Madaillan de l'Esparre, comte de Lassay, une somme de 15,600 livres pour la construction qu'il devoit faire faire sur les terrains qu'il tenoit de Jean le Clerc. (Arch. nat. S 2863.)

7 août 1732. — Antoine Chaumont, écuyer, conseiller, secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, est propriétaire d'une grande maison scize rue du Cherche-Midy, tenant d'un côté à Mme de Verüe, d'autre à l'hôtel de Chemilly, appartenant aux religieuses du Sainct Sacrement; ladicte maison occupée présentement par M. le comte de Lignierre.

5 novembre 1734. — Déclaration de haut et puissant seigneur messire Claude Jean-Baptiste Hiacynthe-Joachim Rouault, marquis de Gamaches, seigneur de Saint Vallery et autre lieux, lieutenant général des armées du Roy, d'une grande maison appellée l'*Hôtel de Gamaches*, scize rue des Saincts Pères, au coin de la rue de Verneuil, où demeure ledit seigneur, laquelle appartient audit seigneur comme héritier bénéficiaire de très haut et très puissant seigneur messire Nicolas-Joachim Rouault, marquis de Gamaches, chevalier des ordres du Roy, son père; en la censive de l'abbaye de Sainct Germain des Prez. (Arch. nat. S 2859-2860.)

18 novembre 1734. — Haut et puissant seigneur messire Jean Jacques le Vayer, chevalier, seigneur de Marsilly et autres lieux, pour lui et pour son épouse, dem^lle Anne-Louise Dupin reconnoit qu'ils sont propriétaires de la maison où ils demeurent, rue du Bacq, qu'ils ont acquise de d^e Louise de Fiesque, veuve de Joseph Artus, comte de Vassé, le 12 mars 1729; en la censive de Sainct Germain des Prez. (Arch. nat. S 2859-2860.)

15 décembre 1734. — Haute et puissante dame Marthe-Henriette de Froullay de Tessé, veuve de haut et puissant seigneur messire François-Édouard Colbert, chevalier, marquis de Maulevrier, colonel du regiment de Navarre etc., reconnoit estre propriétaire d'une grande maison scize rue Sainct Dominique, tenant d'un costé à madame la princesse d'Auvergne, d'autre à M. de Roise, par derrière à la rue de l'Université, par devant à ladite rue Sainct Dominique, qu'elle avoit acquise l'année précédente des héritiers de feu messire Charles-Jean le Comte, chevalier, sieur de Cournei. En la censive de l'abbaye de Sainct Germain des Prez. (Arch. nat. S 2859-2860.)

24 décembre 1734. — Haut et puissant seigneur Louis de Montesquiou d'Artagnan, comte de Montesquiou, maréchal des camps et armées du Roy, sous-lieutenant de la première compagnie des mousquetaires, reconnoît être propriétaire d'une maison scize à Paris, rue du Bac, occupée par madame la comtesse de Vintimille, appartenant audit seigneur comme l'ayant acquis de Me Joseph Bellet, abbé commendataire de l'abbaye de Nostre Dame d'Issoudun, le 28 avril 1731. En la censive de l'abbaye de Sainct Germain des Prez. (Arch. nat. S 2859-2860.)

29 décembre 1734. — Déclaration de illustre prince Jacques-François-Leonor Grimaldy,

taire de l'hôtel. Antoine-Martin de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaizière et de Bayon, comte de Neuvillers et de Mareil-le-Guyon, ci-devant chancelier et garde-ceaux de Lorraine en Barrois, demeurant à Paris, rue des Théatins, paroisse Saint-Sulpice, déclare être propriétaire d'une grande maison nommée l'*hôtel de Gouffier*, sise à Paris rue de Varenne, attenant d'une part à l'hotel d'Harcourt, d'autre part à M. le duc d'Estissac, par derrière à l'hôtel de la Salle, par devant sur la rue de Varenne, lui appartenant par l'acquisition qu'il en a faite de Louis Guillaume-Angélique de Gouffier, marquis de Thoix, mestre de camp de cavallerie, le 6 avril 1768.

sire de Valentinois et d'Estouteville, pair de France, prince souverain administrateur de Monaco, duc de Matignon, comte de Torigny, baron de Sainct Lô, lieutenant général de la province de Normandie, gouverneur de Cherbourg, Grandville, Saint-Lô et des isles de Chausoy, demeurant à Paris, rue de Varennes, parroisse Sainct Sulpice: il est propriétaire d'un grand hôtel de ladite rue, où il demeure, construit sur un terrain contenant la quantité de 2,869 toises deux tiers, tenant d'un côté à M. de Roise, d'autre à M. le marquis de Maubourg, par derrière à et par devant sur la dicte rue de Varennes; lequel terrain feu très haut et puissant seigneur, monseigneur Jacques, sire de Matignon, comte de Thorigny, seigneur du duché d'Estouteville, baron de Sainct Lo, lieutenant général des armées du Roy et de la province de Normandie, père dudit seigneur déclarant, auroit acquis de très haut et très puissant seigneur monseigneur Chrestien-Louis de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, comte de Beaumont, lieutenant général des armées du Roy et au gouvernement de Flandres, et de Mme Louise Madeleine de Harlay, son espouse, par contrat passé à Paris devant Lefebvre, le 25 juillet 1723; lequel terrrain les dis seigneurs et dame prince et princesse de Tingry avoient acquis de messire Louis Denis Seguin, chevalier, baron Soüancé, président en la Chambre des comptes, par contrat passé devant Vallet le 30 septembre 1719. Lequel hôtel appartieat audit seigneur déclarant en qualité de seul et unique héritier dudit feu seigneur comte de Matignon, et est en la censive de ladicte abbaye royale de Sainct Germain des Prez et est chargé envers elle de douze deniers de cens et de quarante soulz de rente. (Arch. nat. S 2846.)

18 may 1736. — Messire Claude-Théophile de Beziade, chevalier, marquis d'Avaray, lieutenant général des armées du Roy, son ambassadeur près les cantons suisses, gouverneur de la ville et château de Peronne, pour lui et pour le marquis d'Avaray, colonel du regiment de Nivernois, madame la baronne de Boile et madame d'Ambercourt, ses enfants, déclare qu'il est propriétaire d'une maison appelée l'hostel d'Avaray, scize *rue de Grenelle*, parroisse Sainct Sulpice, tenant d'un costé à monsieur le marquis de Bonneval, d'autre à monsieur le comte d'Auroy; par derrière à... par devant sur ladicte rue de Grenelle, comme ledit seigneur d'Avaray l'avoit fait construire sur une place ayant de face douze toises deux pieds sur la dicte rue, et par le bas douze toises deux pieds quatre pouces, sur la profondeur de cinquante-trois toises cinq pieds d'un costé et cinquante-trois toizes d'autre, revenant le tout à 660 toises 4 pieds en superficie; laquelle place il a acquise de dame Marguerite de Bray, veuve de Me Louis Regnault, contrôleur des rentes, le 23 août 1718; en la censive de Sainct Germain des Prés. (Arch. nat. S 2846.)

14 juin 1736. — Messire Paul de Grivel, chevalier, comte d'Auroy, demeurant à Paris, rue de Varennes, pour lui et pour la succession de Françoise de Bourgoing, son épouse, déclare qu'ils sont propriétaires d'une grande maison, scize *rue de Grenelle*, quartier Sainct Germain des Prez, parroisse Sainct Sulpice, tenant d'un costé à monsieur le marquis d'Avaray, d'autre au sieur de Lalive, par derrière à madame la comtesse Du Prat et par devant sur ladicte rue; laquelle maison ledit sieur comte d'Auroy et son espouse avoient fait construire sur un terrain faisant en superficie quatre-vingt-sept toises, que ledit seigneur avoit acquis de Michel de Lalive, bourgeois de Paris, le 21 janvier 1720; en la censive de Sainct Germain des Prés. (Arch. nat. S 2846.)

14 septembre 1736. — Haut et puissant seigneur messire Ange-Urbin de Grimouard du Roure, chevalier, comte du Roure, brigadier des armées du Roy, gouverneur des ville et citadelle du Sainct Esprit... déclare être propriétaire d'une grande maison où il demeure, scize

à Paris, rue du Cherche Midy, tenant d'un côté à la demoiselle Boucher, d'autre au couvent du Cherche Midy, comme l'ayant acquis, par licitation, des héritiers de Nicolas Valet, le 25 février 1718. (Arch. nat. S 2848.)

12 may 1739. — Mme Françoise de Mailly, veuve de très haut et puissant seigneur, monseigneur Paul-Jules de Mazarin de Ruffé, duc de Mazarin, pair de France, demeurante à Paris en son hôtel rue de Varennes, parroisse Sainct Sulpice, et Hector Defay, chevalier, marquis de la Tour-Maubourg, lieutenant général des armées du Roy, inspecteur général de l'infanterie, demeurant ordinairement en son château de Maubourg-en-Velay, province de Languedoc, et de présent à Paris, logé en son hôtel, rue de Varenne, déclarent que, par décret du 26 janvier 1733, ledit seigneur marquis s'est rendu adjudicataire sur la succession vacante de monseigneur Philippe de Vendosme, cy-devant grand prieur de France, d'un grand hôtel et dépendances, appelé l'*hostel de Vendosme*, contenant quatre mil huit cent toises en superficie, scis à Paris rue de Varennes, et appelé cydevant *hostel de Tessé;* lequel hostel ledit seigneur de Vendosme auroit acquis de monsieur le comte de Tessé par contrat passé devant Brenod, le 20 décembre 1719, et tenoit ledit hostel d'un costé à madame de Mezières, d'autre à l'hostel de Matignon, et estoit en la censive de l'abbaye royale de Sainct Germain des Prez et chargé vers elle de cinq solz six deniers parisis de cens et de trois livres de rente foncière [1]. (Arch. nat. S 2846.)

28 juin 1746. — Très haut et très puissant seigneur monseigneur René-Charles de Maupeou, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, premier président du Parlement; Jean Joseph Leboindre, chevalier, sieur de Vauguyon et autres lieux, conseiller en la Court de Parlement; Joachim-François Doujas, conseiller honoraire au Châtelet; damoiselle Marie Morisset; Jean-Baptiste Besuchet, bourgeois de Paris; Charles Barbier, bourgeois de Paris; Jean Clouet, jardinier; tous propriétaires, chacun à leur égard, de différents terrains atenans l'un l'autre, situés au Gros Caillou, lieu dit de la *Longue Raye*, entre les rues Sainct Dominique et de l'Université, ou chemin de la Petite Seine, ayant désiré borner ou limiter leur terrain l'un de l'autre, elles auroient pour y parvenir nommé et choisy Jean-Baptiste-Puisieux, architecte juré expert, auquel elles auroient donné les pouvoirs nécessaires et remis tous leurs titres de propriété [2]. (Arch. nat. S 2852-2853.)

10 juin 1751. — Contrat passé par devant Me Doyen, notaire à Paris, par lequel les héritiers de feu M. de Bri ont vendu à l'École militaire le château de Grenelle et dépendances, dans lesquelles il y a 16 arpents 10 perches de terre dépendans de la seigneurie de l'abbaye de Sainct Germain des Prés, évalués par le contract 10,955 l. Ensaisiné le 19 février 1752. (Arch. nat. S 2852-2853.)

[1] «Depuis ladicte adjudication faicte dudit hos-«tel de Vendôme au marquis de Latour-Maubourg, «ladicte dame duchesse de Mazarin a acquis de luy «2,100 toises 2 pieds en superficie, du terrain du-«dit hostel avec les batiments au-dessus, suivant con-«trat passé devant Camuset le 15 juin 1736, et par-«conséquent de l'ancien hostel Vendosme, ledit mar-«quis ne reste plus propriétaire que de 2,700 toises «moins 2 pieds en superficie. (Même fonds.»)

[2] En 1783. — Sur la part qui avait appartenu à M. de Maupeou s'élevait un grand hôtel avec cour et jardin, ayant 13 toises 1 pied de façade sur la rue Saint-Dominique, et 25 toises 1 pied sur la rue de l'Université. Il appartenait alors à Mme de la Coudrelle, veuve du marquis de Puysoie, sieur de la Coudrelle, grand bailly d'épée du Perche. C'était une demoiselle de Cormery. Elle l'avait eu en héritage de sa mère, veuve de M. de Cormery de Courgivaux. Cette dernière l'avait acquis de M. de Maupeou en 1778. (Même fonds.)

27 août 1751. — Monseigneur Charles-Louis-Auguste Fouquet de Belle Isle, duc de Gizorre, pair et mareschal de France, déclare être propriétaire d'une grande maison appelée l'hôtel de Belle Isle, size quartier Sainct Germain des Prés, rue de Bourbon, à une grande porte cochère, une grande cour, en aisle de laquelle sur la droite sont des bâtiments élevés où il y a une petite cour où sont les cuisines et offices, et sur la gauche sont des bâtiments élevés où il y a remises et écuries avec porte cochère donnant sur la rue de Bourbon; au bout de la quelle grande cour est le grand corps de logis, derrière lequel est une terrasse donnant sur le quay d'Orsay. . . tenant d'un côté aux bâtiments servant à l'exploitation de la ferme des coches de la cour, dont le terrain appartient à monsieur le duc et à madame la duchesse d'Aiguillon [1]. (Arch. nat. S 2884.)

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, alors que la partie centrale du faubourg était complètement bâtie et qu'il ne restait presque plus de terrains à utiliser, soit le long des voies longitudinales et transversales du vaste domaine de Saint-Germain, soit sur la surface plus restreinte des deux Prés de l'Université, trois constructions considérables furent entreprises à l'extrémité de ces fiefs et donnèrent lieu à un grand nombre de transactions. Nous voulons parler de l'Hôpital des Gardes françaises, au Gros-Caillou, de l'hôtel de Lassay et du Palais-Bourbon, à la pointe occidentale du Grand Pré-aux-Clercs.

Ce qui donne à ces trois opérations une importance exceptionnelle, c'est que le fonctionnement du vieux régime de la censive y apparaît nettement, et que l'ancien ordre de choses s'y montre tout entier. Des maréchaux de France, de grands seigneurs, des princes du sang sont en présence des abbés commendataires de Saint-Germain, également titrés et défendant leur mense abbatiale. Le moindre achat de terrain donne lieu à des calculs de cens, de rentes et autres redevances; chaque construction ou reconstruction se complique d'une foule de détails financiers; ce qui explique la longue durée des travaux et fait comprendre les lenteurs ainsi que les difficultés qu'a rencontrées la formation du faubourg Saint-Germain.

L'hôtel de Bourbon, en particulier, devenu palais par acquisition royale, date du milieu du XVIIe siècle, si l'on n'a égard qu'aux premiers achats de terrain dans la Saulmonière et le Pré de l'Abbaye; la construction de l'hôtel de Lassay n'a pas été préparée de moins longue main. Quant à l'hôpital des Gardes françaises, son établissement a nécessité également de nombreuses et difficiles acquisitions de jardins maraîchers, de petites maisons et de guinguettes dans la région des Treilles et de la Longue Raye.

Les archives de l'Abbaye contiennent, à cet égard, des documents d'un véritable intérêt : nous en avons transcrit un assez grand nombre, en ayant soin de choisir les plus significatifs, au double point de vue du mode de gestion des biens temporels du monastère et de la façon dont se traitaient, au XVIIIe siècle, les affaires de construction au faubourg Saint-Germain. Il nous a paru que l'histoire du Palais-Bourbon est, en grand, celle de tous les hôtels de la région, et que les pièces de cette histoire constituent le dossier le plus complet qui puisse être placé sous les yeux du lecteur [2].

[1] Cet hôtel avait été construit par ledit duc sur un terrain en la censive de Saint-Germain-des-Prés, qui avait précédemment appartenu (en 1703) à la veuve de messire Gilles de Maupeou, chevalier, sieur d'Ablèges, et qui passa, en 1716, entre les mains des Belle-Isle.

[2] L'hôtel de Lassay et le Palais Bourbon sont devenus, avec certaines additions, l'un, l'hôtel de la

HÔPITAL DES GARDES FRANÇAISES.

1759-1765-1767 et années suivantes. — Jean-Baptiste Denis, m[e] maçon, a vendu, le 22 mai 1765, à messire Louis-Antoine de Gontaut, duc de Biron, pair et maréchal de France, colonel général des gardes françoises; messire Emard Félicien Boffin, seigneur de la Fosse Ysaron, baron de Chatte, grand bailly du Viennois, lieutenant général des armées du Roy et lieutenant-colonel des gardes françoises; messire Pierre-François de Cornillon, lieutenant général des armées du Roy, major du régiment des gardes françoises, stipulant pour et au nom dudit régiment des Gardes françoises, trois maisons joignantes ensemble sizes à Paris rue S[t] Dominique au Gros Caillou, pour former un hôpital militaire à l'usage des soldats malades dudit régiment, sous la qualification d'hôpital militaire des Gardes françoises, en conséquence des lettres patentes en forme d'édit données par le Roy, en septembre 1759, moyennant 100,000 livres.

Par autre contrat passé devant m[e] Mouette, notaire à Paris, le 2 juillet 1766, Michel Villiot, marchand de bois, et Susanne-Marguerite Senéchal, son épouse, ont vendu à monseigneur le duc de Biron, et à messire Boffin de la Fosse Ysaron, et à messire Jean-Baptiste du Sausay, brigadier des armées du Roy, major du régiment des gardes françoises, au même nom que dans le contrat dont l'extrait est cydessus, pour faire un accroissement aux bâtiments déjà acquis pour former un hôpital militaire à l'usage des soldats des gardes françoises, tous les bâtiments et emplacements qui appartenoient autrefois à Étiennette Drouet, femme de Denis Prieur, et à Anne-Claire Drouet, femme de Jacques Testard, sis à Paris, rue S[t] Dominique au Gros Caillou; plus, une portion de terrain en jardin étant derrière lesdits bâtiments et emplacements, ayant 3 toises quatre pieds de large sur 87 toises de long. Laquelle vente faite moyennant 9,500 livres.

Par autre contrat passé devant m[e] Mouet, notaire à Paris, le 13 aoust 1766, Marie-Françoise Ferret, épouse de François Hédouin, m[d] de bois, tant en son nom que comme procuratrice de son mari, a vendu comme dessus audit régiment des gardes françoises, tous les bâtiments tant anciens que nouveaux sis à Paris, rue S[t] Dominique, au Gros Caillou, plus un terrain en jardin étant derrière lesdits bâtiments, le tout à prendre du côté de Paris, attenant les bâtiments déjà acquis pour l'établissement de l'hôpital des Gardes françoises, des s[r] et dame Villiot, le 2 juillet 1766. Ladite vente faite moyennant 10,000 livres.

Par acte passé devant Lepot d'Auteuil, notaire à Paris, le 4 février 1767, monseig[r] Étienne-François de Choiseul, duc de Choiseul, ayant le département des affaires étrangères et de la guerre, et en cette qualité surintendant de l'École royale militaire, a vendu au régiment des gardes françoises, ce acceptant pour luy monseigneur Louis-Antoine de Gontaud, duc de Biron, une maison et deux arpens de terre ou environ, scitués au Gros Caillou, tenant d'un côté à M. Villat, d'autre rue de la Vierge, d'un bout rue S[t] Dominique, et d'autre au s[r] Louvié, moyennant 1,500 livres. (Arch. nat. S 2852.)

MÉMOIRE.

En exécution des lettres patentes du mois de septembre 1759, enregistrées au Parlement le 29 janvier 1764, portant qu'il sera établi un hôpital pour le régiment des gardes françoises,

Présidence de la Chambre des députés, l'autre, la salle des séances et les bureaux de cette assemblée. Quant à la fondation du maréchal de Biron, c'est aujourd'hui l'hôpital militaire du Gros-Caillou; il est situé à l'angle de la rue Saint-Dominique et de l'avenue Bosquet.

M. le maréchal de Biron s'occupa de cet objet important. Il fit, en 1764, l'acquisition d'un terrain et de bâtiments situés au Gros Caillou. Cet emplacement étoit dans la mouvance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le régiment des gardes françoises paya à cette abbaye les lots et ventes, et il fut convenu avec M. le comte de Clermont, lors abbé dudit Saint-Germain-des-Prés, que les droits d'indemnité, montant à 20,000 ₶, seroient placés sur l'hôpital du régiment, qui en payerait la rente annuellement à raison de cinq pour cent du capital. Cette rente a été payée à M. le comte de Clermont jusques au dernier juillet 1766, que Sa Majesté a jugé à propos de mettre ladite abbaye en économat. Depuis ce moment les arrérages de cette rente sont dus.

De nouvelles constructions de bâtiments, que le besoin du service rendoit indispensables, ont encore nécessité en 1766 l'achat d'autres terrains attenant à l'hôpital, et dans la censive de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Les lots et ventes de cette nouvelle acquisition ont été payés. Pour l'indemnité estimée à 4,100 livres, il a été constitué, du consentement de l'économat, une rente annuelle de 164 livres, à raison de quatre pour cent, qui étoit alors le taux du Roi. Cette partie de rente est due depuis sa fondation, 11 février 1767. L'impossibilité de pourvoir à toutes les dépenses d'un établissement aussi considérable, qui n'a point de dotation fixe, mais seulement des casuels, a produit l'impossibilité du payement de ces rentes.

Monsieur le maréchal de Biron croit devoir solliciter Son Éminence Monseig^r le Cardinal de la Roche-Aimon, en faveur d'un établissement formé pour la religion et l'humanité, à la décharge des autres hôpitaux de la ville de Paris. (Arch. nat. S 2852, terrier du Gros-Caillou, 2e cahier.)

HÔTEL DE LASSAY.

14 mai 1770. — Très haute et très puissante dame Reine de Madaillan de Lesparre, marquise de Lassay, veuve de Léon de Madaillan de Lesparre, marquis de Lassay, demeurante à Paris en son hostel, rue de l'Université, paroisse St Sulpice, déclare qu'elle est propriétaire de l'hôtel où elle demeure, sis en ladicte rue de l'Université, quartier St Germain des Prés, ses appartenances et dépendances, étant en la censive de l'abbaye royale de St Germain des Prés, lequel hostel ledit feu seigneur, marquis de Lassay, a fait construire à neuf sur plusieurs terrains qu'il a acquis de différents particuliers, savoir : en 1719, le 15 mars, sur messire Henry de Guénégaud, 360 toises; en 1725, le 18 août, de madame la duchesse, 2,653 toises. En tout 3,013 toises qui faisoient partie des vingt arpens et demy cydevant alliénés par l'abbaye à messire Henry de Guénégault, baron de St Just, par contrat du 24 aoust 1645 [1]. (Arch. nat. S 2845.)

M. le comte de Lauragais devint propriétaire de l'hôtel de Lassay, et le vendit ensuite à monseig^r le prince de Condé à une date antérieure au 14 mai 1770 [2]. (Même fonds.)

[1] Par autre contrat du 6 novembre 1719, M. le marquis de Lassay avait acquis des héritiers Leclerc 1,417 toises.

[2] *Terrains sur lesquels a été construit l'hôtel de Lassay.* 1765.

Le premier contient	360 t.
Le deuxième contient	2,653 t. 12 p. ½
Ce qui forme un terrain de...	3,013 t. 12 p. ½

ou de 3 arpents 313 toises 12 pieds ½.

Sur ces 3 arpents 313 t. 12 p. ½.

1° Il y en a 1,070 t. ½ 12 p. qui proviennent de 2,520 toises en superficie, acquis le 1er juillet 1719 de MM. Alexandre et Galliot Mandat. Lesquelles 2,520 toises etoient chargées envers ladite abbaye d'un cens à raison de quatre sols 4 deniers par arpent;

2° Le surplus desdits deux terrains, montant à 1,942 toises ½ ou 2 arp. 142 toises, provenant ordinairement de 14 arpents ou environ, que M. Henry de Plancy avoit pris à cens de M^s les Religieux de lad. abbaye, en 1645, à la charge de 2 sols parisis par arpent, est chargé présentement de 4 sols 6 deniers parisis par arpent de cens. L'hôtel de Lassay et ses dépendances construits sur 6,105 t. ¾ 17 l. ½, est chargé de 13 s. 3 d.

PALAIS BOURBON.

20 novembre 1759. — L'inspecteur général du domaine de la Couronne, mis en communication d'une requête présentée au Conseil par Mr le comte de Clermont, en qualité d'abbé de Saint Germain des Prez, et des pièces qui y ont eté jointes, dit qu'il s'agit de règler le payement des lods et ventes et des droits d'indemnité auxquelles ordonne ouverture l'acquisition que Sa Majesté a faite du palais Bourbon, situé dans la censive de cette abbaye.

Le Roy a acquis le palais Bourbon par le ministère des commissaires de son Conseil, le 19 may 1756, de madame la princesse de Conty et de mademoiselle de Charolois qui s'en etoient rendues adjudicataires le 6 septembre 1749, par voye de licitation entre elles et les autres coheritiers de feuë madame la Duchesse. Le prix de cette acquisition a été fixé par le contrat à 850,000 livres, sçavoir: 550,000 livres pour le palais Bourbon, 100,000 pour les glaces, dessus de portes, tableaux, tables de marbre et autres choses mobilières étant dans le dit palais, et 200 mil livres pour l'hôtel des ecuries, cour, basse cour et lieux indépendants. Par le même contrat, madame la princesse de Conty et mademoiselle de Charolois ont reconnu que Sa Majesté leur avoit fait payer la somme de 48,000 livres pour pot de vin. Monsieur le comte de Clermont demande premièrement que pour les lods et ventes de toutes ces sommes à raison du denier 12 f. m. luy soit payé 74,833 l. 6 s. 8 d. Il y a une déduction considerable à faire sur cette première demande, parce qu'il luy est dû de lods et ventes ny pour les 100 mil livres auxquels on a fixé la valeur des glaces, tableaux, tables de marbre et autres choses mobiliaires

parisis de cens payable au jour de St Remy de chacune année, et de plus est chargé de 84 l. 9 s. 8 d. de rente de bail amphitéotique.

..... Sur la requête présentée au Roy étant en son Conseil par Louis de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez.....

..... Contenant que le suppliant, par contrat du 22 avril 1743, vendit au sieur marquis de Lassay les fonds et propriétés incommutables d'un terrain de 1,436 t. 25 p. dépendant de la manse abbatiale de Saint Germain, situé sur le bord de la rivière de Seine attenant son hôtel.....

..... La vente fut faite moyennant la somme de 9,176 l. 16 s. et quant au payement du prix il fut stipulé qu'il seroit fait par le sieur marquis de Lassay aussitôt après l'omologation du contrat par arrest du grand conseil, en présence des prieur et religieux de l'abbaye de Saint Germain, à condition qu'il seroit employé à l'instant du payement au remboursement de rentes dues par la manse abbatiale, avec déclaration que les deniers provien-droient du prix de la vente et toutes les autres suretés de droit.

Extrait des acquisitions faites par S. A. S. madame la Duchesse, tiré des Registres de feu monsieur Guillier.

Par arrest du conseil du 1er septembre 1519 et lettres patentes expédiées sur icelui le 2 dud. mois, Sa Majesté a cédé à Son Altesse S. A. S. 3,312 toises de terrain au Pré au Clerc, estimé 60 livres la toise, qui fait la somme de 198,720 livres.

Et Son Altesse S. a donné au Roy en contre-échange 3,033 toises de terrain au même lieu, estimé 50 livres la toise, qui font 151,550 livres.

Ensaisiné le 18 décembre 1725 le contract de S. A. S. sans préjudice des droits dus par le Roy.

Devant Dutertre, notaire, le 18 aoust 1725, vente par monsieur le comte de Lassay à S. A. S. de 540 toises et demy onze pieds et demy de terrain au Pré aux Clercs, faisant partie du bail amphitéotique de Le Clerc, moyennant 10,816 l. 13 s. 4 d.

Ensaisiné le 18 décembre 1725, et les droitz payés tant pour cette vente que pour l'échange cy-dessus faicte avec S. M. par composition à 15,000 l. en un contract sur les aydes et gabelles au denier 40, dont la cession a été faite au proffit de M. le cardinal de Bissy, par contract dud. jour 18 août 1725, passé devant Dujardin, notaire.

..... Par le même contrat du 18 août 1725, S. A. S. a cédé, en contre-échange, à monsieur le comte de Lassay, 2,653 t. 12 p. et demi en plusieurs pièces au Pré au Clerc moyennant 108,786 l. 13 s. 4 d. (Archives nationales S 2863. Requête au Roi.)

cédées au Roy par le même contract, ny pour les 48,000 livres que madame la princesse de Conty et mademoiselle de Charolois ont reçu du Roy par forme de pot de vin au delà du prix de la vente, et qui doivent être considerés comme un don purement gratuit que le Roy a bien voulu faire à la princesse à l'occasion de cette vente. Pour se convaincre que le payement de ces 48,000 livres est un acte de pure libéralité du Roy envers elles, il suffit de considérer que, outre cette somme, le Roy a acquis de ces princesses le palais Bourbon et ses dépendances 230,000 livres au delà du prix pour lequel elles s'en étoient rendues adjudicataires en 1749. Cette adjudication leur avoit été faite pour 620 mil livres, et le Roy a pris d'elles les mêmes effets pour 850,000 livres, quoiqu'elles n'eussent fait aucun embellissement, aucune reconstruction.

L'intention de Sa Majesté n'a donc pas été d'accroitre les droits de mutation au profit du seigneur direct de qui le fonds acquis relevait; il a encore moins entendu par là rendre plus considérables les charges que son domaine avoit à supporter à perpetuité, savoir la rente d'indemnité due au seigneur direct pour la cessation avenir des droits de mutation; ce seigneur direct est, il est vrai, monsieur le comte de Clermont, mais c'est comme abbé de Saint Germain des Prez que monsieur le comte de Clermont réclame les droits dont il s'agit.

Le véritable prix de cette acquisition ne censive donc que dans la somme de 850,000 livres,
Sur laquelle faisant distraction, pour les effets mobiliers, de 100,000 livres,
Le prix principal sujet aux lods et ventes n'est que de 750,000 livres,
Dont le douzième est de 62,500 livres,
Sur lesquels, déduction faite de la remise du quart 15,625 livres,
Reste pour le montant des d^{its} de lods 46,875 livres.

. . . . . Il est nécessaire d'observer que l'emplacement du palais Bourbon et de ses dépendances est composé d'heritages que les anciens abbés et religieux avoient aliénés par différents contrats et à différentes conditions. (Mémoire relatif à la vente du palais Bourbon.)

Le carton S 2863 contient un grand nombre de pièces relatives aux aliénations dont parle le mémoire. Elles concernent non seulement les terrains sur lesquels ont été construits les deux hôtels de Bourbon et de Lassay, mais encore ceux qui avaient été acquis par la maison de Conti, et dont l'emplacement est occupé en partie par la place quadrangulaire établie devant la principale entrée du Palais Bourbon. Voici l'énoncé de ces pièces:

13 janvier 1720. — Contrat de rente par Son Eminence le cardinal de Bissy, au profit de monsieur le comte de Lassay, de la propriété de 1417 toises $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$, faisant partie des trois pièces énoncées au bail amphitéotique du 30 avril 1686, moyennant la somme de 9,000 livres, et au pied, est le consentement des religieux de Sainct Germain.

13 juillet 1726. — Contrat de vente par Son Éminence monsieur le cardinal de Bissy, au profit de Son Altesse Serenissime madame la Duchesse et monsieur le comte de Lassay, de 771 t. $\frac{1}{2}$ 9 pieds $\frac{1}{2}$, scavoir: à S. A. S. 540 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ 11 pieds $\frac{1}{2}$, et à monsieur le comte de Lassay 231 t. $\frac{1}{2}$ 16 pieds ou environ, et à charge par madame la duchesse de payer 3,434 l. 4 s. et par monsieur le comte de Lassay 1,472 l. 17 s. Au pied de ce contrat est un extrait des actes capitulaires de l'abbaye de Saint-Germain, contenant pouvoir de vendre le terrain énoncé audit contrat.

29 may 1727. — Quittance de Son Éminence monseigneur le cardinal de Bissy, de la somme

de 10,472 l. 17 d. pour le prix des ventes faites à monsieur le comte de Lassay par contrat des 13 janvier 1720 et 13 juillet 1726.

Quittance d'emploi de la somme de 10,472 l. 17 d. payée à Son Éminence.

30 mai 1716. — Contrat passé par devant Laugé notaire, le 30 mai 1716, portant vente à madame la princesse de Conty d'environ 1,172 toises de terrain rue de Bourbon, moyennant 57,135 l. Ensaisiné le 4 juin 1717 [1].

25 septembre 1720. — Adjudication de la Cour des Aydes à madame la princesse de Conty sur la succession Lemaire, d'une place entre les rues de Bourbon et de l'Université, contenant environ 500 toises, moyennant 72,500 livres.

Ensaisiné le

Contrat devant Lerivier, notaire, le 16 février 1720: vente de 1,366 toises de place à la Grenouillère, par monsieur de Masseraux à madame la princesse de Conty, moyennant 614,050 l.

Ensaisiné le 20 février 1720.

15 octobre 1733. — Vente par madame de Mailly, duchesse de Mazarin, à madame la princesse de Conty, d'une maison située rue Saint-Dominique, moyennant 400,000 l.

Ensaisiné.

Devant Camuset, le 4 janvier 1735 : vente faite par messieurs Charles et Maurice de Broglie, à madame la princesse de Conty, d'une maison rue Saint-Dominique, moyennant 110,000 l.

Ensaisiné le 4 mars 1735.

23 mai 1735. — Contrat devant Roger, notaire, le 23 may 1735 : vente par Louis Greffier [2], à madame la princesse de Conty, douairière, de 171 toises de terrain provenant de l'acquisition faite du sieur Boucat et de Claude Drouet, sa femme, faisant partie d'une place contenant 325 toises cy devant en marais, sise à Paris au pré aux Clercs, tenant d'une part sur une place triangulaire rue de l'Université et d'autre sur la rue de Bourgogne.

Ensaisiné le 8 août 1735.

11 août 1736. — Contrat devant Texier, notaire, portant vente par monsieur Antoine Poulain, à madame la princesse de Conty, d'une place ci-devant en marais, contenant en totalité 308 toises ou environ au pré aux Clercs, faisant encoignure des rues Saint-Dominique et de Bourgogne, moyennant 21,560 livres.

Ensaisiné le 24 avril 1736. (Arch. nat. S 2883.)

Par contrat passé devant Me Bro, notaire, le 22 septembre 1769, monseigneur le prince de Condé a acquis, des sieur et dame Greffier, huit maisons, rue de Bourgogne, composant en entier toute la partie de ladite rue entre les rues de l'Université et de Saint-Dominique, en face du jardin de l'hôtel de Conty, les différentes cours dépendantes desdites huit maisons, et un terrain vague étant derrière lesdictes maisons, clos de murs; ladite acquisition faite dans le dessein de faire une place en face de son palais Bourbon [3]. (Arch. nat. S 2845.)

[1] Ici commencent les acquisitions faites par la princesse de Conti.

[2] Louis Greffier, président en la Cour des monnaies.

[3] S. A. donna ce terrain à Monsr le duc de Bourbon son fils, par son contrat de mariage en 1770. Mais, désirant faire exécuter de son vivant les embellissements de son palais Bourbon, et former

Rapport à son Eminence le cardinal de la Roche Aymon, abbé de Saint Germain des Prés, pour l'ouverture d'une place au devant de la principale entrée du Palais Bourbon [1].

5 août 1774. — Monsieur le comte de la Marche a acquis, de madame la princesse de Conty, l'hôtel de Conty, rue Saint Dominique, moyennant 410,740 livres; par autre contrat dudit jour, M. le comte de la Marche a acquis les glaces et autres ornements dudit hôtel, moyennant 44,522 livres; monsieur le comte de La Marche a payé les lods et ventes des 410,740 livres prix de l'hôtel. Votre Eminence lui a fait remise des lods et ventes des 44,522 ʉ, prix du mobilier. M. le prince de Condé se propose d'acquérir de M. le comte de la Marche ce même hôtel moyennant 606,000 livres, sçavoir 540,000 livres pour le prix de l'hôtel, et 66,000 livres pour les glaces et ornements, mais il demande que Votre Eminence luy fasse une remise plus forte que celle faite à M. le comte de la Marche.

Les officiers de S. A. observent que cette acquisition ne luy sera d'aucune utilité, n'étant faite que pour avoir la facilité d'ouvrir une place devant son palais, et que par le même contrat il fera déclaration du surplus du terrain en faveur des entrepreneurs de son palais Bourbon, avec lesquels il acquiert conjoinctement cet hôtel, et que ces entrepreneurs revendront dans peu de temps l'hôtel et une partie des jardins, ce qui produira de nouveaux droits à l'Abbaye. — Observent encore que M. le prince cédera en même temps à ces mêmes entrepreneurs pour environ 300,000 ʉ d'un terrain qui lui appartient rue de Bourgogne, ce qui produira de nouveaux droits à V. E.; que ces entrepreneurs bastiront des hôtels et des maisons le long de la rue de Bourgogne et autour de la place projetée, dont ils vendront au moins une partie pour retirer leurs avances; que si Vostre Eminence ne veut faire que la remise ordinaire, cette affaire manqueroit, monsieur le prince n'estant pas curieux d'avoir une place devant son palais, dans le cas où cette acquisition iroit au delà des sommes qu'il veut bien y sacrifier. (Arch. nat. S 2845.)

Cens et rentes dont le Palais Bourbon était grevé [2].

Le Palais Bourbon est bâti sçavoir :

1° Sur 6,312 toises $\frac{1}{2}$ 6 pieds donnés à cens par messieurs les religieux de Sainct Germain des Prez à M. Guénégaud de Plancy, par contract du 24 août 1645, à raison de 2 sous parisis de

la place qu'elle avoit projetée, elle obtint des lettres patentes du Roi, de novembre 1775, enregistrées au Parlement le 9 décembre suivant, par lesquelles il est permis à ladite Altesse de faire changer la direction de la rue de Bourgogne, depuis la rue Saint-Dominique jusqu'à la rue de l'Université, à la charge par S. A. de faire paver à ses frais, pour la première fois, la nouvelle rue de Bourgogne et la nouvelle place, et de disposer, vendre et aliéner l'autre partie de la rue de Bourgogne. (Ces lettres sont dans le dossier.)

Par contrat passé le 27 juin 1776, devant Mᵉ Bro, S. A. a vendu 740 toises de terrain à prendre dans toute la longueur de la rue de Bourgogne, entre les rues Saint Dominique et de l'Université, en face du jardin de l'hôtel Conty, sur partie duquel sont construites différentes maisons, engares, eschoppes destinées à être démolies. Ledit terrain est séparé en deux parties (Même fonds.)

[1] Cette pièce présente une véritable importance : on y constate, d'une part, que l'Abbé intervenait dans les transactions les plus considérables, soit pour recevoir de nouvelles sommes, comme seigneur censier, soit pour en faire remise à ceux qu'il voulait favoriser; et l'on se rend compte, d'autre part, des difficultés que présentait alors une opération de voirie, comme la formation d'une place. Dans les conditions où l'on dut établir celle du Palais Bourbon, ce fut un véritable événement édilitaire.

[2] Cet état général des charges du Palais fut établi au moment où le Roi en fit l'acquisition. Nous reproduisons les chiffres tels qu'ils sont écrits dans le manuscrit, sans répondre de leur exactitude.

cens par arpent, lequel terrain a été acquis par madame la duchesse de Bourbon, savoir: 6,222 toises par contrat du 19 septembre 1720 et 90 toises ½ 6 pieds par décret des requestes de l'hôtel du 15 may 1719, pour raison duquel terrain il est du à l'Abbaye 14 s. 3 d. parisis de cens .... 14 s. 3 d.

2° Sur 503 toises 8 pieds faisant partie de 2,520 toises acquis par madame la duchesse de Bourbon du sieur Galliot Mandat, par deux contrats des 20 juin et 1er juillet 1719, lequel terrain est chargé envers l'Abbaye de 4 s. 4 d. parisis de cens par arpent .... 2 s. 9 d.

3° Sur 931 toises 11 pieds ½ faisant aussy partie des 2,520 toises cy-dessus chargées de 4 s. 4 d. parisis de cens, pour lesquels il est dû .... 4 s. 5 d.

4° Et enfin sur 1,065 toises ½ 11 pieds ½, dont 540 toises ½ 11 pieds ½ acquis par contrat du 17 août 1725 et 520 toises acquises par contrat du 8 décembre 1738 .... 1 s. 2 d.

Et de plus ledit palais est chargé, à cause desdits 1,065 toises ½ 11 pieds ½, faisant partie desd. 4 arpens 329 toises donnez à bail amphitéotique audit Leclerc moyennant 150 livres de rente prise après le cens de 40 livres 13 s. 8 d. de rente dudit bail, à raison de 9 d. $\frac{1}{8}\frac{1}{32}\frac{1}{128}$ de denier par toise................ 40 l. 13 s. 8 d.

Suivent les détails de la liquidation des lots et diverses indications ou analyses de pièces relatives à l'acquisition du palais et à l'expertise qui précède cette acquisition.

Les détails relatifs aux cens et aux rentes sont fournis par le document ci-dessous, contenu dans le carton S 2863 :

Mémoire des cens et rentes du Palais de Bourbon, de sa basse-cour, et des deux terrains atenant à ladite basse-cour, le tout apartenant à la succession de feue très haute, très puissante et très excelente princesse S. A. S. madame Louise Françoise de Bourbon, veuve de très haut, très puissant et très excelent prince Son A. S. monseigneur Louis, duc de Bourbon, prince du sang.

Lesquels cens et rente reviennent et apartiennent, sçavoir :

A M. de Neuville et compagnie, ceux qui sont échus, sçavoir, pour le cens à la S. Remy, et pour la rente au dernier décembre 1737, comme fermier de feu M. le cardinal de Bissy, abbé de l'abbaye St Germain, et ayant acquis ses restes;

A. M. Preaudeau, ceux échus depuis : sçavoir, pour le cens à la S. Remy, et pour la rente au dernier décembre de l'année 1744, qui font 7 années, comme fermier de monseigneur le comte de Clermont, à présent abbé de ladite abbaye;

A Son A. S. monseigneur le comte de Clermont, deux années échues depuis : sçavoir, pour le cens, à la S. Remy, et pour la rente au dernier décembre de l'année 1746. Il n'a point affermé;

Et à M. de Boisset, ceux échus depuis : sçavoir, pour le cens, à la S. Remy, et pour la rente au 6 septembre 1749, jour de l'adjudication qui a été faite dudit palais, basse-cour et terrains, qui font 4 années, comme à present fermier de S. A. S. monseigneur le comte de Clermont.

Cens.

Ce palais contient 6,104 toises 4 pieds 6 pouces en superficie, faisant 6 arpents 704 toises 4 pieds 6 pouces au lieu de 6,222 toises 4 pieds 6 pouces, les 118 toises de surplus ayant été prises pour élargir la rue de l'Université.

Le terrain de ce palais fait partie de deux places, l'une de 5,296 toises et l'autre de 1,730 toises, faisant ensemble 7,026 toises superficielles que S. A. S. madame la duchesse de Bourbon avoit, entre autres places, acquises du Roi par contract du 19 septembre 1720, et qui provenoient et faisoient originairement partie de 20 arpents donnés à cens par messieurs les religieux de l'abbaye de Sainct-Germain des Prés à M. Henry de Plancy par contrat du 24 août 1645, à la charge d'un cens de 2 sols parisis par arpent; ainsi sur ce pied lesdits 6,104 toises 4 p. 6 p. sont chargés de 13 s. 6 d. parisis de cens.............. 13 s. 6 d.

La maison de la basse-cour contient, suivant le plan, 987 toises 10 pieds 2 pouces, qui proviennent :

1° 393 toises ½ 3 pieds et demy sur la face de la rue de l'Université, qui font partie de 540 toises ½ 11 pieds ½ que Son A. S. madame la duchesse de Bourbon a acquis de M. de Lassay, par contract du 18 août 1725, qui proviennent du bail amphitéotique fait par l'abbaye de Sainct Germain à Jean Leclerc, de 4 arpents 329 toises de terre en 3 pièces, pour 99 ans, par contract du 10 août 1686, à la charge d'un cens de 12 deniers p. par arpent et moyennant 150 livres de rente foncière non rachetable. Le surplus desdites 540 toises ½ 11 pieds ½ ayant été pris pour élargir ladite rue de l'Université, sur le pied de 12 deniers parisis par arpent, lesdits 393 toises ½ 3 pieds ½ doivent 5 deniers parisis de cens, cy. . 5 d.

2° 503 t. 8 pouces provenant et faisant partie d'une pièce de terre de 2,520 toises en superficie que Son A. S. madame la duchesse a acquises des sieurs Alexandre et Galliot Mandat par 2 contracts des 22 juin et 22 juillet 1719, dont le cens est sur le pied de 4 s. 4 d. parisis l'arpent, suivant les deux quittances données par les receveurs de ladite abbaye, le 9 octobre 1709, qui sont avec les titres; ainsi sur ce pied lesdits 503 toises 8 pouces doivent 2 s. 3 d. parisis de cens, cy.. 2 s. 3 d. parisis.

3° 90 toises ½ 6 pieds provenant et faisant partie de 540 toises en superficie dont S. A. S. madame la duchesse s'est rendue adjudiciaire sous le nom de monsieur Delaborde, sur monsieur de Guénégaud, marquis de Plancy, par décret du 15 may 1719, qui proviennent pareillement des 20 arpents donnés à cens par les religieux de ladite abbaye Sainct Germain à M. Henry de Plancy par contract du 24 aoust 1645, à la charge d'un cens de 2 s. parisis par arpent; ainsi sur ce pied lesd. 90 toises ½ 6 pieds sont chargés de 3 d. parisis de cens.... 3 d.

Ces trois précédents articles composent un cens de 2 s. 11 d. parisis dont cette basse-cour est chargée.. 2 s. 11 d.

Le terrain qui est sur la rue de l'Université et fait suite à la maison de la basse-cour contient 338 t. 15 pieds faisant partie d'un terrain de 525 toises en superficie que Son Altesse madame la duchesse a acquis, sous le nom du sieur Desjardins, des héritiers Leclerc, par contrat du 18 décembre 1838, ensaisiné le 9 janvier 1739, et qui provient du bail amphitéotique fait par ladite abbaye audit Leclerc ledit jour d'avril 1686, dont le cens est sur le pied de 12 deniers parisis l'arpent; ainsi sur ce pied lesdits 338 t. 15 p. sont chargés de 5 deniers parisis de cens, soit.. 5 d.

Le terrain qui est derrière le terrain précédent contient 931 toises 13 pieds ½ qui proviennent et font partie desd. 2,520 toises que Son A. S. madame la duchesse a acquises desd. sieurs Mandat par les deux contrats desd. janvier, 2 juin et 1er juillet 1719, qui sont chargés, comme

il est dit cy devant, d'un cens à raison de 4 s. 4 d. parisis l'arpent; ainsy sur ce pied lesdits 931 toises 13 pieds ½ sont chargés de 4 s. 5 d. parisis de cens.............. 0 l. 4 s. 5 d.

Ainsi le palais de Bourbon, la basse-cour et les deux terrains sont chargés par chacun an d'un cens de.. 1 l. 1 s. 3 d.

A ces 1 l. 1 s. 3 d., ajoutant le parisis qui est le quart, montant à 5 s. 3 d., cela fait un cens tournois de.. 1 l. 6 s. 6 d.

De ces 1 l. 6 s. 6 d. il est dû 29 années échues à la Saint-Remy 1749, temps de l'adjudication faite dudit palais, basse-cour et terrain à Leurs Altesses Serenissimes madame la princesse de Conty et mademoiselle de Charolois, qui est du 6 septembre audit an, et montant à .... 38 l. 8 s. 6 d.

Rente.

La rente qui va être fixée fait partie des 150 livres de rente foncière moyennant laquelle l'abbaye de Sainct Germain a donné à bail amphitéotique audit Jean Leclerc, pour 99 années, 3 pièces de terre composant 4 arpents 329 toises, par le contrat dudit jour d'avril 1686.

La contribution, dont la succession de madame la duchesse est tenue dans ladite rente, ne regarde que deux de ces six acquisitions.

Sçavoir :

La première acquisition, qui a été faite par le contrat du 18 août 1725 des 540 t. ½ 11 pieds ½ de M. de Lassay, qui les avoit acquis des veuve et heritiers de Jean Leclerc. 540 t. ½ 11 pieds ½

Et la seconde acquisition qu'elle a faite des héritiers dudit Leclerc, par contract du 18 décembre 1738, de 525 toises, cy.................................. 525 t.

Ce qui fait en tout.. 1,065 t. ½ 11 pieds ½

Ces 1,065 toises ½ 11 pieds ½ sont chargés de portions de ladite rente de 150 livres par les contrats d'aquisition sur le pied de 30 livres l'arpent, ce qui fait 8 deniers la toise; ainsi sur ce pied :

Les 540 t. ½ 11 p. ½ doivent contribuer de .... 18 l. 4 d.

Et les 525 t. de.. 17 l. 10 s.

Ladite succession doit donc dans ladite rente........................ 35 l. 10 s. 4 d.

Il s'agit maintenant de faire le calcul de ce qu'il est dû d'arrérage de ladite rente de 35 l. 10 s. 4 d. jusqu'au 6 septembre 1749, jour de l'adjudication du palais, basse-cour et terrains.

1° Les arrérages des 18 l. 0 s. 4 d. dus pour la première acquisition, depuis ledit jour 1er janvier 1736 jusqu'au 18 décembre 1738, jour de la deuxième acquisition, qui font 2 années 11 mois 18 jours montant ce.................................. 53 l. 8 s. 11 d.

2° Pour passer à la seconde acquisition, il faut auparavant joindre les 17 l. 10 s. dont elle est chargée aux 18 l. 4 d. de la 1re acquisition; lesdites deux sommes font ensemble lesd. 35 l. 10 s. 4 d. dont il faut compter les arrérages depuis ledit jour 18 décembre 1738 jusqu'au 6 septembre 1749, qui font 10 années 8 mois 18 jours, montant à. . 380 l. 12 s. 1 d.

Total................. 434 l. 1 s. 0 d.

Résumé.

Le palais Bourbon et ses dépendances sont bâtis sur différents terrains qui doivent différents cens.

Sçavoir :

Pour 6,222 toises acquises par contract du 19 septembre 1720 à raison de 2 sols parisis l'arpent.. 14 s. 0 d.

Pour 503 t. 8 pouces faisant partie de 2,520 toises acquises par deux contrats des 22 juin et 1[er] juillet 1719 à raison de 4 s. 4 d. par arpent.......................... 2 s. 9 d.

Pour 90 t. $\frac{1}{2}$ 6 pieds faisant partie de 540 toises adjugées par décret du 15 may 1719 à raison de 2 sols par arpent.. 3 d.

Pour 931 t. 13 p. $\frac{1}{2}$ faisant partie de 2,520 toises acquises par lesdits deux contracts. 4 s. 5 d.

Pour 1,065 t. $\frac{1}{2}$ 11 p. $\frac{1}{2}$ dont 540 t. $\frac{1}{2}$ 11 p. $\frac{1}{2}$ acquises par contract du 18 décembre 1738.. 1 s. 2 d.

Cens total.................. 1 l. 2 s. 7 d.

Et de plus ledit palais est chargé, à cause desdits 1,065 t. $\frac{1}{2}$ 11 pieds $\frac{1}{2}$ faisant partie des 4 arpents 329 toises donnés à bail amphitéotique audit Leclerc moyennant 150 livres de rente, ou 40 livres 13 s. 8 d. de rente dudit bail à raison de 9 deniers $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{128}$ de denier par toise.. 40 l. 13 s. 8 d.

Lods et vente et d'indemnité réclamés par M. le comte de Clermont, en qualité d'abbé de Sainct Germain des Prez, pour raison de l'acquisition que le Roy a faite du palais Bourbon par contract du 19 may 1756, ordonner que les lods et vente de ladite acquisition seront fixés à la somme de 46,875 livres; que l'indemnité due à ladite abbaye pour l'extinction des cens et rentes sera fixée à une rente de 782 livres. (Arch. nat. S 2845 et 2863. — Déclaration et terrier du Palais de Bourbon, de la maison de la basse-cour et des deux terrains clos joignant ladite maison de la basse-cour.)

Une dernière pièce datée de 1781 nous a paru offrir quelque intérêt: elle contient trois variantes de l'appellation donnée autrefois à la rue qui porte aujourd'hui le nom du maréchal Oudinot. On n'y trouve que la mention de la censive de l'Abbaye, sans aucune indication de cens. Le moment approche où toute redevance sera abolie.

7 août 1784. — Par contract passé devant M[e] Lefevre, notaire à Paris, madame Eugénie Preaudeau, veuve du baron de Beaumanoir, épouse en secondes noces du comte d'Ason, Alexandre Joseph de Falcoz, comte de la Blache, et autres directeurs de l'Union des créanciers du feu baron de Beaumanoir, vendent à Armand Marc, comte de Montmorin, maréchal des camps et armées du Roy, les maisons, bâtiments, jardins, marais et terrains sis à Paris, rue Plumet, cy-devant nommée Blumet ou Blomet, au coin du boulevard du Midi, faubourg Sainct Germain, paroisse Sainct Sulpice, clos entour de murs, donnant pardevant sur ladicte rue Plumet, et parderrière à M. le duc de Liancourt, dépendant de la succession du feu baron de Beaumanoir, qui les avoit acquis du s[r] Gras Pajot le 31 mai 1768, moyennant la somme de 220,000 livres. En la censive de l'Abbaye.

III

LES DEUX PRÉS AUX CLERCS[1].

I. — HARANGUE DE RAMUS.

On sait que Pierre de la Ramée fut député, en 1557, avec plusieurs personnages notables de l'Université, vers le roi Henri II, qui était alors à Fère en Tardenois, pour l'entretenir du grave différend qui s'éternisait entre les clercs et les moines de Saint-Germain. Le discours dans lequel il rend à ses commettants compte de sa mission, nous a été conservé : c'est une pièce importante dans le débat contradictoire dont nous reconstituons le dossier. Nous ne le reproduisons point en entier, à cause des amplifications oratoires qui en allongent le texte; mais nous en extrayons les passages les plus importants.

L'orateur annonce d'abord en quelle qualité il prend la parole : il ajoute que l'Université, dont il est le délégué, est toujours sortie victorieuse de la lutte engagée contre elle par l'Abbaye, grâce à l'appui que lui ont prêté les rois de France, ses bienfaiteurs. Puis il aborde son sujet en ces termes (fol. 3, recto) :

Le vingt et quatriesme de may, depuis que, du commun consentement ou plus tost souhait de toute l'Université, maistres Jehan de Salignac, docteur en théologie, Claude Dodier, en droit, Philippes Alein, en medecine, Adrien Tournebeuf et Pierre de la Ramée, lecteurs du Roy, deputez pour aller devers Sa Majesté, furent partiz, ne demandés point comme un chascun d'eux à part soy estoit en peine, pour le soulagement de la commune mesavanture, de songer quel propos on avoit à tenir devant le Roy, qui estoit en colere bien grande; par quelle façon de parler il falloit adoulcir les cœurs des princes irrités, et comme c'est qu'en tout et pour tout on debvoit se defendre de la mauvaise opinion qu'on avoit conceüe : jamais ne fust veu tant de tristesse, tant de peine et tant de soucy.

Or sitost que nous fusmes arrivés à Fere en Tardenois, d'où le Roy n'estoit encore party, nous allasmes tous ensemble au logis de Sa Majesté. Le premier port de bonne esperance que nous eumes, ce fust Monseigneur le Reverendissime Cardinal de Lorraine, lequel (incontinent qu'il sceut que les deputez de l'Université estoient là), laissant tous autres affaires, n'eust rien en plus singulière recommandation que d'entendre aux letres et charges qu'ils avoient.

Alors Monsieur de Salignac, comme le principal des deputez, principal, dis-je, à bien bonne raison, tant pour sa rare et singulière doctrine, comme aussy pour sa vertu bien accomplie, donna à entendre quelle tempeste l'Université de Paris avoit soufferte; comment le Pré aux

[1] Nous avons réuni dans un même appendice divers documents relatifs au Pré-aux-Clercs et présentant la question sous toutes ses faces : au discours de Ramus et au mémoire de Pourchot, qui sont des plaidoyers universitaires, nous opposons les dires des PP. Du Breul et Bouillart, qui argumentent en faveur de l'Abbaye.

Le mémoire de Pourchot contient un parcellaire fort intéressant, qui donne l'état des constructions du petit Pré aux Clercs, dans le cours des XVIe et XVIIe siècles. Nous le complétons, en donnant à la suite un plan fort curieux, qui date du milieu du XVIIIe, et qui présente le lotissement des terrains litigieux, c'est-à-dire de la zone comprise entre les rues Saint-Benoît, Taranne, de l'Université et Saint-Dominique. Enfin, nous reproduisons partiellement le premier mémoire d'Adolphe Berty sur la topographie du grand Pré.

Clercs s'usurpoit par nouveaux bastimentz qui s'y faisoient; la noise qui en estoit sortie; le meurtre de quelques escoliers; le peu de conte qu'on faisoit de punir les meurtriers; l'esmeute qui s'en est ensuivie; le bruslement, le supplice, l'emprisonnement, la condemnation d'aucuns; finablement il raconta, disant hault et clair tout ce que voz letres portoient touchant la rigueur que l'on avoit tenue contre ceulx de Bayeulx.

Monsieur Dodier aussi raconta la cruaulté encores plus grande dont on avoit usé envers ceulx de Narbonne, selon qu'il estoit aussy contenu dans voz letres; pareillement tous les autres deputez, de grande affection, parlerent pour nostre cause, et suplierent bien fort le Roy, que ce fust son plaisir de pardonner à ceulx qui estoient en prison condamnés à mort, et qu'à l'avenir les escoliers eussent d'autres juges qui feissent leur procès; remonstrans quels avoient esté nos Roys pour la conservation et protection de l'Université.

Les religieux de S. Germain, jadis en semblable esmeute pour le mesme Pré, tuerent deux escoliers; mais incontinent, par jugement du Conseil privé du Roy, les religieux furent condamnés de faire dresser aux defunctz deux chapelles à leurs despens, et de les fonder de rentes et de revenuz pour jamais; la collation des deux paroices, l'une de S. Cosme et S. Damien, l'autre de S. André des Artz, leur fust ostée, et mise en la disposition de l'Université. Toutes les fenestres de l'Abbaye qui regardoient sur le Pré aux Clercs furent fermées et bouchées.

En une procession generalle qui se feit à Saincte Catherine, un escolier fut tué par les pages et valletz d'un chevalier. . .

Ici se trouve le récit de l'affaire Savoisy, puis l'affaire du Prévôt de Paris de 1303, et enfin celle du Prévôt de 1408. L'orateur continue en priant le Cardinal de vouloir bien protéger l'Université, d'obtenir qu'on ne supprime pas les leçons publiques, qu'on rende aux écoliers les armes qui leur ont été enlevées, et surtout que l'édit relatif au Pré aux Clercs soit révoqué. Il poursuit en ces termes :

Nous n'avons aussi moins d'occasion (si pour nostre faulte telle ordonnance avoit esté faicte) de demander grace à Sa Majesté de nous vouloir oster l'edict touchant le Pré aux Clercs, les estudians estrangiers, et ceux qui ne sont residens es colleges, renfermés : car par cet edict, le Pré aux Clercs est osté aux Clercs, et l'Université comme seditieuse est interdicte de la jouïssance d'icelluy. Mais, Monseigneur, si par la follie de quelques uns il s'est faict quelque esmeute, il ne s'ensuit pas qu'elle ayt esté faicte du conseil, vouloir, authorité, ny du recteur, ny des quatre facultés, ny des colleges, ny des principaux, ny des procureurs de chasque nation : ny (pour dire en un mot) de l'Université. On n'eust sceu mettre plus grand diligence pour contenir la jeunesse que l'Université y a mise; si quelqu'un de nous a manqué en quelque partie de son debvoir, nous ne voulons pas qu'on ne nous face nostre procés pour en estre puniz, comme nous le meriterons. Parquoy l'Université, Monseigneur, supplie très humblement nostre Roy très chrestien, qu'elle ne soit condamnée comme seditieuse et rebelle, et comme estant, en l'endroit de son Roy et père, ingrate et meschante.

On dit que Charlemagne, fondateur de l'Université, luy donna ce Pré, de grande estendue, qui contenoit depuis l'isle Maquerelle tout du long du rivage de Seine jusques aux jardins de Néelle et murailles de la ville et porte des Cordeliers, boucherie et abbaye de Sainct Germain, et, de là, qui se bornoit à l'alignement droit, depuis la chapelle de S. Martin des Orges jusques à la dicte isle, et que ce Pré estoit divisé par un grand chemin, qui passoit au travers, d'où vient qu'on appelloit le grand et petit Pré. Le petit Pré est tout construit et basty de beaucoup de belles maisons, que ce seroit grand dommage d'abbatre.

Parquoy l'Université requiert que le revenu de chaque année de ces édifices, qui sont tenus

par quelques particuliers, s'emploient aux gages des lecteurs des quatre facultés, de théologie, de droict, de medecine et des artz liberaux, et que le peu de maisons, qui depuis peu de temps ont esté basties dans le grand Pré soient ostées de là, et que le Pré soit remis en l'estat qu'il avoit esté par l'espace d'environ huict cens ans, pour servir à l'honneste exercice et recreation de la jeunesse. Or, ne fault il point ouyr ceux qui crient que nous voulons retirer contre toute raison le petit Pré, que nous mesmes avons vendu, et que le grand est bien autrement borné.

Mais, malheureux soient telz marchandz qui vendent et qui acheptent à si mauvaise foy la chose publique. Quant est de moy, je ne la vendy onques, et je ne pense pas qu'il y ait homme tant effronté, qui confesse avoir esté participant à tel marché. Mais y a il quelque manant et habitant de la ville, qui de droit ait puissance de vendre ou achepter l'Église de Nostre Dame ou le palais du Roy? Parquoy ne parlons pas d'une si vilaine et tant infame marchandise. Or quant est de ce que l'on dit des nouvelles bornes mises par les commissaires, l'opposition qui lors y fut faicte par l'Université leur clost la bouche. Mais l'opposant ou bien fut mis en prison par ces juges, ce qui advint à Monsieur Tournais, docteur regent en decret, ou ils n'en feirent conte et se mocquerent de luy, comme ilz feirent de nostre maistre du Ruel principal du college de Reims.

Puisque doncques on n'y a faict ny sedition ny vendition, et qu'on n'a voulu recevoir l'opposition faicte aux bornes nouvellement mises, l'Université requiert que le Pré aux Clercs, qui long temps à luy a esté donné par les Roys et conservé jusques aujourd'huy, luy soit rendu et remis en son entier, de sorte que le revenu du petit Pré soit mis aux gages des lecteurs publicqz des quatre facultés, les maisons qui sont au grand soient ostées.

L'an 1317, le Roy Philippe le Quint défendit qu'on ne feit point la voirie au Pré aux Clercs, et qu'on n'y feit point paistre le bestail, affin que les escoliers peussent honnestement (comme luy mesme dit) s'y promener; et cette defense fut vrayement royale, mais encore philosophale. Car qu'est ce autre chose que ce qu'Aristote avecque Platon discourt touchant la police d'une ville, quand après qu'il a ordonné le plus beau lieu de la ville pour les dieux, il ordonne le plus beau après pour le palais des magistrats et principaux de la Republicque? «Il fault «(dit-il) accompagner ce lieu d'une place de telle structure, etc.»

L'orateur continue en demandant non seulement que l'on conserve à l'Université la possession du Pré aux Clercs, mais encore qu'on mette à sa disposition deux autres prés, l'un hors la porte Saint-Jacques, l'autre hors la porte Saint-Victor.

. . . . . Aussi bien, dit l'orateur à l'appui de cette prétention, autrefois les Roys et particuliers ont donné ces terres aux Chartreux et religieux de Sainct Victor; il fault semblablement qu'en cecy, ces religieux ensuivent la vertu de leurs fondateurs et qu'ilz rendent et donnent une partie des bienfaitz qu'ilz ont receuz. Ainsi donques les pedagogues et regentz, selon l'ancienne coustume de l'Université, aux apressoupées du temps d'esté, meinent les enfans dehors de leurs colléges, joüer en ces champs publicqz. Ce sera ici le champ royal, net de toutes ordures, qui sera donné pour la récréation de la jeunesse; ce sera la place philosophale consacrée à tous exercices de gentillesse et d'honnesteté; ce sera comme un champ de Mars, qui fut jadis à Romme; bref, ce nous sera comme un Champ Elysée, tel que celuy que le poëte a tres elegamment descript, l'assignant aux ames bien heureuses, representant quelque semblance de la vie passée, et chantant ainsi :

Suit une pièce de dix-sept vers, qui se trouve au fol. 14, r°.

Plus loin (fol. 18 v°), l'orateur, après avoir justifié les écoliers, continue en ces termes :

Qu'y a il donc? les Clercz redemandent leur Pré aux Clercz. Parquoy le don et bienfaict de noz Roys nous soit gardé, comme j'ay dit; le pré commun soit remis à la chose publique, toute cause de trouble sera ostée. On n'a veu de nostre age que les escoliers ayent fait bruit ny esmeute pour autre occasion. Ceux qui parlent contre les estudiantz de la ville mettent en avant la liberté qu'ilz ont; qu'on la restreigne, comme on restreint celle d'un si grand nombre de ceux qui demeurent en la ville. Pensons-nous que les hommes ne soyent pas hommes, ou qu'ilz doivent estre Dieux? Mais ils ont moins de liberté de forfaire en un collége enfermé. C'est chose odieuse de vouloir tant s'enquerir et conter par le menu ces delictz et offenses :

.... on forvoye
Dedans les murs et hors les murs de Troye.

Il y a moins de liberté (ce pourroient dire aussi bien noz reformateurs), par la même raison, de faillir dans les monastères, qu'il n'y a en nostre vie séculière; toutesfois pour cela je ne seroys d'opinion qu'on renfermast tout le monde dans les cloistres des Cordeliers ou des Chartreux. Par l'espace presque de cinq cens ans, l'Université de Paris a esté fleurissante, sans qu'il y eust colléges renfermés; et premièrement qu'ils furent institués, ilz n'estoient comme hostelz publicqs de l'Université, mais propres et particuliers à l'entretenement et instruction de certains pauvres escoliers. Qu'il soit donques (comme il l'a toujours esté) au choys libre des pères de mettre leurs enfans en collége enfermé, ou (si bon leur semble) de les entretenir et nourrir en la ville, etc.

L'orateur dit plus loin (fol. 24 r°) que, les députés ayant été introduits auprès du Roi, M. de Salignac prit la parole et implora la clémence du prince, etc.

Le Roi prit ensuite la décision que voici :

Le Roy retient par devers luy la cognoissance de toute la cause. Les prisonniers, voire ceux qui sont condamnés, sont baillés en garde à leurs pédagogues, etc. Les escoliers de la ville sont remis en leur premier estat.

L'orateur se félicite de ce résultat et conclut en ces termes :

Et je concluray priant Dieu le tres bon et tres grand, que cette tempeste soit l'expiation pour jamais de toutes les malheurtés qui pourroient menacer l'Université de Paris, et que doresnavant s'en ensuyve (ce que nous esperons de la reformation de Monseigneur le cardinal de Lorraine) tout bien, tout heur, et toute prosperité. J'ay dict.

(*Harangue touchant ce qu'ont faict les deputez de l'Université de Paris envers le Roy, composée premièrement en latin par Pierre de la Ramée et mise en françois par un de ses amys.* À Monseigneur le reverendissime cardinal de Lorraine.)

II. — DÉFENSE DES DROITS DE L'ABBAYE PAR LE P. DU BREUL.

Pierre la Ramée, principal du college de Presle, autant ambitieux comme éloquent, déclama, au commencement de l'année 1548, une oraison, ou pour mieux dire une invective contre les moines de St Germain des Prés, usurpateurs, comme il disoit, d'une bonne partie du Pré aux Clercs, leur ancien patrymoine à eux octroyé par Charlemagne, roy et empereur; *et quasi*

classicum sonans, les incitoit à s'en remettre à une entière possession, en démolissant les maisons et clos qui s'y trouveroient enclavés, leur montrant en une carthe la description, estendue, et limites dudit pré, laquelle il avoit forgée à sa porte sans lettres ni enseignemens quelconques. Mais pour preuves de son dire, il devoit rappeler les lettres dudit Charlemagne, faisant mention de ceste donation, si aucunes y eut eu, et, manquant de ce costé, il s'est contenté *commovere terram Universitatis et conturbare eam*, par son beau parler. Messieurs de ladicte Université (qui tant de fois ont suscité de nouveaux procez contre nostre abbaye, *ut inde quid expiscarentur, et in massam converterent*, comme ils ont fait, les curez de Sainct André, et de Sainct Cosme, et Sainct Damian), jamais n'eussent obmis à produire ledit privilège, s'il se fut trouvé aux deux grands coffres de Navarre, où sont tous leurs lettres et enseignemens.

Robert, comte de Paris, Hugues le Grand et Hugues Capet, ayeul, père et fils, ont esté successivement Abbez de Sainct Germain, pour la défendre contre les ennemis du royaume, et non pas pour la destruire et en aliéner les terres, comme ils ont fait, *tanquam ex protectoribus prædatores facti, et quasi canes in lupos conversi.*

Que l'intention des Roys de France, peu respectez en ce temps là, qui donnoient les abbayes aux princes et gens militaires mariez, ait esté telle, il appert par le privilège du Roy Henry premier, donné en l'an 1058 aux Religieux de Sainct Maur des Fossez : où il déclare que son ayeul Hugues Capet avoit baillé ceste abbaye à Burchard, comte de Corbeil, non pour autre cause, sinon pour la défendre contre les ennemis et y eslargir de ses biens.

« *Comes, inquit, Burchardus nihil aliud ab avo nostro Hugone de ipso loco habuit neque tenuit : nisi ut providentiam atque defensionem adversus hostem et inimicos sanctæ Dei Ecclesiæ atque pervasores prædiorum ipsius loci haberet. Et ut ipsum locum sublimare atque ditare terrarum suarum beneficiis atque possessionibus liceret.* »

Et l'un des trois susdits, Robert, comte de Paris, Hugues le Grand et Hugues Capet, qui ont esté plus de cent ans après Charlemagne, fit la première aliénation du pré contigu à l'Abbaye, qui s'appeloit *le Pré de Saint-Germain.* Aimon, ou le continuateur de son histoire (liv. V, chap. XLV), après avoir dit que ceste abbaye estoit devenuë si pauvre, par le mauvais gouvernement des susdicts hommes militaires, qu'il ne se trouvoit qui en voulût, et qu'aux instantes prières du Roi Lothaire, et de Hugues Capet, duc de France, Walo, Waldo ou Gualo, avoit aquiescé à la prendre, il adjouste :

« *Qui inter cœtera quæ nostræ Ecclesiæ contulit bona, Pratum sub ipso monasterio situm, a dominatione S. Germani alienatum, cupiditate prædictorum Ducum et abbatum præfatæ Ecclesiæ restituit, et ab omni inquietudine tam Regum quam omnium mortalium immunem reddidit.* Et en la chartre de la dédicace de l'église dudit Sainct Germain, faite par le pape Alexandre III, en l'an 1163, il est dit qu'il alla en procession solemnelle au pré, qui est joignant les murs de l'Abbaye, et qu'il y prescha : *Dominus Papa Alexander, ad pratum quod est iuxta monastery muros cum solemne processione procedens, ad populum sermonem fecit.* Mais il n'est pas nommé Pré aux Clercs, ce qu'il n'eut obmis s'il eut esté de leur appartenance.

« Le plus ancien tiltre que j'aye veu, appelant ce pré, le Pré aux Clercs, est l'an 1267. Duquel la première possession ne leur peut provenir, que de l'aliénation faite par lesdits Abbez séculiers. Laquelle depuis ils ont répétée, sans avoir esgard au rachapt qu'en avoit fait ledit Waldo ou Walo, abbé régulier : qui est une grande injustice[1]. » (Du Breul, liv. II, p. 293.)

[1] L'Abbaye pouvait appliquer au grand Pré le jeu de mots que Jaillot (RECHERCHES CRITIQUES, etc. *Quartier Saint-Germain-des-Prés*, p. 85) lui prête, à propos de l'île des Cygnes; elle avait toutes les raisons du monde de l'appeler « ma querelle. » C'était, dit Du Breul, une hydre toujours renaissante : *Quod monachis Sancti Germani pratensis hydra fuit, clericis nova semper dissidiorum capita suscitantibus.*

III. — LES DÉMÊLÉS DE L'UNIVERSITÉ ET DE L'ABBAYE EXPOSÉS PAR DOM BOUILLART.

Hugue Capet posséda après son père les revenus de l'abbaye de Saint Germain, ce qui lui fit donner le titre d'abbé-comte. Elle étoit cependant gouvernée par le doyen Albéric, successeur de Hubert. Il n'en fit pas long-temps les fonctions, parce que le comte Hugue ayant fait attention que le relâchement des moines ne venoit que de ce qu'ils n'avoient pour abbez que des laïques, peu propres à faire observer la règle, il se démit par un sentiment de piété du titre d'abbé et permit aux religieux de Saint-Germain d'en élire un d'entre eux.

L'abbaye étoit alors en si mauvais ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel, qu'on avoit peine à trouver quelqu'un qui s'en voulût charger. Le roi Lothaire et le comte Hugue engagèrent enfin à force de prières un religieux de la communauté nommé Walon, Waldon, ou Gualon, de vouloir bien être abbé. C'étoit un homme de bien, qui se contenta, par modestie, de passer sa vie dans l'ordre des diacres sans vouloir être élevé à la dignité du sacerdoce. Il eut beaucoup à travailler pour rétablir la discipline régulière dans son monastère; mais Dieu répandit ses bénédictions sur lui, et avec le secours de quelques personnes de piété, il en vint heureusement à bout.

Peu de tems après qu'il fut abbé, l'évêque de Paris l'inquiéta au sujet des immunitez de son monastère, qui étoit exemt de sa jurisdiction. C'est ce que Gerbert semble insinuer dans une lettre à Adalbéron, archevêque de Reims. Pendant ce différend, Hugue pria Airard, abbé de S. Thierry, d'établir dans le monastère de S. Germain des Prez la même observance que dans le sien, qu'il avoit réformé depuis quelque tems. Airard se prêta volontiers, et par son moyen le bon ordre et l'observance de la règle commencèrent à revivre dans l'Abbaye. Mais parce que sans le secours des biens temporels il étoit difficile que la régularité subsistât, Gualon y donna aussi son application. Il retira plusieurs biens aliénez sous les trois abbez séculiers ses prédécesseurs, et entre autres le pré qui étoit proche de son abbaye, que l'on a depuis appelé le Pré aux Clercs, lequel fournira dans la suite une ample matière à notre histoire. (*Histoire de l'abbaye de Saint Germain des Prez*, liv. III, p. 69.)

L'Université renouvella l'année suivante (1548) ses anciennes querelles contre l'Abbaye au sujet du Pré aux Clercs. Le cardinal de Tournon ayant fait bâtir depuis peu à ses dépens une infirmerie pour les religieux malades, l'architecte fit faire quelques fenêtres du côté du Pré aux Clercs pour donner plus d'air au bâtiment et le rendre plus sain. Pierre la Ramée, principal du collège de Prêle, excita quantité d'écoliers à s'opposer aux prétendues entreprises des religieux qui n'avoient pû, selon lui, boucher le chemin dont on a parlé, ni faire des vûës sur le Pré aux Clercs. Il n'en fallut pas davantage pour reveiller leurs anciennes animositez; de sorte que plusieurs d'entre eux affichèrent des placards aux coins des rues de l'Université et aux portes des plus fameux collèges, pour donner avis aux autres de se trouver le quatrième juillet sur les deux heures après midi bien armez dans le Pré aux Clercs; ce qui fut ponctuellement exécuté. Ils assaillirent d'abord le grand clos de l'Abbaye, qu'ils s'ouvrirent par plusieurs brèches considérables. Ils y firent un dégât général, rompirent tous les arbres fruitiers, arrachèrent les treilles et les ceps de vigne, et tout ce qu'ils trouvèrent sous leurs mains. Ils commirent de semblables désordres dans le jardin de Charles Thomas, conseiller au Grand-Conseil, et dans d'autres jardins et maisons voisines bâties sur la censive de l'Abbaye. Les religieux envoyèrent leurs domestiques et d'autres personnes du fauxbourg pour s'opposer à leurs violences; mais les écoliers se mirent en défense, et il y eut des coups donnez de part et d'autre, dont plusieurs furent blessez.

L'expédition finie, les écoliers se retirèrent sur le soir en ordre de bataille, emportant quantité de branches d'arbres et de ceps de vignes comme les trophées de leur victoire, qu'ils brûlèrent devant Sainte Geneviève. Dom Jacques du Breul, qui raporte ceci, dit qu'il étoit lui-même du nombre de ces écoliers, *turbam ad malum secutus.* Il avoit pour lors vingt ans et il se fit religieux de Saint Germain l'année suivante.

Chacun porta ses plaintes au Parlement, qui nomma le sept juillet deux conseillers, Martin Ruzé et Jacques le Roux, pour informer incessamment des batteries et autres excès commis en cette occasion. Cela n'arrêta pas cependant les écoliers, car ils s'assemblèrent encore le jour suivant dans le Pré aux Clercs bien armez, dans le dessein de tout rompre et dans l'Abbaye et dans les maisons du fauxbourg. Le Prévôt de Paris et le Lieutenant Criminel s'y transportèrent aussitôt avec leurs sergens et leurs archers, châtièrent quelques écoliers, mirent plusieurs autres dans les prisons de l'Abbaye et obligèrent le reste à prendre la fuite.

La Cour manda le lendemain le recteur de l'Université et lui défendit et à tous les écoliers, sous peine de la vie, d'aller ce jour-là au Pré aux Clercs; elle ordonna de plus qu'on informeroit contre ceux qui avoient fait ces assemblées et démolitions, et que la cause seroit plaidée le jour suivant. Les avocats ne manquèrent pas, selon leur coûtume, d'exagérer chacun de son côté ses prétentions réciproques et les excès commis par leurs parties. Celui des religieux parla cependant avec plus de modération, marquant l'inclination qu'ils avoient toûjours euë de vivre en paix avec l'Université. La Cour ordonna que les écoliers tenus prisonniers seroient rendus au Recteur, et enjoignit au Prévôt de Paris (Genton) ou son Lieutenant Criminel de faire le procès aux coupables et d'en certifier la Cour.

Pour ce qui est des instances civiles, il fut dit que l'abbé et les religieux de Saint Germain donneroient une voirie éloignée du grand et petit Pré aux Clercs, et une autre place pour le marché aux chevaux; que le chemin bouché seroit ouvert, les vûës et les fenêtres sur le même Pré, tant du monastère que des maisons voisines, seroient étoupées; la porte de derrière de l'Abbaye fermée, et que l'Université ne payeroit ni dîmes ni censive pour les deux prez. Cet arrêt fut suivi de deux autres pour en faciliter l'exécution. Enfin, après plusieurs procédures et la limitation du grand et petit pré faite en présence des deux commissaires déléguez, il fut rendu un dernier arrêt, le quatorze may 1551, qui adjugea à l'Université toutes ses prétensions contre l'Abbaye, laquelle perdit en cette occasion plusieurs arpens de terre tant de son clos que de son territoire.

Cette conduite du Parlement envers l'Université ne fixa pas toutefois long-temps l'esprit inquiet et séditieux des écoliers, qui commirent les années suivantes de nouveaux excès, et plus grands même qu'auparavant; car dans plusieurs séditions arrivées au Pré aux Clercs, dont ils furent les auteurs, ils blessèrent quantité de personnes, démolirent plusieurs maisons voisines et mirent le feu à d'autres; de sorte que le Roy fut obligé d'enjoindre au Parlement d'informer contre les coupables et de les punir sévèrement. L'un d'eux fut condamné à être brûlé au milieu du Pré aux Clercs le vingtième mars 1557. On lui fit cependant la grâce de l'étrangler auparavant.

C'est par où finirent toutes les contestations et les débats entre les religieux de Saint Germain et l'Université touchant le Pré aux Clercs, qu'elle a prétendu sans fondement lui venir de la libéralité de Charlemagne, puisqu'elle n'a pû jamais faire voir aucun titre de cette donation, quelques instances qu'on lui en ait faites. Le plus ancien qu'elle puisse produire est l'arrêt rendu par Philippe le Hardi en 1278, par lequel il lui a adjugé le Pré aux Clercs après les batteries arrivées entre les écoliers et les domestiques de l'Abbaye, aidez de plusieurs habitans du fauxbourg. (*Histoire de l'abbaye de Saint Germain des Prés*, liv. V, p. 185.)

IV. — EXTRAITS DU MÉMOIRE DE POURCHOT EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ [1].

PREMIÈRE PARTIE.

ALIÉNATION DU PETIT PRÉ AUX CLERCS [2].

Ce fut en l'an 1540 que l'Université passa un premier contrat d'aliénation du petit Pré à monsieur Pierre Le Clerc, vice-gérant du conservateur des privilèges apostoliques de ladite Université, mais la minute et la grosse de ce contrat s'estant trouvées adirées et ledit Le Clerc ayant esté troublé, l'Université luy fit un nouveau bail le 31 mars 1543 [3] à la charge du cens de 18 livres de rente par arpent.

Ce nouveau preneur commença d'abord par disposer de partie dudit petit Pré aux Clercs en faveur de plusieurs particuliers, à la charge du cens envers l'Université et d'une rente applicable à son profit à proportion de la quantité de terre qu'il donnoit.

Ce procédé fit murmurer quelques officiers de l'Université, et, pour les appaiser, ledit Le Clerc passa un acte le 17 avril 1548, qui fut suivi d'un contrat d'abandon du dernier octobre 1552, au profit de l'Université, de tous les émoluments qu'il auroit pu retirer des sous-baux [4],

[1] On sait que ce mémoire est le développement de celui qu'avait composé Egasse du Boullay, l'historien et l'avocat de l'Université. Édouard Fournier, qui l'avait beaucoup étudié, en a donné une édition critique fort estimable, et il y a semé des notes historiques et littéraires, avec une prodigalité d'érudit. Le lecteur les trouvera avec plaisir, mêlées aux nôtres et à celles de Pourchot, dont elles complètent et rectifient le texte sur plusieurs points. Le travail de M. Fournier a été publié dans le tome IV des *Variétés historiques et littéraires.*

[2] Nous avons indiqué, dans le présent volume, page 13, et dans le volume du Bourg Saint-Germain, page 68, l'origine du petit Pré-aux-Clercs. La transaction par suite de laquelle ce terrain fut cédé à l'Université est mentionnée, dans les termes suivants, par le *Cartulaire* de l'Arsenal, 4099, cote 12, fol. 233, sous la date de 1368 : *Instrumentum factum in plena congregatione Universitatis apud Sanctum Mathurinum, pro permutatione predictorum duorum arpentorum, videlicet quod dicta Universitas consentit quod monasterium Sancti Germani haberet de terra prati clericorum, pro faciendo fossata dicti monasterii et ponendo terras inde extractas, ac etiam pro relevando et curando dicta fossata, quando opus erit, cum omni plenitudine juris, immunitatis et dominii, quibus hactenus tenuit dicta Universitas. In compensatione, dictum monasterium tradidit illa duo arpenta cum dimidio superius designata.*

[3] Huit jours après la signature de ce nouveau bail, le recteur élevoit déjà une plainte contre Le Clerc pour divers griefs : 1° parce qu'il ne se trouvoit aucune minute du contrat passé avec lui en 1540; 2° parce qu'il n'avoit encore rien payé; 3° parce qu'il n'avoit pas encore commencé à bâtir ainsi qu'il s'y étoit obligé. Le Clerc se défendit de son mieux et donna sans doute de bonnes raisons, puisque, malgré les plaintes du recteur, l'assemblée ordonna «que le second contrat confirmatif du premier seroit exécuté.» Si Le Clerc n'avoit pas bâti depuis 1540, c'est qu'il avoit trouvé des obstacles de la part de M. Claude Barbier, de la part surtout du cardinal de Tournon, *qui,* comme il l'allégua dans sa réponse aux plaintes du recteur, «*qui eum ædificare impedivit.*» Afin de se mettre en garde à l'avenir contre de pareils empêchements, afin surtout de se prémunir contre ceux que pouvoient lui susciter les moines de Saint-Germain, «il représenta, dit du Boulay, qui s'en «étonne, que pour la sûreté de son contrat, il étoit «à propos de le faire confirmer par le pape ou par «des commissaires à ce délégués.» L'Université prétendit que le pape n'avoit là rien à voir; mais Le Clerc, qui tenoit toujours à une sanction ecclésiastique, «ne laissa pas de présenter son contrat aux «grands vicaires de l'évêque de Paris.» Le 14 octobre suivant, il avoit obtenu l'homologation et la ratification qu'il demandoit. (Voy. Du Boullay, p. 157-159.)

[4] Ramus, qui avoit certainement figuré parmi

à la charge par l'Université de les entretenir; et par le mesme contrat ledit Le Clerc se réserva une place qu'il avoit fait enclore de murs à la charge du cens tel qu'il plairoit à l'Université.

Sous-baux faits par le sieur Le Clerc.

Le premier, d'un morceau de terre propre à faire maison, par contrat du 4 octobre 1543, à M. Martin Fretté, clerc au greffe criminel de la Cour, moyennant 10 deniers parisis de cens, 10 livres tournois de rente.

Le deuxième, du 9 desdits mois et an, d'une autre petite portion de terre, à Nicolas Delamarre, moyennant 1 denier de cens et 2 sols de rente.

les mécontents dont il vient d'être parlé, ne dut pas être satisfait de l'abandon que Le Clerc consent ici. Ses prétentions, toujours fort intéressées comme on va le voir, alloient plus loin : «Le petit pré, «dit-il dans sa *harangue* de 1557, est tout con«struit et basty de beaucoup de belles maisons que «ce seroit grand dommage d'abattre; pourquoy «l'Université requiert que le revenu de chasque «année de ces edifices, qui sont tenuz par quelques «particuliers, s'employe aux gages des lecteurs des «quatre Facultez de théologie, de droict, de mé«decine et des arts liberaux.» Or Ramus étoit un de ces lecteurs royaux. En faisant et surtout en confirmant par l'acte de 1562 l'abandon mentionné ici, Le Clerc cédoit non seulement aux murmures d'une partie des maîtres et des écoliers, mais aussi à leurs violences. A plusieurs reprises et principalement en 1548, le Pré avoit été envahi par ceux des écoles qui avoient toujours été contraires à l'aliénation du terrain et aux constructions qui menaçoient de couvrir tout le champ de leurs promenades et de leurs jeux. «En juillet 1548, dit du «Boulay (p. 166), ils s'avisèrent de desmolir quel«ques maisons, tant de celles qui estoient desjà «basties que de celles qu'on bastissoit, et mesme «mirent le feu à quelques-unes.» (Voy. aussi du Breul, p. 294.) On comprend alors que Le Clerc eût certain empressement à se défaire de terrains dont la possession étoit aussi périlleuse. En 1662, les écoliers firent pis encore, et c'est ce qui dut engager Le Clerc à renouveler sa demande de rétrocession, et l'Université à n'y pas être contraire. Profitant de ce qu'après la retraite de Charpentier, le 14 mars 1555, l'Université se trouvoit sans recteur, et étant d'ailleurs excités par Pierre Ramus et par Pierre Galland, celui-là, comme huguenot, les animant surtout contre les religieux de Saint-Germain et leurs continuels empiétements, celui-ci les lançant de préférence contre les habitations dont on encombroit le Pré, tous les mutins des écoles vinrent s'en prendre à la fois aux moines de Saint-Germain et aux propriétaires des maisons du grand et du petit Pré-aux-Clercs. Cette sorte d'invasion se trouve décrite avec tous ses ravages par Félibien (t. II, p. 1025) et par du Boulay (p. 167). J. du Bellay l'a aussi racontée dans ce passage de sa *Satyre de maistre Pierre du Cuignet sur la petromachie de l'Université de Paris,* déjà citée par M. Charles Waddington, dans son excellente Vie de Ramus :

Venez tous esteindre le feu
Que ces Pierres ont excité
Parmi nostre Université,
Qui n'estant d'un recteur guidée,
Semble une jument desbridée,
Ou une barque vagabonde
Laissée à la merci de l'onde.
Le Pré-aux-Clercs en est temoing.
Où il n'y a si petit coing
De muraille qu'à coup de pierre
On ne fasse broncher par terre,
Lapidant les champs fructueux
Et les beaux logis somptueux,
Auxquels la pierreuse tempeste
Gresle sans fin dessus la teste.

La grande affaire de l'Université, c'étoit de s'opposer aux usurpations des moines de Saint-Germain; mais pour cela il ne lui falloit pas moins que l'accord et l'appui de tous ses membres. Afin de se les rallier, elle leur fit une concession : Elle souscrivit à la demande de Le Clerc, reprit ses terrains, et, quoique Ramus fût, au sujet des maisons déjà construites et louées, de l'avis émis plus haut, elle n'hésita pas à décider qu'on feroit table rase. «L'Université, dit du Boulay (p. 167) «se trouva fort embarrassée dans cette conjoncture «d'affaires, et se vit obligée de defaire ce qu'elle «avoit fait, c'est-à-dire de consentir la demolition «des maisons qu'elle avoit stipulé de faire bastir «par le contract faict avec Le Clerc, afin de réunir «par ce moyen tous les esprits à combattre contre «les ennemis communs.»

Le troisième, du 5 janvier 1544, à Guillaume Maillard, libraire, d'une pièce de terre contenant 142 toises, moyennant 4 deniers parisis de cens et 17 livres 15 sols de rente.

Le quatrième, du dit jour 5 janvier 1544, à Husson Frerot, doreur sur fer, d'une pièce de terre contenant 146 toises, moyennant 4 deniers de cens et 25 livres 10 sols de rente.

Le cinquième, desdits jour et an, à Richard Carré, brodeur, d'une pièce de terre contenant 138 toises, moyennant 4 deniers parisis de cens et 24 livres de rente.

Le sixième, du 18 juin 1545, à Nicolas Baujouen, aussi brodeur, d'une pièce de terre contenant 157 toises, moyennant 4 deniers parisis de cens et 15 livres 14 sols de rente.

Le huitième, des mesmes jour et an, à Jean Dupont, sergent à Verge-au-Chastelet, d'une pièce de terre contenant 168 toises, moyennant 4 deniers parisis de cens et 16 livres 16 sols de rente.

Le neuvième et dernier, du 7 mai 1546, à Jean Courjon, marchand mercier, d'une pièce de terre contenant 380 toises, moyennant 8 deniers de cens et 25 livres de rente.

De manière que ledit sieur Le Clerc avoit disposé de 15 à 16 cens toises de terre dudit petit Pré aux Clercs avant la rétrocession qu'il en fit après à l'Université, sans y comprendre le jardin qu'il se réserva, sur lesquelles places sont aujourd'huy baties plusieurs maisons dans les rues du Colombier et des Marais, dans l'ordre et ainsi qu'il va estre expliqué.

Première maison, rue du Colombier [1].

La première maison, où se trouve aujourd'hui commencer la censive de l'Université, est la sixième que l'on rencontre à main droite dans la rue du Colombier, y entrant par la rue de Seine, la gauche et le commencement de ladite rue estant aujourd'huy de la censive de l'Abbaye.

Cette maison est bastie sur 64 toises de terre, faisant partie de 138 que M. Pierre Le Clerc donna à cens et rente, par contrat du 5 janvier 1544, à Richard Carré, brodeur, moyennant 4 deniers parisis de cens et 24 livres de rente, laquelle par acte du 3 juillet audit an, ayant esté réduite à 17 livres 5 sols, il en fut ledit jour racheté 13 livres 15 sols, et le surplus, montant à 3 livres 10 sols, déclaré non rachetable [2].

Ces 64 toises de terre furent vendues par ledit Carré au sieur Adam Godard, marchand au Palais, par contract du 28 août 1554, sur lesquelles ayant fait bastir une maison avec cour et jardin, il la revendit, par contract du 29 janvier 1556, à François Desprez, commis à relier les livres de la Chambre des comptes [3], et à Catherine Longis sa femme [4].

[1] On l'avoit d'abord appelée le *chemin aux Clercs,* puis le voisinage d'un *colombier* dépendant de l'Abbaye lui avoit fait donner le nom qu'elle porte ici. (Voy. Sauval, t. I, p. 127; Jaillot, *Quartier Saint-Germain,* p. 26.) Elle alloit de la rue de Seine à celle des Petits-Augustins. C'est maintenant une portion de la rue Jacob. (*Notices biographiques et littéraires sur la vie et les ouvrages de Jean Vauquelin de la Fresnaye et Nicolas Vauquelin des Yveteaux*... Paris, 1846, in-8°, p. 41, note.) Nous aurons plus loin à citer souvent cette curieuse brochure.

[2] Dans le volume de du Boulay, la transaction de Le Clerc avec Carré est seule mentionnée (p. 163). Il n'y est point parlé des contrats qui suivirent et qui sont analysés ici. De même pour les autres maisons. Du Boulay se contente de relater en peu de mots les actes conclus entre Le Clerc et les premiers cessionnaires.

[3] Il seroit curieux d'avoir la minute de ce contrat et de voir si François Desprez y a signé. Selon les exigences singulières de son emploi de relieur à la Chambre des comptes, il n'auroit pas dû pouvoir le faire. On sait, en effet, d'après Pasquier (*Recherches de la France,* liv. II, chap. v) et d'après un document inédit publié par M. L. Lalanne dans ses *Curiosités bibliographiques,* p. 309, que, suivant une mesure prise en 1492, lors de la réception de Guillaume Oger, «le relieur de ladite «Chambre devoit affirmer qu'il ne savoit *lire ne* «*escrire,*» et cela, dit Pasquier, «afin qu'il ne des-«couvrist les secrets des comptes.»

[4] Elle étoit sans doute fille ou sœur du libraire

Ladite veuve Desprez, après la mort de son mary, donna, par contrat du 29 janvier 1557, en contre-échange de la moitié de ladite maison (l'autre luy appartenant, à cause de la communauté), à Nicolas Bonfils, à cause de Michelle Desprez, sa femme, et à Raoul Brojard, à cause de Nicole Desprez, aussi sa femme, filles et héritières dudit défunt et d'elle, une rente sur la ville, au moyen de quoy la totalité de ladite maison luy appartint [1].

Ladite veuve Desprez épousa en seconde noce Christophe Godin, chirurgien, dont elle eut Jean et Catherine Godin, lesquels, après sa mort, échangèrent, par contract du 23 juillet 1597, la susdite maison avec Jean Petit, procureur au Parlement, contre 600 livres comptans et 100 livres de rente sur un particulier.

Ledit M. Petit racheta, le 22 avril 1598, la rente de 35 sols dont ladicte maison estoit chargée.

Le 8 juillet 1624, damoiselle Anne Petit, sa fille et héritière, veuve de M. Jérôme Godefroy, procureur au Parlement, vendit ladite maison à M. Michel Pousteau, aussi procureur.

Le 17 septembre 1643, le dit Pousteau la vendit à damoiselle Marguerite Rollot, veuve de Georges de Bourges, et depuis de Vincent de la Prime, avocat, dont elle eut Charles de la Prime, sur qui ladite maison ayant esté saisie réellement, elle fut adjugée par sentence du nouveau Chastelet du 14 septembre 1675, à Guillaume de Voulges, marchand, qui en passa le titre nouvel le 6 novembre suivant.

Jeanne Varet, veuve de Guillaume de Voulges, a passé titre nouvel pardevant Baglan et son confrère, notaires à Paris, le 11 septembre 1694.

Deuxième maison.

Cette maison, joignant la précédente, est bastie sur 69 toises de terre, faisant moitié des 138 mentionnées en l'article précédent, données audit Carré par Le Clerc.

M. Marin Duhuval, prestre habitué à Saint-André-des-Arts, les acquit dudit Carré, par contract du 22 aoust 1545.

Il y fist bastir une maison, laquelle ses héritiers vendirent après sa mort à messire Jean de Feu, conseiller au Parlement [2], par contract du . . . (?) chargée de 35 sols de rente et de 4 deniers parisis de cens envers l'Université.

Les héritiers dudit sieur de Feu vendirent, par contract du 16 may 1634, la susdite maison à M. Pierre Hardy, controlleur des fortifications de Picardie, et à damoiselle Marie Barret, sa femme.

Jean Longis, dont la Caille a parlé dans son *Histoire de l'imprimerie et de la librairie* (in-4°, p. 97), sous la date de 1528 à 1541, et qui, d'après un acte que cite du Boulay (p. 398), possédoit lui-même dans les environs «un quartier six perches «de terre, pris en une pièce assise près le petit «Pré-aux-Clercs, tenant d'une part à la grande rue «allant de l'Abbaye, par-dessus les fossez à la ri«vière de Seine, et d'autre part audit petit Pré.»

[1] «Il est à remarquer que derrière cette maison il y a un petit bastiment construit sur 5 toises de terre en quarré, que ledit Carré vendit à Louis Lemaignan, par contrat du 2 novembre 1543, que ledit Lemaignan vendit depuis à M. Charlet, auditeur des comptes, et qui furent par luy depuis vendues, le 24 janvier 1564, à Helie de la Faye, duquel monsieur Jean Petit, procureur, les acquit conjointement avec une maison sise rue de Seine, par contract du août 1573. Elles sont chargées d'un denier de cens. . . » (*Note de l'auteur.*)

[2] Il comptoit parmi les plus fameux du Parlement. «Avant que le marchand y entrast, est-il dit dans *L'anti-caquet de l'accouchée,* il y avoit trop de gravité. On ne pouvoit, au temps passé, approcher ses conseillers, Saint-Valerien, la Roche-Thomas, Vignolle, Ruelle, Regnard, *Feu,* et un tas d'autres des Parlements et Chambre des comptes, dont la race est noble jusqu'à la quatrième generation.» (*Les caquets de l'accouchée,* notre édit. p. 254.) Il fut l'un de ceux que les Seize proscrivirent au mois d'avril 1591. (L'Estoille, édit. Michaud, p. 47.)

Ladite maison ayant depuis esté saisie réellement sur lesdits sieur et damoiselle Barret, elle fut sur eux vendue et adjugée, par sentence des requestes du Palais du 30 mai 1646, à M. Claude Noël, receveur général des finances en Berry, lequel en passa aussitôt déclaration au profit de messire Nicolas-Jean Chevalier, seigneur de Breteville [1], conseiller au Grand Conseil.

Les héritiers et créanciers dudit sieur de Breteville ont vendu depuis ladite maison à Gilles Dupont, marchand, par contract du 8 juillet 1671, lequel en a fait déclaration au profit de Charles Gohier, secrétaire du Roy, par acte du 30 décembre 1675. Ledit sieur Charles Gohier a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 25 octobre 1694.

Troisième maison.

Cette maison est bastie sur 142 toises de terre baillées à cens et rentes le 5 janvier 1544, par ledit sieur Le Clerc, à Guillaume Maillard, marchand libraire et doreur de livres, moyennant 4 deniers parisis de cens et 24 livres 10 sols de rente, réduite après à 17 livres 15 sols, dont il en pourroit estre racheté 14 livres 5 sols.

Jean Bonamy, aussi libraire, ayant acquis les droits dudit Maillard, passa audit Le Clerc titre nouvel desdites 142 toises de terre le 19 aoust 1545.

Les héritiers dudit Bonamy vendirent par contract du   à messire Jean de Feu, conseiller au Parlement, la maison bastie sur ladite place, chargée seulement de 3 livres 10 sols de rente et de quatre deniers parisis de cens envers l'Université, dont ses héritiers passèrent titre nouvel le 1er septembre 1631.

Ces mesmes héritiers vendirent, par contract du 16 may 1634, ladite maison avec ses appartenances à M. Pierre Hardy, contrôleur des fortifications de Picardie, et à damoiselle Marie Barret, sa femme. Elle fut dans la suite, conjointement avec la précédente, sur eux saisie réellement, et enfin adjugée audit M. Noël, qui en passa déclaration au profit dudit sieur de Breteville. Gilles Dupont, marchand, qui avoit acquis des héritiers dudit sieur de Breteville la précédente maison, acheta encore celle-cy par le mesme contract.

Elle appartient présentement audit sieur Charles Gohier, secrétaire du Roy, qui a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 25 octobre 1695.

Quatrième maison.

Cette maison est bâtie sur partie de 146 toises de terre données à cens et rentes, par contract du 5 janvier 1544, par ledit sieur Le Clerc, à Husson Frerot, doreur sur fer [2], moyennant 4 deniers parisis de cens et 25 livres de rente, réduite après à 18 livres.

M. René Reignier, ayant acquis les droits dudit Frerot, fit bastir deux maisons sur ladite place, et après sa mort, Marguerite Lespicier, sa veuve, ayant fait saisir réellement ladite maison sur monsieur Pageot, tuteur des enfans mineurs dudit défunt Reignier et d'elle, par

[1] C'est le même que nous avons rencontré dans le *Caquet de l'accouchée.* Il étoit alors devenu président et jouoit un grand rôle. (Voy. notre édit., p. 27, note.)

[2] Comme celle des brodeurs, dont il sera parlé plus loin, la confrérie des doreurs sur métaux étoit de création récente. Elle ne devoit même être tout à fait constituée que par règlement de Charles IX en 1573. Chose nouvelle, elle prenoit pied dans les quartiers nouveaux où elle n'avoit pas à craindre le contact hostile des communautés plus anciennes. Il paraît qu'elle fut nombreuse dans ces parages, car elle avoit choisi pour paroisse l'église voisine des Grands-Augustins. (Voy. *Mélanges d'une grande bibliothèque,* chap. v, p. 68, et *Guide du corps des marchands,* 1766, in-8°, p. 232.)

sentence des requestes du Palais du 31 mars 1628, elle fut adjugée à M. Athanase Amy, avocat en la Cour, chargée de 9 livres de rentes et de 4 deniers parisis de cens envers l'Université.

Ledit sieur Amy en passa titre nouvel le 25 juillet 1631 ; damoiselle Marie Prevost, sa veuve, en passa encore titre nouvel le 21 décembre 1661, et depuis les héritiers desdits sieurs et damoiselle Amy en ont passé titre nouvel pardevant Baglan, le 26 may 1695, savoir : M. Athanase Amy, prestre; M. Gilles Amy, avocat au Parlement; damoiselle Magdelaine Rousseaux, veuve de Bon Charles Amy, bourgeois de Paris.

Cinquième maison.

Cette maison est batie sur l'autre moitié desdites 146 toises de terre mentionnées en l'article précédent; elle fut vendue par le sieur Reignier, comme estant aux droits dudit Frerot, à M. Estienne Bonnetz, procureur en la Cour, chargée de 4 deniers parisis de cens et de 9 livres de rente, par contract du 4 aoust 1607.

Ledit sieur Bonnet, mariant Marguerite Bonnet, sa fille, avec M. Pierre Calluze, principal commis au greffe criminel de la Cour, luy donne ladite maison par son contract de mariage du 7 octobre 1629.

Ladite veuve Calluze, après la mort de son mary, vendit ladite maison à M. Henry Mouche, avocat, par contract du 25 janvier 1658; ledit sieur Mouche, par son codicille du 27 aoust 1678, passé pardevant Savigny, notaire, substitua à M. Theodore Raffou, son neveu, ladite maison, chargée de 2 deniers de cens et 9 livres tournois de rente foncière; ledit sieur Raffou a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 6 may 1695.

Sixième et septième maison.

Ces deux maisons, qui en faisoient autrefois trois, sont basties sur 157 toises de terre données à cens et rente par ledit Le Clerc à Robert Sourdeaux, praticien, par contract du 18 juin 1545, moyennant 10 deniers parisis de cens et 15 livres 14 sols de rente foncière.

Le 27 janvier 1547, ledit Sourdeau échangea ladite place avec M. Jean Mallet, prestre habitué de Saint-André-des-Arcs. André Mallet, son frère et héritier, vendit les trois maisons basties sur ladite place à M. Ambroise Amy, procureur, par contract du 20 décembre 1559, lesquelles il fit après réduire en deux.

M. Athanase Amy, aussi procureur en ladite Cour, fils et héritier dudit défunt, eut lesdites deux maisons.

Elles eschurent après en partage à M. Ambroise et Jean Amy, auxquels M. Guillaume Amy, substitut de M. le procureur général du Parlement, ayant succédé, il en a fait donation entre vifs, par contract passé pardevant Garnier, notaire, et son confrère, le 30 mars 1689, à damoiselles Jeanne et Marie-Magdelaine Amy, sœurs, lesquelles en ont depuis vendu une, sçavoir : la sixième à M. Jean Prarcos, avocat en la Cour, le 28 may 1687, par contract passé pardevant Le Roy et Taboüé, notaires, de laquelle ledit Prarcos en a passé titre nouvel pardevant Lorimier, notaire, le 1er janvier 1692. La septième appartient aujourd'huy à damoiselle Jeanne Amy, fille majeure, comme donataire dudit Guillaume Amy, laquelle en a passé titre nouvel ledit jour, premier janvier 1692, pardevant Lorimier, notaire.

Huitième et neutième maison.

Ces deux maisons sont basties sur 168 toises de terre baillées à cens et rente par ledit

Le Clerc à Jean Dupont, sergent à verges au Chastelet de Paris, par contract du 18 juin 1545, à la charge de 16 livres 16 sols de rente et quatre deniers parisis de cens.

Le 13 mai 1582, Louis et Marie Dupont, enfans et héritiers dudit Jean Dupont, vendirent à M. Guillaume Guyon, procureur en la Cour, la susdite place.

Le 17 mai 1605, Nicole Hardricourt, veuve dudit Guyon, vendit conjointement avec ses enfans une maison bastie sur partie de ladite place à M. Estienne Tricot.

Le 10 juin 1619, Barbe Guyon, veuve de Louis de Vezines, et Magdeleine Guyon, sa sœur, filles et héritières dudit feu Guyon, vendirent par échange à M. Jean Boyer et à Marthe le Prestre, sa femme, les deux tiers à elles appartenant sur une autre maison bastie sur le restant de ladite place.

Le 21 janvier 1631 et 28 décembre 1635, Philippes Demontgé, tailleur, et Jeanne Dubreuil, sa femme, acquirent de Hugues Macquerel et de Barbe Lebassy l'autre tiers de ladite maison.

Le 7 aoust et 7 octobre 1645, Charles Tricot, secrétaire de la Chambre du Roy, fils et héritier dudit Estienne Tricot, et lesdits Demontgé et sa femme vendirent à messire Charles Loiseau, conseiller en la Cour des Aydes, lesdites deux maisons basties sur lesdites 168 toises de terre, dont il passa titre nouvel le 27 novembre audit an.

M. Charles Loiseau, conseiller en la Cour, fils et héritier dudit feu sieur Loiseau, a passé titre nouvel et reconnoissance pardevant Baglan et son confrère, notaires à Paris, le 29 juillet 1694, au terrier de l'Université.

Dixième maison.

Cette maison est bastie sur la petite place et jardin que ledit sieur Le Clerc s'estoit réservée par le contract de retrocession qu'il fit à l'Université le dernier octobre 1552, du bail qu'elle luy avoit fait de tout le petit Pré-aux-Clercs, moyennant deux sols parisis de cens.

Monsieur le Cardinal de Givry acquit des héritiers dudit Le Clerc ladite place et jardin, et les vendit à M. Guillaume Lusson, docteur en la Faculté de médecine, par contract du 9 avril 1604, dont messire Guillaume Lusson, son fils, president en la Cour des monnoyes, passa titre nouvel le 2 may 1646. Ledict sieur Loiseau, conseiller en la Cour des Aydes, a depuis acquis cette maison des héritiers dudit sieur Lusson, par contract du 23 septembre 1658. Monsieur Charles Loiseau, conseiller en la Cour, fils et héritier de M. Charles Loiseau, conseiller en la Cour des Aydes, en a passé titre nouvel, et ensemble des deux précédentes maisons, pardevant ledit Baglan, notaire, le 29 juillet 1674.

Onzième et douzième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 380 toises de terre, données à cens et rente, le 7 mars 1546, par ledict sieur Le Clerc à Jean Courjon, bourgeois de Paris, moyennant 8 deniers parisis de cens et 25 livres de rente. Le 24 janvier 1547, Jean Beddon, ayant les droits cedez dudit Courjon, racheta 19 livres de la susdite rente, laquelle fut par ce moyen réduite à 6 livres.

Le 2 aoust 1582, François Coquet, sieur de Pontchartrain, et damoiselle Heleine de Servient, son épouse, acquirent de Jeanne Beddon, fille et héritière dudit Beddon, une grande maison sur partie desdits 380 toises.

Le 12 novembre audit an, lesdits sieurs et damoiselle de Pontchartrain échangèrent ladicte maison et le restant desdites 380 toises avec Jean Honoré, sieur de Bagis.

Damoiselle Marie Honoré, sa fille et héritière, épouse de M. Claude Thiballier, écuyer, et sieur d'Anglurre, en passa titre nouvel le 11 novembre 1645.

Dame Marie Thiballier, fille et héritière dudit feu sieur Thiballier et de ladite dame Marie Honoré, ayant acquis du sieur François Thiballier, son frère, ladite maison et place, comme luy estant eschue en partage, elle la fit abattre et en fit construire deux neuves au lieu d'icelle.

Elle en vendit une [1], le 16 may 1665, à M. Georges Baudouin, controlleur de la maison du Roy, sur lequel l'Université l'ayant fait saisir réellement, faute de payement des lods et vente, elle fut adjugée par sentence des requestes du Palais du 18 aoust 1666, à M. Guillaume Le Juge, secrétaire du Roy, et à damoiselle Marie Haslé, veuve de Michel Petit, controlleur des décimes, dont ladite veuve Le Juge et les héritiers de ladite damoiselle Haslé, veuve Petit, ont passé titre nouvel le 17 mars 1688, pardevant Baglan et Le Sec de Launay, notaires.

Et à l'égard de l'autre maison, ayant esté saisie réellement sur ladite dame Thiballier, elle fut adjugée par sentence des requestes du Palais, du dernier février 1672, à M. Jacques Pannart, avocat, qui en passa déclaration au profit de M. Jean Thuault, procureur en la Cour, le   juin 1695.

Ledit M. Thuault, par sentence des requestes du Palais du   aoust 1694, a esté condemné, de son consentement, à payer seulement 10 deniers de cens, ladite sentence portant au surplus titre nouvel.

Et a ledit sieur Thuault passé titre nouvel, le 28 juin 1695, pardevant Baglan et son compagnon [2], notaires.

Treizième et quatorzième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 59 perches de terre, données à cens et rente par l'Université à Alexandre Papin, par contract du 21 février 1565, moyennant 12 livres de rente et deux sols parisis de cens.

Le 25 février 1584, ledit sieur Papin vendit à Christophle Lemercier, masson [3], lesdites 59 perches de terre, à la charge du cens et de la rente envers l'Université, sur lesquelles ledit Lemercier fit bastir une maison qui est la quatorzième, faisant l'encoignure des rues Jacob et des Petits-Augustins.

Le 11 novembre 1584, ledit Lemercier en vendit la moitié à Baptiste Androuet, sieur du Cerceau, architecte du roy.

Le 23 mars 1602, Marguerite Radiguier, sa veuve, la revendit à Jacques Androuet, aussi sieur du Cerceau [4].

Damoiselle Marie Androuet, sa fille et héritière, épousa Elie Beddée, sieur des Fourgerais, docteur en médecine.

Et damoiselle Marie Beddée, leur fille, veuve de M. André Colombet, possède aujourd'hui ladite maison, qui est la quatorzième, et elle en a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 6 juillet 1687.

[1] Cette maison a son entrée par la rue des Marais, derrière celle qui appartient aujourd'huy à M. Thuault, procureur en la Cour.

[2] Les notaires ne s'appeloient pas autrement entre eux. Celui des *Femmes savantes* (acte V, sc. 3), refusant d'introduire dans son acte les termes pédantesques que désire Philaminte, lui dit :

> ..Si j'allois, Madame, accorder vos demandes,
> Je me ferois siffler de tous *mes compagnons.*

[3] Peut-être est-ce le père de Jacques Lemercier, né en 1590, et qui construisit la Sorbonne, le Palais Cardinal, l'Oratoire et Saint-Roch.

[4] La Croix du Maine, dans sa *Bibliothèque françoise* (1584, in-fol. p. 175), explique ainsi comment il ne faut pas voir ici autre chose qu'un surnom donné au célèbre architecte : «Jacques Androuet, parisien, surnommé du Cerceau, qui est «à dire cercle, lequel nom il a retenu pour avoir un «cerceau, ou cercle, pendu à sa maison, pour la «remarquer et y servir d'enseigne (ce que je dis «en passant, pour ceux qui ignoreroyent la cause «de ce surnom).»

Le 11 juillet en l'an 1602, Marin Bricard et Antoinette Delaistre, sa femme, veuve auparavant dudit Lemercier, vendirent l'autre moitié de ladite place à M. Jean Beddée, sieur de la Gourmandière, avocat au Parlement, sur laquelle il fit bastir une maison, qui est la treizième, de laquelle David et Élie Beddée, ses enfans et donataires universels, passèrent titre nouvel le 29 aoust 1669.

M. Alexandre Simon Bolé, seigneur de Champlay, a acquis, par contract du 29 février 1669, ladite maison de Benjamin Beddée.

M. Louis Jules Bolé, marquis de Champlay [1], maréchal des camps et armées du roy, fils

Ce passage nous a fort embarrassé. Baptiste du Cerceau, qualifié ici architecte du roi, est celui que l'Estoile appelle du Cerceau le jeune, et qui, suivant le même écrivain, donna le plan et dirigea les premières constructions du Pont-Neuf. Lorsque, après sa mort, dont nous trouvons pour la première fois ici une date approximative, sa veuve, Marguerite Radiguier, vendit sa maison du Pré-aux-Clercs, quel est le Jacques Androuet qui l'acheta? Est-ce un frère du défunt, qui seroit resté inconnu jusqu'ici, ou bien est-ce le père même de Baptiste, le célèbre architecte protestant? Cette dernière opinion est la plus probable, d'autant plus qu'elle s'accorde jusqu'à un certain point avec ce que l'Estoile a dit de la maison possédée par Androuet le père dans le Pré-aux-Clercs. Voici ce qu'il écrit à la date du mois de décembre 1585 : «(André, *Androuet*) du «Cerceau, architecte du roy, homme excellent et «singulier en son art... aima mieux enfin quitter «et l'amitié du roi et ses biens que de retourner à «la messe. Et, après avoir laissé là sa maison qu'il «avoit nouvellement bastie avec un grand artifice et «plaisir au commencement du Pré-aux-Clercs, et qui «fut toute ruinée sur lui, prit congé de Sa Majesté, «la suppliant ne trouver mauvais qu'il demeurast «aussi fidèle au service de Dieu, qui estoit son «grand maistre, comme il avoit toujours esté au «sien, en quoi il persevereroit jusqu'à la fin de sa «vie.» Jacques du Cerceau fut donc propriétaire d'une maison au *commencement du Pré aux Clercs.* L'Estoile et notre *Mémoire* sont d'accord sur ce point. En décembre 1585, il la quitte, toujours d'après l'Estoile. Or, c'est ici qu'il se trouve en contradiction avec notre *Mémoire*, d'après lequel la maison acquise par Baptiste en 1584 n'auroit été cédée par sa veuve à Jacques du Cerceau qu'en mars 1602. N'y auroit-il pas, dans le *Mémoire* de Pourchot, une erreur dans la manière dont les noms sont placés, et ne pourroit-on pas tout concilier en substituant l'un à l'autre, en faisant de Jacques le premier propriétaire et de Baptiste le second acquéreur, chose d'autant plus rationnelle que Jacques est le père et Baptiste le fils? L'auteur des *Architectes françois du XVIe siècle*, M. Callet, avoit eu en main un manuscrit «échappé de l'incendie de la Bibliothèque de «Saint-Germain-des-Prés,» et concernant, d'après ce qu'il en dit, les titres de propriété de la maison de du Cerceau; il s'y trouvoit même annexé une vue et un plan de cette belle demeure, qu'il reproduisit l'un et l'autre dans son ouvrage (2e édition, p. 95). Les détails trop succincts que donne M. Callet, et qu'il lui eût été si facile de rendre complets avec les pièces alors à sa disposition, confirment à peu près ce que nous venons d'avancer. Suivant lui, Jacques du Cerceau eût laissé deux fois sa maison à son fils Baptiste : la première en 1585, lors de son exil volontaire, rappelé par l'Estoile; la seconde lorsqu'il partit pour Turin, où, toujours d'après M. Callet, il seroit mort en 1592. Resteroit à savoir comment il se fit que, cette dernière date étant admise et notre hypothèse maintenue, la maison ne passa aux mains de son nouveau propriétaire qu'en 1602, et pourquoi la transmission si directe du père au fils n'eut pas lieu, et pourquoi enfin c'est la veuve qui fut investie du droit d'aliéner la maison. Ces questions sont encore plus inextricables pour nous que les autres. — Le médecin des Fougerais, qui, comme mari de la fille de du Cerceau, se trouva propriétaire de cette maison, n'est autre que celui dont Molière s'est moqué dans l'*Amour médecin*, sous le nom de Desfonandrès, *tueur d'hommes.* (Voy. Cizeron-Rival, p. 25.)

Les détails biographiques donnés par Berty (*Top. hist. du vieux Paris*, t. I, p. 274, 275, et t. II, p. 85) élucident les questions relatives aux Androuet et rectifient les inexactitudes d'Ed. Fournier. (*N. du service.*)

[1] Ed. Fournier a confondu ce personnage avec Louis de Champlais, marquis de Courcelles au Maine, qui fut père de Charles, mari de la trop célèbre Sidonie de Lenoncourt dont M. P. Pougin a publié avec tant de soin les *Mémoires* dans la *Bibliothèque elzévirienne.* (*N. de M. P. le Vayer.*)

unique et seul héritier dudit feu sieur Bolé et donataire entre vifs de dame Marguerite Lemaçon, sa mère, possède aujourd'hui ladite maison, lequel a esté condamné, par sentence du Chastelet du 9 fevrier 1695, à passer titre nouvel à ladicte Université.

RUE DES MARAIS[1].

Il n'y avoit anciennement dans cette rue qu'une grande maison et jardin, bastie sur deux places données à cens et rentes par ledict sieur Le Clerc, par contrat des 4 et 9 octobre 1543, à Mathurin Fretté[2] et à Nicolas de la Marre, à la charge de 6 livres de rente et de 2 sols parisis de cens. Ces deux places furent, quelque peu de temps après, acquises par Thomas de Burgensis, qui y fit bastir ladite maison, qui avoit deux corps de logis en aile avec cour au milieu et jardin au derrière, dont Jeanne de Burgensis, sa fille, veuve de Hierome Berzeau, hérita, et dont elle fit ensuite donation entre vifs, par acte du 5 septembre 1576, à Hierome Berzeau, sieur de la Marcillère, son fils. Le 2 juillet 1583, Guillaume Taveau, bourgeois de Paris, fondé de procuration dudit sieur de la Marcillière du 25 juin précédent, vendit ladite maison à Jean Robineau, sieur de Croissy-sur-Seine, secrétaire du roy. Le 11 janvier 1602, ledit sieur Robineau vendit la susdite maison à Claude Lebret. Le 28 mars 1607, ledit Lebret la revendit à M. Nicolas le Vauquelin, seigneur des Yveteaux et de Sacy, conseiller d'estat, laquelle il fit decréter sur ledit Lebret, et s'en rendit adjudicataire par sentence du Châtelet du 19 septembre audit an. Ledit sieur des Yveteaux la donna à M. Nicolas le Vauquelin, seigneur de Sacy, son neveu, et à dame Marguerite Dupuis, son épouse, en faveur de leur contract de mariage du

[1] Voir l'article consacré à cette rue dans la *Topographie historique du vieux Paris,* III, volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 200. (*Note du service.*)

[2] Ce Martin et non pas Mathurin Fretté, eut une grande part, en 1559, aux premières mesures prises contre les huguenots, en raison même de la position de sa maison, qui le faisoit le voisin d'un grand nombre d'entre eux, car ils affluoient, comme on sait, dans le faubourg-Saint-Germain, et surtout dans cette rue des Marais «que nous autres, dit «d'Aubigné, appelons le Petit-Genève.» (*Le baron de Fœneste,* liv. III, chap. XIII.) Fretté étoit donc en un lieu commode pour les bien épier, et sa qualité de *clerc au greffe criminel de la cour du Parlement* ne répugnoit pas à cet emploi. Regnier de la Planche (*Hist. de l'Estat de France,* etc., in-8°, t. I, p. 51) le donne même pour «caut et rusé en ces «matières, s'il en fut oncques. Aussi, dit-il, estoit-il «dressé de la main du feu president Lizet, en sorte «que, quand on ne pouvoit tirer tesmoignage et con«fession suffisante des accusez de ce crime (de reli«gion), on mettoit ce fin Freté aux cachots avec eux, «lequel savoit si bien contrefaire l'Evangeliste que «le plus subtil avisé tomboit dans ses filets.» Ce qu'on cherchoit surtout, c'étoit à surprendre quelques-uns des huguenots «mangeant de la chair aux jours «defendus.» On savoit qu'en cette même rue des Marais un nommé le Visconte, dont nous n'avons pu retrouver la maison, «retiroit coustumièrement «pour cela les allans et venans de la religion.» Ses voisins, et Fretté surtout le premier, l'avoient dénoncé. C'est donc chez les *accusateurs,* et nommément chez notre clerc du greffe, qu'on résolut de dresser des embûches un jour de vendredy... «Freté, dit Regnier de la Planche, alleché de la de«pouille de ses voisins pour les avoir de longtemps «remarquez, retire chez soy quarante ou cinquante «sergentz en sa part, qui estoyent entrés à la file. «Et sur les onze heures estans arrivé Thomas Bra«gelonne, surnommé le Camus, conseiller au Cha«telet... avec deux ou trois commissaires des plus «envenimez contre cette doctrine, la maison du «Viconte fut incontinent environnée et rudement «assaillie.» La lutte fut longue: «Bragelonne et ses «commissaires furent en grand danger d'estre tuez.» Si bien que ceux qu'on vouloit prendre «eurent «loisir de se sauver, et les autres de la religion «des maisons prochaines eurent aussi temps de se «retirer, quittant leurs maisons à la merci des «juges et sergens, qui y trouvèrent richesses d'or «et d'argent monnoyé, principalement chez ce «Viconte, où ses hostes avoient laissé leur argent «en garde.» La Planche cite parmi ceux de cette rue qui avoient aussi quitté la place un gentilhomme nommé la Fredonnière.

17 octobre 1644. Ledit sieur de Sacy, tant en son nom, comme donataire dudit sieur des Yveteaux, son oncle, de la moitié de ladite maison, que comme tuteur de damoiselle Charlotte-Gabrielle le Vauquelin, sa fille, et de la dite defunte dame Marguerite Dupuis, vendit la totalité d'icelle, par contract d'échange du 30 décembre 1658, à M. Jacques Lemaçon, seigneur de la Fontaine, intendant et controlleur général des gabelles de France. Ledit sieur de la Fontaine fit après construire trois maisons au lieu de celle qu'il avoit acquise dudit sieur de Sacy, et depuis, ses créanciers ayant vendu ses biens, lesdites trois maisons ont esté partagées en sept, desquelles :

Première maison.

La première, ayant face sur la rue des Petits-Augustins, bastie sur . . . toises de terre, appartient à M. Edme Robert, cy devant intendant et trésorier de feu Son Altesse Royalle Mademoiselle de Montpensier, lesquelles il a acquises de Pierre Sinson, charpentier, et de Marie Bequet, sa femme, sous le nom de Martin de la Croix, par contract du 6 mars 1672, dont il a passé titre nouvel le 13 février 1691, pardevant Baglan, notaire. Au derrière de laquelle maison il y a joint vingt-quatre toises et demie de terre qu'il a acquises des héritiers de feu M. le Président le Boulanger, par contract du. . ., qui les avoit acquises de M. le président Thevenin ou de ses héritiers, à qui dame Claude de la Roue de Gallardon les avoit vendues, laquelle les avoit acquises de Gabriel Montagne, par contract du 14 mai 1606, qui les avoit aussi acquises de Nicolas Baujouen, lequel les avoit pris à cens et rentes dudit sieur Le Clerc, par contract du 18 juin 1645 [1], moyennant 8 deniers de cens et 49 sols de rente.

Seconde maison.

La seconde, faisant face sur la rue des Augustins, joignant la précédente, avec issue à porte cochère, dans la rue des Marais, bastie sur . . . toises de terre, a esté acquise par M. Jean de Joncoux, avocat au Parlement, de M. Jacques Lemaçon, seigneur de la Fontaine, par contract passé pardevant Plastrier, notaire, le 10 juin 1659.

Troisième maison.

Cette maison, qui est bastie sur 161 toises de terre, a esté acquise par le mesme sieur de Joncoux, dudit sieur de la Fontaine, par contract du dernier septembre 1672, passé pardevant ledit Plastrier, notaire, lesquelles deux maisons ont été vendues par damoiselle Françoise-Marguerite de Joncoux [2], fille majeure seule et unique héritière dudit M. Jean de Joncoux, à M. Jean Chastelier, avocat en Parlement, par contract passé pardevant Couvreur et son compagnon, notaires, le 24 may 1695, lequel sieur Chastelier en a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 7 juin 1695.

[1] Cette petite portion de terre cédée par Le Clerc à Baujouen étoit une de celles sur lesquelles on n'avoit pas construit «à cause, dit du Boulay «(page 260 du mémoire déjà cité), que l'on ap«prehendoit les desordres et insultes des esco«liers.» Les mêmes craintes étoient préjudiciables aux maisons bâties. «Et ceux mesmes, dit encore «du Boulay, qui y avoient des maisons ne trou«voient pas bien souvent à qui les louer, et ainsi «l'Université ne pouvoit estre payée de ses cens et «rentes.»

[2] Françoise-Marguerite Joncoux, fille du gentilhomme auvergnat qui vient d'estre nommé et de qui elle tenoit la maison de la rue des Marais désignée ici, s'est distinguée parmi les écrivains jansénistes. C'est elle qui a traduit les notes de Wendrock (Nicole) sur les *Provinciales*. Elle étoit née en 1668, et mourut le 27 septembre 1715.

Quatrième maison.

Cette maison appartient aux sieurs Le Doux, procureur au Chastelet, et Domillier, comme l'ayant acquise de M. Charles Sinson, avocat en la Cour, et autres par contract passé pardevant Lebeuf et Boindin, notaires, le 2 septembre 1688.

Cinquième maison.

La cinquième maison, bastie sur . . . toises de terre, appartenante à M. François Commeau, avocat, comme l'ayant acquise des créanciers et directeurs des créanciers dudit sieur de la Fontaine, par contract passé pardevant Baglan et son confrère, notaires, le 31 janvier 1682.

Sixième maison.

La sixième maison, bastie sur . . . toises de terre, acquises par M. Antoine de Massanes, secrétaire du roy, des créanciers et directeurs des créanciers du sieur de la Fontaine, par contract passé pardevant Prieur et Baglan, notaires, le 17 janvier 1682. M. Thomas Hardy, écuyer, seigneur de Beaulieu, oncle et tuteur d'Auguste et de Jacques de Massanes, enfans et héritiers de M. Antoine de Massanes, écuyer, lequel estoit fils et héritier dudit sieur de Massanes, secrétaire du roy, en a passé titre nouvel le 20 février 1691, pardevant Baglan, notaire.

Septième et dernière maison.

La septième et dernière maison, bastie sur . . . toises de terre, acquises par M. Augustin de Louvancourt, conseiller du roy, maistre ordinaire en sa Chambre des comptes, et l'un des quatre secrétaires d'icelle [1], des créanciers et directeurs des créanciers dudit sieur de la Fontaine, par contract passé pardevant Dettoyes et Baglan, notaires, le 27 février 1682, dont ledit sieur de Louvancourt a passé titre nouvel pardevant Barbar et Baglan, notaires, le 20 février 1691. Toutes ces sept maisons, basties sur lesdites places données à cens et rentes ausdits Fretté et Delamarre par ledit Le Clerc, ne sont aujourd'huy chargées que de 2 sols 6 deniers de cens, la rente de 6 livres ayant esté rachetée par ledit sieur Hercules de Vauquelin, par quittance passée pardevant Baglan et son collègue, notaires, le 8 mars 1690.

SECONDE PARTIE.

CONCERNANT LES SIX ARPENS DE TERRE DÉPENDANTS DU GRAND PRÉ DONNÉS À CENS ET RENTE À LA REINE MARGUERITE PAR CONTRAT DU DERNIER JUILLET 1606.

On a déjà dit, dans la division de ce mémoire, que l'Université s'étant pourveüe contre le contract de bail à cens et rente qu'elle avoit fait à la reine Marguerite de 6 arpens de terre, dependans du grand Pré [2], parce qu'ils ne luy produisoient que 60 livres de rente, pendant que

[1] Il avoit pour fille Mlle Marie de Louvencourt, qui eut une sorte de réputation poétique vers 1680. On trouve de ses vers dans la *Nouvelle Pandore* de M. Vertron et dans les *Entretiens de morale* de Mlle de Scudéry.

[2] «La reine Marguerite, duchesse de Valois... «traitta avec l'Université en l'an 1606, pour 6 ar«pens de terre sciz au petit Pré, à la charge de «*12 deniers parisis de cens et de 10 livres de rente* «*foncière pour chaque arpent, lods et ventes, saisines* «*et amendes,* le cas avenant, qu'elle reconnoist, par «le contract du 31 juillet audit an, appartenir à «ladite Université *en plein fief, à cause des dons et* «*liberalitez des roys de France,* lequel contract fut «homologué par arrest du 5 septembre 1609...» (Du Boulay, p. 341.)

les Augustins reformés, qu'on nomme Petits-Augustins, à qui cette reine les avoit donnez [1], en retiroient près de 2,000 livres annuellement, il intervint arrest contradictoire, le 23 décembre 1622, entre l'Université, les Augustins, comme donataires de ladite reine, et les particuliers auxquels il avoit été fait des sous-baux [2]; par lequel arrest il est porté que les rentes constituées sur les places dépendantes desdits six arpents donnés à cens et rente par lesdits Augustins ou ladite reine tourneroient au profit de l'Université, desquels sous-baux suit la teneur :

SOUS-BAUX FAITS PAR LA REINE MARGUERITE OU PAR LES AUGUSTINS, SES DONATAIRES.

Le premier par contract passé pardevant Guillard et Bontemps, notaires au Chastelet, le 12 février 1611, à M. Nicolas Le Prestre, sieur de la Chevalerie, secrétaire de la Chambre du Roy, de 396 toises de terre, y compris 176 toises, à cause de 4 toises de face sur 44 de longueur, qui luy furent délaissées franches et quittes, à la charge par luy de faire faire à ses propres frais et depens, à l'endroit où estoit l'egout, une voute et une arcade de maçonnerie de 6 pieds de large sur hauteur compétente pour le passage des eaux et immondices du fauxbourg [3], après lequel faict, il pourroit appliquer à son profit et à tel usage qu'il jugeroit à propos le surplus desdites 176 toises de terre, ou mesme celles sur ledit egout; et à l'égard des 220 toises faisant le surplus desdites 396 toises mentionnées audit contract, il payeroit aux dits Religieux 88 livres de rente, et à l'Université 12 deniers parisis de cens.

[1] «Une première donation aux Augustins déchaussés avoit eu lieu en 1608, par suite d'un «vœu fait par la Reine, à l'imitation du patriarche «Jacob, lequel consistoit en deux points: le premier, de donner à Dieu la dîme de tout son bien; «le second d'édifier un autel, lequel sera appelé «l'*autel Jacob,* qui sera composé d'une grande «église pour célébrer le divin service de l'office «ordinaire qu'on a accoustumé dire et chanter. . . » L'église, qui n'était d'abord qu'une chapelle ronde, fut construite (voyez *Suppl.* à du Breul, p. 72, et le *Plan* de Mérian). Le nom de la rue voisine garda le souvenir du vœu singulier fait au patriarche *Jacob.* Les pères Mathieu et François Amyot reçurent cette magnifique donation au nom de l'ordre des Augustins déchaussés. La reine avoit fait préalablement accorder par le roi au père Amyot un brevet «luy permettant de recevoir et occuper tous «biens, . . . et bastir couvents de son ordre en «tous lieux et endroits de son royaume.» (L'Estoile, 16 juin 1607, édit. Michaud, t. II, p. 429.) Par malheur, les Augustins déchaussés ne satisfirent pas la reine, qui vouloit des «religieux qui «chantassent à nottes.» Elle les congédia en 1612, pour prendre des moines chantant mieux. Ce furent les Augustins réformés, ou *Petits Augustins.* Les Augustins deschaux, ou *Petits-Pères,* s'en allèrent au faubourg Montmartre, où ils consacrèrent, sur un terrain dépendant de la Grange-Batelière, une église à Notre-Dame-des-Victoires. (*Suppl.* à du Breul.)

[2] Le 15 avril 1614, l'Université avoit déjà obtenu du roi des lettres de rescision annulant le contrat qu'elle avoit fait avec la reine Marguerite. Elle s'étoit fondée, dans cette demande d'annulation, sur ce que les 6 arpents concédés à la reine, «pour employer à son plaisir et contentement par«ticulier, et pour le seul usage d'icelle dame et de «son hostel,» avoient été détournés de cette destination à ce point que «mesme ont esté faits des baux «à personnes particulières, lesquelles maintenant y «bâtissent. (Du Boulay, p. 300.)»

[3] Cet égout, construit suivant les conditions imposées ici, passoit sous une partie des jardins de des Yveteaux, dont il sera parlé tout à l'heure. (Voyez Félibien, *Preuves,* t. II, p. 136.) Il étoit d'autant plus nécessaire de le voûter, que la peste, dont ces cloaques étoit un foyer permanent, avoit dernièrement sévi dans ces quartiers. L'Estoile dit, sous la date du 6 septembre 1606: «La peste est «au logis de la reine Marguerite, dont deux ou «trois de ses officiers meurent, et entr'autres un «miserablement dans une pauvre mazure, près les «Fratri ignoranti, la fait retirer à Issy, au logis «de la Haye, se voiant, à raison de cette maladie, «abandonnée de ses officiers et gentilshommes.»

Le deuxième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 12 juillet 1613, par lesdits Augustins au dit sieur de la Chevalerie, de 180 toises, moyenant 48 livres de rente.

Le troisième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 12 juillet 1613, par les dits Augustins au dit sieur de la Chevalerie, de 180 toises, moyennant 48 livres de rente.

Le quatrième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 12 juillet 1613 par lesdits Augustins, à Jean Clergerie, marchand au Palais, de 200 toises de terre, moyennant 60 livres de rente et 2 deniers de cens.

Le cinquième, par contract passé pardevant les mesmes notaires ledit jour 12 juillet 1613, par lesdits Augustins à Alphonse Mesnard, marbrier, de 103 toises, moyennant 31 livres de rente.

Le sixieme, par contract passé pardevant les mesmes notaires ledit jour 12 juillet 1613 par lesdits Augustins, à Jacques Prudhomme, boulanger, de 100 toises de terre, moyennant 30 livres de rente et 1 denier de cens.

Le septième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 12 avril 1613, par lesdits Augustins et Guillaume Lelamer, orfevre, qui en passa déclaration au profit de René Lebreton et de François Peheron, de 30 toises de terre, moyennant 90 livres de rente et 3 deniers de cens.

Le huitième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 12 avril 1613, par lesdits Augustins à Simon Devaux[1], parfumeur, de 300 toises de terre, moyennant 90 livres de rente et 3 deniers de cens.

Le neuvième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 18 avril 1613, par lesdits Augustins à Jacques Rousseau[2], brodeur, de 100 toises de terre, moyennant 30 livres de rente et 1 denier de cens.

Le dixième, par contract passé pardevant les mesmes notaires le 10 avril 1613, par lesdits Augustins à Jean Dubut, de 100 toises de terre, moyennant 30 livres de rente et 1 denier de cens.

Le onzième, par contract passé pardevant les mesmes notaires par lesdits Augustins, le 13 avril 1613, à Mathieu Ladant, de 100 toises de terre, moyennant 30 livres de rente et 1 denier de cens.

Le douzième, par contract passé par devant les mesmes notaires par lesdits Augustins, le 18 may 1613, à Mathieu Hauteloche, de 100 toises de terre, moyennant 30 livres et 1 denier de cens.

[1] Les modes italiennes importées par les Médicis avoient donné une grande extension au commerce des parfums, et l'on avoit pu s'y enrichir à Paris. C'est ce que fit le sieur Devaux, à qui nous voyons acheter ici 300 toises de terrain. Il avoit sa boutique près la Magdeleine, c'est-à-dire à la descente du pont Notre-Dame, non loin de celle où le parfumeur milanois René, qu'on accusoit d'avoir empoisonné Jeanne d'Albret dans une paire de gants parfumés, avoit tenu son commerce. L'Estoile nous parle de Devaux à propos d'un cabinet qu'il eût bien voulu lui vendre. «Homme des «plus curieux de Paris, il avoit, dit-il, le bruict «d'être fort riche et aisé.» (*Mardi, 7 octobre 1608*, édit. Michaud, t. II, p. 476.)

[2] C'est le troisième brodeur que nous rencontrons dans ce quartier. Félibien nous en nomme encore un autre. (*Preuves*, t. II, p. 136.) Il sembleroit par là que cette corporation, alors nouvelle, puisque ses statuts ne datent que de 1648, y comptoit, comme celle des doreurs (voyez ci-avant, page 245, note 2), un assez grand nombre de ses membres. Ce qui l'indiqueroit encore mieux, c'est qu'elle avoit pris pour paroisse l'église voisine des Grands-Augustins. (*Le guide du corps des marchands*, 1766, in-8°, p. 180.) Un peu plus tard, il s'en porta un certain nombre vers la rue de Sèvres, dans la *nouvelle rue de Sèvres*, qui, à cause d'eux, prit, en 1676, le nom de rue des Brodeurs.

Le treizième, par contract passé pardevant les mêmes notaires, le 18 mai 1613, à Pierre Hanon, de 150 toises de terre, moyennant 45 livres de rente et 4 deniers de cens.

Le quatorzième, par contract passé pardevant les mesmes notaires par lesdits Augustins à Philippe Bacot[1], peintre, le 24 octobre 1613, de 199 toises de terre, moyennant 59 livres 14 sols de rente et 2 deniers de cens.

Le quinzième, par contract passé par devant les mesmes notaires par lesdits Augustins, audit Pierre Hanon, le 12 juillet 1613, de 205 toises de terre, moyennant 61 livres de rente et 10 deniers de cens.

Le seizième, par contract passé pardevant les mesmes notaires par lesdits Augustins à Jean Hovalet, ledict jour 12 juillet 1613, de 105 toises de terre, moyennant 31 livres 15 sols de rente et 1 denier de cens.

Le dix-septième, par contract passé pardevant les mesmes notaires par lesdits Augustins à Pasquier Ruelle, boulanger, ledit jour 12 juillet 1613, de 108 toises de terre, moyennant 31 livres 3 sols 6 deniers de rente et 2 deniers de cens.

Le dix-huitième, par contract passé pardevant les mesmes notaires, par lesdits Augustins, ledit jour 12 juillet 1613, de 100 toises et demie à Hubert le Sueur, moyennant 33 livres 3 sols de rente.

Le dix-neuvième, par contract passé pardevant les mesmes notaires, le 9 octobre 1613 par lesdits Augustins à Nicolas Dehenc, de 117 toises et demie, moyennant 35 livres 5 deniers de rente.

Le vingtième, par contract passé pardevant les mesmes notaires, le 12 juillet 1613, par lesdits Augustins aux religieux de la Charité, de 1275 toises de terre, moyennant 382 livres 14 sols de rente et 12 deniers parisis de cens par arpent[2].

Tous les particuliers denommez dans lesdits sous-baux ayant donc été obligez, au moyen dudit arrest contradictoire du 23 décembre 1622, de payer à l'Université non seulement les cens, mais encore les rentes à la charge desquelles lesdits baux leur avoient esté faits, ils en passèrent déclaration au profit de l'Université. Le premier preneur, qui estoit messire Nicolas Le Vauquelin, seigneur des Yveteaux[3] et de Sacy, conseiller d'estat, lequel, sous le nom de

[1] Peintre artisan, sans doute, car nous ne connaissons pas d'artiste de ce nom.

[2] Les frères de la congrégation de Jean de Dieu, ou *de la Charité*, s'étoient d'abord établis par la protection de Marie de Médicis, qui en avoit fait venir cinq de Florence, sur l'emplacement pris un peu plus tard par les Augustins réformés. C'est lors de la grande fondation religieuse de la reine Marguerite, et à la prière même de cette princesse, qu'ils avoient dû leur céder la place. Les Augustins, en échange, leur accordèrent les 1,275 toises de terrain mentionnées ici, et que les bâtiments de l'hôpital de la Charité occupent aujourd'hui. Auprès se trouvoit un cimetière, qui leur fut aussi donné. Il attenait à la léproserie où l'on portoit les malades de ce faubourg en temps de peste, et dont la petite chapelle, nommée Saint-Pierre ou *Saint Père de la Maladrerie*, cédée de même aux frères de la Charité, devint leur première église. Quand la population huguenote avoit commencé à s'étendre dans le Pré-aux-Clerc, le cimetière lui avoit été abandonné. Au mois de mai 1603, on y enterroit encore des protestants, puisque nous y voyons porter, le 21 de ce mois, le corps du trésorier Arnauld, commis de M. de Rosny (voyez l'Estoile). L'année d'après, par arrêt du Conseil, ces inhumations durent cesser, et, en 1606, le cimetière, étant donné aux frères de la Charité, fut ainsi rendu aux sépultures catholiques. Il occupoit, dans la rue *aux Vaches* ou de *Saint-Père*, appelée des *Saints-Pères* par altération, l'espace qui s'étend depuis la rue Saint-Dominique jusqu'un peu au delà de la rue Saint-Guillaume. Au mois de juin 1844, faisant un égout rue des Saints-Pères, les ouvriers trouvèrent à cette hauteur un grand nombre d'ossements dans des cercueils de plâtre.

[3] Nous n'avons trouvé nulle part, même dans le *Mémoire* de Du Boulay, une explication plus complète et une analyse plus détaillée des titres de

M. Nicolas Le Prestre, sieur de la Chevalerie, avoit acquit desdits Augustins, par trois differens contracts, 1130 toises de terre, en passa déclaration, titre nouvel et reconnoissance à l'Université, le 13 mars 1624, et promit luy payer à l'avenir les 361 livres de rente, à la charge desquelles lesdictes 1130 toises de terre avoient esté données audit sieur de la Chevalerie.

Ledit sieur des Yveteaux joignit à ces 1130 toises de terre autres 602 toises 2 tiers 4 pieds, qu'il avoit déjà acquises sous le nom dudit sieur de la Chevalerie, par contract du 14 juillet 1610, de François Fontaine, secretaire du Roy, qui les avoit acquises de Richard Tardieu, sieur du Mesnil, à qui l'Université en avoit fait bail, le 5 septembre 1688, moyennant 43 livres de rente et 2 sols parisis de cens.

Cette rente fut rachetée par ledit sieur des Yveteaux, sous le nom dudit sieur de la Chevalerie, par quittance du 6 novembre 1610, moyennant 914 livres sols, lesquelles furent employées, savoir: 445 livres 5 sols à payer à M. Germain Gouffé [1], receveur de l'Université, pareille somme à lui due pour reste de compte, et les 468 livres 17 sols 5 deniers restans furent donnés à constitution de rente au collège des Cholets, qui fut rachetée le 12 octobre 1617.

Ledit sieur des Yveteaux, de toutes ces quatre places qui estoient joignantes l'une à l'autre et contenoient 1732 toises 2 tiers 4 pieds, tenant d'un bout à la rue, lors appelée de la Petite-Seine, et aujourd'hui des Petits-Augustins, d'autre à M. Pierre Calluze, qui estoit au lieu de Jean Clergerie, et au nouveau jardin desdits Augustins, contenant trois quartiers six perches de terre desdits six arpents, d'un costé à la rue Jacob et d'autre au monastère desdits Augustins, composa un grand clos et jardin, planté en partie d'arbres de haute futaye, lequel avoit communication avec sa maison et jardin, sise rue des Marais, au moyen d'une voûte qui avoit été pratiquée sous terre dans ladite rue de la Petite-Seine [2].

propriété de cette belle maison de des Yveteaux, si célèbre au temps de Louis XIII, aussi bien à cause de l'étendue et la beauté de ses jardins, qu'en raison de la vie extravagante qu'y menoit le vieux poète courtisan.

[1] Ce M. Germain Gouffé s'était chargé, au mois de janvier 1593, «de faire desseicher, labourer «et mettre en bonne nature de terre... la quan-«tité de douze arpents, à prendre au grand et «petit Pré-aux-Clercs...,» plus une pièce du même petit Pré «joignant la maison du Cer-«ceau...» Deux laboureurs: Menessier, demeurant rue de la Harpe, Allan, demeurant aux Bordeliers, avaient pris cette tâche, «moyennant «quatre escus sols par an.»

[2] D'après ce qu'il écrivit lui-même en 1645, lors de son procès avec son frère, dans un factum analysé par M. J. Pichon, des Yveteaux avait acquis cette maison de la rue des Marais, «par dé-«cret, 17,000 livres, huit ans avant la mort de «son père, c'est-à-dire en 1599, sur le prix de la «charge qu'il avoit été obligé de vendre. .» (J. Pichon, *Notice bibliographique et littéraire sur la vie et les ouvrages de la Fresnaye et Nicolas Vauquelin des Yveteaux*, 1846, in-8°, p. 40.) Selon Du Boulay, au contraire (p. 312), il ne l'auroit acquise qu'en 1607, au mois de mars, en se reconnaissant débiteur envers les moines de Saint-Germain d'une rente annuelle de six livres, dont cette maison, seule de toutes celles de la rue des Marais, étoit restée chargée. Du Boulay pense aussi (p. 395) qu'elle avoit été bâtie à l'endroit où se trouvoit cette place d'Ancelyre, située entre la chapelle de Saint-Martin-des-Orges et les jardins de Nesle, et servant de passage aux écoliers qui se rendoient au Pré-aux-Clercs (p. 87-88). Enfin, il y retrouve encore (p. 312) la maison de Martin Freté, dont il a été parlé plus haut à propos des premières mesures prises contre les huguenots de la *petite Genève*. Telle qu'elle étoit quand il l'acheta, elle ne lui eût pas fait grand honneur; aussi se mit-il à l'embellir et à augmenter ses jardins dans les vastes proportions dont on vient de parler. «En ce temps-là, «dit Tallemant, il n'y avoit rien de bâti au delà «dans le faubourg Saint-Germain. On l'appeloit «pour cela le *dernier des hommes*. Cette maison, «ajoute-t-il, a l'honneur d'être aussi extravagam-«ment prise que maison de France. Le grand «jardin qu'il y joignit, et auquel on va par une «voûte sous terre, est à peu près de même. Il

Ledit sieur des Yveteaux donna, le 18 octobre 1644, à messire Nicolas Le Vauquelin, seigneur de Sacy, son neveu, et à dame Marguerite Dupuis, son épouse, en faveur de leur contract de

«s'y mit à faire là dedans une vie voluptueuse, «mais cachée; c'estoit comme une espèce de grand «seigneur dans son serrail.» (Édit. P. Paris, t. I, p. 345.) Il est parlé dans les *Mélanges* de Vigneul-Marville (t. I, p. 177) des beautés de ce jardin, et surtout des mascarades pastorales et lyriques qu'il y menoit avec la du Puy, cette chanteuse des rues dont il avoit fait la dame et la déesse de cette belle demeure. Il en est aussi question dans le *Segraisiana* (p. 103) et dans le *Chevræana* (p. 290), où il est dit à propos de des Yveteaux et de sa bergère, «qui jouoit de la harpe parfaitement bien:» «A l'âge de soixante et dix ans, il lui faisoit prendre «une houlette garnie de rubans couleur de feu, «un habit propre, prenoit à son tour une autre hou-«lette, un chapeau de paille, un habit tel que Ce-«ladon le pouvoit porter dans l'Astrée, et, par une «allée sous terre, il entroit dans un jardin qui etoit «à lui.» Dans le grand procès que lui suscita le meurtre de Lezinière, frère de la du Puy, tué dans son jardin même, en des circonstances qui seront expliquées sommairement plus loin, des Yveteaux eut à subir toutes sortes de reproches au sujet de sa vie voluptueuse et cachée. Dans le *factum pour madame Catherine Couldray, veuve de Leziniere*, on dit que sa maison est «un dédale embarrassé,» tout «rempli de valets, «et dont l'entrée est si difficile, «que tous ceux qui y ont esté savent que les portes «de la Bastille ne sont pas plus etroittement gar-«dées.» (P. 13.) «Le sieur des Yveteaux, y est-il dit plus loin (p. 36-37), «ne se soucie point que l'on «publie sa vie molle et délicate. Quand il est dedans «son jardin, habillé en pasteur, avec sa belle Iris, «la reine de la harpe, et que, pour le divertissement «de sa debauche, il fait porter un jambon à la «mesme forme que le pain benist à l'église, comme «il se voit par la description qu'il en a fait faire par «le sieur de Saint-Amand, il ne voit pas qu'il y ait «d'autres divinités que celles de la poésie, ny d'autre «ciel que la demeure de son jardin, où il establit le «sejour de toutes ses voluptez et de tous ses crimes. On lui reproche encore d'être resté là caché trente-«cinq ans à mener une vie horrible.» (*Réplique de la veuve de Lezinière*, p. 5.) Enfin on ne lui pardonne pas même les dieux de plâtre dont son jardin étoit orné. On lui dit dans une satire en strophes, ayant pour titre *Les Bastons rompus*, et mise à la suite de ce dernier factum:

La Bible te semble une farce;
Par tes discours et tes écrits
De Dieu tu fais toujours mespris,
Et n'en connois point que ta garce.
Ton jardin, à ce que tu dis,
Est ton unique paradis;
C'est là que tu fais l'idolastre
D'un Mercure, d'une Venus,
Et d'autres marmousets de plastre
Que l'Eglise n'a point connus.

La voûte faisant communiquer entre eux le petit et le grand jardin passoit, comme il est dit ici, et comme l'avoit deviné M. Paulin Paris, sous la rue des Petits-Augustins, et non pas sous celle des Marais, ainsi que l'a écrit M. J. Pichon (p. 41). Les 1,732 toises du grand jardin ne pouvoient, en effet, se trouver que dans les terrains vagues s'étendant au delà de la rue des Petits-Augustins, entre cette rue, la rue Jacob et l'enclos du couvent, jusqu'à la rue des Saints-Pères. Il eût d'ailleurs été impossible que, comme le veut M. Pichon, des Yveteaux possédât l'espace compris entre la rue des Marais et celle du Colombier, puisqu'il étoit occupé par le terrain de G. Gouffé (voyez plus haut) et la maison de du Cerceau. La maison du poète, son petit jardin, la basse-cour avec les bâtiments qui en dépendoient et où se trouvoit cette riche collection de tableaux que le propriétaire estimoit autant que tout le reste (voyez M. Pichon, p. 42), toute cette partie de la propriété de des Yveteaux, reliée au reste par la voûte souterraine, s'étendoit entre la rue des Marais, du côté des numéros pairs, et l'hôtel de la Rochefoucauld-Liancourt, dont la rue des Beaux-Arts a, comme on sait, pris la place. Il paroît même, selon Tallemant, que M[me] de Liancourt, voulant s'agrandir de ce côté, offrit à des Yveteaux 200,000 livres de sa maison et de ses deux jardins. Le plus grand des deux, celui qui étoit au delà de la rue des Petits-Augustins, avoit une petite porte sur la rue Jacob. C'est sur le seuil de cette porte que le mari de la du Puy vint se placer un soir, poussant de grands cris, pour attirer l'attention et exciter la pitié de des Yveteaux, ce qui lui réussit, car il ne fallut que ce manège pour ouvrir la maison à ce couple d'intrigants, qui y fut bientôt maître. En 1636, à cause de cette même porte de derrière, nous trouvons des Yveteaux forcé de contribuer, ainsi qu'un boulanger son voisin, pour le pavage de la rue Jacob. (Félibien, *Preuves*, t. II, p. 135.)

mariage, ledit grand clos et jardin, avec les batimens qu'il y avoit fait construire, et ledit sieur de Sacy, après la mort de ladite dame Marguerite Dupuis, son épouse, tant comme donataire pour moitié dudit sieur des Yveteaux, son oncle, que comme tuteur de damoiselle Charlotte-Gabrielle Le Vauquelin, sa fille, vendit par contract du 10 décembre 1659, à messire Jacques Le Maçon, sieur de la Fontaine, intendant et contrôleur général des gabelles de France, 1200 toises ou environ, faisant partie du grand clos et jardin, chargées seulement de deux sols six deniers de cens, et pour les 361 livres de rente, il déclara qu'elles devoient être payées et acquittées à la décharge de la succession dudit feu sieur des Yveteaux, son oncle, par messire Hercules Le Vauquelin, maistre des requestes, au moyen d'un contrat passé entre ledit défunt sieur des Yveteaux et ledit sieur Le Vauquelin, maistre des requestes, le vingt-septième jour de décembre 1644, ce qui fut fait par quittance du douzième jour de juillet 1685 [1].

[1] Des Yveteaux avoit d'abord vendu la nu-propriété de sa maison à Hercule, son neveu, nommé ici, et le même dont Tallemant a dit: «Ce «monsieur le maistre des requestes pretendoit «estre seul heritier du bonhomme, car il y avoit «assez à esperer.» Malgré cette vente, qui n'étoit sans doute faite que fictivement, et pour satisfaire en apparence à l'avidité du neveu, des Yveteaux crut pouvoir céder aux obsessions de la du Puy, quand il fut question de marier la fille qu'ils avoient eue ensemble avec Nicolas Vauquelin de Sacy, un autre de ses neveux. Il leur donna, par contrat de mariage, ce qu'il avoit déjà vendu à Hercule; de là de grandes querelles, de là même des rixes continuelles, dont la dernière finit par un assassinat. Des Yveteaux s'explique ainsi sur les suites de cette funeste donation dans le *factum* qu'il fut obligé de publier pour se justifier du crime commis chez lui: «Pour rachepter le repos de sa vieillesse, «il fut, lui, des Yveteaux, contraint de forcer ledit «sieur de Sacy, son second neveu, de se priver des «conditions de son dit mariage, et de faire une «transaction par laquelle il s'est desisté de la do-«nation, quoiqu'acceptée, insinuée et faicte par un «contract de mariage qui l'a engagé dans des mal-«heurs infinis... en ce que ledit neveu (Hercule), «ayant eu quelqu'ombrage que cette transaction ne «pouvoit subsister, comme faicte avec mineure et «contre la solidité d'un contract de mariage, il «auroit supposé quantité de gens de neant, aban-«donnez et desesperez, pour provoquer ledit sieur «de Sacy, son cousin germain, en duel, et autre «occasion d'assassin, l'un desquels, nommé Lezi-«niere, a esté celuy qui en a voulu faire l'exécu-«tion, d'où s'en est ensuivy la mort qui cause l'etat «du procès.» Ce Lezinière, en effet, qui était frère de la du Puy, au lieu de faire cause commune avec elle, s'étoit fait, dans cette affaire, le spadassin d'Hercule. Non content d'une première querelle, dans laquelle il avoit blessé Sacy, il vint un soir faire tapage chez des Yveteaux. La du Puy voulut le calmer. Sacy, qui rentroit, se mit de la partie. Il en résulta une rixe violente, dans laquelle Lezinière, renversé, fut percé de coups d'épée par le valet de son adversaire et mourut. Il est inutile d'entrer dans les détails du procès qui suivit; il ne nous importe que pour ce qui a rapport à la maison. Or c'est Tallemant qui nous renseigne le mieux sur ce point: «Pour finir, dit-il, tous ces différends, «on fit une transaction, par laquelle, moyennant «80,000 livres, Sacy et sa femme renonçoient à «la maison. Ils s'en sont fait relever depuis.» Il paraît cependant que la transaction passée entre des Yveteaux et Hercule fut bonne et valable en partie, puisqu'elle est rappelée ici avec sa date du 27 décembre 1644. Tout le grand jardin étoit sans doute resté le partage de Sacy, tandis que la maison et le petit jardin étoient celui d'Hercule. C'est comme propriétaire de cette partie qu'il devoit être tenu de payer le cens grevant la totalité des terrains. Un factum, sous forme d'une *lettre de M. le président de la Fresnaye* (le père d'Hercule) *à M. des Yveteaux, son frère,* nous prouve qu'en effet la maison avoit été achetée et payée par le maître des requêtes, et que le reste, le grand jardin sans doute, étoit aux mains de Sacy et de la fille de la du Puy, sa femme. «En traitant avec vous, y est-il «dit, de la propriété de votre maison, dont vous «vous réservez l'usufruit, il vous a payé comptant «81,000 livres et s'est obligé d'ailleurs à 42,000 «livres. Ceux qui ont volé la plus grande partie de «votre bien ne sont pas satisfaits s'ils n'ont le reste. «Pour y parvenir, ils veulent avoir cette maison «que vous avez vendue et l'argent que mon fils a «payé.» Ce qui prouve que les 123,000 livres données ici par Hercule devoient suffire à peine

Sur ces 1200 toises de terre ou environ acquises par ledit sieur de la Fontaine, il a esté dans la suite basti plusieurs maisons, par différens particuliers, au moyen des achapts qui ont esté faits.

Premièrement, M. Pierre Dubois, maçon, acquit dudit sieur de la Fontaine 14 toises de face sur 25 toises et 2 pieds de profondeur, faisant partie desdites 1200.

L'Hôtel-Dieu de Paris acquit dudit Dubois et de Marie Arnoult, sa femme, par contract du 12 novembre 1670, deux grandes maisons, joignantes l'une à l'autre, basties sur lesdites 14 toises de face et 25 toises 2 pieds de profondeur, ayant vue sur la rue des Petits-Augustins, desquelles deux maisons a esté passé titre nouvel le 24 novembre 1694, pardevant Baglan, notaire.

La troisième maison, bastie sur sept toises de face dans ladite rue des Augustins, sur 25 de profondeur, fut vendue par ledit sieur de la Fontaine à Pierre Tapa, masson, laquelle maison a esté depuis acquise par M. . . . . . de Vigny, par contract du . . . . . et a passé titre nouvel le dixième jour de juillet 1694, pardevant Baglan, notaire.

La quatrième maison, bastie sur 7 toises de face dans ladite rue, sur 25 de profondeur, contenant cour et jardin, appartenant à M. Salomon Domanchin[1], qui a passé titre nouvel le dix-septième jour de juillet 1690, pardevant Baglan, notaire.

La cinquième maison, acquise par damoiselle Magdeleine de Galmet, femme séparée, quant aux biens, d'avec M. Gilles Launay[2], historiographe de France, bastie sur 52 toises et demie de superficie, ayant face dans ladite rue des Petits Augustins, laquelle elle a depuis vendue aux Religieux de la Charité, par contract du dix-huitième jour de juillet 1676, pardevant Huart et Duparc, notaires, lesquels religieux en ont passé titre nouvel le premier jour de mars 1695, pardevant Baglan et son confrere.

La sixième, bastie sur sept toises de face dans ladite rue, sur 25 de profondeur, acquise par César Baudet, marchand, et depuis par lui vendue à M. Louis Rellier, par contract du . . . . ., qui a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le vingt-quatrième jour d'aoust 1694.

La septième maison, bastie sur trois toises et demie de face dans ladite rue, sur 10 de profondeur, appartenant à M. Estienne Magneux, avocat, au moyen du contract du dix-neuvième jour d'avril 1668, pardevant Dupys et Plastrier, notaires, et a ledit sieur Magneux passé titre nouvel le septième jour d'aoust 1694, par devant Baglan, notaire.

La huitième maison, bastie sur six toises de face dans ladite rue, sur dix de profondeur, et faisant l'encoigneure d'icelle rue et de la rue Jacob, appartenant à M. Gilles de Launay, historiographe de France, au moyen de l'acquisition par luy faite de ladite place du sieur de la Fontaine par deux différents contracts . . . . . passez pardevant Sadot et Plastrier, notaires,

pour payer la maison et les meubles, sans compter le grand jardin, c'est que nous avons vu tout à l'heure Mme de Liancourt offrir, pour le tout, 200,000 francs, somme qui même étoit encore insuffisante, puisque, d'après le *factum* de des Yveteaux (p. 9), d'autres estimoient «cette belle «maison du prix de 100,000 escus.» Pour en finir, nous dirons, d'après Tallemant (édit. P. Paris, t. I, p. 346), que Richelieu fut de ceux à qui cette maison fit envie. «Il eut «quelque pensée d'y «bâtir, mais il trouva que cela estoit trop loin du «Louvre. . . parce qu'il falloit gagner le Pont-Neuf «pour s'y rendre.»

[1] C'est sans doute le Domanchin dont parle Sandras de Courtilz dans les *Mémoires du comte de Rochefort*, p. 341, et dont le nom est cité dans la longue pièce monorime intitulée l'*Épitaphe du bibliothécaire* (*Le Conservateur*, avril 1758, p. 110). Sandras donne Salomon Domanchin pour «un fa-«meux usurier qui avoit volé pour le moins cin-«quante mille escus à un gentilhomme nommé «Meré.» Le prénom tout israélite de Salomon, qui lui est donné ici, ne répugne ni à la qualité ni au méfait.

[2] Nous ne savons quel est ce monsieur Gilles de Launay, historiographe de France en 1676.

dont ledit sieur de Launay a passé titre nouvel le vingt-quatrième jour de décembre 1686, et depuis encore le troisième jour de mars 1695, pardevant Baglan, notaire.

La neuvième maison, bastie sur quatre toises de face dans ladite rue Jacob, sur dix de profondeur, appartenante audit M. Estienne Magneux, avocat, qui a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le septième jour d'aoust 1694.

Les dixième et onzième maisons, basties sur onze toises et demie de face dans ladite rue Jacob, sur quinze toises trois pieds de profondeur, appartenantes à M. Jacques Poignet, charpentier, et Judith Guyerreau, sa femme, au moyen du contract d'acquisition passé pardevant Plastrier et son confrère, le dix-neuvième jour d'avril 1668, de messire Jacques le Maçon, seigneur de la Fontaine, lequel sieur Poignet a passé titre nouvel pardevant Baglan et son confrère, le 6 mai 1687.

La douzième maison bastie sur cinq toises de face dans ladite rue, sur quatre de profondeur, appartenant cy-devant audit M. Estienne Magneux, avocat, et à la damoiselle sa femme, au moyen de l'acquisition par eux faite de messire Jacques le Maçon, seigneur de la Fontaine, par contract du dix-neuvième jour d'avril 1688, pardevant Dupuys et Plastrier, notaires, laquelle ils ont depuis vendue à M. Jacques Laugeois, secrétaire du roi, par contract passé par devant Devin et Sainfray, notaires au Chastelet de Paris, le 21 juillet 1670, dont ledit sieur Laugeois a passé titre nouvel et reconnoissance pardevant Baglan et Boucher, notaires au Chastelet, le huitième jour de mars 1687.

La treizième maison, bastie sur sept toises de face dans ladite rue, sur vingt-deux de profondeur, où pend pour enseigne l'*Hôtel de Suède*[1], bastie par Bernardin Fouques, qui l'avoit acquise de . . . . ., laquelle il a depuis vendue à M. André Billoreau, l'aîné, par contract . . . . . qui en a passé titre nouvel le huitième jour de février 1695, pardevant ledit Baglan, notaire.

La quatorzième maison, où pend pour enseigne l'*Aigle noire,* bastie sur huit toises de face dans ladite rue, pareille quantité sur le derrière, sur vingt-trois de profondeur, revenant à cent quatre-vingts toises de superficie, appartenante à messire Louis de Lasseré, conseiller au Parlement[2], comme fils unique et seul héritier de messire Joan de Lasseré, aussi conseiller en

[1] Les hôtels garnis furent toujours très nombreux dans ce quartier. Celui qu'on nomme ici et l'hôtel de l'*Aigle,* qui vient après, ne s'y trouvent plus toutefois. C'étoit encore, à la fin du XVIIe siècle, une mode pour les étrangers de venir loger au faubourg Saint-Germain. Nous lisons dans les *Annales de la cour et de Paris* pour 1697 et 1698, t. II, p. 135 : «Depuis que la paix étoit faite, il y avoit «un si grand abord d'étrangers à Paris, que l'on «en comptoit quinze ou seize mille dans le fau«bourg Saint-Germain seulement. Cette affluence y «fit tellement renchérir les maisons, que celles qui «s'y louoient pendant la guerre mille ou douze «cents francs y valoient alors cinq cents escus. Le «nombre de ces étrangers s'accrut alors bientôt de «plus de la moitié, de sorte que, par la supputa«tion qui en fut faite peu de temps après, c'est-à«dire au commencement de l'année suivante, on «trouva qu'il y en avoit plus de trente-six mille «dans ce seul faubourg.» Dulaure, dans sa *Nouvelle description des curiosités de Paris,* 1785, in-12, t. I, p. 327, cite dans la seule rue Jacob trois hôtels parmi les plus excellents de Paris : l'*hôtel de Danemarck,* l'*hôtel d'Yorck,* l'*hôtel du prince de Galles.* Ce dernier, comme nous le voyons sur le plan de Maire, étoit très vaste : ses jardins alloient jusqu'à la rue des Marais. Le maître de l'*hôtel d'Yorck* parloit anglais, et il y avoit tout proche un café où l'on étoit servi à l'anglaise. Toutes ces commodités furent sans doute cause que Sterne se logea dans cette même rue quand il vint à Paris. L'*hôtel de Modène,* où il descendit, s'y trouvoit, en face de la rue des *Deux-Anges* (voyez Paulin Crassous, le *Voyage sentimental,* traduit en françois. Paris, 1801, petit in-18, t. III, p. 146). La rue des Deux-Anges devoit peut-être elle-même son nom à une hôtellerie. Il s'en trouvoit déjà une portant cette enseigne sur le quai du Louvre (voyez les *Mémoires* de Monglat, collection Petitot, 2e série, t. LI, p. 268).

[2] Il descendoit de Louis de Lasseré, proviseur du collège de Navarre, dont le portrait se voyoit

ladite cour, qui l'avoit acquise par échange de messire François Deshotels, secrétaire de Son Altesse Royalle, et de Marie Balisson, sa femme, par contract passé pardevant Gabillon et Plastrier, notaires, le trentième jour de juillet 1661, dont ledit sieur de Lasseré a passé titre nouvel et reconnoissance pardevant Baglan et Boucher, notaires, le vingt-deuxième jour de may 1691.

La quinzième maison, bastie sur dix toises deux pieds de face dans ladite rue, contenant en superficie deux cens huit toises un tiers, appartenantes, sçavoir : la moitié et les deux tiers en l'autre moitié à M. Nicolas Henin, secrétaire du Roy, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite à titre d'échange de M. Claude de la Haye, seigneur de Vaudetart[1], maistre d'hotel du roy et de la reine, de M. Estienne Bulleu, conseiller du Roy, président au grenier à sel de Paris, dame Denise de Malaquin, son épouse, et autres es noms qu'ils ont procedé, héritiers en partie de défunt messire Charles de la Haye et dame Denise de Baillou, sa première femme, par contract passé pardevant Gallois et Laurent, notaires au Chastelet de Paris, le quatorzième jour de septembre 1610, ausquels defunts sieur et dame de la Haye ladite maison appartenoit au moyen de l'acquisition faite..... de par contract du ....., dont ledit sieur Henin a passé titre nouvel le 16 avril 1687.

La seizième maison, bastie sur six toises de face sur ladite rue Jacob, cinq toises et demie sur le derrière, sur vingt toises un pied de profondeur, revenant en superficie à 115 toises et demie, appartenant à M. Louis de Lasseré, conseiller au Parlement, comme fils unique et seul héritier de défunt M. Jean de Lasseré, son pere, aussi conseiller en ladite cour, lequel avoit acquis ladite maison de M. Nicolas Le Vauquelin, tant comme donataire du sieur des Yveteaux, son oncle, que comme tuteur de damoiselle Charlotte-Gabrielle Le Vauquelin, sa fille, par contract passé pardevant Le Bœuf et Boindin, notaires, le 27 octobre 1661, dont ledit sieur de Lasseré a passé titre nouvel et reconnoissance pardevant Boucher et Baglan, notaires, le 21 may 1689.

Les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième maisons sont basties sur 110 toises deux tiers, lesquelles ont été acquises par maître François Reverend, secrétaire du roy, dudit sieur de Sacy, par contract passé pardevant Manchon et son confrère, notaires, le 14 mars 1663, les biens duquel sieur Reverend sont aujourd'huy en direction.

La vingtième maison appartient aux enfans et héritiers dudit sieur de Sacy, qui en estoit propriétaire, sçavoir : de la moitié comme donataire du sieur des Yveteaux, son oncle, et de l'autre moitié, comme l'ayant depuis acquise des héritiers de Charlotte-Gabrielle de Vauquelin, sa fille, et de dame Marguerite Dupuis, sa première femme, par transaction passée pardevant..... notaires, le ..... dont lesdits héritiers de Sacy ont passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 19 avril 1693.

Toutes lesquelles maisons sont basties tant sur les onze cent trente toises de terre, acquises par ledit sieur des Yveteaux, sous le nom dudit sieur de la Chevalerie, desdits religieux Augustins, que sur les six cens deux toises 2 tiers 4 pieds qu'il avoit déjà acquises desdits Augustins, sous le nom dudit sieur de la Chevalerie[2], par contract du 14 juillet 1610.

sur les vitraux de la chapelle de ce collège. Celui qui est nommé ici, fort savant homme et du meilleur monde, mourut au Temple en 1754, à 84 ans. (Voyez Piganiol, t. V, p. 188-190.)

[1] C'est ce de la Haye chez lequel nous avons vu la reine Marguerite chercher un asile à Issy contre la peste. — Les seigneurs de Vaudetart avoient leur sépulture dans l'église d'Issy. (Piganiol, t. IX, p. 256.)

[2] Ce la Chevalerie, qui a tant de fois été nommé comme mandataire de des Yveteaux, étoit d'une famille huguenote, qui passa en Prusse vers la fin du XVIIe siècle, et de laquelle se trouvoit être Mme de la Chevalerie, morte à Berlin en 1736. (*Ducatiana*, t. I, p. 56.) — Celui dont il est parlé ici tenoit par les femmes à la famille de la mère de Boileau. (Voyez Berriat Saint-Prix, *Œuvres de Boileau*, t. IV, p. 442.)

Toutes lesdites maisons ne sont aujourd'huy chargées que de trois sols neuf deniers de cens, les rentes de 361 livres d'une part, et 6 livres d'autre part, ayant esté rachetées par quittances des 12 juillet 1685 et 8 may 1690.

Derrière lesdites maisons et le nouveau jardin des religieux Augustins, contenant trois quartiers six perches de terre, que la cour, par le susdit arrest du 23 décembre 1622, leur a permis de se réserver, à la charge de payer à l'Université huit livres deux sols de rente et neuf deniers de cens, dont ils ont passé titre nouvel le 29 mars 1695, pardevant Baglan, notaire [1].

A la suite de la maison du sieur de Sacy est une vingt-unième maison, bastie sur deux cens toises de terre, données à cens et rente par lesdits Augustins, par contract du 12 juillet 1613, à Jean Clergerie, moyennant six livres de rente et deux deniers de cens.

Elle fut saisie réellement sur la succession dudit Clergerie, et adjugée, par sentence du Chastelet du 12 may 1627, à maistre Pierre Calluze, principal commis au greffe criminel de la cour.

Damoiselle Marguerite Calluze, sa fille et héritière, ayant espousé messire Claude Guyon, seigneur de la Houdinière, elle a esté sur eux saisie et adjugée, par sentence du Chastelet du 23 juin 1691, au sieur marquis Desfeugerais, moyennant 26,700 livres, chargée de soixante livres de rente et deux sols de cens, lequel a esté condemné, par sentence du Chastelet du . . . . . à passer titre nouvel; et il a passé ledit titre nouvel le 27 juin 1695, pardevant Baglan, notaire.

La vingt-deuxième est sur cent toises de terre données à cens et rente par lesdits Augustins, par contract du 12 juillet 1613, à Jacques Prudhomme, boulanger, moyennant trente livres de rente et un denier de cens.

François Dubois, serrurier, en acquit la moitié, et les deux tiers en l'autre moitié, par sentence de decret du Chastelet de Paris du 25 mai 1658, sur la veuve et héritiers dudit Prudhomme, et l'autre tiers de la seconde moitié de Jean Briert de Touteville, bourgeois de Paris, et Magdeleine Dragée, sa femme, par contract d'échange passé pardevant Lefranc et Gabillon, notaires, le 7 aoust 1664.

Ledit Dubois et Marguerite Fromentel, sa femme, vendirent ladite maison à Florent Fromentel, aussi serrurier, et Marie Thilorier, sa femme, par contract passé pardevant Levasseur et Mouffle, notaires au Chastelet, le 24 juillet 1666.

Ledit Fromentel et sa femme en passèrent titre nouvel pardevant les mesmes notaires, le 16 septembre suivant, et ont passé un autre titre nouvel le 7 juin 1694, pardevant Baglan, notaire.

A la suite de cette maison estoit une place, contenant trois cens vingt-trois toises douze pieds,

[1] Du Boulay (page 320) dit que, pour ce terrain, les religieux devoient payer 10 livres de rente et 12 deniers parisis de cens par arpent. Afin de frustrer l'Université, ils firent racheter une partie desdites rentes, selon Du Boulay; mais l'Université para le coup: elle fit aux moines un procès, à la suite duquel ils furent condamnés, le 19 août 1645, à payer à l'Université 31 livres de rente, rachetables de 620 livres, et cela sans préjudice de ce qu'ils devoient pour le bail qu'ils avoient fait avec le marbrier Alphonse Mesnard, pour 300 toises dont il sera parlé plus loin, sans préjudice non plus d'une rente de 36 livres par eux due pour 120 autres toises de terre, ni enfin de 48 livres de rente, «portées par contract du mesme jour au profit de Roland le Duc, de 160 toises de terre sur la rue Saint-Père... lequel bail ils avoient artificieusement fait declarer nul et résolu.» Les Augustins ne s'en étoient pas tenus à se décharger indûment de leur redevance envers l'Université; il paraît, d'après l'arrêt rendu contre eux, qu'ils avoient empiété sur le terrain du Pré-aux-Clercs, au delà des limites que leur assignoit l'acte de donation de la reine Marguerite. (Voyez l'arrêt, donné *in extenso* par Du Boulay, p. 326; — consultez aussi les p. 7 et suiv. du présent volume.)

donnée anciennement à cens et rente par lesdits Augustins à Alphonse Mesnard, marbrier, par contract du 12 juillet 1613, moyennant trente-une livres de rente, lequel contract ayant esté résolu par sentence du Chastelet du 18 décembre 1615, ils rentrèrent dans ladite place, dont ils furent condamnés, par arrêt contradictoire de la cour, du 19 aoust 1645, de payer à l'Université le rachapt de ladite rente de trente-une livres, montant en principal à 620 livres, ce qu'ils firent par quittance du 27 octobre 1657.

Lesdits Augustins ont depuis fait bastir sur cette place, qui fait l'encoigneure de ladite rue Jacob et de celle des Saints-Pères, six maisons qui s'étendent jusqu'à la maison de M. de Bernage de Saint-Maurice, maistre des requestes, et ont passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, tant de cette place que de leur nouveau jardin, le 29 mars 1695, comme il a esté dit à l'autre page.

De l'autre costé de ladite rue Jacob, à commencer à l'encoigneure de la rue cy-devant appelée des Egouts, et à présent de Saint-Benoist[1], sont les maisons suivantes :

Première et seconde maisons.

Ces deux maisons sont bâties sur trois cens toises de terre données à cens et rente par lesdits Augustins à Guillaume Le Camus, orfèvre, par contract du 12 avril 1613, moyennant 90 livres de rente et deux sols six deniers de cens, lequel Le Camus en passa le mesme jour déclaration au profict de René Le Breton et de François Percheron.

Lesdits Breton et Percheron vendirent une maison avec le commencement d'une autre bastie sur ladite place, à maistre Michel Chauvin, procureur au grand Conseil, par contract des 4 décembre 1625 et 8 mars 1630.

Ledit sieur Chauvin en vendit une à messire Louis Dulac, par contract du 16 may 1653.

Ledit sieur Dulac l'échangea le ..... avec messire Christophe Sanguin, président en la cour.

Messire Denis de Palluau, conseiller en ladite cour, et dame Catherine Le Grand, son épouse, acquirent une desdites deux maisons, qui est la seconde, par contract d'échange du 31 may 1669, de Florent Fleury, licencié ès lois, fondé de procuration des sieurs Denis Sanguin, aussi conseiller en ladite cour, Jacques Sanguin et d'Antoine Sanguin, enfans et héritiers dudit messire Christophe Sanguin.

Ladite dame, veuve dudit sieur de Palluau, en a passé titre nouvel le 5 janvier 1688.

A l'égard de l'autre maison, qui est la première et qui fait l'encoigneure des rues Jacob et Saint-Benoist, elle a esté adjugée sur la succession dudit Chauvin, par arrest de la cour du 24 avril 1694, à François Nourry, ancien consul et marchand drapier, à la charge de payer à l'Université quarante-cinq livres de rente et quinze deniers de cens personnellement, faisant moitié de la somme de quatre-vingt dix livres de rente et deux sols six deniers de cens, à prendre solidairement sur la maison dudit sieur Nourry et sur celle de ladite dame de Palluau. Ledit sieur Nourry a passé titre nouvel par devant Baglan, notaire, le 5 may 1694.

Troisième et quatrième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur trois cens toises de terre données à cens et rente par lesdits Augustins audit nom à Simon Devaux, parfumeur, par contrat du . . . avril 1613, moyennant quatre-vingt-dix livres de rente et trois deniers de cens, lequel contract ayant esté depuis résolu, lesdits religieux en firent un autre aux mesmes conditions à Jean de Lespine, charpentier, le 5 octobre 1618[2].

[1] Voir la note consacrée à la rue Saint-Benoît, dans le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 21.

[2] Ce Jehan de l'Espine est sans doute le même qui fit connaître à l'Estoile le riche parfumeur Devaux, son ami. (Voyez le passage déjà cité, *Journal de l'Estoile*, édit. Michaud, t. II, p. 476.)

Ledit Jean de Lespine et Marie Bigot, sa femme, ayant fait bâtir deux maisons sur ladite place, vendirent la plus petite, par contract du 28 septembre 1628, à Robert Gillot, sieur des Periers, exempt des gardes du corps du Roy, sans la charger d'aucune rente, mais seulement de deux deniers parisis de cens envers l'Université.

Le 2 janvier 1665, Élisabeth de la Planche, veuve desdits sieurs des Periers, passant titre nouvel à l'Université, s'obligea seulement de lui payer lesdits deux deniers de cens, conformément au contrat d'acquisition de ladite maison, et à une transaction passée entre ladite Université et son défunt mari, le 5 mai 1629, homologuée par arrest de la cour, du 19 novembre suivant, rendu en ladite Université, ledit défunt sieur des Periers et ledit Delespine et sa femme, vendeurs, par lequel il fut ordonné que ladite rente de 90 livres par an seroit assise et perçue sur l'autre grande maison appartenante audit Delespine et sa femme.

Valentin Drouyn, sieur de Boisimont, et damoiselle Jeanne Gillot des Periers, sa femme, fille et héritière desdits sieur et dame des Periers, vendirent ladite maison, par contract du 14 mars 1671, à Louis Poncet et à la demoiselle Louise de la Grange, sa femme, chargée de deux deniers parisis de cens seulement, sur lesquels Poncet et sa femme ladite maison a esté vendue et adjugée au sieur René le Sourd, marchand drapier, par sentence des requestes du Palais du 24 juillet 1673.

Ledit le Sourd en fait donation à damoiselle Marguerite le Semelier, laquelle estant décédée, M. Thomas le Semelier, notaire au Chastelet, son père et son héritier, en a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 15 juillet 1694, à la charge desdits deux deniers de cens. Ladite maison est bastie sur 6 toises de face sur la rue Jacob et sur 18 toises de profondeur, y compris le jardin, qui a 5 toises de largeur. Cette maison avait été supprimée dans les comptes pour couvrir une malversation et elle y a esté remise par M. Colletet[1], receveur de l'Université, en 1695.

A l'égard de l'autre grande maison, elle fut vendue et adjugée sur ledit Delespine et sa femme, par arrest du 28 novembre 1640, à M. Louis Cochon, avocat, à la charge desdites 90 livres de rente et 5 deniers de cens envers l'Université.

Dame Denise de Roques, sa veuve, en passa titre nouvel, conjointement avec ses enfants, le 12 janvier 1669, par devant Boucher et Levesque, notaires.

Cinquième, sixième et septième maisons.

Ces trois maisons sont basties sur 100 toises de terre, d'une part, données à cens et rentes par lesdits Augustins, par contract du 16 avril 1613, à Jacques Rousseau, brodeur, moyennant 30 livres de rente et 1 denier de cens, et 100 toises de terre, d'autre part, données par lesdits Augustins aux mesmes conditions, par contract des dix-huit desdits mois et an, à Jean Dubut.

Ledit Rousseau ayant fait bastir une maison sur ladite place, elle fut sur luy saisie et adjugée à Charles Gazeau, masson, le 20 septembre 1617.

Le 21 juillet 1624, ledit Gazeau la vendit à Jean de la Jarrie, boulanger.

Le 5 aoust 1638, ledit de la Jarrie et Marguerite Lorillier, sa femme, la revendirent à damoi-

[1] Ce nom de Colletet, porté par deux poètes qui l'ont popularisé, étoit très honorablement connu dans la bourgeoisie parisienne aux XVIe et XVIIe siècles. Il en étoit de lui à peu près comme de celui de Scarron : c'étoit une espèce de noblesse dans la roture. Une maison de la rue de la Mortellerie s'appeloit maison Colletet, et parait avoir été très fameuse dans le quartier. (Voyez Félibien, *Preuves*, t. II, p. 34.) Félibien parle d'un Colletet qui étoit dans les ordres. (*Ibid.*, t. I, p. 685.) Enfin nous savons que cette famille tenoit par alliance à celle de Boileau (Berriat Saint-Prix, *OEuvres de Boileau*, t. IV, p. 456), ce qui rend moins justifiables encore les attaques du satirique contre François Colletet.

selle Marguerite Regnouet, femme séparée de biens de M. Jean-Baptiste Mathieu [1], historiographe de France.

A l'égard des autres 100 toises de terre acquises par ledit Dubut, il en vendit 50, le 18 octobre 1618, à Julien le Charetier.

Ledit Charetier en retroceda depuis dix audit Dubut et n'en retint que 40, chargées de 12 livres de rente.

Le 18 janvier 1633, ledit Dubut et Charlotte Ladam, sa femme, vendirent à Jean Amy, bourgeois de Paris, une maison bastie sur 60 toises de terre, chargée envers l'Université de 18 livres de rente.

Le 14 may 1640, ledit Amy eschangea avec ladite damoiselle Mathieu ladite maison.

Le 22 décembre 1617, Innocent Loison acquit dudit Charetier lesdites 40 toises de terre, sur lesquelles il fit bastir une maison.

Le 19 novembre 1640, Anne Cochon, veuve dudit Loison, et Jean Desmarest, à cause de Catherine Loison, sa femme, et fille et héritière dudit defunt Loison, vendirent à ladite demoiselle Mathieu ladite maison, chargée de 12 livres de rente envers l'Université.

Au moyen de quoi, ladite demoiselle Mathieu fut propriétaire desdites trois maisons, basties sur lesdites 200 toises de terre, desquelles elle disposa par donation entre vifs, du 23 février 1674, en faveur des religieux de la Charité, lesquels, pour l'indemnité, payèrent, en 1675, 9,000 livres et 600 livres pour le rachat de la rente de 30 livres. Lesdits religieux ont passé titre nouvel le 6 juin 1687, et encore le 1er mars 1695, pardevant ledit Baglan, notaire.

Huitième maison.

Cette maison est bastie sur 200 toises de terre, baillées à cens et rente par lesdits Augustins audit nom, par contract des 13 avril et 18 may 1613, à Mathieu Ladam et Mathieu Hautecloche, brodeurs, moyennant 60 livres de rente et 4 deniers de cens.

Les 18 juin et 4 juillet audit an, lesdits Hautecloche et Ladam cédèrent leurs droits à Mathieu Labbé, marchand.

Le 12 juin 1614, ledit Labbé vendit ladite place à M. Robert Frissard, avocat, sur laquelle il fit bastir ladite maison.

Le 5 décembre 1637, ledit sieur Frissard céda ladite maison à damoiselle Marie Frissard, sa fille, pour demeurer quitte envers elle de ce qu'il luy devoit pour son compte de tutelle.

Ladite damoiselle Frissard épousa Claude Arnoullet, sieur de Bezons, contrôleur provincial du régiment de Champagne [2].

Damoiselles Angélique et Louise Arnoullet de Bezons, leurs filles et héritières, en ont passé titre nouvel le 6 juin 1687, par devant Baglan et son confrère, notaires.

Neuvième et dixième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 150 toises de terre données à cens et rente par lesdits

[1] Fils de P. Mathieu, dont il publia l'*Histoire de France,* Paris, 1631, 2 vol. in-fol. Il y avoit joint l'*Histoire de Louis XIII.* La femme qu'on lui donne ici n'auroit pas été sa seule épouse, s'il falloit en croire la *Biographie universelle,* qui le marie avec Louise de la Cochère, d'une famille noble de Florence.

Toujours d'après le même recueil, il en avoit eu deux fils et une fille, qui se fit religieuse dans le tiers-ordre de Saint-François et y vécut d'une manière très édifiante. Sa vie a été publiée par le P. Alexandre, récollet : *La vie de la venerable M. Mathieu,* Lyon, 1691, in-8°.

[2] Un autre M. de Bezons, qui fut membre de l'Académie françoise, demeuroit au faubourg Saint-Germain. (Tallemant, in-12, t. VIII, p. 31.)

Augustins, audit nom, à Pierre Hanon[1], par contract du 18 mars 1613, moyennant 45 livres de rente et 2 sols 6 deniers de cens.

Le 5 mars 1616, ledit Hanon en céda 30 toises à Didier Deschamps et Catherine Dudoigt, sa femme, à la charge de 9 livres de rente et de 2 deniers de cens.

Le 27 decembre 1617, lesdits Deschamps et sa femme en vendirent 15 toises à André Millois.

Le 12 avril 1618, ledit Deschamps et sa femme vendirent à Nicolas de Hene, charpentier, une petite maison bastie sur les autres 15 toises de terre.

Le cinquième janvier 1622, ledit Millois vendit audit Hene une maison bastie, tant sur lesdites 15 toises à luy cédées par ledit Deschamps que sur autres 13 toises qu'il avoit depuis acquises dudit Hanon.

Le 17 may 1623, Arnaud de Lassaignes acquit dudit Hanon le restant desdites 150 toises, montant à 107 toises, lesquelles, avec les 30 qu'il avoit vendues audit Deschamps et les 13 qu'il avoit pareillement vendues audit Millois, faisoient les 150 qu'il avoit prises à cens et rente desdits Augustins.

Ledit de Lassaignes en passa aussi tost déclaration au profit des religieux de la Charité.

Le 6 mars 1624, lesdits de Hene et sa femme vendirent auxdits religieux les deux petites maisons par eux acquises desdits Deschamps et Millois, lesquelles lesdits religieux firent decreter et s'en rendirent adjudicataires par sentence du Chastelet du 22 may audit an.

Le 2 mars 1637, lesdits religieux furent condamnés, par sentence des requestes du Palais, à payer et continuer à l'Université lesdites 45 livres de rente avec le cens et le droit d'indemnité.

Et le sixième jour de septembre 1647, Messieurs de l'Université estant convenus avec lesdits religieux de la Charité de faire mesurer et arpenter, tant les places que ces religieux possédoient de leur chef dans la censive de ladite Université, que comme estant aux droits des nommez Hanon et Scourjon sur les rues Jacob, des Deux-Anges et du Colombier, il s'est trouvé par l'arpentage qui a esté fait desdites places par Le Mire, juré arpenteur, ledit jour, que l'ancienne place que lesdits religieux avoient acquise desdits Augustins, par contract du 12 juillet 1613, contenoit 1,359 toises deux tiers, sçavoir : 28 toises de face sur la rue Jacob[2], 48 toises 2 pieds 8 pouces et 7 lignes du costé desdits Hanon et Scourjon, et 48 toises 4 pieds de face sur ladite rue des Saints-Pères, et qu'en déduisant 84 toises pour continuer, le cas y echéant, la rue des Deux-Anges[3], au travers de l'hôpital, jusqu'à la rue des Saints-Pères, ils possédoient réellement en la censive de ladite Université, non comprises les maisons qu'ils ont acquises depuis, 1,291 toises 2 tiers de terre, et un peu plus, revenant en tout, à raison de 6 sols par toise, à 387 livres 11 sols 1 denier de rente par chaque an, laquelle rente a esté depuis

[1] Il étoit sans doute le fils de l'entrepreneur Pierre Hannon, qui bâtit, en 1550, le *cloître des Célestins* (Piganiol, t. IV, p. 253), et, comme lui, il devoit être maçon. On a dû remarquer que ce sont souvent des entrepreneurs, charpentiers ou maçons, qui prennent à cens les terrains du Pré-aux-Clercs, afin d'y construire et de revendre ensuite, comme on fait aujourd'hui dans les quartiers neufs.

[2] C'est la partie dont il est parlé ainsi dans le *Supplément* de Dubreul (1639, in-4°, p. 42). «Sur «le devant est un autre bastiment regardant le Pré-«aux-Clercs, où sont de belles salles hautes et con-«venantes, et par bas des galeries en formes d'ar-«cades ou de cloistres, et un beau, grand et spacieux «preau qui sera au milieu.»

[3] Ce projet de prolongation de la rue des *Deux-Anges*, qui eût été si préjudiciable à l'hospice de la Charité, ne fut pas réalisé. Aussi cette rue, qui étoit très sale et peu habitée, n'est plus aujourd'hui qu'une impasse : fermée par une porte du côté de la rue Jacob, elle débouche dans la rue Saint-Benoît entre deux maisons qui en rétrécissent l'entrée.

rachetée par quittance du...... lesdits religieux ont passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 1er mars 1669.

Onzième, douzième, treizième et quatorzième maisons.

Ces quatre maisons, sçavoir: deux dans la rue Saint-Benoist et deux dans la rue des Deux-Anges, sont basties sur 199 toises de terre, données à cens et rente, par lesdits Augustins, à Philipes Bacot, peintre, par contract du 24 octobre 1613, moyennant 59 livres 14 sols de rente et 2 deniers parisis de cens.

Ledit Bacot ayant fait bastir sur ladite place et ne payant point ladite rente de 59 livres 14 sols, le bastiment et la place furent sur luy saisis réellement et adjugez, par sentence des requestes du Palais du 6 novembre 1632, à M. Jean Lemoyne, contrôleur des guerres, lequel, par son testament du 19 novembre 1632, fit ses légataires universels M. Philippe Jolly, secrétaire du roy, et damoiselle Jeanne Crissé [1], sa femme.

Ledit sieur Jolly fit abattre la maison construite par le sieur Bacot, et en fit faire quatre à sa place, dont la première, dans la rue Saint-Benoist, est à porte cochère; la seconde, tenante à la précédente, est aussi à porte cochère avec une petite porte; les troisième et quatrième sont la première et seconde à gauche de la rue des Anges, en y entrant par la rue Saint-Benoist.

Ladite damoiselle veuve Jolly en passa titre nouvel le 16 juillet 1661. Jeanne-Françoise Ranquet, veuve de Louis Jolly, fils et héritier de ladite damoiselle Jolly, au nom et comme tutrice des enfants mineurs dudit defunt et d'elle, en a passé titre nouvel pardevant Baglan, le 5 mars 1696.

Quinzième maison.

Cette maison est bastie sur 49 toises de terre, vendues, par contract du 11 septembre 1620, à Philippes Leber, par Pierre Hanon, faisant partie de 205 toises qu'il avoit prises à cens et rente desdits Augustins, par contract du 12 juillet 1613, moyennant 61 livres 10 sols de rente.

Les religieux de la Charité ont depuis acquis les droits des enfans et héritiers dudit Leber par contract du...... et ont passé titre nouvel le 1er mars 1695, pardevant Baglan, notaire.

Seizième maison.

Cette maison est bastie sur 36 toises de terre, derrière laquelle il y avoit un grand jardin contenant 120 toises, faisant en tout 156 toises, lesquelles, avec les 49 mentionnées en l'article précédent, font les 205 toises prises à cens et rente par ledit Hanon desdits Augustins.

Ledit Hanon fit bastir cette maison, laquelle fut vendue, le cinquième novembre 1644, par Pierre de Lespine et Françoise Belier, sa femme; Jean Belier et Germaine Merceau, sa femme; Denis des Hayes et Geneviève Belier, sa femme; Jean Lambert, tuteur de Jean, son fils, et de Barbe Belier, sa femme, tous héritiers de Marguerite Lasseré, leur mère et ayeulle, troisieme femme dudit Hanon, à Charles de Luppé et Barbe Hanon, sa femme, à laquelle Barbe Hanon le surplus de ladite place appartenoit, comme fille et héritière dudit Hanon.

Le 5 novembre suivant, lesdits de Luppé et sa femme vendirent à Jacques Nau [2], secrétaire

[1] Elle étoit sans doute de la même famille que la mère de Molière, *Marie Crissé*, et que ce médecin *Crissé*, dont Beffara a prouvé la parenté avec le grand comique, et auquel il arriva une si singulière aventure, racontée par Gui Patin [lettre du 31 novembre 1669]. (Voyez Taschereau, *Vie de Molière*, 2e édit., p. 151, 208.)

[2] Ce M. Jacques Nau ne seroit-il pas le même que Mlle de Montpensier s'étoit attaché comme conseiller, pour débrouiller ses procès, et dont Riche-

de la chambre du roy, et à Marie de la Lende, sa femme, le jardin, contenant 120 toises estant derrière ladite maison.

Et le 11 février 1645, ils vendirent ausdits sieur et damoiselle Nau ladite maison, laquelle, lesdits sieurs et damoiselle Nau, revendirent, avec ledit jardin, aux religieux de la Charité, par contract du 4 juin 1646, lesquels, au moyen de ce et de l'acquisition qu'ils avoient faite des droits dudit Leber, furent possesseurs et propriétaires desdites 205 toises de terre, chargées de 61 livres 10 sols de rente, qu'ils furent condamnés à payer à l'Université, par sentence des requestes du Palais du 20 décembre 1647, laquelle rente a depuis esté rachetée par quittance du...... et ont passé titre nouvel comme dessus.

Dix-septième et dix-huitième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 105 toises de terre, baillées à cens et rente par lesdits Augustins à Jean Hovalet [1], par contract du 12 juillet 1613, moyennant 31 livres 13 sols de rente et 1 denier de cens.

Ledit Hovalet ceda ses droits à Pierre Corrup, par acte du 8 novembre suivant.

Le 29 septembre 1614, ledit Corrup vendit la moitié desdites 105 toises à Timothée Pinet.

Ledit Corrup et sa femme firent bastir une maison sur l'autre moitié desdites 105 toises de terre, après la mort duquel Corrup, la moitié qui luy appartenoit en ladite maison ayant esté saisie réellement, elle fut vendue et adjugée sur sa succession, par sentence du Chastelet du 21 juin 1628, à Gabriel Le Clerc, cabaretier, lequel, le 29 janvier 1630, acquit l'autre moitié de ladite maison de Suzanne Guesnard, veuve dudit Corrup.

Les religieux de la Charité ont depuis acquis les droits dudit Le Clerc par contract du...... et ont passé titre nouvel comme dessus.

A l'égard de la place vendue audit Timothée Pinet par ledit Corrup, il y fit bastir une maison, qu'il vendit à messire Paul Hurault de l'Hospital, archevêque d'Aix, par contract du 11 may 1619, chargée de 16 livres 16 sols 6 deniers de rente envers l'Université, lequel sieur archevêque la fit decreter et s'en rendit adjudicataire, par sentence du Chastelet du 19 décembre 1620.

lieu l'avoit ensuite forcée de se défaire, parce qu'il le soupçonnoit de lui être contraire dans son esprit et de la pousser à des intrigues hostiles à sa politique. (Voyez *Mémoires de Mlle de Montpensier,* collection Petitot, 2e série, t. XLI, p. 447-491.) Nous avons déjà vu Edme Robert, intendant de Mademoiselle, acheter des terrains de ce côté (voyez plus haut, p. 128), et nous savons d'ailleurs que Gaston y recherchoit de pareilles acquisitions pour les personnes attachées à la maison de sa fille, et que, pour leur obtenir une préférence sur tous les autres acheteurs, il usoit de l'influence de son nom auprès du recteur de l'Université. Voici entre autres une lettre qu'il lui écrivit à ce sujet. Nous la trouvons dans le curieux *Mémoire* de du Boulay (p. 316-317): «*A Monsieur le Recteur de l'Université de* «*Paris.* Monsieur le Recteur de l'Université de «Paris, m'ayant été promis par vos prédécesseurs «en vostre charge la préférence de places qui vous «restent encore à vendre au Pré-aux-Clercs, par la «dame marquise de Saint-Georges, gouvernante «de ma fille, je vous escris cette lettre pour vous «faire la mesme prière en sa faveur que je leur ay «faite, et vous assure que vous me ferez en cela un «singulier plaisir. Je sçay qu'il vous sera d'autant «plus aisé qu'il vous doit estre indifferend à quelles «personnes vous bailliez lesdites places, pourvu «que le prix en soit esgal. Et toutefois, quand je «verrai que ma recommandation aura prévalu en «faveur de ladite dame marquise de Saint-Georges, «j'en tiendray l'effect à une particulière defference «que vous y aurez voulu rendre, qui me conviera «à vous en tesmoigner mon ressentiment aux occa«sions qui s'en pourront offrir, et comme je suis, «Monsieur le Recteur de l'Université de Paris, «votre bien bon amy, GASTON.»

[1] La maison Hovalet se trouve indiquée sur le plan de Gomboust.

Ladite maison fut encore depuis saisie réellement sur ledit sieur archevêque d'Aix, et adjugée par arrest de la cour du 1er mars 1626 à Jean Cheron, apotiquaire.

L'Université, par l'arrest d'ordre des deniers provenus de ladite maison du 21 juillet 1628, fut colloquée pour la somme de 316 livres 16 sols, faisant le principal des dites 16 livres 16 sous 6 deniers de rente qui luy estoit dû sur icelle.

Marguerite Laurent, veuve dudit Cheron, vendit, conjointement avec ses enfants, ladite maison, par contract du 31 mars 1646, à Louis de Riancourt, huissier, lequel en passa le même jour déclaration au profit desdits religieux de la Charité.

Dix-neuvième maison.

Cette maison est bastie sur 54 toises, faisant moitié de 108 données à cens et rente par lesdits Augustins, par contract du 12 juillet 1613, à Pasquier Ruelle, boulanger, moyennant 32 livres 9 sols 6 deniers de rente et 2 deniers de cens.

Ces 54 toises de terre furent vendues par contract du 22 juin 1614, sur lesquelles y ayant fait bastir ladite maison, ils la vendirent après, par contract du . . . . . . à M. Gervais Aubay, maistre queux de la reine, et à Charlotte Dubois, sa femme.

Vingtième maison.

A l'égard des autres 54 toises de terre, ledit Ruelle y ayant fait bastir une maison, Pierre de Poulain, écuyer, sieur de la Folie, tant en qualité de donataire desdits Ruelle et sa femme, par acte du 27 janvier 1631, de la moitié de la susdite maison, qu'à cause de l'acquisition par luy faite de l'autre moitié d'icelle, par contract du 16 juin 1635, de Pierre Mercadier, postulant au Palais [1], et de Catherine Veillon, sa femme, veuve auparavant de Nicolas Mergerie, auquel la susdite moitié appartenoit, comme fils et seul héritier de Marie Hérisson, sa mère, veuve auparavant dudit Ruelle, vendit ladite maison aux religieux de la Charité, par contract du 19 juin 1636.

Vingt-unième et vingt-deuxième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 110 toises et demie, données à cens et rente par lesdits Augustins, par contract du 12 juillet 1613, moyennant 33 livres 3 sols de rente, à Hubert le Sueur, lequel les céda à Thomas Nepvot, qui les vendit, par acte du 10 mars 1616, à Jacques Rolland, lequel en retrocéda la moitié audit Nepvot le 27 juillet suivant.

Ledit Rolland fit bastir une maison sur lesdites 55 toises un quart, qu'il vendit depuis aux religieux de la Charité, par contract du 21 janvier 1625.

Ledit Nepvot vendit, le 4 aoust 1616, à Jean le Gay lesdites 55 toises un quart, que ledit Rolland luy avoit rétrocédées.

Ledit le Gay les revendit, le 18 novembre suivant, à Jean de Lespine, charpentier, sur lesquelles il y fit bastir une maison, qu'il vendit à Laurent Nota, par contrat du 16 octobre 1619.

Ledit Nota la vendit par échange, le 21 may 1624, à Joseph le Virelois, greffier au baillage de Tresnel, lequel la vendit après aux religieux de la Charité, par contract du 4 juin 1626.

Les religieux de la Charité ont passé un seul titre nouvel de toutes les places et maisons mentionnées cy-dessus qu'ils possèdent dans la censive de l'Université, moyennant douze deniers de cens par chacun arpent, pardevant Baglan, notaire, le 1er mars 1695.

[1] Le postulant étoit un avocat, ou un procureur, qui plaidoit dans les justices inférieures.

TROISIÈME PARTIE.

CONCERNANT L'ALIÉNATION FAITE DE PARTIE DU SURPLUS DU GRAND PRÉ-AUX-CLERCS DEPUIS 1639 JUSQU'À PRÉSENT.

Les adjudicataires du parc de la reine Marguerite s'étendant de jour en jour aux dépens de l'Université[1], pour raison de quoi il y a procès, comme nous le dirons dans la suite, elle résolut de faire afficher la quantité de terre dependante du grand Pré, qu'elle vouloit donner à cens et rente, et elle en obtint permission de la cour, après l'information faite que cette aliénation ne pouvoit estre que très utile à l'Université et très avantageuse au public.

On commença d'abord par dresser la rue que l'on nomme aujourd'huy de l'Université, laquelle fut prise sur son fonds, de mesme que l'avoient été les rues de Jacob, de la Petite-

[1] L'Université n'étoit pas seule à se plaindre de ces empiétements et des constructions trop multipliées dans le Pré-aux-Clercs. Il y eut, selon Sauval, des ordres de Louis XIII et de Louis XIV, faisant défense de passer certaines limites. «Néanmoins, «ajoute-t-il (t. II, p. 386), on ne laisse pas «d'avancer toujours et de les passer, ce qui oblige «quelquefois de les reculer et mettre un peu plus «loin.» — La première usurpation ne venoit pas des *adjudicataires* dont il est ici parlé, mais de la reine Marguerite elle-même, qui avoit donné un exemple trop bien suivi. Ne s'en tenant pas aux six arpents que l'Université lui avoit vendus dans le Pré-aux-Clercs, elle avoit empiété sur cinq ou six autres, comme il est dit dans la *Requeste verbale* du 24 octobre 1616, «et, afin d'en oster à l'avenir «toute connoissance, elle a non seulement fait arra«cher les bornes et combler les tranchées qui sépa«roient ledit Pré d'avec les terres voisines, mais «mesme elle a fait faire de larges et profondes «tranchées dans iceluy Pré, par le moyen desquels «son usurpation est demeurée jointe au *parc* qu'elle «vouloit dresser derrière son hôtel.»

Ce parc, qu'on appeloit aussi le *jardin*, les *allées*, le *cours de la reine Marguerite*, comme dit Sauval (t. II, p. 250), et dont nous avons parlé (voyez notre t. I, p. 219), s'étendoit loin dans le Pré-aux-Clercs en longeant la Seine: il alloit jusqu'à la *halle Barbier*, qui se trouvoit rue du Bac, sur l'emplacement occupé depuis par l'hôtel des Mousquetaires. L'enclos du palais de la reine Marguerite en étoit séparé par la rue des Saints-Pères. On entroit dans ce parc par une grille, visible, comme le reste, sur le plan de Mérian. La reine n'avoit pas osé, à ce qu'il paroît, s'emparer de cette rue comme elle avoit fait de celle des Petits-Augustins, qu'elle avoit, sans autres façons, englobée presque tout entière dans son enclos. «Quant à l'autre bout «de la rue des Augustins (celui qui touche au «quai), lisons-nous dans le *Mémoire* de du Boulay «(p. 403), la reine Marguerite l'avoit fait enfermer «en son enclos, en sorte que l'on n'y pouvoit plus «passer pour aller à la rivière. Mais, après son «décès, dit encore du Boulay, son hostel ayant «esté decreté, sur l'opposition qui fut faite inter«vint arrest, le 14e aoust 1619, par lequel il fut «ordonné que distraction seroit faite des criées dudit «hostel de la consistance de dix-huit pieds, à com«mencer du côté de la grande porte, par laquelle «on entre au couvent des Augustins, et continuer au «travers de la cour dudit hostel jusques au chemin «public d'entre la rivière et l'hostel.»

Cet hôtel de la reine Marguerite, sur lequel nous n'aurons plus à revenir, avoit son entrée rue de Seine, où l'on en trouve des restes dans la maison portant le numéro 6. Sur le plan de Quesnel, et mieux encore sur le plan de Mérian, on le trouve complétement figuré avec ses trois corps de logis, dont celui du milieu étoit couronné d'un dôme, avec son double perron sur la cour, son jardin et le parc qui en étoit le prolongement.

Après la mort de la reine, les bâtiments de cet hôtel ne furent pas ruinés, comme dit Sauval : ils furent mis en location par petites parties (voyez notre t. I, p. 207), puis, vers 1639, acquis par Mme de Vassan, qui les loua au président Séguier. En 1718, le président Gilbert des Voisins en devint propriétaire et y fit des réparations qui ont donné au corps de logis encore debout la physionomie qu'il a aujourd'hui. (Voyez Jaillot, *Quartier Saint-Germain*, p. 79, et G. Brice, t. IV, p. 76.)

Seine, aujourd'huy des Augustins, partie de la rue du Bac et partie de celle des Saints-Pères; après quoy elle fit des contracts de baux à cens et rente avec messieurs Tambonneau, président en la Chambre des comptes; de Berulle, conseiller d'Etat; Le Coq, Pithou, de Berulle et de Bragelonne, conseillers en la cour; L'Huillier et Leschassier, maistres des comptes; Bailly de Berchère, trésorier général de France à Châlons, et Le Vasseur, receveur général des finances à Paris. Les contracts furent passés avec ces messieurs pardevant Levesque et Boucot, notaires au Chastelet de Paris, les 31 aoust et 3 septembre 1639, lesquels furent homologués à la poursuite et diligence desdits sieurs preneurs, et sur leur requeste, par arrest définitif du 19 février 1641, duquel jour les rentes à la charge desquelles lesdites places leur avoient esté données ont commencé à courir [1].

Ces places estoient toutes contiguës les unes aux autres, et celle donnée au sieur de Berchère, attenant le cimetiere dit des Huguenots, aujourdhuy appartenant en partie à la Charité, estoit la première dans la rue des Saints-Pères; ensuite, dans la même rue, estoit celle donnée à Monsieur Le Coq de Corbeville; puis dans la rue de l'Université, celle donnée à Monsieur Pithou. celle donnée à Monsieur Berulle, conseiller d'Estat, celle donnée à Monsieur le président Tambonneau, celle donnée à Monsieur Seguier, celle donnée à Monsieur Lhuillier, celles données à Messieurs Leschassier et de Bragelonne, celle donnée à Monsieur Le Vasseur, qui tient aujourd'huy au grand hostel que l'Université a fait bastir sur son fonds, lequel fait l'encoigneure de ladite rue de l'Université et de la rue du Bac.

Messieurs de l'Abbaye, qui n'ignoroient pas que ces places, comme dépendantes et faisant partie du grand Pré-aux-Clercs, appartenoient très légitimement à l'Université; que mesme elle en avoit passé des contracts de baux à cens et rentes, que la cour avoit homologuez par son arrest du 19 février 1641, ne laissèrent pas de faire entendre aux mesmes preneurs que ces places estoient dans leur censive, et les obligèrent à les reconnoistre et leur en faire mesme de nouveaux contracts; après quoy, ces Messieurs de l'Abbaye virent que les bastiments estoient presque finis. Ils firent saisir entre les mains desdits sieurs preneurs les rentes qu'ils s'estoient obligez de payer à l'Université, sous le faux pretexte que cesdites places leur appartenoient en propre; et, comme tout le Parlement étoit très convaincu de la possession légitime de l'Université, ils crurent qu'en s'adressant à un autre tribunal et dépaïsant, pour ainsi dire, la matière, ils pourroient plus aisément parvenir à leurs fins. Ils portèrent donc l'affaire au grand Conseil, et y firent assigner l'Université, laquelle, quoy qu'elle ait ses causes commises à la grand'chambre, ne fit aucune difficulté de paroistre devant ce tribunal, très asseurée que son bon droit et la justice de sa cause prevaudroient infailliblement à l'injuste prétention de Messieurs de l'Abbaye, lesquels, quoy qu'ils eussent fort embrouillé l'affaire, ayant pris des lettres en forme de requeste civile contre plusieurs arrests du Parlement qui les avoient déboutez de pareille demande, ne purent si bien deguiser la vérité qu'elle ne fut reconnue. En effet, après que cette affaire eut esté plaidée fort solemnellement de part et d'autre, il intervint arrest sur les conclusions de Monsieur le procureur général, le 20 juillet 1646, qui cassa les prétendus baux faits par l'Abbaye, et maintint l'Université dans la possession desdites places.

[1] Qu'encore que l'échéance des rentes de toutes ces maisons ait été fixée au 19 février, cependant les receveurs de l'Université n'en ont compté que comme échéantes au dernier septembre. (*Note de l'auteur.*) «MM. Lecoq, Pithou et Tambonneau, «lisons-nous dans du Boulay (p. 317), commen«cèrent de faire bastir des maisons depuis le cime«tière des Huguenots, qui aboutit de ce côté de la «rue Saint-Père; et, pour rendre ces maisons re«marquables et distinctives de celles des moines, «l'Université les chargea d'un gros cens de 8 et «10 livres.»

DÉTAIL DES BAUX FAITS PAR L'UNIVERSITÉ LES 31 AOUST ET 3 SEPTEMBRE 1639, HOMOLOGUEZ PAR ARREST DE LA COUR DU 19 FÉVRIER 1641, ET AUTORISEZ PAR ARREST DU GRAND CONSEIL DU 20 JUILLET 1646 [1].

Première maison.

Le premier des baux faits à l'Université est celuy qu'elle passa par devant Levesque et Boucot, notaires au Chastelet de Paris, le 31 aoust 1639, avec M. Pierre Bailly, écuyer, sieur de Berchère, trésorier général de France à Châlons, d'une pièce de terre, sise sur la rue des Saints-Pères ou de la Charité, attenant le cimetière des Religionnaires, duquel une partie appartient à l'Université [2]. Cette place, contenant 432 toises en superficie, fut donnée moyennant 10 livres 8 sols parisis de cens, qui font 13 livres tournois et 432 livres de rente. Ledit sieur Berchère fit bastir trois maisons sur cette place, dont il en vendit une, qui est celle du milieu, à dame Renée de Boulainvillers, comtesse de Courtenay, veuve du sieur marquis de Rambure, par contract du 5 juillet 1643, à la charge de l'acquitter envers l'Université de 300 livres de rente, faisant partie des 432 livres portées par son bail, et de 10 livres 8 sols de cens, et outre ce moyennant 58,000 livres, dont il resteroit 6,000 livres, es mains de ladite dame, pour servir au rachapt desdites 300 livres de rente, à laquelle clause ladite dame de Rambure n'a point satisfait, et sur laquelle, dans la suite, ladite maison a esté vendue et adjugée à M. Claude Tiquet [3], conseiller en la cour, par sentence des requestes du Palais du 7 septembre 1689, lequel a passé titre nouvel, le 19 mars 1696, pardevant Baglan, notaire.

Deuxième et troisième maisons.

A l'égard des deux autres maisons, les créanciers des sieur et dame de Berchère les ont vendues, sçavoir : une à dame Marguerite d'Almeras [4], veuve de M. Roger-François de Fro-

[1] Ces dates concordent à merveille avec ce que Corneille fait dire à Dorante et à Géronte à l'acte II, scène v, de sa comédie du *Menteur,* jouée, comme on sait, en 1642, c'est-à-dire au moment même où l'on devoit achever de bâtir les hôtels dont nous voyons acheter ici le terrain, et qui changèrent si complètement la physionomie du Pré-aux-Clercs. Voici ce curieux passage, où sont rappelés tous les travaux accomplis alors dans Paris, tant dans l'île Saint-Louis, où l'on commençoit à bâtir, que dans le Pré-aux-Clercs et dans le nouveau quartier Richelieu, sur les anciens remparts, auprès du Palais-Cardinal.

DORANTE.

Paris semble à mes yeux un pays de romans :
J'y croyois ce matin voir une *île* enchantée :
Je la laissai déserte et la trouve habitée ;
Quelque Amphion nouveau, sans l'aide des maçons,
En superbes palais a changé ces buissons.

GÉRONTE

Paris voit tous les jours de ces métamorphoses :
Dans tout le Pré-aux-Clercs tu verras mêmes choses,
Et l'Univers entier ne peut rien voir d'égal
Aux superbes dehors du *Palais-Cardinal.*
Toute une ville entière, avec pompe bastie,
Semble d'un vieux fossé par miracle sortie,
Et nous fait présumer, à ses superbes toits,
Que tous ses habitants sont des dieux ou des rois.

Dans ce qu'il dit sur le *Pré-aux-Clercs,* à cette date de 1642, Corneille se trouve être plus vrai que Sauval lui-même dans un passage trop vague de ses *Antiquités de Paris* (t. II, p. 368).

[2] Piganiol confirme la situation de la maison de M. Bailly de Berchère (t. VIII, p. 96-97).

[3] C'est le même, que sa femme, la belle et trop fameuse Mme Tiquet, tenta deux fois de faire assassiner. On conçoit, d'après la situation de la maison qu'ils habitoient, comment il se fit que l'exécution de la coupable eut lieu, le 17 juin 1699, au carrefour de la Croix-Rouge, qui étoit la place de Grève de la justice de Saint-Germain-des-Prés. (Voyez Guyot de Pitaval, *Causes célèbres,* t. IV, p. 43, et t. V, p. 485.)

[4] Elle étoit fille de ce d'Almeras qui fit, sous Louis XIII, une si grande fortune comme financier et comme fermier des postes. (Voyez, sur lui, la *Chasse aux larrons* de J. Bourgoing.)

mont, secrétaire des commandemens de feu S. A. R. Monsieur, duc d'Orleans [1], par contract passé pardevant Le Secq de Launay et Quarré, notaires, le 19 septembre 1668, et l'autre à M. Roger-François de Fromont, écuyer, sieur de Villeneuve, par contract passé pardevant les mesmes notaires, le 26 desdits mois et an; ledit sieur de Fromont a passé titre nouvel le 22 mars 1687, pardevant Baglan, notaire.

Quatrième et cinquième maisons.

Ces deux maisons, dont l'une, joignant la précédente, fait l'encoigneure de ladite rue des Saints-Pères, et l'autre est la première à main gauche dans la rue de l'Université, sont basties sur 420 toises de terre données à cens et rente par l'Université, par contract passé pardevant Levesque et Boucot, le 8 aoust 1639, à messire Jean Le Coq, seigneur de Corbeville, conseiller en la grand'chambre [2], moyennant 420 livres de rente et 10 livres parisis de cens; a passé titre nouvel le 26 février 1695, pardevant Baglan, notaire.

Sixième maison.

Cette maison est bastie sur 420 toises de terre données à cens et rente par contract passé pardevant lesdits Levesque et Boucot, notaires, le 8 aoust 1639, à messire Pierre Pithou, conseiller au Parlement, moyennant 10 livres parisis de cens et 420 livres de rente, laquelle a esté rachetée par quittance du 19 juillet 1651.

Messire Henri de Bullion, conseiller au Parlement, et dame Magdelaine de Vassan, son épouse, ont acquis par contract d'échange passé pardevant Mousnier et Le Secq de Launay, notaires, le 25 mai 1675, ladite maison de messire Nicolas Durand de Villegagnon, et de damoiselle Elisabeth Pithou, son épouse, fille et héritière dudit feu sieur Pithou.

Ladite dame veuve de Bullion et ses enfants ont passé titre nouvel à l'Université le 10 septembre 1691, pardevant Lorimier, notaire.

Septième maison.

Cette maison est bastie sur pareille quantité de terre que les deux précédentes, données à cens et rente par l'Université, par contract passé pardevant les mesmes notaires, aux mesmes charges et conditions, à M. Charles de Berulle, maistre des requestes, laquelle il a depuis vendue à messire François d'Harville des Ursins, marquis de Paloiseau, par contract passé pardevant Muret, notaire, le 30 avril 1657, et ledit sieur marquis de Paloiseau a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 21 juillet 1694 [3].

[1] Ceci donne encore raison à ce que nous avons dit de l'empressement des officiers de la maison de Gaston ou de celle de sa fille à venir s'établir dans ces quartiers, qui avoient, entre autres avantages, celui de ne pas être éloignés du Luxembourg.

[2] La maison de M. Lecoq est indiquée sur le plan de Gomboust, au coin de la rue des Saints-Pères et de la rue de l'Université. Cette dernière est appelée rue de *Sorbonne*. Elle a aussi ce nom sur les plans de Bullet et de Jouvin. Sauval (t. I, p. 152) dit que c'est à tort qu'on le lui donne, car rien n'indique qu'elle l'ait jamais réellement porté. G. Brice (t. IV, p. 59) est d'un avis contraire, et soutient que ce nom désigna au moins la partie comprise entre la rue des Saints-Pères et la rue du Bac. Jaillot pense, de son côté, que c'est la rue Saint-Dominique, qui, en 1673, s'appeloit rue *de Sorbonne* (*Quartier Saint-Germain*, p. 81). Quant à Piganiol (t. VIII, p. 169), il donne tort et raison à G. Brice : raison si, pour l'époque où cette désignation put être en usage, il s'en tient à la date du plan de Gomboust, c'est-à-dire à 1652; tort, s'il soutient que ce nom dut être employé plus tard. Cette opinion de Piganiol est certainement la meilleure.

[3] L'hôtel de Paloiseau, l'un des plus anciens et des plus beaux de ce quartier, est indiqué sur la plupart des plans de Paris du XVIIe siècle; seulement on l'y confond souvent, notamment sur le

Huitième et neuvième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 1,950 toises de terre données à cens et rente par l'Université, par contract passé par devant les mesmes notaires, ledit jour, 31 aoust 1639, à messire Jean Tambonneau, conseiller du Roy en ses conseils, président en la Chambre des comptes, moyennant 47 livres parisis de cens et 1,950 livres de rente, dont il en a esté racheté 500 livres par quittances des 20 janvier et 12 mars 1681, données par M. Charles Quarré, lors receveur de l'Université; partant la rente n'est plus que de 1,450 livres. Messire Antoine-Michel Tambonneau, aussi président en la Chambre des comptes, fils et héritier dudit feu sieur Tambonneau, a passé titre nouvel le 25 octobre 1694, pardevant Baglan et son confrère, notaires [1].

Dixième, onzième et douzième maisons.

Ces trois maisons sont basties sur 675 toises de terre, données à cens et rente par l'Université, par contract passé pardevant les mesmes notaires, le 3 septembre 1639, à messire Tanneguy Seguier, président au Parlement, moyennant 16 livres 4 sols parisis de cens et 675 livres de rente, laquelle fut depuis reduite à 588 livres 16 sols 8 deniers, au moyen de l'arpentage fait de ladite place par Thomas Goubert, masson, le 5 juillet 1660, nommé d'office par M. Coicault, conseiller au Parlement et commissaire aux requestes du palais, en conséquence d'une sentence rendue par ladite cour le 8 janvier 1659, et le cens réduit à 17 livres 13 sols 5 deniers.

Dame Marguerite de Menisson, veuve dudit sieur président Seguier, vendit ladite place par contract passé par devant Huart et Lemoyne, notaires au Chastelet, le 8 décembre 1643, à M. André Briçonnet, sieur du Mesnil et de la Chaussée, à la charge de payer les arrérages desdits cens et rente.

Dame Louise Pithou, veuve dudit sieur Briçonnet, racheta ladite rente, montant en principal

plan de 1699 et sur celui de Blondel, avec son voisin l'hôtel Tambonneau. Sur le plan Turgot, il s'appelle hôtel de la Roche-Guyon. Il étoit donc devenu, par acquisition ou autrement, l'un des quatre hôtels que, suivant Piganiol, «les comtes «de la Roche-Guyon, du nom de Silli, ont eus à «Paris, en différents temps et en différents quar«tiers.» (*Description de Paris,* t. III, p. 280-281.)

[1] L'hôtel Tambonneau, dont G. Brice a donné la description (t. IV, p. 59-60), avoit été bâti par Le Vau, et étoit l'un des plus beaux de la rue de l'Université. Le président étoit venu au Pré-aux-Clercs pour se rapprocher de Le Coigneux, son âmi, et peut-être aussi afin d'être à portée de voir de plus près et plus souvent la fille de la Dupuis, mariée à de Sacy, pour laquelle il avoit une vive inclination (voyez Tallemant, édit. P. Pâris, t. I, p. 347). En attendant que son hôtel fût bâti, il s'établit dans la maison que Barbier, contrôleur général des bois de l'Isle-de-France et l'un des adjudicataires du parc de la reine Marguerite, avoit fait construire rue de Beaune à deux pas du pont de bois, qu'on appeloit à cause de lui *pont Barbier.* «Cette belle maison auprès du Pré«aux-Clercs,» comme Tallemant appelle l'hôtel Tambonneau, étant terminée, il y vint avec sa femme, si connue alors par ses coquetteries de toutes sortes, et même avec les amants de Madame, entre autres Aubijoux, qui, s'y trouvant bien, «y «mena, dit Tallemant, d'autres gens de la cour.» (Édit. in-12, t. IX, p. 155.) La maison Tambonneau est figurée sur le plan de Gomboust; ses jardins vont jusqu'à la rue Saint-Guillaume, en longeant, sur la gauche, une partie du cimetière des Huguenots. La Quintinie, qui étoit précepteur du fils de M. Tambonneau, développa, dans ces magnifiques jardins, le goût qu'il avoit pour l'horticulture, si bien qu'il renonça tout à fait au dessein qu'il avoit de se faire avocat, et se fit jardinier. On sait combien cette résolution lui a réussi, et quelle célébrité il a atteinte.

M. Monmerqué a dit par erreur, dans ses *Notes sur Tallemant* (t. IX, p. 155), que l'hôtel Tambonneau, l'ancien hôtel de Bouillon, selon lui, étoit encore un des plus beaux du quai Malaquais.

à 11,776 livres 13 sols 4 deniers, par quittance passée pardevant Pain et Mousnier, notaires, le 3 juillet 1660.

Messire François Briçonnet, maistre des comptes, tant comme fils et héritier dudit sieur André Briçonnet que comme donataire de ladite dame Pithou, sa mère, en faveur de son contract de mariage du 20 janvier 1659, a passé titre nouvel desdites trois maisons le 21 mars 1688, pardevant Baglan, notaire.

Treizième maison.

Cette maison est bastie sur 650 toises de terre, données à cens et rente par l'Université, par contract passé pardevant les mesmes notaires, le 3 septembre 1639, à messire Jean de Berulle, seigneur du Vieux-Verger et de Serilly, conseiller d'Estat, moyennant 15 livres 12 sols parisis de cens et 650 livres de rente.

Les mesmes jour et an, ledit sieur de Berulle en passa déclaration au profit de Jean Bouthier, secrétaire de la reine, et de damoiselle Anne Prieur, sa femme.

Jean-Louis et Anne Bouthier, enfans et héritiers desdits sieur et damoiselle Bouthier, échangèrent ladite place, par contract du 21 janvier 1658, avec M. Adrien Guitonneau, secrétaire du roy, lequel, par autre contract du 13 may 1660, l'échangea avec dame Elisabeth Lhuillier, épouse non commune en biens de messire Estienne Daligre, chancelier de France, qui la fit decreter et s'en rendit adjudicataire par sentence du Chastelet du septième mai 1661; et avant que l'adjudication luy en eut esté faite, elle la fit mesurer et arpenter par Thomas Gobert [1], maître masson, expert convenu; par l'arpentage, ladite place ne se trouva contenir que 570 toises 3 pieds 9 poulces, c'est-à-dire quatre-vingts toises ou environ moins qu'il n'est porté par ledit contract de bail à cens et rente, de manière que la rente fut réduite à 570 livres 2 sols 1 denier, et le cens à 17 livres 2 sols.

Jacques Laugeois, sieur d'Imbercourt, secrétaire du roy, a acquis ladite place de ladite dame Daligre, par contract passé par devant Bru et Arrouet [2], notaires, le 19 septembre 1681, sur lequel il a fait bastir une grande maison [3], dont il a passé titre nouvel le 8 mars 1687, pardevant Baglan, notaire.

[1] Ce Thomas Gobert étoit le père de l'architecte du même nom, à qui on devoit le dessin de la bibliothèque des Petits-Pères, et qui construisit tout près de ce même hôtel d'Aligre «une fort jolie «maison,» dit Germain Brice (t. IV, p. 81), dont il n'est pas parlé ici. En 1752, elle appartenoit aux héritiers de la présidente de Brou. Selon Brice, on l'avoit bâtie sur un emplacement occupé auparavant par la manufacture de glaces qui fut ensuite transférée au faubourg Saint-Antoine. Un manège, ou, comme dit Brice, «une *académie* pour monter «à cheval,» s'y étoit vu auparavant. C'est sans doute l'*académie* de M. Forestier, figurée sur le plan de Gomboust. Elle avoit son entrée sur la rue de *Sorbonne* (*sic*) par une sorte de petite ruelle. Ces établissements furent nombreux de ce côté au XVIIe siècle. Michel de Marolles, qui consacre tout un chapitre de sa *Description de Paris* (1677, in-4°) aux *académies pour monter à cheval,* nous montre:

> Glapier le Lyonnois, Soleitrel, Bernaldi,
> Gentilhomme Lucquois, cousin d'Arnolphini;
> Du Vernay, Rocquefort .....
> *Dans la rue où l'on dit de l'Université*
> La vallée au-dessus des fossés de Condé,
> Et Foubert dans la rue à Sainte-Marguerite.

[2] Le notaire Arouet, père de Voltaire.

[3] Germain Brice a donc raison quand il nous dit (t. IV, p. 60) que la première maison bâtie sur ce terrain le fut par Laugeois d'Imbercourt. Mme d'Aligre avait possédé la *place,* mais n'y avoit rien fait construire, quoi qu'en dise Piganiol (t. VIII, p. 170). Cet hôtel, que Brice a décrit, et qui étoit loin d'être beau malgré l'argent qu'on y avoit dépensé, revint et resta à la famille d'Aligre, après avoir appartenu quelque temps au premier président Achille du Harlay.

Quatorzième maison.

Cette maison est bastie sur 585 toises et demie de terre, données à cens et rente par l'Université, par contract passé pardevant les mesmes notaires, le 3 septembre 1639, à M. François Lhuillier [1], maistre des comptes, moyennant 14 livres parisis de cens et 585 livres 10 sols de rente.

Ledit sieur Lhuillier estant mort, dame Elisabeth Lhuillier, sa sœur, épouse dudit seigneur chancelier Daligre, tant comme son héritière que comme fondée de procuration de M. François Bochard de Saron, à cause de dame Magdelaine Lhuillier, son épouse, aussi sœur et héritière dudit sieur Lhuillier, passa titre nouvel à l'Université le 28 avril 1663, et déclara par iceluy que l'arpentage ayant esté fait de ladite place par Michel Gemin, arpenteur convenu, ladite place, suivant son procez-verbal du 3 juillet 1650, ne se seroit trouvée contenir que 478 toises 3 quarts 7 pieds 35 poulces, c'est-à-dire 107 toises quelques pieds moins qu'il n'est porté par le contract de bail à cens et rente; partant, que ladite dame de Saron et elle n'estoient obligées que de payer 478 livres 19 sols de rente et 14 livres 6 sols 4 deniers de cens au lieu de 585 livres 10 sols de rente et 17 livres 10 sols de cens. Messire Jean Bochard de Saron, conseiller en la grand'chambre, en a passé titre nouvel pardevant Baglan, notaire, le 20 février 1695.

Quinzième et seizième maisons.

Ces deux maisons sont basties sur 917 toises de terre, données à cens et rente par l'Université, par contract passé par devant les mesmes notaires, le 3 septembre 1639, à messire Christophe Leschassier, maistre des comptes, et messire Thomas de Bragelonne, conseiller au Parlement, et depuis premier président au parlement de Metz, moyennant 21 livres 19 sols parisis de cens et 917 livres de rente, le tout solidairement; la rente a esté rachetée.

Ledit sieur Leschassier a donné la maison qu'il a fait bastir sur partie de ladite place à Monsieur Robert Leschassier, son fils, aujourdhuy conseiller en la grand'chambre, par son contract de mariage du 29 may 1661, pardevant La Mothe, notaire, lequel a passé titre nouvel le 20 novembre 1694, pardevant Baglan, notaire, tant pour sa maison que pour celle bastie par le sieur président de Bragelonne, les deux maisons estant obligées solidairement à l'Université.

Dix-septième maison.

Cette maison est bastie sur 444 toises de terre, données à cens et rente par l'Université, par contract passé par devant les mesmes notaires, le 3 septembre 1639, à M. Jean Levasseur, receveur-général des finances à Paris, moyennant 12 livres 16 sols 9 deniers de cens et 444 livres de rente, laquelle a esté rachetée.

Le 3 février 1655, ledit sieur Le Vasseur, par son testament olographe, institua ses légataires universels Olivier Picques, secrétaire du Roy, et dame Marie Le Vasseur, son épouse.

Jean Marie, Catherine et Anne Picques, enfants et héritiers desdits sieur et dame Picques, en ont passé titre nouvel le 6 juillet 1688, pardevant Baglan, notaire.

Dix-huitième maison.

Cette maison, bastie sur . . . . . toises de terre, est celle que l'Université a fait construire à ses frais et dépens, et laquelle fait l'encoigneure de ladite rue de l'Université et de celle du Bac [2].

[1] Le même dont Chapelle, l'ami de Bachaumont, étoit le fils naturel.

[2] C'est l'une des deux grandes maisons «sur la «porte desquelles, dit le chevalier du Coudray, sont

Il est à observer que derrière et attenant les jardins dépendans des maisons de Messieurs Tambonneau et Briçonnet, il y a 66 toises de terre dépendantes dudit grand Pré-aux-Clercs, encloses et faisant partie du jardin des religieux Jacobins du novitiat, lesquelles furent autrefois données à cens et rente par M. Samuel Dacole, fondé de procuration de l'Université, par acte et délibération des 22 aoust 1629 et 9 mars 1630, aux nommez Jacques Le Fèvre, Catherine du Bois, sa femme, et Pierre Pijard et Anne Le Fèvre, aussi sa femme, par contract passé par devant Coustard et Jutet, notaires au Chastelet, le 11 mars 1630. Ce qui donna occasion à la passation de ce contrat fut que M. Louis Dulac, prieur de Louis, s'estant rendu adjudicataire d'une maison, clos, jardin et moulin, saisis réellement sur Jean Allen et sa femme, pour rendre ledit clos carré, s'étendit sur l'Université, et, depuis ayant vendu le tout auxdits Pijard et Le Fèvre, et l'Université ayant esté avertie de l'entreprise dudit sieur Dulac, elle demanda qu'il lui en fût fait raison par ledit Dulac ou lesdits Pijard et Le Fèvre, ce qui forma un procès dont lesdits Pijard et Le Fèvre apprehendant avec raison l'issue, ils consentirent de prendre à cens et rente de l'Université ce qui se trouveroit avoir esté empiété sur elle. Ainsi, il en fut fait arpentage par Gaspard Hubert et Christophe Gamard, massons, lesquels, par leur procès-verbal du 18 janvier 1632, évaluèrent l'entreprise à 66 toises, pour lesquelles lesdits Pijard et Le Fèvre offrirent de payer à l'Université 7 livres de rente et 1 denier de cens, ce qui leur fut accordé par le susdit contract dudit jour 11 mars 1630 [1].

Les Jacobins du novitiat ont depuis acquis les droits desdits Pijard et Le Fèvre, et en ont passé, pardevant Baglan, titre nouvel à l'Université le 27 mars 1688, par lequel ils ont déclaré que desdites 66 toises de terre ils en avoient donné 9 à M. le président Tambonneau par contract du 13 septembre 1646, pour rendre quarré un jardin estant derrière la maison qui luy appartient, attenant celle où il demeure, à la charge de les acquitter de 40 sols de rente, plus les trois quarts d'une perche à M. André Briçonnet, le 12 octobre 1646, dont il avoit eu besoin parce qu'ils faisoient hache sur son bastiment derrière sa maison.

Dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième maisons.

Ces trois maisons sont basties dans la rue du Bac, sur 360 toises de terre [2], d'une part,

"les armes de l'Université, à qui elles appartiennent "et qui ont donné le nom à la rue. C'est, ajoute le "chevalier, une anecdote que M. de Sainte-Foix "ignoroit, et que nous tenons de M. Duval, recteur "pour la seconde fois de l'Université." (*Nouveaux essais historiques sur Paris,* Paris, 1781, in-12, t. I, p. 178.) Sainte-Foix ne l'avoit pas dit, c'est vrai, mais Brice en avoit parlé, et à peu près dans les mêmes termes que M. du Coudray (t. IV, p. 62).

[1] Une partie des bâtiments du noviciat des Jacobins réformés est occupée par le Musée d'artillerie. L'église est devenue celle de Saint-Thomas-d'Aquin, qui, dès l'origine, en étoit l'un des patrons. Les Jacobins s'étoient établis là en 1633 sous le patronage de Richelieu. (Voyez *Supplément aux antiquités de Paris,* par Du Breul, p. 43.)

[2] La rue du Bac, que nous avons déjà vue souvent nommée ici, devoit, comme on sait, son nom au *bac* qui, avant la construction du *pont Barbier,* et surtout du *Pont-Royal,* établissoit une communication entre la rive gauche et la rive droite de la Seine. — Suivant les *Registres de l'hôtel de ville* (vol. 147), ce *bac* avoit été établi par lettres-patentes du 6 novembre 1550. Pendant la nuit de la Saint-Barthélemy, il avoit été enlevé ainsi que les autres bateaux de passeurs qui se trouvoient d'ordinaire devant les Tuileries. On vouloit par là empêcher que les huguenots, nombreux dans le Pré-aux-Clercs, ne fussent avertis à temps; et, en effet, ce fut une des raisons qui firent que M. de Caumont et ses fils furent surpris et ne purent se sauver. (Voyez de Meyer, *Galerie du XVIe siècle,* t. I, p. 376.) — M. Berty, à la page 403 de son travail déjà cité, donne de curieux renseignements sur ce *bac,* sur celui qui en étoit chargé et sur le chemin qui y conduisoit. "Nous avons trouvé, dit-il, dans les archives de l'Université, une transaction du 26 mai "1580, par laquelle un marchand, nommé Georges "Regnier, qui est dit fournissant les matériaux qu'il "convient avoir pour les fortifications de cette ville

données à cens et rente par l'Université à M. Jacques du Chevreuil, par contract du 15 octobre 1659, moyennant 20 livres parisis de cens et 360 livres de rente.

Et encore sur 608 toises et demie de terre données à cens et rente par ladite Université à M. René Foucault, commissaire général de la marine, par contract du 7 aoust 1660, moyennant 14 livres 12 sols parisis de cens et 608 livres 10 sols de rente.

Ledit sieur du Chevreuil céda ses droits à Claude Colas, charpentier, par contract du 4 may 1643.

Ledit Colas vendit une maison qu'il avoit fait bastir sur ladite place à M. Jean Coiffier[1], maistre des comptes, par contract du 19 mars 1666, lequel depuis, ayant acquis des héritiers beneficiaires dudit sieur Foucault l'autre place des 608 toises, fit abattre la maison qu'il avoit acquise dudit Colas, et fit construire sur lesdites deux places trois maisons, lesquelles, dans la suite, ont esté sur lui vendues par les directeurs de ses créanciers à M. François de Rousseau, maistre des comptes, lequel a passé titre nouvel pardevant Quarré et son confrère, notaires, le 8 octobre 1682.

A la suite de ces maisons sont les places qui ont esté vendues à dame Renée de Villeneuve, veuve dudit sieur de Rousseau, maistre des comptes, et à M. Gaston-Jean-Baptiste Therat, chancelier de son A. R. Monsieur, duc d'Orléans, revenantes à 1,600 toises de terre, chargées envers l'Université de 48 livres de cens, par contract passé pardevant le Vasseur et Baglan, notaires, le 20 septembre 1688; et depuis ladite dame de Rousseau a acquis les droits dudit sieur Therat par contract du 2 septembre 1688.

V. — ÉTUDES SUR LES PRÉS-AUX-CLERCS[2].

De tous les souvenirs du vieux Paris, il n'en est pas un plus populaire que celui du Pré-aux-Clercs. Ce nom-là est certes très familier à tout le monde; aussi il n'éveille que l'idée fort vague d'un emplacement sans forme arrêtée, et situé non loin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sur le bord de la Seine. C'est ainsi que le placent, en effet, les restitutions fantastiques qui ont la prétention de représenter la Ville dans son état ancien; mais, sur ce sujet,

«de Paris du costé des Thuilleryes, ensemble du palais de la royne (mère du roy) ausdites Thuilleryes «et ayant aussi la charge du gouvernement du *bac* «assis sur la rivière, vis à vis dudit pallays, pour «le passage desdits materiaux, obtint de l'Université la permission de faire passer et repasser les «chevaux, charettes, harnoys, tant chargés que «vuides, avec les gens dudit Regnier, par et au «travers du Pré-aux-Clercs... par le chemin jà «commencé depuis longtemps et qui vient de Vaugirard, entrant dans ledit Pré, auprès de sa «borne, située près du lieu où etoit sise la Maison-«Rouge, pour aller où est situé ledit bac d'icelluy «Regnier... sans que icelluy Regnier ni ses gens «et serviteurs puissent faire autre chemin que celui «susdit, de largeur de dix pieds.» Cette curieuse pièce, heureusement retrouvée par M. Berty, n'avoit pas échappé à du Boulay. (Voyez son *Mémoire*, p. 153.) — Il n'est pas étonnant que les matériaux pour les fortifications et le palais dussent venir du Pré-aux-Clercs. Les tuileries, déplacées par suite de la construction du palais qui leur devoit son nom, avoient été transportées de l'autre côté de la Seine. M. Bonnardot en remarque une dans le Pré-aux-Clercs, sur le *plan anonyme de 1601*. (Voyez son livre sur les *Plans de Paris*, p. 108.) Du Boulay parle plusieurs fois du four à tuiles de Moussy, dans la rue de Seine (p. 261, 399). Les pierres étoient tirées de Vaugirard et de Montrouge : on devoit donc prendre pour leur transport le chemin indiqué ici.

[1] Petit-fils de Coiffier, le cabaretier, et gendre de Vanel, l'un des premiers propriétaires dans la rue Neuve-des-Petits-Champs. (Voyez Tallemant, in-8°, t. III, p. 274-275.)

[2] Ces études, publiées dans la *Revue archéologique*, ont été la première forme donnée par Adolphe Berty à son travail sur le grand Pré-aux-Clercs; il les a condensées et souvent reproduites textuellement dans son article définitif.

comme sur tant d'autres, il ne faut pas s'en rapporter à ces images, qui traduisent avec inhabileté des notions superficielles, toujours incomplètes et très fréquemment erronées. A propos du Pré-aux-Clercs, on doit le reconnaître, d'ailleurs, elles ne font que reproduire des erreurs qui sont commises dans les titres et les plans du XVIIe siècle, et qui consistent à considérer ce fief comme beaucoup plus vaste qu'il ne l'était réellement, et à en donner le nom à des terrains qui y étaient contigus au nord et même à l'ouest, mais n'en ont jamais fait partie. Il faut le dire aussi, c'était surtout l'Université qui possédait des renseignements satisfaisants sur le Pré-aux-Clercs, et méfiante avec raison, par suite de ses nombreux différends avec l'abbaye Saint-Germain, elle ne permettait pas facilement l'accès de ses archives. Cependant, comme jusqu'au milieu du siècle passé les bornes du Pré ont été conservées, il n'eût pas été très difficile aux auteurs de s'en procurer un relevé exact; nous ne sachions pas, malgré cela, qu'il en ait été publié un[1], ni même qu'on ait paru penser que la chose était possible; elle l'est pourtant, et nous pouvons garantir la précision mathématique du plan tracé sur notre planche 267 ci-jointe. C'est la réduction d'un grand plan manuscrit en plusieurs feuilles, exécuté avec soin en 1753 et conservé aux archives impériales[2]. On verra plus loin que nous avons eu l'occasion d'en vérifier l'authenticité.....

Si, comme l'ont pensé Dubreul et D. Bouillart, ce pré est celui qui a été appelé plus tard Pré-aux-Clercs, c'est la première mention que l'on trouve de son existence.....

Une première aliénation a pu servir de précédent pour en autoriser une seconde, à la suite de laquelle le Pré aura fini par devenir le fief de l'Université, dont on sait bien aujourd'hui que l'existence ne remonte pas jusqu'à l'époque où vivait Wallon.....

Il paraît que dès lors le Pré-aux-Clercs servait de lieu de promenade ou, au moins, de réunion, pour d'autres que les écoliers, car dans la charte relative à la dédicace de la nouvelle église de l'Abbaye, qui avait eu lieu le 21 avril de cette même année[3], et avait été faite par Alexandre III en personne, il est rapporté que, après la cérémonie, ce pape s'y rendit en procession et y fit un discours au peuple : «Interim dominus papa Alexander ad pratum quod est «juxta monasterii muros, cum solemni processione procedens, ad populum sermonem fecit[4].»

Au mois de juillet 1254, l'abbé Thomas de Mauléon accensa à Raoul d'Aubusson, et moyennant quarante sols de redevance annuelle, une place de cent soixante pieds carrés, en s'engageant à la faire longer par une rue de trois toises de large, qui servirait au preneur et à ses ayants cause, mais sur laquelle il ne pourrait exercer aucun droit seigneurial. Cette rue, c'est celle des Mauvais-Garçons[5], et la place est une partie de l'îlot situé de son côté oriental, entre les rues des Boucheries et de Bussy. Nous en parlons parce que l'histoire en est liée à celle du Pré-aux-Clercs.....

La chapelle de Saint-Martin-des-Orges était située sur la terre même de l'Université et lui avait appartenu de tout temps. Avant 1278, où elle était déjà ancienne puisqu'elle dut alors être rebâtie, elle n'avait pas de chapelain qui lui fût propre; on n'y faisait le service que dans des circonstances exceptionnelles, sans doute lorsque les écoliers se réunissaient pour quelque fête dans leur pré, et c'était alors un maître choisi pour l'occasion qui y disait alors la messe. La chapelle Saint-Martin-des-Orges, dite aussi Saint-Martin-le-Vieux, fut démolie en 1368, lorsqu'on creusa les fossés de l'Abbaye, et on en transporta la chapellenie en l'église du cou-

[1] A la fin du XVIIe siècle, l'Université a fait graver un petit plan des deux Prés-aux-Clercs, mais il ne semble pas qu'il ait été mis dans le commerce. Nous l'avons fait graver pour la première fois.

[2] Il est compris dans les atlas et coté n° 39.

[3] Il s'agit de l'année 1163.

[4] Archives de Saint-Germain, *Histoire de l'Abbaye*, preuves.

[5] On lui a ridiculement donné depuis quelques années le nom de Grégoire de Tours.

vent[1]. Cette circonstance qu'elle fut détruite pour creuser les fossés prouve assez qu'elle était située sur partie de leur emplacement, mais on ne trouve aucun renseignement qui permette de déterminer avec exactitude sa position réelle. D. Bouillart dit qu'elle se trouvait vers l'angle du jardin de l'Abbaye, proche du Pré-aux-Clercs, c'est-à-dire à peu près sur l'emplacement de la maison faisant le coin de la rue du Colombier et de Saint-Benoît. Cette situation est fort vraisemblable, car dans une transaction de 1289, au sujet d'une place qui y était contiguë, cette place est dite tenir des deux côtés à des voies publiques. «Quadam platea sita apud Sanctum «Germanum prope Parisius, contigua ex una parte, sive ex uno latere, capellæ S. Martini ve«teris de Sancto Germano, et ex alia parte domui dicti magistri (Petri de Ancelira)..... et «ex tertio latere est via publica; ex quarto vero latere est via publica et prope muros abbatiæ «dicti Sancti Germani......»

En 1539, l'Université, voyant que le petit Pré-aux-Clercs, devenu un réceptacle d'immondices, et souvent inondé lors des hautes eaux, ne lui rapportait rien, mais lui était même onéreux par les dépenses que causait chaque année l'entretien des fossés qui l'entouraient, résolut de l'aliéner. La question fut agitée dans des assemblées tenues les 5, 6 et 21 juin, et l'on convint de faire afficher qu'il serait baillé aux enchères. Plusieurs acheteurs se présentèrent immédiatement, mais ce fut seulement le 29 mai 1540 que, dans une nouvelle assemblée, l'accensement fut décidé. Par acte du 2 juin suivant, il fut fait en faveur d'un nommé Pierre Leclerc, qui l'obtint, au prix de deux sous parisis de cens et dix-huit livres de rente annuelle. Cette adjudication fut confirmée en 1542 par le Parlement. C'est probablement à cette époque que fut percée vers le Pré la rue des Marais. Nous en trouvons la première mention en 1543. On l'énonçait alors «rue ou ruelle des Marais;» plus tard on a écrit «rue des Marets.» Mais nous ne savons si cette variante d'orthographe a une signification, et si la rue doit réellement son nom à ce que le terrain où elle se trouve était humide et souvent couvert par les eaux, ou bien à un certain Nicolas Marets, qui, en 1529, possédait une pièce de terre d'un arpent et demi et quinze perches, s'étendant le long du chemin creux, entre le petit Pré-aux-Clercs et la Seine. Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable; il est certain d'ailleurs que, contrairement à l'opinion de Jaillot, le petit Pré-aux-Clercs était inculte et ne renfermait pas de ces jardins potagers qu'on appelle marais[2].

VI. — LES PRÉS-AUX-CLERCS ET LEURS ABORDS VERS LE MILIEU DU XVIIIe SIÈCLE.

La place considérable que les deux Prés-aux-Clercs occupent dans la topographie parisienne, et les longues luttes dont ils ont été le théâtre, donnent un intérêt tout particulier aux divers plans qui en ont été faits. Nous avons reproduit, à la page 20, celui de 1674, et, à la page 23, celui qui fut gravé pour le mémoire de Pourchot. Un document du même genre clôt la série de ces figurations graphiques : c'est le plan parcellaire dressé, en 1753, par le baron de Molina, d'après l'arpentage de Girard, et présentant, à cette date, l'état de lotissement des terrains que l'Université et l'Abbaye se sont si longtemps disputés.

Rapprochés des feuilles que Berty a ébauchées et du plan de la paroisse Saint-Sulpice, où il a tracé, à une échelle malheureusement trop réduite, sa restitution du grand Pré, ces divers documents constituent une représentation successive, aussi exacte et aussi complète que possible, de cette région célèbre dans les annales parisiennes.

[1] En 1533, on l'appelait : La chapelle Saint-Martin-des-Orges, autrement dit la chapelle des Bienfaiteurs. Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, p. 63.

[2] Les parties que nous avons omises et qui sont représentées par des points ont été reproduites textuellement par Adolphe Berty dans son travail définitif.

[illegible]

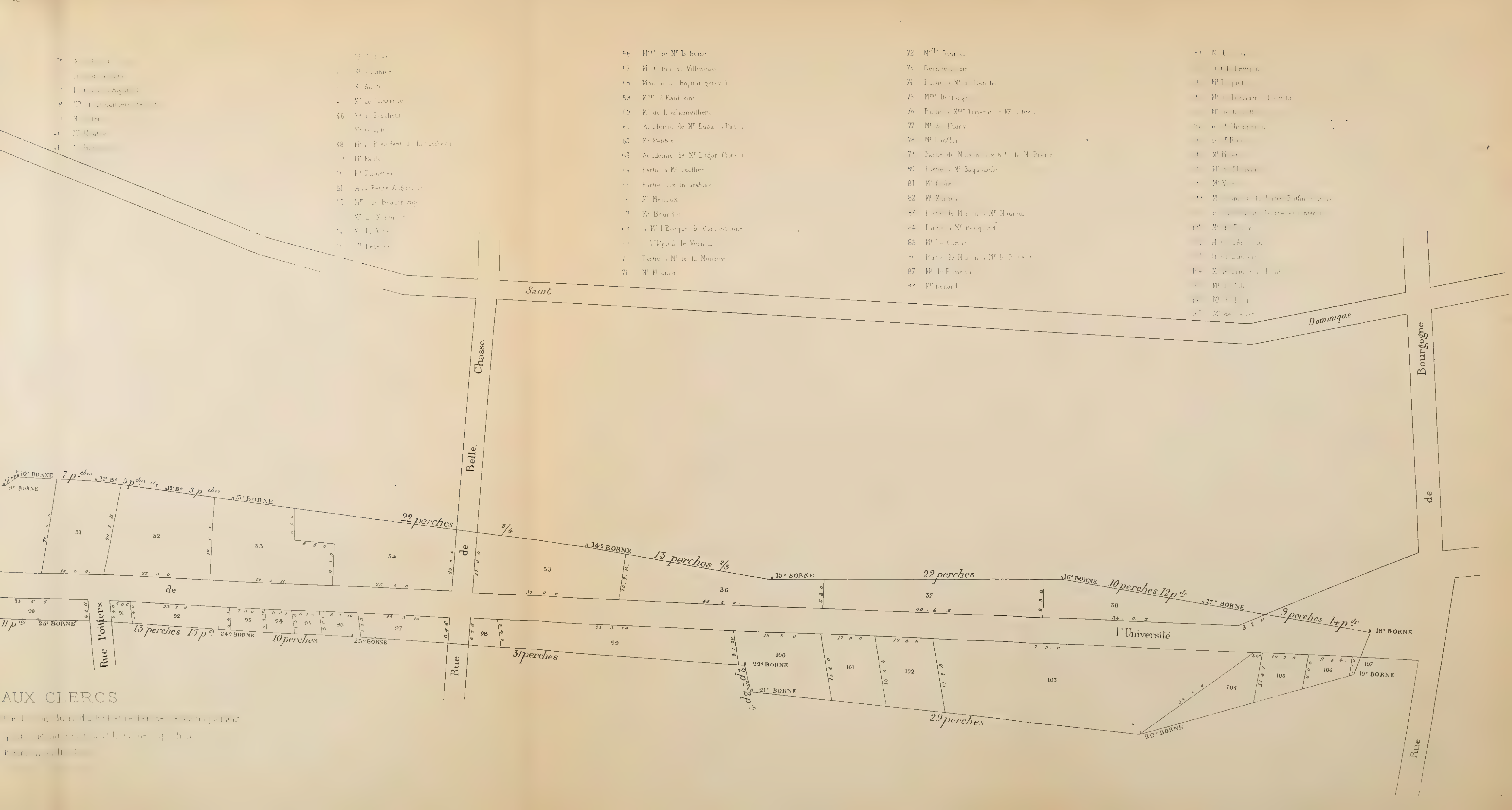
1. [illegible]
2. [illegible]
3. L'Hôpital de la Charité et dépendances
4. [illegible]
5. [illegible]
6. [illegible]
7. [illegible]
8. [illegible]
9. Maison à l'Hopital de la Charité
10. [illegible]
11. [illegible]
12. Hôtel de [illegible]
13. Hotel de Pompone
14. Hôtel de Pons.
15. Mr le Président [illegible]
16. Mr de B[illegible]
17. Hôtel d'Aligre
18. [illegible]
19. Hotel de M[illegible]
20. [illegible]
21. Mr le Président [illegible]
22. Hotel de l'Université
23. Hôtel de [illegible]
24. Mr de Nicolaï
25. [illegible]
26. Mme Bonnier
27. Mme d'Armenonville
28. Mme [illegible]
29. Mme de [illegible]
30. Mr le Président Mole
31. le Sr Peliquard
32. Hotel de [illegible]
33. Hotel d'Auvergne à Mr de [illegible]
34. Hotel de Brogne

Rue Saint Benoit
Rue des Saints Pères
Rue du Bac
Rue
Rue des deux Anges
Rue Jacob
Rue du Colombier
Rue des Petits Augustins
R. des Sts Pères
Rue de Beaune
Rue du Bac

1re BORNE
26 perches 1/2
2e BORNE
14 perches
3e BORNE
14 perches
4e BORNE
7 perches
5e BORNE
27 perches 3/4
6e BORNE
7 perches 3/4
7e BORNE
8e BORNE
11 perches 1 pd
33e Bne
34e Bne
33e BORNE
7 perches
32e BORNE
15 perches
31e BORNE
30e BORNE
14 perches
29e BORNE
14
perches
28e BORNE
14
perches
27e BORNE
9 perches 16 pds
26e BORNE
9 perches

GRAND PRE-

[illegible]



IQVE DV VIEVX PARIS
72 Melle
77 Mr de Thary
81
82
85
87
71
Mr Renard
Saint
Dominique
Chasse
Belle
de
Bourgogne
de
Rue
Rue Poitiers
de
l'Université
Rue
22 perches
13 perches 2/3
22 perches
10 perches 12 pds
9 perches 14 pds
31 perches
29 perches
13 perches 13 pds
10 perches
7 p ches
9e BORNE
10e BORNE
14e BORNE
15e BORNE
16e BORNE
17e BORNE
18e BORNE
19e BORNE
20e BORNE
21e BORNE
22e BORNE
24e BORNE
25e BORNE
31
32
33
34
35
36
37
38
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
AUX CLERCS

IV

DOMAINE D'EAU.

RIVIÈRE DE SEINE, MOULINS, GORDS, PÊCHERIES, MOTTES, ATTERRISSEMENTS, BACS ET PASSAGES D'EAU.

L'Abbaye joignait à son domaine de terre (le fisc ou fief d'Issy, *fiscus Isciacus*), un domaine d'eau presque aussi étendu, dont elle tirait des revenus importants. Du Petit-Pont, *a ponte Civitatis,* jusqu'au débouché du ru de Sèvres dans la Seine, *ubi alveolus veniens Savara precipitat se in flumine,* elle jouissait de la rivière, non seulement en usufruitière à titre perpétuel, mais encore et le plus souvent comme propriétaire du fonds, baillant, accensant, vendant au mieux de ses intérêts. Ce domaine d'eau nous semble peu de chose aujourd'hui, depuis que le fleuve, devenu propriété exclusive de l'État, est soumis au régime des cours d'eau navigables; mais, au moyen âge, il comportait l'établissement de gords, ou places à poisson, de pêcheries en terre ferme ou en îlots, de moulins tenant à ponts, quais ou pieux, ainsi que l'exploitation des îles, atterrissements, « mottes et motteaux. » Tout cet ensemble de possessions résultait, ou était censé résulter, du texte de la fameuse charte de Childebert :

« Omnia que nos deserviunt, tam in aquis vel insulis, cum molendinis inter portam Ci-« vitatis et turrim positis, cum insulis que ad ipsum fiscum adjacent, cum piscatoria que « appellatur banna, cum piscatoriis omnibus que sunt in ipso alveo Sequane, sumuntque « initium a ponte Civitatis, et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara precipitat se in « flumine; has omnes piscationes que sunt et fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut « nos tenemus, et nostra forestis est, tradimus ad ipsum locum, ut habeant ibidem Deo ser-« vientes victum cotidianum per suadentia tempora. Damus autem hanc potestatem, ut, cu-« juscumque potestatis littora fuerint utriusque partis fluminis, teneant unam perticam terre « legalem, sicut mos est, ad ducendas naves et reducendas, ad mittenda retia et retrahenda, « absque ulla refragatione. De argumentis vero per que aves possunt capi super aquam, « precipimus ut nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei. »

Ces dispositions si larges se retrouvent, en substance, dans les divers documents relatifs à l'exercice des droits revendiqués par l'Abbaye. Il y est souvent question d'une « limitation « de l'eau, » tellement la propriété exclusive d'une partie du fleuve semblait excessive, surtout aux yeux du Roi représentant le domaine de l'État. Cependant, par respect pour la tradition, les juridictions souveraines maintiennent l'ancien état de choses. Nous trouvons, par exemple, en 1493, une « relacion de Pierre Benoist examinateur de par le Roy, nostre « seigneur, au Chastellet de Paris, lequel, par vertu de certaine commission du prevost de « Paris et après informacions, déclare que aux religieux, abbé et convent de Saint-Germain « des Prez compecte et appartient la rivyère de Seyne, depuis le pont de la Cité de Paris « jusques au ru de Sèvre, en toute haulte justice, moienne, et basse, et que ilz avoient « tousjours joy et baillé à ferme à plusieurs personnes, et que à nul autre n'appartient y « pescher sans leur congié, à quelque engin que ce soit. »

Le Cartulaire de 1523, que nous avons cité dans le volume du Bourg-Saint-Germain (p. 2 et suiv.), énumère ainsi les droits appartenant aux Religieux, en leur qualité de hauts, bas et moyens justiciers :

« Convient entendre que la partie des ditz seigneurs, à eulx appartenante, s'extend ainsy « et par la manière qui s'ensuyt. . . depuis le vieil pont Sainct Michel, tirant à la tour de « Nesle, . . ., ensemble la rivyère de Seyne, depuis ledict vieil pont jusques à une bourne « qui faict séparation entre monseigneur l'Evesque de Paris et ledict Sainct Germain, assise « au viel ru de Sèvre, ainsy que ladicte rivyère se contient, et une perche royalle oultre « chascun bort et ryve d'icelle rivyère de Seine, ensemble toutes aubeynes et confiscations « qui pevent escheoir ès lieux dessus dicts. »

Ce domaine d'eau, souvent contesté, a donné lieu à de nombreux actes émanant du Roi, du Parlement, du Châtelet, de l'Abbaye et autres juridictions. La succession des pièces constatant, tantôt la jouissance paisible des droits concédés, tantôt les différends dont ils étaient l'occasion ou le prétexte, offre un véritable intérêt, au double point de vue de l'histoire et de la topographie parisiennes. Nous les faisons passer sous les yeux du lecteur, en les accompagnant de quelques lignes de commentaires.

La plus ancienne pièce que nous ayons rencontrée porte la date de 1196. Elle est relative aux trois sous de cens dus à l'Abbaye par le doyen et le chapitre de Notre-Dame, pour la « fixure » des pieux soutenant le moulin des chanoines au-dessous du Petit-Pont. Ce point constituait, en amont, l'extrême limite des droits de l'Abbaye. Le chapitre et le monastère traitent de puissance à puissance.

1196.

Hec littera est de tribus solidis censualibus quos nobis debent decanus totumque capitulum Parisius pro fixura palorum subtus Parvum Pontem.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Hugo Clemens, decanus parisiensis, totumque capitulum, tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quod, cum controversia inter nos ex una parte, et abbatem et monachos Sancti Germani de Pratis esset ex alia, super fixura pallorum ultra mensuram aree molendini nostri apud Parvum Pontem, hoc modo fuit sopita, quod nos, singulis annis, eisdem monachis dabimus tres solidos censuales ad festum sancti Remigii pro fixura illa pallorum que molendini nostri mensuram excedit, durante edificio super eamdem fixuram constructo. Si vero in illa parte edificium everteretur, predictus census sine omni conditione cadet. Area autem nostra, sicut ab antiquo, remanebit nobis libera. Ut autem hoc firmum et ratum permaneat, sigilli nostri munimine fecimus roborari, adjunctis quorumdam canonicorum nostrorum nominibus et signis.

Signum Hugonis Clementis, decani. Signum Petri, precentoris. Signum Mauricii, archidiaconi. Signum Hemerici, archidiaconi. Signum Gallonis, presbiteri et succentoris. Signum Leonii, presbiteri. Signum Nicolai, presbiteri. Signum Petri de Campellis, dyaconi. Signum Villermi, dyaconi. Signum Johannis dyaconi. Signum Helluini, subdyaconi. Signum Philippi subdyaconi. Signum Henrici subdyaconi. Actum publice in capitulo nostro, anno incarnati Verbi M° C° XC° sexto. Data per manus magistri Petri Pictaviensis, cancellarii Parisiensis. (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, Archives nationales LL 1025, fol. 13.)

La seconde pièce, qui se place entre les années 1202 et 1216, est en tête du cartulaire de l'Arsenal[1] : elle porte concession d'une arche du Petit-Pont à un certain Gilbert, charpentier, qui voulait y établir un moulin. La permission lui est accordée sauf certaines restrictions résultant de concessions antérieures et moyennant le payement annuel de cinq sous de cens.

Ego Johannes[2], Dei gratia Beati Germani Parisius humilis abbas, notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis, nos, communi fratrum nostrorum assensu et voluntate, concessisse Gilberto carpentario, servienti nostro, quamdam arcam in Sequana juxta molendinum Symonis Mobert, ad molendinum construendum et refugium juxta molendinum Durandi Scautionis, salvo tamen refugio molendini nostri de *Parvo Ponte;* pro quo molendino reddet nobis singulis annis v. solidos censuales. (Cartulaire de l'Arsenal, cote 83.)

Dès les premières années du XIIIe siècle, le domaine d'eau de l'Abbaye donne lieu à contestation. Le Roi s'était réservé trois jours de pêche par an, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Jean (24 juin), et il faisait exercer ce droit par des hommes de corvée. Les religieux de Saint-Germain souffraient avec peine ce partage, bien inégal cependant, et Philippe-Auguste, pour faire la paix avec eux, dit le texte latin, consentit à l'abandon de ses trois jours, moyennant le payement d'une redevance de cent sous parisis.

Voici la pièce qui constate cette transaction :

1209.

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod de tribus diebus piscationum quos Nos annuatim habebamus in aqua Sancti Germani de Pratis, a die Pasche usque ad nativitatem sancti Johannis Baptiste, quando melius vellemus accipiendos, abbas et monachi predicti monasterii pacem Nobiscum fecerunt in hunc modum, videlicet quod singulis annis reddent Nobis infra octabas Pasche, centum solidos parisiensis monete pro piscatione supradicta; et sic predicta aqua dictis abbati et monachis a prefata piscatione trium dierum omnino libera permanebit. Remanent autem Nobis corveie ille quas nobis debebant piscatores qui, in illis tribus diebus, ad opus nostrum piscari tenebantur, ponende a Nobis ubi voluerimus, sed nonquam in predicta aqua Beati Germani ponentur. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato, presentem paginam duximus roborandam. Actum Parisiis, anno incarnati Verbi M° ducentesimo nono, regni vero nostri anno tricesimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo.

[1] Ce document, qui nous a été obligeamment signalé par M. Paul Lacroix, porte le n° 4099 dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal. Voici quel en est le titre : «C'est le cartulaire des maisons, masures, manoirs, jardins, terres et vignes assis en la ville et forsbourgs de Sainct Germain des Prez lez Paris, et ou terrouer d'icelluy, le tout en la haulte moienne et basse justice et seigneurie des venerables religieux abbé et convent de l'église et abbaye du dict Sainct Germain.»

Sur la page précédente, on lit, en gros caractères : «Cartulaire de Sainct Germain commenceant en l'an V^c^ XXI; et autres années subsequentes.»

[2] Jean de Vernon, qui fut abbé de 1202 à 1216.

Signum Guidonis, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Draconis, constabularii. (Monogramme royal.)

Data, vacante cancellaria, per manum fratris Guarini. (Original, parchemin. Archives nationales, K 27, n° 26.)

Cette redevance avait le caractère d'un rachat; aussi parut-elle lourde aux Religieux, qui saisirent une circonstance favorable pour s'en exonérer. En échange du droit de cens qui leur était dû pour l'établissement des Cordeliers dans leur censive, ils en obtinrent de saint Louis remise pleine et entière. La pièce qui constate cette transaction ne parle que des cens et rente attachés au sol acquis par le Roi pour les frères mineurs; mais Dubois et Félibien sont plus explicites : ils rappellent d'abord les lettres de l'évêque de Paris (1230) où il est dit en substance que «l'Abbaye ne fait que prester aux frères de l'ordre des Mineurs «le lieu et les maisons qu'ils habitent comme hostes, dans la paroisse de Saint-Cosme et de «Saint-Damien proche de la porte Gibart, joignant les murs du Roy;» puis ils établissent, d'après le document que nous reproduisons, «qu'en 1234, la communauté de Sainct Ger«main des Prez leur donna un grand logis, à la recommandation du Roy, qui céda en ré«compense à l'Abbaye cent sous parisis de rente qu'elle faisoit au Roy, depuis un traité passé «en 1209 avec Philippe-Auguste, pour trois jours de pesche que nos Roys s'estoient ré«servez dans l'estendue de la rivière de Seine donnée autrefois à l'Abbaye par le Roy Chil«debert I, son fondateur.»

Les Religieux ne payèrent donc leur redevance que pendant vingt-cinq ans. Quant au droit de corvée, maintenu par Philippe-Auguste, il le fut encore par saint Louis.

L'abbé de Saint-Germain, Eudes, s'empressa de notifier à qui de droit la décision royale. Nous reproduisons cette notification, à la suite des lettres de saint Louis.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod cum dilecti nostri abbas et conventus Sancti Germani de Pratis Parisiensis Nobis tenerentur, singulis annis infra octabas Pasche, centum solidum parisiensium reddendorum pro piscatura quam habebamus, tribus diebus annuatim, in aqua ecclesie sue de Sancto Germano, a die Pasche usque ad nativitatem Sancti Johannis Baptiste, quando melius vellemus accipiendis; Nos eisdem abbati et conventui illos centum solidos concessimus et in perpetuum quictavimus, in recompensatione census et redditus quos habebant in porprisia illa quam in censiva illa emebamur ad opus fratrum minorum, pro eorum edificiis in eadem proprisia faciendis, ita quod Nobis et nostris heredibus remanent corveie ille, quas Nobis debebant piscatores illi qui, in illis tribus diebus, ad opus nostrum predictum piscari tenebantur, ponende a Nobis ubi voluerimus, preterquam in aqua Sancti Germani supradicta. Preterea sciendum est quod, si dicti fratres minores de eadem porprisia forte vellent recedere, etiam omnino dimittere, eadem porprisia ad dictos abbatem et conventum libere et sine contradictione aliqua reverteretur; et dicti centum solidi quos pro dicta piscaria solebamus percipere, ad Nos et heredes nostros reverterentur. In cujus rei testimonium, dictis fratribus volentibus et petentibus, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Vicennam, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense aprili. (Original parchemin. Archives nationales K 30, n° 9.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Odo[1], miseracione divina Sancti Germani de Pratis Parisiensis humilis abbas, et totus ejusdem loci conventus eternam in Domino salutem.

[1] Eudes, qui fut abbé de 1224 à 1235.

Universitati vestre notum facimus quod, cum nos illustrissimo et serenissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia Francorum regi, teneremur singulis annis in perpetuum, infra octavas Pasche, centum solidos parisienses reddere pro piscatura quam habebat tribus diebus annuatim in aqua nostra de Sancto Germano, a die Pasche usque ad nativitatem Sancti Johannis Baptiste, quando melius vellet accipiendum, ipse nobis illos centum solidos concessit et in perpetuum quittavit, in recompensacionem census et redditus quos habebamus in proprisia illa quam in censiva nostra emerat ad opus fratrum minorum, pro eorum edificiis in eadem porprisia faciendis; ita quod ipsi et heredibus suis remanent corveie ille quas ei debebant piscatores illi qui, in illis tribus diebus, ad opus suum piscari tenebantur, ponende ab ipso ubi voluerit, preterquam in aqua nostra supradicta.

Preterea sciendum est quod, si dicti fratres minores de eadem porprisia forte vellent recedere et eam omnino dimittere, eadem porprisia ad nos libere et sine contradictione aliqua reverteretur, et dicti centum solidi, quos pro dicta piscatura domino solebamus solvere regi, ad ipsum et heredes suos reverterentur.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum apud Sanctum Germanum de Pratis Parisiensem, anno ab incarnacione Domini millesimo ducentisimo tricesimo quarto, mense aprili, anno regni ejusdem domini nostri Ludovici octavo. (Archives nationales, J 152, Paris III, n° 7.)

(Original, scellé de deux sceaux en cire verte, l'un de l'abbé Eudes, l'autre de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.)

Quatre ans avant ce nouvel accord, un différend s'était élevé entre l'Abbaye et l'évêché de Paris sur les limites du domaine d'eau, entre Sèvres et Saint-Cloud. Bien que le lieu du litige soit en dehors des censives parisiennes de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, nous reproduisons, à titre de document pour servir à l'histoire du fief de l'Abbaye, la transaction qui intervint entre le mandataire de l'évêque et le trésorier de l'Abbaye.

Hec littera est de limitatione aque.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Nos magister Odo, clericus venerabilis patris Guillermi, Dei gratia Parisiensis episcopi, et frater Guillermus, monachus et thesaurarius Sancti Germani de Pratis Parisiensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos electi arbitri a predicto venerabili patre Guillermo episcopo Parisiense, ex parta una, et viris religiosis Odone abbate et conventu Sancti Germani de Pratis Parisiensis, ex altera, ad inquirendum de finibus et limitatione aque ipsius episcopi, de Sancto Cloaldo, et aque ipsorum abbatis et conventus que, prope villam que Separa dicitur, sese contingunt et continuant; facta inquisitione diligenti per testes ab utraque parte nominatos et alias, prout melius vidimus expedire de jure utriusque partis, de assensu et voluntate dictarum partium, arbitrium nostrum pertulimus, et aquas ipsas certis terminis et finibus concorditer limitavimus, intra terminum nobis prefixum a partibus antedictis; a parte siquidem ville que Separa dicitur metam unam posuimus, ad radicem scilicet illius magne nucis que appellatur Nux Beroudi, inter aquam fluminis Sequane et nucem ipsam recta linea coaptatam. In ulteriori vero ripa ipsius fluminis aliam metam posuimus, directo ordine et recta linea respondentem et respectivam ad illam primam metam. Palum etiam unum figi decrevimus in medio fluminis, inter duas metas predictas directe et linealiter coaptatum. Has autem metas, ultra citraque fluminis ripam Sequane, a nobis pro bono pacis, et de assensu partium concorditer positas, per nostrum arbitrium decrevimus et volumus in perpetuum esse ratas, ut super limitatione seu finibus aquarum ipsarum ulla

possit in posterum contentio suboriri. In cujus rei testimonium et evidentiam presentes litteras sigillis nostris sigillavimus. Actum anno Domini M° CC° XXX° mense maio. (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés. Archives nationales, LL 1025, fol. 41.)

Les quatre pièces suivantes sont relatives au droit de «fere molin sur Seyne.» Elles portent les dates de 1251, 1259 et 1261.

La première mentionne l'*admodiation*, c'est-à-dire la redevance à payer, d'abord en nature (*modius*, muid de blé), puis en argent, par les meuniers locataires de l'Abbaye; le mot est resté dans la langue, comme synonyme de fermage.

La seconde et la troisième se réfèrent aux moulins dont parle la charte de Childebert : *molendinis inter portam Civitatis et turrim positis*. Celui dont il est question ici doit être établi entre le Petit-Pont et la muraille de clôture du palais de la Cité, c'est-à-dire sur la rive droite du petit bras de la Seine et à la hauteur du pont Saint-Michel, qui n'était pas construit alors.

La quatrième pièce a son importance au point de vue économique : le produit de cinq années de location d'un des moulins du Petit-Pont y est énoncé en toutes lettres, et le chiffre en paraît assez élevé.

Anno 1251.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituti Guillermus dictus Juvenis et Guillermus dictus le Champenois recognoverunt se conventiones fecisse cum religiosis viris abbate et conventu Sancti Germani de Pratis, videlicet quod ipsi Guillermus Juvenis et Guillermus le Champenois receperunt ad admodiationem a dictis abbate et conventu, pro XXXII. libris Parisiensium solvendis annuatim duo molendina sita subtus Parvum Pontem. (Cartulaire de l'Arsenal, 4099, cote 81.)

Anno 1259.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti Thomas, dictus Theutonicus, talemetarius, civis parisiensis, et Sancelina ejus uxor, asseruerunt coram nobis quod religiosi viri abbas et conventus Sancti Germani de Pratis eisdem tradiderunt et concesserunt ac eorum heredibus, ad censum annuum XIII. librarum parisiensium, quamdam arcam sitam in aqua Sequane, Parisius, a parte Parvi Pontis, in gravasio, prope muros domus Regis Francie, pro molendino ponendo. (Arsenal, 4099, cote 84.)

Instrumentum quo apparet quemdam Teutonicum et Sincellinam [1] ejus uxorem accepisse, in censum annuum XIII librarum parisiensium, quamdam archam sitam supra Sequanam prope Parvum Pontem, ad construendum molendinum supra secundam archam. (Archives nationales, LL 1093, fol. 4 v°.)

Anno 1261.

Universis presentes litteras inspecturis, Girardus [2] permissione divina Sancti Germani de Pra-

[1] C'est le même accensement, sous une forme abrégée. La contractante est appelée *Sancelina* et *Sincellina*.

[2] Girard ou Gérard de Moret, qui fut abbé de 1256 à 1278. C'est à lui que l'ancien village de Valboitron doit son nom moderne de Vaugirard.

tis Parisius humilis abbas, in Domino salutem. Noveritis quod nos recepimus in pecunia numerata, per manum thesaurarii domus militie Templi Parisiensis, octies viginti libras centum decem solidos parisiensium, videlicet sexties viginti et decem octo libras, pro arreragiis quinque annorum cujusdam molendini Parvi Pontis Parisiensis; viginti libras pro arreragiis quatuor annorum terre de Serenis, et septem libras decem solidos pro arreragiis quinque annorum domus fratrum Saccorum Parisiensis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, die Veneris ante festum Sancti Michaelis. (Archives nationales, cartons du Trésor des chartes, J 152, pièce 11.) (Original, parchemin, plus de sceau.)

Le règne de saint Louis est fécond en fondations religieuses. Non content d'avoir installé à Paris les Cordeliers, les Chartreux, les Sachets et plusieurs autres ordres, le pieux souverain traite encore avec les religieux de Saint-Germain-des-Prés, pour améliorer d'anciennes installations monastiques. Ces diverses transactions, qui sont consenties par l'Abbaye *ad instanciam domini Regis,* devaient lui être avantageuses, puisqu'elle abandonne au Roi l'un des moulins qu'elle possédait sous le Petit-Pont, celui qui touchait au nouvel Hôtel-Dieu, *ædificium novum domus Dei,* autre œuvre du charitable monarque.

Voici la pièce qui constate ces divers accords :

Février 1262.

Universis presentes litteras inspecturis, Girardus, permissione divina Sancti Germani de Pratis Parisiensis humilis abbas, capellanus domini Pape, et totus ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod nos habuimus et recepimus ab illustrissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia rege Francorum, octingenta et quinquaginta duas libras parisiensium in pecunia numerata convertendas in emptione reddituum seu possessionum ad opus nostri monasterii, pro quadraginta duabus libris et duodecim solidis parisiensium annui redditus, quas Nobis et monasterio tenebatur idem dominus Rex assignare pro recompensatione quarumdam possessionum a Nobis, ad instantiam domini Regis predicti, concessarum quibusdam religiosis, videlicet domus magistri Philipi de Milliaco, quondam subdecani Carnotensis, et cujusdam platee site retro domum predictam, ad dicti domini Regis instanciam modo predicto concessarum fratribus Penitentie Jeshus Christi; item cujusdam pecie terre site in territorio de Serenis, juxta monasterium sororum inclusarum ordinis Humilitatis Beate Marie prope Sanctum Clodoaldum, concesse similiter a Nobis, ad dicti domini Regis instanciam, sororibus supradictis; et cujusdam molendini siti Parisius subtus Parvum Pontem juxta edificium novum Domus Dei, quod Nos omnino cessimus domino Regi predicto. Ac propter quibusdam minutis dampnis illatis Nobis a gente domini Regis, ut dicebamus, quittantes dictum dominum Regem predicta summa pecunie sic a Nobis habita et recepta, tam de predictis quam de omnibus que ratione premissorum possemus a dicto domino Rege usque in presente die et etiam in futurum petere pro quo modo. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo cc° sexagesimo secundo, die Veneris in festo Purificationis Beate Marie Virginis. (Original, parchemin, 2 sceaux.) (Archives nationales, cartons du Trésor des chartes, J 152, pièce 12.)

La donation de Childebert, si étendus qu'en soient les termes, ne comportait pas le droit de trouvaille et d'épave, *inventiones.* Il s'ajoute, sans doute par voie d'interprétation ou d'ex-

tension, à tous ceux que l'Abbaye revendiquait, et le cartulaire de 1523, que nous avons déjà cité, le mentionne expressément : «ensemble toutes aubeynes et confiscations qui pevent escheoir ès lieux dessuz dictz.»

Un document de 1287 nous apprend que, trois siècles et demi auparavant, ce droit était contesté aux Religieux par la Prévôté royale, et que Philippe le Bel dut intervenir pour le leur accorder ou le leur confirmer. Cette pièce fait, comme plusieurs des précédentes, partie du cartulaire de Saint-Germain.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod cum abbas et conventus Sancti Germani de Pratis juxta Parisius intenderent quod ipsi sunt in saisina habendi inventiones infra metas aque sue, et justiciandi casus ibidem advenientes; preposito nostro Parisiensi, pro Nobis in contrarium asserente, et probare intendente quod prepositi parisienses, nomine nostro, sunt et fuerunt in saisina justiciandi, in aqua predicta, de omnibus casibus ibidem advenientibus, alta et bassa justicia et habendi et explectendi in dicta aqua inventiones et espavias ibi inventas. Tandem super premissis facta inquesta et visa, visis etiam cartis dictorum abbatum et conventus, adjudicata fuit ipsis abbati et conventui saisina hujus modi inventiones infra metas aque sue et justiciandi casus ibidem advenientes, Nobis questione proprietatis servata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo, mense martio. (Archives nationales, LL 1034, fol. 69. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés.)

Dans la traversée de la ville, la Seine offrait des emplacements favorables, arches de ponts, murs de quais, etc., pour l'établissement des moulins. En dehors de l'enceinte, il fallait faire «molins sur pieux,» et l'Abbaye accensait alors des «places d'eau» à cet usage, ainsi que le témoigne la pièce suivante :

Anno 1294.

Jehan Caperon, bourgeois de Paris, confesse avoir prins, à tiltre de cens et rente annuelle et perpetuelle, portant lotz et ventes, des religieux prieur et convent de l'église de M. Sainct Germain des Prez lez Paris, une place d'eaue assise en la rivière de Seyne, contenant ladicte place, au chef de la Grant Traverse [1] quatre arpens et demy, en laquelle place ledict preneur pourra piquer dedans le bras de la voye de la marchandise, sans préjudice de ladicte marchandise, pour faire molin sur pieux, ou aultre chose; la dicte place appartenant ausdictz religieux à cause de l'office de pitancier de ladicte église. Ceste prinse faicte parmy XII. den. parisis de cens et pour XX solz parisis de rente paiables, etc., etc. Et sera tenu ledict preneur edifier ou faire edifier molin sur ledict lieu, dedans ung an prochainement venant. (Cartulaire de l'Arsenal, 4099, cote 11.)

La pièce qui vient ensuite, et qui appartient aux dernières années du XIIIe siècle, est relative au «droit de gors» ou «place à poisson» dont l'abbaye jouissait et faisait jouir ses ayants droit. Elle le payait elle-même à sa voisine l'abbaye de Sainte-Geneviève, lorsque ce

[1] Voir page 297, note 3, l'explication que nous donnons de ces locutions «Grande et Petite Traverse.» Quant à l'expression «chef de la Grant Traverse,» nous pensons qu'elle indique la tête du grand bras de la Seine, qu'il fallait traverser pour pénétrer dans une des îles du fleuve.

droit s'exerçait sur la censive de ce dernier monastère, ainsi qu'il en était pour le «gors «Jaillart,» situé en dehors de la seigneurie terrienne de Saint-Germain [1].

Ego Johannes [2] Sancte Genovefe abbas et totus ejusdem loci conventus omnibus ad quos presentes littere pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod si Christianus Calvus de Otholio, vel heredes sui, ab solutione quadraginta solidos parisiensium et dimidium modii bladi quas debet abbas et conventus Sancti Germani de Pratis annuatim pro gurgite de Jaillart, deficerent, nos et successores nostri de rebus ejusdem Christiani et heredum suorum, usque ad quadraginta libratas, ad opus predicte ecclesie, saisiremus. Quod ut ratum permaneat, sigilli nostri munimine presentes litteras jussimus roborari. (Cartulaire de l'Arsenal 4099, fol. 250, cote 4.)

On sait que l'exécution des Templiers eut lieu dans l'un des îlots situés à la pointe occidentale de la Cité et représentés aujourd'hui par le terre-plein du Pont-Neuf. Aux termes de la charte de Childebert, que nous avons déjà citée, et qui n'est apocryphe que dans la forme, l'Abbaye avait haute, basse et moyenne justice sur ce petit territoire, ainsi que sur toutes les îles de la Seine comprises entre le Petit-Pont et le ru de Sèvres : *tam in aquis vel insulis.* Elle considéra donc le supplice de Jacques de Molay et de son compagnon comme une entreprise sur ses droits seigneuriaux. C'est la seule protestation que les «religieux, «abbé et convent de Saint-Germain» aient formulée contre le procès des Templiers et son terrible dénouement.

Des lettres patentes de Philippe le Bel et un arrêt du Parlement donnèrent satisfaction aux Religieux, en reconnaissant la légitimité de leurs droits.

Anno 1313, ou moys de mars.

Littere patentes Philippi, regis Francie, sigillate cera viridi coloris, facientes mentionem de juridictione nostra (S. Germ. de Prat.) quam habemus in insula existente in fluvio Sequane, juxta pointam [3] jardini dicti domini Regis contigua, ex una parte, et domum religiosorum fratrum ordinis Sancti Augustini, ex altera parte.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nuper Parisius, in insula existente in fluvio Secane juxta pointam jardini nostri, inter dictum jardinum nostrum, ex una parte dicti fluvii, et domum religiosorum virorum fratrum ordinis Sancti Augustini Parisius, ex altera parte dicti fluvii, executio facta fuerat de duobus hominibus, qui quondam templarii extiterunt, in insula predicta combustis, et abbas et conventus Sancti Germani de Pratis dicentes se esse in saisina habendi omnimodam altam et bassam justitiam in insula predicta, super hoc conquerentes, requirentes super hoc eorum indemnitati provideri. Nos, volentes eorum jura super hoc providere, tenore presentium declaramus

[1] La situation approximative de ce gort résulte de deux actes postérieurs que nous relevons dans le registre LL 1034. Le premier, qui est daté du 22 janvier 1465, porte ceci : «Ung gort a pescher poisson, assis en la riviere de Seyne, entre Autueil et Yssy, à l'opposite de la grant isle de Bussy, appellé le gort Jaillet.» Le second, qui est de l'an 1480, place «la jonchée d'aval du gort Jaillart» au dessous «du gros saulx» et du «pas aux chevaulx,» probablement l'abreuvoir d'Auteuil.

[2] L'abbaye de Sainte-Geneviève a eu trois abbés du nom de Jean, dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

[3] Du Cange, qui cite cette pièce, et le comte Beugnot dans ses *Olim,* ont également lu *pointam.*

quod Nos nolumus, nec nostre intentionis extitit quod juri predictorum abbati et conventus monasterii Sancti Germani de Pratis de facto predicto, ex nunc vel futuris temporibus, prejudicium aliquod generetur. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo, mense Martii. (Archives nationales K 38, n° 12.) (Original, parchemin.)

La même réclamation et la déclaration royale qui s'ensuivit sont mentionnées sommairement dans le cartulaire de l'Arsenal.

Arrest signé Chambellan par collation, par lequel appert le Roy nostre seigneur avoir faict executer deux religieux templiers en l'isle du Palais, dont les religieux de Sainct Germain des Prez se complaignirent, disans que c'estoit en leur haulte justice et que on les avoit grevé en leur droict. Sur quoy le Roy nostre seigneur, voulant pourveoir à leur dict droit, desclare qu'il ne vouloit ny entendoit que ce qui avoit esté faict fust à leur prejudice, ne de leur justice. (Arsenal, 4099, cote 27.)

Le domaine d'eau de l'Abbaye comportait le droit de police et de voirie, compris dans les termes généraux de «haulte, moïenne et basse justice.» C'est ce qui résulte de la pièce suivante relative aux délits et empiètements commis, pour les besoins de son industrie, par un maître baigneur de la rue de la Huchette.

Anno 1338.

Pierre Belagent[1], garde de la prevosté de Paris, salut. Comme Estienne de Burges, huissier du Roy nostre seigneur en son Parlement, gardien donné de par le Roy aus religieux abbé et convent de Sainct Germain dez Prez, feust allé en l'ostel des estuves de la Huchette, où estoit demourant Guilliot l'estuveur, et eust fait commandement, de par le Roy et de nous, audict Guilliot en son ostel, que en l'eaue et rivière de Seine audessoubz de Petit pont, en laquelle rivière et eaue les dis religieux se disent avoir toute justice haulte, moienne et basse, ledict Guilliot ne gectat ne feist gecter gravois et aultre chose quelle que elle fust, ne ne feist aucune nouveleté en ou souz ladicte riviere au prejudice des dis religieux et de leur justice sans le congié des dis religieux; et que depuis, après ledit commandement, le dit Estienne de Burges feust allé de rechief au dit lieu, et pour ce qu'il avoit trouvé et veu au dit lieu que depuis le dit commandement le dit Guilliot avoit fait de nouvel une saillie et une chambre assize derrière la maison sur la dicte rivière où l'on gectoit les gravois et ordures de la dicte maison en la rivière en attemptant contre le dit commandement, ou grant grief et dommage des dis religieux et de leur dicte riviere et de leur juridiction, auroit adjorné le dit Guillot par devant nous pour respondre sur le dit attemptat. . . . . Nous, enformaniez de la coustume notoire alleguée de par iceulx religieux, disons et par droit que la nouveleté et ouvrage que le dit Guilliot a fait, dont les dis religieux se plaignent, sera ostez et l'ostons, et ad ce condempnons ledit Guilliot et ès despens de ceste cause, la taxaution d'iceulx reservée par devers nous par nostre sentence et par droict. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait l'an de grace mil ccc. trente huit, le jeudi avant la Toussaint. (Archives nationales, LL 1034, fol. 65.)

[1] Pierre Belagent, ou Belaghen, fut prévôt de Paris de 1334 à 1339.

L'autorisation de faire « maisons et molins sur pieux » était de droit étroit, et n'impliquait pas la permission de remplacer les vieux bois par de nouveaux. Il fallait, sous peine d'amende, une permission particulière de l'Abbaye et de son pitancier.

La pièce suivante est une transaction sur amende, constatant le droit dont il s'agit.

Anno 1339.

Entre les religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez et pitantier d'une part, et les tuteurs des enfans de feu Pierre de la Roche, lesquels religieux disoient que les dis tuteurs avoient faict ficher plusieurs pieulx en nouvelle terre, et les vieulx eschanger pour la substantation et reparation des maysons que les diz enfans ont sur Petit Pont, ce que iceulx tuteurs ne pouvoient faire sans la licence des dis relligieux, pourquoy devoient l'amende, à cause de ce, de la somme de LX. solz parisis; et oultre que de chascun pieulx qui avoit esté fiché en terre nouvelle, où aultreffois avoit heu oncques pieulx, les diz religieux en debvoyent avoir cinq solz, et d'ung pied neuf pour ung viel, douze deniers parisis. (Archives nationales, LL 1093, fol. 7.)

La pièce suivante, que l'ordre chronologique amène ici, n'a pas trait au domaine d'eau de l'Abbaye, mais à la haute, moyenne et basse justice qu'elle exerçait sur la Seine, depuis le Petit-Pont jusqu'au ru de Sèvres. Nous la reproduisons parce qu'elle témoigne de l'ardeur que les Religieux mettaient à faire respecter leurs droits, et de la déférence que leur témoignaient les autres juridictions.

Anno 1367.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la Prévosté de Paris salut. Comme il feust venu en nostre congnoissance que un escollier de l'Université de Paris, appellé Barthelemy le Riche, d'Ippre, avoit esté trouvé noyé en la riviere de Saine, entre la ville d'Autueil et les maisons de Guernelles, ou environ, et eust esté prins et levez et menez en l'abbaye de l'eglise Saint Germain des Prés lez Paris, de par les gens et officiers de la dicte église; nous, pour certaines causes, eussions fait arrester le dit corps du dit Barthelemy en la dicte abbaye et, par après, l'eussions fait visiter par les mires jurez du Roy nostre seigneur, et nous mesmes, en nostre personne, nous fussions transportez en la dicte abbaye et eussions veu le dit corps et iceluy délivré à ses amys, à la requeste du recteur de l'Université; et les dis religieux et leurs gens se soient dolus des dis explois, disons que le dit corps avoit esté pesché, prins et levé en leur justice et apporté en leur abbaye, là où il avoient semblable justice haulte, moienne et basse, et nous aient requis estre restitués par signe ou aultrement, si comme au cas appartiendroit, et estre tenus et gardés en la saisine de leur dicte justice, et nous en ont poursuy moult diligemment; savoir faisons que nous, oye leur requeste, considerant que le procureur du Roy nostre seigneur, present, n'a pas voulu mettre empeschement à la justice des dis religieux, avons ordené et desclaré, ordenons et desclarons les dis explois non devoir porter prejudice aus dis religieux, ne à leur jurisdiction ou temps present ne avenir; et voulons leur valoir autant et tout aussy comme se les dis explois eussent esté faiz par eulx ou par leurs gens. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens sexante et sept, le lundi, ij[e] jour d'avril. (Archives nationales, LL 1034, fol. 96. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés.)

De même que les lais et relais de mer appartiennent à l'État, les atterrissements qui se

produisaient en Seine, dans les limites de la censive de Saint-Germain, étaient de plein droit la propriété de l'Abbaye. Elle les accensait généralement à des particuliers, pour y faire des saulsaies et des oseraies. C'est ce que constatent les pièces suivantes :

Anno 1383.

Jehan Quareau et Jehanne sa femme ont prins à tiltre de cens et rente annuelle et perpétuelle, parmy trois solz parisis de rente, des religieux abbé et convent de Sainct Germain des Prez, trois quartiers d'enterrissement à faire saulx, assis en la rivière de Seine, au cousté de l'isle des Treuilles, d'une part, et d'autre part, du cousté de la justice dudict Sainct Germain. (Archives nationales, LL 1093, fol. 9 v°.)

Anno 1383.

Jehan Carreau et Jehannette sa femme ont prins et receu à tiltre de cens et rente annuelle et perpétuelle des religieux abbé et convent de Sainct Germain, trois quartiers d'atterrissement à faire saulsoye en la rivière de Seyne, c'est assavoir demy arpent au costé de l'isle des Treilles, et d'autre part du costé devers la justice du dict Sainct Germain; et l'autre quartier tenant d'une part à Jehan de Bussy, et d'autre au preneur; ceste prinse faicte parmy iij. solz parisis de rente. (Bibliothèque de l'Arsenal, n° 4099. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés.)

Ces sortes d'accensements ne se faisaient pas seulement aux cultivateurs, aux vanniers et autres personnes employant le saule et l'osier; ils étaient également consentis à des poissonniers ou «pescheurs à verge,» qui établissaient leurs engins sur les atterrissements les plus propres à l'exercice de leur industrie.

Voici deux pièces portant la date de 1389 et de 1401, d'où l'on peut induire l'importance de ces pêcheries, au point de vue de l'emplacement accensé :

Anno 1389.

Jehan le Nourissier et Jehan de Ravenel, poissonniers, ont prins à tiltre de cens et rente annuelle et perpetuelle, des religieux abbé et couvent de Sainct Germain des Prez, quatre arpens de atterissement en la rivière de Seyne, c'est assavoir deux arpens devant le ponceau de Chaliot, tenant à l'isle de Longchamps et à la dicte rivière de Seyne; item, ung arpent lez le bout de l'isle aux Vaches jusques à la . . . . . [1] de l'isle des Treilles; item, ung arpent au dessoubs du port de Garnelle, ou lieu dict Nybeuf [2], tenant de part et d'autre à la rivière de Seyne; le tout en la terre et seigneurie des diz religieux. Ceste prinse faicte parmy iij. deniers parisis de cens et xvj solz parisis de rente annuelle et perpetuelle. (Bibliothèque de l'Arsenal, n° 4099. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, fol. 240.)

[1] Dans une pièce du registre LL 1093, fol. 10, nous trouvons le mot qui a été omis ici par le copiste de l'Arsenal, c'est *cheute*. La chute de l'île des Treilles était sans doute l'extrémité de cette langue de terre, en aval.

[2] Deux actes de 1481 et 1491 fournissent quelques éclaircissements sur ce lieu. Il est dit, dans le premier, que : «les motes de Nybeuf commencent à l'esseau du cul des Houlx et au pointys «de l'isle Fumel,» ce qui ne nous renseigne guère; mais le second est plus explicite : il mentionne «ung gort, appellé le gort de Nybeuf, assis sur la «rivière de Seyne, au droit de Pacy.» (Archives nationales, LL 1034, fol. 203 et 224.)

Anno 1401.

Jehan Sabat, pescheur à verge, demourant à Paris, confesse avoir prins et retenu, à tiltre de rente viagere, à la vie de luy et de Eustace, son filz, aagé de troys ans, des religieux abbé et convent de Sainct Germain des Prez troys places pour pescher à la verge, assises en la riviere de Seyne, en la haulte justice, moienne et basse des dictz religieux, l'une au lieu dict Felifeu, contenant huict perches ou environ; l'aultre assize près les bouticles de Paris, appellée le Petit Parfond, contenant la longueur et le travers de la nacelle, et la largeur de la verge à pescher; l'aultre et troysième place assize au lieu dict le cul des molins Nostre Dame, appellée le Grand Parfond [1]. . . . . Ceste prinse faicte parmy la somme de xxiiij. solz parisis de rente, etc. etc. (Arsenal, 4099, cote 32.)

Le domaine d'eau de l'Abbaye et le mode d'exploitation de ce domaine gênaient singulièrement la navigation fluviale. Aussi, après avoir vainement tenté de limiter l'exercice d'un droit que les religieux persistaient à invoquer, la Prévôté des marchands, héritière et continuatrice de la Hanse parisienne, prit le parti d'acquérir les ouvrages qui causaient le plus d'entraves à «la marchandise.» Au nombre de ces établissements étaient le moulin de la Gourdaine et autres usines à blé, qui s'étaient multipliées à droite et à gauche des îlots formant la pointe occidentale de la Cité.

La pièce que nous reproduisons est relative à une acquisition de ce genre : elle ne porte pas de date; mais elle se réfère certainement aux premières années du xve siècle, puisqu'elle émane de Guillaume de Tignonville, qui fut prévôt de Paris de 1401 à 1408 et mourut en 1414. L'achat du moulin et de ses dépendances a bien le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique, puisqu'il est fait «pour et ou nom d'icelle ville et de toute la communauté d'icelle, pour et ou nom de la marchandise et pour le bien, prousfit et utilité d'icelle, et pour et ou nom de tous marchans et voituriers presens et advenir, passans leurs marchandises, nefz, vaisseaux et toutes autres choses, en montant ou en avallant.»

Sans date.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Guillaume de Tignonville, chevalier, conseillier, chambellan du Roy nostre seigneur, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan de Lamote et Loys Le Berbier, notaires jurez du Roy nostre dict seigneur, en son chastellet de Paris, fut personnellement estably noble homme Jehan du Plessier, escuyer, seigneur du Plessier Nogeviller, lequel de son bon gré, bonne volenté, propre mouvement et de sa certaine et vraye science, recongnut et confessa avoir vendu, cedé, quicté, transporté et delessé, et par nom de pure, simple et perpetuelle vente, cede, quicte, transporte et delesse du tout dès maintenant à tous jours perpetuellement et hereditablement, et promect par la teneur de ces presentes lettres garentir, deffendre et delivrer, envers tous et contre tous, de tous troubles et empeschemens quelzconques, à honnorable homme et saige le Prevost des Marchans de la dicte ville de Paris achepteur pour et au nom d'icelle ville et de toute la communaulté

[1] Il en est sans doute du «Petit Parfond» et du «Grand Parfond» comme de la Petite et de la Grande Traverse, dont il est question plus loin : ces «places d'eau» offraient une profondeur variable et des chances plus ou moins grandes aux pêcheurs.

d'icelle, pour et ou nom de la marchandise, et pour le bien prouffict et utilité d'icelle, et pour et ou noms de tous merchans et voituriers presens et advenir passans leurs marchandises, nefz, vaisseaux et toutes autres choses, en montant ou en avallant, chargés ou wis, ung moulin à present vague, bennes et pescheries, tout ainsi que il se comporte et extend de toutes pars, avecques toutes ses appartenances et appendances quelzconques, que le dict escuyer vendeur disoit avoir et à luy seul pour le tout compecter et appartenir de son conquest, par don à lui faict par feu monseigneur Jaques des Ars, dit Flaquart, chevalier, son oncle, assis en la rivière de Saine, près de l'escolle Sainct Germain du costé par devers la poincte du palais royal à Paris, tenant à ung autre moulin qui est et appartient aux hoirs ou ayans cause de feu mons[r] Morelet de Montmor, jadis chevalier, en la censive des religieux abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris.

Et est iceluy moulin et ses appartenances franc et quicte et delivre de toutes charges, ypothecques et obligations quelzconques, fors tant seulement de cinq soulz parisis de fons de terre, que il doibt par an aus dis religieux de Sainct Germain des Prez, pour toutes charges. Ceste presente vente faicte pour et parmy le pris et la somme de deulx cens et vingt livres tournois, monnoie courant à present, à compter, mectre et emploier ung escu d'or en la couronne du Roy, coing, pois et aloy du Roy nostre dict seigneur, pour ving deulx soulz six deniers tournois, que le dict escuier vendeur confessa avoir eu et receu du dict Prevost des Marchans. (Ici s'arrête, dans le cartulaire, la transcription de ce titre.) (Archives nationales, LL 1034, fol. 197. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés.)

Les accensements qui précèdent sont faits à prix d'argent; mais cette redevance fiscale ne dispensait pas les concessionnaires des prestations en nature, que la coutume imposait aux poissonniers. L'Abbaye, qui laissait le fretin et menu poisson aux pêcheurs, se réservait le tiers des «poissons royaux,» ou la valeur qu'en aurait produit la vente. C'est ce qui résulte des «lettres de prohibition» datées de l'an 1433.

Anno 1433.

Lettre de prohibition du prevost de Sainct Germain des Prez, en laquelle est faicte mention des anciennes coustumes par lesquelles ne peuuent pescheurs pescher en icelle rivière de Seine aulcuns saulmons, daulphins, ne aultres poissons royaulx, sans apporter à la dicte eglise de Sainct Germain, les dictz pescheurs tenuz de donner la tierce partie des dictz poissons ou la valleur et prisée, le mieulx qu'ilz voudront, soulz peine de lx. solz parisis d'amende. (Archives nationales LL 1093, fol. 17.)

Malgré l'étendue et la généralité des termes employés dans la charte de Childebert, pour exprimer le droit de propriété de l'Abbaye sur les îles de la Seine, des contestations s'élevaient parfois entre le Roi et les Religieux, particulièrement en ce qui concernait les îlots voisins de la Cité. On a vu plus haut la réclamation du monastère au sujet du supplice des Templiers : deux siècles après, malgré les lettres-patentes de Philippe le Bel et l'arrêt du Parlement, Charles VII, qui avait reconquis son royaume pièce à pièce, crut pouvoir revendiquer quelques parcelles de terrain sur les moines de Saint-Germain. Il fut moins heureux avec eux qu'avec les Anglais.

Le cartulaire de la Bibliothèque de l'Arsenal contient sommairement «le double des

«lettres royaulx obtenues à la requeste du Procureur general du Roy, allencontre des religieux de Sainct Germain des Prez, pour raison d'une isle appellée l'Isle de Galilée, située «et assise en la rivière de Seyne, prez la pointe du Palays de Paris.» Voici cette mention :

Anno 1455.

Le double de lettres royaulx obtenues à la requeste du procureur general du Roy, allencontre des religieux de Sainct Germain des Prez, pour raison d'une isle appellée l'Isle de Galilée, située et assise en la riviere de Seyne, près la poincte du palays de Paris, maintenant ladicte Isle appartenir au Roy nostre seigneur. En vertu desquelles lettres Jehan Queuriau, huissier, s'est transporté en la dicte abbaye de Sainct Germain des Prez et illec, à son de trompe, a exibé et faict lecture des dictes lettres. Auquel, par la bouche de Jehan Closier, pitancier, luy fust respondu que la dicte isle appartenoit à ladicte eglise et estoit de la fundation d'icelle, comme bien le monstreroit. (Bibliothèque de l'Arsenal, n° 4,099. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, fol. 246.)

L'ordre chronologique ramène diverses pièces relatives aux accensements d'îlots, javeaux, mottes et moteaux : tel est le document qui suit et qui porte la date de 1461. Il y est question d'un atterrissement à faire «saulsoye de saulx.»

Anno 1461.

Jehan de Sargy a prins à tiltre de cens annuel et perpetuel, de frere Jehan Closier, pictancier de Sainct Germain des Prez, ung atterrissement contenant demy quartier ou environ, assiz en la riviere de Seine, près l'isle des Treilles, tenant d'une part à une isle appartenante à Gillet Prunier, nommée l'isle Maquerelle; ceste prinse faicte parmi vj. deniers parisis de cens, qui est au pris de iij. solz parisis quatre deniers l'arpent, paiables par chascun an à tousjours. Et promect le dict preneur planter ledict atterrissement de saulsoye de saulx. (Archives nationales, LL 1093, fol. 19.)

Si les rois revendiquaient les îlots situés à la pointe de la Cité et pouvant y être réunis, comme ils l'ont été plus tard, ils n'élevaient point la même prétention au sujet des îlots voisins, qui ne formaient pas la continuation des «jardins royaux,» et ne pouvaient être considérés comme une dépendance du palais. Tel était précisément le cas de la petite île de *Boute-Clou* «assise entre l'église des Augustins et le jardin du Palais-Royal,» et réunie depuis à la terre ferme. La propriété de ce morceau de terre avait été contestée aux religieux de Saint-Germain par ceux de Saint-Victor, ainsi que nous l'apprennent Sauval et Félibien.

«Le procureur du Roy, dit ce dernier historien, plaidant pour Jean Pellé qui se disoit «propriétaire de deux maisons bâties sur le pont Saint-Michel, affirmoit que tout le fond de «la ville appartenoit au Roy, mesme le fond sur lequel couloit la rivière.. et que les reli«gieux de Saint Germain n'avoient d'autres droit sur la rivière que celui de la pesche; ce qu'il «appuïa de plusieurs exemples, entre autres, de ce que les religieux avoient été deboutez de «la demande qu'ils avoient autresfois faite aux religieux de Saint-Victor, des arbres de «l'isle de Boute-Clou, qui pendoient sur la rivière, et que les murs du quay des Augustins «n'appartenoient point aux religieux de Saint Germain. Et mesme, restraignant les termes

« de la fondation de l'Abbaye à l'estat présent de la ville, il prétendoit que le fief d'Issy, ter« miné à l'orient par la porte de la Cité, se devoit terminer à la porte de Nesle, qui estoit « alors la dernière porte de Paris du costé d'Issy. Les religieux respondoient que le Roy « Childebert leur avoit donné non seulement la pesche dans la rivière, mais le fond mesme, « puisqu'il leur avoit aussi donné les isles. Le Parlement, par son arrest du 30 mars 1393 « (v. s.), appointa les parties, et c'est tout ce que nous sçavons sur ce sujet[1]. »

Il faut croire que l'instance ne fut point au désavantage des religieux de Saint-Germain, puisque nous les voyons, soixante-neuf ans plus tard, accenser cette même île. Voici la pièce qui constate cet accensement et témoigne ainsi du droit de propriété exercé par l'Abbaye :

6 février 1462 (av. P.)

Sire Hugues Bureau, receveur de Paris, a prins, à tiltre de cens et de rente annuel et perpetuel, des religieux de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de cuysenier, une petite isle assise entre l'église des Augustins et le jardin du Palais Royal, moyennant douze deniers de cens et dix solz parisis de rente annuelle et perpetuelle, payables savoir les cens au jour Sainct Remy, et la rente au jour Sainct Germain en may. (Archives nationales, LL 1093, fol. 20 v°.)

C'était surtout en aval de la porte de Nesle que se formaient les atterrissements, et que se donnaient les « places à faire saulsoye de saulx. » Les quatre pièces que nous trouvons dans les deux cartulaires de l'Arsenal et des Archives nationales, et qui se placent entre les années 1459 et 1466, ont leur importance au point de vue de l'histoire des îles et îlots de la Seine. Elles jettent également quelque jour sur les relations qui existaient alors entre Passy-Auteuil et la plaine de Grenelle, parties intégrantes du Paris actuel.

Mars 1459.

L'an mil quatre cens lix, le dimanche ixe jour de mars, par devant nous Jehan Closier, religieux et pictancier de Sainct Germain des Prez, vint en sa personne Jehan Sanson, marchant chandellier de suif, demorant à Paris en la rue Saint Sevrin, lequel nous apourta lettres par lesquelles apert Ysabeau, vefve de feu Perrin Huet, bourgois de Paris, avoit baillié à rente annuelle au dit Jehan Sanson une pièce d'isle contenant environ ung quartier, assise en la rivière de Seyne, ou lieu dit Javel, au port d'Issy, chargé envers nous chascun an de treize deniers de cens et estant en nostre censive et seigneurie, avecques ung petit javeau[2], contenant deux toises de terre, où il y a des saulx, assis en la dicte rivière ou millieu, entre l'arve du gort Saint Germain des Prés et l'arve du conte de Saint-Pol, chargé envers nous, chascun an, au feur de iiij. solz iiij. deniers pour l'arpent. Cest bail fait, pour et parmy les dictes charges à nous paiables chascun an, avecques iiij. solz parisis de rente annuelle et perpetuelle, que le dit Jehan Sanson et ses hoirs sont et seront tenus rendre à la dicte Ysabeau. (Archives nationales LL 1034, fol. 236.)

27 octobre 1461.

Par devant nous frere Jehan Closier, religieux et pictancier de Saint Germain des Prez, Ar-

[1] *Histoire de la ville de Paris,* t. II, p. 683. — [2] L'identité des deux formes *Javeau* et *Javel* explique l'origine de ce nom de lieu.

noul le Peletier, relieur de livres et bourgoys de Paris, nous apporta ung brevet du Chastellet, par lequel appert honnorable homme Jehan Petit, notaire ou dit Chastellet, et Margueritte sa femme, de luy autorisée, luy avoir vendu et transporté, dès maintenant à tous jours, c'est assavoir :

Une pièce d'isle contenant demy arpent ou environ, seant en l'isle de Javel[1] en la rivière de Seyne, tenant d'une part à madame de Thuillieres, en aboutissant par bas, par manière de poincte, à la riviere de Seyne;

Item, une aultre pièce d'isle contenant ung arpent ou environ, seant en l'ille des Bras[2], tenant d'une part, par hault, à mons^r le conte de Saint Pol et, par bas, à un nommé Moreau d'Issy;

Item, une aultre pièce contenant trois quartiers ou environ, à la poincte de la dicte isle des Bras, aboutissant au bras d'eaue de devers Issy;

Item, une aultre pièce contenant ung arpent ou environ, seant en l'isle du Gravier devant Pacy, tenant d'une part à la grant riviere de Seyne et, d'aultre part, à ung bras de la dicte riviere;

Le tout estant en nostre censive et seigneurie et chargé au feur de quatre deniers parisis de cens, et quatre solz parisis pour chascun arpent, par chascun an. Ceste vente faicte aus dictes charges et parmy et moyennant le pris et somme de douze escus d'or du coing du Roy nostre seigneur, que le dit Jehan Petit et sa femme confessent avoir receu du dit achepteur. (Archives nationales, LL 1034.)

Anno 1463.

Pierre Gibouyn, Jehan le Conte, Pierre de la Salle ont prins, à tiltre de cens et rente, des religieux abbé et convent de Sainct Germain demy arpent d'isle et saulsoye, assize en la riviere de Seyne, en deux pièces, l'une ou lieu dict la Grant Traverse, près la Vanne Popin, l'autre au dessus de la Petite Traverse[3], tenant à la grant isle de Billencourt. Ceste prinse faicte parmy ij. deniers de cens et ij. solz vj. deniers parisis de rente. (Bibliothèque de l'Arsenal, n° 4099. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, fol. 243 v°.)

14 mars 1466.

Pierre Gibouin et Jehan Leconte, laboureurs demourans à Autueil, confessent avoir prins à tiltre de cens, comme de rente annuelz et perpetuelz dez maintenant à tous jours, pour eulx et leurs hoirs, des religieux abbé et convent de l'église et abbaye mons^r Sainct Germain des Prez lez Paris, à cause de l'office de cuisenier d'icelle eglise, deux pièces ou motes de isles ou prez, situees et assises ou terrouer d'Autueil en la rivière de Seine, prez de la Grant Traverse, prez la justice du dit lieu d'Autueil, l'une d'icelles pièces contenant ung arpent et demy quartier, et l'aultre contenant demi quartier, seant au dessoubz de la piece devant dite, tenant de toutes parts à la rivière, en la censive des dictz seigneurs de Sainct Germain, et chargez envers eulx au feur de quatre deniers parisis pour arpent de cens; ceste prinse faicte à la charge du dict cens, et oultre pour et au feur de douze solz parisis de rente par arpent, que iceulx preneurs

(1) L'île de Javel était sans doute un de ces «javeaux» ou «mottes» qui se formaient pendant les basses eaux, et que les débordements détruisaient, après une durée plus ou moins longue.

(2) Le petit et le grand bras des Vaches, qui séparaient l'île Maquerelle du continent, servaient sans doute à la désigner d'une façon plus décente. «L'ille des Bras» nous semble être un honnête synonyme.

(3) Ces expressions «Grande et Petite Traverse» se retrouvent dans plusieurs pièces et désignent des lieux fort différents. Il semble que «la Grant Traverse» était le point où l'on traversait le plus facilement le grand bras de la Seine, pour pénétrer dans une île; «la Petite Traverse» devait, par conséquent, être un point semblable sur le petit bras.

promettent et gaigent rendre et payer par eulx et leurs hoirs aus dictz religieux abbé et convent, par chascun an à tous jours, c'est assavoir le dict cens au jour de Sainct Germain le Gaillart[1], et la dicte rente au jour et terme de Sainct Remy; et lesquelz deux moteaux de pré les dictz preneurs seront tenus et promectent de soustenir, doresnavant à tous jours, en tel et suffisant estat que les dictz cens et rentes y puissent estre prins et perceus. Et se, par atterrissement, les dictz deux moteaux de pré croissent ou temps advenir, iceulx preneurs promettent payer de l'atterissement d'iceulx au feur du pris dessus dict par chascun an aus dictz religieux abbé et convent. Ce fut fait le mecredy quart jour de mars l'an mil cccc. soixante et six. (Archives nationales, LL 1034, fol. 10.)

Le fameux moulin de la Gourdaine, sans doute le même que celui dont il a été question plus haut, était devenu, avec le temps, propriété privée. En cette qualité. il se transmettait par vente, donation ou héritage, à charge de cens envers l'Abbaye, ainsi qu'il se pratiqua plus tard pour les nombreux immeubles que les Religieux détachèrent de leur fief rural, aux xvie, xviie et xviiie siècles.

Le document que nous reproduisons ci-dessous, et qui a le caractère d'un acte notarial, établit nettement cette situation :

Anno 1469.

La lettre dou moulin de la Gourdaine.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville[2], chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Sainct Andrieu en la Marche, conseillier et chambellan du Roy nostre seigneur, et garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Gilles Ch.. . et Guillaume Dignet, clers notaires du Roy nostredict seigneur ou Chastellet de Paris, furent presens nobles personnes Jehan de la Fontaine, escuier, capitaine de Crepy en Valoys, et damoiselle Jehanne Raymonde sa femme, de luy souffisament auctorisée en cestuy pour ce faire et accorder avecques luy ce que cy auprez s'ensuyt; et affermerent pour verité que à eulx, à cause et du propre heritaige d'icelluy Jehan de la Fontaine, compectoit et appartenoit, compecte et appartient paisiblement et sans aucun empeschement, ung moulin à mouldre blé, assis en la riviere de Seine, près la poincte du Palais, appellé veulgaulment le moulin de la Gourdaine, tenant de toutes pars et aboutissant des deux boutz à ladicte riviere de Seine, estant en la censive des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, et chargé envers eulx de deux solz parisis de cens par an, chargé encores envers honnorable homme et saige maistre Mahieu de Nanterre, conseiller du Roy nostredict seigneur, et president en la court de Parlement, en quatre escus d'or du coing du Roy nostre seigneur, de rente, d'une part, et de treize livres quinze solz tournois d'autre rente, toutes annuelles et perpetuelles, d'autre; sans autres charges, ne redevances quelzconques. Lequel moulin et ses appartenances lesdis Jehan de la Fontaine et damoiselle Jehanne Raymonde sa femme, de leur bon gré, bonne voulenté et certaine science, sans contraincte, pour leur cler et evident prouffict faire, sur ce bien conseillez, advisez et deliberez, recongneurent et confesserent en la presence et par devant lesdis notaire, avoir vendu, ceddé, transporté et delaissé, et par ces presentes vendent, ceddent, transportent et delaissent du tout dès maintenant à tous jours, et promectent garentir delivrer et deffendre envers et contre

[1] La fête de Saint Germain-le-Gaillard, ou Saint Germain en Mai, tombe le 2 mai. — [2] Robert d'Estouteville fut prévôt de Paris de 1446 à 1461, et de 1465 à 1479.

tous, en jugement et par tout allieurs à leurs propres coustz et despens, à honnorable homme et saige maistre Jehan le Viste, aussi conseiller du Roy nostre seigneur en la court de Parlement, achetteur pour luy, ses hoirs et ayans cause, pour ycelluy moulin et appartenances cy dessus declairé joyr, user et doresnavant posseder par ledict maistre Jehan le Viste, ses hoirs et ayans cause, en faire, disposer et ordonner du tout à son plaisir et voulenté, comme de sa chose et loyal acquest. Ceste vente faicte aux charges des cens et rentes cy dessus declairez que ledict achetteur sera tenu payer aux dessuz nommez ou à leurs ayans cause, aux jours que deuz sont, et oultre pour et parmy la somme de troys cens livres parisis, monnoie courant à present, que iceulx vendeurs confessent avoir receu et eu d'icelluy acheteur, dont ils se tindrent et tiennent bien contentz, paiez et agreez, et en quicterent et quictent bonnement et absollument à tous jours, sans rappel, ycelluy acheteur, ses hoirs et ayans cause et tous aultres à qui quictance en appartient. Et moyennant ce, lesdictz de la Fontaine et damoiselle Jehanne Raymonde sa femme du dict moulin et appartenances se dessaisirent et devestirent du tout ès mains desdictz notaires, comme en la main souveraine pour le Roy nostre seigneur, pour et au prouffict d'icelluy maistre Jehan le Viste . . . . . En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz notaires, avons mis le seel de ladicte Prevosté de Paris à ces lettres, qui passées furent l'an de grace mil cccc. soixante neuf, le vendredy, xixe jour de . . . . . (Archives nationales, cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, LL 1034, fol. 290.)

Les huit pièces ou mentions suivantes, qui se suivent dans les cartulaires (1469-1477), portent accensement de «places d'eaue, places et actraicts à poisson, gors, atterrissements, «mottes, motteaux» et autres établissements de pêcherie sur les bords, ainsi que dans le lit du fleuve. Libre de tout partage avec le Roi, l'Abbaye affirme son droit par des actes nombreux et le fait confirmer, en toute occasion, par la Prévôté royale.

Anno 1469.

Deux brevets liez ensemble, desquels l'ung fait mention que Pierre Hubert et Pierre Jacquemart, pescheurs, ont prins, à tiltre de cens et rente annuelle et perpetuelle, des religieux abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier, une place en la rivière de Seyne au lieu dict *Nybœuf* devant Pacy, pour y faire ung gort, la dicte place contenant deux arpens et demy, en la censive, haulte justice moienne et basse des dictz religieux; ceste prinse faicte tant parmy xij den. parisis de fons de terre ou cens, et l. solz parisis de rente annuelle, comme parmy ce que les dictz preneurs seront tenuz faire ou faire faire ung gort sur le dict lieu, bien et deuement à leurs despens, dedans ung an prochainement venant. (Arsenal, 4099, cote 9.)

Anno 1471.

Maistre Phelippes de Morigny, curé de St Sulpice, a prins des religieux abbé et couvent de Sainct Germain, à rente annuelle et perpetuelle, ung atterissement contenant demy quartier, assis en la rivière de Seyne, à l'endroict de l'escolle Sainct Germain, au-dessouls et à l'endroit du moulin de la Gourdaine estant en la dicte rivière, du cousté du cours de l'eaue de la dicte escolle St Germain [1], appartenant aus dis bailleurs à cause de l'office de pitancier et cuysenier de la dicte esglise; ceste prinse faicte moyennant et parmy la somme de quatre solz et quatre deniers parisis. (Archives nationales, LL. 1093, fol. 22 v°.)

[1] Le point où était situé cet atterrissement est suffisamment indiqué; il correspond à la partie du fleuve faisant face au quai de l'École, entre le Pont Neuf et la rue du Louvre.

12 janvier 1474.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville, chevalier, s^r de Beyne, baron d'Ivry et de St Andry en la Marche, conseillier chambellan du roy nostre seigneur et garde de la prevosté de Paris. Comme procès fut meu et pendant pardevant nous en jugement ou Chastellet de Paris, entre maistre Lancelot Lomme, escollier estudiant en l'université, demandeurs en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et les religieux, abbé et convent de l'abbaye mons^r Sainct Germain des Prez lez Paris, et Pierre Thibert deffendeurs, pour tant chacun que à luy touche d'aultre part; pour raison de ce que ledict demandeur disoit et maintenoit que à luy et non à aultre appartenoit et appartient ung ancien gort à pescher, assiz en la riviere de Seine entre les villages d'Autueil et d'Issy, appellé le gort Jaillart[1], ouquel il souloit avoir molin, duquel gort et ses appartenances ledict demandeur disoit avoir joy d'ancienneté tant par luy comme par ses predecesseurs; disoit oultre ledict demandeur qu'il n'estoit licite à aucuns de faire construire nouvel gort, bastiment ou empeschement en ladicte riviere au-dessus dudict ancien gort, au moyen desquelz la pescherie, droiz et appartenances d'iceluy ancien gort seroient empeschez ou diminuez; que iceulx religieux de Sainct Germain des Prez s'efforcent ou s'estoient efforcez de faire construire ou bastir aucun nouvel gort ou bastiment au-dessoubz d'iceluy ancien gort, au moyen desquelz ledict ancien gort de ladicte riviere de Seine et pescherie d'iceluy fuissent ou seroient empeschez, dommaigez et deteriorez, troublans et empeschans ledict demandeur en ses droiz, possessions et saisines...

Nous, ce considerans, avons dit et disons que lesdis deffendeurs seront par nous absouls e les absoulons à plain desdictes demandes, requestes et conclusions contre eulx faictes par ledict demandeur en cas de saisine et de nouvelleté, et disons que iceulx demandeurs, chascun pour tant que à luy touche et peult toucher, seront maintenuz, gardez et defendus; les maintenons, gardons et deffendons de par le Roy nostre seigneur et nous, c'est assavoir lesdictz religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, en possession et saisine de povoir baillier, donner et ottroier à telle personne que bon leur semblera, congié et licence de pescher et, se mestier est, de faire construire gort ou pescherie en ladicte riviere de Seine, du costé de la ville d'Yssy et de Vaugirard et St Germain des Prez à l'endroict de la ville de Passy, et mesmes ou lieu et place de ladicte riviere, pour lesquelz ledict Lancelot Lomme s'estoit dolu et complainct, et les maintenons en possession et saisine de povoir construire et edifier, ou faire construire et edifier gort ou pescherie en ladicte riviere de Seine appartenant ausdictz religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, depuis le pont de Paris jusques au russeau descendant de Sevres en ladicte riviere de Seine, mesmement de ficher ou faire ficher des pieux pour faire ledict gort oudict lieu, sans que ledict demandeur puisse contredire ou empescher lesdictz de Sainct Germain des Prez de donner congié et licence oudict Thibert de faire construire et edifier un gort oudict lieu... (Archives nationales, LL 1034, fol. 358.)

Anno 1476.

Brevet par lequel appert Guillaume Menessier, Jaquet Odouart et Raoulet Vaillant, pescheurs demourans à Paris, avoir prins à tiltre de cens et rente annuelle des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier et cuisignier d'icelle eglise, une piece pour faire attraict à poisson en la riviere de Seyne, appartenant à ladicte eglise à cause que

[1] Ce gort, dont il est souvent question, est suffisamment désigné par les mots «entre les villages d'Autueil et d'Issy.»

dessus, ou lieu dict la Venne du gort de Jaillart devers terre, contenant icelle place ou attraict demy arpent, entre la vanne dudict gort et une isle estant près dudict gort. Ceste prinse faicte à la charge de la marchandise d'aultruy, et oultre parmy XII deniers parisis de cens, portant lotz et ventes, et XL. solz parisis de surcens, ou rente annuelle. (Arsenal, 4099, fol. 250 v°, cote 5.)

Girart Thiboust, marchant pescheur demourant à Paris en la rue Berthe, dicte des Bouticles [1] près Petit Pont, confesse avoir prins à tiltre de cens portant lotz et ventes, des religieux abbé et convent de S^t. Germain, à cause du pitancier, une place à faire gourt et une bouche assise en et sur la riviere de Seine en lieu dict le Bras aux Vaches, tenant d'une part à la grand isle de Chailliau, et d'aultre part ou chemin de Garnelle. Ceste prinse faicte parmy douze deniers parisis de cens ou fons de terre, comme parmy XVI solz parisis de rente annuelle... (Archives nationales, LL 1093, fol. 24 v°.)

Jehan Rubandeau, pescheur, marchant de poisson d'eaue douce, demourant à Paris, confesse avoir prins à tiltre de cens et rente perpetuelle des abbé et convent de Sainct Germain des Prez une place d'eaue estant en la riviere de Seyne, au lieu appellé le Bras des Vaches, ladicte place appellée les Grands Ays [2], contenant demy arpent d'eaue ou environ, pour faire en icelle attraict à poisson, tenant d'une part au long de l'isle aux Vaches, pour en joir à la charge de la marchandise passant, etc. Ceste prinse faicte parmy XII den. parisis de cens et XII solz parisis de rente perpetuelle et non racheptable. (Arsenal, 4099, cote 21.)

Gerard Thiboust, marchant pescheur demourant à Paris, confesse avoir prins à tiltre de cens et recette annuelle portant lotz et vente, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier, une place à faire gort à une bouche assise sur la riviere de Seyne, au lieu dict le Bras aux Vaches, tenant d'une part à la grande isle de Chailliau, et d'aultre part au chemin devers Grenelle, en la censive et jurisdiction de ladicte eglise, à la charge du cours de la marchandise. Ceste prinse faicte tant parmy XII den. parisis de cens, ou fons de terre, comme parmy XVI solz parisis de rente annuelle et non racheptable. (Arsenal, 4099, cote 13.)

David Lhomme, bourgeoix de Paris, a prins à toujours des relligieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à tiltre de cens annuel et perpetuel, à cause des offices de cuysinier et pictancier d'icelle eglise, deux arpens et demy ou environ, estans en la riviere de Seyne, ou lieu dict le moulin Perron, en droict la basse riviere, audessus et assez près des poteaulx de Chailliau... (Archives nationales, LL 1093, fol. 24 v°.)

Anno 1477.

Brevet par lequel Jaquet Odouard confesse avoir prins à tiltre de cens, portant lotz et surcens ou rente annuelle, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, une place à faire gort en la riviere de Seyne, au dessoubz la coste de l'isle des Treilles, depuis le meilleu de ladicte isle en amont, contenant arpent et demy ou environ, par telle maniere qu'il ne prejudiciera à la marchandise en maniere que ce soit. Ceste prinse faicte parmy XII den. parisis de

[1] La rue Berthe, des Bouticles ou du Chat-qui-pêche, existe encore, entre la rue de la Huchette et le quai Saint-Michel, qui en a emporté toute la partie septentrionale. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une ruelle sordide.

[2] Voir le présent volume, à la page 35.

cens, en outre de XI solz de surcens ou rente annuelle et perpetuelle payables chascun an ausdictz bailleurs, c'est assavoir ledict cens à la Sainct Remy, et la rente à deux termes, la moictié à Noel, et l'aultre moictié à la Sainct Jehan Baptiste. (Arsenal, 4099, fol. 250 v°, cote 7.)

Les nombreux accensements de «gors, places d'eauë et atraicts à poisson,» eurent un résultat facile à prévoir, à une époque où les métiers, soumis au régime corporatif, formaient autant de communautés distinctes : les «pescheurs à verge» finirent par être, pour la plupart, sous la main du pitancier de l'Abbaye, qui devint, par le fait, le chef de cette corporation suburbaine et administra le métier, comme le faisaient, à Paris, les jurés et les prud'hommes.

Nous avons trouvé dans le cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, conservé aux Archives nationales, une pièce fort importante que nous reproduisons en entier. Elle constate une véritable institution de maîtrise et donne, sur le métier de maître pêcheur, de fort intéressants détails. Les N, qui tiennent lieu des noms propres, semblent indiquer que c'est une sorte de brevet en blanc, ou formule générale de nomination de maître pêcheur.

1480.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, frere N., pictancier de l'eglise et abbaye monseigneur Sainct Germain des Prez lez Paris, salut. Scavoir faisons que nous, deuement informez des sens, preudomie et diligence de N., pescheur, demourant à . . . . . et deuement acertenez ledict N. estre expert et ouvrier touchant le mestier de pescherie, et mesmement qu'il a besongné, faict et exercé ledict mestier en nostre riviere de Seyne, qui s'extend depuis les pons de Paris jusques au ru ancien de Sevres, icelluy N., pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, avons cejourdhuy receu et institué à ladicte maistrise de pescherie en nostredicte riviere de Seyne, pour icelluy exercer et en joyr par luy selonc et ensuyvant le bail à lui faict et que faictz luy pourront estre cy après par nous, ou nos fermiers, ou commys. Après ce qu'il a juré et faict le serement en noz mains, à cause de nostredict office de pictancier, de bien et loyaulment faire et exercer ledict mestier en nostredicte riviere, à bons et loyaulx engins et harnoys, sans y commectre fraude ne abbuz, qu'il obeyra à nous et à nos officiers, adnoncera à justice tous malfaicteurs et delinquans qu'il trouvera en nostredicte riviere, et pareillement toutes espaves et aultres choses concernans le faict de nostre haulte justice et ordonnance de nostredicte riviere, et ne fera chose qui soit prejudiciable, en la riviere, au cours de la marchandise, ny aux engins courans, et aultres saremens en tel cas accoustumez. Sy donnons en mandement, par ces presentes, à tous à qui il appartient, requerans tous aultres que audict N. ne facent ou donnent aulcun empeschement aux choses dessus dictes, mais luy prestent conseil, confort, ayde et prisons se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons mis et apposé à ces presentes le sceel et contre sceel de ladicte pictancerie le xe jour de febvrier, l'an mil quatre cens IIII^XX. Ainsy signé : De Corbigny. (Archives nationales, cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, LL 1034, fol. 267.)

En l'an 1480, et probablement à la suite de cette institution de maître pêcheur dont nous n'avons pas trouvé d'exemple antérieurement à cette époque, il se fit de nombreux accensements de places d'eau; tous sont viagers et embrassent le cours de la rivière, dans la partie où l'Abbaye avait juridiction. Il est à croire que les accensements antérieurs pre-

naient fin cette année, et que les Religieux tenaient à ne point interrompre le payement des redevances auxquelles ils avaient droit. Depuis le Pont-au-Change jusqu'à Passy, les pêcheurs à verge régularisent leur situation à l'égard de l'Abbaye.

Nous rangeons les sept pièces qui suivent dans l'ordre topographique, d'amont en aval.

Anno 1480.

Guillaume Chambot, pescheur à verge, demourant à Paris, a prins, sa vie durant seulement, deux places assizes en la rivière de Saine, l'une appellée la cuisine du palays, assize devant le palays, contenant icelle place la longueur de la nasselle et le travers de la verge à pescher; et l'aultre place, appellée la place Granger, assize entre le moulin de Saincte Oportune et le moulin de Sainct Marry, prez la maistresse arche[1], contenant icelle place le long de la nasselle et le travers de la verge, pour y pescher à la verge seulement, pour et parmy le prix de dix solz parisis par chascun an, en sa vie durant[2]. (Archives nationales, LL 1034, fol. 345.)

Jehan Bourgeois, pescheur à verge, demorrant à Paris, a prins, sa vie durant, des relligieux et convent de Sainct Germain, à cause du pitancier et cuisinier, deux perfons en la riviere de Seine appartenans ausdis relligieux à cause que dessus, commenceant depuis les bouticles de la porte de Paris, jusques aux cours pieux avec son gaulcois (?) par toute la riviere, moyennant le pris et somme de xxiiij. solz parisis. Item a prins ledict preneur, sadicte vie durant, de frère Thomas de Brie, pictancier, la place et dangier à pescher à la verge, depuis les cours pieux du pont aux Musniers jusques le coup de fouet entre les bouticles de la porte de Paris et le palais, et le coup de Furgeret commenceant au-dessus de la derniere arche de la megisserie et devallant jusques aux basteaulx au foing[3], pour trois solz parisis payables au jour de Pasques chascun an[4]. (Archives nationales, LL 1093, fol. 32.)

[1] Ces deux places à poisson sont suffisamment indiquées; elles étaient voisines du Pont aux Changeurs, vers le milieu duquel se voyait le moulin de Sainte Opportune.

[2] Le cartulaire de l'Arsenal (cote 84) contient la même pièce, avec quelques variantes :

«Guillaume Chambot, pescheur à verge, confesse «avoir prins à tiltre de rente viagere, des religieux «de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de «pitancier, deux places assises en la riviere de «Seyne, l'une appellée *la cuisine du Palais* et l'aultre «*la pallée Grangier,* assizes entre le molin *Saincte* «*Opportune* et le molin *Sainct Marry,* pour y pes«cher à la verge en la manière accoustumée. Ceste «prinse faicte parmy xiiij. solz parisis de rente.»

[3] Ce texte présente certaines difficultés d'interprétation. Les «cours pieux du Pont aux Musniers» sont les pilotis sur lesquels ce pont était fondé, ou les pièces de bois fichées, qui en défendaient les approches. Les «bouticles de la porte de Paris» désignent les maisons marchandes situées en dehors du Grand Châtelet, considéré comme la plus ancienne porte de la ville. Quant au «coup de Fouet, «de Fond ou de Furgeret,» ce n'était sans doute qu'un remous, ou tourbillon, comme il en existe encore au Pont Notre-Dame. La fameuse «arche «du diable» devait sa terrible réputation à un «coup» de ce genre. Reste à expliquer le mot *gaulcois* ou *gaucois,* qui appartenait évidemment à la langue des pêcheurs du xve siècle, et est tombé depuis en désuétude; la signification précise de ce terme nous est inconnue.

[4] Le cartulaire de l'Arsenal (fol. 240) contient la même pièce avec quelques variantes :

«Jehan Bourgois, pescheur à verge, a prins à «tiltre de rente viager, des religieux, abbé et con«vent de Sainct Germain des Prez, bailleurs, la place «à pescheur pour pescher à verge, des courtz pieux «du pont aux Musniers à Paris, en la riviere de «Seyne, avec les coups de fond estans entre les bou«ticles de la porte de Paris au palays, et le coup «de Furgeret (?) au dessoubz de la derniere arche «de la Megisserie, en devalant en bas jusques aux «bateaulx aux foins, sans ce qu'il peut empescher «le cours de la marchandise, ne les engyns des pes«cheurs en ladicte riviere. Ceste prinse faicte parmy «iiij. solz parisis de rente durant sa vie par chascun «an.»

Guillaume Foucault, pescheur à verge, demourant à Paris, proche Sainct Thomas du Louvre, confesse avoir prins à tiltre de ferme et loyer viagers, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier et cuysinier dudict lieu, une place appellée les Mottes de la Saulmoniere, contenant six perches de long sur une perche de large, assize en la riviere de Seyne au dessoubz et près des Tuilleries qui sont hors Paris oultre la porte Sainct Honoré, pour icelle place faire attraict à poisson et y pescher à la verge seulement, sa vie durant, sans qu'il puisse porter prejudice à aultruy. Ceste prinse faicte moiennant la somme de xvj. solz parisis, etc., etc. (Arsenal, 4099, cote 33.)

Jehan Rubandeau et Jehan Charron le jeeune, pescheurs, confessent avoir prins à tiltre de cens et rente, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier et cuisinier dudict lieu, une place nommée la Traverse Gaultier, contenant demy arpent d'eaue, assise en la rivière de Seyne, en la censive et seigneurie de ladicte eglise, pour y faire attraict et pescherie selon la coustume, et qu'il n'y ayt aulcune chose prejudiciable à la marchandise, ny à aultruy. Ceste prinse faicte moiennant xij. deniers parisis de cens portant ventes, et de xvj. solz parisis de surcens ou rente annuelle, etc. (Arsenal, 4099, cote 20.)

Guillaume Gerbette, pescheur à verge, demourant à Paris, a prins deux places assizes en la rivière de Saine, sa vie durant seulement, l'une d'iceux deux places contenant huit perches de long sur une perche de largeur de bort à autre de la nasselle, assize ou lieu nommé la Fontaine; et l'autre place contenant dix perches de long sur une perche de largeur de bort à aultre sur la nasselle, assize ou lieu nommé les Motes tigneuses [1]; icelle derniere place à avoir et prendre par ledict Gerbette depuis le courpel du gort de Jaillart en amont, jusques à l'entrée des bras de Yssi, pour le prix et somme, pour la première place, seize solz parisis, et pour la segonde huit solz parisis, que ledict preneur a promis payer, sa vie durant seulement, au jour et terme de Pasques, sur paine de cinq solz parisis d'amande. (Archives nationales, LL 1034, fol. 326.)

Les droits seigneuriaux de l'Abbaye sur la rivière ne furent point entamés par l'affaire Michu et Pelvé — maisons bâties sur le pont Saint Michel. — Malgré les conclusions du Procureur du Roi, qui soutint «que tout le fond de la ville appartenoit au Roy, mesme le «fond sur lequel couloit la rivière» et qui prétendit, en outre, «que le fief d'Issy se devoit «terminer à la porte de Nesle,» les Religieux n'en continuèrent pas moins à affirmer leur droit de propriété, depuis le Petit-Pont jusqu'au ru de Sèvres, et cela par des accensements de toute nature.

Voici la mention sommaire d'une pièce relative à un passage d'eau, entre Grenelle et Auteuil, et constituant implicitement un droit de péage :

1485.

Une cedule par laquelle appert Jehan Ploguet avoir prins, à tiltre de ferme, le port de Javel appartenant aux religieux de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier dudict lieu, pour y passer et rapasser, à nacelles et bateaux, toutes personnes tant à pié comme à che-

[1] Le registre des Archives, coté LL 1093, contient le même acte, avec cette indication : «moultes ti«gneuses.» Ce qualificatif désigne sans doute l'état sordide de l'atterrissement en question.

val, moiennant et parmy vij solz parisis par chacun an. Et oultre ledict Ploguet a promis passer et rapasser frere Jehan Drouet pitancier, le provost de Suresnes et son clerc, toutesfois et quant qu'ilz y vouldront passer. (Cart. de l'Arsenal, cote 110.)

Nous avons déjà fait remarquer, à propos du domaine rural de l'Abbaye, que les accensements portant lods et ventes étaient transmissibles, avec les redevances dont ils avaient été chargés originairement. La pièce suivante prouve que les choses se passaient de la même manière dans le domaine d'eau.

18 mai 1485.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville [1], chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Sainct Andry en la Marche, conseiller du Roy nostre seigneur et garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Loys Berthelemy et Guillaume Gueroult, notaires du Roy nostredit seigneur, fut presente en sa personne Marguerite, vefve de feu Julien Jaquemart, en son vivant marchant poissonnier d'eaue doulce. Et afferma par verité que par la succession et trespas dudict feu Pierre Jaquemart luy estoit venu et escheu, compectoit et appartenoit la moitié par indivis des heritages cy après declarez, c'est assavoir:

D'ung gort ainsi qu'il se comporte et extend, assis en la riviere de Seine, ou lieu dict Nybeuf devant Passy, tenant de toutes parts à ladicte riviere de Seine;

Item, d'une isle assise en ladicte riviere de Seine, hors l'isle des Treilles, nommée la Falaise merdeuse, tenant de toutes parts à la riviere de Seine.

Le tout en la censive des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, à cause du cusignier de ladicte eglise, chargé envers eulx la totalité desdictz lieux de douze deniers parisis de cens et de cinquante solz parisis de rente.

Laquelle moitié desdis gort et isle dessus declairez, icelle Marguerite, de son bon gré et bonne voulenté, sur ce bien conseillée, recongnut et confessa avoir vendue, cedée et transportée dès maintenant à tous jours à Hugues Hanguyers, artiller et bourgois de Paris, à ce present et acceptant. Ceste vente, transport et delaissement fais pour et parmy le pris et somme de trente deux livres tournois que icelle Marguerite, venderesse, confessa et confesse avoir receu dudict acheteur. (Archives nationales, LL 1034, fol. 271.)

Malgré les accensements qu'elle continuait à faire, dans la rivière, et les arrêts confirmatifs qu'elle obtenait, l'Abbaye se sentait toujours menacée dans la possession de cette partie de son domaine; aussi cherchait-elle tous les moyens possibles de la défendre. A l'appui de la donation originale, dont on contestait l'authenticité, elle invoquait la tradition, et s'en référait volontiers au témoignage de « aulcuns personnaiges anciens et hommes d'aage, » comme elle le fit en 1543, dans son différend avec l'Université. Le 4 juillet 1488, notamment, elle manda à comparoir devant le Prévôt de Paris un certain nombre de gens de métier, domiciliés, pour la plupart, en dehors de sa censive et ne pouvant, par conséquent, être suspects de partialité envers les Religieux.

La pièce où sont contenus leurs dires est intéressante; nous la reproduisons en entier.

[1] C'est le fils et le successeur du prévôt qui, quatorze ans auparavant, avait donné gain de cause à l'Abbaye, dans son différend avec Lancelot Lomme, «escolier estudiant en l'Université.»

4 juillet 1488.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beine, baron d'Ivry et de Sainct Andry en la Marche, conseillier et chambellan du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Guillaume Maultvault et Pierre Mage, clers notaires jurez du Roy nostredict seigneur, de par luy establiz en son Chastellet de Paris, furent presens en leurs personnes Jehan Rubendeau [1], pescheur et marchant de poisson d'eaue doulce, demourant à Paris en la rue de Sacalie, aagé de cinquante ans ou environ; Jehan Lemaistre, boucher, demourant à Sainct Germain des Prez les Paris, aagé de cinquante set ans ou environ; Jehan Charon, aussy pescheur, demourant au port Sainct Bernard à Paris, aagé de soixante ans ou environ; Jehan Augran, vendeur de bestail à pied fourchié ou marché de Paris, aagé de cinquante huit ans ou environ, et Jehan Tirecoq, laboureur et faucheur, demourant à Paris au mont Saincte Geneviefve, aagé de cinquante-huit ans ou environ. Lesquelz de leurs bons grez, sans contraincte aucune, disrent, attesterent, et pour verité affermerent en la presence et par devant lesdictz notaires, comme en droict jugement et par devant nous, c'est assavoir lesdictz Rubendeau, Jehan Lemaistre et Jehan Charon ensemble, que de leurs jeunes aages ont veu, sceu et congneu les droiz et preheminenses que les religieux et convent de l'eglise et abbaie mons^r Sainct Germain des Prez lez Paris ont en la riviere de Seine et en aucunes ysles estans en ladicte riviere, et entre autres ysles en une ysle appellée l'ysle des Treilles, assise en ladicte riviere de Seine, oultre la Saumoniere à costiere de l'isle Maquerelle appartenant à Guillaume Huet, procureur audict Chastellet, et que de toute la dessante, tour et bas d'icelle ysle des Treilles, tant en herbages comme en aterrissemens qui sont joings à icelle ysle, iceulx Rubendeau, Lemaistre et Charon ont tousjours veu joir par iceulx religieux et convent, du veu et sceu de tous ceulx qui l'ont voulu veoir et sçavoir et sans aucun contredict ou empeschement qu'ilz aient veu ne sceu, en suivant du vivant de feux reverends pères en Dieu Hervy Morillon, natif du pays de Bretagne, Henry Mesnie, natif de Paris, en leurs vivans abbez d'icelle abbaie, et de Robert de l'Espinace, dernier possesseur de ladicte abbaie, qui est encores vivant; maiz que, au regard du comble, couronne et hault de ladicte ysle, ont veu par chascun an prandre l'herbe au prouffict desdictz abbez d'icelle abbaie de Sainct Germain, sans ce que lesdictz religieux et convent y demandassent riens, ne pareillement lesdictz abbez ausdictz religieux et convent, ausdictz bas, pentes, vallées et aterrissemens de ladicte ysle.

Et disent sçavoir, c'est assavoir ledict Rubendeau, parceque de son jeune aage il dit avoir sceu par son pere, en son vivant aussy pescheur, demourant en la rue Pavée en la paroisse Sainct Andry des Ars, qu'il print à ferme dudict convent les pescheries des engins et pesches que ledict convent a en ladicte riviere; et si en tient encores de present luy et ses compaignons, dudict couvent, pour soixante livres parisis de ferme par an, sans autres droiz qu'ilz ont dudict convent aussy à ferme.

Ledict Lemaistre le scet, parceque feu Jehan Lemaistre, son pere, en son vivant aussy boucher, demourant audict Sainct Germain, tenoit à ferme le hault et couronne de ladicte ysle, dudict feu abbé Hervy Morillon, et lesdictz bas et pentes, desdictz religieux et convent, dont ilz joissoient sans aucuns empeschemens. Et si dit avoir fané par plusieurs foys le foing de ladicte ysle tant desdictz hault et couronne, comme desdictes pentes et bas, pour sondict feu pere et comme fermier; et tousjours a veu joir iceulx religieux et convent desdictes pentes et aterrissemens.

[1] *Alias* Rubandau et Rabudeau.

Ledict Charon le scet parce aussi que de son jeune aage il dit avoir esté fermier de ladicte riviere de Seine pour lesdictz religieux et convent, pendant lequel temps il dit avoir veu joir iceulx religieux et convent desdictes pentes et aterrissemens de ladicte ysle.

Et si dient oultre le sçavoir lesdictz Lemaistre et Charon parce qu'ilz dient avoir veu pareillement tenir à ferme lesdictes pentes, desdictz religieux et convent, par feu Oudin Petit, en son vivant boucher, demorant à Paris à la grant rue Sainct Jaques, et ledict Jehan Augran, ainsy que les avoit et tenoit ledict feu Jehan Lemaistre.

Ledict Jehan Augran dit qu'il a demouré oudict Sainct Germain des Prez par l'espace de trente deux ans et plus qu'il estoit boucher en la boucherie dudict Sainct Germain. Et si scet bien où est assize l'ysle des Treilles, parceque il a icelle tenu à ferme, c'est assavoir lesdictz haut et couronne de ladicte ysle contenant sept arpens ou environ, des abbez dudict Sainct Germain, par trois ans, pendant le temps que frere Robert de l'Espinace estoit abbé de ladicte abbaie de Sainct Germain, et le bas d'icelle ysle, hors lesdictz sept arpens, des religieux et convent dudict Sainct Germain, à cause de la pitancerie, par l'espace de vingt huit ans ou environ, au veu et sceu desdictz feux Henry Morillon, Henry Mesnie et de l'Espinace, abbez de ladicte abbaye, comme dit est, sans debat, contredict, ou empeschement aucun. Et si l'a tenue au sceu et veu de l'abbé qui à present est, depuis le temps qu'il est abbé dudict Sainct Germain, sans empeschement nul, par l'espace de troys années.

Et ledict Jehan Tirecoq dit bien sçavoir où est assise ladicte ysle des Treilles en ladicte riviere de Seine, parce que il dit l'avoir fauchée par huit années ou environ, c'est assavoir pour ledict Jehan Augran, lors boucher audict Sainct Germain, qui tenoit à ferme et loier le hault et couronne de ladicte ysle, contenant sept arpens, de l'abbé dudict Sainct Germain, et le bas, pentes et aterrissemens, desdictz religieux et convent. Et les troys années et trois despouilles derriennes passées, dit avoir fauchié ladicte couronne et hault d'icelle ysle pour ledict abbé dudict Sainct Germain qui à présent est; et tout le foing fut mené en ladicte abbaie pour ledict abbé. Et au regard du foing estant au bas et pente d'icelle ysle, icelles troys années derriennes passées, lesdictz religieux et convent l'avoient vendu et baillé à ferme audict Augran qui le feist faucher par ung nommé Jehan, du seurnom n'est recors, demourant à Paris à la rue Sainct Victor, lequel fauchoit lesdictes pentes et bas quand ledict attestant faulchoit ladicte couronne et hault de ladicte ysle; et ledict foing desdictes pentes faulché et fané, ledict Jehan Augran l'emporta au sceu et veu des officiers dudict abbé et de tous aultres qui le voulurent veoir et sçavoir, sans aucun empeschement. Et si n'a point oy dire du tout que ledict abbé de Sainct Germain ait aucun droict en ladicte ysle que sept arpens seulement, en hault et couronne d'icelle ysle, et le residu compecte et appartient ausdictz religieux et convent. Et pour sçavoir la verité se ledict abbé avoit sept arpens en ladicte couronne et hault de ladicte ysle, ledict attestant dit que l'année derrienne passée icellui abbé feist mesurer ledict hault et couronne de ladicte ysle, par ung surnommé Lecant, mesureur de terre juré à Paris, qui fut amené pour ce faire par frère Henry de Croissy, receveur dudict abbé, qui mesura ladicte couronne et trouva que lesdictz sept arpens y estoient, et mieulx.

Dont et desquelles choses dessusdictes, religieuse et honneste personne frere Guy Valdin, religieux pitancier et procureur dudict convent d'icelle abbaie, a requis et demandé lettres et instrument ausdictz notaires, qui lui octroierent ces presentes pour luy servir et valoir oudict nom, en temps et lieu, ce que de raison. En tesmoing de ce, à la relation desdictz notaires et à l'affirmation des dessus nommez, avons mis le scel de la prevosté de Paris....., le vendredy quart jour du moys de juillet, l'an mil cccc quatre vingtz huit. — Maultvault. Maige. (Archives nationales, S 2885, 4 juillet 1488.)

Nous trouvons ensuite, dans le manuscrit de l'Arsenal, trois pièces portant la date de 1493 et relatives aux mêmes accensements. L'Abbaye use toujours de son droit; mais il semble qu'elle y mette plus de circonspection, après les difficultés qu'on lui a suscitées.

Elle réserve notamment, avec plus d'insistance, les droits de «la marchandise,» c'est-à-dire de la navigation par eau, exclusivement exercée depuis des siècles par la Hanse parisienne; elle veut qu'il ne soit porté «aulcun prejudice au droict d'aultruy,» et elle interdit à ses tenanciers «d'empescher le cours des bateaulx venans sur la riviere.»

Les accensements en Seine, avec les travaux hydrauliques et les charrois qu'ils comportaient, étaient naturellement peu compatibles avec le développement du commerce par eau. L'Abbaye comprenait instinctivement que cette partie de son ancienne dotation pouvait lui être légitimement contestée au nom du Roi, c'est-à-dire de l'État, possesseur naturel des fleuves et rivières navigables; aussi prenait-elle, dans la rédaction des actes relatifs à son domaine d'eau, toutes les précautions que la prudence pouvait lui suggérer.

1492.

Jehan de Mongay, marchant poissonnier, demourant à Paris, confesse avoir prins à tiltre de cens et rente annuelle, des religieux, prieur et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier d'icelle eglise, une place d'eaue assize en la riviere de Seyne, contenant demy arpent d'eaue, pour faire ung molin sur bateau ou sur pieux, tenant d'une part au gort Girard Thiboust et d'aultre part à terre au long des isles du costé de Vaugirard. Ceste prinse faicte parmy ij. solz parisis de cens et xx. solz parisis de rente annuelle paiables, etc. etc. Et sur ledict lieu ledict preneur sera tenu édifier molin tel que dessus dict est, sans prejudice du droict d'aultruy et de la marchandise... (Cartulaire de l'Arsenal, 4099, cote 14.)

1493.

Guillaume Gerbete, Jehan Foucault, Jehan Chabat et Pierre Morton, pescheurs à la verge, confessent avoir prins à tiltre de ferme et loyer d'argent, du jour de Pasques prochainement venant jusques à cinq ans ensuivans, de frere Jehan l'Homme, religieux et pitancier de l'eglise monsieur Sainct Germain des Prez, le droict de la pescherie à verge et ligne, en la riviere de Seyne, depuis les anciens ponts des Changes et Sainct Michel jusques à l'ancien ru de Sèvres. Ceste prinse faicte parmy le pris et somme de xviij. livres tournois de loyer par chascune desdictes cinq années. Et ne pourront lesdictz preneurs faire chose au prejudice de la marchandise, ne aux harnois, etc. (Cart. de l'Arsenal, 4099, cote 36.)

Brevet faisant mention que Nicolas Hicquebaque, demourant à Paris, confesse avoir prins et retenu, à tiltre de rente viagere, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier, une petite place contenant environ xxiiij. pieds de long sur xij. pieds de large, assise sur la riviere de Seyne du costé du Pré aux Clers, tenant de toutes parts à ladicte eglise. Ceste prinse faicte parmy x. solz parisis, c'est assavoir xij. deniers parisis de cens et IX. solz parisis de rente. Et ne pourra ledict preneur empescher le cours des bateaux venans sur ladicte riviere en quelque façon que ce soit. (Cart. de l'Arsenal, 4099, cote 19.)

En cette même année 1493, les droits de l'Abbaye, souvent contestés jusque-là, le sont de nouveau et très sérieusement par les gens du Roi. C'est au nom de l'État et «sur le

« faict des eauës et forestz » que le litige est soulevé. Le Parlement, désireux de tout concilier, fait procéder à une information, et, pendant ce temps, il trouve un *modus vivendi* ou plutôt *utendi*, ainsi que le constate la pièce portant la date du 7 mai :

Entre le procureur general du Roy, prenant la cause pour le procureur du Roy sur le faict des eaues et forestz, appellant du Prevost de Paris ou de son lieutenant, et de maistre Philippes du Four, examinateur au Chastellet de Paris, d'une part, et les religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, inthimez, d'aultre part,

Appoincté est que les parties informeront *hinc inde* dedans quinzaine, *super modo utendi* des pescheries de la riviere de Seyne dont est question entre elles, et l'information faicte et rapportée devers la Cour, elle leur fera droict. Et cependant joiront lesdictz religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, desdictes pescheries, pourveu qu'ilz les feront exercer par pescheurs en la maniere accoustumée. Et leur deffend la Cour de ne user de engins prohibez et deffenduz. Faict en Parlement le septiesme jour de may, l'an mil quatre cens quatre vingtz et treize. Signé : De Cerizay. (Archives nationales, S 2886.)

Mais il y a lieu de croire que les pêcheurs de la banlieue avaient eu connaissance du différend, et que, se sentant soutenus par les gens du Roi, ils eurent la pensée de secouer le joug de l'Abbaye. La pièce suivante, postérieure de deux mois seulement à celle que nous venons de reproduire, raconte une véritable scène de rébellion. L'impopularité des droits que les Religieux persistaient à exercer est manifeste. Cependant l'examinateur du Châtelet n'hésite point à les affirmer, par respect pour la tradition. Ces droits n'en sont pas moins fort ébranlés, et nous verrons plus tard les gens du Roi « sur le faict des eauës « et forestz » s'efforcer de faire rentrer dans le domaine royal la partie du fleuve qui en avait été détachée.

Voici le rapport de l'examinateur Pierre Benoît :

L'an mil cccc. iiij^{xx} et treze, le mardi deuxiesme jour de juillet, à moy Pierre Benoit [1], examinateur de par le Roy nostre sire au Chastellet de Paris, de la partie des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Pres, me fut presentée la requeste cy attachée, avec la commission de mons^{r} le Prevost de Paris soubscripte soubz icelle, en me requerant l'execution d'icelle. Pour laquelle mectre en execution, après que fut informé que à iceulx religieux compecte et appartient la riviere de Seine depuis le pont de la Cité de Paris jusques au ru de Sevres, et toute haulte justice, basse et moyenne, et que d'icelle riviere ilz ont tousjours joy et baillé à ferme à plusieurs pescheurs qui l'ont peschée et payé leurs fermes sans aucuns empeschemens, et que à nul autre n'appartient y pescher sans leur congié, à quelque engin que ce soit; et que ce non obstant aucuns pescheurs de Sainct Cloud et aultres c'estoient transportez en icelle riviere, sans le congié d'iceulx religieux, au dessoubz du village de Passy; pour en sçavoir la verité, me suis transporté cedict jour en icelle riviere au dessoubz dudict Passy, où illec trouvay Guillaume Germain, Colin Parent, Nicolas Julain, Jehan Belin, Colas Sainct André, passeur de Pacy, demourant audict Sainct Cloud, acompaignez de Jehan Cappelet, Guillaume Guyot l'aisné, Jacques Audonnot, Pierre Charpentier, Robin Patars, Guillaume Guyot le jeune, Richard Guillet, Olivier Guyot, Estienne Garnier, Poncellet le Pellerin, Charlot Charron, Olivier Be-

[1] *Alias* Benoise et Benoize.

zault, Loys Auger, Thomas Abon, Regnaut de Moy, Jehan Raquant, ayans de quinze à seze nasselles, peschans à ung engin nommé la Fare, leurs nasselles garnies de pierres, arbalestes, picques, javelines et aultres bastons, comme fuz informé; tous lesquelz, si tost que fuz arrivé, commencerent à jurer la char et le sang nostre Seigneur, que se je approchoye de nul d'eulx, que il me turoient, et mesmes frere Jehan Lome, pitancier d'icelle eglise, et frere Thomas du Boys, religieux dudict Sainct Germain, estans avec moy, en prenant par eulx de grosses pierres en leurs mains pour les nous jecter, et mesmement par ledict Guillaume Guyot le jeusne et Loys Auger, en me appellant larron. Et après ce que leur euz dict gracieusement qui je estoye, et illec venu par justice et de par le Roy et monseigneur le Prevost de Paris, pour informer et prouveoir en ce qu'il m'estoit mandé faire de par luy, me dirent qu'ilz n'avoient que faire de mondict s^r le Prevost de Paris, et qu'il n'estoit point leur juge, jurans et renians de rechef le nom de nostredict Seigneur par plusieurs foiz, que se je approchoye d'eulx, ne aucuns des sergens, ne aultres que avoye amenez avec moy pour faire mon exploict et pour la seureté de ma personne, que ilz nous turoient. Mesmement ledict Guillaume Guyot et ledict Loys Auger me disrent que mons^r Chambellan, conseillier du Roy nostre sire en la court de Parlement, leur avoit dit qu'ilz gardassent et deffendissent leur possession, et qu'ilz feissent, tant qu'ilz fussent, les maistres; et que se ilz tenoient iceulx religieux estans avec moy, en les appellans moynes, qu'ilz les noyeroient.

Au moien desquelles forces, rebellions et grans menasses des dessusdictz, ne peuz faire mon exploict; mais les adjornons à comparoir en personne par devant mondict seigneur le Prevost de Paris, ou son lieutenant civil, pour respondre au procureur du Roy, se petitoire se veult faire touchant lesdictes rebellions, menasses et violances dessusdictes. Et tout ce certiffie estre vray et par moy avoir esté faict en presence de plus de vingt ou trente personnes estans avec moy. Tesmoing mon seing manuel et scel cy mis l'an et jour dessus. — Benoist [1]. (Archives nationales, S 2885; original, parchemin, plus de sceau.)

Les quatre pièces suivantes, qui appartiennent à la fin du xve siècle et au cartulaire de l'Arsenal, se rapportent plutôt aux îles de Seine qu'aux moulins, aux pêcheries et aux gors.

L'Île aux Dames est entrée dans la composition de la grande île des Cygnes; les Mottes de la Fontaine se sont soudées à l'île de la Cité, comme l'île de Boute-Clou à la berge de la rive gauche.

En prévision de ces diminutions de territoire, l'Abbaye insérait dans ses baux une clause relative aux atterrissements éventuels, qui pouvaient accroître l'étendue des terrains accensés et compenser ainsi ses pertes; c'est ce qui résulte du bail consenti à Guillaume Marchant.

L'intérêt topographique que présentent ces documents est incontestable; plusieurs lieux dits, dont il est question dans notre description du fief rural de l'Abbaye, y sont mentionnés, notamment les «Mottes de la Molange» et les «Mottes des Raines.»

[1] Le cartulaire de l'Arsenal (cote 108) ne contient qu'une analyse de cette pièce :

«Relation de Pierre Benoist, examinateur de par «le Roy nostre seigneur au Chastellet de Paris, le«quel par vertu de certaine commission du Prevost «de Paris, et après informations, declare que aux «religieux, abbé et convent de Sainct Germain des «Prez, compecte et appartient la riviere de Seyne, «depuis le pont de la Cité de Paris jusques au ru «de Sevres, en toute haulte justice, moienne et basse «et qu'ilz avoient toujours joy et baillé à ferme à «plusieurs personnes, et que à nul autre n'appar«tient y pescher sans leur congié, à quelque engin «que ce soit.»

1493.

Guillaume Marchant, couvreur de maisons, demorant à Paris, confesse avoir prins à tiltre de cens et rente, de religieuse personne frere Jehan l'Homme, pitancier de l'eglise monseigneur Sainct Germain des Prez, demy quartier d'isle et saulsoye assis en la riviere de Seyne, au-dessus l'orme de Grenelle, près du bout de l'isle aux Dames devant le chastel de Nyjon. Ceste prinse faicte pour II oboles de cens et VI den. parisis de rente. Et se ladicte piece d'isle croist, le preneur paiera le prorata. (Biblioth. de l'Arsenal, n° 4099, cart. de Saint-Germain-des-Prés, fol. 244.)

1494.

Brevet par lequel appert que Pierre Sabat, pescheur, a prins à tiltre de rente viagere, de frere Jehan l'Homme, pitancier de Sainct Germain des Prez, une portion d'eaue contenant quatorze perches, seant devant les mottes de la Fonteine en la riviere de Seyne, du costé de l'isle aux Vaches, au-dessoubz de Jehrusalem, et au dessus du molin Perron, avec une portion d'eaue assise au long de l'isle du Palais, depuis le molin de la Gourdaine jusques à la première tour dudict palais. Ceste prinse faicte moiennant VIII sols parisis de loyer, etc. etc. (Cart. de l'Arsenal, n° 4099, cote 40.)

Jehan Caperon, couvreur de maisons et bourgois de Paris, confesse avoir prins et receu à tiltre de cens et rente annuelle et perpetuelle portant loz et vente, des religieux, prieur et convent de l'eglise monseigneur Sainct Germain des Prez, une place d'eaue assize en la riviere de Seyne, contenant ladicte place au chef de la Grant Traverse ung arpent et demy; en laquelle place ledict preneur pourra piquer dedans le bras de la voye de la marchandise, sans prejudice de ladicte marchandise, pour faire molin sur pieux. Ceste prinse faicte moiennant XII deniers parisis de cens, et parmy XX solz parisis de rente. Et sera tenu ledict preneur edifier ou faire edifier molin sur ledict lieu dedans ung an prochainement venant. (Biblioth. de l'Arsenal, n° 4099, cart. de Saint-Germain-des-Prés, fol. 25 v°.)

1495 (1494 av. p.)

Pierre Sabat, pescheur demourant à Paris, rue des Lavandieres, a pris, à tiltre de rente annuelle et viagere, du pictancier de Sainct Germain des Prez, une pourtion d'eaue seant devant les mottes de la Fonteine, du costé de l'isle aux Vaches, auecques une pourtion d'eaue assize au long de l'isle du Palais, depuis le molin de la Gourdaine jusqu'à la premiere tour dudict Palais, avecques le gaulcois. (Archives nationales LL 1093, fol. 38.)

1497.

Jehan Foucault, pescheur à verge, demourant à Paris, confesse avoir prins à tiltre de rente viagere, durant le cours des vies de luy et de Claude Foucault son filz, des religieux, prieur et convent de Sainct Germain des Prez, une portion d'eaue appellée la place de la Saulmonière depuis le commencement de la porte des vignes Jehan Legendre jusques aux haultes mottes de la Molange; item une aultre portion d'eaue appellée les mottes des Raines soubz Nyjon, depuis le commencement du hault mur de Nyjon jusques au port de Grenelle, pour pescher à la verge, et y faire attraict à poisson. Ceste prinse faicte parmy la somme de iiij. livres xiiij. solz parisis de rente, etc. etc. (Cart. de l'Arsenal, n° 4099, cote 34.)

Le xvie siècle n'apporte aucun changement à l'ancien état de choses. La substitution des abbés commendataires aux abbés réguliers aurait pu aider à la rentrée du fief d'eau dans le domaine royal; mais le produit de ce fief était probablement indispensable à la mense abbatiale[1]. Le pitancier reçoit seulement l'ordre de réserver, dans ses accensements, les droits opposés à ceux de l'Abbaye; aussi montre-t-il plus de circonspection dans la rédaction de ces actes. Il spécifie notamment de «ne faire chose qui soit nuysable à la marchandise,» c'est-à-dire à la navigation fluviale; recommandation qu'on trouve dans beaucoup d'autres pièces de la même nature.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, frere Jehan l'Homme religieux, chantre et pictancier de l'eglise et abbaye de Sainct Germain des Prez les Paris, confesse avoir baillé à tiltre de cens à Jehan Odouart et Jehanne de Vault sa femme, une pièce d'aterrissement assize en la riviere de Seine, appartenant à icelle abbaye, à cause de la pictancerie, tenant d'ung bout à l'isle de feu Jaques Bureau, estant devant les Augustins, et d'aultre à la riviere de toutes parts, contenant ladicte piece d'aterrissement demy arpens ou environ, pour en joyr par lesdictz preneurs et leurs hoirs, pour le prix et somme de deux solz parisis payables au jour Sainct Remy. Et ne pourront lesdictz preneurs ne leurs hoirs planter ne faire planter audict aterrissement saulx, ne faire chose qui soit nuysable à la marchandise, ne empescher les engins courans; promectant avoir les choses dessusdictes pour agreables. En tesmoing de ce, avons scellé ces presentes du sceau de l'office de pitancier, le mercredy xxviiie jour de may, l'an mil cinq cens et quatre. (Archives nationales, LL 1034, fol. 307.)

La pièce suivante peut être rapprochée de celle que nous avons insérée plus haut, à la date de 1485; elle est également relative à un passage d'eau, entre Passy et Grenelle. L'intérêt qu'elle présente est considérable : elle établit d'abord qu'il existait, au commencement du xvie siècle, un port entre Grenelle et Passy, au lieu même où le commerce contemporain a fait construire une gare d'eau. Elle permet, en outre, de constater que les contestations se succédaient, et qu'un président de la chambre des Comptes, notamment, avait cru pouvoir disputer aux Religieux le droit de passage entre Passy et Grenelle.

Par acte de prudente administration, l'abbé commendataire, qui n'était autre que le cardinal Guillaume Briçonnet, substitue à ses droits un huissier au Parlement, lui laisse, avec des bénéfices éventuels, toutes les charges du procès, et lui impose, en outre, cent sous tournois de rente viagère. Il résulte d'un pareil document que l'Abbaye commençait à douter de son droit sur la rivière, et qu'elle pressentait même la possibilité d'un arrêt contraire à ses prétentions : «avecques ce, si nous subcombions desdictz procez, nous ne «serons tenuz d'en païer aucuns despens.» La pièce présente donc un véritable intérêt.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume, par la permission divine cardinal

[1] Une pièce de l'an 1503, que nous avons relevée dans le registre LL 1093 (fol. 43), établit, comme les précédentes, que des accensements viagers se faisaient aux pêcheurs, aux portes mêmes de Paris : «Jehan Focault et Claude son filz, marchans «pescheurs, confessent avoir prins, à tiltre de rente «... une portion d'eaue nommée la place de Fel«lifeu, près la Tour du boys, commencent à l'eseau «de la Tuilette, finant devant la porte de Tuillières.» Berty a parlé des «mottes de Fellifeu;» elles étaient situées dans la partie du fleuve comprise entre le pont du Carrousel et celui de Solférino.

du Sainct Siege apostolicque, abbé commandataire de l'eglise et monastere mons[r] Sainct Germain des Prez les Paris, et tout le convent de ce mesmes lieu, salut en notre Seigneur. Savoir faisons que nous, pour le bien, utilité, cler et evident prouffit de nostre eglise, eu sur ce conseil, bonne et meure deliberation, avons baillé, transporté et delaissé, et par ces presentes baillons, transportons et delaissons, et par ces presentes promectons garantir envers et contre tous, de tous empeschemens quelzconques, touchant le fait et obligation de nostre eglise seulement, à maistre Mathieu Macheco, huissier du Roy nostre sire en sa court de Parlement, à la vie de luy, sa femme et ses enfans qui encores sont à naistre, s'aucuns cy après en a, et du derrenier sourvivant d'entre eulx, et là ou icelluy Macheco n'auroit enfans qui le sourviveroit, ledict Macheco, durant sa vie, nous pourra nommer une personne telle que bon luy semblera, qui aussi joyra, sa vie durante, comme l'un d'entre eulx, de ce qui s'ensuit, c'est ascavoir : tout le droit que nous et nostredicte eglise et abbaye avons et povons avoir, à quelque tiltre, cause, raison et moyen que ce soit et puisse estre, au port et passaige estant en la riviere de Seine, en nostre eaue et haulte justice, moyenne et basse, nommé le port de Garnelles, entre le dict Garnelles et Pacy, à nous et à nostredicte eglise appartenant, que feu messire Jehan de la Driesche, en son vivant chevalier, président des comptes, durant son vivant, soubz umbre de l'autorité où il estoit, s'est efforcé de prandre et usurper sur nous et nostredicte eglise; et dont, pour raison de ce, en avons mis, dès longtemps a, en procès, ledict feu de la Driesche, depuis, feu messire Loys de Hallowin, aussi chevalier, et encores depuis maistre Pierre Danès, lequel procès est encore pendant et indecis ès requestes du palais à Paris. Ce present bail fait et à la charge que icelluy Macheco sera tenu de faire parachever, instruire, conduire et poursuir ledict procès encommancé, ou de le recommancer de nouvel, se bon luy semble, en nostre nom, à ses propres coustz et despens, à toute dilligence et le plus tost qu'il pourra. Aussi nous serons tenuz et luy promectons de luy prester nostre nom et de luy aider du double de tous nos tiltres que nous avons servans à la matière, toutes foiz que par luy en serons requis, pour faire lesdictes poursuittes. Et aussi si nous obtenons autre prouffit, tout ce qui nous sera adjugé tant en principal, fruictz, que en despens, sera et demourera pour et au prouffit dudict Macheco et des siens. Et sera tenu ledict Macheco de lever et nous bailler à ses despens autant des lettres de sentence, jugement ou arretz, que obtiendrons, s'aucuns en obtenons, pour les mectre au tresor de nostre dicte eglise. Et avecques ce si nous subcombons desdictz procès, nous ne serons tenuz d'en paier aucuns despens pour raison de ce, mais les paiera ledict Macheco pour nous, et de ce nous acquittera; et oultre moyennant cent solz tournois de rente viagere que lesdicts Macheco, sa femme et ses enfans, s'aucuns en a, et là où il n'y auroit enfant vivant, celluy que ledict Macheco nommera, durant leurs dictes vies, ou le seurvivant d'entre eulx, seront tenuz nous paier ou à nostre receveur, par chascun an, au jour Sainct Remy, à cause de l'office de pitancier de nostredicte église . . . (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

Plus leurs droits étaient contestés, moins les Religieux négligeaient de les faire confirmer, chaque fois qu'ils en trouvaient l'occasion. A cet effet, ils dressaient ou faisaient dresser « tiltres nouvels, » semblables à ceux que nous empruntons au cartulaire de l'Arsenal, et qui sont relatifs, l'un au vieux moulin de la Gourdaine, situé à la pointe occidentale de la Cité, l'autre au « gort des Treilles ou de la Tripperie, » qui confinait à l'île Maquerelle et au Gros-Caillou.

En cas de contestation, les Religieux s'en seraient référés à leurs nouveaux titres, plutôt qu'à l'antique charte de Childebert.

1510.

Tiltre nouveau par lequel appert que les marguilliers de la fabricque Sainct Eustace à Paris confessent, oudict nom, estre detenteurs et proprietaires d'ung molin à blé assis en la riviere de Seyne, près l'isle du Palais, appellé le molin de la Gourdine, sur lequel les religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, ont droict de prandre et percevoir chascun an, au jour Sainct Remy, ij. solz parisis de fons de terre, à cause de l'office de pitancier. Et sont tenus de entretenir et soustenir ledict molin tellement que ledict cens y puisse estre prins. (Cart. de l'Arsenal, 4099, cote 17.)

1511.

Tiltre nouveau faisant mention que Alexandre Peton, marchant cordonnier, et Jehan Lebrouillier, marchant sellier, demourant à Paris, confessent estre detenteurs et proprietaires d'ung gort appellé le gort des Treilles, aultrement le gort de la Tripperie, assis en la riviere de Seyne, au dessoubs des Tuilleries, et que dessus ledict gort les religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, à cause de l'office de pitancier et cuysinier dudict lieu, ont droict de prendre chascun an, aux jours Sainct Remy et Pasques, xxv. solz parisis, tant pour cens que pour rente. Et sont tenus lesdictz detenteurs de tenir, entretenir icelluy gort en tel et bon estat et valeur, etc. etc. (Cart. de l'Arsenal, 4099, cote 18.)

Les deux pièces suivantes présentent un certain intérêt, parce qu'elles portent une date relativement moderne et qu'elles constituent, l'une un accensement perpétuel, l'autre un «tiltre de cens portant lodz et ventes,» dans la même forme qu'aux époques les plus reculées. Cependant il s'agit d'îlots et atterrissements situés au cœur de Paris, dans le grand et le petit bras de la Seine; ce qui implique le maintien du vieux droit de propriété sur le fleuve et ses deux rives, dans la limite d'une perche, pour manœuvrer les bateaux et lancer le filet, ainsi qu'il est dit dans la charte de Childebert : *unam perticam terre legalem, ad ducendas naves et reducendas, ad mittenda retia et retrahenda.*

Il paraît donc certain que les instances engagées à diverses reprises contre l'Abbaye n'avaient pas encore entamé ses droits; on avait beau les lui contester, diverses influences contribuaient à les lui maintenir.

Jehan Odouart, orfevre, et Jehannette, sa femme, demourant à Paris près l'hostel de Nesle, confessent avoir prins à tiltre de cens à tousjours, des religieux, prieur et convent de l'eglise monseigneur Sainct Germain des Prez, à cause de l'office du pitancier, une piece d'isle et atterrissemens contenant trois quartiers ou environ, assize en la riviere de Seyne, tenant d'une part à la grant riviere de Seyne du costé et devers Sainct Germain de l'Auxerrois, d'autre part au petit bras devers ladicte isle et l'isle aux Bureaulx du costé et devers les Augustins, aboutissans par hault à ung autre atterrissement près le moulin de la Gourdine, ung russeau entre deulx, et d'autre bout, par bas, à ladicte riviere devant l'hostel de Bourbon. Ceste prinse faicte parmy iiij. s. parisis de cens. (Biblioth. de l'Arsenal, 4099, cart. de Saint-Germain-des-Prés, fol. 244 v°.)

1512.

Symon Agniton, bourgeois de Paris, confesse avoir prins à tiltre de cens portant lotz et ventes, des religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez, deux places vides assizes sur la riviere de Seyne, du costé du Chastellet, près le pont de la marchandise au sel et des bouticles de Paris, aboutissant sur le devant aux maisons et edifices du pont de la marchandise au poisson d'eaue doulce [1] et d'aultre bout à ladicte riviere du costé de devers le Palays. Ceste prinse faicte parmy vj. solz parisis de cens, etc. [2] (Cart. de l'Arsenal, 4099, cote 61.)

Nous trouvons encore, dans les cartulaires où nous avons puisé, deux pièces (et ce sont les dernières), où la qualité de propriétaire est attribuée aux détenteurs des îlots voisins de la Cité. L'un est probablement l'atterrissement de *Boute-Clou* dont nous avons déjà parlé, et qui avait été antérieurement l'objet d'un accensement portant «lodz et vente;» l'autre est «l'isle de Bussy,» qui depuis s'est soudée à sa voisine, pour former le terre-plein du Pont-Neuf.

Au moment où fut faite la déclaration au censier (1524), l'îlot de Boute-Clou existait encore; mais il ne tarda point à être réuni à la berge de la rive gauche, car les plus anciens plans de Paris (la Tapisserie, Truschet, Saint-Victor) ne l'indiquent point.

Quant à l'île de Bussy, elle subsista jusqu'au moment où Baptiste Androuet Du Cerceau entreprit la construction d'un nouveau pont, à la pointe occidentale de la Cité.

1524.

Me Guillaume Alletier, procureur au Chastellet et bailliage de Paris, confesse qu'il est proprietaire et detenteur d'une ysle assize en la riviere de Seyne, entre l'eglise des Augustins et le jardin du Palais Royal, et que sur ladicte ysle les religieux de l'eglise et abbaye de St Germain des Prez ont droit de prendre et prennent chascun an xij. deniers parisis de cens et deux solz parisis de rente. (Biblioth. de l'Arsenal, 4099, cart. de Saint-Germain-des-Prés, fol. 248.)

1er février 1528 (av. P.). — Honnorable homme François l'Eschassier, marchant joyaulier, bourgeois de Paris, confesse estre detenteur et proprietaire de demy quartier d'isle dict Saulsoye, assiz en la riviere de Seyne ez lieu dict *l'isle de Bussy*, faisant portion du quartier et demy d'isle dont Nicolas d'Arency et Nicolas [3] en tiennent trois quarterons, et Catherine Compaignon, vefve de feu Jehan Planche, tient le surplus, chargé envers messieurs les venerables religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, à cause de l'office de pitancier, d'une obole parisis de cens, paiable le jour de Sainct Remy, et de six deniers parisis de rente fonciere, paiable le jour Sainct Germain en may, qui est au feur de quatre deniers parisis de cens, et quatre solz parisis de rente fonciere pour arpent. (Archives nationales, S 2885.)

La possession, par l'Abbaye, d'une portion d'un fleuve navigable avait pour elle une

[1] Les «places» dont il s'agit sont assez clairement indiquées: elles étaient situées dans la partie de la Seine comprise entre les quais des Orfèvres et de la Mégisserie.

[2] Cet acte figure aussi dans le registre LL 1093, avec les mêmes indications topographiques.

[3] Le nom laissé en blanc est *Camus;* on le retrouve ailleurs.

charte plus ou moins authentique et une longue tradition; mais elle avait contre elle les juristes, les riverains et le sentiment public. Plus d'une fois déjà on avait tenté de ramener cette singulière propriété au domaine royal, c'est-à-dire à l'État, sans qu'il intervînt jamais un arrêt de principe, ou une mesure définitive.

En 1572, la question fait un pas : ce n'est plus seulement le procureur du Roi qui revendique, au nom de son maître, la propriété du fleuve; ce sont «les Commissaires «depputez sur la reunion des isles, atterrissemens et assablissemens des rivieres de Seyne, «Yonne, Marne, et autres rivieres du royaume de France,» devant lesquels l'instance est portée, qui entendent les Religieux comme demandeurs, «le procureur du Roy au trésor en «la reunion desdites îles, atterrissemens et assablissemens,» comme défendeur, appointent les parties et n'accordent à l'Abbaye qu'un usufruit provisoire, «à la charge de rendre les «fruitz, s'il est dict en fin de cause que faire se doibve.»

Nous ne savons ce qui fut dit «en fin de cause,» ou, du moins, les cartulaires de l'Abbaye, riches en pièces favorables à ses prétentions, ne nous apprennent rien sur le résultat final de l'instance. Le document que nous analysons n'en marque pas moins une phase importante dans l'histoire du domaine d'eau de Saint-Germain, et à ce titre nous le reproduisons *in extenso*.

4 décembre 1512. — Les commissaires depputez sur la reunion des isles, atterrissemens et assablissemens des rivieres de Seyne, Yonne, Marne, et autres rivieres du royaume de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que veu le procès pendant pardevant nous entre les religieux, abbé et convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, demandeurs, et le procureur du Roy au tresor en la reunion des isles, atterrissemens et assablissemens estans sur lesdictes rivieres de Seyne, Yonne, Marne, Loire et autres du royaume de France, deffendeurs, d'aultre part;

Après que lesdictz demandeurs ont persisté en leur requeste, et dict que, à cause de la fondation, dotation et augmentation de ladicte abbaye, leur appartient la riviere de Seyne, depuis le pont de Paris jusques au russel de Sevre près Sainct Cloud, à une borne estant illec, avec une perche royale estendue tant d'un costé que d'autres de ladicte riviere, avec les isles et atterissemens, et sur aulcunes d'icelles y ont droict de justice et censive; et à cause de ce leur appartient une quantité de prez et marestz sur ladicte riviere, assiz tant au terroir de Thiais, Choisy, Villeneuvfe St Georges, que sur ladicte riviere, avec le droict de justice et censive sur autres isles et marestz sur et joingnant ladicte riviere. Et encore leur appartient une motte appellée le Donjon Saincte Marine (?) avec les fossez, à l'environ des faulxbourgs de Montereau, de laquelle motte deppend et appartient une portion en ladicte riviere de Seyne à prendre depuis le pont de Sainct Martin en tertre audessoubz du pont de Seyne, dont ilz ont amortissemens et tiltres dont ilz ont faict apparoir et iceulx produictz au greffe de ladicte reunion . . .

Par le procureur du roy a esté dict les rivieres et fleuves navigables de ce royaume appartenir au roy, ensemble les isles, atterissemens et assablissemens estans au dedans d'icelles, comme faisant partie et portion d'icelles rivieres, et que nonobstant lesdictz tiltres, lesdictes rivieres, isles et atterissemens estant en icelles par lesdictz religieux et convent pretendues, doibvent estre declairées appartenir au roy, comme estans de son domaine, et les demandeurs condamnez à eulx en desister, de partir et rendre la possession vacque audict seigneur, avec les fruictz depuis l'indeue detemption;

Nous, parties oyes au principal, les avons appoinctés et appoinctons en droict, et produiront tout ce que bon leur semblera dedans trois jours, bailleront contredictz et salvations dedans le

temps de l'ordonnance, et à la huictayne en suivant à oyr droict. Et cependant avons ordonné et ordonnons que lesdictz demandeurs joiront desdictes isles, rivieres et choses susdites, à la charge de rendre les fruitz s'il est dict en fin de cause que faire se doibve. Sy donnons en mandement au premier huissier sur ce requis que ces presentes il mette à deue et entiere execution selon leur forme et teneur... Donné en la chambre seant au tresor, le quatriesme jour de decembre mil cinq cens soixante et douze. Signé : GAZERAN. (Scellé sur double queue de cire rouge. Archives nationales, S 2886.)

Les trois pièces qui suivent et qui appartiennent au XVIIe siècle prouvent le maintien du *statu quo* pendant les guerres de religion, les règnes de Henri IV et de Louis XIII. Ce sont les dernières dans lesquelles on voit les Religieux traiter directement avec les particuliers. Bien que le régime des abbés commendataires remonte à Louis XII, les officiers claustraux de l'Abbaye avaient conservé une certaine part de gestion, et c'est à ce titre qu'ils consentent de nouveaux accensements.

16 juin 1627.

Jacques Fristel (ou Fustel) religieux, procureur, recepveur et scellerier de l'eglise et abbaye de Sainct Germain des Prez, a confessé et confesse avoir baillé et delaissé à tiltre de loyer et pris d'argent, du premier jour de decembre de l'année 1629 jusques à neuf ans après ensuyvant, à Jean Gibault l'aisné, m^e des basses œuvres à Paris, ung arpent ou environ de pré ou isle assis et attenant l'isle Maquerelle, tenant d'ung costé à la grand riviere et d'aultre à ladicte isle Maquerelle, aboutissant d'une part au *loup* de Marin et par bas au *loup* de Gaultier [1]; ledict arpent dessus declaré appartenant aux religieux et convent dudict St Germain des Prez. Cest present bail et prise faictes moyennant dix huict livres tournois de loyer pour et par chacune desdictes neuf années... (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

22 mars 1634.

Dom Claude Cotton, procureur et receveur des religieux, prieur et convent de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, a confessé et recognoit avoir laissé à tiltre de loyer et pris d'argent, du premier jour d'aoust passé jusques à neuf ans après ensuivant, à Fleurent Chabanne, maistre pescheur, demeurant au village de Chaillot, deux atterissemens scis en la riviere de Seine, le premier audessus de l'isle appellée l'isle du Moulin, tenant d'un costé aux Pastitz [2] près le port Javel, d'autre costé et des deux boutz à ladicte riviere de Seine; le second atterissement estant dans le grand bras de laditte riviere entre les deux ponceaux, tenant des deux costez et aboutissans par bas audit grand bras, et par hault à Guillaume Germain. Lesquelz atterissemens seront mesurez et arpentez à la dilligence et aux frais dudict preneur. Ce present bail fait à laditte charge oultre le pris et somme de quarente solz tournois par arpent pour chascune desdittes neuf années... (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

26 juin 1654.

Dom Bernard Audebert, prieur, Gregoire de Villeneufve, François Hervé, Jean Bouesman,

[1] Le sens de ce mot est fort obscur.

[2] Berty ne fait mention ni de l'île du Moulin, ni des «Pastitz.» Ces divers points étaient probablement situés au delà des limites de la censive territoriale de l'abbaye, mais en Seine, c'est-à-dire dans son domaine d'eau.

senieurs, et dom René Viot, cellerier, tant pour eux que pour les autres religieux de l'abbaye de St Germain des Prez, ont baillé et laissent à tiltre de loyer, du jour St Martin d'hiver dernier jusques à neuf années après ensuivantes sans intervalle de temps, à Nicolas Baudet, fermier de monseigneur de Metz, du droit de pesche sur la riviere de Seyne, à ce present et preneur pour luy ledit temps durant, toutes les isles et atterissements cy devant affermez à feu Florent Chabannes, et autres isles qui ne sont de present affermées, dont ledit preneur sera tenu de fournir l'arpentage à ses despens dans les deux premières années du present bail. Fera ledit preneur planter de l'ozier ou saulce autour desdittes isles scituées sur la riviere de Seyne depuis la porte de la Conferance jusques au ru de Sevre. Ce bail fait moyennant la somme de douze livres tournois pour et par chascune desdictes neuf années... (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, le régime de la commende et celui de la ferme générale se combinent pour fournir à l'Abbaye un nouveau système d'administration. On voit paraître d'abord un directeur-administrateur général, puis un ou plusieurs «fermiers «généraux des revenus temporels de la mense abbatiale» exerçant, par délégation, les droits qui appartenaient jadis au pitancier et au trésorier de l'Abbaye. Les religieux évincés n'ont plus aucune action administrative, et les riches abbés commendataires connaissent seuls le chiffre de leurs recettes.

Les trois pièces suivantes constatent ce nouvel état de choses.

29 mai 1675.

Messire Jean Lecocq, chevalier, seigneur de Corbeville, conseiller du roy en ses conseils, court de parlement et grand chambre d'icelle, demeurant au chasteau des Porcherons, parroisse St Eustache, a recognu avoir baillé à tiltre de loyer, du premier jour de juillet prochain jusques à six ans après ensuivant, l'une des deux places à mettre moulin à batteaux appartenant audit seigneur bailleur, oultre celle où est à present son grand moulin sur la riviere de Seyne, au lieu appellé la Pallée le Roy, entre le pont Neuf et le pont aux Changes, au sieur Collot, lequel sera tenu de mettre et placer ledit moullin entre les basteaux des charbonniers et le moullin appartenant audit bailleur, et au dessus dudit moullin. Ce bail fait moyennant le pris et somme de trois cens livres de loyer pour chascune desdittes six années, que ledit preneur s'oblige à payer audit seigneur bailleur de quartier en quartier... Oultre le pris du present bail, ledit preneur s'oblige de payer par chascun an quinze livres au domaine de Sa Majesté...

L'an mil six cens soixante quinze, le vingt-sixiesme octobre, à la requeste dudit Collot, le bail dont coppie est cy dessus escripte a esté par moy, Nicolas Cornu, sergent à verge au Chastellet de Paris, signiffié et baillé coppie à messire Paul Pelisson, chevalier, conseiller du roy, administrateur general des abbayes de Clugny et de Sainct Germain des Prez. CORNU. (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

25 juin 1687.

Messire Jean de Breuil, chevalier, comte de Vonnelan, demeurant à Paris, rue de Bourbon, parroisse St Sulpice, reconnoit et confesse avoir baillé et delaissé à titre de loyer et pris d'argent, pour neuf années consecutives, à Jean Manchon, maistre pescheur, deux places à mettre et establir sur la riviere de Seyne à l'endroit et vis à vis de la dessente de la rue St Pere, deux

batteaux des selles à laver lessive, pour par ledit preneur en jouir audit tiltre pendant ledit temps, à charge de ne point incommoder la navigation, de tenir les places nettes de toutes ordures et immondices, souffrire les porteurs d'eau passer sur lesdits batteaux pour aller puiser l'eau à la riviere, plus payer la somme de trois livres pour chascun batteau au domaine de la Ville par chascun an, ainsy que ledit bailleur y est obligé; et oultre moyennant le pris et somme de quatre vingtz dix livres de loyer pour chascune des dittes neuf années. (Archives nationales, S 2886.)

25 octobre 1688.

Confirmation par les fermiers généraux des revenus temporels de la manse abbatiale de Saint-Germain-des-Prés, du bail fait, le 25 septembre 1688, par messire Paul Pelisson, directeur et administrateur général des droits et revenus de ladite manse abbatiale, à Estienne Bréant, «pour quatre ans et trois mois qui escherront le dernier decembre mil six cens quatre vingtz «douze, du droit de bac pour passer et repasser sur la riviere de Seyne, à l'endroit des Invalides «et de Javel; plus le droit de passage du port de Nigeon devant les Bonshommes, plus toute la «pesche à verge et angins et autrement de quelques maniere et nature que ce soit ou puisse «estre, sur laditte riviere de Seyne, depuis le vieil pont appellé Sainct Michel, jusques au ru de «Seve, sans aucune chose excepter ny reserver, avec la petite maison dependante dudit bac, en «ce qui en appartient à la manse abbatiale, moyennant la somme de neuf cens vingt livres «pour et par chascune desdittes quatre années, et pour les trois mois à proportion.» (Archives nationales, S 2886.)

Les cartulaires ne nous fournissent plus qu'une seule pièce appartenant au règne de Louis XIV et relative au domaine d'eau de l'Abbaye; il s'agit de la concession d'un double bac, entre les Invalides et Javel, d'une part, et les points opposés de la rive droite. Le droit de pêche, dans les anciennes limites de la charte de donation, est joint à ce fermage. Les clauses et conditions du traité y sont nettement spécifiées, comme dans un acte d'administration publique.

25 octobre 1688.

M. Jean Baptiste Dubuisson, avocat, fondé de procuration de m[e] Mathieu Courtiade, fermier general des revenus temporels de la manse abbatialle de Saint Germain des Prez, en confirmant l'adjudication faite le vingt cinq septembre dernier par messire Paul Pellisson Fontanier, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils et maistre des requestes de son hostel, en qualité de directeur et administrateur general des droits et revenus temporels de laditte manse abbatialle, de la ferme des bacs de devant les Invalides et de Javel, du passage du port de Nigeon devant les Bons hommes, et de la pesche de la riviere de Seine depuis les anciens ponts de la ville jusqu'au ru de Seves, à Estienne Breant, maistre pescheur, comme plus offrant et dernier encherisseur, moyennant la somme de neuf cens vint livres par an, pour le temps restant à expirer du bail general desditz revenus, a laissé et baillé par ces presentes à tiltre de loyer, ferme et prix d'argent, du premier jour du present mois d'octobre jusques et pour quatre ans trois mois qui escherront le dernier decembre mil six cens quatre vingt douze, audit Estienne Breant, maistre pescheur demeurant à Autheuil, estant aujourdhuy à Paris, à ce present et acceptant, c'est à savoir le droit de bac pour passer et repasser sur la riviere de Seine à l'endroit des Invalides et de Javel; plus le droit de passage du port de Nigeon devant les Bons hommes; plus toute la pesche à verge et engins et autrement de quelque manière que ce puisse estre, sur la-

ditte riviere de Seine, depuis le vieil pont appellé Saint Michel jusques au ru de Seves, sans aucune chose excepter ny reserver, avec la petite maison dependante dudit bac, en ce qui en apartient à laditte manse abbatialle, si tant est que laditte manse y ait quelque droit. Desquels droits de bac, passage et pesche, ledit preneur se contente, disant en bien connoistre la consistance et revenus, pour en jouir par luy audit tiltre ledit temps durant. Ce bail est fait moyennant la somme de neuf cens vingt livres pour et par chacune desdittes quatre années, et pour les trois mois à proportion, que ledit preneur a promis et s'est obligé bailler et payer audit s^r bailleur, au bureau estably à Paris rue du Four proche Saint Eustache, aux quatre termes de l'an. . . . Le present bail fait en outre aux conditions qui ensuivent. Pour l'exercice, pendant ledit temps, du passage de devant les Invalides, ledit preneur se servira du bac, corde et autres ustansils qui luy ont esté fournis par ledit s^r bailleur. Ledit preneur laissera passer et repasser, mons^r de la Brisse, s^r de Pacy, ses gens domestiques, carrosses, chevaux, equipages et autres choses à luy apartenans, sans pouvoir pretendre aucune chose; comme aussy à la charge de passer et repasser ledit seigneur Pellisson, ses gens et equipages, les religieux de laditte abbaye de Sainct Germain des Prez, leurs gens, valets, domestiques, fermiers et autres journaliers qui vont travailler et faire valoir les biens desdits religieux, les fermiers generaux de laditte abbaye avec leurs carosses, chevaux, gens, domestiques et equipages, sans pareillement prétendre par ledit preneur aucune chose. Et à l'esgard des particuliers et de tout ce qui se presentera pour passer et repasser par la voye desdits bac et passage, ledit preneur ne prendra que les droits ordinaires et accoustumez suivant les ordonnances, en sorte que le bailleur n'en reçoive aucune plainte. . . (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

Même convention passée en 1723, c'est-à-dire pendant la minorité de Louis XV, entre le cardinal de Bissy, abbé commendataire, qui traite directement, sans interposition d'aucun administrateur ou fermier général, et la veuve d'un maître passeur de Passy.

20 mars 1723.

S. E. monseigneur Henry de Thiard, cardinal de Bissy, evesque de Meaux, abbé commendataire de l'abbaye Saint Germain des Prez, a baillé à loyer et prix d'argent, du jour de Pasques mil sept cent vingt quatre jusques et pour neuf années entières, à Marie Villiers, veuve Charles Tillier, m^e passeur à Passy, estant ce jour à Paris, à ce presente et acceptante, le droit de pesche en la riviere de Seyne depuis les anciens ponts de cette ville de Paris jusques au ru de Sevres, avec le port et passage sur la riviere de Seyne vis-à-vis les Invalides, avec le bacq qui y est à present, acompagné de ses bascules, moulins et autres equipages, et en etat de servir audit passage, duquel sera fait procès verbal de l'etat, prisée et estimation, suivant et conformement au bail fait dudit bacq ausdits Tillier et sa femme par ledit seigneur bailleur, passé devant Munier notaire le vingt fevrier mil sept cent quinze; plus les droits de passage sur la riviere de Seyne de Javel et de Chaillot, le tout appartenant et deppendant de la manse abbatialle de laditte abbaye Saint Germain des Prez, pour par laditte preneuse en jouir actuellement, disant le tout bien sçavoir et connoistre, dont elle est contente. Ce bail fait aux charges, clauses et conditions que laditte preneuse promet et s'oblige à executer, sans pour ce prétendre diminution dudit loyer, sçavoir de passer et repasser, sans rien payer, auxdits passages des Invalides, Javel et Chaillot, sadicte Eminence, les religieux de laditte abbaye, leurs officiers domestiques, leurs chevaux, charettes et fourgons, bestiaux des fermes de laditte abbaye, ainsy qu'il est accoustumé; fermer le bacq du passage des Invalides

avec leur fermoire, chaisnes de fer, tous les jours. Arrivant quelque ravine d'eaux qui emmenera loin le bacq, laditte preneuse sera tenue de l'aller querir et remettre à ses frais et despens. Garantira laditte preneuse ledit bacq des ravines et glaces, et à cette fin le mettera en lieu de sureté; retirera ledit bacq du fond de l'eau s'il arrivoit qu'il vint à y enfoncer par sa faute et par lesdittes ravines et les vents, sans toutesfois qu'elle soit obligée de retirer ledit bacq au cas qu'il soit enfoncé ou brisé par l'effet des glaces, y ayant prealablement apporté tous les soins et dilligences necessaires. Achetera et fournira à ses frais laditte preneuse les cordes et cordages necessaires pour le passage du bacq des Invalides, ensemble les battaux et alleges pour le passage de Javel et Chailliot, lesquelles cordes, cordages, battaux et alleges appartiendront à laditte preneuse; en particulier et outre moyennant la somme de treize cens cinquante livres de ferme et loyer pour et par chacune desdittes neuf années, que laditte preneuse s'oblige et promet payer audict seigneur bailleur, au palais abbatial Saint Germain des Prez, aux quatre termes de l'an ordinaires et accoustumés et par avances, dont le premier escherra au jour Saint Jean Baptiste mil sept cens vingt quatre.,. (Archives nationales, Saint-Germain-des-Prés, S 2885.)

L'instance soulevée en 1572 n'avait pas abouti, sans doute parce que de puissantes influences s'étaient mises à la traverse. On la voit reparaître, un siècle et demi plus tard, et cette fois l'Abbaye succombe, malgré la haute situation de son abbé commendataire, le cardinal de Bissy. L'arrêt rendu à cette occasion est capital : c'est le prélude d'une dépossession qui commence au domaine d'eau et qui, cinquante-six ans plus tard, s'étendra à tout l'ancien fief de Saint-Germain. En repoussant le monopole que s'arrogeaient l'Abbaye et ses fermiers, pour le passage d'eau, l'arrêt de la Table de marbre fait rentrer la Seine dans le droit commun et prépare le retour, au domaine de l'État, de la partie du fleuve aliénée au profit des Religieux.

Arrest de la Table de marbre du pallais à Paris, qui fait deffenses tant à l'abbé de Saint Germain des Prés qu'à ses fermiers et à tous autres, d'entreprendre sur les droits des maistres passeurs d'eau et de les y troubler, ni les personnes par eux preposés.

Du 14 mars 1734.

Les juges ordonnés par le Roy pour juger en dernier ressort et sans appel les procès de réformation des eaux et forests de France au siège général de la Table de marbre du pallais à Paris, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons qu'entre Madelaine Rogneux, veuve de Jacques Villot, appelante d'une sentence rendue par le maistre particulier des eaux et forests de Paris, du 11 février 1732, d'une part, Louis Nicolas Conque, et Madelaine Bellanger, sa femme, auparavant veuve de Michel Huché, d'autre part, et encore entre ledit Conque et sa femme demandeurs, en dénonciation suivant leur requeste et exploit du 17 mars 1732, d'une part, et Marie Elisabeth Sageret, v^e de Charles Tillier, deffenderesse, d'autre part; entre ledit Conque et sa femme demandeurs en requeste du 20 mars 1732, d'une part, et ladite veuve Villot deffenderesse d'autre part; entre ladite veuve Villot, demanderesse en requeste du 28 avril 1732, d'une part, et ledit Conque et sa femme, defenderesse, d'autre part, et entre les Sindics et communauté des maistres passeurs d'eau et fletoyeurs de la ville de Paris, intervenans et demandeurs en requeste du 9 juillet 1732 d'une part, et ladite veuve Villot, ledit Conque et ladite v^e Tellier et défenderesse, d'autre part; entre ledit Conque et sa femme, de-

mandeurs en requeste du 14 juillet 1732, d'une part, et ladite veuve Tillier et Villot, défenderesse, d'autre part; entre ledit Conque et sa femme, demandeurs en requeste du 6 août 1732, d'une part, et lesd. Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau et lesdites veuves Tillier et Villot, defenderesses, d'autre part, et entre M[re] Henry de Thiard de Bissy, cardinal et prestre de la sainte eglise romaine, evesque de Meaux et abbé commandataire de l'abbaye de Saint Germain des Prés, intervenans et demandeurs en requeste du 8 janvier 1733, d'une part, et lesdits Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau, ledit Conque et sa femme, lesdites veuves Tillier et Villot, defendeurs, d'autre part, et entre ledit Conque et sa femme, demandeurs en requeste du 10 février 1733, d'une part, et ledit sieur cardinal de Bissy, les Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau et lesdits Villot et Tellier, defendeurs, d'autre part, et entre lesdits Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau, demandeurs en requeste du 12 février 1733, d'une part, et ledit cardinal de Bissy et ledit Conque et sa femme et lesdites veuves Tillier et Villot, défendeurs, d'autre part, et entre ledit Conque et sa femme, demandeurs en requeste du 14 février 1733, d'une part, et le cardinal de Bissy et lesdites veuves, défendeurs, d'autre part, et entre ledit Conque et sa femme, demandeurs en autre requeste du 6 mars 1733, d'une part, et ledit s[r] cardinal de Bissy et ledit Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau et lesdites veuves Tillier et Villot, défendeurs, d'autre part, et entre ladite veuve Tillier, fermière du bacq et passage des Invalides et du droit de pesche sur la riviere de Seine, demanderesse aux fins de sa requeste présentée à la court et exploit fait en conséquence le 15 octobre 1732, d'une part, et ledit sieur cardinal de Bissy, défendeur, d'autre part.

Conclusions du Procureur du roy en icelle, ouï le rapport de maitre Jean Baptiste Michel Lery, conseiller du roy, lieutenant général en ladite cour et l'un desdits juges en dernier ressort, tout considéré :

Les juges en dernier ressort, faisant droit sur tout, ont reçu et reçoivent ledit Nicolas Conque et Madelaine Bellanger, sa femme, auparavant veuve de Michel Huché, appelans desdites sentences de la maitrise particulière des eaux et forests de Paris des 31 aoust 1731 et 11 février 1732; faisant droit sur l'appel, ensemble sur celui interjetté par ladite Madelaine Rogneux, veuve Villot, de ladite sentence dudit jour 11 fevrier; ayant aucunement égard aux demandes de ladite veuve Villot, desdits Conque et sa femme, des Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau de cette ville de Paris, portées par leurs requestes des 17, 20 mars, 5, 14 juillet, 6 août 1732; 10, 12, 14 février, 6 mars et 3 aoust 1733; sans s'arrêter à celle dudit Henry de Thiard de Bissy du 8 janvier au 10 an 1733, dont il est débouté, ont mis et mettent lesdites appellations et ce dont a été appellé au néant decharger ladite veuve Villot des condamnations contre elles prononcées par ladite sentence du 11 février 1732, condamnant ledit Conques et sa femme aux depens tant de causes principalles que d'appel et demande envers ladite veuve Villot; dechargent pareillement ledit Conques et sa femme des condamnations contre eux prononcées au proffit de ladite veuve Villot pour ladilte sentence du 31 août 1731; ce faisant, la condamnent à tout rendre et restituer les sommes à elle payées et aux dépens aussi des causes principales d'appel et demande, sommations et contre-sommations, envers ledit Conque et sa femme mesme, et les acquittent de ceux esquels ils sont cy dessus condamnés envers ladite veuve Villot, ordonnant que les edits et déclarations du roy, sentence du bureau de la Ville et arrêts du Parlement confirmatifs des mois avril 1704, mars 1710, 21 mars 1713, 3 février 1722, 22 avril 1723, 25 février 1729, et 24 novembre 1730, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, ont maintenu et gardé, maintiennent et gardent lesdits maistres passeurs d'eau dans le droit qui leur appartient et exclusivement à toutes autres personnes, de passer tous allans et venans dans des bateaux sur la riviere de Seine, de la rue de Bourgogne

au port de la porte de la Conférence et de ce port à la rue de Bourgogne; ont fait et font défenses, tant audit abbé de Saint Germain des Prés qu'à ses fermiers et à tous autres, d'entreprendre sur les droits desdits maîtres passeurs d'eau et de les y troubler ni les personnes par eux préposées; et ayant aucunement égard à la demande de ladite veuve Tellier portée par la requeste du 5 octobre 1732, condamnent ledit de Thiard de Bissy à s'acquitter garantie et indemnité de la condamnation contre elle prononcée par le présent arrest au proffit desdits Conque et sa femme, tant au principal et intérest que dépens; sur le surplus des autres demandes finir en conclusions, ont mis et mettent les parties hors de cour, condamnent lesdits de Thiard de Bissy en tous les despens envers les Sindic et communauté des maistres passeurs d'eau et ladite veuve Tellier tant en demandant, defendant, que des sommations, dénonciations et contre-sommation, si donnant lesdits juges en mandement au premier des huissiers de cette cour ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis mettre le present arrest à due, pleine et entière exécution selon sa forme et teneur, et de faire pour raison d'icelui tous exploits de signiffications, commandemens, saisies et autres actes de justice requis ce nécessaire, de ce faire donnent lesdits juges tout pouvoir. Donné audit siège et sous le scel y ordonné, le 13 mars 1734. (Archives nationales, S 2885.)

Collationné, signé du Bust, controllé et scellé le 29 mars 1734.

Signé : Guyer.

V

LES ÎLES.

I. — LES ÎLES DU FIEF DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS ET LA QUESTION DES CIMETIÈRES AU XVIe SIÈCLE[1].

Les îles parisiennes, situées en amont et en aval du fleuve, ont leur petite part dans l'histoire topographique de la ville et de sa banlieue. Elles constituaient, aux abords de Paris, un élément de pittoresque fort apprécié par les auteurs d'anciennes vues et de vieux plans. Oubliées depuis qu'on les a vulgairement réunies à la terre ferme par mesure d'utilité publique, elles ont perdu, avec leur individualité, l'aspect qui les recommandait au crayon du dessinateur et au burin du graveur topographe. Leur annexion à l'une des berges de la Seine les a fait passer à l'état de terrains ou «places à bastir,» ainsi que disent les vieux titres, et, comme on y a peu ou point bâti, leur histoire s'est arrêtée au moment où l'on a comblé le bras de rivière qui les séparait du continent.

Il faut reconnaître tout d'abord que la grande île parisienne a fait tort aux autres. Elle a non seulement attiré à elle tout l'intérêt historique et topographique, à raison du rôle qu'elle a joué, des souvenirs qui s'y rattachent et de la position centrale qu'elle occupe toujours au milieu de Paris agrandi; mais encore elle s'est annexé les deux îlots situés à sa pointe occidentale et connus sous les noms de *Javiaux*, îles des *Juifs*, des *Treilles*, de *Bussy*, du *Pasteur aux vaches* et simplement du *Pasteur*, ou *Passeur*. Pareille annexion a fait disparaître l'atterrissement ou

[1] Ce travail, lu en assemblée générale de la *Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France,* sur la demande du bureau, a été publié dans le bulletin de cette société (livraison de juillet-octobre 1877).

amoncellement de décombres, situé à la pointe orientale et connu sous le nom de *Terrain* ou *Motte aux Papelards*. Île en temps d'inondation, presqu'île pendant les basses eaux, le Terrain n'a point eu, à proprement parler, d'existence distincte; son histoire se confond avec celle de la Cité. Aux îlots de la pointe occidentale se rattache, on le sait, un grand fait historique : le supplice des Templiers.

En amont de la Cité, les îles aux Vaches et Notre-Dame, réunies au commencement du xviie siècle sous le vocable de Saint-Louis, ont également fait oublier les îlots situés en aval du fleuve et placés en dehors du mouvement parisien. Restituée par Charles le Chauve à l'évêque de Paris et au chapitre de son église, qui la possédait de temps immémorial, l'île Notre-Dame avait une certaine notoriété : Guillebert de Metz, qui écrivait au commencement du xve siècle, nous apprend que c'était un lieu de plaisir et de distractions, à peu près comme le Pré-aux-Clercs : «En l'isle Notre-Dame sont bersiaux à traire de l'arbaleste et de l'arc à main; si y sont «palis pour luitier [1].» L'île aux Vaches, ou plutôt l'une de celles qui ont porté ce nom, soudée à l'île Notre-Dame, est devenue la partie orientale de l'île Saint-Louis et le plus brillant quartier de Paris vers la première moitié du xviie siècle; le «quai des Balcons» est célèbre dans les annales de la grande existence parisienne.

Il ne nous reste plus, avant d'arriver aux îles du fief de Saint-Germain-des-Prés, qu'à en mentionner deux : l'une qui a laissé peu de traces dans l'histoire, l'autre qu'on a rattachée de nos jours au continent et qui commence à vivre de sa vie. L'existence de la première nous est révélée par un document que citent Sauval et Félibien : il s'agit de l'île de *Boute-Clou*, dont la possession était disputée par les chanoines de Saint-Victor et les religieux de Saint-Germain-des-Prés, «pour les arbres de ladicte isle qui pendoient sur l'iaue [2].» C'était sans aucun doute un îlot voisin du couvent des Sachets et réuni à la partie de la rive gauche du fleuve qui est devenue le quai des Augustins. La seconde n'est autre que l'île Louviers, longtemps déserte et vouée aux chantiers de bois. Elle a eu cependant son jour de célébrité : en 1549, le prévôt des marchands, Claude Guyot, et les échevins, y firent établir un pont, un fort et un havre «pour «donner au roy Henry deuxiesme et à la royne mère le plaisir d'un siège maritime et d'un «combat naval.»

Les îles du fief de Saint-Germain-des-Prés, situées assez loin de l'enceinte de Paris, en plein fief rural, ont été d'autant moins connues que celles dont nous venons de parler l'étaient davantage. Biens de main-morte, peu accessibles par le fait de leur éloignement et du bras de rivière qui les séparait de la terre ferme, elles sont demeurées à l'état de pâturage jusqu'à leur réunion en une île unique, qui elle-même n'a pas tardé à être rattachée au continent.

En 1648, époque où l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fit faire un arpentage général de ses domaines ruraux, toutes les îles du territoire de «Garnelles» avaient été soudées en une seule, qui présentait une superficie totale de cinquante-quatre arpents, soit cinq mille quatre cents perches. Le lotissement de cette surface, fort inégal, représentait exactement les anciens îlots dont la jonction avait formé la grande île, les ayants droit n'ayant sans doute consenti à la réunion qu'autant qu'on respecterait les limites de leurs propriétés respectives. Ainsi 112 perches appartenaient à un nommé Quinet, 1389 aux religieuses de Longchamps, 387 à l'Hôpital général dit «Hospital des pauvres enfermés,» 1856 aux habitants de Chaillot, et 1656 à l'église Saint-Sulpice. L'abbaye de Saint-Germain avait donc aliéné ou baillé à cens ces propriétés de rivière, dont l'exploitation était difficile et qui ne pouvaient lui être d'un grand rapport.

(1) *Paris et ses historiens*, dans la collection de l'*Histoire générale de Paris*, p. 220. — (2) Extrait des Registres du Parlement, 30 mars 1394.

A quelle époque précise eut lieu la réunion des divers îlots en une île unique? Les nombreuses lacunes existant dans les archives de l'Abbaye ne permettent point de fixer une date positive; mais cette date résulte, à quelques années près, de deux documents certains. Le premier est un bail daté de 1588 et mentionnant expressément l'île de Longchamps ou de Chaillot comme existant à l'état distinct; le second est le plan de François Quesnel publié en 1609 et dressé sans doute dans les années 1607 et 1608. Or l'exemplaire unique de ce plan, conservé à la Bibliothèque nationale, nous montre une seule île désignée sous le nom d'«Isle Macquerelle.» C'était l'îlot le plus rapproché de Paris et le plus important. On comprend que cette dénomination ait été, par extension, appliquée à tous les autres, et l'on arrive à conclure que la jonction a été consommée dans les dernières années du XVIe siècle ou dans les premières du XVIIe. Voici quelle était, d'amont en aval, la succession de ces îles avant leur réunion en une seule.

L'île Maquerelle, dont on a cherché à épurer le nom au moyen d'orthographes plus ou moins fantaisistes, était, nous le répétons, la moins éloignée de Paris. Elle commençait à la hauteur du pré de l'Abbaye et du territoire de la Longue-Raye, représentés aujourd'hui par l'Esplanade des Invalides, les environs du boulevard de La Tour-Maubourg et la Manufacture des tabacs. Elle se terminait au point où la moderne avenue de La Bourdonnaye rencontre l'extrémité de l'ancien chemin de la Petite-Seine, devenu la rue de l'Université prolongée. Comprise dans le deuxième triage du fief de l'Abbaye, tel que le donne l'arpentage de 1529, elle faisait face aux climats du Gros-Caillou, du Vert-Buisson et des Treilles: ce dernier lieu-dit lui avait même valu une appellation plus décente. Depuis sa réunion avec la petite île des Treilles, dont nous parlerons plus loin, et qui la continuait vers l'ouest, on la trouve souvent désignée sous ce vocable, beaucoup moins choquant que le premier.

Quelle pouvait être l'origine de la dénomination malsonnante appliquée à cette île? Feu Berty ne croit pas qu'il faille l'attribuer aux débauches dont elle aurait été le théâtre. Sans nier absolument que des scènes de proxénétisme aient pu s'y passer, il inclinait à croire qu'elle devait son nom à l'un ou à l'une de ses propriétaires ou de ses locataires. C'est bien un peu reculer la difficulté : qui avait pu infliger à ces gens le sobriquet injurieux dont l'île a hérité?

La plupart des historiens de Paris déclarent n'avoir découvert «ni l'origine, ni l'étymologie» de cette dénomination peu séante. «Que si l'on s'est avisé, dit Sauval, de l'appeler l'isle de Grenelle, c'est à cause de la plaine de Grenelle, qui lui est parallèle, et pour lui faire perdre ce vilain nom de l'Isle Macquerelle, qui est son ancien nom, et que tout le monde lui a toujours donné et lui donne encore aujourd'hui [1].» Cependant, tout en le lui donnant, on cherchait, par un sentiment de décence quelque peu exagéré, à le travestir le plus possible. Sur le plan attribué à Ducerceau, l'île dont il est question, déjà réunie à celle des Treilles, mais encore séparée de l'Île aux Vaches, dont nous parlerons plus loin, est désignée par ces mots: «l'Isle maquerelle,» que d'autres topographes ont transformés en «mâts de querelle,» donnant ainsi à entendre qu'elle devait cette singulière appellation à quelque rixe survenue entre bateliers.

Le judicieux Jaillot est allé plus loin; il indique deux étymologies nouvelles : «Peut-être, dit-il, a-t-elle servi de rendez-vous pour terminer, par le duel, des querelles particulières, et, en ce cas, on aurait dû écrire *Ma querelle;* mais ce n'est certainement point qu'elle ait été contestée à l'abbaye Saint-Germain, comme quelques-uns l'ont prétendu, ni qu'elle ait servi, suivant d'autres, à la débauche. J'ai lu, dans les archives de cette abbaye, que la plus grande

[1] *Antiquités de Paris*, t. Ier, p. 100.

«partie de cette isle étoit en pré, que les soldats alloient s'y exercer, et que, pour éviter le dégât «et la perte qui en résultoient, les religieux prirent le parti de l'affermer à différents particu- «liers, qui séparoient chacun leurs héritages par des hayes, des fossés ou des rigoles, ce qui «formoit autant de petites isles [1].» Ainsi, sans parler de la question de louage, de la réunion et de la disjonction des îlots, points sur lesquels nous reviendrons, il y a lieu de relever dans Jaillot un double et ingénieux essai d'étymologie. Il semble, selon cet auteur, qu'un duelliste aurait dit : je veux vider dans l'île *ma querelle;* d'autre part, l'Abbaye, se voyant contester la propriété de ce petit domaine, l'aurait plaisamment appelé *Ma querelle*, c'est-à-dire mon procès.

Mais laissons de côté ces curiosités étymologiques et rappelons un projet d'utilisation de l'île, mentionné par Sauval.

«Par arrêt du conseil, dit l'auteur des *Antiquités de Paris*, il fut arrêté en 1554 qu'on enter- «rerait dans l'isle Macquerelle les pauvres de l'Hôtel-Dieu; mais, sur ce que la Ville, un an «après, vint à représenter qu'il seroit à craindre que ceux qui y conduiroient les corps ne les «jettassent dans la rivière pour avoir plutôt fait, on ne passa pas outre [2].» Félibien mentionne le fait à peu près dans les mêmes termes [3].

L'affaire fut plus longue et plus laborieuse que ne le dit Sauval : elle se rattachait peut-être, par un point, au projet de translation de l'Hôtel-Dieu sur les terrains du fief de Saint-Germain, situés en face de l'île, projet dont on trouve la trace écrite sur tous les plans de Paris qui datent de cette époque. C'eût été, en effet, un premier pas vers la réalisation d'une idée qui avait dès ce moment, et qui a toujours eu depuis, sa raison hygiénique. On peut supposer, non sans motif, que l'opposition faite par le Corps de ville à l'établissement d'un cimetière dans l'île Maquerelle ne fut pas sans influence sur l'abandon du projet relatif à la translation du vieil hôpital parisien.

Quoi qu'il en soit, la peste, qui avait sévi à Paris en 1544, 1545, 1548, et qui reparut en 1553, fut l'occasion de diverses mesures sanitaires, parmi lesquelles figurait le projet dont il s'agit. On ne voulait pas que les nombreux cadavres provenant de l'Hôtel-Dieu fussent inhumés dans les cimetières situés à l'intérieur de Paris, notamment dans celui qui entourait l'hôpital de la Trinité, en pleine rue Saint-Denis. L'arrêt du Conseil privé du Roi, qui interdisait ces inhumations, avait été donné à Fontainebleau le 3 mars 1554 (v. s.); il portait que «au cymetierre de l'ospital de la Trinité ne se enterreroit doresnavant les corps des personnes «décédez en l'ostel Dieu de ladicte ville; ains seroit appliqué et approprié ledict cymetierre de «la Trinité pour l'accroissement, demeure et commodité des pauvres enffans nourris et entre- «tenuz audict ospital; au lieu duquel cymetierre sera prins place cappable et suffisante en l'isle «Macquerelle, estant bornée de la rivière de Seyne, au dessouz de ladicte ville, ou autre lieu, «si aucun s'en treuve, plus commode et aisé à l'entour de ladicte ysle; et sera faict l'achapt «de la place et closture requise et nécessaire aux fraiz et des deniers de ladicte ville de «Paris.»

Cet arrêt fut notifié au Corps municipal qui s'assembla le 2 septembre suivant, entendit le procureur du Roi et de la Ville et décida que «avant qu'il fust ordonné au receveur d'icelle «ville bailler deniers pour faire la closture de la place où le Conseil entend que ledict cyme- «tierre soit faict..., le sieur Thierry Dumont — c'était le nom du commissaire chargé d'as- «surer l'exécution de l'arrêt — communiqueroit le procès-verbal de l'exécution par luy faicte

[1] *Recherches sur Paris, quartier Saint-Germain-des-Prés*, p. 86. — [2] *Antiquités de Paris*, loc. cit. — [3] *Histoire de Paris*, liv. XX, p. 1015.

«dudict arrest, et de la prinse de la place en laquelle il entend faire ledict cymetierre, pour, le «tout veu, en ordonner et y pourvoir comme de raison.»

Quatre mois après, le Corps de ville n'avait rien ordonné et pourvu à rien; le receveur municipal n'ayant point «baillé les deniers,» Me Thierry Dumont n'avait pu exécuter l'arrêt. Aussi le Roi se fâcha : le 7 janvier 1556 (n. s.), Nicolas Bernard, sergent à verge au Châtelet, vint apporter au Bureau de la ville «lettres patentes pour oster le cymetierre de la Trinité.» Ces lettres, qui constituent une injonction formelle, étaient ainsi conçues :

«Henry, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre aimé et féal maistre des Requestes «ordinaires de nostre hostel, Me Thierry Dumont, salut et dilection. Nous vous mandons que, «appellez ceulx qui pour ce seront à appeller, vous mettez a deue et entière exécution l'ordon«nance de nostre privé Conseil, cy attachée soubz le contre scel de nostre chancellerye pour «raison de la translation du cymetierre de l'hospital de la Trinité, assis rue Saint Denis en «nostre Ville de Paris, ainsi que verrez estre à faire par raison de ce faire, exécuter et entière«ment accomplir; nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans «préjudice d'icelles ne voulons estre différé; vous donnons povoir, puissance, auctorité et man«dement spécial, car tel est nostre plaisir. Mandons à tous nos officiers, justiciers et subjectz que «à vous en ce faisant obeyssent et entendent dilligemment. Donné à Fontainebleau le IIIe jour de «mars, l'an de grace mil cinq cent cinquante cinq et de nostre règne le huitiesme. Ainsi signé : «Par le Roy en son conseil, BURGENSIS.»

Dès la réception de ces lettres, le Bureau de la Ville s'assembla pour informer «sur la com«modité ou incommodité de la translation du cymetierre de l'ospital de la Trinité, assis rue «Sainct-Denys en la ville de Paris, ouquel on a coustume inhumer et enterrer les corps des per«sonnes décedez en l'ostel Dieu de ladicte ville... pour ce que a esté ordonné que seroit enquis «par ledict Dumont des lieux propres et moins dommageables au publicq, esquels se pourroit «aisément treuver place, ès faulxbourgs de la ville de Paris, pour y faire quelques cymetierres «séparez et à l'escart, pour en iceulx inhumer et ensevelir les corps de ceulx qui cy après décé«deront de la maladie de peste, et de ceulx qui, par pauvreté, ont accoustumé estre exposez en «publicq sans sépulture.»

On le voit, la question s'élargissait : il ne s'agissait plus seulement de désencombrer le cimetière de la Trinité, mais encore d'établir une sorte de lazaret funéraire et de créer la fosse commune. Le Bureau de la Ville trouva le problème trop compliqué pour essayer de le résoudre : il prit les choses par le petit côté et ne vit dans toute cette affaire qu'une intrigue ourdie par les administrateurs de l'hôpital de la Trinité, «lesquels ont ja prins et accommodé à eulx une «partie dudict cymetierre, et à present poursuivent leur en estre achepté ung aultre, pour avoir «le reste, ce qui pourroit tourner à grande incommodité [1].» Les magistrats municipaux allèrent plus loin; ils mirent Me Thierry Dumont en état de suspicion légitime, «attendu qu'il «n'est raisonnable que ledict Dumont, qui est gouverneur dudict ospital de la Trinité et pour«suivant ceste euvre, informe de la commodité et incommodité, parce qu'il seroit juge et «partie [2].»

Après avoir donné ces raisons de procédure, le Bureau de la Ville formula ses conclusions définitives dans les termes suivants :

«Quant au cymetierre nouveau, pris pour inhumer les pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, «led. conseil a esté d'avis qu'il ne se doibt transférer pour les inconvénients qui s'en suivent. «Premièrement, que, en temps d'esté, le bras de la rivière qui passe le long dud. Hostel-Dieu

[1] Archives nationales, H 1783, f° 161 r°. — [2] *Ibid.*

«est sec et atterry, pareillement soubz le pont Sainct-Michel, et depuis icelluy pont jusques «devant l'Hostel de Nesle; par quoy, quelques tranchées que l'on y peust faire, les convien-«droit reffaire par chascun et a bien groz fraiz et despence pour lad. ville, l'on ne pourroit «aller, que ne venir par ladite rivière, et encores, quant l'on y pourroit aller, non, «pour ce que les conducteurs desd. corps mortz, pour alléger leur basteau et aller plus «aisément, gecteroient partie d'iceulx corps mortz dedans lad. rivière, qui infecteroient icelle, «et oultre feroient grant peur et tremeur tant au peuple de Paris que d'ailleurs. Item, que l'on «ne pourroit mener lesd. corps mortz par lad. rivière, comme il est certain, sinon en temps «d'iver, et conviendroit, en temps d'esté, que la peste et maladies contagieuses ont souvent «cours, les mener jour et nuyt par terre par Petit Pont jusques hors la ville, qui est le lieu «de Paris auquel y a plus grande affluence de peuple, qui pourroit infecter lad. ville, du costé «de l'Université.

«Item, que en ce faisant, n'y auroit nulle seureté à ladite ville, parce qu'il conviendroit que «l'une des portes de lad. Ville feust jour et nuyt ouverte pour passer lesd. corps mortz, ce qui «seroit chemyn ouvert pour surprandre lad. ville.

«Item, qu'il vault beaucoup myeulx laisser led. cymetierre de la Trinité ou il est, qui est et «a esté dès longtemps commode, que d'en ériger un autre nouveau incommode, et joinct aussi «qu'il y a grandes places et circuitz, si besoing estoit d'icelluy cymetierre, ainsi que ceulx qui «seront envoyez de par lad. Ville devers le Roy pourront mieulx remonstrer, tant sur ce que dit «est que par articles qui en seront dressez, si besoing est[1].»

Telle fut l'issue des négociations entamées pour la translation du cimetière de la Trinité dans l'île Maquerelle. Le Roi, convaincu sans doute par les raisons énoncées dans la délibération du Bureau de la Ville, n'insista plus, et Mᵉ Thierry Dumont cessa ses recherches. D'ailleurs, la mortalité décroissait à Paris, et le besoin d'une nouvelle enceinte funéraire se faisait moins impérieusement sentir.

On nous permettra de faire remarquer, à cette occasion, que les questions de cet ordre ont toujours eu, à Paris, une grande importance. Dès le milieu du XVIᵉ siècle, le maintien des cimetières *intra muros* était jugé impossible; en proposant la création d'une nécropole nouvelle, suffisamment distante de la ville, le Conseil privé jugeait sainement des choses, et les objections mises en avant par le Corps municipal étaient plus spécieuses que solides. Depuis, la situation ne fit qu'empirer, et plusieurs paroisses, Saint-Sulpice entre autres, transférèrent spontanément leurs cimetières sur des points plus éloignés des habitations. Enfin, dans la seconde moitié du XVIIIᵉ siècle, les réclamations devinrent si nombreuses et si pressantes, qu'il fallut bien se décider à la suppression de la plus grande et de la plus centrale de ces nécropoles, le cimetière des Saints-Innocents. De nos jours, l'Édilité parisienne, mieux avisée que les magistrats municipaux de 1555[2], va elle-même au-devant des solutions que réclame l'opinion publique; en créant les cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry, en proposant les grands établissements funéraires de Méry-sur-Oise et de Wissous, elle revient à l'idée de Henri II et de son Conseil privé.

Si l'île Maquerelle ne reçut point, en 1555, la destination funèbre que le Roi voulait lui assigner, elle obtint du moins une compensation du même genre, dix-sept ans plus tard. Les cadavres des «religionnaires» égorgés le 24 août 1572 y remplacèrent ceux des pestiférés de l'Hôtel-Dieu. Bien que les historiens de Paris parlent peu des enterrements furtifs qui suivirent la Saint-Barthélemy, malgré le silence absolu des *Registres du Bureau de la ville*, où se trahit sur-

[1] Archives nationales, H 1783, fol. 163 v°. — [2] Nicolas de Livre, prévôt des marchands; Jean Palluau, Jean Lescalopier, Germain Boursier et Michel Duru, échevins.

tout, de la part des magistrats municipaux, la préoccupation de décliner toute responsabilité dans les massacres, il est certain que l'Hôtel de Ville et le Châtelet durent se hâter de faire disparaître les traces de cette épouvantable tuerie. On était en été, et les Parisiens n'osaient sortir de chez eux, de peur que les nombreux cadavres restés sans sépulture n'offensassent tout à la fois la vue et l'odorat. Les comptes de la Prévôté, publiés en extraits par Sauval, contiennent les deux mentions suivantes qui ne laissent aucun doute à cet égard :

« Aux fossoyeurs du cimetière des Saints-Innocents, quinze livres tournois à eux ordonnés par « Messieurs de la Ville, par leurs lettres de mandement du neuviesme septembre 1572, pour, « avec leurs compagnons fossoyeurs, au nombre de huit, suivant l'ordonnance et commandement « de mesdits sieurs, avoir enterré les corps morts qui estoient ès environs du couvent de Nigeon, « pour éviter toute infection et mauvais air en ladite ville [1]. » Les quinze livres n'étaient qu'un acompte, car une nouvelle somme est ordonnancée, quatre jours après, au profit des mêmes travailleurs. Sauval a transcrit cette seconde mention : « Aux fossoyeurs du cimetière des Saints-« Innocens, vingt livres à eux ordonnés par les Prevost des marchans et Eschevins, par leur « mandement du treiziesme septembre 1572, pour avoir enterré, depuis huit jours, onze cens « corps morts ès environs de Saint-Cloud, Auteuil et Challuau [2]. »

L'île Maquerelle eut certainement sa part de ces ténébreux enfouissements. On dut y enterrer, soit dans l'intérieur, soit le long des berges, les cadavres qui, emportés à la dérive, avaient atterri au tournant du fleuve et séjournaient dans les petits bras séparant les îlots. L'eau y était, en effet, fort peu profonde, surtout au mois d'août, et la vase, ainsi que les hautes herbes, avaient retenu en maints endroits ces tristes épaves. Les fossoyeurs employés à cette besogne n'ignoraient probablement pas le projet de 1555, et l'île Maquerelle, éloignée, déserte, dut leur paraître l'endroit le plus propice aux inhumations, surtout pour les corps trouvés « ès envi-« rons de Challuau. »

Les deux souvenirs que nous venons de rappeler semblent avoir pesé sur l'île : chaque fois qu'on a eu besoin d'un terrain vaste, isolé du reste de Paris, pour y créer quelque établissement incommode ou insalubre, c'est sur celui-là qu'on a jeté les yeux. « Que si quelquefois, ajoute « Sauval, on a proposé d'y établir ou un cimetière, ou des manufactures, ou des écorcheries, « c'est qu'elle ne peut servir qu'à cela, comme étant trop éloignée. . . En 1619, on proposa, « mais sans effet, d'y établir une manufacture, appelée l'Hôpital des Sept-Œuvres-de-Miséri-« corde, et même on avait songé d'en faire une tuerie; elle est toujours vague, comme elle l'a « été de tout temps, sert toujours de pastis et est souvent inondée par les débordements de la « Seine [3]. » La « manufacture » dont parle Sauval et qu'on appellerait, de nos jours, un ouvroir, est sans doute l'Œuvre de la Miséricorde fondée, quelques années après 1619, par l'illustre famille Séguier, pour l'éducation des jeunes filles indigentes, et installée dans le Petit-Séjour d'Orléans, au faubourg Saint-Marcel. Le président Antoine Séguier en avait effectivement conçu la pensée dès 1612, et le Parlement s'était empressé de donner son approbation; mais la recherche de l'emplacement fut longue, puisque l'installation date de 1623 seulement. C'est dans cet intervalle qu'on songea à l'île Maquerelle, déjà réunie à l'île des Treilles, ainsi que nous l'avons fait remarquer.

Même après cette réunion, l'île resta vouée à de sordides besognes. Le dictionnaire de Hurtaut et Magny, publié en 1779, constate qu'on y lavait « les intestins ou tripes apportées des bou-

[1] Comptes et ordinaires de la Prévôté de Paris, dans le tome III de Sauval, p. 634.

[2] *Ibid.* p. 635. C'est généralement dans les pièces de comptabilité que se cachent ces sortes de besogne, témoin les reçus des « patriotes » qui *travaillèrent,* deux siècles plus tard, dans les prisons de Paris.

[3] *Histoire et antiquités de Paris,* t. I, p. 100.

«cheries, pour les faire cuire et être distribuées aux tripiers,» et que l'on y faisait aussi «l'huile «de tripes qui s'emploie pour les réverbères ou lanternes de la ville [1].» Le plan de Verniquet, levé de 1783 à 1795, montre, à la pointe orientale de l'île des Cygnes, un groupe de bâtiments désignés par ce mot : *Triperie.*

L'île des Treilles, très voisine de l'île Maquerelle et allongée, comme celle-ci, dans le sens du courant, s'étendait parallèlement, mais un peu plus en aval. Elle faisait face aux climats du Gros-Caillou et du Vert-Buisson, lesquels étaient compris dans le territoire plus important des Treilles. Ce canton, auquel l'île devait son nom, n'avait pas, dit feu Berty, de limites bien définies; il se confondait avec ceux de la Petite-Seine et de la Longue-Raye, vers leurs points de juxtaposition. Selon toute apparence, il avait été ou planté de vignes ou pourvu de ces tonnelles en berceau, si fort appréciées au moyen âge, et le long desquelles on faisait grimper les ceps. Sa proximité de l'île Maquerelle était telle, et le courant qui les séparait si étroit, qu'on les trouve souvent désignées sous une seule et même appellation. Dans un bail de 1461, retrouvé par feu Berty, il est question d'un atterrissement «près de l'isle des Treilles, tenant, d'une part, «à une ysle appartenant à Gilet Prunier, nommée l'isle Macquerelle, ung bras d'eauë entre deux, «et, d'autre part, à ladicte isle des Treilles, ung fossé entre deux.» Bras d'eau et fossé, souvent à sec en été, étaient les seules limites séparatives des deux îles.

C'est dans l'île des Treilles qu'allaient paître les bestiaux du bourg Saint-Germain. Le censier de 1531 contient, en effet, l'article suivant : «Du vacher de Sainct-Germain-des-Prez, pour «toutes les vaches dudict Sainct-Germain, qui sont, le jour Sainct Jehan-Baptiste *en l'isle de «Messieurs*, nommée l'isle des Treilles. Et doibt chacune vache douze deniers parisis, et chacune «genisse douze deniers pour le droit de ladicte ysle.» Pour arriver au pâturage, le vacher du bourg Saint-Germain suivait divers chemins, selon le point d'où il partait. Tantôt il prenait le «grant chemin de la Justice,» représenté aujourd'hui par la rue de Grenelle, et se transformant alors, un peu avant la moderne rue de Bellechasse, en «chemin des vaches et du port de «Garnelles;» tantôt il passait par le «chemin allant de Saint-Père à Garnelles,» lequel devenait un second «chemin des Vaches» au delà du point marqué aujourd'hui par la rue du Bac. Plus loin c'était le chemin de l'Oseraie, de la Petite-Seine, de la Longue-Raye, des Treilles, etc.; mais les vaches le suivaient toujours jusqu'à l'île où elles allaient paître.

Dans l'extrait du censier de 1531, nous avons souligné ces mots «en l'isle de Messieurs;» peut-être donnent-ils l'explication du passage d'une charte qui a beaucoup préoccupé feu Berty. Il s'agit de la charte de manumission accordée en 1255 aux habitants du bourg Saint-Germain par l'abbé Thomas de Mauléon; on y trouve, en effet, la mention suivante, qui a la plus grande analogie avec l'article du censier de 1531 : «Item, prout hactenus, extitit consuetum de om«nibus bobus et vaccis pascentibus *in insula nostra Secane*, pro quolibet bove sive vacca, duo«decim denarios, de jumenta fœta sex denarios, in mense maio annis singulis solvere tene«buntur [2].» Ce texte, qui règle la redevance à payer par les propriétaires de bestiaux, ne parle que d'une île en Seine, *insula nostra Secane.* N'en existait-il qu'une au milieu du XIIIe siècle? ou bien l'unique île que l'Abbaye se soit réservée et qu'elle n'ait ni donnée à cens, ni aliénée d'une façon quelconque, ne serait-elle pas précisément cette île des Treilles, que le censier de 1531 qualifie de «isle de Messieurs?» L'absence de documents ne permet pas de trancher la question; mais les textes mêmes que nous avons cités mentionnent l'île Maquerelle comme appartenant, en 1461, à un sieur Gilet Prunier, auquel l'Abbaye l'avait sans doute accensée,

[1] *Dictionnaire historique de la ville de Paris,* t. III, p. 368. — [2] Dom Bouillart, *Preuves,* p. 60, et *Topographie historique du vieux Paris,* région du bourg Saint-Germain, preuves, p. 343.

puis cinq portions de la grande île formée par la jonction de tous les îlots, comme étant, en 1648, la propriété de diverses personnes ou communautés. Tout porte donc à croire que l'île des Treilles, située presque au milieu du lit de la Seine et au centre des différents atterrissements, était la plus importante, la plus fertile de toutes, et que l'Abbaye la considérait plus spécialement comme sienne, *insula nostra.*

A la suite des îles Maquerelle et aux Treilles, et dans la direction de l'ouest, se trouvait l'îlot de Jérusalem, ou de Garennes, auquel feu Berty assigne des limites assez indécises. La première mention qu'il en ait rencontrée est de 1480. Treize ans auparavant, elle avait été baillée à un nommé Étienne Perout. Elle était dite alors contenir trois arpents, trois quartiers et douze perches, ce qui équivaut aux 387 perches que l'arpentage de 1648 attribue à l'hôpital des Pauvres enfermés. On en conclurait donc, avec une grande vraisemblance, que cette île fut, à un moment donné, l'objet d'une donation pieuse; mais cette présomption se change en certitude quand on parcourt le censier de 1595. Une note ajoutée à ce document fait connaître, en effet, que l'îlot de Jérusalem fut donné à l'Hôpital général par Mlle Hébert, désignée également sous le nom de Louise de Beaumont. Nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches, découvrir la date précise de cette libéralité et identifier la personne bienfaisante à laquelle les Pauvres enfermés durent cet accroissement de domaine.

Cependant une note qui nous a été obligeamment communiquée par M. l'abbé Bourgeois, aumônier de l'hôpital de la Pitié, jette quelque jour sur cette donation. En recueillant les éléments d'une histoire de l'établissement hospitalier auquel il appartient, et qui a servi d'asile aux pauvres enfermés, M. l'abbé Bourgeois a découvert aux Archives nationales, section judiciaire, une pièce dont il a extrait le passage suivant: «Plus, d'un autre contrat passé par Le Cai et «Le Semeleur, notaires à Paris, le dernier jour de décembre 1622, contenant donation par «noble homme Antoine Lamy, auditeur des comptes, les sieurs Brigart, de Coquerrel *et autres*, «à la communauté des pauvres enfermez de ceste ville de Paris, depuis unie aud. hospital, de «quatre arpenz ou environ, de prez, ou terres labourables, situés en l'isle de Hiérusalem, sur «la rivière de Senne, vis à vis le Pré-aux-Clercs, aussy de la censive de lad. abbaye Sainct Ger«main; ledict contrat entériné au Chastelet, le 22 janvier 1623.»

Ce texte est précieux : il nous révèle les noms de deux donateurs [1] et les fait suivre de cette mention que nous avons soulignée : *et autres.* N'est-ce point parmi ces «autres» qu'il faut placer Mlle Hébert? On peut admettre ou qu'elle a voulu par modestie garder l'anonyme dans l'acte, ou qu'elle possédait une partie seulement de l'île de Jérusalem, et que les deux personnes dénommées au contrat en étaient les principaux propriétaires. La note ajoutée après coup au censier de 1595 ferait plutôt pencher vers la première hypothèse. Le souvenir de la donation faite par cette généreuse dame se sera consacré, et l'annotateur du censier, qui n'avait pas de motif pour dissimuler l'origine de cette libéralité, aura tout simplement mis en marge le nom de la donatrice.

Quoi qu'il en soit, les contenances indiquées dans les deux documents sont presque identiques: le censier de 1595 dit trois arpents, trois quartiers et douze perches; le texte communiqué par M. l'abbé Bourgeois énonce «quatre arpenz ou environ;» c'est bien la même superficie.

La situation exacte de l'îlot de Jérusalem ou de Garennes est difficile à déterminer. Feu Berty cite, à cet égard, des documents contradictoires; cependant l'emplacement le plus probable lui paraît être l'extrémité septentrionale de l'avenue de la Bourdonnaye. Ce qui le confirme dans

[1] Archives nationales, section judiciaire, V^5 1242, fol. 251.

cette opinion, c'est qu'il existait, à cet endroit de l'île des Cygnes, avant sa réunion à la terre ferme, un renflement indiquant l'ancienne berge de l'îlot de Jérusalem. De dimension assez restreinte, puisqu'il ne contenait que 387 perches, cet îlot, point intermédiaire entre ses voisins d'amont et d'aval, en a certainement favorisé la jonction. On ne le voit point figurer sur le plan attribué à Du Cerceau, qui nous montre l'îlot de Grenelle divisé en deux lobes allongés, de surface à peu près égale. En amont, c'était évidemment l'île des Treilles, soudée à l'île Maquerelle; en aval, ce devait être l'île de Jérusalem unie à l'une des deux îles dont il nous reste à parler. Ce dernier territoire, en effet, pris isolément, présentait une superficie moitié moindre que celle des deux îles d'amont, et il n'a pu parvenir à les égaler qu'en s'annexant l'îlot de Jérusalem ou de Garennes, ainsi que celui de Longchamps.

Rien n'explique la première de ces dénominations, à moins que l'îlot n'ait appartenu à la Commanderie du Temple et n'ait été vendu après la suppression de l'ordre. La seconde a sa raison d'être. Il pouvait y avoir dans l'îlot une oseraie ou un taillis quelconque. De plus, la Petite-Forêt, la Haute-Garenne ou Grande-Forêt de Saint-Germain, en étaient très voisines, puisqu'elles occupaient le triangle compris entre l'Esplanade des Invalides et le Champ de Mars, c'est-à-dire le quartier actuel du Gros-Caillou.

Les deux dernières îles situées en aval du fleuve sont désignées sous les noms suivants: «ysle «ou grant ysle de Challyau, ysle de Longchamps, ysle aux Dames et ysle aux Vaches,» sans la moindre intention irrévérencieuse, bien entendu, de la part de ceux qui nous ont transmis ces diverses appellations. Et d'abord, y a-t-il toujours eu deux îles en cet endroit? Ne se sont-elles pas quelquefois soudées l'une à l'autre, et l'espèce de confusion que semblent faire les rédacteurs des vieux titres ne résulte-t-elle pas de ces alternatives de jonction et de séparation qu'amenaient les hautes et les basses eaux? Feu Berty, qui a beaucoup étudié ces points obscurs de la topographie suburbaine, évite de se prononcer. Cependant il incline à donner une existence distincte à chaque île, à placer l'île aux Vaches ou de Chaillot plus près de l'île des Treilles, et l'île de Longchamps tout à fait à la queue de cette longue bande de terre formée par la jonction de tous les îlots, à peu près à la hauteur de la moderne rue Kléber.

Toutefois on éprouve un doute lorsqu'on lit cet article du censier de 1531: «Du vacher de «Chalyau, pour toutes les vaches dudict lieu, qui sont en l'isle appartenant à Messieurs, «nommée l'isle aux Vaches, dont chacune vache doit un denier parisis, le jour de l'Ascension.» Il est impossible de ne pas remarquer que ces mots *l'isle appartenant à Messieurs* s'entendent également de l'île des Treilles, et il se pourrait fort bien que l'île aux Vaches, ou de Chaillot, n'ait été qu'un démembrement de celle-là. Peut-être un simple fossé ou un petit «bras d'eauë» séparait-il ces deux portions d'une seule et même île, dont la partie méridionale était fréquentée par les vaches du bourg Saint-Germain, tandis que celles de Chaillot allaient paître dans la partie septentrionale.

Cette explication confirme les expressions *insula nostra Secane*, et celle «entre l'isle appartenant «à Messieurs.» Ce qui est certain, c'est que les habitants de Chaillot envoyaient chaque année leurs bestiaux dans l'île, depuis la veille de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au mois de mars suivant, et cela en vertu d'une sentence arbitrale rendue en 1270 entre eux et les religieux de l'Abbaye. Feu Berty a constaté que cette sentence n'est transcrite ni dans les cartulaires de Saint-Germain-des-Prés, ni dans les papiers des Visitandines de Chaillot, auxquelles les habitants du village cédèrent leur droit le 12 juin 1663. L'arpentage de 1648 donna à cette île, ou portion d'île, une superficie de 1856 perches ou dix-huit arpents et demi. C'était donc un domaine d'une certaine importance.

L'île de Longchamps, la plus occidentale de toutes, ne faisait point, à proprement parler, partie du fief de Saint-Germain-des-Prés, dont les limites sont marquées par l'extrémité septentrionale de l'avenue de Suffren. L'étroit chenal, qui la séparait des îlots voisins, continuait idéalement cette limite jusqu'au milieu du cours de la Seine; mais, comme le lit du fleuve appartenait au Roi, selon la jurisprudence constante du Domaine, on n'avait pu détacher l'île pour l'attribuer à un particulier ou à une abbaye, qu'en la considérant fictivement comme unie à la rive gauche de la Seine. C'était, du reste, l'avenir réservé à tous ces atterrissements.

Divers titres des XV[e] et XVI[e] siècles, mentionnés par feu Berty, donnent à l'île de Longchamps le nom de «Isle aux Dames» et «les Prez de Longchamps.» Cette double appellation s'explique d'elle-même; l'île fut acquise, en effet, l'an 1269, avec le fief de Chaillot, dans lequel elle était comprise, par les nonnains de l'abbaye de Longchamps. Les vendeurs étaient Robert Le Bransle, qualifié inexactement de comte de Poitiers, et Péronnelle, sa femme. Le 12 mai 1678, les religieuses la cédèrent au Roi, moyennant une somme de 5,666 livres. Dans l'acte de vente, elle était ainsi énoncée :

«En l'isle appelée à présent l'isle des Cygnes, et ci-devant aux Vaches, Macquerelle et de «Hiérusalem, en la rivière de Seine, vers le bout d'en bas, vis-à-vis les Minimes de Nigeon, «tenant, d'une part, à ladite rivière, d'autre part, à un bras de ladite rivière, d'un bout, par «bas, faisant pointe sur ladite rivière, vis-à-vis lesdits Minimes, à une petite portion apparte«nant au nommé Quinet, et, d'autre bout, par haut, aux dix-huit arpents et demi qui ont «appartenu aux habitants de Chaillot, et à une petite portion *qui a appartenu* à l'Hôpital «général.»

Ce texte donne lieu à diverses observations. On y remarque une certaine simplification dans l'énoncé des divers îlots ayant constitué la grande île des Cygnes, et les termes dont s'est servi le rédacteur de l'acte de vente nous paraissent indiquer la manière dont les jonctions partielles se sont faites avant la réunion générale. On ne cite que deux grandes îles aux deux extrémités et un îlot intermédiaire. Donc l'île Maquerelle et l'île des Treilles se sont soudées en amont, l'île aux Vaches et l'île de Longchamps, en aval; ce que confirme le plan attribué à Du Cerceau, tandis que l'îlot de Jérusalem ou de Garennes, resté indépendant, est devenu le trait d'union entre les deux.

L'îlot donné aux Pauvres enfermés par M[lle] Hébert et autres n'était déjà plus, en 1678, la propriété de l'Hôpital général, puisqu'il est désigné, dans l'acte de vente, comme lui ayant appartenu. Il faut en conclure que ce petit domaine, donnant peu ou pas de revenu, avait été promptement aliéné pour faire face aux dépenses énormes que nécessitait l'alimentation d'une masse d'indigents. On sait, en effet, que le Roi, le Parlement, le Châtelet, la Ville, le clergé séculier, les communautés, durent, à plusieurs reprises, venir en aide à l'administration hospitalière succombant sous le poids de ses charges; que des quêteuses spéciales furent instituées dans toutes les paroisses, et que les notaires, confesseurs, médecins et autres personnes approchant les malades en danger de mort, furent formellement invités à solliciter d'eux des legs en faveur des Pauvres enfermés. C'est évidemment à l'une de ces époques critiques, de 1656 à 1660, que l'îlot de Jérusalem ou de Garennes fut vendu et réuni aux deux îles d'amont et d'aval, pour former la grande île des Cygnes.

L'exposé que nous venons de faire sommairement et le moins confusément possible soulève diverses questions qui sont de la compétence des ingénieurs plutôt que du domaine des archéologues. Les érosions et les atterrissements n'ont-ils pas tantôt diminué, tantôt agrandi la surface des îles du fief de Saint-Germain? Les hautes et les basses eaux n'ont-elles pas dû réunir et séparer alternativement les îles et les îlots juxtaposés au tournant du fleuve? L'affirmative n'est

pas douteuse : la preuve scientifique de ce fait est dans tous les ouvrages d'hydrographie; la preuve historique, à laquelle seule nous nous attachons, résulte des textes nombreux que feu Berty a consultés et qui constatent des états très différents, ainsi que des contenances extrêmement variables.

Ainsi l'île de Longchamps est énoncée, en 1453, comme contenant douze arpents; quelques années plus tard, elle est dite en renfermer vingt. Un titre de 1576 lui en attribue quatorze; un autre de 1611, treize seulement; et, moins d'un demi-siècle après (1659), sa superficie est évaluée à seize arpents quarante perches deux tiers. Les réunions partielles ne sauraient expliquer ces variations, puisque nous avons constaté, notamment dans l'arpentage de 1648, la permanence des limites séparatives des anciennes îles, même après la fusion de toutes en une seule. Il ne reste donc qu'une explication de ces différences : la Seine, ainsi que tous les fleuves dans le lit desquels il existe des îles, agrandit les unes, amoindrit les autres, crée un îlot en amont, tandis qu'elle en détruit un autre en aval. C'est, sur une plus grande échelle, l'histoire des érosions marines dont sont victimes les riverains de la Manche et du golfe de Gascogne, alors qu'il se produit ailleurs des lais et des relais de mer.

Les archives de l'Abbaye fournissent également la preuve historique de ce dernier fait : elles indiquent, indépendamment des grandes îles que nous venons de décrire, des îlots ou atterrissements qui n'ont eu qu'une existence éphémère, et dont l'emplacement ne peut être exactement fixé. Ainsi un titre de 1471 parle d'une «isle des Garennes» distincte de celle de Jérusalem, à laquelle on a dû la réunir plus tard. A cet îlot aboutissait «une place de trois quartiers, située «au long de l'isle à la mère feu Jehan Perrenet.» Quelle était cette place? Et «l'isle» au long de laquelle elle s'étendait, dont on ne trouve aucune autre mention, avait-elle une existence distincte? Se confondait-elle avec d'autres îles nommées différemment? Les deux points, faute de renseignements plus clairs, resteront obscurs.

Ce n'est pas tout : en 1485, il est question d'un îlot situé «hors l'ysle des Treilles» et gauloisement dénommé «la Falaise Merdeuse.» C'était sans doute quelque dépôt d'immondices. Feu Berty pense que cette «falaise» doit se confondre avec un îlot contenant un arpent et situé, selon le censier de 1531, «entre la grant rivière et l'isle des Treilles.» Il cite encore «le «Moteau,» dont le nom semble désigner un atterrissement, «la Motte des Ramez, au dessous de «Nigeon,» ainsi que «la Caille,» îlots qui servaient sans doute de remise au gibier et dont la formation a dû être analogue à celle du «Moteau.»

Enfin il est question, dans un titre de 1476, d'une «place d'eauë estant en ladicte rivière «de Seyne, au bras appelé le bras des Vaches, ladicte place appelée les Grands Ays.» Tous ces îlots formés par le fleuve ont été ou reconquis par lui, ou incorporés aux îles dont ils étaient voisins. L'incorporation est beaucoup plus probable, d'abord parce qu'elle intéressait grandement les propriétaires riverains, dont elle consolidait et préservait le domaine, tout en l'augmentant; puis parce qu'elle exigeait un simple travail de terrassement destiné à combler «le «fossé ou bras d'eauë entre deux.» Les différences de contenances révélées par les titres ont là une explication toute naturelle.

Nous avons indiqué, à quelques années près, la date de la réunion de toutes les îles du fief de Saint-Germain en une seule; il nous reste à parler de l'annexion de cette île collective à la berge de la rive gauche du fleuve. Elle fut opérée, en principe seulement, par lettres patentes données en 1773, c'est-à-dire au moment où l'on songea à continuer le quai d'Orsay, commencé soixante-cinq ans auparavant. On sait, en effet, qu'un arrêt du conseil du 18 octobre 1704 avait autorisé le Bureau de la ville «à faire continuer le quai de la Grenouillère, en «ligne droite de dix toises de largeur, dans toute son étendue, depuis le Pont-Royal et l'encoi-

«gnure de la rue du Bac jusqu'à la rencontre du boulevard.» Il devait, dans toute cette étendue, être revêtu «de pierres de taille, avec un trottoir de neuf pieds de largeur, le long du parapet, «pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière, «pour les abreuvoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur les ports.» Ce travail, entrepris en 1708 seulement, exigeait un remaniement général de la berge du fleuve. Conçu primitivement pour être conduit jusqu'au «boulevard,» c'est-à-dire à l'Esplanade des Invalides, il devait nécessairement être prolongé jusqu'à la rencontre de l'avenue de La Bourdonnaye, qui met en communication l'École militaire avec la rive gauche de la Seine, et cela au moment où s'achevaient les bâtiments de l'École. L'idée en vint d'autant plus naturellement que les travaux du quai étaient depuis longtemps interrompus et qu'il fallait cette circonstance heureuse pour les reprendre. Le «quai de Condé» (c'est le nom que lui avaient assigné les lettres patentes du 20 avril 1769) devait s'étendre d'abord «entre la rue de Bourgogne et la bar«rière des Invalides,» c'est-à-dire à peu près à la hauteur de la pointe orientale de l'île des Cygnes, puis se prolonger, ainsi que nous l'avons dit, jusqu'au Champ de Mars.

Le préliminaire seul de cette double opération fut entrepris assez longtemps après, puisque les premiers travaux de comblement ne datent que de 1786. Encore furent-ils promptement interrompus par les circonstances politiques, et l'on n'en constate la reprise qu'en l'an X et en l'an XII. Deux arrêtés consulaires, datés de cette époque, eurent pour complément les décrets des 11 mars 1808 et 10 février 1812, qui régularisaient enfin la double opération de l'achèvement du quai et de l'annexion de l'île des Cygnes à la terre ferme. Pour que la ville de Paris pût faire légalement cette opération de voirie, il fallait que la question de propriété fût réglée. Des lettres patentes y avaient pourvu, dès l'année 1721, en conférant tout droit à la ville, sous certaines conditions, notamment à charge d'y établir un atelier de déchirage des bateaux, ainsi qu'un port public pour les bois à brûler et à ouvrer. Les lois révolutionnaires avaient, d'ailleurs, fort simplifié la question en fait, lorsque les travaux furent définitivement repris en l'an X; on ne les termina que dans les dernières années de l'Empire.

L'île des Cygnes devait son nom aux oiseaux d'eau dont le Roi la fit peupler. Il en était alors, par suite de diverses acquisitions, l'unique propriétaire, et put ainsi, sans abus de pouvoir, la céder à la Ville pour la grande opération de voirie dont il lui donnait la charge. Les cygnes ont disparu depuis longtemps, mais leur nom est resté à l'île, malgré son annexion au continent: on appelle encore aujourd'hui «Magasins de l'Île-des-Cygnes» les vastes bâtiments qui renferment les anciennes écuries de l'Empereur, le Garde-Meubles et le Dépôt des marbres du gouvernement. Deux autres grands établissements, séparés par les rues Malar, Combes et Jean Nicot, couvrent en partie les terrains de l'île; ce sont la Manufacture des tabacs et le Magasin central des hôpitaux militaires. La tête de ligne des avenues Rapp et Bosquet part du milieu de l'ancienne île des Treilles; les deux ports des Cygnes et du Gros-Caillou représentent l'un la berge septentrionale de l'île Maquerelle, l'autre le bord extérieur des îles des Treilles et de Jérusalem. Le centre des îles réunies est marqué par la quadruple rangée d'arbres qui donne une largeur exceptionnelle et un aspect vraiment magnifique à cette partie du quai d'Orsay.

En 1833, on eut de nouveau la pensée d'utiliser les terrains de l'ancienne île des Cygnes. Une ordonnance royale du 28 juin, rendue en exécution de la loi du 27 février 1832, relative aux Douanes, portait cette disposition : «Il est accordé un entrepôt réel de Douanes à la ville «de Paris. Cet entrepôt sera établi dans les bâtiments qui seront spécialement construits à cet «effet, sur les bords du canal Saint-Martin, à la place des Marais, et sur la rive gauche de la «Seine, à l'île des Cygnes.» Aux termes de cette ordonnance, MM. Alary et Cie soumissionnèrent l'entrepôt de l'île des Cygnes et furent déclarés adjudicataires le 21 juillet 1833. La ville, déjà

propriétaire des terrains, devait entrer en possession des bâtiments à l'expiration de la jouissance accordée à la compagnie concessionnaire. L'entreprise prospéra sur la rive droite, mais elle n'eut pas de succès sur la rive gauche. Dès le 21 février 1838, à la demande même de MM. Alary et Cie, l'exploitation fut suspendue, et quelques années plus tard, il intervint, à la date du 22 septembre 1842, un jugement qui prononça l'expropriation des bâtiments. Les terrains firent naturellement retour à la Ville.

Tel est l'historique sommaire des îles du fief de Saint-Germain-des-Prés. Après avoir perdu successivement leur individualité et leur existence collective, elles ont gardé quelque chose de leur ancienne solitude : le quartier, peu fréquenté dans le jour, est presque désert dès que la nuit tombe; mais il prend largement sa revanche en temps d'exposition universelle. A l'endroit même où les bestiaux de «Chalyau» et du bourg Saint-Germain broutaient l'herbe des îles aux Vaches et de Longchamps, s'appuient les culées du pont d'Iéna qui unit le Trocadéro au Champ-de-Mars. Par tous les chemins aboutissant aux îles, où retentissaient jadis la sonnette des génisses et la trompe du berger, débouchent alors des milliers de visiteurs venus de tous les points du monde civilisé. Bien différent est leur souci et bien différente aussi la redevance qu'ils acquittent. Les receveurs préposés aux guichets de l'exposition perçoivent, en un seul jour, plus de francs que les vachers de Chaillot et du bourg Saint-Germain n'ont versé de deniers, pendant des siècles, entre les mains du trésorier de l'Abbaye.

L.-M. Tisserand.

II. — DE L'ORIGINE DU NOM DE L'ÎLE DES CYGNES.

Ordonnance du 16 octobre 1676, sur l'installation des cygnes dans l'île de ce nom.

De par le Roy.

Sa Majesté ayant fait venir un très grand nombre de cygnes des pays estrangers pour servir d'ornement sur les canaux des maisons royales, et voulant aussi en embellir la rivière de Seine, dans l'estenduë et au dessus et au dessous de sa bonne ville de Paris, elle auroit donné ses ordres pour en faire mettre un nombre considérable dans l'isle située vis à vis le cours de la Reine, vulgairement appelée l'isle Maquerelle. Et comme il est nécessaire pour la multiplication desdits cygnes et parvenir à la fin que Sa Majesté s'est proposé dans cet établissement de les conserver, et empescher qu'il ne leur soit fait aucun mal, et de les mettre pour cet effet sous la protection publique; Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, d'entrer dans ladite isle sans la permission de ceux qui seront préposez à la garde desdits cygnes, et à tous bateliers d'y aborder, à peine de trois cens livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit. Défend pareillement Sa Majesté à toutes personnes de prendre les œufs desdits cygnes, et de leur faire aucun mal, avec filets, bâtons, armes à feu ou autrement, à peine de ladite amende de trois cens livres pour la première fois et de punition corporelle en cas de rescidive. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur de la Reynie, lieutenant général de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de procéder contre les contrevenans suivant la rigueur d'icelle. Et sera la presente leuë, registrée et affichée ou besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 16 jour du mois d'octobre 1676.

Signé: LOUIS.

Et plus bas : Colbert, *et scellé.*

Comme certains de nos lecteurs pourraient penser que l'ordonnance du 16 octobre 1676 ne reçut pas d'exécution immédiate, et que l'établissement des cygnes dans l'île Maquerelle resta à l'état de projet, il est intéressant de reproduire quelques extraits des comptes des bâtiments du roi pour les années 1677, 1678 et 1679, que notre confrère et collègue, M. J.-J. Guiffrey, a bien voulu nous communiquer. Ils prouvent d'une manière formelle que l'hypothèse dont nous parlons ne saurait être admise.

« 23 juillet 1677-13 janvier 1678. A Louis Germain, tant pour la nourriture de cent cignes « qui sont sur la riviere de Seyne que pour la subsistance d'un garçon qui en a le soin et ce « pendant trois quartiers de ladite année (3 pièces)........................ 1620 liv.

« 29 mars 1677. A Germain, pour avoir fait prendre des cygnes qui s'étoient échappez sur « la rivière de Seyne vers le cours, et autres dépenses.......................... 307 l. 13 s.

« 17 avril. A luy, pour la nourriture des cygnes pendant le premier quartier de ladite « année.. 450 liv.

« 23 juillet. A luy, pour une closture de perches qu'il a faite pour les jeunes cignes de « l'année.. 152 liv. 13 s.

« 15 avril 1678. Audit Germain, pour nourriture de 80 cignes qui sont sur la rivière de « Seyne, pendant trois mois échus le dernier mars.......................... 450 liv.

« 11 juillet. A luy, pour la nourriture de 120 cignes pendant trois mois échus le dernier « juin.. 630 liv.

« 14 octobre. A luy, pour la nourriture de 150 cignes pendant trois mois........ 782 liv.

« 8 janvier 1679. A luy, pour la nourriture de 150 cignes pendant trois mois.... 782 liv.

« 1 mai-12 juin 1679. A Le Dru, battelier, pour les potteaux qu'il a plantés sur les bords de « la rivière depuis Paris jusqu'à Meulan, pour y mettre les défenses de nuire aux cignes qui « sont sur ladite rivière (2 pièces).. 336 liv.

« 1er may-14 septembre. A luy, pour parfait payement de pieux qu'il a plantés pour clore les « deux bouts de l'île des Cignes (2 pièces)................................ 1600 liv. »

Auguste Longnon.

III. — LES CYGNES DE LA SEINE SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV.

De l'ordonnance du 16 octobre 1676, il semblerait résulter que l'installation des cygnes remontait à une époque un peu antérieure, sans qu'il soit possible d'en préciser exactement la date [1]. Toutefois, comme on ne voit figurer dans les comptes des bâtiments du Roi aucun article relatif à la nourriture et à l'entretien des cygnes avant l'exercice de 1677, il faut bien admettre que c'est au commencement de l'année 1676 seulement que les premiers cygnes furent établis dans l'île, à laquelle l'ordonnance royale conservait encore son ancien nom. Faire respecter les prescriptions de cette ordonnance n'était pas chose aisée, on le vit bien par la

[1] Dès 1672, Colbert, on le voit par sa correspondance, cherche à faire venir des cygnes du Danemark. Par une lettre du 16 septembre (Clément, t. V, p. 334), il demande au chevalier de Terlon, ambassadeur à Copenhague, de lui en expédier une centaine. Un peu plus tard (25 novembre 1672), il s'adresse à l'intendant de Tours. En même temps il se préoccupe de leur conservation; c'est dans cette intention qu'est écrite la lettre du 15 septembre 1676 sur les cygnes. Mais les cygnes répondent mal à l'intérêt que leur témoigne le ministre. Ils descendent la Seine et s'en vont vagabonder aux environs de Rouen. Nouvelle lettre de Colbert en date du 15 décembre 1678. Celle-ci est adressée à M. Le Blanc, intendant à Rouen. On voit que les cygnes de la Seine ont été un des soucis constants du surintendant. Cette particularité valait la peine d'être notée.

suite. Il s'agissait, en effet, d'avoir constamment l'œil non seulement sur les rives de la Seine, mais sur celles de la Marne, de l'Oise et des étangs voisins, où les cygnes allaient prendre leurs ébats, échappant ainsi à toute surveillance comme à toute protection.

Leur domaine s'étendait depuis Villeneuve-Saint-Georges ou Charenton jusqu'à Poissy, sur plusieurs lieues de terrain. Aux dangers prévus par l'ordonnance s'en étaient joints d'autres auxquels on n'avait pas d'abord songé. Aussi, par une nouvelle ordonnance, rendue environ huit ans après la première, le Roi chargea spécialement un des officiers attachés à sa personne, le sieur Ballon, huissier ordinaire de la chambre, de l'inspection et de la préservation des cygnes de la Seine. De plus, le même acte condamnait impitoyablement à mort tous les chiens qui manifesteraient des intentions malveillantes envers les protégés du Roi ou leur progéniture. Mais un homme seul, malgré toute sa bonne volonté et toute son activité, ne pouvait se trouver partout à la fois; il lui fallait une nombreuse escouade d'employés subalternes, espacés de distance en distance sur les rives de la Seine, et domiciliés dans les villages auprès desquels les intéressants palmipèdes se trouvaient le plus menacés. Nous connaissons le nom de l'individu chargé de cette fonction à Chatou et dans les environs. Il se nommait Henry le Vanneur. Sa nomination, en date du 25 octobre 1685, est signée par le préposé général à la conservation des cygnes, le sieur Ballon. Détail curieux : le curé de Chatou est chargé d'annoncer à ses paroissiens, au prône de la grand'messe, la mission dont le sieur Le Vanneur a été investi, et en même temps les peines qui les menacent eux et leurs chiens, s'ils s'avisaient d'inquiéter les cygnes royaux.

Ce n'est point tout encore. Dans la dernière partie de cette pièce curieuse, le titulaire laisse percer les motifs qui l'ont déterminé à accepter les charges et la responsabilité d'une fonction probablement fort peu rémunératrice. En devenant garde-cygnes du roi, c'est le titre qu'il prend, le sieur Le Vanneur a trouvé le meilleur moyen d'échapper ainsi à d'autres fonctions beaucoup plus lourdes, auxquelles ont le droit de se soustraire toutes les personnes attachées de près ou de loin à la maison du Roi. Il fait signifier au procureur-syndic des manants de la paroisse de Chatou, qu'il n'ait garde à l'avenir de le désigner pour une charge de syndic, collecteur ou autre office public, sous peine de dépens et dommages-intérêts. Ce simple détail nous livre le secret de cette prodigieuse multiplicité des offices à la fin du XVIIe siècle, et de l'avidité avec laquelle la moindre charge de cour était recherchée.

La seconde ordonnance, que nous publions plus loin, concerne tout particulièrement l'île qui porte maintenant le nouveau nom qu'elle a gardé depuis. On en a fait le refuge inviolable des cygnes et, pour ainsi dire, leur quartier général; aussi interdit-on aux bateliers et voyageurs, de quelque condition qu'ils soient, d'aborder dans cette retraite sacrée. On va plus loin; la pêche même est interdite depuis les Tuileries jusqu'à Auteuil, aussi bien dans le grand que dans le petit bras de la Seine. L'innocent pêcheur à la ligne est-il aussi compris dans cette proscription? Notre acte se tait sur ce point important. Cependant les termes qui menacent de confiscation les filets et autres engins propres à pêcher le poisson semblent bien impliquer l'existence du pêcheur à la ligne dès cette époque reculée. Malgré toutes les précautions, toutes les prohibitions, tous les soins prodigués par le roi-soleil, les élégants promeneurs qui égayaient les rives verdoyantes de la Seine ont disparu depuis longtemps, tandis qu'on voit encore de beaux cygnes blancs glisser noblement, à l'ombre du palais des rois de Prusse, sur les eaux fétides de la Sprée.

En 1664, et les années suivantes, Gilles Ballon [1] figure sur les états des bâtiments royaux

[1] La correspondance de Colbert, publiée par M. P. Clément, donne sur Ballon une note biographique (t. V, p. 276) que nous devons citer ici pour rectifier une erreur. M. Clément dit qu'il s'ap-

avec le titre de préposé ou directeur des plants des avenues et parcs des maisons royales, à 1,800 livres de gages par année. Il est naturellement placé sous la dépendance de Le Nostre; mais on le voit déployer une activité infatigable pour se procurer de toutes parts les plants dont il a besoin; il va chercher jusqu'en Flandres les arbres nécessaires pour les plantations qui lui sont confiées. On pourrait douter que notre Gilles Ballon soit le personnage qui reparaît en 1684 avec le titre d'huissier ordinaire de la chambre. Mais il est fort probable que l'ancien directeur des plants des avenues avait ainsi obtenu la récompense de ses longs et utiles services. Un article du compte de 1676 prouve que, dès l'installation des cygnes, Ballon avait reçu la mission de s'occuper de leur entretien. «8 janvier 1677. Aux cy-après nommez, sçavoir : «495 livres au sieur Ballon, pour la nourriture des cygnes, et 837 livres à Garnier, tant pour «pareille nourriture que pour le soin qu'il en a pris ... 1332 livres.» Aux noms qui viennent d'être cités, à celui de Louis Germain, spécialement chargé du soin des cygnes de la Seine (voir l'article cité plus haut de M. Longnon), il faut encore joindre Jacques Foubert, à qui semble avoir été confiée la préparation de leur nourriture. On peut juger, par les seuls renseignements qui nous soient parvenus sur un aussi mince détail, du nombre des personnes employées à l'entretien et à la protection des cygnes de la Seine.

W. Jonathan Carpett.

I.

Ordonnance du Roi, concernant les cignes deposés à divers endroits des rivières de Seine, Marne, Oise et autres, avec injonction à toutes personnes quelles qu'elles soient d'y toucher, et commission au sieur Balon, l'un des huissiers de la chambre, de veiller à leur conservation [1].

«De par le Roy.

«Sa Majesté ayant été informée que divers particuliers des environs des rivières de Seine, «Marne, Oise, Gisors et d'Andelle et des étangs circonvoisins, chassent et tirent sur les cignes «qui sont sur lesdits rivières et étangs; et Sa Majesté ne voulant pas permettre ni souffrir «qu'il soit tiré, tant sur les cignes privés que sur les passagers et étrangers pour la conserva-«tion desquels elle a fait publier les ordonnances, Sa Majesté a commis et commet le sieur «Ballon, l'un des huissiers ordinaires de sa chambre, pour veiller à la conservation desdits «cygnes et prendre un soin particulier d'empêcher qu'il n'en soit tiré sur aucuns, tant vieux «que jeunes, par qui que ce soit, de quelque qualité qu'ils puissent être, ni même qu'il soit «touché à aucuns nids ni œufs qui proviendront desdits cignes, si ce n'est par les personnes «qui seront préposées par le sieur Ballon pour leur conservation. Veut Sa Majesté, qu'en cas «qu'il se trouve quelques chiens qui courent sur lesdits cignes, ou qui aillent aux œufs au nis «d'iceux, qu'il soit dressé des procès-verbaux des contraventions qui se feront à la présente, et «iceux envoyés à Sa Majesté pour, les ayant vus, en être par elle ordonné ce qu'elle estimera à

pelait Gilles Loistron, sieur de Ballon. J'ignore si Ballon a jamais eu droit à la particule nobiliaire, et j'en doute. Mais les comptes des bâtiments montrent que Loistron et Gilles Ballon sont deux personnes distinctes. Le premier, dont j'ignore le prénom, était un terrassier fort employé dans les maisons royales, tandis que Ballon était un jardinier d'importance, comme on le voit par son titre et ses fonctions, qui sont loin d'être une sinécure à cette époque.

[1] Cette pièce a été tirée, ainsi que la suivante, d'un registre de la Maison du Roi aux Archives nationales; ce registre est coté O[1] 1055; la pièce est p. 396-401.

«propos. Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses officiers et sujets de donner audit sieur Ballon «toute aide, assistance et main-forte, si besoin est, pour l'exécution de la présente. Fait à «Versailles, le dix-huitième avril mil six cens quatre vingt-quatre; signé : Louis, et plus bas: «Le Tellier.»

Et au-dessous est écrit :

«Collationné à l'original par nous, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France «et de ses finances. Signé : Choderlos.»

Et au bas de la susdite ordonnance est écrit:

«Suivant et en vertu du pouvoir et de l'ordre à nous donné par Sa Majesté, dont copie col- «lationnée est cy-dessus transcrite, nous avons commis et ordonné Henry Le Vanneur, demeu- «rant à Chatou, pour vaquer et veiller à la conservation des cignes qui se trouveront en l'étendue «desdites rivières et étangs circonvoisins, et prendre un soin particulier qu'il n'en soit pris ni «tiré sur aucuns tant vieux que jeunes par qui que ce soit, conformément à l'intention de Sa «Majesté, ni même qu'il ne soit touché à aucuns nids ni œufs qui proviendront desdits cignes, «ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit ordre de Sa Majesté, et qu'en cas qu'il se trouve «quelques chiens qui courent sur lesdits cignes ou qui aillent aux œufs ou nids d'iceux, qu'il «soit tiré sur lesdits chiens et soient tués. Et s'il arrivoit quelque contravention, en dresser le «procès-verbal et nous en donner avis pour en rendre compte à Sa Majesté. Fait le vingt-cin- «quième jour d'octobre mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé : Ballon.»

Ensuite est écrit :

«Lu et publié le contenu cy-dessus par moi prêtre, vicaire soussigné, le quatre septembre «mil six cens quatre-vingt-neuf, au prône de la messe paroissiale. Signé : Antoine.

«L'an mil six cens quatre-vingt-neuf, le sixième jour de septembre, et à la requête de Henry «Le Vanneur, garde-cignes de Sa Majesté, demeurant à Chatou, où il a élu son domicile en sa «maison, j'ai, Jean Lâne, sergent au bailliage de Chatou, y demeurant, soussigné, signifié, «baillé et laissé copie de l'ordonnance et du pouvoir cy-dessus à Jean Dreux le jeune, procu- «reur sindic des manans et habitans de la paroisse de Chatou, en son domicile, parlant à sa «personne, à ce qu'ils n'ayent à l'avenir à s'immisser d'élire ny mettre ledit Vanneur en aucune «charge de sindic, ny colecteur, ny autre charge de ville, sur peine de répéter par ledit Le «Vanneur tous dépens, domages et interest contre ledit Dreux, sindic, à ce qu'il n'en prétende «cause d'ignorance, dont acte. Signé : Lasne.

«Contrôlé à Rueil, le huit septembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé : Vallée.

«Reçu cinq sols.»

Et à la suite est encore écrit :

«J'ai, soussigné, controleur des batimens du roy, comis par Sa Majesté au lieu et place du «défunt M. Ballon à la conservation des cignes, sur les rivierres et étangs où ils se répandent, «certifie que Henry Le Vanneur, demeurant à Chatou, est un des gardes desdits cignes servant «actuellement. En foi de quoi, je lui ai signé le présent certificat. Fait au Roule, le premier «juillet mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé : Morlet.

«Collationné à l'original en papier rendu à M. Morlet.»

II.

Ordonnance du Roy concernant les cignes déposés à divers endroits des rivières de Seine, d'Oise et autres lieux, à l'effet de leur conservation.

16 mars 1685.

« De par le Roy.

« Sa Majesté ayant dès le mois d'octobre de l'année mil six cens soixante et seize fait mettre « sur la rivierre de Seine quantité de cignes, tant pour la décoration de ladite riviere que pour « en pouvoir facilement recouvrer pour l'ornement des canaux de ses maisons royales, et Sa « Majesté désirant maintenir cet établissement et empêcher qu'on ne le détruise, Sa Majesté a « fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous bateliers, voituriers par eau, pêcheurs « et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aborder avec des bateaux, « chevaux, ni autrement, l'île des Cignes, située vis-à-vis le cours de la Reine, ni de passer « dans le petit bras d'eau de ladite rivierre, qui coule entre ladite île et la pleine de Grenelle, « ni même de pêcher aucuns poissons, tant dans le petit bras d'eau que dans le grand courant de « la rivierre, depuis le pont des Tuileries jusques vis à vis le village d'Auteuil, comme aussi de « prendre aucuns cignes ni leurs œufs, ni leur faire aucuns mal avec des bâtons, armes à feu et « aultrement, à peine de confiscation des bateaux, filets et autres engins propres à pêcher du « poisson, et en outre de cinquante livres d'amande pour la premiere fois, aplicable à l'Hotel « Dieu, et de punition corporelle pour la seconde. Veut Sa Majesté, que tous chiens qui coure- « ront et chasseront lesdits cignes soient tués sans difficulté par ceux qui sont préposés à la « garde, nourriture et conservation desdits cignes, à qui que ce soit que lesdits chiens puissent « appartenir, meme faisons deffense en general à tous pêcheurs sur les rivières de Seine et « d'Oise, et partout ailleurs où les cignes de Sa Majesté se répandent, de passer aucunes per- « sonnes dans les îles pendant les mois d'avril, mai et juin, et de bien fermer leurs bateaux à « leur port, en sorte que personne ne les puisse prendre pour s'en servir, à peine d'en ré- « pondre; néanmoins, les propriétaires desdites îles y pourront aler quand bon leur semblera.

« Enjoint Sa Majesté très expressement au sieur Ballon, qui a le principal soin de l'entrete- « nement et conservation desdits cignes, d'avoir l'œil et tenir la main à l'exacte observation de « la presente, et, en cas de contravention, d'en avertir le surintendant général des bâtiments, « arts et manufactures du royaume, pour y estre pourvu conformément aux intentions de Sa « Majesté. Laquelle veut et entend que la présente soit publiée et affichée le long de ladite ri- « vierre et partout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

« Fait à Versailles, le seizieme jour du mois de mars mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé : « Louis, et plus bas : Colbert. »

VI

LE BAC, LE PONT-ROUGE, LE PONT-ROYAL.

I. — LE BAC.

1° Lettres patentes du roi Henri II pour l'établissement d'un bac sur la Seine.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France,

Au Prevost de Paris ou ses lieutenans, salut.

Comme pour decorer, embellyr et augmenter nostre bonne ville de Paris, cappitalle de nostre Royaulme, nous ayons advisé et ordonné faire joindre et enclorre en icelle a murailles et fossez les faulxbourgs de nostredicte Université, aligner et dresser les rues, icelles paver et acommoder selon le pourtraict et devis qui en a esté faict, au plus près de nostre intencion, et d'autant que, pour faire l'execution et accomplissement de ceste entreprinse, il est besoing faire une grande et grosse despence à laquelle il seroit bien difficile a ceulx de ladicte Ville de povoir satisfaire et fournir sans estre de nous aydez et secouruz, ce que nous voullons bien faire pour le singulier désir que nous avons de veoir mettre la main à l'œuvre et poursuivre ladicte entreprinse.

A cest cause et que nous avons advisé que le moyen le plus commode facille et aisé pour nous, quant audict ayde et subvention à icelle despence pour ce commencement, est de eriger et establir, en tel lieu et endroict de ladicte Ville que l'on verra estre plus à propos, un bacq pour ung passage commung sur la rivière de Seyne, avec le devoir acoustumé d'estre payé aux austres bacqs, estre proclamé et baillé à ferme au plus offrant et après, selon cela, vendre et aliener par lesdictz Prevost des marchans et Eschevins, et les deniers qui en proviendront convertiz et employez aux ouvrages de l'entreprinse dessusdicte.

Pour ce est-il que nous vous mandons et commectons par ces présentes que, appellez nostre Procureur, lesdictz Prevost des marchans et Eschevins et autres que verrez estre besoing, vous voyez et visitez bien et exactement le lieu et endroit de nostred. Ville plus commode et à propos à asseoir ledict bacq commung sur ladicte riviere, moyennant le devoir accoustumé d'estre payé aux autres bacqs et passages d'icelle riviere, tant pour chacune personne que pour bestes, chariots, charettes et marchandises, au payement duquel devoir de passager d'icelluy nouveau bacq, vous contraindrez et ferez contraindre les passans, repassans et autres qu'il appartiendra et qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises et accoustumées, en promectant ausdictz Prevost des marchands et Eschevins, et ausquelz par cesdictes présentes nous avons permis et permectons faire cryer et proclamer *bailler et delivrer à ferme icelly bacq et droit de passage au plus offrant et dernier encherisseur a l'estaincte de la chandelle comme ilz ont* accoustumé faire les autres fermes d'icelle ville et que lesd. proclamation, bail et delivrance faictz de lad. nouvelle ferme dud. bacq ilz la puissent vendre et aliener ou autrement en faire et disposer ainsi qu'ilz verront estre a faire pour le myeulx, pour les deniers qui en proviendront et ystront estre convertiz et employez à partir de la despence qu'il faut faire comme dit est pour les ouvrages de la closture desd. faulxbourgs et autres déppendans de l'entreprinse dessusd. dont celuy ou ceulx qui en feront la recepte et despence rendront compte comme des

autres deniers d'icelle Ville promettant par ces presentes signées de nostre main avoir agreable tout ce que vous led. Prevost des marchans et Eschevins verra estre faict quant à l'execution et establissement dudict bacq et les bail à ferme, vente et alienation d'iceluy, et sur ce en faire expedier si besoing est noz lettres d'approbation, ratiffication et autres necessaires selon et ainsi que nous en serons requis.

Car tel est nostre plaisir.

Et ausd. Prevost des marchans et Eschevins avons donné et donnons plain povoir et auctorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, que a vous et à eulx en ce faisant soit obey.

Donné à Sainct Germain en Laye le neufviesme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante et de nostre regne le quatriesme.

Signé : HENRY.

Et au dessoubs : Par le Roy : Du Thier et scellé du grand sel en simple queue de cire jaulne. (Arch. nat., H 1781, fol. 199 v°.)

2° Proposition de Gilles des Froissiz relative à l'établissement du bac (novembre 1551).

Plaise au Roy permectre et octroyer à Gilles des Froissiz, me des forges, de pour luy et ses hoirs ou ayant cause, édiffier ung bac commung pour passer et repasser hommes, femmes et enffants, bestes, charrettes et charriots, de sorte que chacun qui y vouldra passer pour aller du Louvre à Sainct Germain des Prez, payeront pour homme et femme chacun ung denier, pour homme et cheval 3 deniers, et pour charrette six deniers, et pour chariot XII den. t., et pour ce faire fera le tour à ses dépens, et afin que la corde ne nuyse ne empesche aux basteaulx montans et avallans, permectre aud. des Froissy atacher le chable ung bout à l'une des tours dud. Louvre, et l'autre bout à une autre tour à la maison de Nesle, en laquelle atache une poullye pour passer et reppasser led. bac, en la sorte qu'ils sont sur le Rosne, qui sera pour le grand soullagement des pontz de ceste ville de Paris et a la république et par especial pour ceulx qui vouldront bastir vers led. Louvre pour passer la pierre, et pour ce faire led. des Froissy payant par chacun an aud. sr en ses domaines en ceste ville de Paris, vingt livres parisis et si entretiendra le tout à ses despens, et lesd. des Froissy et les sieurs prieront Dieu pour vostre bonne prospérité et santé. (Arch. nat., H 1781, fol 242 v°.)

3° Lettres du Roi prescrivant d'établir des bacs pour soulager le pont Notre-Dame.

De par le Roy.

Tres chers et bien amez, vous scavez assez l'incommodité que reçoivent vos concitoyens et ceulx qui viennent en ceste ville, passans par le pont Nostre-Dame, à cause des charrettes qui scy rencontrent venant de tous costez oultre l'esbranlement dudict pont qui est en danger; à quoy est besoing de pourveoir ainsy que nous avons ja ordonné et cependant le faire soullaiger du charroy qui le charge plus, comme des pierres venans des carrières proches de nostredicte ville, dont est aussy offensé le pavé d'icelle.

A ceste cause, vous mandons et ordonnons qu'aïez à faire faire en toute dilligence quatre grandz bacqz dont deux pour le costé d'amont, l'un pour aller et l'autre pour retourner, et

deux autres pour le costé d'aval que ferez asseoir et attacher et lier es endroitz qu'adviserez plus commodes tant pour les passaiges de tous charrois que des personnes de cheval et de pied.

Ferez aussy faire les chaussées de chacun costé, et accomoder les chemins principallement depuis la carrière Nostre Dame des Champs, jusques au lieux ou seront lesdictz bacqz, et le semblable pour la carrière de Vaugirard, affin que les chartiers soient accomodez et n'ayent occasion de prendre leur chemyn par ledict pont Nostre Dame. Ainsi pour le regard de ceulx qui auront à aller du costé de la porte Baudoyer et Grève par la porte Sainct Anthoine et ceulx qui aurront à aller du costé des Halles et Croix du Tirouer, par les portes neufves et Sainct Honoré, à quoy vous donnerez ordre et tiendrez soigneusement la main; mesmes que les autres charrois prennent le chemyn desdictz bacqz et soit ledict pont Nostre Dame soullaigé le plus qu'il sera possible.

Pour la despence qu'il conviendra faire à ceste occasion, vous vous ayderez de tous deniers d'octroy de nostre d. ville, y usant de meilleur mesnaige que vous vous pourrez adviser estre; vous ferons expédier toutes les provisions qui seront requises. Mais ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le vingt septiesme jour de décembre mil cinq cens soixante dix sept. Ainsy signé: HENRY et, au dessoubz, PINART, et sur la suscription, *A noz très chers et bien amez les Prevost des marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.* (Arch. nat., H 1788, fol. 163 r°.)

II. — LE PONT-ROUGE.

1° VACATION DU BUREAU DE LA VILLE POUR DONNER L'ALIGNEMENT DE LA CONSTRUCTION DU PONT DE BOIS TRAVERSANT LA RIVIÈRE, DEPUIS LE FAUBOURG SAINT-GERMAIN JUSQUE VIS-À-VIS DES TUILERIES.

De par les Prevost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Il est ordonné au maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie de la Ville, et aux maistres des ponts d'icelle, d'eux trouver vendredy prochain une attendant deux heures précises en l'hostel de la Ville, pour, avec nous, aller donner l'allignement pour la construction d'un pont de bois sur la rivière, traversant depuis le faulxbourg Sainct Germain jusques viz à viz ou ès environs des Thuilleries. Faict au bureau de la Ville le mercredy unziesme jour de Febvrier mil six cens trente deulx.

L'an mil six cens trente deux, le vendredy treiziesme jour de Febvrier de relevée, nous, Christophe Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du Roy, nostre sire, en ses conseils d'estat et privé, président de sa court de Parlement, en la cinquiesme chambre des enquestes d'icelle, Prévost des marchans, Jehan Pepin, Claude Lestourneau, Philippes le Gaigneulx et Nicolas de Poix, Eschevins de la ville de Paris, pour l'exécution de nostre ordonnance du mercredy unziesme de ce moys, estant au bas de la requeste à nous présentée par m^e Pierre Pidou, entrepreneur de la construction d'un pont de bois sur la rivière traversant depuis le faulxbourg Sainct Germain jusques viz à viz et un peu au dessoubz du gros pavillon de la gallerie du Louvre, et en conséquence de l'alignement cy-devant donné par noz prédécesseurs pour la dicte construction de pont, nous sommes, avec m^e Gabriel Payen, procureur du Roy et de la Ville, et Guillaume Clement, greffier d'icelle, assistez de Augustin Guillain et Simon de Baillou, maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, de Nicolas Bourguillot et Nicolas Ramet, maistres des ponts d'icelle, transportez sur le bord de la rivière esdictz faulxbourgs S. Germain proche et au dessoubz de la Thuillerie, où estans y aurions trouvé ledict Pidou, qui nous a remonstré que, cy devant et dès le cinquiesme jour de septembre mil six cens vingt

cinq, noz prédécesseurs baillèrent l'allignement pour bastir un pont de bois sur la rivière depuis la rue descendant de la Charité, pour venir respondre dans la ville à l'endroit de la Gallerie du Louvre, viz à viz le balcon.

Mais, par le traicté nouveau qu'il a faict avec le Roy, il est obligé de faire planter ledict pont d'un droict allignement, depuis le lieu proche et au dessoubz de la Thuillerie, pour traverser ladicte rivière, jusques à viz à viz la six ou septiesme croisée de ladicte gallerie du Louvre, requérant qu'il nous pleust luy donner l'allignement pour faire ledict pont audict lieu cy dessus, laissant la place au dessoubz pour faire un pont de pierres, à l'opposite de la rue qui sépare ledict gros pavillon et les Thuilleries, lors et quand il plaira à sadicte Majesté. Ce que nous luy aurions accordé et de faict aurions au mesme instant enjoinct ausdictz m^es des œuvres et des ponts de voir et visiter ladicte rivière à l'endroict où ledict Pidou entend faire faire ledict pont, et, y estant faict, s'il n'empeschera non plus à la navigation que celuy que l'on voulloit faire respondant dans la ville, et dont noz prédécesseurs avoient baillé l'allignement dès le cinquiesme septembre mil six cens vingt cinq.

Lesquels m^es des ponts ont dict que, au lieu où l'on veut à present planter ledict pont, il incommodera moings la navigation que s'il eust esté faict plus haut, respondant dans la ville, parce qu'il sera plus esloigné du Pont Neuf et oultre qu'il sera tiré d'une droicte ligne.

Ce faict, lesdictz m^es des œuvres et des ponts ont, en nosdictes présences et desdicts procureur du Roy et greffier de la Ville, veu et visité ladicte rivière et exactement considéré le cours d'icelle, et nous ont à l'instant dict et rapporté et tel est leur advis, que ledict pont de bois se peut commodément planter et poser sur ladicte rivière, scavoir du costé dudict faulxbourg Sainct Germain, vis à viz le Pré aux Clercs, à l'endroict de deux picotz fichez dans terre sur le bord de la rivière et proche et au dessoubz de ladicte Thuillerie, et, dudict endroict, traverser ladicte rivière de droicte ligne, sans ply ny coulde, jusques au bord d'icelle entre la Porte Neufve et ledict gros Pavillon de ladicte gallerie du Louvre, dont le milieu d'iceluy pont sera assis à l'opposite de la sixiesme croisée de ladicte gallerie, à commencer, la première à celle attenante ledict Pavillon, et continuer vers la Porte Neufve; en quoy faisant, le chemin de la navigation ne sera empesché, pourveu que, lors que l'on plantera les paslées des pieulx, lesdictz m^es des ponts et quelques marchans voicturiers y seroient appellez pour reigler et désigner les haulteurs et largeurs des grandes arches qu'il conviendra laisser, tant d'un costé que d'autre de la rivière, pour servir à ladicte navigation et au passage des basteaux montans ou avallans.

Après lequel rapport et sur ce ouy ledict procureur du Roy et de la ville, avons permis et permettons audict sieur Pidou de faire faire ladicte construction du pont, suivant la volonté et intention de Sa Majesté, et le faire poser sur la rivière aux lieux et endroicts déclarez au présent allignement et aux charges et conditions y déclarées.

Faict les an et jour que dessus, et ont lesdictz Paien, Guillain, Ramet et Bourguillot, signé en la minutte des présentes avec mesdictz sieurs de la Ville. (Arch. nat., H 1803, fol. 434 r°.)

2° Etablissement d'une pompe sur le Pont-Rouge.

De par les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Il est ordonné aux maistres des ponts de ladicte Ville, ou l'un d'eux, de choisir l'une des arches du pont de bois, construit devant la gallerie du Louvre, la moins incommode pour la navigation, pour l'eslévation des eaues nouvelles de la pompe ordonnée par sa Majesté estre faicte

pour la respendre aux lieux et endroictz, ainsy que disposera mᵉ Pierre Pidou, entrepreneur dudict pont.

Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme jour de juillet mil six cens trente deux. (Arch. nat., H 1803, fol. 471 r°.)

III. — LE PONT-ROYAL.

1° Mandement du Bureau de la Ville pour la pose de la première pierre.

De par les Prevost des marchans et les Eschevins de la Ville de Paris.

Capitaine Fournier, colonel des trois compagnies des archers de laditte Ville, trouvez-vous demain vingt cinq de ce mois, deux heures de relevée, en l'Hostel de ladicte Ville, avec quarante desdits archers ayans leurs casaques et hallebardes, pour nous assister à aller poser la première pierre de la première arche du pont que Sa Majesté fait construire devant son palais des Thuilleries. Si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville ce vingt quatre octobre mil six cent quatre vingt cinq.

2° Cérémonie de la pose de la première pierre.

Du jeudy vingt cinq octobre mil six cent quatre vingt cinq.

Ce jour, messieurs les Prevost des marchands, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier, Receveur de la Ville de Paris, s'estans rendus, sur les trois heures de relevée, en l'Hostel de Ville, ainsi qu'il avoit esté arresté, pour aller, suyvant les ordres qu'ils avoient receus du Roy, mettre en son nom la première pierre à la première pille du nouveau pont que Sa Majesté fait construire sur la rivière, devant son palais des Thuilleries, partirent dudict Hostel de Ville vestus de leurs robbes noires, assistez du colonel des trois compagnies des archers de la Ville, en trois carosses; trente desdicts archers ayans leurs casaques et hallebardes, et plusieurs officiers à leur teste, marchans devans et à costé desdits carosses.

Et estans arrivez à l'endroit de l'ancien pont des Thuilleries, du costé du Louvre, et descendus de carosses, se seroient advancez vers le lieu ou se construit ledit nouveau pont, preceddez de quatre huissiers de laditte ville (fol. 609, r°) ayans leurs robbes de livrée, et marchans entre une double haye jusques devant le pavillon dudit palais des Thuilleries, auroient esté receus par le sʳ Philibien, garde des antiques, et par les sieurs Gabriel de l'Isle et Cliquin, entrepreneurs de la construction dudit pont, qui seroient venus au devant d'eux et les auroient accompagnez et conduitz par les basteliers à l'endroit où s'eslevoit laditte premiere pille dudit pont, sur le bastardeau de laquelle estans descendus, au bruit des trompettes et tambours que mesdits sieurs les Prevost des marchans et Eschevins avoient fait venir, pour marquer plus de joye dans ceste cérémonie; et, s'estans placez à droite sur la masse de ladite pille commencée à eslever de quatre assises, et lesdits sieurs Philibien, Gabriel de l'Isle et Cliquin à gauche, ledit sieur Philibien se seroit advancé vers mondit sieur le Prevost des marchants et messieurs les eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur, et auroit présenté et mis ez mains de mondit sieur le Prevost des marchans une petite boëtte de bois de cèdre à double fond, ayant un couvercle à coulisse, longue de treize à quatorze pouces sur neuf à dix pouces de large.

Et ayant, ledit sieur Philibien, osté ledit couvercle, s'y seroit trouvé une plaque de cuivre

de deux à trois lignes d'épaisseur, huit à neuf pouces de long, et cinq pouces de large environ, dorée d'or moulu dessus et dessous, sur laquelle est escrit en lettres de relief :

LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS,
DEVICTIS HOSTIBVS PACE EVROPÆ INDICTA,
REGIÆ CIVITATIS COMMODO INTENTVS,
PONTEM LAPIDEVM LIGNEO ET CADVCO
AD LVPARAM SVBSTITVIT,
ANNO M·DC·LXXXV

Plus une médaille d'or, pesant un marc sept gros et demy, vingt quatre grains, où d'un costé est la teste du Roy, avec ces mots autour :

LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS

et au revers :

VRBIS ORNAMENTO ET COMMODO PONTEM AD LVPARAM CONSTRVIT
ANNO M·DC·LXXXV

Plus deux médailles d'argent, pesant ensemble un marc cinq onces six gros et demy, ayans la mesme teste et le mesme revers que la médaille d'or cydessus.

Plus douze autres médailles d'argent, faites au sujet des conquestes et des actions du Roy, pesant toutes ensemble six marcs une once un gros et demy. Lesquelles médailles sont faites pour représenter, scavoir :

La Ire, *le bonheur des peuples durant la paix;*
La IIe, *représentation de l'insulte faite dans Rome à l'ambassadeur de France;*
La troisiesme, *la bataille de Sainct Godard où les trouppes françoises défirent les Turcs;*
La IVe, *la devise du Roy,* NEC PLURIBUS IMPAR ;
La Ve, *le passage du Rhein;*
La VIe, *une médaille de la Ville de Paris, avec le buste du Roy, en l'année 1672;*
La VIIe, *la paix de Nimègue;*
La VIIIe, *la prise de Strasbourg et de Casal en un mesme jour;*
La IXe, *la Trève, en l'an 1684;*
La Xe, *Luxembourg;*
La XIe, *la paix accordée aux Algériens;*
La XIIe, *pour la Ville de Gennes.*

Toutes ces médailles sont disposées de manière que dans le premier fond de la boëtte il y en a sept au dessous de la plaque où est l'inscription, et sur le second fond il y en a huit, et par dessus les armes du Roy peintes sur un satin blanc environné d'un galon d'or.

La boëtte fermée de son couvercle a esté mise dans une autre boëtte en plomb encastrée dans une grande pierre de quatre à cinq pieds de long sur deux à trois pieds de large, la boëtte de plomb ayant aussi son couvercle de plomb; et à l'instant a esté couverte et environnée toute autour d'un ciment, et ensuitte posée dessus un quartier de pierre de deux pieds et demy de large ou environ, sur trois pieds et demy de long et douze pouces de hault; lequel quartier de pierre fait la septiesme assise de la pille; et, pour le distinguer des autres, on a gravé trois fleurs de lys dans le lit de dessus.

Et après les avoir remis dans ladilte boëtte, et par dessus les armes du Roy peintes comme dit est sur un satin blanc environné de galon d'or, et ayant esté ladicte boite refermée de son couvercle, auroit esté mise par mondict sieur le Prevost des marchans dans une autre boëtte de plomb que luy auroit presentée le sieur Gabriel; et y ayant mondict s^r Prevost des marchans mis son couvercle de plomb, ladicte boëtte auroit esté encastrée dans une grande pierre de quatre à cinq pieds de long sur deux à trois pieds de large de la septiesme assise, aux fanfares des trompettes et bruit des tambours, et des acclamations du peuple qui estoit accouru pour veoir ceste cérémonie, qui n'avoit cessé de pousser des cris de Vive le Roy.

Sur lequel coffre et pierre ledict sieur Gabriel ayant repandu de la poudre de ciment, ladite pierre et coffre auroient esté recouverts d'une grosse pierre préparée, estant proche et à l'opposite, et les ouvriers à ce preposez l'ayant posée sur son lit, ledit sieur Gabriel ayant pris un bassin d'argent sur lequel il y avoit deux truelles et deux marteaux d'argent, dont une truelle et un marteau estoient enmanchez d'ébeine, et les autres de bois de cèdre, il auroit presenté ladicte truelle et marteau enmanchez d'ébeine à mondit sieur le Prevost des marchans, qui auroit pris avec ladite truelle, dans une petite auge que tenoit un des piqueurs dudit bastelier, par trois différentes fois, de la chaux esteinte meslée avec ciment qu'il auroit jettée à costé de ladicte pierre où ledit coffre de plomb estoit encastré. Après quoy mondit sieur le Prevost des marchans auroit frappé trois coups dudit marteau sur ladite pierre, les trompettes et tambours se faisant entendre par leurs fanfares et bruit à chaque fois qu'il avoit jetté de ladite chaux et frappé dudit marteau sur ladite pierre, et messieurs les Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur en ayant fait successivement les uns après les autres autant, avec l'autre truelle et marteau enmanchez de cèdre, le peuple meslant leurs cris de Vive le Roy au son des trompettes et des tambours pendant toute la cérémonie; et ayant les ouvriers posé plusieurs autres pierres sur celle ou ladite boëtte estoit encastrée, ledit sieur Gabriel ayant repris des mains de mondit sieur le Prevost des marchans et de messieurs de Ville les dites truelles et marteaux d'argent, monsieur le Prevost des marchands, avant que de sortir de dessus ladite pille, prit des mains de monsieur le Receveur une bourse dans laquelle il y avoit vingt pistolles qu'il donna audit sieur Gabriel pour distribuer à tous les ouvriers travaillans à la confection dudit pont, pour boire à la santé de Sa Majesté.

Ce fait, mesdits sieurs les Prevost des marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur, accompagnez desditz sieurs Philibien, Gabriel de l'Isle et Cliquin, seroient remontez au hault du quay, au mesme ordre qu'ils estoient descendus, et ayans remonté en carosse seroient retournez au mesme ordre audit Hostel de Ville. (Arch. nat., H 1830, fol. 608-614.)

VII.

LA CHARTREUSE DE VAUVERT.

I. — LÉGENDE DE SAINT BRUNO, ÉCRITE EN VERS LATINS SUR LES MURS DU PETIT CLOÎTRE DE LA CHARTREUSE DE VAUVERT[1], ET TRADUITE EN FRANÇAIS PAR DOM JARY.

La base de la légende dont nous reproduisons les parties principales, est l'apparition

[1] «Du costé dextre et méridional de ladicte «eglise (Notre-Dame de Vauvert) est le petit «cloistre fort devot, autour duquel l'histoire de «sainct Bruno, leur patron, est representée en «peinture et descrite en beaux vers latins.» (Du Breul, liv. II, p. 356.)

d'un docteur ressuscitant à Paris, dans l'église où l'on célébrait ses funérailles. Ce fait n'a rien de merveilleux en lui-même : au moyen âge, l'expérience et l'observation n'avaient pas appris à distinguer la mort apparente de la mort réelle, et la raison admet sans peine que le prétendu défunt ait pu sortir de son sommeil léthargique et prononcer les paroles qu'on lui attribue. Quelques écrivains ont accepté l'authenticité de cette tradition; d'autres, plus nombreux et plus autorisés, l'ont niée formellement : ces derniers se sont particulièrement attachés à prouver que la conversion de Bruno n'a pas eu pour motif déterminant la résurrection du docteur, et ils regardent même ce dernier événement comme une fable inventée à plaisir. Parmi les ouvrages qui traitent de cette question, en prenant parti pour ou contre la légende, nous pouvons mentionner : le *Theatre des antiquitez de Paris,* par Du Breul (p. 334); l'*Histoire sacrée de l'ordre des Chartreux,* par Corbin (p. 8); une longue dissertation publiée dans les *Mélanges d'histoire et de littérature* de Vigneul de Marville (t. II, p. 186), et enfin l'opuscule intitulé : *Defensa romani breviarii correctio circa historiam sancti Brunonis,* par Jean de Launoy.

Au reste, nous n'avons pas à nous occuper de l'authenticité de la légende. Il nous suffit de savoir que ce récit était inscrit sur les murailles du cloître des Chartreux, et que Paris est désigné comme le théâtre des premières scènes, réelles ou imaginaires, qui y sont relatées. Pour nous, la légende est un fait parisien, et c'est à ce titre que nous en reproduisons la plus grande partie, de même que nous avons reproduit, dans *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles* [1], le *Dit des trois morts et des trois vifs,* ainsi que la *Danse macabre,* sujets figurés au portail de l'église et sur les murailles du cimetière des Saints-Innocents.

ORIGO CARTUSIAN.

Quis Cartusiaci iecit fundamina primum
Ordinis, et que causa illi, vis nosse viator?
Historiam hanc sequere, hos etiam tu perlege versus :
Fructum si queras, aderit compunctio sancta.

DESCRIPTION DE L'ORIGINE

ET PREMIÈRE FONDATION DE L'ORDRE DES CHARTREUX [2].

Qui premier a planté les fondemens heureux,
Qui fut autheur du nom et ordre des chartreux,
Quel en fut le motif, la cause et la maniere,
Veux-tu sçavoir (passant)? poursuis et considere
Ce subiet naifvement pourtraict, et lis aussi
De bout en bout ces vers d'un grave et pur soucy :
Si tu pretens cueillir aucun fruict salutaire,
Saincte compunction auras pour ton salaire.

[1] Dans la collection de l'*Histoire générale de Paris.* — [2] Cette traduction est plutôt une longue paraphrase du texte latin.

In Senonum planis urbs præstantissima campis,
Emporium Sophiæ turrito vertice surgit,
Quam Parides fugiens Troiana incendia, fertur
Extruxisse, patrisque memor dixisse Parisos
Cultores, illisque insignia et arma dedisse :
Sequana, vorticibus qua multis alluit arces,
Et peregrina suas transmittit ad æquora merces.
Hic est assiduo sæcunda Academia cultu,
Huc et Cecropidum translata est Pallas ab oris,
Missaque de summis ingens sapientia rebus.

Hic, ita clarus erat virtutibus omnibus, atque

Vers les champs plantureux des anciens Gaulois,
Une ville de nom, la demeure des Roys,
Le parfaict magasin de doctrine et science,
Le thresor des vertus, d'Athenes la semblance,
Faict paroistre ses tours, ses palais, ses chasteaux,
Ses temples façonnez, ses riches hospitaux,
Laquelle pour certain on tient avoir bastie
Le Troyen Francion, qui, apres la sortie
Des assaults inhumains, du feu et sanglans dards,
Que sur Troye envieux decocha le dieu Mars,
Afin de ses ayeuls renouer la memoire,
Luy meit nom de Paris : Paris, nom plein de gloire.
Les citoyens aussi nomma Parisiens,
Heritiers de ses loix, et honneurs anciens.
La Seine decoulant ses ondes flotelantes,
Ses tortueux ruisseaux et vagues bondissantes,
Lave tout le plat pais, et les fossez profonds
Elle comble : passant les arches et les ponts,
D'un cours impetueux transporte sur la rive
De la mer les trafficqs, et d'une force vive
Aux estranges marchans depart abondamment
Le vin doux et souëf, les fruicts et le froment.
Là reflorist aussi la noble Académie,
Cultrice de vertu, d'ignorance ennemie.
Du depuis que Pallas, quittant les ombrageux
Oliviers, les forests et iardins bocageux
Que iadis habitoit en la plage d'Athene,
Icy se demonstra plus douce que seraine,
Tirant avecques soy la vertu et l'honneur,
Les arts, la pieté, et des loix la rigueur.

En ce lieu demeuroit un Docteur admirable,
Excellent par sus tous pour son incomparable
Sçavoir : or estoit-il parfaictement doté
Des graces, dont vertu nous promet liberté.

His disciplinis (quæ libera tempora poscunt)
Doctor, ut ascenso suggesto sive cathedra
Esse videretur magni vox inclyta Pauli,
Atque verecundis in moribus alter Ioseph.
Hunc veluti cœli divum de culmine lapsum
Totus adorabat populus, namque ille sacerdos.

Inclyta virginei post incunabula partus,
Elapsis annis mille octoginta duobus,
Contigit huic homini postremum claudere tempus,
Atque subire grave imperium, iura aspera lethi.
Iamque iacet vivo gelidum sine sanguine corpus.
Rumor ubique strepit, dolor anxius undique mansit,
Et gemini sexus resonant lamenta per urbem.

Ne luy manquoit aussi l'humaine discipline,
Bref de son temps sembloit le plus sçavant et digne:
En sorte que, monté au temple en un hault lieu,
Pour au peuple annoncer la volonté de Dieu,
Il ressembloit sainct Paul de sa douce parole.
Nulle legereté, rien de vain et frivole
Paroissoit en ses mœurs: Ioseph il secondoit
En pure chasteté; ses propos il fondoit
En Dieu. Le peuple aimoit et reveroit cest homme,
Le louoit, admiroit, et cherissoit, si comme
Il eust esté du Ciel icy bas envoyé
Pour tousiours convertir le peuple desvoyé.

Mille octante deux ans du depuis que l'humaine
Nature, succombant à la fatalle peine,
Eut receu guarison par la nativité
De Iesus fils de Dieu, qui de virginité
Un corps voulut choisir, pour compenser l'inique
Faulte d'Adam trompé par fraude satanique,
Ce renommé Docteur fut contrainct d'un depart
De la Parque passer par l'homicide dard :
Bon-gré mal-gré fut-il tenu flechir la teste
Au destin inhumain, cette horrible tempeste.
Soudain le corps terny demeura languissant,
Sans souffle, sans chaleur, et sans couleur gisant.
Tandis la Renommee, hastive messagere,
Met ses ailes aux pieds, volant prompte et legere
Aux cartiers de la ville, et par tout en passant
Va de ce nouveau faict la tristesse annonçant,
Vous eussiez veu adoncq, d'une face dolente,
Crier de ce meffaict la douleur insolente.
En public et privé tous d'un commun accord

Heu! bonus interiit pastor, vir sanctus obivit!
Per fora clamabant, nemo dabit amplius illa
Docta salutiferi sermonis et aurea verba.

Funeris interea lugubris pompa paratur,
Exequiæ multo fiunt et nenia fastu :
Conveniunt passim cives, clerus; schola tota
Docta coït; crepitant ex ictibus æra sonoris.
Fertur honoratum maiora ad templa cadaver,
Marmore sub pario condendum, et aromata subter.
Triste sacerdotes recitando in carmine fatum,
Ardentes faculas et cerea lumina portant.
Procedunt querulæ longo simul ordine turmæ,
Atque vias omnes nigro velamine complent.

Bruyoient et tempestoient. Helas! ô triste sort,
O fortune perverse, ô de la mort l'envie.
Te falloit-il ravir à ce Docteur la vie,
Qui preschoit sainctement, et vivoit en honneur
De sainct, bon, catholic, et renommé Pasteur?
Le bruit voloit en l'air, et disoient : Qui sera-ce
Qui nous enseignera, et de celeste grace
Repaistra nos esprits? celuy nous est osté,
Qui de Dieu et de nous avoit tant mérité.

Avec pleurs et sanglots se preparoit la pompe
Funebre, et ce pendant la mortifere trompe
Bruyoit de toutes parts, et avecque grands fraiz
On celebra le loz et gloire de ses faicts.
Le peuple convoqué, le clergé, la noblesse
Ne pouvoient simuler au dedans leur tristesse.
L'escolle des Docteurs ne faillit au convoy,
Tesmoignant par dehors un grand signe d'esmoy.
Au Temple cathedral, en pompe solemnelle,
Fut porté le corps mort (si que iamais plus belle
Ne fut veüe depuis), pour le clorre au tombeau
De marbre bien poly, et endroit le plus beau,
Où l'encens et parfum, les odeurs et fumées,
Les liqueurs doux-flairans ne furent espargnées.
Les prestres entonnans un chant triste et piteux,
Esmouvoient un chacun à ietter de ses yeux
Larmes abondamment; dans leurs mains luminaires
Ils portoient flamboyans, signal de nos miseres.
Les pauvres gemissants marchoient ensemblement,
De drap gris revestuz, plorans amerement.
De noir tout le pavé, le Temple et les colonnes
Couvertes paroissoient, sans nombrer les personnes.

Accidit inter tot res admiranda relatu,
Iudicium cœleste, et formidabile cunctis,
Et sane ipsa Dei sententia, grandis abyssus,
Cui soli detecta manent abscondita cordis.
Quos sibi delegit, vel quos primavit Olympo,
Solus habet notos, solus discrevit ab ævo.
Nos homines cæci rerum secreta videmus,
Sicut Apollineum discernit noctua lumen.
Ecce sub argento qui portabatur et ostro
Mortuus, et tanto fuerat cumulatus honore,
Cum foret ad fanum sublimi in mole locatus
Quo melius posset cerni, cunctisque pateret,
Responde mihi dum legitur, res ecce stupenda,
Eminus attollit vultus, exsangueque pectus,

Tandis qu'on parfaisoit ce convoi solemnel,
Advint un cas horrible, admirable et nouvel,
Par iugement divin à tous espouventable,
Si qu'il mérite bien pour sa fin detestable
Estre rendu notoire à la posterité,
Sans desguiser en rien du faict la verité.
Car certes du hault Dieu la severe sentence,
Dont les œuvres humains iustement il balance,
(Si qu'un profond abysme), esblouyt nos esprits,
Attendu qu'il cognoist et nos faicts et nos dicts.
Davantage à luy seul paroissent les pensées,
Ou plus secret du cœur estroictement mussées.
Il sçait, voit et cherist ceux dès l'eternité,
Qu'il a pour siens esleuz, vivans en equité :
Aussi d'avec les bons les mauvais il retranche,
Ausquels ne veult donner du Ciel la iouyssance.
Mais nous autres humains, d'ignorance voilez
En ce monde, de Dieu cognoissons les secrez,
Ainsi que le hibou ne souffre la lumiere
Du iaunissant soleil, parfaisant sa carriere.
Donque voilà celuy, lequel comme un thresor
Estoit pompeusement porté soubs les draps d'or
Et d'argent diaprez, auquel fut tel service,
Tel honneur deferé, soubs ombre de iustice,
Soudain que fut au lieu du chœur plus eminent
Colloqué, pour qu'il fust de tous plus clairement
Apperceu et touché, et que la populace
Trop mieux à descouvert peust remarquer sa face,
Ainsi que l'on chantoit tout hault, d'un son piteux,
Respons à moy (helas!) ô destin malheureux!
Son visage blesmy et sa dure poitrine
Hors du cercueil leva, puis d'une horrible mine
Drillant de tous costez un regard de travers

Ac circumspiciens torvo cum lumine turbas,
Clamore horribili feretro sic dixit ab alto :

Consilio Superum secreto, et legibus æquis,
(Heu me) accusatus, peto iudicis ora tremendi.
Deposuitque caput, taciturus, et arida membra.
Contremuit primo aspectu, ac obmutuit omnis;
Cuncta silent, cunctique pavent; plebs arrigit aures;
Prodigium insuetum vix credit mente labanti.

Stant pollinctores trepidi, et terrore subacti,
Audentque exanimum minus hoc contingere corpus.
Obriguere comæ, et tremulis vox faucibus hæsit.
Ingentes strepitus post ipsa silentia fiunt,
Confusus sonitus vocum iuvenumque senumque

Sur les presens, qui eust faict fremir l'univers,
D'un triste grincement et clameur lamentable,
Indice très certain de son sort misérable,
Profera tel propos :

Helas! malheur sur moy!
Par le conseil estroit, et l'equitable loy
De l'Eternel, ie suis semond à comparoistre
Davant le iuste Roy, davant le iuge et maistre,
Qui, sans aucun esgard aux prieres ou pleurs,
Iuge equitablement et nos faicts et nos moeurs.
Lors se taisant soudain, coucha sa triste face,
Et ses membres pliez plus froids que n'est la glace.
Mais quoy? de ce regard (ô Dieu!) quelle tremeur
Saisit le cœur de tous! qui tremblans de frayeur
Quasi croire n'osoient ce que de claire veuë
Appercevoient. Alors desirans voir l'yssuë
Prestoient l'oreille au bruict et tres horrible son
Du gisant, que iamais ne pourroit la raison
Humaine excogiter. Qui ouyt onc une telle
Si lamentable voix, si triste, si cruelle?

Ceux qui, pres du corps mort, pour l'oindre et parfumer
Destinez assistoient, ia n'osoient presumer
Arrester oudict lieu, ou du corps prendre cure,
Ou de clorre iceluy dedans la sepulture.
Vous eussiez veu le poil en teste leur dresser,
Et la bouche forclose aux parolles cesser.
Après que fort long temps eut duré ce silence,
Un bruit couroit confus, signal de desfiance
Que couvoit un chacun au dedans de son cœur.
Ieunes et vieux brillans detestoient ce malheur.

Longius auditur: discurrit fama per urbem.
Gens Agoræa venit; properando vulgus anhelat:
Concava templa crepant variis rumoribus, et gens
Non capitur; premitur pede pes, et tergore tergus.
Vi faciunt aditus; procumbunt cardine postes.
Hique gradus summos, illi pinnacula scandunt,
Ut nova prospiciant isthæc miracula ab alto.

Extollens iterum liventia mortuus ora,
Huc illucque tuens oculis terrentibus omneis,
Mugitu insolito dixit: Væ! væ mihi! namque
Iudicium iam in me latum est a numine sancto.
Utque prius iacuit nullo cum murmure vocis,
Ima tremor gelidus, languorque per ossa cucurrit.
Corda pavent; trepidant pueri; terrentur et ipsi
Hac novitate senes; nuptarum implentur acutis

Avec sanglots bruyans, par tout faisoient entendre,
De leurs yeux ennuyez larmes et pleurs espandre.
Adonc le bruit commun le peuple acceleroit,
Qui de ce cas nouveau tesmoin estre vouloit.
Les marchans delaissans ouvertes leurs boutiques,
Remplissoient le parvis du temple et les portiques.
L'un contoit par ouy dire, et l'autre tesmoignoit
L'avoir veu et touché; la voulte resonnoit
De cris divers: chacun d'opinion diverse
Ne sçavoit qu'en iuger. Or telle estoit la presse,
Que l'un plaignoit le pied, l'autre crioit les reins;
Les uns poussans du dos, autres frappans des mains
Se faisoient faire place, et à bien grande peine
Grimpoient parmi les bancs au dessus de la plaine.
Aucuns montoient bien hault, les autres aux degrez,
De ce monstre pour veoir quel seroit le progrez.

Donc derechef levant sa face pallissante
Puis de çà, puis de là, sur la troupe presente
D'un farouche regard et d'un œil furieux,
Ietta ce cri haultain: O moi tres malheureux!
Car le Dieu souverain sa tres iuste sentence
Sur moy a prononcé; plus n'y vault resistence.
Et voilà que soudain une froide palleur
Glissant dedans ses os, feit serrer la chaleur.
Qui pourroit exprimer la douleur tres amere
De tous? Car les enfans, ou giron de leur mere,
Brilloient de peur aussi de ceste nouveauté;
Les vieillards effrayez ne sçavoient quel costé
Se tourner, chancellans de peur et de tristesse;
Les femmes, de nature infirme, là sans cesse

Infantum iuvenumque sacræ clamoribus aulæ.
Exorant veniam Superos, et pectora tundunt,
Atque aliis alii suspensis auribus aiunt:
Quidnam hoc esse potest? hic vir sanctissima semper
His populis mandata dedit, vixitque probate;
Sese accusatum tamen, ac audisse supremum
Iudicium a Superis miseranda voce fatetur.
Hæc portenta aliquid certe mirabile signant.

An tumulo tradi sacrato debeat, omnis
Ambigit : ancipiti Præsul venerabilis urbi
Servari supra tellurem consulit, usque
Dum Deus ex alto, quid sit, declaret, agendum.

Tum rursum exanimus feretro caput extulit alto,

Ploroient amerement: bref les voultes sembloient
Tonner et menasser tous ceux qui s'assembloient.
Vous eussiez veu aucuns la maiesté divine
Invoquer doucement, et frappans leur poictrine,
De leurs pechez passez luy requerir pardon,
Detester les honneurs et leur fresle guerdon.
Autres n'ayans encor un si piteux esclandre
Apperceu, desirans la verité entendre
Du discours, hardiment se fourroient au plus près
Du mort, prestans l'oreille aux iugemens divers.
Que veult dire cela? Est-ce crime ou envie?
Quoy, disoient-ils, cestuy n'a-t-il durant sa vie
Enseigné sainctement, et en ce sacré lieu
Faict tousiours son devoir de bien servir à Dieu?
Toutefois le voylà, que devant la justice
Supreme est accusé, et selon l'exercice
De ses œuvres proteste avoir esté iugé,
Et par ses ennemis fort durement chargé.
Croyez que si felonne et triste contenance
De quelque cas chetif donne claire apparence.

Nul osoit asseurer si au sacré tombeau
Estre clos il devoit. Car quoy que le fleau
De vengeance et horreur fust tres claire et notoire
Si n'osoient-ils pourtant diffamer sa memoire.
Ce pendant le Prelat iugea pour le meilleur,
Que garder on le deust, afin d'estre plus seur
De ce qu'en adviendroit; et sur la saincte terre
Le feit contregarder, craignant qu'en ce l'on n'erre
Iusques à tant que Dieu, de son throne divin,
Manifeste pour vray quelle sera la fin.

Adonques derechef de la mortelle biere

Atque infœlicem se contemplando, locutus
Sic ait, immenso luctu, grandique boatu :
Parcite funeribus; mihi nil prodesse valetis.
Infortunatum cur me genuere parentes?
Ah! miser æternos vado damnatus ad ignes.
Indeque conticuit semper, iacuitque supinus.

Extasis et planctus turbas invadit, et omnis
Ædes sacra sonat gemitu varioque tumultu;
Fœmineis late resonant ululatibus ædes,
Hique tenent postes amplexi, illique columnas,
Prægravibusque oculis quasi somnia habere videntur.
Mirantur tanti de perditione magistri,
Mirarique satis nequeant extincta fuisse

Son chef en hault dressa, et d'horrible maniere
Se contemplant tout nud, et ses membres froissez
De la cruelle mort, ses sourcils herissez
Tourna de tous endroits, puis de voix douloureuse
Et haulte prononça ceste parolle hideuse:
Cessez, helas! amis, la triste funeraille,
Car cela ne me sert la valleur d'une maille.
O pauvre mal heureux! pourquoy, las! mes parens
Sur terre m'ont-ils mis? Et pourquoy de mes ans
Les iours ont tant duré? Aux infernaux supplices
A iamais confiné ie seray pour mes vices.
Des lors sans plus mouvoir, son propos finissant,
Se recoucha soudain au cercueil pallissant.

Chacun estoit ravy hors de soy, et les larmes
Distilloient de leurs yeux. O Dieu! quelles alarmes
Dans le cœur ils sentoient! Ceste saincte maison
De tumulte bruyoit: sans prudence et raison,
De pleurs, sanglots, souspirs et larmes feminines,
L'air resonnoit en lieu de louanges divines.
Les uns en quelque coing vous eussiez veu cacher;
Aucuns pour seureté s'enfuyoient au clocher,
Autres pres des pilliers, et aucuns pres des portes
Se mussoient, ressemblans à des personnes mortes,
Avec un tremblement et les yeux endormis,
Pensoient que fust sommeil qui les eust estourdis.
Ils admiroient comment un prudent et tres sage
Docteur estoit tombé en si piteux orage.
Il ieusnoit fort souvent, enseignoit et prioit,
Il preschoit en publicq, les honneurs il fuyoit.
Quoy! (disoient tous d'accord) seroit-il bien possible,
Que vie tant louable et labeur si penible

Tot bona, totque pios pro Relligione labores.

Protinus e sacro benedictæ margine terræ
Perfusi lacrymis populi extraxere cadaver,
Atque in telluris foveam clausere profanæ:
Hinc sambucus olens oritur, tristisque cicuta.

Oceanitidibus Titan se merserat undis,
Deliaque albentes monstrabat ab æthere vultus,
Quando vulgus iners, cives, simul agmina docta
Mentibus attonitis in propria tecta redibant.
Languida cum strato cessissent membra cubili,
In somnis videre faces, dirasque figuras,
Errantes Erebo manes, furiasque triformes,

Que souffrir il souloit pour la religion,
Puissent estre effacez d'une confusion?

Promptement enlevé de la terre sacrée
Et hors le temple fut, non sans larme coulée.
Le peuple deschira les riches ornemens,
Qui couvroient le corps mort. O Dieu! quels changemens!
Comme vile carongne, il fut dans la voirie
Ietté aux chiens, helas! pour paistre leur furie.
Là, le suseau puant, le subtil glatteron,
La cigue mortelle, et le vil latteron
Croissent en quantité, servans de couverture,
Aux carongnes qui sont mises en pourriture.

Desià le beau soleil retiroit sa clairté,
Faisant place à la nuit pleine d'obscurité,
Et, retournant, avoit plongé ses tresses blondes
Du profond ocean es azurées ondes:
là la sœur d'Apollon, parmy l'air obscurcy,
Vagabonde courriere, appaisoit le soucy
De ceux qui, affaiblis au long de la iournée,
Attendoient le sommeil sous la douce vesprée,
Quand le peuple commun, advocats, artisans,
La troupe des docteurs et autres partisans,
Oultrez de grand douleur pour si piteux desordre,
Qui ne cessoit tousiours leur conscience mordre,
Retournerent chacun en leur propre maison,
Desirans appliquer à leur mal guarison.
Or s'estans mis au lit pour chasser la tristesse,
Qui bourreloit leur cœur de poignante destresse,
Voyent en sommeillant milles illusions,
Les Chimeres hurlans, grincemens de lyons,
Le Cerbere triforme et cruelles Furies,

Que quasi lethæum noctu incussere timorem.
Parrhisius nec adhuc horum est oblita dierum,
Tempore ab hoc siquidem prorsus tremefacta recusat
(Responde mihi) cantare hæc; sed lectio quarta
Incipit hic : Quantas habeo res, flebilis, ævo !

Bruno sacerdotum splendor, rectorque scholarum,
Quem genuit celebri germana Colonia partu,
Vir pius et sapiens, ac præstantissimus omni
Munere doctrinæ, templi Rhemensis alumnus,
Tunc sacra Parrhisiæ genti documenta legebat.
Exequiis aderat multo comitatus honore,
Menteque conceptum nequiens celare dolorem
Talibus ostentis, mox ut sua septa petivit,
Solus inexhausto lachrymarum flumine planxit.
Hei mihi ! dicebat, væ ! væ ! quia tempora trivi.

Des manes tourmentez les horribles crieries :
Voyent milles horreurs qui les faisoient fremir
De peur toute la nuict, lamenter et gemir.
Encore ensevely ou tombeau d'oubliance
Paris n'a ce meffaict : ains pour signifiance,
Du depuis ce destin refuse de chanter
Ces mots (Respons à moy), à fin de n'esvanter
Des douleurs preterits la memoire premiere :
C'est la cause pourquoy de diverse maniere
Commence la leçon : Quantes iniquitez
M'oppressent ! pour signal de ces calamitez.

Or Brunon des docteurs la splendeur trez luisante,
Le phenix et honneur de la troupe sçavante
Aux muses consacrée, en Coloigne natif
Ville des Allemands, d'un esprit prompt et vif,
Prudent, sage et devot, fameux es disciplines
Humaines, et lecteur es sciences divines,
De l'eglise de Reims chanoine reverend,
Et pour lors dans Paris à requoy demeurant,
Assistoit au convoy, qui ne pouvoit à peine
D'un gracieux maintien et de face sereine
Porter tel accident et celer la douleur
De ce triste meschef qui lui pressoit le cœur.
Soudain que, seul chez luy retiré dans sa chambre,
Ramentevoit ce faict miserable, respandre
Des yeux pleurans faisoit des larmes un ruisseau.
O Dieu puissant (disoit) qui pourra le couteau
Eviter de ta main tres juste vengeresse,
Ou suyvre le sentier qui à salut addresse?
Helas ! ne suis-je pas chetif et malheureux,

Quid faciam demens ? ex quo qui, ut sanctus, ab omni
Plebe colebatur, sic infeliciter ardet,
Ad loca cerberei rictus, immane barathrum ?
Hisque animum verbis nunc huc, nunc dividit illuc
Pervigil, in melius cupiens convertere vitam.

Mane scholas repetens Bruno, circumdatus amplo
Servorum numero, cathedram conscendit, amictus
Cyclade lugubri, defixaque lumina terris
Fert, et erant multo rubra atque tumentia luctu,
Qualia somni expers habet, ut crudelia dudum
Pervigiles inter noctes suspiria duxit,
Aggrediturque suos tali sermone sequaces.
Innumerus quasi cœtus erat, tacitusque manebat:
Huc ego non veni facturus inania verba.
Hactenus humanis soliti rationibus uti,

Pour de ma vye avoir esté peu soucieux,
Nonchalant sectateur de la vertu sublime?
Que feray-ie? Attendu que cil qui en estime
De vertueux vivoit, et du monde honoré,
Des gouffres infernaux a esté devoré?
O iugement secret! dans l'eternelle flamme
Sans l'espoir du salut est ravie son ame!
Puis d'une part, puis d'autre, en iettant durs sanglots,
Passa toute la nuict, troublé de divers flots :
Se plaignant du passé et craignant la malice
Des hommes, eviter vouloit tel precipice.
Cent mille tourbillons l'un sur l'autre amassez,
Cent pensers differends contrairement poulsez
Luy livrent la bataille, et font dedans sa teste
Un brouillement confuz tout bruyant de tempeste.

Le lendemain matin le tres docte Brunon,
Fort bien accompagné et de gens de renom
Suyvy, droict au college, orné de robe noire
En la chaire monta; redvisant en memoire
Son projet longuement, demeura tout pensif,
Ses yeux fichez en bas, le visage restif,
Turbulent et songeard, comme cil qui passée
En pleurs et pensemens avoit celle nuictée.
Donques ceux qui souloyent le suyvre, arraisonna,
Et d'une basse voix tels propos façonna :
(Or le nombre d'iceux estoit innumerable,
Esperant escouter doctrine profitable.)

Ie ne suis point venu, dit-il, pour dechifrer
Mille argumens legers, que soulois demonstrer

O docti iuvenes, omnes erravimus una,
Sed satis atque super: Divum modo iussa sequamur.
Huc veni, ut referam quid sentio, quodque tenendum
Consilium duxi, quicquidve sit utile nobis,
Ut pedicas huius secli fugiamus, et illud
Hesternæ lucis dirum et miserabile fatum.
Quis, precor, ex nobis hominem pensasset iturum
Ad Styga, Cocytique ardentia guttura, tantis
Moribus illustrem, tantoque nitore docendi
Perspicuum, et tantis naturæ dotibus almum
Vidimus! Heu! quantum nos lippi fallimur, et quot
Nostra per errores versatur opinio fallax!

Par certaines raisons, et sonder difficiles
Questions : car à mon but elles sont inutiles.
O enfans bien aimez, iusques à maintenant
Erré du droict chemin avons ensemblement,
Trop de soings employé en la science humaine
Avons, voilans nos yeux d'une gloire mondaine.
En noz cœurs de paroistre envie dominoit,
Et chacun au milieu des grandeurs se baignoit.
Mais un autre sentier plus seur convient ensuyvre,
Au celeste manoir qui nous face revivre.
En bref vous exposer ie veux l'intention
Meilleure, à mon advis, pour à perfection
Droictement parvenir, et le moyen syncere
Pour fuyr les plaisirs dont la fin est amere,
Eviter les travaux, les peines, le danger,
Ausquels de iour en iour ne cessons nous plonger.
Si cela ne suffist pour esmouvoir vostre ame,
Considerez, hélas! un acte tant infame.

Qui est celuy de nous qui eust iamais pensé
Cest homme, qui sembloit n'avoir Dieu offensé,
Bien composé de mœurs, illustre en apparence,
Bien parlant, et monstrant par sa grave presence
A suyvre la vertu (si que ceste rigueur
Instiguoit un chacun à luy porter honneur),
Aux fleuves langoureux de l'enfer tres horrible
Estre ravy?........................

.... qui eust iamais un si terrible
Et fatal hurlement receu pour verité,
Et transmis sans le voir à la posterité ?
O que sommes deceus, et nos yeux, de lumiere
Privez, ne pouvent voir comme nous suit derriere
Et talonne nos pas la violente mort!
Quoy ! mes amis, helas! est-ce nous faire tort,

Quid miseris nobis longo peccantibus usu
Eveniet, si tanta homini damnatio perpes
Est data? si in viridi ligno hoc factum est, quid in ipso
Arenti fiet? quæ nos vindicta moretur,
Cernite, discipuli dulces : librate parumper,
Quanta tot ingentes purgabunt februa sordes.
Huius ad hoc et enim mundi sapientia nil est,
Et iustum apparere foris, sanctumque videri.

O chari comites, vestros miserescite casus.
Cernite, vicino mors est in limine, curvam
Extendens harpen, viridesque secabit in herbas.
Temnite divitias, quas nec deferre valetis
Vobiscum post fata. Precor, si verba magistri
Penditis, et si me digno servatis honore,
Linquite Pentapolim fugitivaque sæcula mecum,
Atque specus cum Loth montesque subite latentes.

Qui sommes coustumiers nous veautrer en la fange
De peché, si souffrons une fin tant estrange?
Si le bois verdoyant pour le ietter au feu
Est couppé, que sera du sec et vermouleu?
Donques, ô mes amis, en prevoyant l'extreme
Vengeance du hault Dieu, pensons que de nous mesme
Ne pouvons appaiser l'ire de l'Éternel.
Quel autel suffiroit pour purger le charnel
Amour, qui dans nos cœurs superbement domine?
Peu nous profitera d'estre fort, magnanime,
Prudent ou vertueux, peu d'avoir le renom
De docte et bien sçavant, pour obtenir pardon.
Es œuvres de nos mains la vertu ne consiste :
Il faut que d'offenser premier on se desiste.

O mes chers compagnons, voyez les ennuyeux
Accidens et travaux du monde captieux,
Dont il nous tient serrez, et enfin de la mort
Hélas! le violent et ravissant effort,
Sans respect des honneurs, de beauté ny de l'aage,
Sur tous egalement qui debacque sa rage.
Aux thresors et grands biens n'engagez vostre cœur
Que tollir ne pouvez, ny leur iuste valeur.
Ie vous supplie, enfans, si daignez recognoistre
Et porter digne honneur aux dicts de vostre maistre,
Fuyez hors de Sodome, et ensemble avec moy
De ce siecle trompeur ne vous donnez esmoy :
Cachons nous avec Lot aux tres aspres montaignes,
Ou dedans les forests pres des claires fontaines.

Aspicitis quantum presens hæc vita caduca est:
Quæ dicenda magis mors est, quam vita, fatebor.
Erigite ad cœlum mentes; ibi patria nobis,
Nostra quies illic, æternaque mansio pacis.
Vita hæc exilium nobis, et pondus iniquum,
Sunt ubi tot clades, totque adversantia tela.
Ast ubi tot quondam terraque marique potentes
Sunt reges? Ubi, quæso, duces? Diadema superbum
Induperatorum toto spectabile mundo?

Nunc ubi bellorum quondam virtute periti?
Aut oratores ubi sunt, clarique poetæ?
Pictores, medicique graves sophiæque magistri?
Hi periere omnes, pessumque abiere sub imas
Terrarum caveas, ubi mors truculenta moratur,

Vous n'ignorez (ie croy) que tousiours va trament
La vie son malheur, et iamais longuement
En mesme estat ne dure: attendu sa furie,
Mort se doibt appeller, et non pas longue vie.
Levez au ciel l'esprit, et là considerez
Que tous nous fault aller; car c'est là qu'esgarez
Du droict sentier, devons reprendre nostre addresse.
Le repos en ce lieu, douceur, ioye, et liesse
Assouvist ceux qui là dignement parvenuz,
N'ont esté icy bas de peché detenuz.
Hà quoy? que pensez-vous de ce fascheux voyage
Au regard de ce beau et celeste heritage?
Ce nous est un exil, une dure prison,
Où douleur nous acculle et tout mal à foison.
Mille perils sur nous passent à la legère:
Tant que serons icy en course voyagere,
Tousiours mille travaux environnent nos pas
Engourdis, si n'avons de mort franchy le pas.

Mais que sont devenuz ces grands Roys et Monarques?
Se sont-ils garentiz des moissonnantes Parques?
Où sont les Roys et Ducs, les nobles Empereurs
Aux armes façonnez? Où sont les orateurs,
Les poëtes excellens? Et la troupe cherie
Aux Muses? De la mort n'ont-ils veu la furie?
Les Sophistes subtils, les medecins scavans,
Peintres ingenieux et autres artisans
Sont enfin descendus, frappez de la mort blesme,
Aux manoirs infernaux, quittant leur diadesme,
Livres, outils, pinceaux et riches ornemens,
Pour patir mesmes maux, souffrir mesmes tourmens,
Que la mort aux mignons de son sombre domaine
Eslargit pour guerdon de leur labeur et peine.

Et solum monimenta sui liquere sepulchra,
Immundos cineres et fœtida corpora bustis.
Heu ! vitæ fallacis amor qui spargere flores
Et violas per agros ac lilia odora videris,
Atque metis spinas, taxos et toxica demum,
Et risum in fletus, et gaudia in anxia vertis !

Viventi servire Deo suavissima res est :
Sunt lachrymæ dulces, suspiria dulcia, dulces
Prolixæ excubiæ, ieiunia dulcia, dulce
Subdere impetus, atque inter septa morari.
Quid debet nunc esse polis, ubi carne soluti
Et miseris curis, locaque in secura recepti,
Læta vident, claris obtutibus, ora supremi
Principis, unde fluunt felicia gaudia semper?
Quid facimus, chari comites? Ad claustra quieta
Nos citat omnipotens per tot miracula Numen.

Que reste-il plus icy de leurs biens et thresors,
Sinon cendre puante et sepulchres tres ords?
Helas! chetif amour de ceste desloyalle
Et obscure prison! iaçoit que nous estalle
Au long des prez fanez violettes et fleurs
Odorantes, pourtant tu moissonnes par pleurs,
Recueillant vils chardons et espines piquantes;
En lieu de ris tu fais yssir larmes cuisantes.

O que c'est chose douce en tout se dedier
Au service de Dieu, avec luy s'esgayer!
O que doux les souspirs, les larmes savoureuses!
O que les ieusnes doux, et les veilles ioyeuses !
Douce la solitude, amour anxieté,
Douce devotion, douce la pieté!
Bref, rien n'est plus doux que sa teste soubmettre
Au doux ioug de celuy qui est seul roy et maistre;
Rien plus plaisant et doux que de soy contenir
En lieu seur et secret et là se maintenir.
De quel repos (pensez) que maintenant iouyssent
Es cieuxià colloquez, et l'Eternel benissent
Ceux qui du corps mortel despouillez, sont receus
En lieu doux et souëf, qui doulcement repeus
De la felicité, contemplent en lumiere
Claire et incommutable en pureté syncere,
L'autheur de saincteté, la source de doulceur,
Duquel tout bien procede et l'immense lueur?
Que tardons-nous, amis? sans plus longue demeure
Acheminons nos pas, recherchons la plus seure
Voye pour parvenir: car Dieu de l'univers
Aux cloistres nous semond par miracles divers.

Cur sumus ignavi tanti ad spiraminis auram?
Pergendum quo dextra vocant nos sydera, quo nos
Rorifer impellit Zephyrus, Caurusque secundat.
Cedamus patria, moniti meliora sequamur :
Quippe mihi mens est urbana relinquere tecta,
Et petere incultos aditus taciturnaque saxa,
Atque inter faunos et semina dura leonum
Antoni mores amplecti et nitrea Pauli
Lustra : sub exæsis latitabo incognitus antris.
At vos, egregii comites, generosa propago,
Experti toties humana pericula mecum,
Mene sequi vultis per tot discrimina rerum?
Mene juvat, veluti semper fecistis, habere
Ductorem, fidumque patrem, dulcemque magistrum?
Dux ego vester ero; nunc, nunc comitabor euntes.

Serons-nous bien si sourds que ne prester l'oreille
A l'esprit qui nous guide et sainement conseille?
C'est par trop différé : il nous convient marcher
Es lieux où le zephir nos voilles addresser
Semble divinement; ayant le vent en poupe,
Ne sçauroit fourvoyer une si sainte trouppe!
Quittons icy nos biens et la douce poison,
Pour tracer le sentier qu'enseigne la raison.
Car pour vous dire au vray ce que mon cœur en pense,
C'est m'esloigner du bruit et avec patience
Aux sommets des rochers et lieux inhabitez,
Parmy les bois touffus vaguer de tous costez,
Entre les fiers lyons et les bestes cruelles
Hanter, plustost qu'au monde, avec les infidelles.

De sainct Anthoine veux suyvant l'austerité,
Et de sainct Paul premier la vraye humilité,
Demourer et fuyr es cavernes moussuës,
Où paix, heur, pieté sont sainement cogneuës.
Quoy? mes chers compagnons illustres et gentils,
Qui ensemble avec moy du monde les perils
Avez tant de fois veu et experimenté,
Estes-vous resoluz de mesme volonté
M'ensuyvre, quelque part de Dieu la providance
Nous conduira? voulez de pareille esperance
Vous ioindre avecques moy? et comme cy devant
M'avez tenu pour pere et docteur et regent,
Aussi à ce depart, à ceste heure derniere,
Onc ne m'abandonner, ny delaisser arriere?
Courage, mes amis, car moy-mesme seray
(Pourveu que sois suivy) qui premier marcheray;
Ie seray conducteur et hardy capitaine,
A tous ceux qui voudront marcher soubs mon enseigne.

Sic ait et tepidos fundentia lumina fletus
Sæpius admoto siccat velamine Bruno.

E numero tanto sex surrexere, priores
Ingenio et sophia, rebusque ac sanguine prisco,
Andreas, Hugoque sacer, Vegetusque Garinus,
Landunus, Stephanus Burgensis, itemque Diensis :
Hi duo postremi Lybici doctoris alumni,
Et canonum assecłæ magni de cœlibe Ruffi
Cœnobio, mira et pollebant dogmatis arte.
Et successive rumpere silentia, tali
Ordine : Præceptor, cui non est alter in orbe
Æquandus, te nos sumus a puerilibus annis
Sectati, et semper fuimus parere parati
Imperiis dictisque tuis; per Numina, per tot

Cela disant, Brunon les larmes contenir,
Que distiller faisoit le triste souvenir,
A grand peine pouvoit; ainçois plorant sans cesse
Demonstroit clairement de son cœur la destresse.

Or du nombre infiny de tous ses escolliers
S'eleverent, d'esprit et science premiers,
En vertu parenté, honneur et heritages,
Six des plus apparents, modestes et plus sages :
L'un avoit nom André, et le second Guarin,
Hugues qui prestre estoit, et le quart Landuin;
Deux Estiennes aussi nourriz au monastère
De Saint-Roux, près Valence, et pour la vie austère
De leur regent Brunon imiter, d'un accort
Se ioignirent à luy.
O que solide et fort
Est le neud qui conioinct les disciples au maistre!
Car par biens et honneurs divisé ne peult estre.
Ces deux derniers estoient es Loix et saincts Canons
Suffisamment promeuz. Donc disans les raisonz
Qui à ce les mouvoient, meirent fin au silence,
Orné de iugement et tres meure prudence.

O maistre, qui n'avez au monde le pareil,
Scachant quel est de vivre et mourir l'appareil,
Depuis nostre ieunesse et la debile enfance
Tousiours t'avons suivy; tousiours d'une constance
Et ferme volonté nous nous sommes monstrez
Prests à t'obtemperer; tousiours tes doux attraits
Et bons enseignemens avecque reverence
Nous avons accomplis, dont sentons allegeance.
Sans feinte te iurons par le Dieu tout-puissant
Des supernes manoirs, à iamais reluisant,

Quot per olympiacos scintillant sydera tractus,
Testamur : sine te possemus vivere nunquam.
Per medios ignes, te per media arma sequemur,
Eveniat quæcumque tibi fortuna sinistra.
Fare, mori tecum mens est, et ducere vitam.
Vivite felices, veraque in pace valete,
O comites! Tanto non possumus absque magistro
Degere sub membris, et grata luce potiri.
Incedat quocumque libet, comitamur ovantes;
Nos igitur pariter spelea petemus et antra.
Vos iterum socii, vos et terrena valete!
Tuque Parisina urbs nostrorum theca laborum.
Germani valeant, valeant utrique parentes;
Divitiæ atque domus, et pinguia rura valete!
Nos sequimur Superos, pereuntia temnimus arva;
Nos fugimus terram et cœli properamus ad arcem.
Finierant, cunctique ruunt in dulcia pacis

Par tous les biens-heureux, et tres saincts personnages,
Qui iouyssent au ciel de si beaux heritages,
Que sans toy ne pouvons aucunement durer,
Ny vivre icy dolens. Sans point nous pariurer,
Au milieu des combats, soit par mer ou par terre,
Nous t'accompagnerons : car rien ne nous deterre,
Nulle fortune adverse et moins prosperité.
Commandez et alors sçaurez qu'en verité,
De mourir avec toy, de foy certaine et vive
Desirons : nostre chef seras, quoi qu'il arrive.
Vous autres, nos amis et anciens compagnons,
Vivez heureusement : car adieu vous donnons.
Amour ne nous permet rester une seule heure
Sans nostre precepteur. Puis ne sçauroit meilleure
Chose se presenter, que si fidelité
Promettons à cestuy, duquel l'authorité
Volontiers nous semond. Iamais nostre promesse
N'enfreindrons à luy faicte, ains avec allegresse
Par destroicts esgarez et sentiers bocageux
Irons sans retourner, esperans vivre mieux.
Adieu! tous nos amis, adieu! vaines sciences!
Adieu! biens temporels, or, thresors et chevances!
Adieu! freres germains, richesses et honneurs!
Adieu! ville Paris, guide de nos labeurs!
Adieu! tous nos parens, possessions fertiles,
Du monde les appasts et doulceurs inutiles!
Nous te quictons, à fin au ciel de parvenir,
Et pour caduques biens, durables obtenir.

Finissans leur propos, en signe de concorde
Se baiserent l'un l'autre : adonc chacun s'accorde

Oscula, et amplexus lacrymisque rigantur utrinque;
Sicque revertentes in propria tecta, gemebant.

Bruno capit nullam tacita sub nocte quietem,
Sed qualem reperire locum (quo tutus ab omni
Sit strepitu gentis, maneatque latentior) anceps,
Cogitat, et secum versat crebro atque reversat.
Vertitur interea cœlum, et latonia lampas
Oppositas primo nebulas scindebat in ortu.
Cumque diu orasset Superos, arisque dedisset
Mystica cum gemitu libamina, iusque Minervæ
Pasceret ardentem Lychnum, suspensa tenebat
In multam solus vigilans præcordia noctem.
Opprimitur somno, et tepido dat membra cubili;
Procumbit languens, et mox ut lumina texit
Matutina quies, facies incedere cernit

Vivre unanimement. Quelles larmes yssoient,
Lorsque si tendrement ensemble s'embrassoient!
Aussi se separans pour donner ordonnance
A leurs maisons, iettoient souspirs en abondance.

Mais le docteur Brunon, encores tout dolent,
Ne peut onc toute nuict reposer, ains veillant
Discouroit à-part soy, et d'une foy doubteuse
Meditoit quel seiour et demeure ioyeuse
Seroit plus convenable à son intention
Seurement accomplir, où sans distraction
Et tumulte insolent, sans trouble ny dommage,
Seul il habiteroit à l'ombre d'un bocage.

Le soleil s'avançoit pour parfaire son tour,
Recoulant aux humains de la nuict le seiour :
Là commençoit la Lune au ciel claire reluire,
Ainsy que le Titan ses beaux rayons retire.
Doncques ayant long-temps vacqué à oraison,
Imploré l'Eternel, et d'un tres piteux son
Prieres et soupirs offert en sacrifice,
Pour estre à son proiect favorable et propice,
Puis suyvant sa coustume, un livre dans sa main
Prenant, passa la nuict iusques au lendemain,
Sans pouvoir adoucir la playe tres cruelle,
Qui bourreloit son cœur de douleur immortelle.
Lors pressé du sommeil, ses membres languissans
Sur le lict reclina. Soudain que pallissans
Les yeux luy furent clos, apperceut la figure
Des anges, messagers de la vie future,
Droict à luy s'addresser et, aussi, à l'entour

Angelicas, labiisque sales miscere modestis.
Affixit nitidæ fidei signacula fronti,
Atque ait : O tali quæ vos sub imagine fertis,
Gaudentes animæ, per maxima sceptra tonantis,
Adjuro, a Stygiis estis vel missæ ab Olympo?

Illi alacri vultu, facieque et fronte decora :
Ne trepida, dixere, Dei sacrate minister;
Mittimur huc et enim summis e sedibus ad te,
Et paridisiaci ferimus mandata parentis.
O te fœlicem, quem de tot millibus unum
Elegere Poli, monachos reparare labantes!
Perge, tuum completo animum, tua vota secunda.
Hoc tibi divinus sator imperat : ito citatus
Granopolim, dicunt vulgari idiomate Galli,
Hugonemque petas antistitem; et ille docebit

De sa bouche mesler un gracieux atour.
Cela voyant, munit du signe salutaire
Son front tremblant, puis dist : Quiconque pour complaire,
D'un si benin aspect vous presentez à moy,
Afin de me tirer hors de crainte et d'esmoy,
Ie vous adiure tous, par la toute-puissance
De l'Eternel vivant, de vostre contenance
Me rendre plus certain, et dire, si soyez
De Dieu, ou de Satan, icy bas envoyez.

Adonques d'un serein et gracieux visage,
Luy dirent clairement leur celeste message,
Et parlerent ainsi : Ministre du hault Dieu,
Dez manoirs tres luisans du ciel, en ce bas lieu
Sommes vers toy transmis, et de course soudaine,
Du Tout-Puissant portons le mandement supreme.
Ne crains aucunement; car tu es bien heureux :
Tu es entre plusieurs predestiné des cieux
Seul, pour renouveller et r'integrer tout l'ordre
Des moynes difformez quasi en grand desordre.
Tu es cil qui feras florir les anciens
Ermites qui vivoient es champz Egyptiens.
Pren donc courage, et fay ce que tu premedites
En ton esprit; ne cesse, à ce que tes merites
Espars par l'univers, stimulent plusieurs
De ce faict memorable exalter les honneurs.
Dieu te mande cela : fault que tu t'accelere
A Grenoble, nommée ainsi par le vulgaire.
Tu te presenteras à Hugues, vertueux
Et tres sage prelat, lequel monstra les lieux
Qui te sont ordonnez, des montagnes la cime

Quem tibi condidimus sublimi in vertice campum.
Voce sub hebræa Cartusia dicitur : hoc est,
Sermone ausonio, perfecta vocatio Divum.
Vos quoque sumatis tanto de nomine nomen,
Et Cartusiaci vestri appellentur alumni.
Vade igitur felix, te totus honorat Olympus,
Bruno, tibique dabit divinum in sæcula nomen.

Talibus effati, fluxere in nubila vultus
Angelici, et sumptæ densato ex aere formæ
Mox abiere, torusque omnis spiravit amomo.
Ille gemens, tantique labans dulcedine verbi,
Corripit e strato corpus, tenditque supinas
Ad Superos cum voce manus, gratesque rependit.

Numina (tunc dixit) cœli quæ limen habetis,
Si mihi sunt totidem linguæ quot lumina fertur
In membris habuisse Argus, persolvere dignas

Non iamais habitée, où d'un coeur magnanime
Planteras le premier et tres seur fondement,
De Dieu, de nous, de toy, le parfaict ornement.
On l'appelle Chartreuse en langage Hebraïque :
Si en langue Latine autrement on l'explique,
Vaut autant que des dieux vraye vocation.
De là vous recevrez denomination,
Et ceux qui apres vous suyvans en droicte ligne,
Du mot Chartreux prendront le nom tres beau et digne.
Sus donc, amy Brunon, despesche toy d'aller
Où la faveur divine a daigné t'appeller :
En ce lieu meneras une vie honorable,
Et acquerras le los de sainct et venerable.

Disparurent, ce dict, les celestes Esprits,
Et la forme de l'air espesse qu'avoient pris,
S'esvanouït soudain; ce neantmoins la place
Flairoit une senteur qui les parfuns surpasse.

Lors Brunon gemissant, en son coeur amoindry
De doulceur tant suave, et quasi attendry,
Promptement se leva; puis de ceste parole,
En haut ioignant les mains, se recueille et console,
Rendant graces à Dieu : O qui du Ciel avez,
L'ample gouvernement, et mon secret scavez,
Si tant i'avois de voix, et de langues en bouche,
Qu'Argus avoit des yeux, comme la fable touche,
Encores ne sçaurois, pour un si grand bien-faict,
T'exalter dignement. Car en ce que m'as faict

Haud possem laudes, istud quod munus obire
Me facitis dignum : tua sunt hæc munera, Christe.
Est nil excellens in me, vos omnia fertis.
Optima cœpta date, gressusque parate secundos,
Cœlicolæ, quibus est humanæ cura salutis!

Bruno iubet socios ad se sub mane vocari.
Continuo adveniunt, illis ea singula narrat.
Inter complexus, inter sancta oscula, dextras
Dant pariter, fideique arrhas et fœdus amoris.
Constituere omnes opus accelerare futurum,
Atque reservatis paucis ad fana struenda,

Digne d'executer ta volonté supreme,
O Iesus fils de Dieu, c'est chose tres certaine,
Q'une telle faveur et bonté vient de toy.
Puisque ie n'apperçoy rien d'excellent en moy,
Qui te doive inciter à m'estre favorable,
Ie refere le tout à vostre pitoyable
Misericorde. Et vous, ô saincts qui iouissez
De la beatitude, hélas! favorisez
Mes prosperes destins; faictes que mon ouvrage
Tousiours en mieux s'avance, et ne perde courage.
Si le bien des humains vous est recommandé,
Si exaucer pouvez ce qui est demandé,
S'il est vray que guidez les actions humaines,
Humblement vous supply que pourvoyez aux miennes.

Ainsy que du soleil les rayons eslancez
Escartoient çà et là les brouillars amassez
De l'espesse bruine, et comme la lumiere
Chasse l'obscurité de la nuict coustumiere,
Alors sans plus tarder le precepteur Brunon
Convoqua ses amis, hommes de grand renom.
Ils ne tardent venir; puis d'ordre leur explique
Des anges messagers le dict, et sa replique.

O quel plaisir c'estoit les voir entrebaiser,
Saluer, compromettre, et d'amour s'embraser,
Iurer ensemblement une estroicte alliance
De bonne compagnie et tres ferme asseurance!
Ils arresterent donc le voyage futur
Ne devoir estre plus prolongé, car le pur
Et bon commencement par longueur se dissipe.
Alors chacun soudain à desmarcher s'equippe :
Ils dispersent leurs biens aux pauvres indigens,
Sans rien se reserver, sinon quelques argens

Cætera pauperibus bona distribuere per urbem.
Præcipiunt famulis ut equos adducere certent
Ac sellas, et frena parent; tunc ocyus omnes
Imperio parere student, et iussa facessunt.
Codicibus iumenta onerant et plaustra citati.
Fit strepitus, vocesque per ardua tecta volutant;
Mirantur subitos dominorum ex æde recessus,
Parcere nec possunt lachrymis miseroque dolori.

Convertere pios ad summa palatia vultus,
Singultuque gravi, et gemitu dixere patenti :
Aula superba, vale! redimita aulea, valete!
Non eritis per nos ultra visenda; colonis
Linquimus externis vos esse habitanda, valete!
Imus ad ignotas (nunquamque redibimus) oras.

Pour bastir une eglise, et autres necessaires
Logis pour demeurer, et parmy les austeres
Deserts se substanter. Donques les serviteurs
Se monstrent diligens, et quasi de frayeurs
Ne sçavoient bonnement à quoy premier entendre :
L'un veult la bride, et l'un cherche la selle prendre.
Bref, fort diligemment tout ce qui leur estoit
Enioinct, faisoient; pourtant ne sçavoient que notoit
Si prompte, si legere et triste departie.
Ils s'entredemandoient : Sçavez si leur sortie
Est durable? Voyant du faict la vérité,
Presque fondoient en pleurs, et d'un front irrité
Couroient de tous costez, desirans à leur maistre
Dire dernier adieu, et volontiers se mettre
A les suyvre, sinon qu'ils furent empeschez.

Deslors marchoient chevaux de livres tous chargez,
Et chariots aussi, tenant lieu de bagage.
Donc vers le ciel levans un gracieux visage,
Et d'un grave souspir, signe de leur départ,
Tournans leur chef plaintif, disoient de part à part :
Adieu! riches palais, adieu! les mommeries,
Adieu! plaisirs mondains et vaines railleries!
Ià de nous ne serez cheriz ny recueilliz,
Las, ainsi que souliez; comme gens avieilliz,
Aux ieunes te laissons, ausquels l'experience
De tes ruses, douleurs, travail et desfiance
N'est encores notoire. Ores nous vous disons
Dernier adieu, adieu : car d'icy proposons
D'aller en pays lointain, et n'avons esperance
De iamais vous revoir, ny le lieu de naissance.

Sicque viam carpunt, et equis calcaria figunt.

. . . .

Lors sans plus arrester, picquerent leurs chevaux,
Delaissans fugitifs la cause de tous maux.

(Le reste de la narration est consacré au voyage, à la construction du monastère, etc., c'est-à-dire à des sujets qui ne rentrent plus dans la catégorie des faits parisiens.)

N. B. La traduction française de la légende de saint Bruno fut imprimée à Paris, en 1578, sous ce titre: *Description de l'origine et première fondation de l'ordre sacré des Chartreux, naïfvement pourtraicte au cloistre des Chartreux de Paris, traduicte par V. P. frère François Jary, prieur de Nostre-Dame-le-Prée-lez-Troyes*, in-4°. Une réimpression fac-similé de ce rarissime opuscule a été faite en 1858, à Gap, chez A. Allier, par les soins du vicomte Colomb de Batines; il n'en a été tiré que 102 exemplaires.

II. — RÉCIT DE PETRUS SUTOR.

Ostenditur aliarum etiam Cartusianarum fondationes divinitus factas fuisse.

Jam vero ostendamus, non solum majoris Cartusiæ, sed aliarum quoque domorum, miram fuisse inceptionem. Quo sane probato, adhuc conficitur vel indirecte ipsius majoris cartusiæ mirabilem fuisse originem. Siquidem dignitas illa parenti deneganda non videtur, quæ suæ proli non citra causam asscribitur : in his potissimum rebus, quas non suis meritis, sed mera Dei gratia, proles est ad probationis decore assecuta. At vero mirandam prorsus incœptionem aliæ cartusiensis ordinis domus (que majoris domus cartusiæ filiæ dicuntur) habuisse traduntur. Igitur divinum quoque initium majori cartusiæ, cæterarum parenti, non injuria tribuendum videtur. Mirabilem autem singularum domum originem fuisse, universaliter ostendere non possemus (modum enim excederimus voluminis); quapropter ingeniose Lectori de multis pauca sufficiat protulisse.

Itaque Vallem viridem nostræ professionis domum ad muros Parisianos sitam, in primis adducamus, quæ, propulsato nostri generis adversario, divinum sumpsit exordium. Enimvero cum pessimum dæmonium (quod dæmon vallis viridis passim vocabatur) locum illum invasisset, et graves molestias diutius intulisset transeuntibus (est enim domus ipsa juxta publicam viam situata), D. Ludovicus, Francorum Rex, fundator illius domus, accitos Cartusianos ad locum humani consortii nescium ire permisit divinitus, timens nihilominus vehementer ne quid eis detrimenti contingeret. Jam enim multi alii religiosi dæmonis hostilitate a loco illo pulsi fuerant. Itaque ut eum Cartusiani habitare cœperunt, cœpit quoque dirus hostis multis eos injuriis lacessere et gravibus afficere detrimentis. Verum antiquus ille serpens post diffusa sui liquoris venena, tandem cartusianum odorem ferre non valens, a loco penitus abcessit.

Qua in re prætermittendum non est, dictum quoddam ipsius fundatoris memoratu dignissimum. Etenim dicentibus sibi nonnullis aulicis suis et parvam admodum dotem (parva enim erat) fratribus illis tribuisset, ita respondisse fertur: Si bene vixerint, satis habebunt; sin minus, jam nimis habent. Quod verbum Regia sapientia dignum ita impletum est, ut servatis parcimonia, simplicitate, cæterisque frugalis vitæ institutis jam satis habeant, illam vero opulentiam, quam livida multorum loquacitas vel falso tribuit, prorsus nesciant. Sed quid ? Reconditum pro vulgi opinione aurum habent Cartusiani, qui re ipsa vix sufficientes nummos interdum habent.

III. — RÉCIT DE PIERRE DORLAND.

Quo pacto Galliarum rex, una cum consorte sua pari voto Parisiensem construxerit Cartusiam, quæ uti spectris antea erat infesta, ex vallis demoniorum, sic vallis Dei vocitata est, uti constat ex Petro Sutore, liber I de vita Cartusiana, tract. III, cap. II.

Habemus non longe a nobilissima Parisiensium civitate celebrem nostri (pag. 375) ordinis domum, quæ tali occasione sumpsit exordium. Per annos plurimos antequam isto in loco cœnobium haberetur, protervus nimium et pessimus illic demon habitabat, qui permittente Deo, agentibus hominum sceleribus, omnes, qui per viam illam transibant, maximis afficiebat incommodis. Nemo enim illic transire poterat, qui non aut impulsus, aut percussus, aut mutilatus abiret. Dabat etiam clamores horrendos in cœlum, et terrificis vocibus omnia quatiebat.

Cumque magno timore urbis illius populus teneretur, et passim inquireret quo remedio possent a dæmonis infestatione liberari, erat illic sanctimonialis inclusa, miræ religionis et sanctimoniæ, quæ etiam ob suæ meritum vitæ prophetiæ fuerat spiritu illustrata. Hæc, convocato urbis magistratu : *Si vultis*, inquit, *a dæmonis illius infestationibus periculisque salvari, necesse vobis erit, illo in loco, domum Cartusiensibus fabricare.*

Venit prophetia ad notitiam Regis et Reginæ, qui devotione ordinis vehementer accensi, statuunt singuli seorsum domum unam ordinis erigere, et duas pro una distinctis in locis fabricare. Habito tamen maturiori consilio, primam intentionem irritam facientes, Rex et Regina sua vota conjungunt, et unum tantum cœnobium condunt : tali tamen gloria ac majestate, fratrumque multitudine, ut merito duorum conventuum dispendia redemisse putentur. Nam cum suetum sit nobis duodecim aut ferme viginti monachos adunare, illi ad quadraginta numerum extendunt : quos magnificis ædificiis extructis, juxta magnificentiam Regiam divitiis donant et prædiis.

Domo itaque constructa, vaticinium Virginis impletum est. Nam impossibile fuit prestigia illic dæmonum, et terrificos in reliquium clamores audiri, ubi Sanctorum Patrum laudes assidue resultabant in cœlum.

IV. — RÉCIT DE DU BREUL.

De l'hostel de Vauvert, près la ville de Paris, et fondation du monastère des Chartreux audit lieu.

Combien que la ville de Paris, capitale du royaume de France, aye donné la première origine à l'ordre des Chartreux, comme le lecteur ne peut ignorer, toutefois elle avoit esté privée, l'espace de plus de seize ans, de la désirable présence et utile jouissance de ce sainct ordre : lequel, depuis sa naissance, lui estoit demeuré presque incongneu, sinon par la réputation et bonne odeur de sa sainctеté et intégrité de vie, jusqu'à ce qu'il pleut à Dieu inspirer le bon roy Sainct Louis de vouloir edifier un monastère dudit ordre, près icelle Ville capitalle.

Et ce qui occasionna beaucoup l'exécution de ce bon désir (comme rapporte *Pierre Sutor*, au livre premier de la Vie cartusiane, traicté 3, chapitre 2, *Dorland*, livre 6, chapitre 82 de sa Chronique) fut que, par plusieurs années, auparavant que le monastère des Chartreux fut basti, un malin esprit, appellé vulgairement le diable de Vauvert, residoit audit lieu, lequel, par la permission de Dieu, tourmentoit et affligeoit grandement tous ceux qui passoient par cette voye. Car personne n'y pouvoit passer qu'il ne fust frappé, offencé ou navré. Il faisoit

aussi de grands cris, et par ces voix horribles il effrayoit un chacun. Ce qui fut occasion que la porte de l'Université (pour lors dite la porte de Gibard, et à présent de Sainct Michel) fut nommée la porte d'Enfer, comme aussi la ruë qui tend de ladite porte vers Nostre Dame des Champs, retient encore le nom d'Enfer. Par quoy le peuple de la Ville estoit en grande crainte et soucy d'y apporter remède, jusqu'à ce qu'une très dévote religieuse recluse, qui estoit estimée avoir l'esprit de prophétie, manda aux magistrats de la Ville que, s'ils vouloient estre délivrez des infestations et dangers de ce malin esprit, il estoit besoin d'edifier en ce lieu une maison de Chartreux.

Cet advis parvenu à la cognoissance du Roy et de la Royne, pour la dévotion qu'ils avoient desjà audict ordre, proposèrent, chacun à part, d'ériger une maison dudict ordre en divers lieux. Mais depuis s'advisèrent de ne faire qu'un monastère, de telle grandeur toutefois et avec tel nombre de religieux, qu'à bon droit il peut équivaller deux couvents, selon l'ancienne coustume dudict ordre, qui estoit de n'assembler que douze, ou, tout au plus, vingt religieux en chacun monastère. Et, pour accélérer cet affaire, le Roy envoya en diligence à la Grande Chartreuse, près de Grenoble, où les bons pères, le quatriesme jour d'aoust 1257, assemblèrent un chapitre particulier, où fut présentée, veuë et accordée la supplication dudict très-haut et puissant Prince, et de bonne mémoire, Sainct Louis, Roy de France, contenant en substance que, pour la grande et singulière affection, amour et dévotion qu'il avoit pour l'ordre Chartreuse, requéroit qu'on luy envoyast aucuns religieux dudict ordre, par le moyen et conseil desquels il avoit intention et volonté de commencer un couvent d'iceluy ordre, près la ville de Paris.

Et pour ce fust envoyé un dévot père nommé Dom Jean Joceran, pour lors prieur du Val Saincte Marie en Valentinois, prieuré dudict ordre, accompagné de quatre religieux, avec pouvoir et auctorité d'accepter un lieu, où il plairoit au Roy le plus convenable et opportun qu'il luy sembleroit, près la ville de Paris, pour commencer une maison et couvent dudict ordre, que ledict Roy Sainct Louis avoit l'intention de fonder, et avec puissance et auctorité de pouvoir prendre et recevoir jusqu'au nombre de quarante religieux.

Et de tout ce apporta lettres du prieur de la Grande Chartreuse et dudict chapitre, avec autres lettres de recommandation au Roy Sainct-Louys et quelques seigneurs de son conseil. Le Roy, bien joyeux de sa venuë, le reçeut fort benignement, et, après l'avoir entretenu de plusieurs bons et saincts discours et faict plusieurs interrogations et demandes de l'institution, reigle, austérité et autres exercices de l'ordre, et après avoir entendu leur manière de vivre, luy dit qu'il fist diligence d'avoir d'autres religieux, et ordonna qu'ils demeureroient à Gentilly (qui est un village près de Paris), en une maison que le Roy avoit acheptée, avec quelques terres, prez et vignes, de Jean Ogier, héritier de Pierre, son cuisinier.

Quelque temps après, ledit dom Joceran s'en vint devers Sa Majesté, laquelle il supplia humblement vouloir donner de sa grace à l'ordre Chartreuse son hostel de Vauvert, qui estoit pour lors inhabitable, scitué hors de la ville de Paris, assez près de la porte d'Enfer (laquelle avoit perdu son ancien nom pour estre ainsi appellée, à cause des malings esprits qui habitoient audict lieu de Vauvert), en luy remonstrant que plus convenablement ny en meilleure situation ne les pouvoit mettre, attendu le bon air du lieu, et sa spatieuse situation, compétament esloignée d'autres habitations, et que l'Université de Paris, de laquelle ils seroient proches, leur donneroit moyen de croistre et profiter à la louange de Dieu et augmentation du divin service.

Laquelle requeste de prime face le Roy ne voulant accorder, donnant à entendre audit Jean Joceran que iceluy hostel de Vauvert estoit de longtemps désert, inhabité et en ruine, à cause des malings esprits qui y faisoient résidence, et qu'il l'avoit au précédant donné à d'autres reli-

gieux qui n'y avoient peu demeurer; par quoy conseilloit lesdicts religieux de se contenir en leur hostel de Gentilly. Ledict dom Joceran fit responce au Roy que sa volonté fut faite, et qu'ils estoient bien contents de l'hostel de Gentilly; toutefois requeroient Sa Majesté qu'elle ne laissast leur donner ledict lieu de Vauvert, pour la peur ou doute des mauvais esprits, l'asseurant que, moyennant la grâce de Dieu et les prières de l'ordre, il y amèneroit tels personnages que lesdicts esprits n'auroient puissance devant eux.

Le bon Roy fit semblant de n'avoir entendu ceste responce; mais, sur le soir, assembla aucuns de son conseil, et en demanda leur advis. Et le lendemain, dom Joceran venant prendre congé du Roy, sans espérance d'avoir autre responce, le Roy luy dict: «Puisque le lieu de Vau-«vert vous est si convenable que vous dites, allez au nom de Dieu et de la Vierge Marie, «soubs laquelle confiance vous espérez seurement y demeurer; et celuy pour qui vous avez «pris l'austérité de vye, que vous et vos freres menez, vous soyt en ayde et confort pour jouir «de ce que vous demandez.» Ledict dom Joceran, grandement joyeux de telle responce du Roy, le remercia très humblement, et prenant congé revint à Gentilly, déclarant à ses freres que le Roy, non sans difficulté et crainte, leur avoit accordé de se transporter au lieu de Vauvert, pour le doute qu'il faisoit des mauvais esprits, qui depuis longtemps s'y tenoient. Par ce, les admonesta prier Dieu plus dévotement que jamais, et se maintenir en la grâce de Dieu pour mieux résister aux efforts de l'ennemy. Et pour ce que, selon l'Évangile, telle manière de malings esprits ne se peuvent chasser que par le jeusne et oraisons, il ordonna que luy et ses frères jeusneroient et affligeroient leur corps plus étroictement qu'ils n'avoient accoustumé, suppliant Nostre Seigneur que, par l'intercession et mérites de la très heureuse Vierge Marie, sa mère, et de Sainct Jean Baptiste leur patron, luy pleut purifier et nettoyer ledict lieu de Vauvert et en chasser d'iceluy tous les malings esprits qui s'y tenoient, afin que, de là en avant à perpétuité, son sainct nom y fût béni et invoqué de tous, pour sa gloire et le salut de ses serviteurs qui le serviroient audict lieu, et à la conservation de tous les habitants de la ville de Paris.

Et lors, ils envoyèrent aucuns de leur gens pour décombrer les advenues d'espines et ouvrir les chemins, à l'entour de ladicte maison, qui estoient cloz de murs, et pareillement faire ouverture en ladicte maison dont les portes et fenestres estoient murées et où personne n'osoit ny loger ny entrer. Et puis s'en vindrent ledict dom Joceran et sept autres religieux Chartreux la nuict et sans crainte aucune, s'en allèrent et entrèrent en la maison de Vauvert, le jour sainct Collumbain abbé, 21 novembre, en l'an 1257, où ils furent trois jours et trois nuicts continuellement en prières, faisant procession par ledict hostel, et priant Nostre Seigneur que, par l'intercession de sa benoiste mère qu'ils avoient esleuë pour leur patronne, luy pleut d'icelluy lieu chasser tous mauvaiz esprits, qui longuement y avoient habité et faict leur repaire, et qu'au lieu d'iceux y peut habiter multitude de ses serviteurs, pour loüer et glorifier son sainct nom.

Or, en ces trois jours (chose admirable) iceux religieux et autres de leur famille et domestiques, et mesmement aucuns en la ville de Paris, ouyrent tonner et brouyr le temps en autre manière qu'ils n'avoient accoustumé, et virent aussi en icelle maison comme la terre trembler, et aussi par endroits de la maison s'eslever des fumées et comme brouillards noirs et puants qui corrompirent l'air, dont aucuns de leur famille en furent griefvement malades. Car les malings esprits s'efforçoient d'empescher le dessein desdicts religieux, et leur nuire ou mesfaire. Mais enfin ils n'eurent aucune puissance sur eux, furent contraints de quitter la place et s'esvanouirent comme fumée, par la grâce de Dieu et intercession de Nostre Dame, laquelle ils reclamoient et invoquoient continuellement de tout leur cœur.

(*Antiquitez de Paris*, édition de 1639, liv. II, page 345.)

V. — NOTES D'UN VOYAGEUR À PARIS EN 1657.

Comme nous nous trouvasmes proche des Chartreux, nous y fusmes faire un tour. Sainct Louys les retira de Gentilly où ils estoient, pour les loger dans l'hostel royal où ils sont à présent. On y entre par une grande allée qui aboutit à une porte cochère, par laquelle on passe dans une basse-court; l'ayant traversée, nous vismes les cellules qui sont distinguées par lettres alphabétiques, et joinctes l'une à l'autre; elles font un grand quarré, qui a une galerie couverte et percée sur une place qui leur sert de cimetière. Nous y demandasmes celle d'un certain chartreux, nommé Dom Charles, que nous n'y trouvasmes pas. En nous retirant, nous passasmes une autre galerie lambrissée, vitrée et peinte, où sont représentées toutes les principales actions et l'histoire de la vie de sainct Bruno, avec l'explication en vers latins.

Après estre sortis du couvent, nous fusmes voir le clos, dont la porte est dans la basse-court; c'est une grande pièce de terre, où il y a, à costé des murailles, de longues allées pour la pourmenade des religieux. Il est semé de bled pour le couvent, et ils en tirent toutes leurs herbes; on y void quantité d'arbres fruictiers et quelques petites chapelles dédiées à leur patron saint Bruno. Il est entouré d'une très haute muraille, ce qui le rend plus considérable, puisqu'il est pour le moins de vingt ou trente arpents de terre. Enfin, c'est un des plus beaux cloistres de Paris, pour la situation et pour le bastiment.

Il n'y a point d'ordre si rude ni austère que celuy-cy, puisqu'on est obligé de ne manger jamais de la viande, et de ne se parler que certains jours de la sepmaine. Mais ostez cela, ils passent fort doucement la vie, estant très bien servis, car chacun a son valet, son apartement où il y a trois chambres, l'une pour estudier, où est sa bibliothèque, l'autre pour coucher, et la troisiesme pour recevoir ses amis, et son petit jardin où il peut planter ce qu'il veut et le cultiver à sa mode. (*Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, publié par M. Faugère; Paris, Benjamin Duprat, 1862, p. 106.)

VII.

LA TRANCHÉE.

ORGANISATION DES TRAVAUX, D'APRÈS LES REGISTRES DU BUREAU DE LA VILLE.

---

16 mars 1553.

I. — ARTICLES ENVOYÉES PAR MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE CONTENANT LA FORME ET MANIÈRE QUE MESS^rs DE LA VILLE DE SOISSONS ONT TENU A LA FORTIFFICATION DE LEUR VILLE, POUR ICEULX NOUS RÉGLER, DONT LA TENEUR ENSUYT :

Pour ce que toutes choses se doibvent faire avec regle et ordre, ou il ne s'ensuyt que confusion, semble que, sur le faict de la fortiffication de la ville de Soissons, seroit bon d'y proceder ainsy qu'il s'ensuyt :

C'est asçavoir : quant aux porteurs de terre, les faire porter au milieu de hottes, ainsy que l'on faict à présent près Nostre-Dame-des-Vignes, en distribuans mereaulx, ainsy qu'on a commancé, et en fault faire un milier et plus, qui se distribueront par cinq cens, et après que les premiers cinq cens seront distribuez et rapportez, y aura homme commis pour les tailler et

compter, sçavoir s'il y aura eu faulte ou nom, pour obvier aux tromperies des gens malins qui en pourroient cacher, affin d'avoir plus tost faict leur cinq cens, comme desja ilz ont faict.

Item, fauldra diviser lesdicts porteurs par cinquantaine et centaine, et faire faire des petites bannières de diverses coulleures, comme une de toille blanche, l'autre rouge, et toutes lesquelles seront mises et opposées au dessous de chacune cinquantaine et centaine, affin que chacun puisse veoir son enseigne et soy retirer à l'atelier de sadicte L^{ne} ou C^{ne}, pour y besongner et aussy pour y estre payé au jour que l'on payera les ouvriers.

Item. Affin que tout puisse se bien régler à la besongne, fauldra separer les hommes des femmes, les femmes des enfants, et mettre les fortz avec les fortz, les moyens avec les moyens, et les foibles avec les foibles, ensemble et en divers ateliers que pourra.

Item, fauldra faire faire hottes de diverses sortes raisonnablement et icelles distribuer, les plus grandes aux fors, les moyennes aux moyens, et les petites aux foibles et enffans, et s'il s'en trouvent aucuns qui, par tromperie ou malice, ayent changé leurs hottes, les fauldra coriger, pugnir et priver de la compaignée des autres, affin qu'ilz y prennent exemple; et sera bon de faire marquer lesdites hottes à la marque de la Ville.

Item, et ainsi en fauldra faire des mal conditionnez, blasphemateurs, monopoleurs et querelleurs.

Item, seroit bon que tous, tant hommes que femmes et enffans, portassent au milieu, chacun pour tel pris qu'il seroit advisé, affin d'éviter la peine qu'on a de les chasser avant, et feront trop plus daventage qu'ilz ne font.

Item, semble qu'il suffira que lesdictz ouvriers soient payés deux foys la sepmaine, c'est asçavoir le mercredy et samedy à desjuner. Et affin d'avoir plus tost faict la distribution, pourra l'argentier bailler argent aux cinquanteniers et centeniers, ou à tels qu'il luy plaira, pour payer ceulx qui sont de leur cinquantaine. A ce joins deux commis à veoir besongner lesdictz ouvriers, et ung greffier qui appellera et marquera ceulx qui auront esté payez, et à ceste fin fauldra tous les jours enregistrer les ouvriers.

Item, fauldra à chacune cinquantaine ou centaine ung homme pour esclairer et veoir si lesdictz ouvriers porteront hottes raisonnables, et si, en reprenant iceulx hottiers et ouvriers de leurs faultes, ilz prenoient querelles contre iceulx qui seroient en ce cas, les fauldra punir et priver de la compaignée, le tout affin de nourir paix et que chacun face son debvoir sans querelle.

Item, fault faire mettre une potence ou carquant, prez et au dessus desdictz ouvriers, sur les fossez et rempartz de ladicte ville, pour y pugnir et donner craincte ausdictz ouvriers et malfaiteurs.

Item, et affin que ce qui dict est se puisse bien commencer et mieulx achever, fault prier Celluy qui a esté le commencement et la fin de toutes bonnes choses, pour la grâce duquel obtenir, sera bon de faire célébrer, tous les jours ouvriers, une messe en l'église des Cordeliers, prez du grand marché et desdicts rampars, en laquelle se trouveront lesdicts ouvriers, laquelle se dira à la demye pour six heures. Et affin que iceulx ouvriers se y puissent trouver, l'on enverra ung homme sonnant le tabourin parmy la ville et les faulxbourgs, qui se partira, à la demye pour cinq, et se rendera à ladicte demye heure pour six du matin, au devant de l'église desdictz Cordeliers, tousjours sonnant son dict tabourin, jusques à ce que ladicte demye heure pour six soit sonnée; puys cessera. Et incontinant l'on tintera la cloche, et ne cessera de tousjours sonner jusques à ce que ladicte messe soit celebrée; puys recommencera ledict tabourin à sonner, et s'en yra droict aux rempars, lequel sonneront iceulx ouvriers, chacun après le porteur de son enseigne jusqu'à leur actelier, puis par Greffier appelez et mis en besongne, et pareillement sonnera ledict tabourin à l'heure de desjuner et disner, et pour le retour d'apres

disner et soupper, et encores quant on les appellera pour bailler argent, qui sera deux foys la sepmaine, c'est assavoir le mercredi et samedi, comme dict est cy dessus.

(Archives nationales, H 1782, fol. 114 à 116.)

II. — EMBRIGADEMENT DES OUVRIERS.

En suit l'ordre qui a esté arresté par Messieurs les Prevots des Marchans et Eschevins en assemblée du Conseil pour faire travailler aux fortiffications de ladite Ville suivant l'arresté des Assemblées générales tenues en la grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, les 27[e] et 28[e] jours du present mois de novembre.

Et premièrement :

Que les bourgeois, manans et habitans de ladite Ville yront ou enveyront personnes fortes et vallides pour travailler ausdictes fortiffications dez vendredy prochain, premier jour du mois de décembre prochain, sept heures du matin, en tel nombre et qu'il sera cy après déclaré par chacun jour et les ungs après les aultres, et pour le moings ung homme de chacune maison pour le commencement.

Sera néantmoings faict roole par les cappitaines des quartiers de ladicte Ville, aux premiers jours du nombre d'hommes qui se pourront lever et fournir en chacune desdictes dixaines pour envoyer auxdictes fortiffications auxquelz cappitaines est donné pouvoir d'assembler pour cest effect deux bons bourgeois avec le dixinier de ladicte dixaine pour arrester ledict roole en toute dilligence, contenant les hommes que lesdicts bourgeois doibvent fournir.

Duquel roole ilz seront tenuz incontinant envoyer coppie en l'hostel de la Ville es mains du greffier et non aultre, et en bailleront une aultre copie aux bourgeois de leur dixaine, qu'ilz feront assister par chacun jour et l'un après l'aultre ausdictes fortiffications pour faire travailler lesdicts manœuvres chacuns de leur dixaine respectivement et tenir le roole et mémoire des présens et absens, sans toutesfois qu'en attendant lesdictz rooles, iceulx bourgeois délaissent d'aller ou envoyer leurs hommes ausdictes fortiffications de trois jours en trois jours selon l'ordre qui ensuit...

PREMIÈRE JOURNÉE.

Ledict jour de vendredi, premier jour de décembre prochain, commenceront à travailler ausdictes fortiffications les bourgeois des quartiers :

Pigneron. — Saincte Geneviefve, soubz la colonnelle de Monsieur Pigneron, qui iront ou envoyeront travailler à la premiere poincte, le long de la rivière au Prez-aux-Clercz.

Compans. — Les bourgeois et maneuvres du quartier Nostre-Dame, soubz la colonnelle de Monsieur de Compans, yront travailler, le mesme jour, à la premiere espaule du boullevert qui sera dans le mittan du Pré-au-Clercz, près les maneuvres du quartier dudict Pigneron.

Lhuillier. — Les bourgeois et maneuvres du quartier du Temple, soubz la colonnelle de Monsieur Lhuillier, iront ou envoieront travailler à l'aultre espaule qui regarde la butte du moulin du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres du sieur de Compans.

Dufresnoy. — Les bourgeois et maneuvres du quartier du sieur Dufresnoy yront ou envoyeront travailler contre la butte dudit moulin, près les maneuvres dudict sieur Lhuillier.

DEUXIÈME JOURNÉE.

Daubray. — La seconde et prochaine journée, commenceront à travailler les bourgeois et maneuvres des quartiers Saint-Severin, sous la colonnelle de Monsieur Daubray, à la premiere pointe le long de la rivière au Prez-aux-Clercz.

Boursier. — Les bourgeois et maneuvres du quartier de Sainct-Jacques-de-la-Boucherie, soubz la colonnelle de Monsieur Boursier, yront ou envoyeront travailler à la première espaule du boullevert qui sera faict dans le mittan du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres du quartier de Monsieur Daubray.

Coste Blanche. — Les bourgeois et maneuvres du quartier de Sainct-Eustace, sous la colonnelle de Monsieur de Costeblanche, yront ou envoyeront travailler à l'aultre espaule qui regarde le moulin du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres du quartier de Monsieur Boursier.

Dufour. — Les bourgeois et maneuvres du quartier de Sainct-Jacques-de-l'Hospital iront ou envoieront travailler contre la butte dudict moulin du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres dudict sieur de Costeblanche.

TROISIÈME ET SUIVANTE JOURNÉE.

Commenceront à travailler les bourgeois des quartiers :

Blanc-Mesnil. — Sainct-Martin-des-Champs, soubz la colonnelle de Monsieur du Blanc-Mesnil, yront ou envoyeront travailler à la première pointe le long de la rivière, audict Pré-aux-Clercz.

Champront. — Les bourgeois du quartier de Sainct-Gervais, soubz la colonnelle de Monsieur de Champront, yront ou envoyeront travailler à la premiere espaule et boullevert qui sera faict au mittan du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres du sieur du Blanc-Mesnil.

Grand-Rue. — Les bourgeois du quartier des Sainctz-Ynocents, soubz la colonnelle de Monsieur de Grand-Rue, yront ou envoyeront travailler au mesme endroict, à l'aultre espaule, près les maneuvres du quartier du sieur de Champront.

Passart. — Les bourgeois du quartier de Sainct-Germain-l'Auxerrois, soubz la colonnelle de Monsieur Passart, yront ou envoyeront travailler à l'espaule qui regarde le moulin du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres du quartier du sieur de Grand-Rue.

Feillet. — Les bourgeois du Sainct-Esprit, soubz la colonnelle de Monsieur Feillet, yront ou envoyeront travailler contre la butte dudict moulin du Pré-aux-Clercz, près les maneuvres du quartier de Monsieur Passart.

Et quant aux aultres quartiers, ilz yront ou envoyeront travailler, l'un après l'aultre, au fossé de la Tournelle et le long du college du cardinal Le Moyne, de trois jours l'un, asçavoir :

Tronçon. — Le premier jour, le quartier du Sépulchre, soubz la colonnelle de Monsieur Tronçon.

Midorge. — Le deuxième, le quartier Sainct-Anthoine, soubz la colonnelle de Monsieur Midorge.

Nully. — Le troisiesme, le quartier de Sainct-Jehan en Grève, soubz la colonnelle de Monsieur de Nully.

Quant aux bourgeois et habitans des faulxbourgs, ilz yront ou envoyeront travailler ausdictes fortiffications, en l'ordre qui ensuict, asçavoir :

Ceux du faulxbourg Sainct-Germain yront audict Pré-aux-Clercs, au lieu et attelier qui leur sera donné à part, et yront le premier jour en compaignie.

Le deuxiesme, aultre compaignie.

Le troisiesme, deux aultres compaignies, telles que le colonnel ordonnera.

Pour le regard des habitans des aultres faulxbourgs du costé de l'Université, ilz yront ou envoyeront ausdictes fortiffications en lieulx et ordre qui s'ensuict, asçavoir :

Ceulx du faulxbourg Sainct-Jacques travailleront de trois jours en trois jours, l'un après l'aultre, en trois bandes, selon le département qu'en feront les cappitaines dudict faulxbourgs, et yront à la trenchée qui se fera tout le long dudict faulxbourg par le dehors, du costé de Nostre-Dame-des-Champs.

Les faulxbourgs Sainct-Marcel et Sainct-Victor yront aussy ou envoyeront travailler ausdictes fortiffications de trois jours en trois jours, asçavoir :

Ceulx de Sainct-Victor la première journée.

Ceulx de Sainct-Marcel, des paroisses Sainct-Hypolite et Sainct-Martin, comprins le cloistre de chanoynes, une aultre journée.

Ceulx du faulxbourg de la paroisse Sainct-Medard une aultre journée, tous au moulin de la Cheville, et près le moulin de Coullebarbe, et ailleurs es dictz faulxbourgs ou il leur sera monstré. . . . .

. . . .

Auquel service et advancement de la dicte fortiffication, chacun des manans et habitans desdictes Ville et faulxbourgs sera tenu d'employer fidellement et en toute dilligence et envoyer leurs hommes garniz de hottes, pelles et pics, par tiers s'il est possible, et seront tenuz les quarteniers, cinquanteniers et diziniers d'y vaquer incessamment et pour cest effect se tenir près des cappitaines desdictes dizaines pour ensemblement ou séparément faire plus particullièrement advertir chacuns de leurs bourgeois du debvoir où ilz se doibvent mettre et leur nottiffier les lieux où leurs manœuvres se doibvent rendre par chacun jour et l'heure qu'ilz doibvent partir et entrer en besongne selon qu'il est déclaré cy-dessus et feront oultre audict faict tout ce qu'il appartiendra et sera requis pour ladicte fortiffication de la Ville et faulxbourgs, et feront aussy scavoir à tous lesdictz bourgeois que ceulx qui se trouveront aussy défaillans à l'appel qui se fera chacun jour et n'envoyeront à leur tour leurs hommes auxdictes fortiffications seront condampnez chacun en vingt sols parisis d'amende et aussy qu'ilz n'aient à donner aux manœuvres qu'ilz loueront et retiendront pour leur servir auxdictes fortiffications plus grand sallaire que de VII solz par jour pour chacun homme manœuvre, et feront lesdictz sieurs colonels délivrer coppie du présent reglement à chacun des cappitaines qui sont sous leurs charges affin qu'ilz y puissent avoir recours et s'en servir quand besoing sera.

Faict au Bureau de ladicte ville de Paris, le penultième jour de novembre l'an mil cinq cens quatre vingt neuf. (Archives nationales, H 1789, fol. 505 et suiv.)

III. — GARDE DE LA TRANCHÉE PAR LES COLONELLES EMPLOYÉES À LA CREUSER.

De par les Prevosts des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Sur les advertissemens qui ont esté donnez des desseings et entreprinses que les ennemys font à l'encontre de ceste ville de Paris pour en surprendre les faulxbourgs du costé de l'Université, est ordonné que les trenchées qui environnent les faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques, Sainct Marcel et Sainct Victor, seront gardées par les bourgeois de ladicte Ville, desquels sera par chacun jour conduict le nombre jusques à seize compagnies, qui est une compagnie de chacun quartier, pour faire ladicte garde à commencer de ce jourd'huy six heures du soir, pour y estre en garde jusqu'au lendemain une heure après midy, et ainsi conséquemment par chacun jour, sans que ceulx qui sont à ladicte garde la puissent délaisser ny en partir jusqu'à ce qu'elles soient levées par celles qui entreront nouvellement en garde, lesquelles auront leur rendez-vous tant pour s'assembler en ladicte Ville que pour faire ladicte garde aux faulxbourgs selon l'ordre qui ensuit :

Assavoir les quatres compagnies que fourniront Messieurs les Colonelz de

Grand'Rue,
Coste Blanche,
Dufresnoys,
Passart,

s'assembleront en la halle aux draps, et leur rendez-vous pour la dicte garde seront les trenchées du faulxbourg Sainct-Victor.

Les quatre compagnies de Messieurs les Colonelz

Blanc-Mesnil,
Dufour,
Boursier,
Tronseau,

s'assembleront au cloître Sainct-Merry, et leur rendez-vous pour faire ladicte garde, seront les trenchées du faulxbourg Sainct Jacques et Sainct Michel.

Les quatre compagnies des quartiers de Messieurs les Colonelz

De Nully,
Champromp,
Midorge,
L'Huillier,

s'assembleront à la place de Grève, et leur rendez-vous pour faire ladicte garde seront les trenchées du faulxbourg Sainct Marcel.

Les quatre compagnies de Messieurs les Colonels

Daubray,
Compan,
Pigneron,
Feillet,

s'assembleront au quay des Augustins, et leur rendez-vous pour faire la dicte garde seront les trenchées du faulxbourg Sainct Germain

Lesquels départemens ont esté ballotez et tirez au sort en présence desdictz sieurs Colonels, selon qu'il est déclaré cy dessus, et est ordonné que avec les dictes quatre compagnies de bourgeois entrera en garde une des compagnies de chacun desdictz faulxbourgs.

Lequel présent règlement sera entretenu jusqu'à ce que aultrement y ait esté pourveu et ordonné.

Faict au Bureau de la Ville en l'assemblée desdictz Colonels, le quatorzième jour de juin l'an mil cinq cens quatre vingt neuf.

Pareil règlement que celui ci-dessus a esté envoyé à chacun des seize colonels de ceste Ville.

(Archives nationales, H 1789, f° 351 r°.)

IV. — BARRICADE DE FUTAILLES, POUR FORTIFIER LA TRANCHÉE.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Il est enjoinct au premier des sergents ou archers de la dicte Ville, prins avec eulx tel nombre d'aultres archers qu'il appartiendra, se transporter en toute dilligence es maisons de tous les hostelliers, cabaretiers et marchans de vins, qui y verront bon estre et esquelles ilz sçauront y avoir quantité de futailles a gueulle bée, es quelles vous arresterez jusques à la quantité de deux mille pièces, pour estre admenées es magasins qui seront pour ce ordonnez es faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques et Sainct Marcel, et servir aux barricades nécessaires pour la conservation des trenchées et advenues desdictz faulxbourgs, dont nous sera cy-après fait payement, selon le prix qu'en sera faict par lesdictz commis, ou par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

Faict au Bureau de la Ville, le second jour de juillet M. V^e. quatre vingt neuf.

Pareil mandement a esté délivré à trois diverses personnes pour iceulx mestre à exécution selon le contenu en iceluy. (Archives nationales, H 1789, f° 363 r°.)

VIII.

LES VOIES PUBLIQUES DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Dans le chapitre préliminaire consacré à l'origine et aux développements du bourg Saint-Germain, Adolphe Berty a résumé, en quelques pages, les renseignements beaucoup trop rares qu'il avait pu recueillir sur la formation des voies publiques de cette région, et il en a fait l'historique sommaire jusqu'aux premières années du XVIIe siècle [1].

La partie du bourg la plus rapprochée de l'enceinte et des portes de la ville se trouvait naturellement placée sous l'autorité du voyer de l'Abbaye; le voyer de «la ville, banlieue, «vicomté et prevosté de Paris,» rétabli en 1595 par Henri IV, avait également action sur cette portion du territoire suburbain [2]. Nous avons rappelé, d'autre part, dans notre chapitre additionnel [3], que divers arrêts du Parlement, rendus en 1545, 1577, 1578,

[1] Voir le volume du *Bourg Saint-Germain*, pp. 11, 49, 52, 56, 86, 133, 180, 184, 189, 216, 253, 281.

[2] Félibien, *Preuves*, IV, p. 311.

[3] Voir ci-avant, p. 130.

1579, avaient déclaré responsables du mauvais état de la voie publique et formellement chargé de son entretien, dans des proportions déterminées, «les religieux, prieur et convent «de l'abbaye de Sainct-Germain-des-Prez; les recteur, maistres et supposts de l'Univer«sité, les prevost des marchans et eschevins, ainsy que les manans, habitans et aultres «particuliers[1].»

Un tel partage de droits et de devoirs était évidemment peu favorable à l'établissement d'un bon service de voirie dans l'étendue restreinte du bourg Saint-Germain, où il n'y avait pourtant qu'un petit nombre de chemins à transformer et de rues à ouvrir. Rien, à plus forte raison, n'eût été possible avec un pareil régime sur le vaste territoire du faubourg, c'est-à-dire au delà du carrefour de la Croix-Rouge et des deux chemins de Saint-Père et de Cassel, si l'Abbaye, l'Université, la Ville et surtout les spéculateurs, n'avaient pris l'initiative des transformations et des percements. En multipliant les accensements avec lods et ventes, en autorisant la construction des hôpitaux, des hôtels et des couvents, l'Abbaye et l'Université comprenaient que ces percements et ces transformations aidaient singulièrement au lotissement de leurs terrains; c'est ce qui explique notamment tout le percement de la région avoisinant la Charité et les Incurables. De leur côté, les spéculateurs qui achetèrent les jardins de la reine Marguerite virent, dans les allées dont il était sillonné, des rues toutes tracées pour aider au morcellement de cet immense parc, et ils s'empressèrent de créer des voies nouvelles destinées à mettre leurs terrains en valeur. Des motifs d'une autre nature déterminèrent l'ouverture des avenues rayonnant autour de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire : Louis XIV et Louis XV voulurent isoler ces grands établissements, témoignages de la grandeur royale, et donner à leurs abords un air de magnificence qui en rappelât la fastueuse origine. Enfin, lorsque le faubourg, partagé en deux quartiers, ceux du Luxembourg et de Saint-Germain-des-Prés, devint partie intégrante de la ville, le Prévôt des marchands et les Échevins soumirent le nouveau territoire aux mesures ordinaires de voirie : ce fut alors qu'on transforma en un beau quai la région marécageuse de la Grenouillère, qu'on perça la rue de Bourgogne, et qu'on aligna le «cours «du Midi,» en le plantant d'arbres, depuis l'île des Cygnes jusqu'à l'observatoire de Cassini.

Telles sont les origines des principales voies publiques du faubourg Saint-Germain : on peut, sans crainte d'erreur, les rapporter à ces quatre causes, en y joignant toutefois l'arpentage de Jean Lescuyer, dont nous avons déjà parlé, et la construction du palais Médicis, qui eurent leur part d'influence sur la voirie du faubourg. Ainsi le chemin de Vaugirard aboutissant, par le haut, sur les fossés de la porte Saint-Michel, dut en partie sa régularisation, d'abord à la série de maisons bâties sur le côté méridional de cette voie, en bordure du clos aux Bourgeois[2], puis à l'alignement adopté pour les façades du palais, de ses annexes, et du couvent des Bénédictines du Calvaire. Au carrefour de la Croix-Rouge, les chemins des Vieilles-Tuileries, de Sève et des Vaches (rues du Cherche-Midi, de Sèvres et de Grenelle), épousèrent l'alignement des maisons construites, peu après 1529, à la pointe des deux îlots. Il en fut de même lors de la transformation des chemins de Saint-Père et du Bac; pour les autres voies longitudinales du faubourg, telles que les rues Saint-Domi-

[1] Félibien, *Preuves*, V, pp. 7 et 9. — [2] Voir, dans le volume du *Bourg Saint-Germain* (p. 292), le plan de Quesnel et Vellefaux.

nique, de la Planche, de Varenne et de Babylone, les constructions d'angle donnèrent l'alignement, et ces anciens chemins, se régularisant de proche en proche à chaque «maison de coing,» devinrent successivement des rues.

C'est sous le bénéfice de ces considérations générales, rendues sensibles par les feuilles de plan dont nous avons semé notre chapitre additionnel, que nous plaçons les notes et les pièces relatives aux quatre principaux groupes de voies publiques ouvertes au faubourg Saint-Germain, soit comme percements nouveaux, soit comme allées, avenues et chemins transformés. Le lecteur remarquera que les documents les plus abondants se rapportent à la période moderne. Après 1702, époque où le faubourg est incorporé à la Ville dont il forme deux nouveaux quartiers, la voirie urbaine s'assimile peu à peu les rues existant sur ce vaste territoire; pendant le cours des XVIe et XVIIe siècles, au contraire, la voie publique, sauf les cas graves où le Parlement croit devoir intervenir, est abandonnée à l'Abbaye et aux particuliers qui opèrent plus sommairement et laissent moins de traces écrites de leur action édilitaire.

Voici d'abord ce qu'on lit à la fin du *Procès-verbal de visite de l'hôtel de la reine Marguerite* (volume du *Bourg Saint-Germain*, pp. 246 et 247) :

Pour plus facilement vendre le dit parc susdit dernier déclaré, est nostre advis qu'il soit fait une rue tout le long d'icelluy parc, depuis la dite rue publicque allant du dit quay de la rivière à l'hospital de la Charité jusques au bout d'icelluy parc, et trois aultres rues traversantes allant de la rivière à la grande rue vers. . . . , chacune d'icelles rues de quatre toises de largeur, le tout sy bon semble aus dits créantiers de la dite feue Royne le faire. . . .

L'opération dont il est ici question a, comme on le voit un caractère absolument privé : ce sont les créanciers de la reine Marguerite qui, pour tirer le meilleur parti des terrains destinés à les désintéresser, les lotissent du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, ainsi que le font encore aujourd'hui les propriétaires et les constructeurs, lorsqu'ils veulent établir, à travers un îlot, des «cours,» des «passages» et des «cités.»

La rue qu'on se proposait de créer «tout le long d'icelluy parc» fut la rue de Bourbon, ainsi dénommée en l'honneur de Henri de Bourbon, qui était abbé de Saint-Germain lors de son ouverture. Quant aux «trois aultres rues traversantes,» ce ne peut être, si elles ont été réellement percées dans les conditions indiquées par le *Procès-verbal de visite*, que les rues de Beaune, du Bac, de Poitiers ou de Bellechasse; nous ne parlons point de la ruelle Sainte-Marie longeant les murs d'une petite chapelle de la Vierge, qui servait d'aide à la paroisse Saint-Sulpice.

La rue de Beaune dut être ouverte l'une des premières, tant pour aider au lotissement rectangulaire des terrains, que pour servir de débouché au Pont Rouge, construit en 1632, et pour conduire aux halles Barbier, ou du Pré-aux-Clercs. Rue, pont, marché, le financier Barbier, aussi entreprenant qu'un spéculateur de notre époque, ne négligea rien pour mettre ses terrains en valeur.

Quant à la rue du Bac, elle existait, depuis plus d'un demi-siècle, à l'état de chemin pour les charrois; mais elle pouvait, après élargissement et mise en état de viabilité, contribuer puissamment à la vente des terrains, dont elle formait l'aboutissant vers l'Ouest.

Enfin, si, comme les plans de Quesnel et de Mérian semblent le montrer, les jardins

de la reine Marguerite s'étendaient au delà du chemin du Bac; si, comme le disent formellement les rédacteurs du *Procès-verbal de visite,* la «grande allée plantée d'ormes,» régnant tout le long du «grand parc non clos,» avait «quatre cent vingt cinq toises de «longueur ou environ par son meilleu,» on peut admettre que les deux «aultres rues traversantes,» proposées dans le *Procès-verbal,* sont: ou la rue de Poitiers, ouverte beaucoup plus tard, ou la rue de Bellechasse qui existait, comme sentier, entre le Pré-aux-Clercs et le haut chemin des Vaches, et qu'on a continuée depuis jusqu'à la Grenouillère.

Le second groupe de voies publiques, sur lequel nous avons appelé l'attention du lecteur, est celui qui a pour centre l'hôpital des Incurables. A peine cet établissement charitable était-il construit, que l'Abbaye vendait des terrains le long des «chemins de Sève et du «Chasse-Midy,» en imposant aux acheteurs l'obligation de percer des rues transversales. «J'ai lu, dit Jaillot, dans les archives de l'abbaye Saint-Germain que, par acte du 23 fé«vrier 1644, elle donna par bail, à cens et rente, huit arpents de terre près les Incurables, «à Pierre le Jai, marchand épicier, à la charge de bâtir et de percer deux rues, qui porte«roient les noms de Saint-Maur et de Saint-Placide [1].» Le premier de ces vocables s'explique par la réunion du vieux monastère des Fossés à l'abbaye de Saint-Germain; le second, par le prénom du prieur Placide Roussel qui intervient dans tous les actes administratifs de cette époque.

Le 8 octobre de la même année, l'abbé de Saint-Germain fit un traité du même genre avec Nicolas Richard, sieur de la Barouillère: «Il lui céda, dit encore Jaillot, huit arpents «à la charge d'y bâtir, et sous la condition que, si l'on perçoit des rues sur ce terrain, on «leur donneroit le nom d'un Saint qui seroit indiqué, qu'on en feroit mettre la statue au «coin, et au-dessous les armes de l'Abbaye, et que les maisons seroient bâties dans trois «ans. Ce contrat fut passé au nom de madame de la Barouillère et autres [2].»

Enfin, quelques années après, d'autres acquéreurs, Charles Longuet, Antoine Huot, Étienne Feydeau, Hébuterne, obtinrent du Roi la permission de construire au lieu dit «le Mont bruslé,» dans le voisinage des Incurables. Il y a toute apparence qu'ils traitèrent avec l'Abbaye sur les mêmes bases et qu'ils acceptèrent, pour la rue ouverte par eux, «le nom du Saint» qui leur fut indiqué. Dom Romain Rodayer, étant alors prieur du monastère, plaça naturellement la voie nouvelle sous le vocable de son patron.

Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération : le peu que nous avons dit suffit pour faire voir dans quelles conditions ont eu lieu, aux abords des Incurables, les percements de rues transversales destinées à faire communiquer entre eux les anciens chemins, ou voies longitudinales, qui sont restés les grandes artères de la région.

Les choses se sont passées tout autrement à l'extrémité occidentale du faubourg. Ce n'est point à un besoin de lotissement et de circulation qu'est due l'ouverture des grandes avenues rayonnant autour de l'Hôtel des Invalides et de l'École militaire. Là tout a été sacrifié à la perspective et au désir de faire valoir les nouveaux édifices. L'État a exécuté les travaux et soldé la dépense : ni la Ville ni l'Abbaye ne sont intervenues dans ces coûteuses opérations. Aussi les historiens de Paris qui en furent témoins ne considèrent-ils

[1] *Recherches,* etc. *Quartier du Luxembourg,* p. 70. — [2] *Ibidem,* p. 5.

point les avenues dont nous parlons comme des voies publiques : Jaillot, en particulier, si attentif à rechercher les origines des moindres ruelles, ne dit pas un mot de ces fastueux percements; à ses yeux, les avenues rayonnant autour des deux palais en sont de pures dépendances. Cette situation exceptionnelle a beaucoup nui à leur entretien : la génération contemporaine les a vues à l'état de fondrières, et il a fallu que l'État en fît cession à la Ville pour y assurer la viabilité. De 1838 à 1853, divers traités les ont incorporées au domaine municipal, et cette incorporation a produit, au point de vue édilitaire, les mêmes effets que l'édit de 1702, divisant le faubourg Saint-Germain en deux quartiers.

C'est véritablement à partir de cette dernière époque que la voirie du faubourg se régularise et laisse des traces certaines : les documents de pure édilité ne sont pas rares; on les trouve généralement dans le recueil des arrêts du Conseil d'État. Nous reproduisons *in extenso* ceux qui se rapportent à la grande opération du quai d'Orsay, de la rue de Bourgogne et du Cours du Midi.

I. — ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY POUR LA CONTINUATION DU REMPART PLANTÉ D'ARBRES ET LA CONSTRUCTION DU QUAI DE LA GRENOUILLÈRE.

Le Roy s'estant fait representer le plan general de la ville de Paris que les Prevost des Marchands et Eschevins ont fait lever par ses ordres, suivant lequel la nouvelle enceinte de ladite ville doit être formée par un rampart d'arbres dans tout son pourtour, pour une plus grande décoration de ladite ville, et pour servir dans toute son étendue de promenade à ses habitans : ce qui a esté entierement executé depuis la porte Saint-Antoine jusqua celle de Saint-Honoré, et l'a esté en partie de l'autre costé de la rivière, ce qui fait un bel ornement à ladite ville ; mais il reste encore à former en plusieurs endroits de ce costé là et en autres dans la partie qui regne depuis le bord de la rivière jusqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-Midy au quartier de Saint-Germain des Prez, où il est d'autant plus necessaire de le parachever, qu'il doit faire un accompagnement aux avenües de l'hostel royal des Invalides, qui sont déja en partie plantées d'arbres. Et d'autant que les particuliers qui ont des héritages dans l'espace où le cours doit estre formé en cet endroit, pourroient y construire des bastimens qu'il conviendroit dans la suite démolir pour en prendre l'emplacement, ce qui causeroit une dépense considerable pour les indemniser ; il est necessaire d'y pourvoir en attendant que le cours puisse estre formé et parachevé dans cet endroit, en faisant mettre des poteaux pour marques publiques des endroits où doit estre formé ledit rempart, et obligeant les particuliers qui voudront construire des bastimens ou faire des clostures dans ce quartier là, d'en prendre la permission des Prevost des Marchands et Eschevins de ladite ville.

Et Sa Majesté voulant que le quay de la Grenouillere, qui fait un très désagréable objet à l'aspect du Louvre et des Thuilleries, soit continué de ligne droite de dix toises de largeur en toute son étenduë depuis le Pont Royal et l'encoignure de la ruë du Bacq jusqu'à la rencontre du rempart, qui sera planté d'arbres et revestu de pierres de taille dans toute cette étenduë, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, avec des rampes en glacis descendant au bord de la rivière : ce qui fera non seulement un ornement, mais sera d'une grande commodité pour les ruës de Poitiers et de Bellechasse, et de celle qui doit estre formée près les filles de Saint-Joseph, pour leurs issuës sur ledit quay, et

pour les abbreuvoirs et l'enlevement des marchandises déchargées sur le port, de mesme qu'il a esté observé au quay Malaquais de l'autre costé du pont royal, entre les ruës des Saints Pères et des Petits Augustins, et Sa Majesté s'estant fait representer le plan de ce dessein, que les Prevost des Marchands et Eschevins en ont faict dresser par le maistre des œuvres de ladite ville, et voulant qu'il soit suivi et exécuté; oüy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances,

Sa Majesté, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier Saint-Germain des Prez, sera continué de ligne droite depuis la rivière jusqua la rencontre du point milieu de la ruë de Varennes, à la distance de neuf toises du mur du bout du jardin de l'hostel de Comminges, dont l'allée du milieu aura dix toises de largeur, les deux contr'allées chacune trois toises de largeur. Et depuis ladite ruë de Varennes ledit rempart sera continué en retour de ligne droite sur la mesme largeur parallele au bastiment de l'hostel royal des Invalides, jusqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent servir d'avenuës à l'église dudit hostel, dont l'allée du milieu doit avoir seize toises de largeur, et les contr'allées chacune six toises. Et sera ledit rempart continué de ligne droite, sur la mesme largeur que ladite avenuë, jusqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-Midy. Et seront les particuliers dont les héritages seront pris pour l'emplacement dudit rempart remboursez par les Prevost des Marchands et Eschevins de ladite ville, de la valeur desdits héritages, suivant l'estimation qui en sera faicte en présence desdits Prevost des Marchands et Eschevins.

Ordonne Sa Majesté qu'en attendant que le dessein dudit cours soit exécuté depuis la rivière jusqu'à la rencontre de ladite ruë du Cherche-Midy, il sera planté par les ordres des Prevost des marchands et Eschevins des poteaux pour marquer les endroits où ledit cours doit passer et que ceux qui voudront bastir aux environs dudit cours seront auparavant tenus de prendre des permissions desdits Prevost des Marchands et Eschevins, lesquels leur donneront les alignemens necessaires par rapport audit cours. Ordonne, en outre, Sa Majesté que le quay de la Grenouillere sera continué de ligne droite de dix toises de largeur en toute son étenduë, depuis le Pont Royal et l'encoignure de la ruë du Bacq jusqu'à la rencontre du rempart, et revestu dans toute cette etenduë de pierres de taille, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière, pour les abbreuvoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé au quay Malaquais entre les ruës des Saints-Pères et des Petits-Augustins, et ce, suivant les alignemens qui seront donnez par le maître des œuvres de ladite ville, en présence desdits Prévost des Marchands et Eschevins, et la construction faite aux dépens de ladite ville. Veut à cet effet Sa Majesté que les maisons qui sont actuellement faites sur ledit quay, et se trouveront anticiper sur les dix toises qu'il doit avoir, soient retranchées jusqu'à distance desdites dix toises.

Ordonne, en outre, Sa Majesté, que lesdites maisons et autres qui seront construites cy-après sur ledit quay seront basties suivant les desseins qui seront agréez par Sa Majesté et les alignemens qui seront donnez par le maistre des œuvres de la ville, en présence desdits Prevost des Marchands et Eschevins et du sieur de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de Paris, commissaire à ce député, et les pentes du pavé données par ledit maistre des œuvres de la ville et le controlleur genéral du pavé, en la présence desdits Prevost des Marchands et Eschevins et dudit sieur de Montagny, ainsi que pour les nouvelles ruës et les anciennes qui seront continuées à l'occasion du rampart. Et en attendant que le dessein dudit quay puisse être executé, ordonne Sa Majesté que les propriétaires des maisons qui sont sur ledit quay, qui les voudront reedifier de nouveau, et ceux qui en voudront construire de nouvelles sur leurs héritages le long dudit quay, seront tenus d'en avertir auparavant lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, et

d'en prendre d'eux les alignemens qui seront donnez en leur presence et dudit sieur de Montagny, par le maistre des œuvres de ladite ville. Enjoint Sa Majesté ausdits Prévost des Marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; et ce qui sera par eux ordonné sera executé nonobstant oppositions et appellations quelconques, dont si aucunes interviennent Sa Majesté s'en réserve la connoissance, pour, au rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau, le XVIII[e] jour d'octobre M·DCC·IV.

Signé: Phelypeaux. (*Pris sur l'imprimé en feuille volante.*)

II. — ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI DE LA GRENOUILLÈRE OU D'ORSAY, DU NOUVEL HOSTEL DES MOUSQUETAIRES, DU REMPART PLANTÉ D'ARBRES, DE PLUSIEURS FONTAINES, ET L'OUVERTURE DE LA RUE DE BOURGOGNE ET AUTRES, POUR LA PERFECTION DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Le Roy, ayant par arrest de son conseil du 18 octobre 1704, ordonné que le rampart planté d'arbres, pour former la nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier S. Germain des Prez, seroit continué de ligne droite depuis la rivière jusqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne, à la distance de neuf toises du mur du jardin de l'hostel de Comminges, dont l'allée du milieu auroit dix toises de largeur, les deux contre-allées chacune trois toises de largeur, et depuis ladite ruë de Varennes en retour de ligne droite sur la mesme largeur parallele au bastiment de l'hostel royal des Invalides, jusqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent servir d'avenuës à l'église dudit hostel, d'où le cours seroit continué de ligne droite jusqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-Midy; et par le mesme arrest Sa Majesté ayant encore ordonné que le quay de la Grenouillère, qui fait un très désagréable objet à l'aspect du Louvre et des Thuilleries, seroit continué d'une ligne droite de dix toises de largeur en toute son estenduë, depuis le Pont Royal et l'encoignure de la ruë du Bac, jusqu'à la rencontre du rampart, et revêtu dans toute cette estenduë de pierre de taille, avec un trottoir de neuf pieds de largeur le long du parapet pour le passage des gens de pied et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière, pour les abbreuvoirs et l'enlevement des marchandises deschargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé sur le quay Malaquais; il a esté depuis représenté à Sa Majesté que le quartier Saint-Germain des Prez estant par sa situation un des plus beaux et des plus sains quartiers de la ville, où il a été construit beaucoup d'edifices qui l'ont considerablement augmenté, le dessein de ce nouveau quay, y estant exécuté, y fera un nouvel ornement, qui pourra davantage encore exciter des personnes de qualité et autres à bastir des hostels et maisons, dans la partie qui s'estend jusqu'au nouveau rampart, par les nouvelles rues qui ont esté et seront ouvertes, et par la continuation des anciennes qui y conduisent; il conviendroit, pour faire un accompagnement à ce nouveau quay à l'endroit où il se doit terminer, au lieu de faire commencer le rampart planté d'arbres depuis la rivière, de former une nouvelle ruë de huit toises de largeur, avec des bastimens de deux costez, jusqu'a la rencontre de la ruë de Varennes, depuis laquelle commenceroit seulement le rampart par des allées plantees d'arbres de dix toises de largeur, avec deux contr'allées chacune de trois toises de largeur, en continuant en retour parallèle au bastiment de l'hostel des Invalides jusqu'à la ruë de Sève, et en retour depuis cette ruë de ligne droite jusqu'à la rencontre des allées plantées depuis le coin du mur des

Chartreux. Et pour qu'il ne manque rien à ce quartier, qui est à présent un des plus considérables et des plus beaux de la ville, il conviendroit, pour le rendre encore plus fréquenté, de soulager les bourgeois et les propriétaires des maisons et héritages de ce quartier, de la contribution qu'ils payent actuellement pour l'ustensile et entretien des bastimens de l'hostel des Mousquetaires de la premiere compagnie de la garde de Sa Majesté, qui tombent en ruine en construisant un hostel sur le nouveau quay près le Pont Royal, faisant face sur la rivière, pour le logement des mousquetaires, et de faire construire plusieurs fontaines publiques qui seront placées en differens endroits de ce quartier. Et Sa Majesté ayant fait dresser un plan de ce nouveau dessein, qu'elle s'est fait représenter et qu'elle veut être executé; oüy le rapport du sieur Chamillard, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances,

Sa Majesté, estant en son Conseil royal, a ordonné et ordonne que le nouveau plan fait pour la perfection du quartier Saint-Germain des Prez, attaché à la minute du présent arrest, sera executé; et, en conséquence, que conformement à l'arrest du 18 octobre 1704, il sera construit un nouveau quay en face de celuy des Thuilleries, de ligne droite, de dix toises de largeur, depuis le Pont Royal et l'encoignure de la ruë du Bac, en descendant sur la longueur de 400 toises ou environ, lequel sera nommé le quay d'Orsay, et sera revetu dans toute son estenduë de pierre de taille, avec un trottoir de huit pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière pour les abbreuvoirs et l'enlevement des marchandises déchargées sur le port, ainsi qu'il esté observé au quay Malaquais depuis le collège des Quatre Nations jusqu'au Pont Royal : et ce, suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre general des bastimens de la ville, en présence des Prevost des Marchands et Eschevins de ladite ville.

Et à cet effet ordonne Sa Majesté que les maisons qui sont actuellement sur ledit quay, et se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de ces dix toises; et que les maisons qui seront cy après construites sur ledit quay, seront basties suivant l'alignement qui sera donné par ledit maistre général des bastimens de la ville, en présence des Prevost des Marchands et Eschevins de ladite ville, et des sieurs de Montagny et de Lorne, trésoriers de France au bureau des finances de Paris, que Sa Majesté a pour ce commis. Veut Sa Majesté que les allées du nouveau rempart planté d'arbres, qui sont commencées depuis le coin du mur des Chartreux, soient continuées d'une ligne droite jusqu'à la ruë de Sève, et en retour parallèle au bastiment de l'hostel des Invalides, jusqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne; et que depuis ladite ruë de Varenne il soit formé une grande ruë de huit toises de largeur qui sera nommée ruë de Bourgogne, se terminera au nouveau quay, et aura pour point de veûë le nouveau cours près la porte Sainct-Honoré. Et seront les particuliers dont les héritages seront pris pour l'emplacement dudit rempart remboursez, par les Prevost des Marchands et Eschevins de ladite ville, de la valeur desdits heritages, sur le pied de leurs contracts ou baux en bonne forme depuis dix années.

Et Sa Majesté voulant par mesme moyen pourvoir à ce qui peut estre plus avantageux aux propriétaires des maisons du quartier Saint-Germain, et en mesme temps le rendre plus commode pour les bourgeois et habitans, afin de le rendre encore plus considérable et plus fréquenté, ordonne Sa Majesté qu'il sera construit sur le nouveau quay près le Pont Royal, en face de la rivière, un hostel pour le logement des mousquetaires de la première compagnie de sa garde, avec des écuries pour les chevaux, suivant les dessins et les devis qui en seront faits par le maistre general des bastimens de la ville, et agréez par Sa Majesté, et qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en différends endroits dudit quartier. Et seront lesdits ouvrages faits suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre general des bastimens de ladite ville, des deniers qui seront à ce destinez. Et les alignemens des nouvelles ruës et des anciennes qui seront continuées audit

quartier Saint-Germain jusqu'au rempart, depuis la ruë de Sève jusqu'à celle de Varenne, et depuis ladite ruë de Varenne, en tirant du costé de la riviere, y seront donnez par ledit maistre general des bastimens de la ville, en présence desdits Prevost des Marchands et Eschevins, et desdits sieurs de Montagny et de Lorne, ensemble toutes les pentes du pavé desdites ruës par ledit maistre général des bastimens de la ville et le controlleur général du pavé. Veut, en outre, Sa Majesté qu'il soit planté par les ordres desdits Prevost des Marchands et Eschevins des poteaux, pour marquer les endroits où ledit rempart planté d'arbres doit passer, et où les nouvelles ruës seront formées et les anciennes continuées, et que ceux qui voudront y bastir soient tenus de prendre les alignemens en la forme et manière cy-dessus.

Et attendu l'avantage que les propriétaires des maisons et héritages situez dans l'estenduë dudit quartier Sainct-Germain des Prez recevront de l'exécution de ce dessein, ordonne Sa Majesté que tous lesdits propriétaires seront tenus, sans distinction de personnes et qualitez, de contribuer chacun en droit soy, à proportion de l'avantage qu'ils recevront, à partie de la depense de ces ouvrages, et de payer entre les mains du receveur de la ville les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les rolles desdites contributions, que Sa Majesté fera pour cet effet arrester en son conseil, sans néantmoins y pouvoir estre contraints avant le 1[er] janvier 1709. Et seront les poursuites pour l'exécution desdits rolles faites à la requeste du procureur de Sa Majesté et de la ville, tant contre les propriétaires que locataires qui seront tenus de payer en leur acquit les prix de leurs baux, nonobstant toutes saisies, oppositions et empeschemens quelconques; quoy faisant, ils en seront valablement quittes et deschargez envers lesdits propriétaires et tous autres. Et moyennant le payement qui sera fait desdites contributions par chacun des propriétaires desdites maisons et héritages sujets à la contribution de l'entretien et ustenciles de l'hostel des mousquetaires, ils seront et demeureront deschargez à perpétuité de ladite contribution. Ordonne Sa Majesté que les propriétaires des maisons et héritages qui font face sur le quay, qu'il conviendra retrancher, seront remboursez, s'il y eschet, de la valeur de ce qui pourra estre pris de leurs maisons et héritages retranchez, suivant qu'il sera reglé à l'amiable avec eux par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, qui leur en passeront des contracts à constitution de rente au denier vingt, sur le pied de leurs acquisitions ou des loyers qu'ils justifieront par des baux en bonne forme depuis dix ans, frais et loyaux cousts, deduction faite de ce qu'ils devront payer desdites contributions. Et en cas de refus par lesdits propriétaires de faire ledit délaissement à la ville, Sa Majesté permet ausdits Prevost des Marchands et Eschevins de faire la vente desdites maisons et héritages, et les adjuger au bureau de ladite ville, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant et dernier encherisseur, lesdits propriétaires presens ou appellez, pour le prix leur estre payé par l'adjudicataire, déduction faite de la contribution dont ils pourront estre tenus, et des frais.

Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les propriétaires des héritages au travers desquels les nouvelles ruës seront ouvertes ou continuées seront dedommagez, s'il y eschet, par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, de ce qui en sera prix, attention faite à l'avantage qu'ils recevront de ce qui deviendra face sur ruë, suivant ce qui sera reglé à l'amiable avec eux par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins. Et faute par lesdits propriétaires de convenir, veut aussi Sa Majesté qu'ils soient tenus de faire le délaissement de leurs héritages à ladite ville, pour le payement du prix desquels, déduction faite de la valeur de l'emplacement qui sera pris pour lesdites ruës, lesdits Prevost des Marchands et Eschevins leur passeront des contracts au denier vingt, sur le pied de leurs acquisitions, frais et loyaux cousts, au payement desquelles rentes lesdits Prevost des Marchands et Eschevins affecteront et hypothequeront specialement le double droit attribué aux inspecteurs et controlleurs des boissons et les autres revenus de ladite ville. Et en cas de refus par lesdits propriétaires de faire le délaissement desdites places à la ville, permet aussi

Sa Majesté ausdits Prevost des Marchands et Eschevins d'en faire la vente et les adjuger au bureau de ladite ville, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, lesdits propriétaires présens ou appellez pour le prix leur estre payé par les adjudicataires, à la déduction de la contribution dont ils pourront estre tenuz et des frais.

Ordonne neantmoins Sa Majesté, en cas qu'aucunes maisons ou héritages se trouvent entierement ou pour la plus grande partie compris dans l'emplacement desdites ruës et autres ouvrages, les propriétaires seront en quel cas remboursez en pareils conctracts de constitution, déduction faite de la contribution dont ils auroient esté tenus; sans que neantmoins en tous lesdits cas de vente ou de delaissement de maisons et héritages faicts ausdits Prevost des Marchands et Eschevins soient tenus de payer aucuns droits de lots et ventes et indemnité aux seigneurs en la censive desquels lesdites maisons et héritages se trouvent, Sa Majesté voulant qu'ils en soient et demeurent entièrement deschargez, et mesme en tant que besoin, de tous droits d'amortissement, attendu que ce n'est point pour faire le profit de ladite ville, mais par rapport au public; et seront seulement lesdits droits payez des ventes volontaires ou adjudications qui en seront faites au bureau de la ville par devant lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, par les acquereurs ou adjudicataires. Ordonne Sa Majesté que la publication et l'adjudication des ouvrages mentionnez au présent arrest, seront faites par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins au bureau de la ville, aux moins-disans, qui feront la condition de la ville meilleure, pour les rendre faits et parfaits dans les temps, qui seront marquez par les adjudications.

Et attendu qu'il y a des endroits dans l'estenduë dudit quartier dont il conviendra relever le terrain, seront tous les gravoitiers dudit quartier tenus de conduire et descharger les gravois qu'ils enleveront dans ledit quartier, aux endroits qui leur seront marquez, pour relever le terrain, suivant les plans qui seront donnez.

Enjoint Sa Majesté ausdits Prevost des Marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest et des rolles qui seront arrestés en conséquence; et ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté en réserve la connoissance à sa personne et l'interdit à toutes ses cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le XXIIIe jour d'aoust M.DCC.VII.

Signé : Phelypeaux, *avec paraphe.* (*Pris sur l'imprimé.*)

III. — LETTRES PATENTES, SUR ARREST DU CONSEIL, POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAY VIS À VIS LES THUILLERIES ET D'UN NOUVEL HOSTEL DES MOUSQUETAIRES DU ROY.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons, par arrest de nostre conseil rendu, nous y estant, le 23 aoust 1707,

Entr'autres choses ordonné que le nouveau plan, levé par nos ordres, des ouvrages à faire pour la perfection du quartier Saint-Germain des Prez en nostre bonne ville de Paris, sera executé, et en conséquence que, conformément à un precedent arrest du 18 octobre 1704, il sera construit un nouveau quay en face de celuy des Thuileries de ligne droite, de dix toises de largeur, depuis le Pont Royal et l'encoigneure de la ruë du Bac, en descendant, sur la longueur de quatre cens toises ou environ, lequel sera revestu dans toute son estenduë de pierre de taille, avec un trotoir de huit pieds de largeur le long du parapet pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la riviere pour les abreuvoirs et l'enlevement des mar-

chandises déchargées sur le port; et à cet effet que les maisons qui sont actuellement sur ledit quay et se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de dix toises;

Qu'il sera construit sur le nouveau quay près le Pont Royal, en face de la riviere, un hostel pour le logement des mousquetaires de la premiere compagnie de nostre garde, avec des écuries pour les chevaux;

Qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en differens endroits dudit quartier, et fait plusieurs autres ouvrages, soit d'ornement et de décoration, ou de commodité pour ce quartier.

Et après avoir fait examiner en nostre conseil les moyens de fournir à la despense necessaire pour l'exécution de ce dessein, dont nous avons chargé les Prevost des Marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris, et voulant y pourvoir, nous avons par autre arrest de nostredit conseil rendu, nous y estant, le mesme jour, 23 aoust 1707, permis ausdits Prevost des Marchands et Eschevins de nostredite ville de Paris d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera par eux employée à la dépense de ces ouvrages, et d'affecter par les contracts qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes que payement des arrérages, tous les biens et revenus de ladite ville, et par preference le double droit attribué aux offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs des boissons, créez par edit du mois d'octobre 1704 et reunis au corps de ladite ville; et attendu que la joüissance desdits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier decembre 1711, pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées, en l'acquis de ladite ville, pour la finance desdits offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs des boissons, nous avons ordonné que les deniers qui seront nécessaires pour le payement des arrerages desdites rentes qui seront constituées par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins seront fournis par ledit Simonnet par chacun an pendant ledit temps de sa joüissance, entre les mains du receveur de la ville pour estre payez aux créanciers, et que ledit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites et des interests d'icelles par une prorogation que lesdits Prevost des Marchands et Eschevins seront tenus de luy faire de la joüissance desdits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées et interests d'icelles.

Nous avons aussi par le mesme arrest permis ausdits Prevost des Marchands et Eschevins, pour fournir à la dépense de l'entretien et ustensiles du nouvel hostel des Mousquetaires après sa construction, dont ladite ville doit demeurer chargée à l'avenir, de disposer de l'emplacement de l'ancien hostel des Mousquetaires et bastimens en dependans, pour en faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, suivant son ancienne destination, et d'y establir douze estaux à boucheries, pour en faire, joüir et disposer par ladite ville, ainsi qu'elle fait des places du Marché-Neuf et des boucheries qui luy appartiennent, et avec la mesme jurisdiction et police que dans ledit Marché-Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur, et par luy employé sur les ordres desdits Prevost des Marchands et Eschevins, à l'entretien du nouvel hostel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement dudit hostel puissent prétendre pour ledit emplacement et bastimens estant sur iceluy aucuns droits de lods et ventes et indemnité contre ladite ville, ni ladite ville estre tenuë envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortissement et autres tels qu'ils puissent estre, dont nous l'avons en tant que besoin dechargée, et ordonné que son receveur ne sera tenu de compter du revenu qu'ausdits Prevost des Marchands et Eschevins, comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi, en tant que besoin, uni et incorporé au moyen de l'entretien et ustensiles du nouvel hostel des Mousquetaires, dont ladite ville demeure chargée, et que par l'execution dudit arrest toutes lettres necessaires seront expediées.

A ces causes,

De l'avis de nostre conseil qui a veû ledit arrest du 23 aoust 1707, cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main, permis et permettons aux Prevost des Marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera employée à la dépense des ouvrages mentionnez audit arrest, et d'affecter par les contracts qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes que payement des arrerages, tous les biens et revenus de ladite ville, et par préference le double droit attribué aux offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs des boissons, créés par édit du mois d'octobre 1704 et réunis au corps de ladite ville.

Et attendu que la joüissance desdits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier décembre 1711, pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées en l'acquit de ladite ville, pour la finance desdits offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs de boissons, ordonnons que les deniers qui seront necessaires pour le payement des arrerages desdites rentes qui seront constituées par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, seront fournis par ledit Simonnet par chacun an, pendant ledit temps de sa joüissance, entre les mains du receveur de la ville, pour estre payez aux créanciers, et que ledit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites et des interests d'icelles par une prorogation que lesdits Prevost des Marchands et Eschevins seront tenus de luy faire de la joüissance desdits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées et interests d'icelles.

Et d'autant que les proprietaires des maisons et heritages situez dans l'estenduë du quartier Saint-Germain des Prez, sujets à la contribution de l'entretien et ustensiles de l'ancien hostel des Mousquetaires, doivent demeurer dechargez à perpétuité de cette contribution, au moyen des sommes qu'ils doivent payer, suivant les rolles qui en seront arrestez en nostre conseil, pour la depense de la construction du nouvel hostel des Mousquetaires audit quartier, et qu'à l'avenir la dépense de l'entretien et ustensiles de ce nouvel hostel doit après sa construction estre à la charge de ladite ville, nous avons par cesdites présentes permis et permettons ausdits Prevost des Marchands et Eschevins, pour fournir à cette dépense, de disposer de l'emplacement de l'ancien hostel des Mousquetaires et bastimens en dependans, pour faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, suivant son ancienne destination, et d'y establir douze estaux à boucheries, pour en faire, joüir et disposer par ladite ville, ainsi qu'elle fait des places du Marché-Neuf et des boucheries qui lui appartiennent, et avec la mesme jurisdiction et police que dans ledit Marché-Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur et par luy employé sur les ordres desd. Prevost des Marchands et Eschevins, à l'entretien du nouvel hostel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement dudit hostel puissent pretendre pour ledit emplacement et bastimens estans sur iceluy aucuns droits de lods et vente et indemnité contre ladite ville, ni ladite ville estre tenüe envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortissemens et autres tels qu'ils puissent estre, dont nous l'avons, en tant que besoin, déchargé et déchargeons par cesdites présentes.

Et ne sera le receveur de ladite ville tenu de compter du revenu qu'ausdits Prevost des Marchands et Eschevins comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi, en tant que besoin est ou seroit, uni et incorporé, au moyen de l'entretien et ustensiles du nouvel hostel des Mousquetaires, dont ladite ville demeurera chargée. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et du contenu en icelles faire joüir et disposer les Prevost des Marchands et Eschevins de nostredite ville de Paris, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun trouble ni empeschement, nonobstant toutes ordonnances, edits, déclarations, règlemens

et arrests à ce contraires, ausquels et aux dérogatoires d'iceux nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes. Voulons qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amez et feaux conseillers et secrétaires, maison et couronne de France et de nos finances, foy soit ajoutée aux originaux. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le VIIIe jour d'octobre, l'an de grace M.DCC.VII et de nostre règne le LXVe.

Signé: LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roy, PHELYPEAUX, *et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy et ce requerant le procureur général du Roy; pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le 11 mars M.DCC.VIII.

Signé : DONGOIS. (*Pris sur l'imprimé en feuille volante.*)

IV. — NOUVEL ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roy ayant, par arrest de son Conseil d'Estat du 23 aoust 1707, entr'autres choses ordonné que le nouveau plan fait par son ordre des ouvrages à faire pour la perfection du quartier Saint Germain des Prez en la ville de Paris seroit executé et, en conséquence, que conformément à un autre arrest du 18 octobre 1704, il seroit construit un nouveau quay appellé le quay d'Orsay, en face de celuy des Thuilleries, depuis le Pont-Royal à l'encoignure de la ruë du Bacq en descendant, sur la longueur de 400 toises ou environ; que les allées du nouveau rempart planté d'arbres, commencées depuis le coin du mur des Chartreux, seront commencées (*sic*) de ligne droite jusqu'à la rue de Sève et, en retour paralele au batiment de l'hostel royal des Invalides, jusqu'à la rencontre du point milieu de la rue de Varenne, et que, depuis ladite ruë de Varenne, il seroit formé une grande rue de huit toises de largeur apelée la rue de Bourgogne, qui se termineroit au nouveau quay et auroit pour point de veue le nouveau cour près la porte Saint Honnoré, et, Sa Majesté ayant depuis esté informé qu'il conviendroit mieux de changer ce point milieu de la nouvelle rue de Bourgogne et de les prendre à quatre toizes de distance du mur de la cloture du couvent des relligieuses Carmelites, à l'endroit du mur de separation des deux jardins de ce couvent, qui ne fera au surplus aucun changement à cette rue laquelle aura toujours sa meme largeur et le meme point de veue dans toute son étendue jusqu'à la rue de Varenne. Et Sa Majesté s'estant fait representer le plan general desdits ouvrages dont l'execution a esté ordonnée par ledit arrest du 23 aoust 1707, ouy le rapport du s^r Desmarestz, conseiller ordinaire du Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne, conformément à l'arrest du 23 aoust 1707, que la rue de Bourgogne sera formée de huit toises de largeur dans toute son étendue en point de veue depuis le nouveau quay d'Orsay jusqu'à la rue de Varenne; dont le point milieu sera pris à quatre toises de distance du mur de cloture du couvent des religieuses Carmelites, à l'endroit du mur de separation de leurs deux jardins, et que le nouveau rempart planté d'arbres sera continué de ligne droite depuis ladite rue de Varenne, à la rencontre de celle de Bourgogne, jusqu'à la rue de Sève où se terminera le rempart venant du coin des Chartreux; et qu'au surplus l'arrest du Conseil du 23 aoust 1707 sera executé selon sa forme et teneur.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 17e juillet 1708. *Signé :* PHELIPPEAUX. (Arch. nat. H 1842, f° 384 v°.)

V. — LETTRES PATENTES DU ROY POUR LA CONTINUATION DU NOUVEAU REMPART DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre,

A nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement et chambre de nos comptes à Paris, présidens trésoriers généraux de France au bureau de nos finances estably audit lieu, et à tous autres nos justiciers qu'il appartiendra, SALUT.

Nous estant fait représenter le plan que le Prevost des Marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont fait lever de nouveau par le maistre général de nos bastimens, en conséquence des ordres du feu Roy, nostre très honoré seigneur et bisayeul, pour la continuation du nouveau rampart du quartier de Saint-Germain, ordonné par arrest du 18 octobre 1704, depuis le quartier des Chartreux jusqu'à la rivière, et du quay d'Orsay, au dessous du Pont Royal, jusqu'à la rencontre de ce nouveau rampart, qui devoit dabord estre formé, à commencer de la ruë de Cherche-Midy, en point de veuë au portail de l'église des Invalides, jusqu'à la demi-lune d'une contre-allée continuée parallèlement au bastiment des Invalides, jusqu'à la ruë de Grenelle, et obliquement depuis la ruë de Varennes jusqu'à la rivière, dont le milieu devoit estre à neuf toises du mur d'aboutissant de l'hostel de Comminges, et en point de veuë du rampart de Saint-Honoré. Lequel dessein a esté changé, tant à cause des arbres de la partie de ce rampart qui se seroient trouvez offusquez des deux costez par les hostels et maisons qui sont et qui pourroient estre basties aux ruës de Varennes, de Grenelle, de Saint-Dominique, de l'Université, de Bourbon et quay d'Orsay, qui en auroit aussi esté très incommodé. Ce qui avoit donné lieu à un autre plan et arrest du 23 aoust 1707, suivant lequel le rampart du quartier des Chartreux devoit estre continué de ligne droite jusqu'à la ruë de Sève, et en retour parallele au bastiment de l'hostel des Invalides, où devoit estre ouverte une ruë au travers des heritages, en point de veûe du rampart Saint-Honoré jusqu'au quay d'Orsay, et qui auroit passé au travers du monastere des religieuses Carmelites, et retranché la plus grande partie de leur maison conventuelle.

Par ces considerations autre arrest est intervenu le 17 juillet 1708, qui a ordonné que le point milieu de cette ruë seroit reculé à quatre toises de distance du mur de closture de leur convent à l'endroit de séparation de leur jardin. Mais les difficultés qui se seroient rencontrées dans l'execution de ce dessein, soit parce qu'il auroit toujours fallu retrancher une partie du terrain desdites religieuses, soit à cause de plusieurs autres heritages dont le dedommagement auroit cousté des sommes considérables à la ville, soit parce que le nouveau rempart, estant continué jusqu'à la rivière, servira d'accompagnement et de décoration au dehors des bastimens de l'hostel des Invalides, les Prevost des Marchands et Eschevins ont fait faire le nouveau plan pour la continuation de ce rampart, depuis l'endroit où se termine celuy des Chartreux, ruë de Cherche-Midy, en point de veuê au portail de l'église de l'hostel des Invalides, par une grande allée de dix toises de largeur, et de deux contre-allées de chacune trois toises, et en retour parallele à l'hostel des Invalides, de seize toises de largeur, compris les contre-allées, à treize toises de distance du devant de ses petits bastimens, au point milieu dudit rampart, jusqu'au quay d'Orsay qui doit estre continué jusqu'à la rencontre dudit nouveau rampart. Et pour faciliter l'acquisition des places et héritages et l'exécution de ce dessein, les Prevost des Marchands et Eschevins nous auroient très humblement fait supplier de decharger, en considération du terrein qui sera abandonné au public pour l'espace des ruës, tant la ville que les propriétaires des héritages, places et maisons qui seront retranchées ou construites pour achever le quai d'Orsay, planter le nouveau rampart, former et continuer les ruës adjacentes et aboutissantes, des droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitième denier, et du loge-

ment des gens de guerre, ainsi qu'il a esté en pareilles occasions pour le quartier de Louis le Grand et des Capucines. Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arrest en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, et pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées.

Pour ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent, de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de notre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume, nous avons ordonné et par ces présentes, signées de nostre main, ordonnons que le nouveau plan du quartier Saint-Germain, attaché à la minute dudit arrest de ce jourdhuy, sera exécuté, et que suivant et conformément à celuy du 18 octobre 1704, le nouveau rampart et cours qui sera planté d'arbres sera continué depuis l'endroit où se termine celuy du quartier des Chartreux ruë du Cherche-Midy, en point de veûe au portail de l'esglise de l'hostel des Invalides, de seize toises de largeur, compris les deux contre-allées, et à treize toises de distance du devant et parallèle au dehors des petits bastimens dudit hostel, au point milieu dudit rampart jusqu'au quay d'Orsay, la construction duquel nous voulons et ordonnons estre continuée de ligne droite depuis le Pont Royal jusqu'à la ruë de Poitiers, et d'une autre ligne droite depuis ladicte ruë jusqu'à la rencontre de la nouvelle ruë qui sera formée au point de veûe du rampart Saint Honoré, depuis la ruë Saint-Dominique jusqu'au quay d'Orsay; et depuis ladite nouvelle ruë ledit quay sera continué d'une autre ligne droite jusqu'à la rencontre du nouveau rampart; et que depuis la rencontre de ladite nouvelle ruë il en sera ouvert deux autres, l'une depuis celle de Saint-Dominique jusqu'à la ruë de Grenelle, et l'autre depuis ladite ruë de Grenelle jusqu'à celle de Varennes, suivant ledit plan; et qu'au surplus les arrests du Conseil du 12 octobre 1704 et 23 aoust 1707 soient exécutés selon leur forme et teneur. Comme aussi avons déchargé et déchargeons par cesdites présentes, dès maintenant et à toujours, les Prevost des Marchands et Eschevins et les propriétaires des héritages, places et maisons qui seront retranchées ou construites pour parachever le quay d'Orsay, planter le nouveau rampart, former et continuer les rues adjacentes et aboutissantes, en considération du terrain qu'ils abandonneront en faveur du public pour l'espace des ruës, de tous droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitième denier, et du logement des gardes françoises et suisses et autres gens de guerre. Enjoignons ausdits Prevost des Marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution des présentes et des arrest des 18 octobre 1704 et 23 aoust 1707, en ce qui n'est point contraire à cesdites présentes. Si vous mandons que cesdites présentes ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer pleinement et paisiblement selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Vincennes le 1er décembre, l'an de grace M.DCC.XV, et de nostre règne le 1er.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy, le duc d'Orléans, régent présent, Phelypeaux. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy et ce requerant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour.

A Paris, en Parlement, le VIII février M.DCC.XVI.

Signé : Dongois. (*Pris sur un imprimé en feuille volante.*)

VI. — LETTRES PATENTES SUR ARREST, POUR LA CONTINUATION DE LA RUE DE BOURGOGNE ET AUTRES.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre;

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, à Paris, SALUT.

Ayant par differens arrests rendus en nostre conseil, nous y estant, ordonné pour l'embellissement et la commodité du fauxbourg Saint-Germain, la continuation de la ruë de Bourgogne sur la largeur y désignée, jusqu'à la rencontre de la ruë de Varennes; sur ce qui nous auroit depuis esté représenté qu'il conviendroit que ladite ruë fust encore continuée en différens alignemens jusqu'à la ruë Rousselet, et que les ruës de Babylone et Plumel qui y aboutissent fussent continuées jusqu'au rampart, comme aussi que la ruë des Brodeurs fust continuée jusqu'à ladite ruë de Babylone; après nous estre fait représenter le plan qui en a esté dressé par nostre ordre, par arrest de nostre conseil du 14 janvier dernier, nous aurions ordonné la continuation desdites ruës; et voulant que lesdits plan et arrest soient exécutez selon leur forme et teneur,

A CES CAUSES,

De l'avis, etc. (comme à la page précédente), et de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de nostre main, ordonnons que ledit plan du quartier Saint-Germain sera exécuté, et conformément aux arrests des 23 aoust 1707, 1er décembre 1713 et 15 mars 1717; que la ruë de Bourgogne sera continuée de ligne droite sur cinq toises de large, depuis la ruë de Varennes jusqu'à l'aboutissant du mur de closture de l'héritage de le Clerc, et de ligne droite de pareille largeur, depuis ledit endroit jusqu'à la rencontre de la ruë Rousselet. Que les ruës de Babylone et Plumel seront aussi continuées de ligne droite, et de cinq toises de large, jusqu'au nouveau rampart; et pareillement celle des Brodeurs en ligne droite sur mesme largeur, jusqu'à la ruë de Babylone; et les allignemens donnez par le maistre général des bastimens, en présence des Prevost des Marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris et du sieur de Lorne, trésorier de France, et les pentes du pavé pour l'écoulement des eaux, par ledit maistre des bastimens et le controlleur général du pavé, sous l'inspection desdits Prevost des Marchands et Eschevins, qui tiendront la main à l'exécution desdits arrests de 1707, 1715 et 1717, en ce qu'ils ne seront contraires à ces présentes.

Si vous mandons que cesdites présentes vous ayez à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le XVIIIe jour de février, l'an de grace M.DCC.XX, et de nostre règne le Ve.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roy, le duc d'Orléans, régent présent, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour.

A Paris, en Parlement, le XIIIe mars M.DCC.XX.

Signé : GILBERT. (*Pris sur l'imprimé en feuille volante.*)

VII. — ÉTAT GÉNÉRAL DES MAISONS ET DES LANTERNES DU BOURG ET DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN, EN 1714, D'APRÈS LE TEXTE ANNEXÉ AU PLAN DE LA CAILLE.

QUARTIER DU LUXEMBOURG.

RUES.	MAISONS.	LANTERNES.
Du Petit-Bacq	21	3
De Bagneux	21	0
De la Barouillère	1	0
De la Bourbe	6	3
Cassette	33	9
De Cherche-Midi	46	10
Saint-Dominique-d'Enfer	24	5
D'Enfer	55	13
Saint-Hyacinthe	43	10
Maillet	10	0
Saint-Maur	14	3
Notre-Dame-des-Champs	9	0
Saint-Placide	21	3
Du Regard	14	5
Saint-Romain	3	0
De Sève	112	29
Des Vieilles-Thuilleries (Grande)	34	5
Des Vieilles-Thuilleries (Petite)	2	0
De Vaugirard (Grande)	87	24
De Vaugirard (Petite)	4	0

QUARTIER SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

RUES.	MAISONS.	LANTERNES.
De Babylone	2	0
Du Bacq	100	30
De Beaune	24	8
De Bellechasse	2	0
De Bourbon	44	10
Des Brodeurs	32	4
De la Chaise	13	6
De Saint-Dominique	88	30
De Grenelle	103	35
De Saint-Guillaume	14	5
Hillerin-Bertin	4	2
De Sainte-Marie	6	1
D'Olivet	2	0
Des Saints-Pères	60	25
De la Planche	9	6
Plumet ou Blomet	2	0
De Poitiers	2	0
Des Rosiers	13	5
De Traverse	28	8
De Varenne	4	0
Rousselet	4	0
De Verneuil	30	12
De l'Université		20
Quais : D'Orsay	20	1
Quais : Des Théatins	12	9

IX.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX, HOSPITALIERS ET MILITAIRES.

L'immense développement qu'ont pris au faubourg Saint-Germain, pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles, les couvents d'hommes et de femmes, les maisons d'école et d'assistance, ainsi que les asiles affectés à la retraite des vieux soldats et à l'éducation des jeunes officiers, comporterait une longue série de documents relatifs à ces diverses fondations. Félibien a consacré trois volumes in-folio à ses *Preuves;* il n'en faudrait pas moins, si l'on voulait réunir toutes les pièces qui se rapportent aux grands établissements du faubourg Saint-Germain. Mais nous avons déjà fait remarquer, dans notre chapitre additionnel, que le caractère exclusivement topographique de cet ouvrage et les limites chronologiques dans

lesquelles il se renferme, nous imposaient le devoir de restreindre aux choses essentielles ces sortes de reproductions, si intéressantes d'ailleurs.

Notre laborieux confrère, M. Cocheris, récemment enlevé à la science, s'est borné, dans son édition de Lebeuf, à des indications sommaires sur le contenu des cartons et des liasses composant le fonds Saint-Germain; nous allons un peu plus loin : nous donnons des analyses, des résumés et quelques pièces capitales pouvant former un corps de *preuves* topographiques. Malheureusement les documents de cet ordre sont les plus rares : ce qui abonde ce sont les pièces relatives au régime intérieur et au gouvernement des communautés et des hospices. Les questions de nomination et d'élection, de juridiction et d'exemption, de règlement et d'institut ont laissé de nombreuses traces écrites; mais elles appartiennent à un autre ordre d'idées, et ne sauraient trouver place dans cet appendice. Nous exposons, en effet, comment s'est formé l'un des quartiers de Paris, et dans quelle proportion les établissements dont il s'agit ont aidé à son développement : toute autre considération nous est étrangère.

C'est en se plaçant à ce point de vue particulier que le lecteur devra parcourir les pièces composant cet appendice. Nous les rangeons en trois catégories, suivant la nature des établissements auxquels elles se rattachent. L'ordre chronologique y est, d'ailleurs, rigoureusement observé.

I. — *ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX* : CARMES DÉCHAUSSÉS; — MAISON DU JARDIN D'OLIVET ET DE NOTRE-DAME DE LIESSE; — CHANOINESSES DU SAINT-SÉPULCRE; — ANNONCIADES DU SAINT-SACREMENT ET DE LA PRÉSENTATION, NOTRE-DAME DE GRÂCE, PETIT COUVENT DE L'ASSOMPTION; — FILLES DE SAINT-JOSEPH OU DE LA PROVIDENCE; — VERBE INCARNÉ ET BERNARDINES DE PENTEMONT; — DIX-VERTUS ET ABBAYE-AUX-BOIS; — COMMUNAUTÉ DE MADEMOISELLE COSSART ET CHAPELLE DU SAINT-ESPRIT; — PRÉMONTRÉS DE LA CROIX-ROUGE; — MISSIONS ÉTRANGÈRES; — FILLES DU SAINT-SACREMENT; — BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME-DES-PRÉS; — PAROISSE DU GROS-CAILLOU.

Carmes déchaussés.

Nombreuses pièces, dont plusieurs sont sans date et qui, pour la plupart, ne se rapportent qu'aux affaires spirituelles de la communauté. En voici quelques-unes :

Requête des Carmes pour l'érection d'un autel (17 octobre 1625);

Lettre d'un Carme au prieur de Saint-Germain, annonçant que le père général lui a donné l'ordre de se transporter au couvent de Langres, mais que le père provincial s'y oppose (14 novembre 1690);

Lettre à l'appui de la précédente;

Longues plaintes contre le père provincial;

Demande d'ordination en faveur d'un religieux;

Demande de deux religieux qui voudraient une place convenable pour exercer leur ministère.

Mémoire imprimé «sur les différens des Carmes déchaussés de la province de Paris «touchant la résistance que font quelques religieux aux décrets du chapitre général.» (Arch. nat., L 766.)

Requête des Carmes déchaussés, datée de 1657 et tendant à obtenir la permission d'exposer les reliques de sainte Thérèse à la vénération publique. (Arch. nat., L 774.)

Bénédictines de Notre-Dame de Liesse.

Par contrat passé le 10 juillet 1626 devant deux notaires au Châtelet, Marie Brissonnet, veuve d'Étienne le Tonnelier, conseiller au grand conseil, donna à Geneviève Poulain et à Barbe Descoulx deux arpents et demi de terre situés au lieu dit *le Jardin d'Olivet,* afin d'y établir une communauté de filles.

Après le décès de Geneviève Poulain, le droit de propriété se trouva dévolu à la légataire survivante, Barbe Descoulx. Cette dernière, par contrat du 2 décembre 1645, abandonna aux Bénédictines de Notre-Dame de Liesse, chassées de leur couvent de Réthel par la guerre et établies provisoirement à Paris, le terrain de deux arpents et demi et les bâtiments qu'on y avait construits. La défunte Geneviève Poulain avait manifesté la même intention dans son testament, reçu le 4 janvier 1643 par un notaire du Châtelet.

Les Bénédictines de Notre-Dame de Liesse étaient installées dans une maison de louage de la rue du Vieux-Colombier, lorsque Barbe Descoulx leur donna le terrain et les bâtiments du jardin d'Olivet, sous la condition de conserver, nourrir et entretenir cinq filles séculières qui appartenaient à la maison. Des lettres patentes de Louis XIV, datées de décembre 1645 et vérifiées au Parlement le 7 septembre 1647, approuvèrent la translation des religieuses en cet endroit. L'arrêt de vérification était rendu contradictoirement entre les Bénédictines et les filles que Barbe Descoulx avait associées avec elle, et qui s'opposaient à l'installation de la nouvelle communauté.

Les Bénédictines n'avaient pas attendu, pour leur translation, l'arrêt de vérification ni même les lettres patentes du Roi, car elles étaient installées dans leur nouveau domicile dès la surveille de Notre-Dame de septembre (6 septembre) 1644, ainsi que le constate l'acte de donation de Barbe Descoulx.

L'installation des religieuses dans leur couvent du jardin d'Olivet, mentionnée dans un document du carton L 771 et indiquée par Jaillot sous la date du 6 septembre 1644, était-elle régulière? On peut en douter, car le même carton renferme un procès-verbal, en date du 30 septembre 1647, qui fixe au jour précédent, 29 septembre, la cérémonie de l'installation à laquelle procéda le prieur de Saint-Germain-des-Prés.

Sans être dans un état très prospère, la communauté était moins besoigneuse que la plupart des établissements religieux qui furent supprimés simultanément par un arrêt du Parlement, rendu le 17 juin 1670. En effet, nous trouvons une pièce qui constate que, par contrat du 5 janvier 1663, le couvent avait prêté aux marguilliers de Saint-Sulpice la somme de 12,000 livres, assez considérable pour le temps, et qui devait servir : 1° à l'acquisition d'une maison de la rue Guisarde pour faire un passage dans le cimetière de l'église; 2° aux frais de construction ou de réparation de l'église. (Arch. nat., carton L 771.)

Chanoinesses du Saint-Sépulcre, ou Augustines de Bellechasse.

Par contrat du 16 juillet 1635, les chanoinesses du Saint-Sépulcre acquirent du sieur

Barbier une propriété située au lieu dit *de Bellechasse,* et, le 20 août de la même année, l'abbé de Saint-Germain les autorisa à s'établir en cet endroit.

Leur installation n'eut pas lieu immédiatement, car le procès-verbal de leur mise en possession est daté du 21 novembre 1635. (Arch. nat., carton L 770.)

Ce fut seulement en mai 1637 qu'elles obtinrent de Louis XIII des lettres patentes permettant leur établissement. Cette autorisation fut confirmée par des Lettres de Louis XIV, en date de février 1661, ainsi que le constate une mention du registre X[1a] conservé aux Archives nationales.

Le 14 février 1686, les Augustines acquirent de la succession Bellizan, moyennant 2,020 livres, un terrain situé dans la rue Saint-Dominique.

Parmi les pièces contenues dans le carton L 770 et se rapportant à ces religieuses, on voit figurer une copie, non signée, d'une déclaration de leurs biens, qu'elles firent le 10 novembre 1692. Entre autres propriétés, elles possédaient, d'après ce document, une maison ayant son entrée par la porte du couvent et louée au marquis de Brosse. (Arch. nat., carton L 770.)

L'emplacement du couvent correspond à l'église Sainte-Clotilde et aux rues de Bellechasse, de Las-Cases, Martignac et Casimir-Périer.

Couvent des Annonciades du Saint-Sacrement, plus tard de la Présentation de Notre-Dame, et enfin de Notre-Dame-de-Grâce (dit aussi le Petit couvent de l'Assomption).

Instituées dans le diocèse de Troyes en 1628 et plus tard logées dans une maison du faubourg Saint-Germain, les Annonciades obtinrent de l'official, le 4 septembre 1636, la permission de s'établir dans la rue Saint-Père.

Le 20 juin 1638, la supérieure de la communauté fut autorisée à quitter, avec six religieuses, le local de la rue Saint-Père, et à se rendre dans le couvent qu'elle avait fait bâtir rue du Bouloir-Saint-Germain (du Cherche-Midi).

Une pièce du 20 septembre 1647 constate que la communauté était endettée et que les religieuses se trouvaient dans un état de gêne très pénible.

Le 2 septembre 1656, les Augustines de l'Assomption se rendirent adjudicataires du couvent, et l'abbé de Saint-Germain les autorisa à s'installer dans ce local, qui prit alors le nom de *couvent de la Présentation de Notre-Dame.* Le procès-verbal d'établissement est daté du 28 octobre 1656.

Par une requête en date du 15 janvier 1658, les religieuses de la Présentation de Notre-Dame demandent que le nom de leur communauté soit transformé en celui de *Notre-Dame-de-Grâce.* Elles obtiennent l'autorisation du prieur de Saint-Germain le 24 du même mois.

La nouvelle communauté était grevée de dettes considérables. Le 13 novembre 1663, un commandement de payer fut adressé par huissier à la supérieure, et, le 3 décembre de la même année, le couvent fut réellement saisi. L'exploit de saisie nous apprend que la propriété comprenait «plusieurs bastimens appliquez en salles basses,» une grande cha-

pelle, un parloir, deux étages avec greniers au-dessus, une cour et un jardin clos de murs, le tout contenant quatre arpents environ.

A la fin de l'année 1663, les parents des religieuses furent convoqués à une assemblée, afin de décider si l'on abandonnerait le couvent aux créanciers, ou si l'on rechercherait les moyens de le faire subsister. Il fut conclu dans cette réunion que les religieuses devaient se retirer, avec leurs dots, dans d'autres monastères, et elles en obtinrent l'autorisation le 28 décembre. (Arch. nat., carton L 772.)

Filles de Saint-Joseph, ou de la Providence.

Des lettres du Roi, datées de mai 1640, autorisèrent la communauté des Filles de Saint-Joseph ou de la Providence, fondée par la demoiselle Marie Delpech de Lestang, à jouir des mêmes droits à Paris que dans les villes où elle avait été d'abord établie.

L'institution de Saint-Joseph fut autorisée par un brevet de l'abbé de Saint-Germain du 5 juin 1641 ; l'établissement était consacré à l'entretien et à l'instruction des jeunes orphelines.

Les lettres d'institution furent données par l'archevêque de Paris, le 28 janvier 1642.

La situation de la communauté, assez précaire d'abord, dut s'améliorer par suite de donations importantes. Parmi les bienfaiteurs de cet établissement, nous voyons figurer Marie Vignerot, duchesse d'Aiguillon, qui donna aux sœurs la somme de 6,000 livres, une fois payée, en vertu d'un contrat portant la date du 26 juillet 1643.

Un peu plus tard, en 1645, un arrêt du conseil exempta la communauté, ainsi que divers autres établissements religieux, du payement des taxes levées pour l'extinction du droit royal sur les coches des routes d'Orléans et de Rouen : les établissements exemptés étaient copropriétaires de ces coches.

En cette même année 1645, une bulle d'Innocent X, datée du 4 des ides de mars, autorisa la fondation, et des lettres patentes du Roi, en date du 31 mars 1651, approuvèrent cette bulle.

En 1659, un état adressé au sous-prieur de l'abbaye de Saint-Germain fait monter la valeur des biens de la communauté à la somme de 176,040 livres, tandis que le passif se réduisait à 11,742. On pouvait joindre à l'actif le bénéfice résultant de l'exemption des droits sur le vin et le sel, montant à 750 livres qui, au denier 18, représentaient un capital de 13,500 livres; de sorte que la valeur des biens, défalcation faite du passif, s'élevait au moins à 177,798 livres. (Arch. nat., carton L 775.)

Religieuses du Verbe-Incarné et Bernardines de Pentemont.

Protégée par Anne d'Autriche et appuyée par plusieurs personnes influentes, notamment la duchesse de La Rocheguyon, Jeanne Chezard, plus connue sous le nom de madame de Matel, obtint du Roi, en juin 1643, des lettres patentes l'autorisant à établir une communauté qu'elle avait fondée sous le nom de *Verbe-Incarné,* et qui devait être soumise à la règle de saint Augustin. Un brevet de l'abbé de Saint-Germain, en date du 8 juillet 1643, approuva l'établissement.

Madame de Matel logea sa communauté dans une maison appartenant à l'Hôpital général et située rue de Grenelle. Le prieur de l'abbaye de Saint-Germain bénit la chapelle le 1er janvier 1644, et installa légalement les religieuses.

Les lettres patentes du Roi ayant été égarées, madame de Matel sollicita des lettres de surannation, qui lui furent délivrées en juin 1667.

Le 17 juin 1670, la Cour rendit un arrêt portant suppression de plusieurs établissements religieux, parmi lesquels était comprise la communauté du Verbe-Incarné. D'un autre côté, un mandement de l'archevêque de Paris prescrivait qu'on mît dans le couvent du Verbe-Incarné un certain nombre de religieuses appartenant aux maisons supprimées; ce fut sans doute cette raison qui porta le Parlement à enregistrer les lettres de surannation, sous la condition que le couvent du Verbe-Incarné ne recevrait pas de novices, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement.

Peu de temps après, le P. Tixier, prieur de l'abbaye de Saint-Germain et «grand «vicaire né» de l'archevêque de Paris, voulut mettre à la tête de la communauté une religieuse Ursuline; mais il rencontra une assez vive résistance dans le personnel de la maison. Alors il prit un parti extrême : en février 1671, sous prétexte que le Verbe-Incarné était au nombre des établissements supprimés, il unit tous les biens de cette maison à l'Hôpital général.

Des lettres patentes, en date du 20 mars 1671, donnèrent raison au prieur de Saint-Germain, en ordonnant que tout le temporel de la communauté fût appliqué à l'Hôpital général, à la charge de fournir aux religieuses ce qui serait nécessaire pour leur entretien.

Les religieuses firent opposition à l'enregistrement de ces lettres patentes, et, par un mémoire habilement rédigé, elles réfutèrent au moins l'une des raisons invoquées pour la suppression de leur communauté : l'insuffisance de revenus. Elles firent observer, notamment, que leur maison, contenant environ quatre arpents avec les jardins, avait été estimée 25,000 écus, quinze ans auparavant, et qu'elles y avaient apporté des améliorations qui en augmentaient la valeur de 10,000 livres.

Un arrêt du Parlement, en date du 4 septembre 1671, maintint le Verbe-Incarné au nombre des établissements supprimés. (Arch. nat., carton L 773.)

Chassées de leur abbaye, soit par les dangers de la guerre, soit par les inondations, les Bernardines de Pentemont-lez-Beauvais se transportèrent d'abord à Beauvais; mais, ne pouvant trouver dans cette ville un lieu convenable pour leur établissement, elles résolurent de se fixer à Paris. Elles obtinrent à cet effet un brevet du Roi, en date du 12 avril 1671, et l'autorisation de l'évêque de Beauvais, qui fut accordée le 31 octobre de la même année.

L'Hôpital général, auquel appartenait la maison des Augustines du Verbe-Incarné, la rétrocéda aux religieuses de Pentemont. Celles-ci obtinrent du Roi des lettres patentes, en date du mois d'août 1672, qui les autorisaient à s'établir dans ce local et à se faire bâtir une église.

En 1675, Colbert les déchargea d'une taxe de 800 livres, qui leur avait été imposée tant pour leur translation que pour les droits d'amortissement et de franc-fief.

Le 9 juillet 1680, le Roi leur accorda un brevet d'amortissement.

Le 13 octobre 1747, un brevet de l'archevêque de Paris autorisa la réunion des Bernardines d'Argenteuil à la communauté des religieuses de Pentemont. Ce brevet fut approuvé par des lettres patentes du Roi, en date de novembre de la même année. (Arch. nat., carton L 1032.)

Nous avons, dans le cours de notre chapitre additionnel, indiqué l'année 1643 comme date de l'installation des Bernardines de Pentemont dans les somptueux bâtiments des rues de Grenelle et de Belle-Chasse. En réalité, cette date s'applique à l'établissement des religieuses du Verbe-Incarné, qui précédèrent celles de Pentemont; mais, au point de vue topographique, qui est exclusivement le nôtre, la substitution d'un ordre monastique à un autre, dans le même local, est sans importance. Ce que nous avons dit de la grandeur des bâtiments et de l'influence qu'une aussi magnifique construction dut avoir sur le peuplement de cette partie du faubourg, subsiste donc tout entier.

Cisterciennes de l'Abbaye-aux-Bois.

Le 13 mars 1652, le couvent des Dix-Vertus fut mis aux enchères sur le pied de 100,000 livres, à la requête des créanciers de cet établissement.

Par contrat passé le 9 mars 1654, devant deux notaires au Châtelet, les Cisterciennes de l'Abbaye-aux-Bois acquirent cette propriété pour la somme de 126,000 livres. Ce contrat fut homologué par un arrêt du Parlement, en date du 15 février 1655.

Les Cisterciennes de l'Abbaye-aux-Bois, après s'être réfugiées à Paris pour éviter les dévastations qui les menaçaient dans le Soissonnais, s'étaient vues obligées de rester dans cette ville, par suite de l'incendie de leur couvent. Ce fut alors qu'elles acquirent le couvent des Dix-Vertus.

Le 12 mars 1665, l'abbé de Clairvaux, ordre de Cîteaux, autorisa la translation de ces religieuses au faubourg Saint-Germain.

Des lettres patentes du Roi, datées de juin 1665, permirent la translation qui fut, d'un autre côté, autorisée par une bulle du pape Alexandre VII, datée du 28 février 1667.

Par de nouvelles lettres patentes d'août 1667, le Roi confirma son autorisation et déclara qu'il prenait les religieuses de l'Abbaye-aux-Bois sous sa protection, à condition qu'elles obtiendraient le consentement des seigneurs de Nesle, successeurs de leur fondateur, qu'elles continueraient dans leur couvent du faubourg Saint-Germain les prières ordonnées par leurs fondateurs et donateurs, et, enfin, qu'elles bâtiraient, sur l'emplacement de l'ancien couvent, une chapelle où elles feraient dire une messe basse. Ces lettres patentes furent vérifiées au Parlement le 4 août 1668.

Les Cisterciennes firent plusieurs acquisitions de propriétés et entreprirent des constructions dans le voisinage de leur couvent. C'est ainsi que nous les voyons, en 1732, payer 6,000 livres pour les droits d'amortissement d'un grand corps de logis composé de sept boutiques au rez-de-chaussée et de divers autres bâtiments. On les voit encore, en 1747, soumises à une contrainte à la suite de la réclamation de la somme de 1,100 livres que l'administration des douanes leur adressait pour le droit d'amortissement d'un bâtiment attenant à leur clôture et loué 300 francs. (Arch. nat., carton S 4412.)

Missions étrangères.

Le 12 octobre 1637, M. de Raconis, évêque de Lavaur et directeur de la Propagation de la Foi, demanda au prieur de Saint-Germain la permission de «faire exercer le ministère» de cet institut.

Le projet de M. de Raconis contenait en germe la fondation du séminaire des Missions étrangères; mais cette idée ne fut mise à exécution que vingt-six ans plus tard.

Par contrat passé devant deux notaires du Châtelet, le 16 mars 1663, Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, céda tous ses biens aux sieurs de Morangis et de Garibal, sous la condition d'établir une maison où seraient formés des missionnaires qu'on enverrait ensuite dans les pays idolâtres, particulièrement dans la Perse. Les biens abandonnés ainsi par l'évêque comprenaient :

« . . . Tous les emplacemens, maisons, logemens et bastimens dudit seigneur evesque scituez audit Saint-Germain des Prez les Paris, tant en ladite rue de la Fresnaye ou petite Grenelle, derrière les Incurables, qu'en la rue du Bac, consistant principallement en trois corps de logis qui font face sur ladite rue du Bac, dont l'une est sur le derrière avec un jardin loué au sieur marquis de Fontenille, qui a transporté son bail, du consentement dudit seigneur evesque, pour les six mois restant d'icelluy, et les deux aultres sur icelle rue du Bac, en forme de pavillon, dont l'un est loué au sieur Dumesnil, qui a aussy transporté son bail pour le quartier courant, aussy du consentement d'icelluy seigneur evesque, et l'autre est à louer; et aussy consistant en trois autres petitz corps de logis en fondz l'un de l'autre sur ladite rue de la Fresnaye ou petite Grenelle, avec deux petits jardins, le tout que ledit seigneur occupe à present, et qui ont leurs aspectz, savoir : celuy de devant, sur le marais des Incurables, et l'autre sur ledit jardin, joignant le derrière desdits deux corps de logis en ladite rue du Bac; plus une place vague sur la mesme rue de la Fresnaye ou petite Grenelle, joignant deux petites maisons en fondz l'une de l'autre, appartenant, savoir : celle qui fait face sur icelle rue aux enfants mineurs du deffunt (en blanc) Dragée, et celle qui est au derrière à la veuve Flacoy, et qui séparent ladite place d'avec ledit premier corps de logis de ladite rue de la Fresnaye ou petite Grenelle, tirant vers ladite rue du Bac, contenant ladite place trois thoises et demie de face sur neuf thoises ou environ de profondeur; plus deux arpens de terres en quatre pieces differentes scizes dans la plaine de Grenelle les Paris, savoir : trois demy arpens au terroir de Sainte Geneviefve, lieu dit les Fourneaux, l'autre demy arpent au terroir dudit Saint Germain des Prez, lieu dit la grande Forest, qui ont cy devant appartenu à Louis Catrix, acquises par ledit seigneur evesque avec l'une des maisons cy dessus mentionnées, qui tendent sur icelle rue de la Fresnaye ou petite Grenelle, tous lesdits emplacemens, maisons, logemens, bastimens, heritages cy dessus declarez, etc., presentement donnez, appartenant audit seigneur evesque... »

En outre, l'évêque léguait tous ses meubles, en se réservant seulement, sa vie durant, la jouissance du logement qu'il occupait dans la rue de la Fresnaye, et une rente annuelle de 3,000 livres, qui devait être payée par les sieurs de Morangis et de Garibal, en sus d'une rente de 500 livres au profit de deux autres personnes.

Par un acte en date du 18 du même mois de mars 1663, les sieurs de Morangis et de Garibal se désintéressèrent de toute immixtion dans la fondation du séminaire, au profit

de deux docteurs en théologie Michel Gasil et Armand Poitevin qui, plus que toutes autres personnes, étaient capables de remplir les intentions du donateur.

Des lettres du Roi, en date de juillet 1663, confirmèrent le contrat du 16 mars et l'acte de renonciation du 18. Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 7 septembre de la même année, et l'abbé de Saint-Germain, par un décret en date du 10 octobre suivant, approuva la fondation. (Arch. nat., carton L 766.)

Communauté de Mademoiselle Cossart et chapelle du Saint-Esprit.

Nous ne possédons presque aucun renseignement sur la communauté de filles séculières fondée par Magdelaine Cossart dans la rue Neuve-Notre-Dame (des-Champs); nous pouvons seulement avancer, avec certitude, que l'acquisition de la maison destinée à recevoir la communauté eut lieu le 27 mars 1658.

En ce qui regarde la chapelle du Saint-Esprit, nous avons trouvé quelques indications aux Archives nationales.

Le carton L 770 contient une supplique sans date, mais probablement écrite au commencement de 1666 et adressée par Magdelaine Cossart à l'abbé de Saint-Germain. La pétitionnaire demandait qu'on lui permît d'établir, dans un terrain attenant de trois côtés à sa maison, une chapelle, dite du Saint-Esprit, dont le desservant serait à sa nomination, et après son décès, à celle de son plus proche parent.

Au bas de la supplique, on lit: 1° une note du prieur de Saint-Germain-des-Prés, en date du 29 mars 1666, portant que la demande sera communiquée au promoteur de sa cour ecclésiastique; 2° une réquisition (probablement du promoteur) tendant à ce que la demande soit transmise au curé de Saint-Sulpice (réquisition datée du 5 avril 1666); 3° une note du prieur, en date du 7 avril 1666, portant qu'il sera fait droit à la réquisition.

Une pièce sans signature, datée d'avril 1666, prouve que le curé de Saint-Sulpice se montra d'abord peu favorable à l'érection de la chapelle, qu'il regardait comme une innovation dangereuse. Toutefois il revint sur ses premières impressions, car des lettres du prieur, en date du 23 mai 1666, constatent que le curé ne fait aucune opposition à l'érection de la chapelle. Ces lettres autorisent la fondation de la chapelle proposée par Magdelaine Cossart, qui fournit pour la dotation deux cents livres de rente annuelle. Selon le vœu de la fondatrice, la présentation et la nomination du desservant appartiennent à mademoiselle Cossart, la collation étant réservée à l'abbé de Saint-Germain. Ces mêmes lettres ne sont postérieures que d'un jour à un contrat, passé devant deux notaires au Châtelet, par lequel Magdelaine Cossart déclare qu'elle a l'intention de fonder une chapelle dans les conditions qui ont été mentionnées plus haut, et fixe la dotation à deux cents livres de rente annuelle.

La communauté fut totalement supprimée en 1707, et le terrain fut vendu en 1722 aux Frères des écoles chrétiennes, qui s'y établirent. (Arch. nat., carton L 770.)

Prémontrés de la Croix-Rouge.

Le 28 juin 1662, les chanoines réguliers de Prémontré de la congrégation de Saint-

Norbert obtinrent, de l'abbé de Saint-Germain, des lettres qui les autorisaient à s'établir dans un terrain acquis par eux au carrefour de la Croix-Rouge.

Sous l'inspiration de sa mère, Louis XIV accorda à ces religieux des lettres patentes datées du mois d'octobre 1662, par lesquelles il déclarait que leur monastère était de fondation royale. Le procès-verbal de l'établissement des Prémontrés est daté du 12 octobre 1652.

Quatre articles de soumission furent présentés par les Prémontrés le 27 juin 1663. Ces articles reçurent, le 3 juillet suivant, l'approbation du prieur de Saint-Germain.

Plus tard, les Prémontrés rebâtirent leur église : la réédification était achevée en 1720. Le 30 octobre de cette même année, Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, leur permit de démolir une chapelle faisant partie de l'ancienne église, d'exhumer les corps renfermés dans cette chapelle et de les faire transporter dans la nouvelle église. (Arch. nat., carton L 766.)

Filles du Saint-Sacrement.

D'après Lebeuf, les Filles du Saint-Sacrement se seraient établies dans la rue Cassette en 1654.

Cette date ne s'accorde pas avec les indications que donne une inscription signalée par M. de Boislile et reproduite dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France* (1881, 1re livraison, page 28). Suivant ce document, la première pierre du couvent de la rue Cassette aurait été posée le 27 mars 1666 par Marguerite de Lorraine, veuve de Gaston d'Orléans. L'inscription est ainsi conçue :

LE·XXVII·MARS·DE·LANNEE·1666·
TRES·HAVTE·TRES·PVISSANTE·ET·TRES·
EXELENTE·PRINCESSE·MADAME·MARGVE
RITE·DE·LORRAINE·DVCHESSE·DOVAIRIERE·
DORLEANS.VEVVE·DE·TRES·HAVT·TRES
PVISSANT·ET·EXELLENT·PRINCE·MON
SEIGNEVR·GASTON·FILS·DE·FRANCE·
ONCLE·DV·ROY·DVC·DORLEANS·DE·
VALOIS·DE·CHARTRES·DALENÇON·
COMTE·DE·BLOIS·ETC·
PAR·VN·EFFET·SINGVLIER·DE·SA·HAVTE·PIETE·
A·FAIT·LHONNEVR·ET·LA·GRACE·AVX·RELIGIE
VSES·BENEDICTINES·NOMMEE·LES·FILLES·DE·
LADORATION·PERPETVELLE·DV·TRES·ST·SACRE
MENT·DE·LAVTEL·DE·POSER·LA·PREMIERE·PIERRE·AV·BASTIMENT
DE·LEVR·CLOESTRE·ET·MONASTERE·ETABLY·AV·FAVXB·
S·GERMAIN·LEZ·PARIS·RVE·CASSETTE·A·LA·PLVS·GRANDE·
GLOIRE.DE.DIEV·DE·SON·FILS·IESVS·CHRIST·N·S·
AV·TRES·S·SACREMENT·DE·LAVTEL·ET·DE·LA·TRES·
IMMACVLEE·VIERGE·MARIE·SA·TRES·SAINTE·MERE·
ET·DV·GLORIEVX·PATRIARCHE·S·BENOIST

Bénédictines de Notre-Dame-des-Prés, ou de Mouzon.

Les fortifications de Mouzon ayant été démolies en 1673, les Bénédictines de cette ville obtinrent de l'archevêque de Reims une ordonnance, en date du 2 février 1674, les autorisant à s'établir à Paris, sauf l'approbation de l'archevêque de cette dernière ville, et, par suite, elles vinrent se loger dans la rue du Bac.

Plus tard, elles se logèrent dans la rue du Champ-de-l'Alouette, et, par contrat du 28 mai 1689, elles acquirent une maison dans la rue de Vaugirard, où elles s'établirent en vertu des lettres patentes de Louis XIV, données en juillet 1689, et confirmatives des lettres de Louis XIII, qui dès 1638, avait permis à ces religieuses de s'installer à Paris.

Le couvent fut supprimé en 1741. (Arch. nat., carton L 772.)

Église paroissiale du Gros-Caillou[1].

Dès 1647, les habitants du Gros-Caillou avaient adressé à l'abbé de Saint-Germain une requête tendant à l'érection d'une succursale dans le terrain «joignant le lieu communément appelé le Pré-aux-Clercs.» Cette requête, motivée par l'éloignement où les habitants étaient de l'église Saint-Sulpice, fut renvoyée au curé de cette église, l'abbé Olier, qui consentit à l'érection de la succursale, pourvu que l'abbé de Saint-Germain l'autorisât.

C'est peut-être à cette demande que se rapportent : 1° une approbation donnée le 29 décembre 1647 par le prieur de Saint-Germain; 2° un projet de lettres patentes, soumis en 1647 à l'abbé de Saint-Germain. Le projet est en latin, mais les dispositions relatives à la circonscription de l'église sont en français.

Plus tard, les habitants du Gros-Caillou renouvelèrent leur demande en faisant valoir les mêmes motifs. Ils suppliaient l'abbé de Saint-Germain d'ordonner qu'il fût procédé à l'établissement d'une église paroissiale, ou succursale, «dans tel endroit commode des environs du lieu appelé le Pré-aux-Clercs, et des places de l'ancien parc de la reine Marguerite.» De cette paroisse devaient dépendre les maisons bâties, ou à bâtir, dans les rues et lieux suivants:

«Les maisons des deux côtés de la rue dite des Petits-Augustins; celles de la rue Saint-Benoît du côté du couchant; celles de la grande rue de Taranne du côté du nord, les maisons des autres côtés des rues Saint-Benoît et Taranne continuant d'appartenir à la paroisse Saint-Sulpice; les maisons des rues de Jacob et des Deux-Anges; celles de la rue de la Charité jusqu'au coin de la rue Saint-Dominique, y compris la maison du sieur Cantarini, le surplus de ladite rue, du côté de la terre de Grenelle, appartenant à l'ancienne paroisse; toutes les maisons bâties et à bâtir des deux côtés de la rue Saint-Dominique dans toute sa longueur, depuis la rue de la Charité jusqu'à la plaine de Grenelle; les maisons bâties ou à bâtir dans l'étendue de la terre d'Orléans, abusivement appelée de l'Université, de l'un et de l'autre côté; la rue an-

[1] L'importance acquise par le quartier du Gros-Caillou, et attestée par la construction d'une église à cette extrémité du faubourg, nous a décidé à donner quelques renseignements sur la fondation d'une succursale dans cette région, et sur la transformation de cette succursale en cure.

ciennement de Saint-Père, traversant le parc de la reine Marguerite, après dite de Valois et vulgairement de la Charité, jusqu'au carrefour de la rue Saint-Dominique et maison du sieur Cantarini; les rues de Verneuil, de Bourbon, de Beaune, du Bac, jusqu'à la rue Saint-Dominique, de Poitiers, de Bellechasse, et le long du quai de la Seine, la Grenouillère comprise, jusqu'à ladite petite rue des Augustins, la maison du sieur Brisacier, située au coin de ladite rue, faisant la séparation et demeurant, avec les autres maisons situées sur le même quai tirant vers le port de Nesle, à la paroisse Saint-Sulpice, comme aussi toutes les maisons qui pourront être bâties dans l'étendue des susdits lieux, même dans les places dites de la reine Marguerite, et dudit lieu appelé le Pré-aux-Clercs et pré des Religieux.»

Par une autre requête, sans date, les habitants du Gros-Caillou réclament la construction d'une succursale dans la rue de Grenelle, succursale qui ne pourra être érigée en paroisse et sera entièrement dépendante de l'église Saint-Sulpice. A la succursale on adjoindra un cimetière, dont le terrain sera pris à côté de la maison voisine du carrefour de la rue du Bac. Les suppliants ont l'intention de loger dans cette maison les prêtres chargés du service de la succursale. Enfin les suppliants offrent de faire bâtir la succursale aux frais de la paroisse.

Cette pièce est suivie d'une note de Henri de Bourbon, abbé de Saint-Germain, qui porte la date du 21 septembre (pas de millésime).

D'après Jaillot (*Quartier Saint-Germain,* p. 83), l'initiative du projet de succursale aurait appartenu au curé de Saint-Sulpice. Cette assertion ne s'accorde pas avec le texte des requêtes des habitants du Gros-Caillou, qui n'auraient pas manqué de mentionner le fait, s'il eût existé. Il est donc à peu près certain que les premières démarches furent entreprises par les habitants, et que le rôle du curé de Saint-Sulpice se borna à l'approbation de leur requête.

Le carton L 769, où nous avons puisé tous les renseignements qui précèdent, contient aussi plusieurs pièces relatives à la transformation de la succursale en cure. Voici les principaux faits constatés par ces derniers documents :

A la suite d'une délibération qui eut lieu le 11 octobre 1767, les habitants du Gros-Caillou présentèrent une requête tendant à l'érection de la succursale en cure. La délibération fut approuvée par une décision de la fabrique de Saint-Sulpice, en date du 29 novembre de la même année, par une délibération du conseil de l'École royale militaire du 18 janvier 1768, et enfin par une délibération capitulaire du prieur et des religieux de l'Abbaye en date du 28 février suivant.

Par un brevet daté du 24 février 1769, le Roi permit aux syndics et aux habitants du Gros-Caillou de se pourvoir auprès de l'archevêque.

Pendant la nuit du 23 au 24 juin 1769, le feu prit à la sacristie de la succursale. Les autres parties de l'église furent préservées, mais le mobilier fut entièrement détruit. Peut-être cet accident contribua-t-il à faire reconnaître l'urgence de la requête des habitants; car, à partir de cette date, les ordonnances archiépiscopales, les réquisitions du promoteur, les informations des commissaires nommés par l'archevêque, les enquêtes, les contre-enquêtes, les délibérations capitulaires des religieux de l'Abbaye se succédèrent à peu d'intervalle.

On ne peut être étonné de cette multitude de formalités, si l'on considère que la question

ne se réduisait pas à la transformation pure et simple de la succursale en cure : il s'agissait aussi de distraire de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont le château et le lieu dit de Grenelle, pour les rattacher, quant au spirituel, au territoire du Gros-Caillou; en outre, il fallait le consentement des religieux de Sainte-Geneviève et des curés de Vaugirard et de Vanves, tous intéressés dans la délimitation de la nouvelle paroisse.

Après la réception des lettres apostoliques, datées du 14 des kalendes de juillet 1773, qui autorisèrent l'érection de la cure, les formalités ne cessèrent pas. Enfin une décision archiépiscopale du 17 août 1776 ordonna l'érection de la cure. Des lettres patentes du Roi, datées de janvier 1777, confirmèrent ce décret, et, dans le mois de juin de la même année, les religieux de Saint-Germain déclarèrent qu'ils consentaient à ce que les lettres fussent enregistrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

La décision de l'archevêque du 17 août 1776 délimitait de la manière suivante le territoire de la nouvelle paroisse :

«Tout le terrain..... à commencer le long de la rivière de Seine, près de la barrière d'Orsay, marqué sur le plan figuré par le chiffre romain I, allant vers le sud jusqu'à l'angle du couvent de Sainte-Valère, ledit angle indiqué par le chiffre II, représentant le retour d'équerre indiqué par le chiffre III, jusqu'au point de contact de l'alignement du milieu du pavé des nouveaux boulevards, allant vers le sud jusqu'au milieu du pavé de la chaussée de Sèvres vers l'ouest, et suivant ledit chemin fixé par les bornes chiffrées V et VII, continuant ledit chemin jusqu'au point de contact du chemin de Vaugirard à la rivière, suivant ledit chemin jusqu'à la rivière, enfin le long de la rivière, inclusivement l'île des Cygnes, jusqu'à la barrière d'Orsay. Ne seront pas comprises dans ces limites, et continueront d'être comprises dans la paroisse de Vaugirard, deux maisons marquées en noir sur le plan et numérotées 301 et 302, quoiqu'elles appartiennent auxdites limites.» (Arch. nat., carton L 769.)

II. — *ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS :* ANCIEN HÔPITAL DE GRENELLE; — HOSPICE DES INCURABLES; — HÔPITAL DES CONVALESCENTS; — CORDELIERS DU SAINT-SÉPULCRE DE JÉRUSALEM; — ASILE DES RELIGIEUX HIBERNOIS; — HOSPITALIERS DE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE.

Ancien hôpital de Grenelle.

Cet établissement charitable, qu'il ne faut pas confondre avec la maison hospitalière des Cordeliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem, fondée soixante-douze ans plus tard, n'a été mentionné, avec quelques détails, par aucun historien de Paris, sans doute parce qu'il a été de très courte durée, ou plutôt parce que l'œuvre, arrêtée dès le début par les guerres civiles, n'a reçu qu'un commencement d'exécution. Voici le peu qu'en dit Félibien, tant dans ses *Preuves* que dans le corps de son ouvrage :

Vers le milieu de la mesme année (1580), la ville et les villages des environs furent atteints d'une maladie qui dégénéra dans une contagion presque générale. D'abord ce n'estoit qu'un rume ou catarre, maladie qu'on appela sous le règne de Charles VI la *coqueluche*. Elle commençoit par un mal de teste, d'estomach et de reins, avec lassitude par tout le corps.... A cette maladie succéda bientot une espèce de peste, qui fit en peu de tems de grands ravages. Pour y remedier, le Prevost des marchands et quelques conseillers deputez du Parlement establirent un

officier, qu'on appela *Prevost de la santé*, dont la fonction estoit de chercher les pauvres pestiferez, et les faire porter à l'Hostel-Dieu, dans des salles séparées des autres malades. Mais comme le lieu n'estoit pas assez spacieux pour les contenir, on dressa des loges et des tentes dans les faubourgs de Montmartre, de Sainct Marceau, vers Montfaucon [1], et dans la plaine de Grenelles, où l'on bastit un nouvel hospital; et les habitants de la ville contribuèrent de leurs liberalitez à tous ces establissements [2]. . . .

Malheureusement pour le *nouvel hospital,* ces libéralités se firent attendre, et le Parlement dut intervenir pour stimuler le zèle des Parisiens : à la date du 22 février 1581, il rendit un arrêt que Félibien a imprimé dans ses *Preuves* [3] :

Ce jour, sur ce que le procureur general du Roy a remonstré à la Cour que le bastiment de l'hospital de Garnelles demeuroit, à faute de payer les ouvriers, provenant de ce que beaucoup des habitans de ceste ville et faulxbourgs n'avoient encore payé et ne payoient ce à quoy ils estoient cottisez : requerant y estre pourveü, la matiere mise en délibération, *ladicte Cour* a arresté et ordonné que ceulx qui se trouveront n'avoir payé les cottes de leurs taxes payeront dans trois jours aprez la signification à eulx faicte du present arrest; les trois jours passez, la somme doublera; et seront exécutez en leurs meubles, et procédé à la vente d'iceulx, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Nous ne savons ce qui advint de cette mise en demeure; mais il y a tout lieu de croire que les retardataires y furent sensibles, car les travaux interrompus durent être repris. Félibien nous autorise à le penser, en écrivant ce qui suit à la page 1162 de son *Histoire*:

Dans le tems de l'arrivée des Feuillans à Paris (1587), la France estoit désolée non seulement par une funeste guerre répandue dans toutes les provinces, mais encore par la famine et la contagion qui en sont les compagnes ordinaires. A Paris, le bled fut d'une cherté extraordinaire. On fut contraint d'envoïer deux mille pauvres dans l'hospital de Grenelle vers Vaugirard, pour y estre nourris par le Roy, qui leur faisoit distribuer tous les jours cinq sols à chacun.

L'hôpital, dont les chantiers chômaient en 1581, était donc, six ans plus tard, en état de recevoir *deux mille pauvres,* ce qui suppose une construction d'une certaine importance. A quel point de la plaine de Grenelle s'élevaient les bâtiments? Combien de temps ont-ils subsisté? C'est ce qu'aucun historien de Paris n'a cru devoir nous apprendre. Les documents manuscrits ne suppléant point au silence des livres, nous sommes obligés de nous borner à cet historique sommaire du plus ancien établissement hospitalier fondé dans la censive de Saint-Germain-des-Prés.

Hospice des incurables.

La fondation de l'hospice des Incurables est longuement exposée par Félibien. La pensée première en était venue au prêtre François Joulet, qui mourut avant de réaliser son

[1] Ces *loges* et ces *tentes* sont le berceau du grand hôpital Saint-Louis, fondé peu après pour recevoir les malades atteints d'affections contagieuses. — [2] *Histoire de la ville de Paris,* t. II, p. 1142.

[3] *Ibid.,* t. V, p. 11.

projet. Marguerite Rouillé, femme de Jacques le Bret, conseiller au Châtelet de Paris, ayant eu, de son côté, le même dessein, fit à l'Hôtel-Dieu un don important qui s'ajouta au legs de François Joulet. Ces ressources s'accrurent considérablement par les libéralités du cardinal de la Rochefoucauld, abbé de Sainte-Geneviève, dans les vues duquel entrèrent les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu et des hôpitaux de la Santé. Ceux-ci conseillèrent de fonder le nouvel établissement non point à Chaillot, comme le voulait Marguerite Rouillé, mais au faubourg Saint-Germain où ils possédaient une pièce de terre de dix-sept arpents, située entre les «chemins de Sève et de Garnelles,» — rues de Sèvres et de Babylone. — Ils en cédèrent deux arpents, offrirent de bâtir l'hospice [1] et se chargèrent de l'administrer. C'est dans ces circonstances qu'intervinrent les actes dont nous reproduisons les dispositions principales. Les bienfaiteurs de cette maison sont nombreux : on compte parmi eux, dit Félibien :

«Jacques de Hillerin, prestre conseiller au Parlement; Charles Robineau, secrétaire du Roy; Antoine Loysel, conseiller au Parlement; Vincent Nivelet, auditeur des comptes, et Catherine le Bret, son épouse; Perrot, administrateur de l'Hostel-Dieu et des Incurables; Marie le Prevost, veuve de Nicolas Camus, sieur de Pontcarré; Marie Thiot, veuve de Jean des Monts, marchand frippier; Louis Caillebot, chevalier, sieur de la Sale; Catherine Girard; Pierre de Hodic, président aux enquestes; Jacques Danès, sieur de Marli, évesque de Toulon; Françoise de Chaulnes, veuve de Nicolas Thibaud, sieur de Beauvais, maistre des comptes; Roger, duc de Bellegarde; Roger du Plessis, seigneur de Liancour et de la Roche-Guyon; Judith de Mesmes, veuve de Jean Barillon, sieur de Mancy; Jean-Baptiste Lambert, secrétaire du Roy, frère de Nicolas, grand maistre des eaux et forests de Normandie; Antoine Bergerac, aide de camp des armées du Roy; Mathieu de Morgues, prédicateur du Roy et premier aumosnier de la reine mère; Pierre Viole, président aux enquestes; Christophe du Plessis, baron de Montbar; Anne Hurault de Chiverni, veuve de Charles d'Aumont, marquis de Nolet; Marie Catherine de Larochefoucault, marquise de Senecé, et François Talon, curé de S. Gervais.»

A la suite de cette énumération, nous donnons, par extraits, les pièces les plus importantes relatives à la fondation du nouvel hospice :

Par devant les notaires gardenottes du Roy, nostre sire, en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne monseigneur l'éminentissime cardinal de la Rochefoucault, abbé de Sainte-Geneviève de Paris et y demeurant, lequel, considérant qu'entre plusieurs hospitaux et autres maisons de piété employées en cette ville et fauxbourgs de Paris pour le soulagement des pauvres, il n'y en a aucune en laquelle les affligez de maladies incurables soient receus, et ayant eu, dez le vivant de feu messire François Joulet, prestre, sieur de Chastillon, communication du dessein qu'il avoit de destiner quelques parties de ses biens à cette œuvre de charité, lequel il auroit depuis exécuté par disposition testamentaire, de laquelle néantmoins l'exécution et emploi auroient esté differez jusques à présent pour la rencontre de divers empeschemens, ledit seigneur cardinal, désirant de contribuer à ce dessein tant nécessaire, avec espérance que le commencement qui y seroit donné seroit suivi, avec l'aide et la grace de Dieu, d'un accroissement pour l'entier accomplissement d'icelui; et après avoir déclaré cette sienne intention à messieurs les gouverneurs de l'Hostel-Dieu de Paris, maisons et hospitaux de la

[1] Les bâtiments principaux, commencés en 1635 sous la direction de l'architecte Gamard, assisté de l'entrepreneur Pierre Dubois, furent terminés en 1649.

Santé et leur avoir fait proposer que se servans de ce que ledit sieur de Chastillon auroit laissé par sondit testament pour le secours desdits pauvres incurables, icelui seigneur cardinal leur donneroit dès à présent les choses cy-après déclarées à luy appartenant à juste tiltre, pour estre emploiées au mesme subjet sans aucun divertissement. . . . .

. . . . . Et pour parvenir à l'exécution d'un si bon et si charitable dessein, lesdits sieurs gouverneurs ont dit et déclaré qu'ils destinent, affectent et délaissent dez à présent la quantité d'environ dix arpens de terre audit Hostel-Dieu appartenans, à prendre en une pièce de dix-sept arpens ou environ, assise au terroir de Saint-Germain des Prez, proche et derriere l'enclos de l'hospital des Petites-Maisons, en la grande ruë sur le chemin qui conduit à Sevre, tenant la totalité de ladite pièce pardevant sur ladite grande ruë qui conduit à Sevre, et par derrière à la sente et chemin qui conduit de la ruë du Bac à Grenelle, d'un costé à plusieurs particuliers et d'autre costé à François Charon et Louis Manchon; pour sur iceux dix arpens de terre ou environ y faire construire et édifier les bastiments nécessaires pour lesdits pauvres incurables, et de tout faire le plan et figure qui sera paraphé des parties et notaires soubzsignez, et attaché à la minutte des présentes; auxquels bastimens lesdits sieurs gouverneurs et administrateurs seront tenus et promettent y faire travailler au feur et à mesure que les deniers se pourront recouvrer sans aucun divertissement ni discontinuation; et ce qui se retirera des rentes sera conservé et employé pour l'ameublement, nourriture et entretenement desdits pauvres incurables et officiers nécessaires audit hospital. . . . . (29 novembre 1634).

. . . . . L'an 1634, le samedi 16e jour de décembre, le présent contract de donations a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris, et iceluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelluy, par M. Antoine le Marier, procureur audit Chastelet, porteur dudict contrat et comme procureur, tant de monseigneur l'éminentissime cardinal de la Rochefoucauld, abbé de Sainte Geneviève de Paris, donateur, que des maistres et gouverneurs de l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, donataires dénommez audit présent contract, lequel a esté registré au 90e volume des insinuations dudit Chastelet suivant l'ordonnance, ce requerant le dit le Marier audit nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé, et baillé ces présentes, tant pour servir et valoir audit cardinal donataire, en temps et lieu, ce que de raison.

Ce fut fait audit Chastelet les an et jour que dessus.

Signé : Fausset *et* Drouart.

(*Registre des Incurables*, fol. 1 et suivans.)

Par un autre contrat, en date du 15 avril 1636, le cardinal de la Rochefoucauld céda à l'hospice la somme de 1,433 l. 6 s. 8 d. tournois, provenant de ses propres fonds. Ajoutée à 2,400 livres fournies par un bienfaiteur anonyme, cette somme devait servir à la fondation de trente-six lits, comme on le verra ci-dessous :

Par devant les notaires garde-nottes du Roy, notre sire, au Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent monseigneur l'éminentissime cardinal François de la Rochefoucauld, abbé de Sainte Geneviève au Mont de Paris, lequel a dit et déclaré que pour donner plus prompt commencement à l'exercice de charité en l'hospital nouvellement basty pour les pauvres incurables aux faubourgs Saint-Germain, sur le chemin qui conduit à l'hospital des Petites-Maisons à Vaugirard, il donne, cède, quitte et transporte par ces présentes, sans aucune garantie néantmoins que de ses faits et promesses seulement, à messieurs les maistres, gouverneurs et admi-

nistrateurs de l'hospital des Incurables audit nom, la somme de........ employée à l'achapt de 36 lits et de ce qui convient à chacun lit, dans le plus brief temps que faire se pourra, pour mettre, savoir : 18 lits dans une salle pour les hommes, et les 18 autres dans une autre salle pour les femmes, etc. (*Registre des Incurables*, fol. 4.)

En outre, le 8 août 1636, le cardinal abandonna à l'hospice diverses créances montant ensemble à la somme de 38,047 l. 6 s. tournois, pour l'édification de la chapelle. Nous reproduisons la partie la plus essentielle du contrat qui fut passé en cette occasion :

Par devant les notaires garde-nottes du Roy, nostre sire, en son Chastelet de Paris, soubzignez, fut présent monseigneur l'éminentissime François, cardinal de la Rochefoucault, abbé de Sainte Geneviève au Mont de Paris, lequel disant qu'ayant eu advis que l'hospital des pauvres Incurables qui se bastit dans le faubourg S. Germain estoit grandement avancé par le soing et conduite de messieurs les gouverneurs de l'hostel Dieu de Paris, en telle sorte qu'il y a des à présent des lieux et salles où les pauvres peuvent estre receus et traitez, et les officiers nécessaires pour leur service et traitement logez et accommodez, mais que l'église et chapelle qui y doit estre construite est la partie la moins avancée, pour ce que les fonds destinez pour le bastiment de ladite maison n'ont pu suffire, ayans lesdits sieurs gouverneurs fourny pour ce qui a esté fait plus que ne montent les deniers qui leur ont esté baillez pour ce faire, ce qui a esté occasion que ledit seigneur cardinal, jugeant n'estre moins nécessaire de penser au salut des âmes des pauvres qui y seront receus, qu'au traitement de leur corps, ce qui ne se peut faire aisément si la chapelle n'est bastie et accommodée pour y faire le service divin, afin que les pauvres y assistant y puissent recevoir quelque spirituelle consolation en leurs infirmitez; à cette cause, pour donner moyen auxdits sieurs gouverneurs de faire bastir et élever ladite chapelle le plus soudainement que faire se pourra, ledit seigneur cardinal a donné, cédé, quitté et transporté par ces présentes, sans aucune garantie que de ses faits et promesses seulement, qui sont qu'il n'a cédé ni transporté les parties ci-après déclarées à d'autres personnes, auxdits sieurs et administrateurs dudit hostel Dieu de cette ville, aussi administrateurs dudit hospital des Incurables audit nom, la somme de, etc. (*Registre des Incurables*, fol. 4.)

Des lettres de l'abbé de Saint-Germain, datées du 28 janvier 1638, autorisèrent la fondation. En voici le texte :

Henry de Bourbon, évesque de Metz, prince du Saint-Empire, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Germain des Prez lez Paris, à tous présens et à venir, salut. Sur tout ce qui nous a esté représenté par les gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris, que plusieurs personnes d'honneur et entre autres un prélat de qualité éminente, touchez de compassion de la misère d'un grand nombre de pauvres affligez de maux et maladies incurables, dont la condition est d'autant digne de pitié, que ne pouvant avoir entrée dans les hospitaux pour y estre traitez avec les autres malades, ils demeurent languissans par les ruës et sur le pavé, sans secours ni assistance, ont libéralement donné de leurs facultez pour commencer un hospital destiné particulièrement pour recevoir et subvenir aux infirmes de cette qualité......

..... Désirant autant qu'en nous est ensuivre et imiter son saint zèle et charitables intentions, et seconder de tout nostre pouvoir les bonnes intentions de ceux qui ont contribué et contribuent de leurs facultez et de leurs soins audit establissement, avons agréé, consenti et accordé, agréons, consentons et accordons l'establissement et bastimens dudit hospital dans nostre justice et seigneurie du faubourg Saint-Germain des Prez, suivant le contenu desdites

lettres patentes de Sa Majesté, pour jouïr par les impetrans plainement des graces, privilèges, franchises et immunitez qui par icelles leur sont octroyées, et outre pour contribuer de nostre part à un œuvre si chrestien, avons accordé tant pour nous que pour nos successeurs abbez dudict S. Germain, de donner vicariat au prestre qui nous sera présenté par lesdits administrateurs, pourveu qu'il soit trouvé idoine et capable par nous ou le prieur claustral de ladite abbaye nostre grand vicaire, pour administrer les saints sacremens de pénitence, eucharistie et extrême-onction avec toutes les fonctions curiales à l'endroit desd. malades incurables, officiers et administrateurs dudit hospital et serviteurs actuellement et domestiquement servans à iceluy, fors et excepté les saints-sacremens de bapteme et mariage, que ledit vicaire ne pourra s'entremettre de conférer, et pour recevoir les testamens d'iceux, faire et célébrer le service divin en la chapelle dudit hospital selon l'usage romain, et sans qu'il puisse prendre qualité de curé, sous quelque prétexte que ce soit, ains seulement de vicaire, et sur lequel vicaire nous et nostre grand vicaire avons droit de visite, avons deschargé et deschargeons lesdites maisons dudit hospital et terres comprises entre la preclosture d'iceluy, contenant seize arpens en fond de terre, de tous cens et autres droits seigneuriaux que nous pourrions avoir sur lesdits lieux, sans qu'à l'advenir on y puisse rien prétendre et demander, mesme pour le délaissement qui en a esté fait par ledit Hostel Dieu audit hospital; à la charge que si lesdits administrateurs ou autres faisoient par cy-après bastir dans l'estenduë desdits lieux présentement admortis aucunes maisons ou habitations, lesquelles vinssent à estre possédées en propriété par autres personnes que du nombre desdits malades incurables, administrateurs, officiers, ou autres servans actuellement audit hospital, ils ne jouiront desdits privilèges, franchises, immunitez et exemptions par ces présentes accordées audit hospital; et encore à la charge que si lesdits lieux ainsi admortis ou partie d'iceux venoient à changer de main et estre aliénez et mis hors des mains dudit hospital en aucune main, telle qu'elle puisse estre, laïque, ecclésiastique, ou régulière, ils retourneront à leur première nature et origine, avec extinction de toutes les graces, franchises, droits et immunitez accordées par nos présentes lettres de concession, que nous n'entendons octroyer sinon en faveur desd. pauvres incurables seulement;

Et avons concédé et accordé auxdits administrateurs présens et à venir, et à celuy qui sera par eux commis et préposé à la conduitte et direction dudit hospital, la correction de prison, de carcan et de fouet seulement sur les pauvres et domestiques servans actuellement, comme aussy pourra ledit administrateur juger et terminer les différens civils qui pourront naistre entre lesdits pauvres incurables, officiers et domestiques demeurans dedans la closture dudit hospital, qui n'excèderont la somme de cent livres tournois; et lorsque les cas requerront plus grande punition, la connoissance en appartiendra aux officiers ordinaires de nostredite abbaye privativement à tous autres, sans qu'ils puissent refuser la. . . . . à nostre bailly et procureur fiscal en personne, voulant faire quelque commission de justice pour cas non attribuez audit hospital par nosdites présentes lettres. . . . .

Donné en nostre chasteau abbatial dudit Saint-Germain des Prez le XX. jour de janvier l'an de grace M. D. C. XXXVIII.

Signé HENRY, évesque de Metz, abbé de Saint-Germain,

Et *sur le reply :* Par monseigneur, PELLAUT, et *scellé en cire rouge.* (*Registre des Incurables*, fol. 14.)

Un acte notarié, conservé aux Archives nationales (carton L 766), constate que les clauses des lettres abbatiales furent acceptées par les parties intéressées.

Les deux pièces suivantes se rapportent à une prise d'eau que Louis XIV concéda à l'hospice :

..... Le Roy, par son brevet du 17 juin 1643, à la requeste du sieur Robineau, gouverneur particulier de l'hospital des Incurables, accorda quatre poulces d'eau de fontaine audit hospital, lesquels restoient à disposer de la chute des fontaines du parc de Luxembourg venant de Rongis, laquelle après avoir servi dans ledit parc se descharge par une conduite soubz terre dans un regard qui est hors iceluy, et se perd dans les rües, comme n'estant point recherchée, pour n'estre pas nette; mais néantmoins ledit hospital s'en pourroit servir, en la faisant épurer, et lui seroit plus utile que celle des puits dudit lieu qui estoit mauvaise et fort préjudiciable aux pauvres. Sa Majesté ordonne au sieur Franchine, intendant général des eaux et fontaines de France, de faire délivrance desdits quatre pouces d'eau audit hospital. (*Registre des Incurables*, fol. 75 v°.)

Pour conduire cette eau à l'hospital des Incurables, faire un regard, et des canaux, etc., le sieur Robineau acheta pour la somme de 120 livres tournois de rente rachetable au denier 18, des administrateurs de l'Hostel-Dieu, une piece de terre sise au faubourg S. Germain proche du regard de Luxembourg, tenant d'une part à l'église Saint-Sulpice et à M. Monrouge, de l'autre à Guillaume Lereau..... le Beau sa sœur, et autres, aboutissant d'un bout à la ruë des Vieilles-Thuilleries dite Chassemidy, et d'autre bout à la ruë qui va de Luxembourg à Vaugirard. Fait et passé le XXIV juillet M. DC. XLIII. par Guillard et le Moyne notaires. (*Ibid.*, fol. 76 v°.)

Un imprimé [1] sans date, appartenant au carton L 766 des Archives nationales, nous apprend que l'hospice contenait quatre grandes salles et cinq petites, et qu'il entretenait environ cent cinquante pauvres.

Le carton L 766 renferme, en outre, une note sans date et sans signature, mais paraissant émaner du prieur de Saint-Germain, qui constate le bon état de l'établissement au point de vue matériel. Cette pièce débute ainsi ;

« L'hospital des Incurables est, par la grâce de Dieu, si bien conduit pour le temporel « qu'on ne trouve rien à redire ny à adjouster aux règlements, qui ont esté sagement faictz « et sont exactement observez. »

HÔPITAL DES CONVALESCENTS.

L'idée sociale qu'on a réalisée de nos jours, dans la banlieue de Paris, s'était produite, dès le commencement du XVIIe siècle, sous la forme d'un établissement charitable. Un premier projet, approuvé, en 1628, par lettres patentes de Louis XIII, n'eut pas de suite. Vers 1650, la même idée reparut : Mme Angélique Faure, veuve du surintendant des finances Claude Bullion, s'entendit avec Pierre Camus, ancien évêque de Belley, pour fonder, dans la rue du Bac, un asile charitable où seraient recueillis, pendant quelque temps, un certain nombre de pauvres malades sortant des hôpitaux et ayant besoin d'un peu de repos avant de se remettre au travail. André Gervaise, ancien chanoine de Reims,

[1] *Instruction au public concernant l'hospital des Incurables et la qualité des malades qui peuvent y être receus.*

tout occupé d'œuvres de bienfaisance, fut prié de s'associer à ce dessein et d'aviser aux mesures à prendre. Il accepta cette mission, reçut des mains de Camus la maison acquise par ce prélat au moyen de dons et d'aumônes; puis, par contrat passé le 30 mars 1652 devant deux notaires au Châtelet, il posa les bases du nouvel établissement. Le fait est rappelé dans un autre acte notarié du 28 août 1653, où le fondateur déclare demeurer rue du Bac, dans l'établissement qu'il a créé.

Pour soigner les pensionnaires de l'hospice des Convalescents, on songea aux frères de la Charité, dits de Saint-Jean-de-Dieu, déjà chargés de desservir l'hôpital fondé par la reine Marguerite. Réunis en chapitre, ils consentirent à envoyer deux d'entre eux dans la nouvelle maison, et le provincial de l'ordre approuva cette délégation. L'abbé de Saint-Germain, prié d'accorder l'autorisation nécessaire, le fit à la date du 20 juillet 1652. Le 15 août suivant, eurent lieu la bénédiction et la prise de possession de l'hospice, qui fut appelé «la Charité de Notre-Dame des Convalescents.» La cérémonie fut présidée par le prieur dom Placide Roussel, qui intervient dans tous les actes administratifs de cette époque.

Nous publions, pour la première fois, les pièces relatives à cette intéressante fondation. (Arch. nat., carton L 776.)

I. *Contrat de fondation.*

Par devant les notaires garde notes du Roy, nostre sire, en son Chastelet de Paris soubsignez, furent présens venerable et discrette personne maître André Gervaise, prestre, naguères chanoine de Nostre-Dame de Reims et successeur du deffunt R. P. Bernard aux exercices de la charité, estably à Sainct-Germain des Prés de cette ville de Paris, demeurant rue du Bacq, paroisse Sainct-Sulpice, d'une part; et R. P. Barnabé Moncelet, prieur du couvent de ladicte Charité, demeurant dans ledict couvent, tant au nom dudict couvent que comme ayant charge et se portant fort du R. P. provincial, vicaire général en France dudit ordre, par lequel et par lesdicts religieux et couvent dont il est fondé de pouvoir par acte capitulaire du 20[e] du présent mois et an, demeuré annexé à la minutte des présentes et cy après transcript, après qu'il a été signé, paraphé des aultres partyes et notaires soubsignez, en conséquence du présent contract, il promect faire ratifier ce contract et faire obliger lesdits religieux et couvent à l'entretenement du contenu en icelles dans trois mois et en fournir présentation audict sieur Gervaise dans ledict temps, d'autre part. Disant les partyes, sçavoir ledit sieur Gervaise qu'une maison, jardin et lieux en dépendance, sise audict Sainct-Germain des Prés en ladicte rue du Bacq, acquise par illustrissime révérendissime seigneur messire Jean Pierre Camus, ancien évesque de Bellay, de M[me] Barbier, veuve de deffunct Charles Berthe par contract passé par devant Roussel et Maureau, notaires audict Chastelet, ce 26 juin 1650, moyennant le prix et charges y portés, lui a été mise entre les mains par ledit seigneur évesque de Bellay par acte dudict jour passé par devant lesdits notaires pour en faire un hospital de la Charité de Nostre Dame des Convalescens. Le prix de laquelle maison et lieux en dépendance le sieur Gervaise a dit avoir esté payé des deniers de personnes de piété et de charité, et voyant que ladicte maison n'est pas encore fondée et n'a aulcun revenu ni commodité, iceluy sieur Gervaise a jugé, pour la gloire de Dieu et le soulagement des pauvres, mettre icelle maison entre les mains des religieux de ladicte Charité dudict fauxbourg Sainct-Germain pour estre gouvernée et administrée par eux. Et affin d'accroistre son dessein, il a jugé à propos de fonder pour huict licts et y servir huict convales-

cens, deux religieux de l'ordre de ladicte Charité et un serviteur y demeurant, et pour ce, de donner pour chacune personne deux cent cinquante livres de rente qui font pour lesdictes personnes au nombre de onze deux mille sept cent cinquante livres de rente. Et outre ce, de donner encore pour deux prestres séculiers sept cents livres de rentes, touttes lesdictes rentes au denier vingt, requérant ledict sieur Gervaise lesdicts religieux du couvent de la Charité de vouloir accepter pour la gloire de Dieu et soulagement des pauvres la fondation et donation qu'il désire faire de ladicte maison et rentes à cette fin. Et par ledit Père Moncelet, prieur, audict nom, a été dit, après avoir communiqué de l'intention et fondation dudict sieur Gervaise à leur chapitre, ils seroient demeurez d'accord de l'accepter sous les conditions cy après desclarées. En conséquence de quoi, icelles partyes ont fait entre elles ce qui ensuit.

C'est assavoir que ledict sieur Gervaise, au nom de fondateur dudict hospital de la Charité Nostre Dame des Convalescens a vollontairement de sa pure et libre volonté donné, ceddé, quitté et délaissé par ces présentes du tout dès maintenant et à toujours, par donnation irrévocable faicte entre vifs et en la meilleure forme que faire se peult, audict couvent et hospital de la Charité susdite, acceptant par ledit R. P. Barnabé Moncelet, prieur au susdit monastère, ladicte maison sise audict Sainct Germain en ladicte rue du Bac consistant en plusieurs bastiments, porte cochère, court, puits et jardin clos de murs, lieux et appartenances d'icelle, acquis comme dit est, pour estre à demeure ladicte maison à perpétuité auxdicts religieus sous le titre d'hospital de la Charité de Nostre Dame des Convalescens, aux conditions qui ensuivent, sçavoir qu'il y aura toujours et à perpétuité huit places en ladicte maison et hospital pour huict malades convalescens, deux prestres séculiers, deux religieux dudict hospital et un serviteur; qu'il ne sera admis audict hospital aulcuns malades, ains seulement ceux qui seront en convalescence et hors la nécessité des remèdes et non infectés de maladies contagieuses, flux de sang, de ventre et autres semblables. Que lesdictz deux prebstres seront choisis par le supérieur dudict hospital des convalescens et approuvés par l'ordinaire et seront tenus d'enseigner et catéchiser lesdits convalescens une fois le jour alternativement et dire trois messes tous les jours à l'intention du fondateur et bienfaiteurs dudict hospital aux heures qui seront réglées par ledict supérieur. Et seront lesdicts prebstres destituables quand bon semblera audict supérieur et lorsqu'il le jugera à propos sans qu'ils puissent prétendre aucun titre de bénéfice audict hospital. Et attendu que ledict Gervaise est le fondateur dudict hospital et qu'il désire d'y continuer tous soins charitables et remplir en qualité de prestre libre l'une des susdites deux places pour vacquer à l'instruction des susdicts convalescens, il demeurera audict hospital comme il lui plaira, sans qu'il en puisse estre dépossédé sy bon ne lui semble. Lequel aura les mêmes droits que l'autre ecclésiastique et se réserve le pouvoir de l'admission et répulsion desdicts ecclésiastiques qui seront établis pendant sa vie audict hospital des convalescens, sans que lesdictz ecclésiastiques puissent prétendre aucune nourriture ni entretien, ains seulement leurs dicts droitz avec un logement convenable selon leur condition dans ledict hospital où ils résideront toujours et ne pourront s'absenter dudict hospital plus long temps qu'un mois par chacun an. Et en cas d'absence, seront tenus de mettre en leur place aultre ecclésiastique capable, jusques à leur retour, agréé par ledict P. supérieur, sans que le sieur Gervaise, comme fondateur susdict, soit obligé à la présente clause, sy bon ne lui semble, et il lui sera loysible de sortir, aller, venir, quand il désirera, en mettant un autre ecclésiastique à sa place jusqu'à son retour, afin que lesdites deux places soient toujours remplies de deux ecclésiastiques.

Que lesdictz religieux du couvent de la Charité seront tenus expressement de bien et fidèlement administrer ledict hospital de la Charité Nostre-Dame des Convalescens et employer le revenu pour la nourriture desdictz convalescens sans que ledict revenu puisse estre meslé avec celui dudict hospital de la Charité. Mais sera toujours administré comme un hospital séparé,

dont l'usage, institution et fondation sont particuliers et sans que ledict hospital des convalescens puisse estre transféré en aultre lieu pour quelque cause que ce soit. Plus aulcuns religieux dudict hospital de la Charité tombant malades et revenant en convalescence, ne seront admis audict hospital des convalescens, qui est seulement institué pour les pauvres convalescens, ainsi qu'il a été cy-dessus spécifié.

Lesquels convalescens seront tenus de se lever tous les matins à sept heures et demie pour entendre et assister aux prières qui se diront à huit heures à la chapelle dudict lieu et y entendre la saincte messe, à l'issue de laquelle leur sera donné à desjeuner convenablement à leurs nécessités. Après ledit desjeuné, lesdictz convalescens employeront le temps jusques à onze heures en choses pieuses et honnestes comme la lecture des bons livres ou bons entretiens, le tout à la gloire de Dieu. Et à ladicte heure de onze heures, chacun se rendra au son de la cloche au réfectoire pour disner, où sera dit et récité tout haut le *Pater*, l'*Ave sancta*, le *Credo in Deum spiritum* et les commandements de Dieu, le tout en françois, auparavant le *Benedicite* qui sera aussi dit avant de se mettre à table pour disner. Et sur les trois heures après disner, lesdictz convalescens se trouveront tous au catéchisme qui se fera par l'un des prestres séculiers chacun jour. Et à cinq heures de relevée, l'horloge sonnante, lesdictz convalescens yront au réfectoire prendre leur souper, où il sera dit auparavant les mêmes prières qu'au disner, devant déclarées. A sept heures et demie de relevée, aussi par chacun jour, seront faites les prières qui seront commencées par les lytanies de la Vierge et l'antienne du saint, selon l'usage de l'Eglise, et l'examen de conscience, et faictes aussi pour tous les bienfaiteurs de ladicte maison et hospital des convalescens; après quoi ils se retireront chacun en leurs chambres. Lesquelles, pour coucher lesdictz convalescens, seront garnies de bonnes couvertures, matelas, traversins, paillasses; et si quelques personnes de charité faisoient fondation de quelque lit pour augmenter lesdictz convalescens, ils seront de mesme couleur que ceux qui y sont à présent.

Que aulcuns convalescens ne demeureront en ladicte maison plus longtemps que quinze jours, affin de pouvoir assister les ceux qui y viendront en leur lieu. En outre, qu'il n'y aura médecin, chirurgien ni apothicaire audict hospital des convalescens qui est seulement aussi institué pour donner moyen auxdictz convalescens de reprendre leurs forces; et sy aulcuns desdictz convalescens avoient besoin de remèdes ou retomboient en maladie, ils retourneront audict hospital des convalescens pour y estre traitez.

Seront tenus lesdictz religieux, prieur et couvent de la Charité, suivant l'intention dudict fondateur, d'entretenir et exécuter entièrement la présente fondation. Et où ils feroient du contraire, ledict sieur Gervaise fondateur veult d'abord que ladicte maison cy-dessus déclarée demeure et appartienne, sçavoir moitié à l'Hostel-Dieu de Paris et l'autre moitié à la maison des Incurables dudict faulxbourg Sainct-Germain. Auquel cas, il leur en fait don perpétuel. Auxquels Hostel-Dieu et hospital des Incurables sera baillé aultant du présent contrat, à cette fin que les comptes du revenu de l'administration dudict hospital des convalescens seront rendus tous les ans par ledict supérieur d'iceluy audict provincial dudict ordre et prieur dudict hospital de la Charité, pour de ladicte maison et ensemble des rentes et sommes cy-après déclarées jouir par lesdicts religieux de la Charité aux fins que dessus, du premier avril prochain, à toujours et à perpétuité sous lesdictes charges devant déclarées. Et d'aultant que, pour entretenir lesdicts huict mallades convalescens, deux prestres séculiers, deux religieux et un serviteur suivant l'intention dudict fondateur, il a jugé nécessaire d'avoir le revenu de trois mil quatre cent cinquante livres de bonnes rentes en fonds d'héritage ou rentes constituées au denier vingt, qui font en principal soixante neuf mil livres du susdict fondateur pour l'entière exécution de ladicte fondation, et affin de fournir jusques à la concurrence desdicts soixante neuf mil livres, a pareillement donné, ceddé et transporté aussi par donation irrévocable faite

entre vifs, comme dit est, audict hospital de la Charité, aussi ce acceptant, pareille somme de soixante neuf mil livres sur lesquelles ledict Révérend Père Barnabé Moncelet susnommé confesse avoir reçu dudict sieur fondateur qui lui a présentement baillé, compté, nombré et délivré, présents lesdicts notaires soussignez, en espèces de pistolles d'Espagne, louis d'argent monnoyé, la somme de dix-huit mil livres qui seront employées sans retard en bons héritages ou rentes au proffit de ladicte maison et hospital de la Charité Nostre-Dame des Convalescens, le plustost que faire se pourra, en présence et du consentement dudict sieur Gervaise et non aultrement.....

Et pour faire insinuer ces présentes partout où il appartiendra, les partyes ont respectueusement fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur auquel ils en donnent pouvoir et d'en requérir acte, car ainsy a esté accordé entre les partyes. Elisant leurs domicilles irrévocables en tant que besoing seroit ès maisons où elles sont demeurantes devant mentionnées, auxquels lieux, etc. Nonobstant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droict soy et l'une desdictes partyes vers l'aultre, renonçant, etc. Faict et passé à Paris en la maison des susdicts convalescens susdéclarés, l'an M.VIe cinquante deux, le trente et pénultième jour de mars après midi. Et ont, avec lesdictz notaires soussignez, signé sur la minutte des présentes demeurée vers David, l'un desdicts notaires soussignez. (Ensuit la teneur dudict acte capitulaire, dont il est cy devant fait mention, d'un livre couvert de parchemin relié sain et entier intitulé : *Registre des actes capitulaires de ce couvent et hospital Sainct Jean Baptiste, ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu situé à Sainct Germain des Prés lès Paris*, commençant le premier jour de juin 1640. Au folio 199, recto, en a esté tiré extraict l'acte dont la teneur ensuit.)

Cejourd'hui vingt quatre jour de mars mil six cent cinquante deux, en ce couvent et hospital Sainct-Jean Baptiste, ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu situé à Sainct-Germain des Prés lès Paris, ont été congrégez et assemblez en chapitre par le son de la cloche à la manière accoustumée les religieux capitulans d'iceluy, où se sont trouvez le révérend père Barnabé Moncelet, prieur, Athanase Vuatrin, prestre, Denis Cassin, soubsprieur, Jean Aubertin, député dudict ordre, Dominique Asselin, ancien religieux et très révérend prieur et fondateur soubsignez, auquel lieu, sur la proposition faite par ledict révérend père prieur, que monsieur Gervaise, prestre successeur de deffunct révérend père Bernard, porté d'un particulier zelle et d'une bonne volonté pour nostre ordre, fait offre et désire de nous establir en la maison et hospital institué pour recevoir les pauvres malades convalescens qui sortent d'un hospital et de fonder en icelle maison huict licts pour y recevoir aultant de pauvres convalescens; et pour cet effect de fournir présentement en fonds ou rentes deux cent cinquante livres pour l'entretien de chacun des convalescens, cinq cents livres aussi de rente pour deux religieux, sept cents livres pour deux prestres, et aultres deux cent cinquante livres pour un serviteur, le tout aux clauses et conditions portées par le projet du contract de fondation qui en a esté faict et dressé. Et après que lecture a été faicte dudict projet et que ledict révérend père prieur a requis lesdictz religieux et demandé leur avis l'un après l'aultre, ont tous esté d'advis et arresté que ladicte fondation et establissement sera acceptée aux clauses et conditions portées par ledict project. Et pour passer ledict contract avec iceluy sieur Gervaise, les susdicts religieux ont depputé et donné pouvoir audict révérend prieur, le tout sous le bon plaisir et à la charge de le faire agréer et ratifier au très révérend père provincial et vicaire général de nostre dict ordre. Ce faict, ledict chapitre a esté clos et arresté les jour et an susdicts. Ainsi signé. (Suivent les signatures.) (Arch. nat., carton L 766.)

II. *Autorisation donnée par l'abbé de Saint Germain.*

La requête présentée à l'abbé de Saint-Germain par les religieux de la Charité, à la

date du 5 juin 1652, fut renvoyée au prieur de l'Abbaye qui l'agréa, sous condition de la reconnaissance de la juridiction abbatiale et d'une redevance annuelle au curé de Saint-Sulpice.

Voici les termes de l'acceptation :

Nous, prieur de l'abbaye de Sainct Germain des Prés, vicaire general de mondit seigneur et official de l'exemption de ladite abbaye soubsigné, après avoir vu la présente requeste, suivant le renvoy à nous fait d'icelle par mondit seigneur, et nous estre transportez dans la maison et lieux mentionnez en ladite requeste, et avoir eu communication du contract de la fondation proposée, estimons que mondit seigneur obligera le publicq et fera une action agréable à Dieu, utile à l'église et de charité envers les pauvres mallades convalescens, s'il lui plait permettre l'établissement requis par les suppliants, à la charge que ledit nouvel hospital desdits convalescens, comme ledit ancien de la Charité, sera desservi par iceux suppliants suivant et conformément aux termes de ladite fondation et subject à la juridiction spirituelle de ladite abbaye et sans prejudice des autres droits temporels d'icelle sur lesdits lieux et de payer par chacun an au sieur curé de Sainct Sulpice, pour reconnoissance du droit curial, un escu d'or.

Faict le cinquième jour de juin 1652.

III. *Extrait des lettres patentes délivrées par l'abbé de Saint Germain.*

(20 juillet 1652.)

Nous avons permis, accordé et octroyé, permettons accordons et octroyons auxdicts religieux, prieur et couvent de la Charité supplians de pouvoir establir ledict hospital, à la charge de payer seullement par le fondateur le droict d'indemnité à nous deu à cause de la dicte acquisition des lieux cy-dessus speciffiez, ayant faict don et remise gratuitement des droits de lotz et ventes qui nous en pouvoient appartenir. (Arch. nat., carton L 776.)

Il faut croire que la nouvelle fondation répondait à un besoin réel, car, quelques années plus tard, l'idée de Mme de Bullion, de l'évêque Camus et du chanoine Gervaise, était reprise par un puissant personnage. Le cardinal Mazarin se rappela peut-être que l'hospice de la rue du Bac avait été créé en pleine Fronde, au moment où son pouvoir était le plus ébranlé, et il légua une somme de soixante-dix mille livres pour une seconde fondation du même genre. Félibien a inséré dans le troisième volume de ses *Preuves,* un arrêt du Parlement, en date du 24 novembre 1676, autorisant les maîtres, gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu à faire un essai d'hospice pour les convalescents. Les considérants de cet arrêt méritent d'être remarqués : ce sont évidemment les mêmes qui se présentèrent à l'esprit des premiers fondateurs, et qui, à notre époque, ont inspiré les créateurs des asiles de Vincennes et du Vésinet :

Sur ce qui a esté remontré à la Cour par le procureur général du Roy, dit le texte de l'arrêt, que les maistres gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu, ayant reçu une somme de soixante dix mille livres du feu sieur cardinal de Mazarin pour l'establissement d'un lieu dans lequel on pust garder quelque temps les pauvres convalescens, qui, n'ayant point de retraite et manquant de commoditez nécessaires pour reprendre leurs forces après qu'ils sont sortis de cet hospital, retombent souvent dans des maladies plus dangereuses que les premières, dont ils ont

esté guéris, et toujours dans les incommoditez d'une extrême pauvreté, jusqu'à ce que le recouvrement entier de leur santé leur permette, après un long temps et une longue suite de misère, de recommencer le travail qui les fait subsister; que le sieur duc de Mazarin ayant de sa part donné la somme de trente mil livres, et quelques autres personnes jusqu'à celle de soixante mil livres, même les revenus du prieuré de Sainct Julien le Pauvre y ayant esté réunis pour contribuer à ce pieux dessein; lesdits administrateurs, pressez de satisfaire aux obligations de ces aumosnes et du desir de procurer à un nombre infini de pauvres le soulagement qu'ils pourront recevoir de cet establissement, avoient resolu de le faire le plustost qu'il leur seroit possible; mais comme cette entreprise est d'une grande dépense et qu'estant toute nouvelle, l'expérience seule peut faire connoistre quelle en sera l'utilité et les choses qui sont absolument nécessaires pour y réussir, ils ont estimé à propos d'en faire une espèce d'épreuve, durant quelques mois, dans l'hospital de Sainct Louis, lequel, grâces à Dieu, a esté inutile depuis plusieurs années, avant de demander au Roy la confirmation de cet establissement. . .

Luy retiré, la matiere mise en déliberation, la Cour a permis aux maistres gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu de faire conduire en l'hospital de Sainct Louis les pauvres convalescens sortant de l'Hostel-Dieu, qui n'ont aucune retraite et moyens pour subsister, et les y faire nourrir et traiter durant le temps qu'ils estimeront nécessaire pour le soulagement desdits pauvres et le restablissement de leurs forces; pour aprez avoir connu, par cette expérience, l'utilité que cet establissement pourra porter au public et si l'Hostel-Dieu en pourra soustenir la despense, se retirer vers le Roy, pour en obtenir la confirmation, et à la charge que, si la ville estoit affligée de mal contagieux, lesdits maistres gouverneurs et administrateurs seront tenus de faire retirer incessamment lesdits convalescens dudit hospital de Sainct Louis et le laisser libre pour l'usage de ceux qui seront attaquez du mal contagieux.

Le texte de cet arrêt offre plusieurs particularités dignes de remarque. D'abord il n'y est fait aucune mention de l'établissement fondé par M[me] de Bullion, et l'on y déclare que l'entreprise qu'on va tenter est *toute nouvelle.* Or l'existence de l'asile ouvert, en 1652, dans la rue du Bac, ne pouvait être ignorée du Parlement. Si l'arrêt de 1676 n'en tient pas compte, c'est peut-être parce que l'hospice n'abritait que huit convalescents, nombre hors de toute proportion avec les nécessités de la population parisienne; c'est sans doute aussi parce que la fondation de 1652 avait un caractère absolument privé, et que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, chargés de faire emploi du legs de Mazarin, entendaient créer un grand établissement public, digne de feu le premier ministre.

Cependant, l'humble maison de la rue du Bac a subsisté jusqu'à la Révolution. En 1774, au témoignage de Jaillot, on y comptait vingt et un lits, et les convalescents y séjournaient huit jours au lieu de quinze. L'essai autorisé par le Parlement, subordonné à des questions de budget et d'autorisation, ainsi qu'aux éventualités d'épidémie, n'a, au contraire, laissé aucune trace dans l'histoire.

Maison des Cordeliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem, ou hospice de Grenelle.

La fondation dont il s'agit se rattache à un autre ordre d'idées : elle n'avait point pour but, comme l'asile ouvert dans la rue du Bac et l'essai tenté à l'hôpital Saint-Louis, de réconforter les malades civils à leur sortie des hôpitaux, mais bien de recueillir les pèlerins de passage à Paris, soit avant leur voyage, soit à leur retour de Terre sainte. C'était ré-

pondre à un besoin beaucoup moins impérieux; car les pèlerinages, déjà fort rares au XVII[e] siècle, tendaient à le devenir chaque jour davantage. Aussi l'établissement dont il est question a-t-il passé tout à fait inaperçu; M. Cocheris, qui se borne à le mentionner, fait observer, avec raison, qu'aucun historien de Paris n'en a parlé.

L'année même où se fondait l'asile des Convalescents (1652), Louis XIV délivrait au frère Michel Mauduit de Picauville, de l'ordre de Saint-François, commissaire général pour la Terre sainte en France, des lettres patentes, datées du mois de juin, par lesquelles il permettait à ce religieux d'établir, soit à Paris, soit dans les faubourgs, un hospice où pourraient être reçus momentanément les pèlerins allant en Palestine ou en revenant. En vertu de cette autorisation, un premier établissement fut fondé à La Ville-l'Évêque, dans les environs de l'ancienne léproserie du Roule; mais, au bout de quelques années, le lieu ne parut point suffisamment salubre, et le frère Michel avisa, dans la plaine de Grenelle, un terrain présentant de meilleures conditions hygiéniques. Il s'adressa alors à l'abbé de Saint-Germain pour obtenir la permission de construire un hospice définitif dans le lieu dont il avait fait choix. Sa demande fut favorablement accueillie, ainsi que le constate la pièce suivante:

Henry de Bourbon, evesque de Metz, prince du Sainct Empire, duc de Verneuil, comte de Beaugency, abbé commendataire de Sainct Germain des Prez les Paris, etc., à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée par le père Michel Mauduit de Picauville, religieux de l'ordre Sainct François, commissaire général pour la terre sainte en France, et supérieur de l'hospice des Religieux destinez au service de ladite terre sainte, par laquelle il nous a représenté qu'en exécution des lettres pattentes du Roy, verifiées au Parlement de Paris, le sept septembre mil six cent cinquante huict, il auroit faict cy devant l'establissement d'un hospice à la Ville l'Evesque pour les Religieux de son ordre qui vont et reviennent de France en Hierusalem, soubz la protection de Sa Majesté, pour la garde des saincts lieux et l'assistance des chrestiens qui sont en ce pays là, et que du depuis, ayant remarqué que ce lieu estoit subjet aux innondations et peu commode pour y bastir la chappelle du Sainct Sepulchre comme elle est en Hierusalem, selon l'intention de Sa Majesté, il auroit esté obligé d'en rechercher un aultre plus propre et advantageux à l'effet d'y construire un si pieux ediffice pour la gloire de Dieu, l'honneur du Royaulme et générallement à la satisfaction et soulagement de tous les bons et fideles chrestiens que leur devotion poussera à aller visiter lesdicts lieux, et d'autant que dans la plaine de Grenelle despendante de nostre autorité et jurisdiction à cause de nostredicte abbaye Sainct Germain il se rencontre une haulteur très propre pour cest establissement, il nous auroit requis nos lettres à ce necessaires, a ces causes, désirant d'ailleurs contribuer, pour ce qui peult despendre de nous, à l'exécution d'un si pieux desseing, avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons audict père Picauville, commissaire général, de faire l'establissement d'un hospice des frères mineurs de l'ordre Sainct François de Hiérusalem au lieu par luy acquis et choisy sur un tertre relevé et non subjet aux innondations des eaux en la plaine de Grenelle, où il pourra bastir une chappelle du Sainct Sepulcre de nostre Saulveur, de mesme modelle qu'est celle de Hiérusalem, avec aultres logements convenables pour se retirer et lesdicts Religieux, et y vivre selon leurs regles et stattuts, à condition neantmoins qu'ils ne pourront mendier, ny faire aucune queste dans l'estendue de nostredict fauxbourg Sainct Germain, et qu'ils demeureront sousmis à nostre jurisdiction comme les aultres religieux y establis, et qu'ils seront tenus d'assister aux processions selon le rang qui leur sera assigné par nous ou nos vicaires généraux. A la charge aussy

de paier les droits d'indemnité, lotz et rentes deubz à nostredicte Abbaie à cause de l'admortissement de leurs dictes acquisitions ou aultres terres et héritages qui leurs pourroient estre donnez et escheoir de quelque sorte et manière que ce soit. Mandons au R. P. prieur de nostre dicte Abbaie, nostre vicaire général, à nostre official en ladicte exemption, au bailly, procureur fiscal de nostre justice, et aultres nos officiers qu'il appartiendra chacun en droict soy, que de l'effect et contenu cy dessus ils facent, souffrent et laissent jouir ledict père Picauville, commissaire général, et religieux, sans y apporter aucun trouble ny empeschement quelconque. En tesmoing de quoy nous avons à ces dictes présentes, signées de nostre main et contresignées par nostre secretaire ordinaire, fait apposer nostre scel, sauf en aultre chose nostre droict et l'autruy en touttes. Donné au chasteau de nostre abbaie Sainct Germain des Prez, le vingt cinquiesme jour d'apvril mil six cens soixante. Signé: Henry, E. de Metz, Ab. de Sainct Germain. Et sur le reply : Par Monseigneur, Preault. Et scellé de cire rouge sur double queue. (Arch. nat. carton L 766.)

L'autorisation une fois obtenue, l'impétrant sollicita de l'official l'enregistrement des lettres patentes qui la lui accordaient; voici le texte de sa requête :

Monsieur l'Official de monseigneur l'Évesque de Metz, abbé commendataire de Sainct Germain des Prez les Paris,

Supplie humblement le frère Michel Mauduit de Picauville, relligieux de l'ordre de Sainct François, commissaire général pour la terre saincte en France et supérieur de l'hospice des relligieux destinez au service de ladite terre saincte, disant qu'ayant plu à Son Altesse mondict seigneur de Metz d'accorder et octroyer audict frère de Picauville de faire l'establissement d'un hospice des frères mineurs de l'ordre Sainct François de Hiérusalem au lieu par luy acquis et choisy en la plaine de Grenelle, comme il est plus au long porté par les lettres pattentes de Saditte Altesse données au chasteau de ladite abbaye Sainct Germain des Prez, le ving sixième [1] jour d'avril mil six cens soixante, signées d'elle et contresignées par son secrétaire et scellées du sceau de ses armes;

Ce considéré, Monsieur, affin que l'impétrant puisse jouir de l'effet desdictes lettres, il vous plaise icelles faire registrer au greffe de vostre officialité, quoy faisant, luy et ses confrères seront obligez de continuer leurs prières pour vostre prospérité et sancté. (Arch. nat. carton L 766.)

L'Official s'empressa de faire droit à la requête du frère Michel; la pièce suivante en fournit la preuve :

Du quinze may 1660. Leues, publiées en l'audiance et registrées au registre de l'officialité de Sainct Germain des Prez, ouy et ce requérant le vénérable procurateur aux causes d'office, pour jouir, par l'impétrant et ses successeurs, de l'effect et contenu d'icelles, aux modifications portées par nostre sentence de ce jour.

Faict au dict Sainct Germain des Prez, et donné par nous Claude Martin, prestre, official tenant l'audiance. (Arch. nat. carton L 766.)

La première pierre du nouvel hospice fut posée et bénite le 15 mai 1660. La con-

[1] Le pétitionnaire a commis ici une erreur de date : les lettres de l'abbé sont du 25 et non du 26 avril.

struction de l'édifice et de ses dépendances paraît avoir été menée assez rapidement. Cependant l'établissement n'eut qu'une courte durée; il y a lieu de croire que les hôtes lui firent défaut. Cette circonstance, la retraite du frère Michel Mauduit de Picauville, et peut-être le défaut d'argent déterminèrent les Cordeliers à s'en défaire. Les Carmes Billettes s'en rendirent adjudicataires le 20 mai 1667, et le 2 mars de l'année suivante, ils adressèrent cette requête à l'official de Saint-Germain :

A Monsieur l'Official de Saint Germain des Prez.

Supplient humblement les religieux Carmes réformez du couvent du Sainct Sacrement, dit des Billettes, de la ville de Paris, disant que de certains deniers provenants de quelques fondations faites en leurdict couvent, et lesquels ils sont obligez de mettre en fond utile et convenable, ils ont acquis le vingtiesme de may dernier, par vente et adjudication à eux faite à la barre du Grand Conseil, le lieu dit cy devant l'hospice des Pères de la Terre Saincte, situé au faubourg Sainct Germain des Prez, duquel lieu ils doivent continuer la closture de murs, commencée par le père de Picauville, cy devant commissaire de ladite Terre Saincte, afin de le mettre en valeur pour l'entretien de leurs fondations. Pour lequel dessein lesdits religieux acquéreurs ont besoin de représenter, où requis sera, la permission de bastir donnée par monseigneur l'abbé audict père de Picauville et enregistrée au greffe de l'officialité l'an mil six cent soixante.

Ce considéré, vous plaise, mondit Sieur, permettre et ordonner que copie en bonne forme ou expédition leur soit délivrée, par le greffier de ladite officialité de Sainct Germain, des lettres de concession ou permission accordée par mondit seigneur abbé audit père de Picauville, de pouvoir bastir dans le lieu susdit situé près la plaine de Grenelle : déclarans lesdits suppliants qu'ils n'ont dessein d'y faire aucun établissement de monastère, mais seulement d'y clorre et bastir pour l'assurance de leursdites fondations. Et ferez justice.

Fr. Donatien de Saint Nicolas, procureur.

Soit fait ainsy qu'il est requis. Fait à Saint Germain des Prez, ce 2 mars 1668. (Arch. nat. carton L 766.)

A partir de ce moment, on perd de vue le «cy devant hospice des Pères de la Terre «Sainte;» les bâtiments étaient sans doute inachevés, puisque la clôture elle-même avait été interrompue. Ce n'est d'ailleurs point une fondation, mais un simple placement de capitaux que font les Carmes Billettes; c'est un enclos qu'ils acquièrent au faubourg Saint-Germain et qu'ils revendront plus tard, avec les matériaux des constructions laissées en ruine.

Les deux hospices de Grenelle, dont les historiens de Paris ont si peu parlé, n'ont laissé aucune trace dans la topographie parisienne. Cependant on peut déterminer, sinon avec une certitude absolue, du moins avec un degré suffisant de probabilité, l'emplacement de la maison des Cordeliers du Saint-Sépulcre. Il résulte, en effet, des documents qui précèdent, d'une part, que l'établissement était situé sur un point assez élevé pour n'avoir rien à craindre des inondations de la Seine, et, d'autre part, que le terrain fut acquis par les Carmes Billettes. Or l'enclos ayant appartenu à ces religieux, et dans lequel a été bâti l'hôtel du Châtelet, était circonscrit par les rues de Grenelle, de Bourgogne et de Varenne; il est représenté aujourd'hui, en tout ou en partie, par le palais archiépiscopal, ses jardins

et ses dépendances. En outre, ce lieu forme, relativement à la rivière et à la rue de Sèvres, une légère éminence appartenant à la région appelée autrefois le Mont Saint-Germain. L'emplacement répond donc aussi exactement que possible aux deux conditions requises, et l'on peut, sans témérité, l'identifier avec le terrain acquis par Michel Mauduit de Picauville.

Religieux Hibernois.

L'asile ouvert au faubourg Saint-Germain par quelques religieux originaires d'Irlande avait, ainsi que l'hospice des Cordeliers, un caractère tout spécial : c'est ce qui ressort d'une pièce manuscrite, sans date ni signature, que nous avons trouvée aux Archives nationales (carton L 766) et qui a pour titre : *Très humbles remonstrances d'une personne désintéressée faite au supérieur et autres personnes d'authorité, pour remédier aux obstacles qui empeschent l'establissement de la jeune noblesse d'Hibernie, despouillée de tout leur bien au païs par les ennemys de la foi catholicque et réfugiée à Paris.* La fondation hibernoise était donc, comme quelques autres établissements religieux d'origine anglaise transférés à Paris par suite de la Réforme, un asile destiné à recueillir les émigrants irlandais; ce qui lui donnait, dans une certaine mesure, le caractère d'une maison hospitalière.

Nous ne savons à quelle époque précise les portes en furent ouvertes : mais il résulte d'une pièce contenue dans le carton mentionné plus haut, que les religieux Hibernois étaient déjà installés au faubourg Saint-Germain au commencement de 1658, car, sur une requête présentée par eux le 13 avril de cette même année, le prieur de l'Abbaye les autorise à «continuer» certains exercices, tels que l'office divin. Il leur permet, en même temps, d'y admettre les particuliers, bienfaiteurs de la maison. Cette autorisation est datée du 1er juin 1658.

Sauval, l'un des rares historiens qui aient parlé des religieux Hibernois, dit qu'ils étaient, comme les Cordeliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem, «de l'observance de Saint-François» et qu'ils s'établirent «en la rue du Chasse-Midy». Leur séjour y fut de courte durée : soit que les ressources leur aient manqué, soit qu'on n'ait pu lever les «obstacles» qui empêchaient à Paris «l'establissement de la jeune noblesse d'Hibernie,» leur maison disparaît au bout de quelques années, et la plupart des annalistes parisiens ne la mentionnent même pas.

Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.

Cet établissement charitable est l'un de ceux qui ont laissé le moins de traces dans les dépôts d'archives. Les documents signalés par M. Cocheris sont ou sans importance, ou d'une date trop moderne pour pouvoir être consultés avec fruit. Cependant les Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve ont eu leur popularité, et ce fut leur sauvegarde pendant la période révolutionnaire. Considérées comme des bienfaitrices de l'humanité, elles furent seules autorisées à demeurer dans leur maison de la rue de Sèvres, alors que tous les autres couvents de Paris étaient évacués.

Le père Hélyot, après avoir rappelé que «le tiers ordre de Saint Augustin seroit peu «connu, sans le zèle du P. Ange Prévost qui institua une société de pieuses filles pour le «service des hôpitaux,» société qu'il mit sous le patronage de Saint-Thomas de Villeneuve,

parle en ces termes de l'établissement parisien : «Elles ont aussi une maison à Paris, au «faubourg Saint-Germain, vers les Incurables, qui est comme un séminaire des filles de «cette societé, où demeurent la Directrice générale et la Procuratrice générale, auxquelles «on s'adresse pour avoir de ces filles, lorsqu'on veut faire de nouveaux établissements[1].»

Mais ce n'est pas comme maison-mère, c'est comme asile hospitalier que nous devons considérer l'établissement de la rue de Sèvres. «Tous les jours, disent Hurtaut et Magny «en leur *Dictionnaire historique,* à dix heures, on panse les malades des deux sexes qui se «présentent, auxquels on donne à dîner. On saigne ceux qui en ont besoin et on leur «donne un bouillon[2].» Les mêmes auteurs résument en peu de mots l'histoire de la fondation dont il s'agit; nous n'avons trouvé nulle part ailleurs quelque chose de plus précis.

. . . Dès le mois de mars 1661, le Roi accorda des lettres patentes à cette société de filles, par lesquelles il lui fut permis d'établir de pareilles communautés dans toutes les villes où elles seraient appelées, pour servir les malades dans les hôpitaux, et les mettre en état de gagner leur vie. . . Enfin elles parvinrent à Paris, où le roi Louis XIV leur permit, en 1700, d'avoir une maison pour servir de chef à l'institut. Cette maison, où réside la Directrice générale, a subsisté sans lettres patentes jusqu'au mois de juin 1726, que le Roi Louis XV leur en accorda, qui furent registrées au Parlement le 7 de septembre suivant, et par lesquelles il leur est permis d'acquérir jusqu'à 20,000 livres de rente pour l'entretien de quarante sœurs.

II. — *ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES* : HÔTEL ROYAL DES INVALIDES. — HÔPITAL DES GARDES-FRANÇAISES. — ÉCOLE ROYALE MILITAIRE.

Les trois grands établissements militaires du faubourg Saint-Germain sont encore debout. Dans l'appendice consacré au domaine rural de l'Abbaye, nous avons reproduit quelques pièces importantes se rattachant à la création de l'hôpital des Gardes-françaises[3], ce qui nous dispense d'y revenir. Restent les deux palais, bâtis par Louis XIV et Louis XV, constructions monumentales qui ont eu une si grande influence sur le développement du faubourg, et en ont si largement étendu la viabilité. A ne les envisager qu'au point de vue architectonique, il y aurait lieu de leur consacrer, à chacun, une monographie distincte; mais, pour rester dans les limites propres à cet ouvrage, nous avons dû nous borner à deux ordres de documents, les uns qui rappellent les antécédents de ces grandes fondations, les autres qui nous apprennent dans quelles conditions topographiques elles ont eu lieu.

Les Invalides, «soldatz estropiez, vieulx et caducs,» ont eu pour prédécesseurs d'abord les «moines lais,» disséminés dans les couvents d'hommes, où il y avait place et pitance pour eux, puis les pensionnaires de la Charité chrétienne au faubourg Saint-Marcel. Pareillement, avant que l'École militaire ouvrît ses portes aux jeunes gentilshommes, il existait des compagnies de cadets, des académies et des manèges, où se donnait l'enseignement préparatoire au métier des armes. Voilà pour les antécédents.

Quant au côté topographique que présente l'histoire des deux établissements et qui est

[1] *Histoire des ordres monastiques,* t. III, p. 169. — [2] *Dictionnaire historique,* t. III, p. 230. — [3] Voir ci-avant, p. 224.

plus particulièrement l'objet de notre étude, nous devons faire remarquer la place considérable qu'ils occupent dans la censive de Saint-Germain : plusieurs « climats » ont été absorbés en entier par les deux édifices et leurs dépendances, et quelques autres ont été notablement diminués par les emprises qu'on a dû y faire. Ce sont : le Pré de l'Abbaye, la Petite Seine, la Longue Raye, la Raye Tortue, la Petite Forêt, la Garenne ou Grande Forêt, le Mont Saint-Germain, les Plantes, la Basse et la Haute Garenne, les Grainiers, le Frécul, les Treilles, le Gros-Caillou, le Vert Buisson et les Îles.

Les documents que nous reproduisons, en tout ou en partie, doivent être rangés dans ces deux catégories. Nous aurions pu en multiplier le nombre, si nous nous étions arrêté aux mille détails, fort intéressants d'ailleurs, qui se rattachent aux conditions d'entrée, au régime intérieur, aux exercices, aux études, au personnel dirigeant et dirigé, aux ressources, voies et moyens d'existence des deux établissements; mais la spécialité topographique de ce livre nous faisait un devoir d'écarter ces divers éléments que recueillera plus tard un historien spécial. Elle nous commandait également de laisser aux critiques d'art l'appréciation des deux monuments construits par Mansard et Gabriel, et décorés par l'élite des peintres et des sculpteurs des deux derniers siècles. Ce n'est point dans les limites étroites d'un appendice qu'il convient d'enfermer l'une des phases de l'art français.

I. *Arrest du conseil privé du Roy qui ordonne que les pauvres gentilshommes et soldats estropiez invalides seront nourriz, pensez et médicamentez dans l'hospital de la Charité chrestienne du fauxbourg S. Marcel.*

Entre Simon le Musnier, procureur général des pauvres gentilshommes et soldats estropiez de France, demandeur en reprise de procès, d'une part; et Charles Audens, maistre apotiquaire et administrateur de la maison de la Charité chrestienne du faulxbourg Sainct-Marcel de cette ville de Paris, appellé pour répondre audict nom à certain procès pendant au conseil entre deffunt Nicolas Houël, luy vivant administrateur de ladicte maison, et Jacques le Jude, Estienne Harson et ledict le Musnier, sur l'interpellation de la fondation de ladicte maison, deffendeur, d'autre part;

Après que des Fontaines pour ledict demandeur et du Pas pour ledict deffendeur sont demeurez d'accord, en présence et du consentement desdictes parties, de la reprise du procès : appointé est que le Roy en son conseil, du consentement dudict le Musnier, a ordonné et ordonne que ledict Musnier demeurera procureur en icelle, et les pauvres gentilshommes et soldats blessez et estropiez, nourriz, pensez et médicamentez comme les pauvres honteux de cette ville de Paris, et ledict Audens continué administrateur et apotiquaire de ladicte maison, pour servir et avoir aux despens d'icelle un apotiquaire pour le secours desdicts soldats et des plus clairs deniers et revenus d'icelle maison sera payé suivant et en conséquence des arrests du grand conseil et sans préjudice d'iceux. Enjoint audict procureur le Musnier faire toutes poursuites pour le recouvrement du revenu dépendant de ladicte maison, selon la fondation d'icelle, et, pour ce faire, ledict Audens lui baillera et luy mettra ès mains les papiers, lectres et tiltres. Et à ces fins toutes commissions et expéditions seront délivrées audict Musnier. Et ainsy a S. M. mis lesdictes parties hors de cours et de procès, sans dépens l'un envers l'autre.

Faict au conseil privé du Roy tenu à Paris le VI may M.D.XCVI. (Tiré des registres du grand conseil où cet arrest est inséré.)

II. *Lettres patentes en forme de charte du roi Henry IV, qui confirme la fondation du mesme hospital en faveur des pauvres gentilshommes et soldats invalides.*

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut.

Pour donner moyen de vivre et rettraite aux pauvres gentilshommes et soldats estropiez, nos prédécesseurs roys, que Dieu absolve, auroient affecté et destiné la maison de la Charité des faubourgs Sainct-Marcel lez nostre bonne ville de Paris, premièrement fondée pour le secours des pauvres honteux de nostre dicte ville. Le feu roy, nostre très honoré seigneur et frère, que Dieu absolve, auroit baillé par fondation perpétuelle et irrévocable la recherche du reliquat des comptes des aumosneries, hospitaux, maladreries et confrairies de ce royaume, et les amendes qui proviendront des malversations commises par les administrateurs d'icelles, ainsi que le contiennent les lettres de chartre sur ce expédiées, depuis vériffiées en nos cours de parlement dudict Paris, grand conseil et chambre des comptes audict lieu. Ensuite desquels il y a eu et sont intervenus arrests en nostre conseil, portans reiglement pour l'administration de ladicte maison, cy avec lesdictes lettres attachez sous le contrescel de nostre chancellerie. Etant ladicte fondation tant nécessaire, comme chose qui appartient à la piété, que nous désirons qu'elle soit entretenue, sur tout en ce temps qui le requiert autant que jamais : ce qui pourroit estre négligé ou tourné en mespris, si elle n'étoit par nous confirmée; à laquelle fin nous avons ordonné nos lettres estre sur ce de nouveau expédiées :

Sçavoir faisons que, pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvants, loüant une si saincte institution, qui redonde au grand bien et soulagement des pauvres, administration et soin gratuit de leur nécessitez, et en faveur de piété et d'aumosnes, avons audicts pauvres gentilshommes et soldats estropiez donné, octroyé et confirmé, donnons, octroyons et confirmons par ces présentes ladicte maison de charité assise audict faubourg de Sainct-Marcel de nostre ville de Paris, ensemble la recherche du *reliqua* des comptes des hospitaux et aumosneries, maladreries et confrairies de nostre dict royaume, et les amendes et confiscations qui proviendront des malversations commises par les administrateurs; et ce depuis trente ans, ès lieux où n'en aura esté faict recherche, pour en jouyr et user plainement, paisiblement et perpétuellement, par lesdicts pauvres gentilshommes et soldats estropiez, suivant et conformément lesdictes lettres et arrests ensuivis, ainsi qu'ils ont cy-devant faict bien et deuëment, font et jouissent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre dicte cour de Parlement, grand conseil et chambre des comptes, et à tous nos autres juges et officiers qu'il appartiendra, que nos présentes lettres de confirmation ils entérinent et vérifient chacun en droit soy, et du contenu faire, souffrir et laisser jouïr les pauvres de la qualité susdite, leurs procureurs et administrateurs; cessant et faisant cesser tous destourbiers et empeschemens, lesquels, si mis ou donnez estoient, ostent ou fassent mettre incontinent au premier estat, et à ce obéir contraindre tous ceux que mestier sera, par toutes voyes de justice, nonobstant oppositions ou appellations pour lesquelles ne voulons estre différé, et quelconques mandemens, deffences ou lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires (*sic*) y contenues, nous avons dérogé et dérogeons par cesdictes présentes.

Et, pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en divers lieux, voulons qu'au *vidimus* deüement collationné par l'un de nos amez et féaux conseillers notaires et sécrétaires, foy soit adjoustée, et tous exploits faicts en vertu dudict vidimus, de tel effect, comme si c'estoit en vertu du présent original, auquel affin de perpétuelle mémoire, et que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel : sauf en autre chose nostre droict, et l'autruy en toutes, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grace M.D.XCVII, et de nostre règne le IX.

Signé : Par le Roy, FORGET. Visa, contentor, gratis. Et scellées de cire verte sur lacs de soye verte et rouge.

III. *Arrest du grand conseil portant enregistrement des lettres cy-dessus.*

Veu par le conseil les lettres du mois d'octobre 1597, autres lettres des vingt janvier, 28 décembre 1597, 6 mars 1596, arrest du conseil privé du Roy desdicts mois et ans, conclusions du procureur général du Roy :

Le conseil a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées ès registres dudict conseil, pour jouïr par les impétrants de l'effect et contenu en icelles, à la charge que les pauvres gentilshommes et soldats estropiez seront nourriz, pensez et médicamentez comme les pauvres honteux de ladicte ville de Paris, suivant la fondation de ladicte maison. Le présent arrest a esté mis au greffe dudict conseil, montré au procureur général du Roy, et prononcé à Paris le XII décembre M.D.XCVII.

IV. *Autres lettres patentes du roy Henry IV, en faveur des gentilshommes et soldats invalides.*

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre grand conseil, salut.

Nos bien-amez les pauvres gentilshommes et soldats estropiez, vieux et caducqs nous ont exposé que nos prédécesseurs roys, que Dieu absolve, auroient affecté et destiné la maison de la Charité chrestienne des fauxbourgs Sainct-Marcel lez nostre bonne ville de Paris, premièrement fondée pour les pauvres honteux de nostre dicte ville; à laquelle le feu Roy dernier, notre très honoré seigneur et frère, que Dieu absolve, auroit baillé par fondation perpetuelle et irrévocable la recherche du *reliqua* des comptes des aulmosneries, hospitaux, maladeries et confrairies de ce royaume, lesquelles lettres ont esté par vous vérifiées et partout ailleurs où il a esté requis. Ensuite desquelles sont intervenus des arrests en nostre conseil portans reiglemens pour l'administration de ladicte maison.

Et, bien que nostre intention ayt tousjours esté d'affecter ladicte maison de la Charité chrestienne, non seulement pour nourrir, penser et médicamenter lesdictz pauvres estropiez, vieux et caducqs, mais aussy pour les y retirer et loger; toutesfois, sous pretexte que auxdictes lettres de chartres et arrests de nostre conseil n'estoit parlé de logement et habitation desdicts pauvres dans ladicte maison, et que l'on pourroit faire difficulté de les y recepvoir et loger, ils auroient eu recours à nous, et obtenu nos lettres patentes du mois d'apvril dernier, par lesquelles en confirmant la fondation et institution de ladicte maison, nous aurions déclaré sur ce nostre intention et volonté, et que lesdicts pauvres estropiez, vieux et caducqs et leurs successeurs estans de ladicte qualité, seroient non seulement nourriz, pensez et médicamentez en ladicte maison, mais qu'ils y seroient logez pour y demeurer et faire leur habitation. Lesquelles lettres patentes auroient esté par vous vériffiées par un arrest du 3e jour du présent mois de may. Après laquelle verification, vous ayant, le procureur desdicts pauvres, présenté requeste affin de les faire mettre à exécution, et commettre quelqu'un d'entre vous pour installer lesdicts pauvres en ladicte maison, pour y estre nourriz, pensez et médicamentez et logez suivant nostre volonté et intention, vous auriez commis un de nos amez et féaux conseillers aux fins de ladicte requeste; lequel, sous prétexte que par nosdictes lettres patentes il n'y a aucune attribution de jurisdiction à vous de ce qui deppend de l'exécution desdictes lettres patentes, circonstances et dépen-

dances, procès et différends qui pourroient naistre pour raison de ce, auroit faict difficulté d'instituer et mettre en possession de ladicte maison de la Charité le procureur desdicts pauvres, s'il ne leur est mandé plus particulièrement par nos lettres de déclaration : nous requérant à cet effect leur vouloir, sur ce, pourvoir de remède convenable.

A ces causes, désirant nosdictes lettres patentes du mois d'apvril dernier sortir leur plein et entier effect, vous mandons et commettons par ces présentes que, par l'un de nos conseillers de nostredict grand conseil, fassiez instituer et mettre en possession de ladicte maison de la Charité lesdicts pauvres estropiez, vieils et caducqs et leur procureur pour y estre nourriz, pensez, logez et médicamentez suivant nostre volonté et intention, vous attribuant, en tant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction et cognoissance de ce qui deppend de l'exécution desdictes circonstances et deppendances, ensemble de tous les procès et différends qui pourroient cy après intervenir pour l'exécution desdictes lettres. De ce faire vous donnant pouvoir et mandement spécial, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles nous ne voulons estre différez. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le IIe jour de juin, l'an de grace M.DC, et de nostre règne le XIe.

Signé : par le Roy en son conseil : Potier, et *scellées sur simple queuë du grand sceau de cire jaune. Et à ce costé est escript :* Signé en queuë : D'Amboyse.

Enregistrées ez registres du grand conseil du Roy, suivant l'ordonnance d'icelluy, ouy et ce consentant le procureur général du Roy, à Paris, le XX juin M.DC.

V. *Édit du Roy Henry IV pour faire jouir les pauvres gentilshommes et soldats invalides, de la maison royalle et du revenu de la Charité chrestienne du fauxbourg Sainct Marcel.*

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut.

Comme en toutes les œuvres qui sont recommandées de Dieu, il n'y en a point qui luy soient plus agréables que la charité envers les pauvres, c'est pourquoy les rois tres chrestiens nos prédécesseurs et plusieurs notables de nos subjects à leur imitation ont faict plusieurs et belles fondations en divers lieux de nostre royaume, terre et pays de nostre obéissance, pour les nourrir, loger et entretenir, et faict bastir et édifier de belles et grandes maisons, hostels-Dieu, hospitaux, maladeries et aultres lieux pitoyables auxquels toutes sortes de pauvres se retiroient. Mais comme les troubles et guerres ont eu cours en nostredict royaume depuis longtemps, il y a eu une infinité de pauvres gentilshommes, capitaines et soldats, qui ont porté les armes pour nostre service et des roys nos prédécesseurs, lesquels non seulement ont employé leur jeunesse et receu de grandes blessures, mais aussy ont les uns perdu leurs membres, ou sont demeurés mutilés et estropiez d'iceux, les autres vieux et caduques, incapables de faire aucune chose, et ceux qui avoient des mestiers, ne pouvant les exercer ni gaigner leur vie, estans par ce moyen réduicts en grande necessité et pauvreté, honteux de mandier et vaguer par les rues, au mépris de leur qualité, préjudice de leurs personnes et grand scandale du public.

Cela nous auroit donné occasion, pour subvenir à leur pauvreté, et lever la honte qu'ils ont de se veoir en extrême nécessité, après avoir bien mérité de nous par leurs services si signalés, et leur donner moyen de vivre le reste de leurs jours et aussy pour donner plus grande occasion aux autres gentilshommes, capitaines et soldats, de nous faire le service qu'ils nous doibvent, et hazarder leur vie plus hardiment, et avec pareille affection et fidélité que lesdicts pauvres estropiez et caduques, sur l'assurance qu'ils auront, en cas qu'ils demeurent blessez et estropiez audict service et de nos successeurs à l'advenir, d'avoir une certaine retraitte pour estre

logez, nourriz et entretenus le reste de leur vie, par nos édicts du mois d'octobre 1597 et apvril 1600, donner, octroyer et confirmer aux pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez qui sont demeurez vieux et caduques en nous faisant service, la maison royalle de la Charité chrestienne du fauxbourg Sainct Marcel de nostre bonne ville de Paris, et à icelle donner, affecter et confirmer pour fondation perpétuelle et irrévocable la recherche des comptes des hostels-Dieu, léproseries, hospitaux, maladeries, aumosneries, confrairies et autres lieux pitoyables de nostredict royaume, le *reliqua* desdits comptes et deniers revenans bons et les amendes et confiscations qui proviendront des malversations commises par les gouverneurs et administrateurs d'icelles et autres. Et d'autant que jusques à présent nostre volonté et intention n'a pas esté suivie et exécutée,

Sçavoir faisons que Nous, désirant qu'une si saincte institution ait lieu, laquelle redonde à l'honneur de Dieu et au grand bien, tant de nostre état que du public, et voulans que nosdicts édits des mois d'octobre 1597 et apvril 1600, lettres du 2 juin audict an, autres lettres et arrests donnez en conséquence d'iceux ayent lieu et sortent leur plein et entier effect, avons de l'advis des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne et autres seigneurs et personnes notables de nostre conseil, par nostre présent édict, loy, statut perpétuel et irrévocable, confirmé et approuvé, confirmons et approuvons les dons par nous cy-devant faicts ausdits pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, vieux et caduques, qui nous ont faict service, et à leurs successeurs de ladicte qualité à perpétuité, tant de ladicte maison royalle de la Charité chrestienne, et recherche des comptes des hostels-Dieu, maladeries, hospitaux, léproseries, confrairies, aulmosneries et autres lieux pitoyables, du *reliqua* d'iceux et deniers revenans bons, tant du passé que pour l'advenir, et des amendes et confiscations provenans desdicts abus et malversations, ensemble des places des religieux lais à eux affectées et assignées de tout temps, et mesme par les édicts, lettres patentes et déclarations du feu roy nostre très honoré seigneur et père (frère), des mois de mars 1577, febvrier 1585 et mars 1586, en chacune abbaye et prieuré de nostre royaume et pays de nostre obéissance, soit que lesdictes abbayes et prieurés ayent esté fondées par nos prédécesseurs roys, et de nos ducs, comtes, barons et autres, que nous leur aurions de rechef et en tant que besoin est, donné et donnons par ce présent nostre édict, et annexé et annexons à ladicte maison de la Charité chrestienne.

A ces causes et afin de donner un bon réglement, et pourveoir à tout ce qui sera nécessaire pour le gouvernement, justice et direction de ladicte maison de la Charité chrestienne et du revenu qui y est affecté, circonstances et dépendances, avons en icelle estably un bureau général, lequel sera composé de quatre nos officiers ou personnes notables, de notre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'estat. . . Hurault, sieur de Messe, Jean le Gay, conseiller et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, Gilles de Champhuon, sieur du Rousseau, conseiller et nostre advocat esdictes requestes de l'hostel et chancellerie de France, et Anthoine du Laurens, advocat en nostre privé et grand conseil, et de quatre gentilshommes et vieux capitaines qui seront par nous cy-après nommez, pour avoir voix et séance audict bureau, et pour recevoir et admettre lesdicts pauvres gentils hommes, capitaines et soldats de la qualité requise; lesquels ou les trois d'entre eux en l'absence, maladies ou empeschement des autres, avons commis et député, commettons et députons par cettuy nostre edict, pour vaquer à certains jours, comme il sera par eux advisé, à la recherche exacte de tout le revenu desdicts hostels-Dieu, maladeries, hospitaux, léproseries, aulmosneries, confrairies et autres lieux pitoyables, en tous les lieux et endroits de nostre royaume et pays de nostre obéissance, informer et faire perquisition des biens usurpez et aliénez, et des donations et provisions qni en ont esté expédiées, dont ont jouy et jouissent encore à présent plusieurs qui en sont incapables, et au préjudice de ce à quoy le

revenu doibt estre employé. Voulons que les administrateurs et autres qui ont manié et administré, et qui manient et administrent le bien des pauvres, et leurs héritiers, soient tenus de rendre compte de leur administration et gouvernement par devant eux, pour estre procédé à la révision d'iceux, et représenter les lettres, titres, papiers et enseignemens desdictes maisons et lieux pitoyables, et payer le *reliqua* et deniers revenans bons, tant du passé que pour l'advenir, ez mains de nostre cher et bien amé maistre Robert le Bret, sieur de la Chapelle, par nous commis à la recette et despense générale d'iceux, et à ce faire contraints par toutes voyes deuës et raisonnables, mesme comme pour nos propres deniers et affaires; pour estre lesdicts deniers qui en proviendront, employez suivant nostre vouloir et intention à ladicte fondation et non ailleurs, pour l'entretenement desdicts pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, vieux et caduques de la qualité requise, auxquels les avons destiné et affecté (*sic*), destinons et affectons.

Avons aussi donné pouvoir ausdits commissaires et gouverneurs dudict bureau général d'establir des bureaux ez maisons particulières par les provinces de nostre royaume, et subdéléguer telle personne ils adviseront pourvoir audict revenu, et faire tout ce qu'en leur conscience ils jugeront nécessaire pour le bien de ladicte maison, ausquels aussy avons attribué et attribuons tout pouvoir et jurisdiction de juger et terminer tous différends qui interviendront pour raison de ce que dessus, circonstances et dépendances de ladicte maison de la Charité chrestienne.

Voulons et nous plaist que les jugemens, ordonnances et réglemens qui seront par eux faicts et donnez, soient exécutez nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, lesquelles ressortiront nuëment en nostredict grand conseil, pour y estre jugées et terminées, auquel suivant plusieurs nos lettres patentes nous en avons attribué et confirmé de nouveau toute cour, jurisdiction et cognoissance, et icelle interdite et deffenduë, interdisons et deffendons à toutes nos cours de Parlement, chambre par nous cy-devant establie en nostre cour de Parlement de Paris et tous autres juges quelconques, nonobstant l'attribution par nous faicte à ladicte chambre et commissaires d'icelle de nostredicte cour de Parlement par nosdictes lettres du 18 décembre 1599, lesquelles nous avons révoqué et révoquons, ensemble toutes commissions qui en ont esté délivrées en vertu d'icelles, leur faisant et à tous autres, très expresses inhibitions et deffences d'en prendre aucune cognoissance, à peine de nullité de procédures, despens, dommaiges et interests des parties.

Et, en considération des services à nous faicts et à nos prédécesseurs par lesdicts gentilshommes, capitaines et soldats estropiez ou qui sont demeurez vieux et caduques, et pour aucunement les recognoistre, leur avons permis et permettons de porter l'ordre, suivant et ainsy que nous avons accordé à François Allain leur syndic par nostre brevet du dernier may 1603, et établissement qui en sera par nous cy-après faict.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostredict grand Conseil, que ce présent édict, loy, statut ils fassent lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir de poinct en poinct selon la forme et teneur: cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques arrests, reglemens, clameur de haro, chartre normande et choses à ce généralement contraires, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons: enjoignant très expressément à nostre procureur général de nostredict grand Conseil tenir la main à l'entière exécution d'icelluy.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, et qui demeure à perpetuelle mémoire, nous avons faict mettre nostre scel audict présent nostre edict: sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. Et pour ce que d'iceluy l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux de ce royaume et pays de nostre obéissance, nous voulons qu'au *vidimus* deument

collationné par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original, ensemble tous exploicts faicts en vertu d'icelluy.

Donné à Paris, au mois de juillet l'an de grace M DC IV et de nostre règne le XV[e].

Signé: HENRY, *et sur le reply :* par le roy, POTIER, *et scellé en lacs de soye verte et rouge, et en cire verte.*

Enregistrées ez registres du grand Conseil du roy, suivant l'arrest donné en icelluy ce jourd'huy V aoust M DC IV. *Tiré des registres du grand Conseil.*

VI. *AUTRE ÉDIT DU ROY Henry IV, au mesme sujet.*

HENRY, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Comme les roys nos prédécesseurs de très heureuse mémoire ayent de tout temps désiré recognoistre les mérites de ceux qui, faisant profession des armes, se seroient vertueusement employés contre les ennemis pour le bien et conservation de cet estat, et à cette fin faict plusieurs ordonnances pour pourveoir aux nécessitez qui pourroient advenir auxdicts gens de guerre, lesquels pour marque de leur vertu, après avoir bien et fidellement servy, demeuroient blessez et estropiez sans aucun moyen de vivre.

Mais comme le temps annéantit toutes choses, et à faulte de pratiquer et exercer les meilleures loix et ordonnances, elles se révoquent d'elles-mesmes, il seroit advenu que leur bonne et loüable intention, par la malice du temps ou par la négligence des officiers, seroit demeurée sans l'effect par eux désiré, en sorte qu'on auroit veü plusieurs soldats estropiez, après avoir bien et dignement servy et consommé leurs moyens, soit au payement des rançons, soit aux frais qu'il leur auroit convenu supporter pour se faire traiter et médicamenter des blessures qu'ils auroient receües aux guerres, presque reduicts à une misérable mendicité, à la honte de l'Ordre militaire; n'ayant esté faict autre fonds pour les secourir, que de quelques places de religieux lais qu'on leur donnoit ez abbayes et prieurez de ce royaume, qui souvent leur coustoient plus à poursuivre qu'elles ne leur apportoient de commodité.

Pour à quoy remédier et augmenter ledict fonds qui aultrement ne suffiroit point pour les entretenir selon nostre intention, considérans le grand nombre d'hospitaux, maladeries et confrairies qui sont en nostre royaume, fondés et dottés de grands biens et revenus, souvent mal régis et administrez par gens qui, au lieu d'employer ledict revenu à ce à quoy il est destiné, l'appliquent à leur profit particulier, dont le *reliqua*, les charges ordinaires acquittées, pourroit beaucoup ayder et secourir lesdicts pauvres gentilshommes et soldats estropiez, le feu roy dernier décédé, nostre trez honoré seigneur et frère, et nous aurions en leur faveur faict plusieurs édicts aussy demeurez sans effect. A quoy désirants pourvoir, lever toutes difficultez et favorablement traitter lesdits pauvres gentilshommes et soldats, afin de leur donner moyen de vivre le reste de leurs jours en un honneste repos, aussy pour donner courage à nos autres subjects de toute qualité de nous servir plus volontairement aux occasions qui se pourront présenter à l'advenir, sous l'espérance de mesme rémuneration,

SÇAVOIR FAISONS que Nous, pour ces causes, etc., de l'advis de nostre Conseil où estoient plusieurs princes, etc., avons de nostre grace spéciale, etc., en conséquence des édicts cy-devant faicts, et confirmant les dons et concessions par nous et les roys nos prédecesseurs faictes ausdits pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez vieux et caduques, qui sont à présent et seront à l'advenir jouïssants de la maison royalle de la Charité chrestienne size au

fauxbourg Saint Marcel de nostre bonne ville de Paris, appartenances et dépendances d'icelle, ensemble des deniers provenus et qui proviendront cy-après tant du *reliqua* des comptes des hospitaux, etc., du passé et de l'advenir, que de tous autres deniers qui se trouveront rester par la closture et appurement d'iceux comptes déjà rendus, ou qui seront cy-après clos et arrestez par nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'estat l'archevesque de Sens, grand aulmosnier de France, que par autres quels qu'il soient, et en quelque forme et manière que ce soit : le service divin, la nourriture des pauvres, entretien des bastiments et autres charges ordinaires, pieuses et nécessaires préalablement payées et acquittées.

Mandant et enjoignant très expressément pour cet effect à nostredict grand aulmosnier, qu'il ait à proceder en toute diligence à la réformation desdicts hospitaux, etc., à la recherche des usurpations et aliénations du revenu d'icelles, et à la closture et appurement desdicts comptes suivant le deüb de sa charge, conformément à l'ordre reglement et ordonnance par nous et les roys nos prédécesseurs sur ce faict. Et pour ce que plusieurs ont abusé non seulement en l'administration desdicts lieux, en quelque sorte et manière, et par quelques personnes que ce soit, et à quelques sommes qu'ils se puissent monter, soient aussy affectés, comme de faict nous les affectons encore par cettuy nostre edict, à l'entretenement et pension desdicts pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez à la guerre pour nostre service, et qu'à cette fin la recherche desdicts abus et révision de comptes en soit bien exactement faicte, selon l'ordre qui sera dict cy-après.

Voulons aussy, et en tant que besoin seroit, Nous leur affectons de nouveau tous les deniers qui proviendront de nouveau des places et pensions de religieux lais en chacune abbaye et prieurés fondez par nos prédécesseurs roys, ducs, comtes, barons que autres estant à nostre nomination ou disposition, à eux affectez de tout temps suivant nos ordonnances et reglemens cy-devant sur ce faicts; pour estre tous lesdicts deniers employez au payement des pensions et entretenement desdicts pauvres gentilshommes, etc., suivant et conformément à l'ordre qui s'en suit: c'est à sçavoir que tous lesdicts gentilshommes, capitaines et soldats qui ont esté blessez et estropiez en nous faisant service en nostre cavalerie, soit arquebuziers à cheval, chevaux-légers, archers ou gendarmes de nos ordonnances, prendront certificats et attestations des capitaines et mestres de camp sous la charge desquels ils nous ont servi, et ont esté estropiez, contenant le temps de leurs dicts services, leur valeur, les combats, périls et hazards auxquels ils se sont exposez, et en quelle action de guerre ils ont esté blessez pour nostre service.

Porteront lesdictes attestations et certificats à nostre très cher et bien amé cousin le duc de Montmorency, pair et connestable de France, pour les vérifier bien exactement, et en dresser un roolle qui sera signé de sa main, et escrit en la marge la somme que chacun des y dénommez peult mériter de pension annuelle selon son advis, après avoir bien considéré et vérifié la qualité, la condition, la valeur et blessure de chacun desdicts gentilshommes, capitaines et soldats, et des lieux auxquels ils auront, comme dict est, esté blessez pour nostre service.

Que tous autres aussy gentilshommes, capitaines et soldats qui nous auront servy en nostre infanterie, soit en nos régimens et garnisons et bandes de gens de pied, retireront pareils certificats et attestations des temps de leurs services, combats et blessures, des mestres de camp et capitaines sous la charge desquels ils auront servy et esté estropiez, et les porteront à nostre aussy très cher et amé cousin le duc d'Espernon, collonel général de nostre infanterie françoise, pour en faire pareils roolles et en la mesme forme et manière cy-dessus, pour estre tous lesdicts roolles rapportez et mis entre les mains de celuy de noz amez et féaulx conseillers et secrétaires d'estat que nous ordonnerons pour cet effect, et sur iceux par nous faict et arresté tous les ans un estat au vray des noms de tous les gentilshommes, capitaines et soldats que Nous voudrons entretenir, et des pensions que nous ordonnerons à chacun d'eux, avec l'ordonnance au bout

d'icelluy estat pour les acquitter et payer pour celuy que nous commettrons pour ce faire, et non autres, sur les peynes contenues en l'ordre et reglement de nos finances. Et pour ce que nosdicts cousins de Montmorency et d'Espernon pourront estre employez quelquefois en leur charge ailleurs qu'auprès de nous, et ne se trouveront pas en nostre Cour, nous voulons en ce seul cas de leur absence que lesdicts certificats et attestations soient mis entre les mains des deux plus anciens mareschaux de France qui se trouveront en nostre suitte, pour avec nos amez et féaulx conseillers en nostre conseil d'estat ledict sieur archevesque de Sens, grand aulmosnier de France, l'un de nos secrétaires d'estat et de nos commendemens, et les sieurs de Souvré, de Chasteauvieux et de la Rochepot, chevaliers de nos ordres et aussy conseillers en nostredict conseil d'estat, vérifier soigneusement lesdicts certificats et attestations, et faire pour le regard d'iceux roolles ce que nosdicts cousins feroient s'ils estoient à nostre suitte.

Mais d'aultant que pour le payement desdictes pensions et entretenement nous faisons estat des places de religieux lais, et que peut estre il y a déjà beaucoup de soldats qui en sont pourveüs et en jouïssent sous faux donné à entendre, et ne sont pas de la qualité requise et portée par nos ordonnances, nous voulons et ordonnons que tous ceux qui en jouïssent à présent ayent dans trois mois après la publication du présent édict, à rapporter leurs lettres de provision en vertu desquelles ils jouïssent desdictes places, au greffe de la chambre de la Charité chrestienne, qu'à cet effect Nous ordonnons, créons et establissons prez de nous et à nostre suitte, pour y estre jugés définitivement et sans appel par nosdicts cousins de Montmorency et d'Espernon avec nosdicts amez et féaulx conseillers ledict archevesque de Sens, le secrétaire d'Estat et de nos commendemens que Nous commettrons, et lesdicts chevaliers de nos ordres, les sieurs de Souvré, de Chasteauvieux et de la Rochepot, et en l'absence de nosdicts cousins par les deux plus anciens mareschaux de France qui seront de nostre suitte avec les autres dessusdicts.

Aultrement et à faulte de rapporter leurs provisions ledict temps passé, les pourveus seront deschus de leur droict et les deniers de leur place employez au payement desdictes pensions et entretenements ou autrement, ainsy que par les dessusdicts il sera trouvé plus raisonnable.

Et d'autant que pour l'exécution de nostre présent édict, il pourra intervenir plusieurs différends qui gisent en connoissance de cause, et sur lesquels il faudra donner jugement selon les formes accoustumées de la justice, nous avons oultre les dessusnommez commis et député, commettons et députons nos amez et féaux conseillers maistres Louis Durant, Martin Langlois, Jean le Gay et Jacques Merault, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, et quatre des plus anciens conseillers de nostre grand Conseil, deux de chacun semestre, pour avec les dessusdicts et un vicaire dudict archevesque de Sens, grand aulmosnier, ensemblement ou les sept d'entre eux en l'absence, maladie ou empeschement des autres, à la requeste de nostre très cher et bien amé maistre Gilles de Champhuon, nostre advocat ausdictes requestes de l'hostel, par nous aussy commis et député en cette affaire pour substitut de nostre procureur général audict grand conseil, avec le greffier qui pour cet effect sera par nous commis et nommé, vaquer exactement et diligemment à la révision des comptes, punition et correction des abus, malversations et condamnations d'amende, et générallement cognoistre et décider de tous procès et différens et affaires concernants ce que dessus, circonstances et dépendances, tant de ceux qui sont à mouvoir que de ceux qui sont jà meus et intentez par devant quelques juges que ce soit, lesquels nous avons, par ces présentes, évoqué et évoquons à nous et à nostre personne, en l'estat qu'ils sont, et iceux renvoyé et renvoyons en nostre dicte chambre, à laquelle et aux dessusnommez nous en avons attribué et attribuons privativement à tous autres juges, toute cour, juridiction et cognoissance, et par appel à nos amez et féaulx conseillers tenants nostre grand conseil; icelle interdisons à toutes nos cours de Parlement, baillifs, séneschaux, prévosts et

juges quelconques, et aux parties de se pourveoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommaiges et intérests.

Pourra néantmoins ladicte chambre, audict nombre de sept, juger souverainement sans appel et en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cens livres pour une fois payée. Les jugemens de laquelle ainsi donnez, n'excédants ladicte somme de cinq cens livres, seront de telle sorte et vertu et auront pareil effect que s'ils avoient esté donnez par nos cours souveraines et lesquels, en tant que besoing est ou seroit, nous avons à cette fin dès à présent comme pour lors validez et authorisez, validons et authorisons par ces présentes. Et pour le regard des condamnations et jugemens de ladicte chambre qui excéderont la somme de cinq cens livres, voulons et nous plaist qu'ils soient exécutoires par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; lesquelles sortiront nuëment et sans moyen en nostredict grand conseil.

Et d'aultant que pour la présente exécution du présent édict sera besoing se transporter en plusieurs et divers lieux, à quoy nosdicts commissaires ne pourroient vacquer, pour cette cause avons à ladicte chambre donné et donnons pouvoir de subdéléguer par les provinces telles personnes capables de nos officiers de judicature qu'ils verront bon estre, pour, suivant les mémoires et instructions qui leur seront envoyées par ladicte chambre, procéder à ladicte instruction jusqu'à sentences définitives exclusivement les procès et différends concernant ce que dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; lesquels procès et différends seront par lesdicts subdéléguez renvoyez en ladicte chambre, pour y estre jugez et décidez, ainsy qu'icelle verra estre à faire par raison.

Mandons aux substituts de nos procureurs généraux, et à chacun d'eux en droit soy, de faire roole et estat de tous les hospitaux, aulmosneries, léproseries, maladeries et confrairies estants en leur destroict, ledict roolle contenant distinctement les noms, qualitez et valeur de chacun desdicts lieux, les charges à quoy ils sont tenus, comment et par qui ils ont esté cy-devant et sont à présent régis et administrez, en la collation et provision de qui ils sont, s'ils sont tenus en titre de bénéfice ou de simple administration, ensemble des usurpations et aliénations; lesquels roolles et estats signés et certifiés d'eux ils envoyeront dans trois mois après la publication des présentes au greffe de ladicte chambre.

Voulons que tous les deniers de ladicte réformation, reliqua des comptes, condamnations et places de religieux lais soient mis ez mains de celui qui pour ce faire sera par nous commis, ordonné et députe et tous les redevables contraincts à ce faire par toutes voyes deues et raisonnables, comme pour nos propres deniers et affaires; à la charge que celuy que nous commettrons pour ladicte recepte et despense sera tenu d'en rendre bon et fidèle compte en ladicte chambre, à tels salaires et taxation que ladicte chambre jugera estre raisonnable; dont et de tout ce qui despend au reste de l'exécution de nostre présent édict, nous nous remettons sur les loyautés et consciences des commissaires cy-dessus nommez.

Voulons aussy que lesdicts gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, vieux et caduques portent pour témoignage d'honneur, en lieu apparent et découvert, la marque d'honneur que nous leur avons ordonnée et selon la forme qui par nous leur en sera baillée.

Et pour ce que, par cy-devant, il a esté faict plusieurs édicts sur ce subject, qui n'ont esté exécutez, et sont différents les uns aux autres, nous avons révoqué et révoquons tous les édicts, ordonnances et déclarations faictes au contraire de ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre grand conseil, que, toutes difficultés cessantes, ils ayent à vérifier, faire publier et enregistrer cettuy nostre présent édict, et le contenu en iceluy faire exécuter, garder et observer inviolablement de point en point selon la forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière;

et ausdicts commissaires de vaquer incontinent et sans délay à ce qui sera de leur charge et commission, ainsy qu'il est dict ci-dessus; leur donnons et à leurs subdéléguez de ce faire tout pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial.

Mandons à tous nos justiciers, officiers et subjects leur obéyr en ce faisant, prester et donner conseil, confort, ayde et prison, si mestier est et requis en sont; et à tous nos huissiers de mettre à exécution leurs décrets, ordonnances, sentences, jugemens, mandemens et autres choses dépendantes du faict et exécution desdictes présentes, quand et ainsy que par eux leur sera ordonné, sans pour ce demander aucun *placet*, *visa*, ne *pareatis*. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris au mois de juin, l'an de grace M. DC. VI et de nostre règne le XVIIe.

Signé : HENRY. *Plus bas :* par le roy, RUZE. *Et scellées en cire verte en lacs de soye rouge et verte.*

Enregistrées ez registres du grand Conseil du Roy, suivant l'arrest donné en iceluy, ce jourd'huy VII juillet M. DC. VI. à Paris. *Ibidem.*

VII. *Arrêt du conseil d'État du Roi qui ordonne une retenue de deux deniers par livre sur les payemens de l'Ordinaire et de l'Extraordinaire des guerres* (12 mars 1670).

Le Roi, étant en son conseil, considérant la nécessité qu'il y a de retirer tous les officiers et soldats qui ont été estropiéz à son service, et les faire loger dans un lieu propre et commode, et dans lequel on les puisse entretenir et faire subsister de partie du fonds provenant des pensions des places de religieux lays des abbayes et prieurez de son royaume, qui en doivent porter : Sa Majesté a pour cette fin résolu de faire construire un hôtel qui soit capable de loger, tant lesdits officiers et soldats estropiez que ceux qui ayant longtemps rendu service à Sa Majesté dans ses troupes, seront devenus par leur grand âge incapables de le pouvoir continuer. Et voulant pourvoir, par un moyen qui ne soit point à charge ni à ses finances ni à ses sujets, au fonds qui sera nécessaire pour la construction et ameublement dudit Hôtel;

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par les trésoriers généraux de l'Ordinaire et Extraordinaire des guerres et cavalerie légère, en exercice la présente année, et par les autres trésoriers ordinaires et extraordinaires des guerres qui seront aussi en exercice l'année prochaine 1671, et les suivantes 1672, 1673, 1674, et les trois premiers mois de 1675, il sera retenu en leurs mains sur toutes les dépenses généralement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, de quelque nature et à qui que ce soit qu'elles puissent être ordonnées, deux deniers pour livre, et ce à commencer du premier jour du présent mois de mars; pour être les sommes de deniers qui en proviendront par eux remises ez mains du receveur dudit hôtel, sur ses simples quittances, et par lui employées aux dépenses à faire, tant pour la construction que pour l'ameublement dudit hôtel, suivant les ordres de ceux que Sa Majesté a nommés pour directeurs et administrateurs dudit hôtel. Veut Sa Majesté qu'en rapportant par lesdits trésoriers les quittances du receveur dudit hôtel, des sommes de deniers qu'ils lui auront payées à l'occasion susdite, il leur en soit tenu compte partout où il appartiendra; et qu'aussi, en cas de manquement par lesdits trésoriers, de retenir sur toutes les dépenses qu'ils feront lesdits deux deniers pour livre, ils soient contraints de les payer de leurs propres deniers, en vertu du présent arrêt.

Fait au conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le douzième mars mil six cent soixante-dix.

Signé : LE TELLIER.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt cejourd'hui donné en notre conseil d'État, Nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et fasses au surplus, pour l'entière exécution d'icelui, tous exploits et autres actes requis et nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission. Car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour de mars, l'an de grâce mil six cent soixante-dix, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Et *plus bas :* Par le Roi,

Signé : Le Tellier, et scellé.

(Recueil des édits, déclarations, ordonnances, arrêts et reglements concernant l'hôtel des Invalides.)

VIII. *Édit d'establissement de l'hostel des Invalides.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

La paix qu'il plût à Dieu de nous donner vers la fin de l'année 1659, et qui fut concluë aux Pyrennées entre nous et le Roy catholique, ayant restabli pour lors le repos presque dans toute la chrestienté, et nous ayant délivré des soins que nous estions obligé de prendre pour la conservation de notre estat, et de veiller au dehors à nous opposer aux entreprises que nos ennemis y pouvoient faire; nous n'aurions eu d'autre application pendant que ladicte paix a duré, que de songer à réparer au dedans d'iceluy les maux que la guerre y avoit causés, et corriger les abus qui s'estoient introduits dans la pluspart de tous les ordres; ce qui a eu tout le succès que nous en pouvions espérer.

Et comme pour accomplir un dessein si utile et si avantageux, nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins digne de nostre piété que de nostre justice de tirer hors de la misère et de la mendicité les officiers et soldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le service, ou qui dans les guerres passées ayant esté estropiéz, estoient non seulement hors d'estat de continuer à nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre et subsister; et qu'il estoit bien raisonnable que ceux qui ont exposé librement leur vie et prodigué leur sang pour la deffense et le soustien de cette monarchie, et qui ont si utilement contribué au gain des batailles que nous avons remportées sur nos ennemis, aux prises de leurs places et à la deffense des nostres, et qui par leur vigoureuse résistance et leurs généreux efforts les ont réduits souvent à nous demander la paix, jouissent du repos qu'ils ont asseuré à nos autres sujets, et passent le reste de leurs jours en tranquilité; considérans aussi que rien n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveroient réduits la plupart de ceux qui s'y estant engagés, et n'ayant point de bien, y auroient vieilli ou esté estropiez, si on n'avoit soin de leur subsistance et entretenement; nous avons pris résolution d'y pourvoir.

Et quoy que nous ayons cy devant tasché d'adoucir la misère desdits estropiez, soit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes et prieurés de nostre royaume, qui de tous tems leur ont été affectées, soit en les envoyant, comme nous avions fait, dans nos places frontières, pour y subsister et y être entretenus au moyen de la solde que nous leur avions

ordonnée, ainsi qu'aux autres soldats de nos troupes; néantmoins comme il est arrivé que la pluspart desdicts soldats, préférant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, après avoir les uns composé et traité desdictes places de religieux lais dont ils estoient pourvus, les autres quitté et déserté lesdictes places frontières, sont retombés dans leur première misère, nous aurions jugé à propos, pour apporter remède à ce mal, de recourir à d'autres moyens; et après en avoir fait examiner plusieurs, qui nous ont esté proposés sur ce sujet, nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celui de faire bastir et construire en quelque endroit commode et proche de notre bonne ville de Paris, un hostel royal d'une grandeur et espace capable d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats, tant estropiez que vieux et caducs de nos troupes, et d'y affecter un fonds suffisant pour leur subsistance et entretenement. A l'effet de quoy, et pour suivre un si pieux et louable dessein, et mettre la dernière main à un ouvrage si utile et si important, nous avons donné nos ordres pour faire bastir et édifier ledict hostel royal au bout du fauxbourg Sainct Germain de nostre bonne ville de Paris, à la construction duquel on travaille incessamment, aux moyens de fonds de deux deniers pour livre que, par arrest de nostre conseil d'Estat du 12 mars 1670, nous avons ordonné aux thrésoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre et cavallerie légère, de retenir par leurs mains sur toutes dépenses généralement qu'ils feront ou maniement des deniers de leurs charges, pour estre ce fonds de deux deniers pour livre employé, tant à la construction dudit hostel qu'à le meubler convenablement.

De sorte que ledict hostel, estant déjà fort avancé, et presqu'en estat de loger lesdicts estropiez, vieux et caducs, il ne reste plus qu'à pourvoir à les y faire subsister commodément, et aux autres choses concernans le bon ordre et discipline que nous désirons être gardez dans ledict hostel. Sçavoir faisons que pour ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nostre conseil, nous, de l'avis d'iceluy et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable fondé, establi et affecté, fondons, establissons et affectons à perpétuité ledict hostel royal, que nous avons qualifié du titre des Invalides, lequel nous faisons construire au bout dudict fauxbourg Saint Germain de nostredicte ville de Paris, pour le logement, subsistance et entretenement de tous les pauvres officiers et soldats de nos troupes qui ont esté et seront estropiéz, ou qui ayant vieilli dans le service en icelles ne seront plus capables de nous en rendre; duquel hostel, comme fondateur, nous voulons aussi estre le protecteur et conservateur immédiat, sans qu'il dépende d'aucuns de nos officiers, et soit sujet à la visite et juridiction de nostre grand aumosnier ni autres.

Et afin que ledict hostel royal soit dotté d'un revenu suffisant et asseuré, qui ne puisse jamais manquer, pour la subsistance et entretenement dans iceluy desdicts officiers et soldats invalides, nous y avons affecté et affectons à perpétuité par ce présent édit tous les deniers provenans des pensions des places des religieux lais des abbayes et prieurez de nostre royaume, qui en peuvent et doivent porter, selon et ainsi qu'il a esté par nous réglé, tant par notre déclaration du mois de janvier 1670 que par les arrests de nostre conseil d'Estat des 24 janvier audict an 1670 et 27 avril 1672.

Et d'autant que nous sommes bien informé que le nombre des officiers et soldats estropiez, vieux et caducs, est fort grand, et que ne pouvant manquer (la guerre ouverte comme elle est) qu'il n'augmente considérablement, et qu'ainsi le fonds provenant des pensions desdicts religieux lais ne seroit pas suffisant pour leur subsistance et entretenement, en sorte qu'il est nécessaire d'y pourvoir encore d'ailleurs, pour soûtenir un establissement si utile, et empescher que faute de fonds il ne vienne à manquer, nous y avons d'abondant et de la même autorité que dessus affecté et affectons pour toujours celuy qui proviendra aussi des deux deniers pour livre de tous les payements qui seront faits par les trésoriers généraux de l'ordinaire et extraordinaire de nos guerres et cavallerie légère à cause de leursdictes charges, et par celuy de l'ar-

tillerie, après que ce qui sera nécessaire, tant pour achever la construction dudict hostel des Invalides, et le mettre en sa perfection, que pour l'achapt des meubles et autres choses qu'il conviendra dans iceluy pour le rendre habitable, aura esté employé. Voulons et entendons qu'au moyen dudict hostel royal et des fonds cy-dessus dont nous l'avons dotté, tous les officiers et soldats estropiez, vieux et caducs de nos troupes soient logez, nourris et vestus leur vie durant dans iceluy.

Que comme ledict hostel n'estant destiné que pour le logement, subsistance et entretenement desdicts officiers et soldats estropiez, vieux et caducs, le fonds cy-dessus mentionné dont nous l'avons dotté est suffisant pour y subvenir, nous voulons qu'il ne puisse estre reçu ni accepté pour ledict hostel aucunes fondations, dons et gratifications qui pourroient lui estre faites par quelques personnes et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Comme aussi qu'il ne puisse estre fait pour iceluy aucune acquisition d'héritage, ni autres biens immeubles quelconques, sinon les héritages des environs dudict hostel, et qui y sont contigus, lesquels seront jugés nécessaires pour la plus grande commodité, utilité, embellissement, et pour conserver les vues d'iceluy; et ce en payant la juste valeur d'iceux suivant l'estimation qui en sera faite, en cas que les propriétaires desdicts héritages voisins fissent refus d'en traiter à l'amiable; deffendons très expressement toutes autres acquisitions, gratifications ou donations qui pourroient lui estre appliquées, et déclarons, dès à présent comme pour lors, tous les contrats et autres actes qui seroient faits et passés au préjudice de ce, nuls et de nul effet et valeur. Lequel hostel, ensemble les terres et lieux estant dans l'enceinte d'iceluy, et qui y sont contigus et sont de sa dépendance, nous avons amortis et amortissons par ce présent édit, comme aussi ce qui pourra estre cy-après acquis de proche en proche, pour la commodité et embellissement dudict hostel, comme il est dit cy-dessus, sans que pour raison de ce on soit tenu de nous payer aucun droit d'amortissement, ni même aucune indemnité, lots et ventes, quints et requints, rachats ni relief, pour ce qui se trouvera mouvant de nous et en censive de nostre domaine, nonobstant toutes aliénations et engagements, sans aussi payer francs-fiefs et nouveaux acquests, ban ou arrière ban, taxes ni autres droits quelconques qui nous sont ou pourront estre dus, dont nous dechargeons ledict hostel, et en tant que besoin est ou seroit, luy en avons, dès à présent comme pour lors, fait et faisons don, quoique le tout ne soit si particulièrement exprimé, ni encore eschu, nonobstant toutes loix et ordonnances à ce contraires, auxquelles pour cet égard avons dérogé et dérogeons, à la charge toutefois d'indemniser les seigneurs particuliers de qui les héritages ainsi acquis seront mouvans et relevans, de ce qui leur sera ou pourra estre dû pour raison dudict amortissement.

Déclarons pareillement ledict hostel exempt de tout droit de guet, garde et fortification, fermetures de villes et fauxbourgs, et généralement de toutes contributions publiques et particulières, telles qu'elles puissent estre, quoique aussi non exprimées par le présent édit, pour de toutes lesdictes exemptions jouir par ledict hostel entièrement et sans réserve. Et d'autant que le bon ordre que nous voulons toujours être gardé dans ledict hostel royal dépendra principalement du soin du directeur et administrateur général d'iceluy, et que pour cette fin il est important de ne confier cette charge qu'à une personne de qualité, d'autorité et de dignité convenable, nous avons pour ce sujet résolu de nous en reposer sur celui de nos secretaires d'Estat et de nos commandemens, qui a et aura cy-après le département de la guerre; lequel en ladicte qualité de directeur et administrateur général dudict hostel aura le pouvoir de faire et exécuter tout ce qu'il estimera nécessaire et à propos pour le maintien de la discipline et du bon régime en iceluy.

A l'effet de quoy nous voulons et entendons que chaque mois il soit tenu par ledict directeur et administrateur général une assemblée dans ledict hostel, en laquelle pourront assister le

colonel du régiment de nos gardes françoises, le lieutenant colonel et le sergent major d'iceluy, et les colonels des six vieux corps de nostre infanterie, comme aussi le colonel général de nostre cavalerie légère, le mestre de camp général, et le commissaire général d'icelle, et le colonel général des dragons, pour tenir un conseil, et en iceluy voir et aviser aux statuts, réglemens et ordonnances qu'il sera à propos de faire, tant pour la jurisdiction, police, discipline, correction et chastiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne administration et gouvernement dudict hostel.

Que s'il arrive quelque difficulté sur le fait desdicts statuts, réglemens et ordonnances, soit pour l'explication, soit pour l'exécution et l'observation d'icelles, nous entendons qu'elles soient levées et décidées à la pluralité des voix par ceux qui assisteront audict conseil, lesquels aussi bien que le directeur et administrateur général ne pourront prétendre aucuns gages ni appointements, et seront tenus de donner leurs soins charitablement pour le bien et avantage de la maison.

Que comme, à l'occasion de l'établissement dudict hostel, plusieurs personnes qui ne seroient pas de la qualité requise pourroient par supposition, surprise ou autrement y entrer, et jouir indument de la même grâce que ceux pour qui elle est destinée, et qu'il importe d'empescher tous abus sur ce sujet, nous ordonnons que nul ne pourra estre reçu ni admis dans ledict hostel, qu'après que les certificats qu'il rapportera de ses services auront été présentés audict conseil, qu'ils auront été vus et examinés en iceluy, et y auront été jugés bons et valables.

Et d'autant que nous avons cy-devant fait soigneusement examiner les certificats de ceux qui avoient servi dans les guerres passées et qui se sont trouvés avoir les qualités requises pour estre reçus dans ledict hostel, nous deffendons à ceux qui assisteront audict conseil d'admettre doresnavant aucun officier ni soldat invalide dans ledict hostel, sinon ceux qui serviront actuellement dans les troupes que nous avons présentement et aurons cy-après sur pied.

Quant aux officiers, serviteurs et domestiques qui devront être employés dans ledict hostel pour le secours et assistance des invalides, nous avons donné et donnons pouvoir et faculté au directeur et administrateur général de nommer et nous présenter pour cette fin ceux qu'il trouvera les plus capables, et qu'il jugera nécessaire d'y estre établis, comme gouverneur et aumônier, chapelain, receveur, contrôleur, médecin, apothicaire et chirurgiens et autres, lesquels seront reçus et admis dans les fonctions de leurs charges en vertu des provisions ou brevets que nous leur ferons expédier sur la nomination et présentation dudict directeur et administrateur général, lequel pourra aussi establir dans ledict hôtel les serviteurs, valets et autres domestiques qu'il conviendra, et les destituer à sa volonté. Voulons que les médecins ainsi establis jouissent des mêmes honneurs et privilèges que font les médecins ordinaires de nostre maison.

Voulons aussi que le principal chirurgien qui servira dans ledict hostel acquière et gagne sa maistrise en nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris, après avoir servi et travaillé dans ledict hostel durant le temps et espace de six ans consécutifs, lesquels nous voulons courir à l'égard de celui qui sert présentement dans ledict hostel, du jour qu'il y est entré; et que lesdicts chirurgiens jouissent des mêmes droits et privilèges que les autres maistres, lesquels seront tenus de les recevoir comme réputés suffisans et capables, sur le certificat qui leur sera donné par ledict directeur et administrateur général, sans qu'ils soient obligés de subir aucun examen, ni faire aucun frais pour être reçus à ladicte maistrise; et si lesdicts maistres différoient de les recevoir, nous leur permettons par ces présentes de tenir boutique et entendons que du jour qu'ils auront esté présentés auxdicts maistres pour être reçus, ils jouissent des droits de séance et de tous autres, tout ainsi que s'ils avoient été reçus par le corps de l'art de chirurgie; faisons deffenses auxdicts maistres de les empescher ni troubler dans l'exercice d'iceluy, à peine de trois cens livres d'amende; et à l'égard des artisans qui travailleront dans ledict hostel, qu'ils ne

puissent être sujets à visite de maistres ou jurez, ni recherchez et inquiétez pour tous les ouvrages et manufactures qu'ils feront dans ledict hostel pour l'usage, utilité et service d'iceluy seulement.

Quant à ce qui regarde le maniement des fonds destinés pour l'entretenement dudict hostel, nous voulons et entendons qu'ils soient mis ez mains du receveur d'iceluy, pour estre par lui employés suivant et conformément aux estats et ordonnances qui en seront expédiées par le directeur et administrateur général dudict hostel; et qu'à la fin de chaque année il soit fait une assemblée dans ledict hostel, pour examiner, clorre et arrester le compte général de la recepte et dépense qui aura esté faite durant ladicte année pour ledict hostel, par le receveur d'iceluy, suivant lesdicts estats et ordonnances, à laquelle assemblée, outre les susnommés qui ont droit de se trouver audict hostel chacun mois, tous les colonels, mestres de camp et les lieutenans colonels des régimens, tant d'infanterie que de cavalerie et dragons, qui se trouveront pour lors à Paris, pourront assister, sans que ledict receveur soit tenu de compter devant d'autres que devant ceux qui se trouveront en ladicte assemblée à la fin de chaque année, voulans que les comptes qu'il présentera à ladicte assemblée, et seront arrestés en icelle, lui servent de descharge valable de son maniement partout où il appartiendra. Que si par l'arresté desdicts comptes il se trouve des deniers revenans bons, nous entendons qu'il n'en puisse être disposé que par nos ordres exprès, nous réservant en ce cas de les appliquer en gratifications en faveur des officiers de nos troupes qui auront esté estropiez, ou se seront signalez par dessus les autres, selon et ainsi que nous estimerons à propos.

Et parce qu'il est bien raisonnable d'accorder quelque affranchissement audict hostel, vu la destination d'iceluy, nous voulons et entendons qu'il jouisse du droit de franc-salé, pour le sel nécessaire à la provision d'iceluy, jusques à la concurence de trente minots par chacun an, à prendre au grenier de nostre bonne ville de Paris, dont nous voulons que le bail général de nos gabelles soit chargé, sans qu'il en soit payé aucune chose que le prix du marchand; comme aussi de l'exemption et affranchissement de tous droits d'entrée, d'aide et autres quelconques pour la quantité de trois cens muids de vin, le tout sur les certificats dudict directeur et administrateur général, et ce nonobstant qu'il soit porté par nos édits, déclarations et arrests, que lesdicts droits seront payés par les privilégiez et non privilégiez, exempts et non exempts, à quoy nous avons pour cet égard dérogé et dérogeons par ce présent édit, et sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, chambre des comptes et cour des aydes audict lieu, présidens et trésoriers généraux de France au bureau de nos finances establi audict Paris, que ce présent édit ils aient à faire lire et enregistrer, et le contenu en iceluy garder, faire garder et observer inviolablement, selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière, et pour quelque cause et prétexte que ce puisse estre. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grâce M. DC. LXXIV et de nostre règne le XXXI.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roy, LE TELLIER. Visa, DALIGRE.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en parlement, le V juin M. DC. LXXIV.

Signé : DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, ouï le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur. A Paris, le IX jour de juin M. DC. LXXIV.

Signé : BOUCHER.

Registré ès registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest cejourd'hui donné en iceluy. A Paris, le XXVIII juin M. DC. LXXIV.

Signé : LE NORMAND.

Registré au bureau des finances de la généralité de Paris, du consentement du procureur du roy, pour estre exécuté selon la forme et teneur, suivant nostre ordonnance de ce jour IX juillet M. DC. LXXIV.

Signé : Par mesdicts sieurs, LE DROIT.

Registrées en la chambre des comptes, ce requérant le procureur général du roy, pour avoir lieu et estre exécutées selon leur forme et teneur, les bureaux estant assemblés le XVIII jour d'aoust M. DC. LXXIV.

Signé : RICHER.

IX. *Arrest par lequel le sieur Pélisson, maistre des requestes de l'hostel du Roy, administrateur de l'abbaye de Sainct Germain des Prez, est autorisé pour la vente et aliénation de certaines terres qui se trouvent comprises dans le dessin de l'hostel des Invalides* (du 18 mars 1676).

Sur ce qui a esté présenté au Roy, estant en son conseil, que dans le dessin de l'hostel des Invalides se trouvent comprises certaines terres de la mense abbatiale de S. Germain des Prez, pour la vente et aliénation desquelles, suivant et conformément aux arrêts cy devant donnez audict conseil, Sa Majesté y estant, on pouvoit douter qu'un simple administrateur de ladicte abbaye maintenant vacante fût partie capable s'il n'étoit particulièrement et expressement authorisé par Sa Majesté pour cet effect, veu mesme qu'en pareil cas, lorsqu'il y a un abbé, encore que les menses soient séparées, il ne se peut rien faire de valable que par des assemblées capitulaires et du commun consentement des religieux avec luy; à quoy estant nécessaire de pourvoir,

Le Roy, estant en son conseil, a authorisé et authorise, en tant que de besoin est ou seroit, pour la vente et aliénation desdites terres, le sieur Pélisson Fontanier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hostel, administrateur de ladicte abbaye vacante. Ordonne Sa Majesté qu'à la dilligence dudict sieur Pélisson, il sera convoqué une ou plusieurs assemblées capitulaires des religieux de ladicte abbaye, pour ladicte aliénation y estre proposée, résolue et ensuite exécutée en la forme ordinaire. DALIGRE. (Arch. nat., reg. E 1786.)

X. *Arrest pour obliger les directeurs de l'hostel royal des Invalides de payer aux propriétaires des terres et héritaiges desnommez audict arrest les sommes esquelles la totalité ou portion desdictes terres ont esté estimées par chacun arpent* (du 24 août 1676).

Veu, au conseil du Roy, l'arrest rendu par iceluy, le deuxiesme octobre 1671, sur la requeste des directeurs de l'hostel royal des officiers et soldats invalides et estropiez au service de Sa Majesté, par lequel il auroit esté ordonné, entr'autres choses, que les propriétaires, soit particuliers mineurs ou communautez, possédans héritaiges compris dans le dessein dudict hostel, seroient assignés pardevant les sieurs de la Marguerie, conseiller ordinaire de Sa Majesté, en

son Conseil d'Estat et privé, et Molé, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, que Sa Majesté a commis à cet effect pour estre procédé à l'estimation desdicts héritaiges en la manière ordinaire; l'ordonnance desdicts sieurs commissaires des 29 may et premier juin 1675, signiffiez aux particuliers cy après nommés, propriétaires des héritaiges situez dans ledict dessin, pour nommer et convenir, par tous les propriétaires, de deux experts capables et connoissans, pour, conjointement aux deux autres que lesdicts directeurs nommeroient de leur part, procéder à la prise et estimation de leursdicts titres et héritaiges contenuz dans ledict dessin; procez verbal desdicts commissaires du 14 juin audict an, de la nomination des experts et signiffication d'iceluy; arrest dudict Conseil du 26 janvier dernier sur la requeste desdicts directeurs, par lequel il est ordonné qu'il sera incessamment procédé à l'estimation desdicts terres et héritaiges par les experts nommez par ledict procez verbal et, en cas de contestation et pour régler les avis séparez, si aucuns y a, ordonne que les parties conviendront d'un troisiesme expert dans trois jours, sinon qu'il en seroit nommé un d'office par lesdicts sieurs commissaires; commission sur ledict arrest desdicts jour et an, exploit de signification dudict arrest faite au sieur Le Dru et à la dame du Petit Maure d'Issy, à la dame Thomas Ramet, au sieur Hamelin, à Cyprien du Harnois, à Henry Desprez, à la dame La Sale, à Louis Daillot, au sieur Mignon au lieu du sieur de Chevreuil, à la dame Brissonnet, à l'église Saint-Sulpice, à la dame Pagevin, au sieur Falconnis, à la veuve Jacque Daillot, à Simon Ramet, au sieur Le Blanc, à la dame du Harnois, au sieur Doujat, à Louis Houssin, aux chaircutiers, au sieur président Gontier, à Nicolas Sauvage, au sieur Jamois, au sieur Tesne, à la dame Jamois, au sieur Hillerin et Pierre Pelletier, à Pierre Boullet, aux héritiers de la Balle, au sieur Garot, à la dame Pesche, au sieur Gabillon notaire, au sieur Ménard, à la dame Mareschal et au sieur Lamy, tous propriétaires desdictes terres et héritaiges, aux sommations d'y satisfaire; procez verbal du 15 mai dernier et du dix-huitième dudict mois, de la prise et estimation desdictes terres et héritaiges fait par lesdicts experts nommés; ordonnance desdicts sieurs commissaires du 22 dudict mois pour convenir d'un troisième expert pour l'estimation desdictes terres et héritaiges, attendu les avis séparés et différents desdicts experts; signification de ladicte ordonnance du troisième dudict mois de may ausdicts propriétaires; procez verbal desdicts sieurs commissaires du 2 juin audict an, portant nomination de Jean Gouret, laboureur, demeurant à Issy, pour troisième expert; signification de ladicte ordonnance aux propriétaires du 14 juillet audict an; procez verbal de la prise et estimation desdicts titres et héritaiges, faite par ledict Gouret, en qualité de troisième expert nommé d'office par lesdicts sieurs commissaires, du 18 juillet dernier, contenant le prix de chaque pièce de terre suivant sa qualité et sa situation, savoir: celle du sieur le Dru, située dans le premier rayage qui se trouve entre le chemin de Grenelle et celuy de la Justice, joignant les murs dudict hostel du costé de l'occident, contenant trois quartiers et demy, prisée et estimée à raison de trois cens livres l'arpent; celle de la dame du Petit Maure d'Issy, contenant un arpent ou environ, située dans le même rayage, estimée à ladicte raison de trois cens livres l'arpent; celle de la dame Thomas Ramet, contenant environ un arpent dans le mesme rayage, estimée à ladicte raison de trois cens livres l'arpent; celle du sieur Hamelin, contenant cinq arpents ou environ dans le mesme rayage, prisée et estimée à raison de trois cent cinquante livres l'arpent; celle ensuite contenant un arpent, appartenant à ladicte dame Thomas Ramet dans le mesme rayage, prisée et estimée à raison de trois cens livres l'arpent; celle appartenant à Cyprien du Harnois, contenant un quartier, situé dans le second rayage, entre le chemin de la Justice et celui de la Maladrerie, estimée à raison de trois cens livres l'arpent; celle appartenant à Henri Desprez, contenant un tierceau situé dans ledict second rayage, estimée à raison de deux cens quatre-vingt livres l'arpent; celle de la dame de la Sale, contenant trois quartiers, dans ledict second rayage, estimée à raison de deux cens quatre-

vingt livres l'arpent; celle de Louis Villon, contenant un arpent et demy, dans ledict second rayage, estimée à raison de deux cens quatre-vingt-dix livres l'arpent; celle appartenant au sieur Cousinet, contenant un arpent et demy, dans le second rayage, estimée à raison de deux cens quatre-vingt-dix livres l'arpent; celle appartenant au sieur Mignon, au lieu et place du sieur de Chevreuil, contenant un arpent et demy, ou environ, dans ledict second rayage, estimée à raison de trois cens livres l'arpent; deux arpents, ou environ, appartenant audict sieur Louis Villon, situez dans le second rayage, estimez à raison de trois cens dix livres l'arpent; sept arpents, ou environ, appartenant audict sieur Mignon, dans ledict second rayage, estimez à raison de trois cens cinquante livres l'arpent; celle appartenant à la dame Brissonnet, contenant sept arpents; celle appartenant au sieur Tesne, contenant trois arpents et demy ou environ; cinq quartiers appartenant à ladicte dame Thomas Ramet; un arpent, ou environ, appartenant à l'église Saint-Sulpice, et demy-arpent à la dame Pagevin, situez dans ledict second rayage, estimez à raison de quatre cens livres l'arpent; deux arpents trois quartiers, ou environ, appartenant à ladicte dame Thomas Ramet, dans ledict second rayage, estimez à raison de quatre cent vingt livres l'arpent; autre pièce de terre appartenant audict sieur Ledru, joignant le mur dudict hostel des Invalides du coté de l'orient, dans ledict second rayage, estimée à raison de cinq cens livres l'arpent; celle appartenant à la dame Jacques Villot, contenant demy arpent, située dans le troisième rayage qui est entre ledict chemin de la Maladrerie et celuy de Blomet, estimée à raison de sept cens livres l'arpent; celle qui est ensuite, appartenant à Simon Ramet, contenant un arpent, ou environ, dans ledict troisième rayage, estimée à la mesme raison de sept cens livres l'arpent; celle appartenant à la veuve du Harnois, contenant deux arpents, ou environ, située dans ledict troisième rayage, estimée à raison de six cens livres l'arpent; celle appartenant au sieur Doujat, contenant cinq arpents, ou environ, et celle appartenant au sieur Leblanc, maître des requêtes, contenant trois arpents, ou environ, estans dans ledict troisième rayage, estiméee à raison de cinq cens livres l'arpent; celle appartenant à Louis Houssin, contenant trois quartiers; celle appartenant à maître Tesne, contenant deux arpents, ou environ, dans ledict troisième rayage, estimée à raison de quatre cens livres l'arpent; celle appartenant aux chaircutiers, contenant un arpent, ou environ; celle appartenant audict sieur Cousinet, contenant demy arpent, ou environ, dans ledict troisième rayage, estimée à raison de trois cens livres l'arpent; trois arpents appartenant à la dame Brissonnet, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cens quatre-vingt-dix livres l'arpent; celle appartenant au sieur président Gontier, contenant deux arpents, ou environ, dans ledict troisième rayage, estimée à raison de deux cens quatre-vingts livres l'arpent; demy arpent appartenant audict Nicolas Sauvage, et autre demy arpent appartenant au sieur Jamois, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cens soixante livres l'arpent; deux tierceaux appartenant au sieur Tesne; deux tierceaux, à la dame Janiocs; un arpent au sieur Hillerin, et un arpent et demy appartenant audict sieur Mignon, situez dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cent cinquante livres l'arpent; trois quartiers appartenant à Pierre Pelletier, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cent quarante livres l'arpent; trois quartiers appartenant ausdicts chaircutiers et trois quartierz appartenant à....., dans ledict troisième rayage, estiméz à raison de deux cens livres l'arpent; trois quartiers appartenant à Pierre Boullet; trois autres quartiers appartenant à la dame Crespinet, et un demy arpent appartenant audict sieur Mignon, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cent vingt livres l'arpent; un arpent et demy, ou environ, appartenant ausdits chaircutiers, et un autre arpent et demy appartenant audict sieur Nicolas Sauvage, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cent dix livres l'arpent; une autre pièce de terre appartenant ausdicts sieurs chaircutiers, contenant un arpent et demy, ou environ, dans ledict troisième rayage, estimée à raison de deux cens livres l'arpent;

deux arpents trois quartiers, ou environ, appartenant ausdicts sieurs héritiers de la Balle, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de deux cens livres l'arpent; cinq quartiers et demy appartenant au sieur Friquois Garet, situez dans ledict troisième rayage, estimez à raison de cent quatre-vingts livres l'arpent; deux autres arpents, ou environ, appartenant au sieur Nicolas Sauvage, dans ledict troisième rayage, estimez à raison de cent soixante livres l'arpent; quatre arpents et demy, ou environ, appartenant à la dame Pesche, situez dans le quatrième rayage, qui est entre le chemin Blomet et le grand chemin de Sève, estimez à raison de six cens livres l'arpent; la pièce de terre ensuite contenant neuf arpens, dans le quatriesme rayage, appartenant à ladicte dame Pesche, estimée à raison de huit cens livres l'arpent; trois arpents un quartier, ou environ, appartenant au sieur Gabillon, notaire, dans ledict quatriesme rayage, estimez à raison de sept cens livres l'arpent; trois quartiers appartenans à ladicte dame Nicolas la Salle, dans ledict quatriesme rayage, estimez à ladicte raison de sept cens livres l'arpent; un arpent et demy, ou environ, appartenant ausdicts sieurs chaircutiers, dans ledict quatriesme rayage, estimé à raison de six cens cinquante livres l'arpent; quatre arpents et demy appartenant au sieur Nicolas Sauvage, dans le quatriesme rayage, estimez à raison de cinq cent cinquante livres l'arpent; un arpent et demy, ou environ, appartenant au sieur Mesnard; dix arpens appartenans à la dame Mareschal, et dix autres appartenant à ladicte dame Brissonnet, situez dans le quatriesme rayage, estimez à raison de cinq cens livres l'arpent, et une petite pièce de terre appartenant au sieur Lamy, contenant environ demy arpent, dans le quatriesme rayage, estimée a raison de trois cens livres l'arpent.

Sommation faite à tous les propriétaires, le 7 aoust dernier, de prendre communication dudict procès-verbal d'estimation, entre les mains dudict sieur Molé à qui il avoit esté remis, et de rapporter par devant luy les tiltres et actes concernans la propriété de leurs héritaiges et tout ce qui a esté remis par devant lesdicts sieurs de la Marguerie et Molé, commissaires à ce députés,

Le Roy, estant en son conseil, faisant droit sur ledict procès-verbal, du 18 juillet 1676, de la prise et estimation desdictes terres et héritaiges, a ordonné et ordonne que lesdicts propriétaires seront payez, par les directeurs de l'hostel royal des Invalides, des sommes desquelles la totalité ou portion desdictes terres, qui seront jugées nécessaires pour le terrain dudict hostel, ont esté estimées pour chacun arpent, leur qualité et situation. Ce faisant, a Sa Majesté enjoint ausdicts directeurs de faire passer à la requisition de tel ou telle autre qu'ils adviseroient pour estre, si besoin est, achetée en la manière accoustumée. (Arch. nat., reg. L 1785.)

XI. *Acquisitions diverses pour l'établissement de l'hôtel royal des Invalides.*
(Arch. nat., cartons L 799 et 800.)

Par contrat passé le 14 mars 1676 devant deux notaires au Châtelet, l'abbaye de Saint-Germain céda au Roi, représenté par le sieur Dormoy, gouverneur de l'hôtel qui se construisait alors pour les soldats invalides, une pièce de terre de quarante-deux arpents, située au lieu dit *les Grainiers,* tenant d'un côté au chemin de la Justice, de l'autre au chemin de la Maladrerie, aboutissant d'un bout au sieur de Tréville, de l'autre au Roi, à cause des terres acquises par ce prince de la fabrique de Vaugirard, et aux terres de l'Abbaye, dans la censive de laquelle les invalides devaient demeurer. La cession eut lieu à la charge de douze deniers de cens par arpent, et moyennant la somme de 10,500 livres, représentant 250 livres par arpent.

Un plan manuscrit, sans date, mais certainement dressé après l'année 1697, constate

que, vers cette époque, il y avait, dans le voisinage de l'hôtel des Invalides, une assez grande étendue de terres labourables appartenant à cet établissement et occupées en partie par des locataires qui les exploitaient : par exemple, du côté du chemin Blomet, on trouve soixante-douze arpents occupés par Adam Lecomte, Étienne et Mathieu Durfoy, Michel Lecomte et leurs enfants;

Entre le sentier des Avenues et l'hôtel, deux arpents occupés;

Entre l'avenue des Invalides et le chemin de l'hôtel à Versailles : 1° un terrain labourable de contenance non indiquée; 2° quarante arpents de *la Justice*. (Ce dernier terrain représente, à deux arpents près, l'acquisition faite par le Roi en 1676, et peut-être les deux arpents qui manquent forment la totalité ou une partie de la pièce de terre adjacente dont la contenance n'est pas indiquée);

Dans l'angle formé par le chemin de l'hôtel à Versailles et le chemin de Grenelle, au lieu dit *la pointe de la Grand'Forêt,* six arpents et demi occupés;

Entre le chemin de Grenelle, la rue Saint-Dominique et le chemin des Hauts-Bissons, quatre pièces de terre de forme carrée, situées devant l'entrée de l'hôtel et contenant en tout huit arpents.

On remarquera que, parmi tous ces terrains, il y en a plusieurs, surtout dans le voisinage immédiat de l'hôtel, qui ne portent la désignation d'aucun occupant et sont mentionnés simplement comme appartenant aux Invalides. Ne pourrait-on pas induire de là que les terrains de cette catégorie étaient cultivés par les soldats invalides, et que telle est l'origine des petits jardins qu'on voit encore de nos jours?

École militaire.

Comme l'hôtel royal des Invalides, l'École royale militaire a eu ses antécédents et sa raison d'être. Elle tenait essentiellement à l'ancien ordre de choses, c'est-à-dire au régime des castes et des privilèges, et elle a eu le tort de naître trente ans seulement avant la Révolution : c'était beaucoup trop tard. En tant qu'institution, elle a continué, sous une autre forme, l'œuvre qui s'accomplissait jadis derrière les créneaux des vieux manoirs et qui faisait, de tout château fort, une école où la jeune noblesse apprenait le métier des armes.

Lorsque l'aristocratie, maîtrisée par la royauté, eut perdu, avec son indépendance, ses pages, ses écuyers, ses varlets et le droit de guerroyer au dedans pour se préparer aux expéditions du dehors, il fallut chercher ailleurs l'équivalent de cet enseignement pratique, que les jeunes gentilshommes avaient trouvé jusque-là dans les demeures seigneuriales. La féodalité amoindrie quittait ses vieux *burgs* pour aller habiter les villes; la jeunesse titrée l'y suivit, et l'on ne tarda point à créer pour elle des *académies,* des *manèges,* des «carrières de l'escuyrie,» qui remplacèrent les salles d'armes et les préaux des donjons, comme les carrousels se substituèrent peu à peu aux anciens tournois. Paris fut naturellement le centre vers lequel convergèrent la vieille et la jeune aristocratie : celle-là, pour retrouver à la cour une partie de ce qu'elle avait perdu; celle-ci, pour faire, sous les yeux du souverain, un apprentissage qui lui ouvrirait la carrière militaire et le chemin des honneurs.

C'est au faubourg Saint-Germain et dans les environs du Louvre que les grands seigneurs se logèrent; c'est là aussi que se fondèrent les nouveaux établissements destinés à recevoir les jeunes gens de qualité. L'éducation toute spéciale qu'on y donnait, et qui était parfaitement en rapport avec la condition sociale des élèves, eût paru fort déplacée dans les nombreux collèges de la montagne Sainte-Geneviève, peuplés d'étudiants pauvres, aspirant, pour la plupart, à la cléricature. Elle consistait surtout en exercices du corps et en leçons d'équitation, luxe inutile et frivole pour d'humbles boursiers tels, par exemple, que les «pauvres capettes de Montaigu.» Les jeunes gentilshommes, au contraire, destinés à la vie des camps, passant une partie du jour à monter à cheval, à «courir la teste et la «bague,» laissaient volontiers aux «maistres ès arts» un enseignement philosophique et littéraire dont ils n'auraient pu tirer aucun parti. Il y eut donc bientôt, entre l'éducation des clercs et celle des futurs officiers, une ligne de démarcation parfaitement tranchée.

Au XVIe siècle cependant et dans la première ferveur de la Renaissance, il se fonda, au bourg Saint-Germain, quelques pédagogies d'enseignement supérieur, l'académie Chéradame, entre autres, où les lettres étaient en grand honneur, et que la jeune noblesse fréquenta pendant quelque temps; mais les académies qui furent créées plus tard, tant au faubourg Saint-Germain que dans les environs du Louvre et au Marais, eurent presque exclusivement le caractère d'écoles préparatoires au métier des armes. Telle était celle de l'écuyer Pluvinel, qui subsista jusqu'en 1620, date de la mort de son fondateur, et qui fut alors transférée des Tuileries à l'hôtel d'O, dans la vieille rue du Temple.

Peu après cette translation, il s'établit, dans le seul faubourg Saint-Germain quatre académies, calquées sur le modèle du manège de Pluvinel : celle de Mesmont et Vaudreuil, fondée en 1628 dans la rue des Canettes; celle de Longpré, qui existait vers 1652, dans la rue de l'Égout, voisine de la rue Sainte-Marguerite; celle de Forestier, que le plan de Gomboust montre à l'entrée de la rue de l'Université, près de l'hôtel Tambonneau, et celle de Coulon, qui s'ouvrit vers 1660, dans la rue Férou.

Les académies parisiennes d'équitation jouissaient d'une certaine popularité; aussi Michel de Marolles n'eut-il garde de les oublier dans la description qu'il fit, en 1676, des principales curiosités de la capitale. Une série de mauvais vers, divisés en strophes, nous apprend que ces établissements florissaient surtout au faubourg Saint-Germain, qu'il y régnait un grand ordre, qu'on y faisait d'excellentes études hippiques, et que les directeurs joignaient les préceptes de la morale à la science de l'équitation. Voici les douze premières strophes de cette «rimaille» :

Académies pour monter à cheval et pour les autres exercices honnestes qui se font pratiquer à la jeune noblesse.

I

Pour faire l'exercice à la jeune noblesse,
On a l'Académie où l'on monte à cheval;
Elle y court dans la lice; on luy donne un rival,
Pour augmenter son cœur et former son adresse.

II

Elle y trouve toujours l'honneste discipline,
Les sages écuyers, qui la font observer;

Par leur propre vertu, tout peut s'y préserver,
Joignant à la morale une saine doctrine.

III

Chez du Gar de Longpré, c'est ainsi qu'on en use;
Sa prudence est exquise, et le prestre Morin
Fait ouïr en son temps, sans donner du chagrin,
Sa parole du cœur, qui n'est jamais diffuse.

IV

Les trois associez auprès de Saint Sulpice,
Mémon, Coulon, Quesnoi, de Champagne et Paris
Et de la Normandie, ont des talents chéris,
Pour mettre la vertu dans la place du vice.

V

Glapier le Lyonnois, Soleizel sollicite
A n'en faire pas moins, associez aussi,
Pour aider la jeunesse à s'exercer ainsi,
Sans démentir le bruit de leur propre mérite.

VI

C'est où du grand Condé, Bernardi se signale,
Gentilhomme Lucquois, cousin d'Arnolphini;
Dans la vertu sincère, et d'un esprit uni,
Il ne laisse aucun temps au mauvais intervale.

VII

Du Vernai Roquefort de Paris fait sa charge,
Dans la rue où l'on dit de l'Université;
Toujours si vigilant par la dextérité,
Pressé dans son devoir, ne laisse rien au large.

VIII

Au-dessus des fossez de Condé, La Vallée
Occupe son maneige à monter à cheval,
Mais sans pensionnaire; il y fait tout égal;
Ce qui n'empêche pas chez luy grande assemblée.

IX

Foubert est dans la rue où Sainte Marguerite
Donne tant de renom; il est sage écuyer,
D'une grande prudence, avec un cœur entier
Pour bannir de chez luy la licence interdite.

X

Deux écuyers d'office ont la grande Ecurie :
Du Plessis, Bournonville, où trois sous-Ecuyers.
Hénault, Feine et Boiseul, cavalcadours premiers,
Dressent les beaux chevaux pour la cavallerie.

XI

Tous les pages du Roy font sous eux l'exercice,
Ils montent à cheval; tous y sont bien appris,
La grande, la petite et la Chambre à ce pris,
Se forment aux travaux de la belle milice.

XII

Sur des chevaux de bois on court aussi la bague,
On la couroit à pied chez La Vergne autrefois:
Le premier, à Bel-Air, donne son jeu sans choix.
Mais dans chacun des jeux le plaisir extravague.

(*Paris* ou *Description de cette ville*, par Michel de Marolles, édition publiée avec introduction et notes par l'abbé Valentin Dufour. Paris, 1879, p. 61.)

Des méchants vers de Michel de Marolles, il faut conclure qu'à l'origine des académies, l'enseignement comprenait surtout l'équitation, l'escrime et autres exercices de corps, considérés comme «travaux de la belle milice;» l'instruction théorique devait donc y être très restreinte. Plus tard, on sentit le besoin de combler cette lacune : avec l'importance toujours croissante que prenaient les deux armes du génie et de l'artillerie, on comprit qu'il ne suffisait pas, pour assurer la prise des villes et le gain des batailles, d'être «cavalcadours premiers de la grande Écurie;» aussi, dès le règne de Louis XIII, certains établissements, tels qne celui de Benjamin, directeur de l'école de Pluvinel reconstituée dans l'hôtel d'O, firent entrer dans le cadre de leur enseignement «les mathématiques et l'art des fortifications.» Cette addition eut sans doute pour effet d'élever le prix de la pension et de rendre, par conséquent, l'accès des académies plus difficile à la noblesse pauvre. Moins heureux que les clercs, en faveur desquels l'Église, les grands seigneurs et la royauté, avaient fondé de nombreuses bourses, les jeunes gentilshommes sans fortune ne pouvaient fréquenter les manèges qu'en faisant des dépenses hors de proportion avec les ressources de leur famille.

Cet état de choses n'échappa point à l'œil du grand ministre qui venait d'abattre l'aristocratie riche et puissante, et qui, par cela même, se croyait obligé d'élever, aux frais du roi, les enfants de la petite noblesse, pour les mettre plus sûrement sous sa dépendance. Une pensée généreuse se mêla peut-être à cette inspiration politique; mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'idée première d'une école militaire vint à Richelieu, un siècle et demi avant que la monarchie dégénérée songeât à réaliser ce projet. Le *Mercure françois* de 1636 contient en entier le document que nous reproduisons.

Règlement du cardinal de Richelieu pour la fondation d'une école militaire à l'usage de la jeune noblesse [1].

La divine providence, qui conduit la volonté des Roys, ayant disposé celle de S. M. à nous

[1] Nous avons restitué, d'après un manuscrit qui nous a été obligeamment communiqué par M. Jules Cousin, bibliothécaire de la Ville, plusieurs passages dénaturés dans l'imprimé.

approcher de sa personne, pour la servir de nos soins et conseils en la conduite de ses affaires, régime et gouvernement de ses peuples; et les choses qui ont été miraculeusement exécutées tant dedans que dehors le royaume, ayant fait cognoistre que nous y avons été singulièrement assistez de la force et grâce spéciale du Saint-Esprit: Nous, pour lui en rendre hommage, et en quelque façon témoigner nos très-humbles ressentimens, avons, pour sa gloire, favorisé, autant qu'il nous a été possible, le rétablissement de l'ordre et de la discipline parmy les réguliers, et avons pris à cœur la décoration du sacré collège de Sorbonne, où ses sacrez oracles sont interpretez, et delà répandus par tous les coins de la terre. Comblé aussi d'un nombre infiny d'honneurs, dignitez et bienfaits, dont sa munificence royale a daigné, sans mesure, recognoistre et relever nos travaux bien loin au delà de leurs mérites, nous serions à jamais ingrat et vrayment indigne de ses faveurs, si, comme les grands fleuves renvoyent à l'Océan les eaux qu'ils en ont reçues, nous ne rendions à son service et à l'utilité publique, une partie de ces mêmes biens, en les employant en dépenses comme nous les destinons, avec ce qui nous reste de sang et de vie, dignes de la mémoire de son règne glorieux, de la grandeur et réputation de cette puissante monarchie.

Et d'autant qu'entre autres, celle-là nous a semblé des plus recommandables et des plus importantes à l'estat, qui sert à l'entretennement et bonne nourriture de la jeunesse; laquelle étant comme la pépinière d'où le corps politique prend incessamment sa subsistance et son entretien successif, doit être tant plus cultivée que les fruits qui en viennent peuvent être dommageables ou salutaires à la république, puisque de sa bonne institution naissent les bonnes habitudes et les bonnes mœurs, d'où se forme en cest aage, pour le reste de la vie, la crainte de Dieu, l'obeyssance aux princes, la submission aux loix, le respect envers les magistrats, l'amour de la patrie et la pratique des actions vertueuses, sans quoy les grands estats ne peuvent ny se maintenir en repos, ny longtemps subsister.

Aussi les plus grands hommes, et les plus sages de l'antiquité, qui fondèrent les villes, donnèrent des lois et formèrent des sociétez civiles, guidez du seul instinct de la raison, eurent un soin particulier de la jeunesse, qui n'a pas même esté négligée des nations barbares, entre lesquelles il s'en trouve encore aujourd'huy qui ont chez elles force maisons magnifiquement rentées pour la seule institution des jeunes gens, selon la forme de leur portée et gouvernement.

Pour ces mêmes raisons, nos devanciers, esclaircis d'une grande lumière, ont librement fondé, comme à l'envi, tant de belles universitez; et dans ces universitez, notamment en celle de ceste florissante ville de Paris, un si grand nombre de collèges, bourses et séminaires, qui sont autant de marques de leur piété et du zèle qu'ils ont eu autrefois, à l'honneur de leur païs et au bien de la chose publique.

Nous donc, par la naissance et autres respects, ne sommes pas moins jaloux qu'eux de la gloire de nostre nation, ni moins obligez à la manutention et accroissement de ce grand estat; veu le rang que, par la grâce de Dieu et du roi, nous y tenons, et que, par sa libéralité, nous nous trouvons en pouvoir d'imiter leur exemple : ayant résolu de contribuer comme eux largement à l'institution de nostre jeunesse française, et d'y assigner certains revenus, avons fait réflexion sur une chose de grande considération :

Que les armes et les lettres étant germaines et comme inséparables, toutes deux également requises à l'establissement et confirmation des grands empires; celles-cy pour régir et civiliser au dedans, celles-là pour estendre et protéger au dehors; néantmoins, les dotations des collèges et séminaires semblent estre seulement destinées aux jeunes gens qui suivent les lettres, et les bourses affectées à ceux de la basse estoffe et condition, sans que l'on ait pensé d'en faire part à ceux qui portent les armes, ni que jusques à présent on ait aucun soin de laisser

quelque fonds pour soulager l'entretennement de la jeune noblesse, qui en fait particulière profession; soin toutefois d'autant plus nécessaire, que la corruption des choses excellentes est la pire, et cause de la débauche et dépravation des gentilshommes faute de nourriture et bonne discipline, beaucoup plus dangereuse dans un estat, que de ceux qui sont sortis d'une moindre origine.

C'est pourquoy, désirans donner quelque commencement de remède à ce notable manquement et exciter l'imitation de ceux qui viendront après nous, comme nous suivons les vestiges de ceux qui nous ont précédé, nous avons porté nos pensées et les desseins de nostre libéralité en faveur de la profession militaire; mais singulièrement, de la jeunesse, issuë de maisons nobles, lesquelles incommodées, ou par nombre d'enfans, ou par les despenses excessives à quoy ils sont obligez par leur qualité, ou par autres accidens de fortune, se trouvent en impuissance de la faire eslever dans les vertueux exercices, convenables à leur extraction.

A cet effet, et sous les heureux auspices et bon plaisir de S. M., nous avons donné, quitté et délaissé, donnons, quittons et délaissons à perpétuité, à l'Académie royale, establie à nostre instance par sadicte M., en la vieille rüe du Temple de ceste ville de Paris, et à ceux qui en ont à présent et en auront cy-après la direction, la somme de vingt et une mille livres, annuellement et non racheptables, à prendre spéciallement sur Le... A la charge de nourrir, eslever et instruire à perpétuité vingt gentilshommes, chacun d'eux pendant deux ans entiers, en tous les exercices militaires enseignez en ladite Académie, ne plus ne moins que les autres gentilshommes qui y sont pensionnaires, et sans distinction.

La nomination desquels nous réservons à nous et à celuy de nos successeurs qui sera héritier de nostre nom et de nos armes, et ses descendans, en loyal mariage, de masle en masle, et de degré en degré, toujours l'aisné excluant le puisné, et tous les masles, les femelles, quoyque les plus proches; et, en défaut de masles, retournera ce pouvoir à la fille aisnée de l'aisné, et à ses descendans, aussi de masle en masle, et puis aux femelles de degré en degré, toujours les aisnez préférables aux puisnés, et les masles aux femelles; et si tous viennent à manquer, ce que Dieu ne veuille, nous donnons et affectons la nomination à (N.), pour y pourvoir conjointement, par moitié, comme ils verront bon estre.

N'y seront nommez autres que gentilshommes de l'aage de quatorze à quinze ans, choisis autant que faire se pourra, bien proportionnez, vigoureux et propres à la profession à laquelle ils sont appellez : et seront tous de religion catholique, apostolique et romaine, vrais et originaires François.

Pendant les deux ans qu'ils y demeureront, entre les exercices de l'Académie qui leur seront communs avec tous les autres, comme de monter à cheval, voltiger, faire des armes, les mathématiques, fortifications et autres, ils seront encore particulièrement instruits, à quelques heures réglées, ès principes de logique, physique, métaphysique, sommairement en langage françois; mais pleinement la morale, et à une autre heure commode de l'après-dinée, seront informez aussi sommairement de la carte géographique, des notions de l'histoire universelle et l'establissement, déclinaison et changement des empires du monde, transmigration des peuples, fondemens et ruines des grandes villes, noms, actions et siècles des grands personnages, comme aussi de l'estat des principautez modernes, singulièrement de l'Europe, dont les intérests nous touchent de plus près, par leur voisinage; surtout au long, ils apprendront l'histoire romaine et françoise.

Pour laquelle institution nous désirons estre faict choix d'un personnage de suffisance et politesse requise, et d'excellente condition, auquel nous avons ordonné et ordonnons, tant qu'il y vacquera, mille livres d'appointements par chacun an des vingt-une mille livres susdites, la

nomination duquel nous nous sommes réservez et réservons, et après nous immédiatement le donnons aux susdits.

Après les deux ans expirez, seront tenus lesdits gentilshommes servir le roy autres deux années ensuivans, dans les régimens de ses gardes, ou sur ses vaisseaux, ou autrement selon son bon plaisir, et suivant ses commandemens, pour lesquels recevoir, ils seront incontinent, et au sortir de l'Académie, présentez tous en corps par celuy à qui en appartiendra la nomination, ou en son absence par le gouverneur de ladite Académie, ou par les deux ensemble à S. M.

Laquelle nous supplions très-humblement par les services que nous lui avons rendus, et que souhaitons luy continuer, jusques au dernier soupir de nostre vie; mais plus par sa propre bonté en agréant ce petit témoignage de nostre gratitude, prendre désormais en sa protection et bienveillance spéciale cette jeune noblesse, que nous dressons à sa gloire, pour s'en servir aux occasions, la gratifier de ses bienfaits, et l'avancer aux charges et aux emplois dont elle aura esté rendue capable.

(*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 466.)

C'en était fait des académies et des manèges, si Richelieu eût vécu plus longtemps : le ministre qui avait fait construire un somptueux édifice pour les jeunes théologiens de la «maison et Société de Sorbonne,» aurait certainement logé dans un palais les enfants de la noblesse pauvre qui se destinaient au métier des armes. En les installant provisoirement dans l'ancien hôtel d'O[1], au centre du Marais, que l'aristocratie commençait à déserter pour le faubourg Saint-Germain, il permit aux établissements privés de se maintenir, et c'est pour cela que Michel de Marolles les retrouva, en 1676, aussi florissants qu'à leurs débuts. Cependant l'idée de Richelieu avait été reprise par son successeur, et la fondation du collège des Quatre-Nations est évidemment due à la même pensée. Seulement Mazarin n'eut point en vue une maison aussi rigoureusement spécialisée que «l'école militaire» de son prédécesseur; il voulait unir au vieil enseignement universitaire les exercices propres à la noblesse et assurer le développement du corps, en même temps que la formation de l'esprit : l'équitation, l'escrime et la danse devaient donc être comprises dans le programme des études du nouveau collège. Mais le tout-puissant cardinal avait compté sans les habitudes routinières de l'Université : vivant, il eût sans doute imposé sa volonté; mort, il ne trouva personne pour la faire prévaloir. Les procureurs des Quatre-Nations furent unanimes pour soumettre le nouvel établissement à l'antique discipline universitaire, c'est-à-dire pour écarter les *gladiatores*, les *saltatores* et les *academiæ palestricæ;* c'était le salut des manèges du faubourg Saint-Germain. Ils se continuèrent pendant tout le XVIIe siècle et la première partie du XVIIIe; on ne les voit disparaître qu'après la fondation définitive de l'École royale militaire, à laquelle toutefois ils firent concurrence pendant quelque temps. L'*État de Paris en 1757* et le *Tableau de Paris pour l'année 1759* indiquent, comme subsistant encore à cette époque, l'académie de Jouan dans la rue des Canettes, celle de Dugard dans la rue de l'Université, et celle de Croissy aux Tuileries. Deux ans plus tard, la suppression de cette dernière réduisit momentanément les manèges privés à deux; Piganiol

[1] Charles Gustave, qui fut roi de Suède, sous le nom de Charles X, suivit avec succès, à l'hôtel d'O, les cours de l'ancien manège Pluvinel dirigé par Benjamin. Bossuet, dans son oraison funèbre d'Anne de Gonzague, a fait de ce prince un magnifique portrait.

en compte trois vers 1765 ; mais les historiens et les descripteurs de Paris n'en parlent plus après cette date, ce qui autorise à croire que l'École militaire les avait absorbés[1].

Si les académies et les manèges doivent compter parmi les antécédents de l'École royale

[1] Il ne faudrait pas croire que l'équitation, l'escrime et autres connaissances préparatoires au métier des armes fussent le privilège exclusif de la noblesse; la bourgeoisie de Paris, organisée en milice urbaine et ayant, comme l'aristocratie, le droit et le devoir de se faire tuer aux côtés du roi, ainsi qu'il advint aux frères Gencien, se livrait aux mêmes exercices et fréquentait des manèges particuliers. Il résulte d'une pièce fort curieuse, insérée dans les *Registres du Bureau de la Ville* à la date du 5 mai 1615, que les bourgeois et artisans possédaient une académie dont ils demandèrent énergiquement le maintien, à la suite d'une interruption momentanée. Le Bureau prit l'affaire en mains, et, après s'être concerté avec la reine mère et le gouverneur de Paris, il fit rouvrir l'académie bourgeoise. L'institution de l'ancienne garde nationale et des modernes bataillons scolaires a donc, on le voit, ses racines dans le passé.

Voici la délibération du Bureau de la Ville et l'ordonnance royale qui suivit :

«Du mardy cinquiesme jour de may Mil six cent «quinze.

«Ledict jour messieurs les Prévost des Marchans «et Eschevins de la Ville de Paris estant au Bureau «de la dicte Ville, y est venu Monsieur le Gouver«neur de la dicte Ville, qui a dict sur l'interruption «de la continuation de l'exercice que les bourgeois «et artizans de ceste Ville faisoient pour apprendre «ce qui est de l'art militaire mesme, sur la plaincte «que la dicte Ville en avoit faict à la Royne mère du «Roy, il reçut commandement le jour d'hier de la «dicte dame pour remettre les exercices et acadé«mies à telles conditions et modiffications qu'il seroit «ensemblement advisé. C'est pourquoy il estoit venu «au Bureau pour résouldre ce qui est à faire sur ce «subject. Et après en avoir murement délibéré, et «que les nommez Sanson de la Barède et Pierre La«boureur, cappitaines de la dicte accadémye et exer«cice, se sont aussy présentez au Bureau pour rece«voir et obéir à tous les commandements qui leur «seront faictz par le Roy, ledict sieur Gouverneur «et mes dictz sieurs les Prévosts des Marchans et «Eschevins, mêmes ont présenté le brevet du Roy «du XXIIIe aoust mil six cens treize pour tenir la dicte «Accadémye; a esté ordonné aus dicts la Barède et «Laboureur de continuer doresnavant la dicte acca«demye et exercice, à la charge d'eulx comporter «modestement, de ne faire aulcune sortie soit dans «la ville ou aux champs pour faire aulcune exercice «de guerre sans la permission de Sa dicte Majesté, «du dict sieur Gouverneur ou Prévot des marchans «et Eschevins; qu'ils ne pourront avoir à la fois plus «de cent cinquante hommes, et que de tous ceulx «qui sont à présent enrollez pour apprendre le dict «exercice, ilz en apporteront au Greffe du dict «hostel de Ville les noms, surnoms, qualitez et de«meurance; et pour l'advenir, à mesure qu'ilz en «recepvront, ilz les feront semblablement enregis«trer au dict Greffe de la Ville. Et y sera leur brevet «enregistré aussy pour y avoir recours quand be«soing sera. Ce que les dicts La Barède et Labou«reur ont promis de faire et d'effectuer entièrement, «mêmes ont présenté une copie des ordonnances «faictes audict exercice pour la pollice et bien com««mun de tous.»

«Ensuit la teneur du Brevet du Roy et Ordonnances.

«Aujourd'huy vingt troysiesme du moy d'apvril «mil six cens treize, le Roy estant à Paris, sur ce «qui luy a esté représenté par le sieur Pierre La«boureur Condonnois et Sanson de la Barède, ar«cher des gardes écossaises du corps de Sa Majesté, «qu'ilz désiroyent mectre en lumière une belle in«vention et méthode pour le manyement des armes, «soit de l'harquebuse, mousquet et picques, et pour «cest effet dresser une accadémye pour enseigner les «exercices et tous aultres exercices et motions mili«taires en ceste ville de Paris; Sa Majesté, de l'advis «de la Royne régente sa mère, ayant esté informée «des services faicts au feu Roy par les dictz Labou«reur et La Barède et recongnoissant la bonne in«tention qu'ilz apportent pour le bien publicq, «leur a accordé et permis de tenir et dresser la dicte «accadémye dans la dicte ville de Paris. Et parce «que jusques à présent aulcun aultre que les ceulx «dictz ne s'est ingéré de dresser accadémye pour les«dicts exercices, et qu'il leur conviendra faire quel-

militaire, il ne faut pas oublier non plus les écoles de cadets, qui avaient la même destination et qui, après diverses intermittences, ont fini par s'absorber dans le nouvel établissement. Instituées en faveur des jeunes gentilshommes qui désiraient acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires au métier des armes, les écoles de cadets durent leur organisation à Louvois. Un édit royal, rendu le 12 juin 1682, sur la proposition de ce ministre, créa deux compagnies de cadets qui furent établies à Metz et à Tournai, et donnèrent de nombreux officiers à l'armée. En 1684, le nombre des compagnies fut porté à neuf, et on leur assigna divers cantonnements. Supprimées peu de temps après la mort de Louvois, les compagnies-écoles furent rétablies par une ordonnance royale du 16 décembre 1726; en 1729, on les fondit en deux corps, puis en un seul, qui fut licencié en 1733. A partir de cette époque, il n'est plus question des écoles de cadets, car on ne peut considérer comme l'équivalent de ces écoles les emplois de cadets-gentilshommes qui furent créés, en 1776, dans chaque compagnie d'infanterie et de cavalerie.

L'École royale militaire fut l'aboutissant naturel de toutes ces institutions : fondée tardivement à une époque où la noblesse avait perdu son prestige, elle ne pouvait avoir le succès que lui eussent garanti Richelieu, Mazarin et Louis XIV. Mal accueillie à son début par l'opinion publique, elle garda, jusqu'à sa suppression, le caractère d'établissement privilégié; or l'heure des privilèges était passée.

Nous reproduisons, en extrait et par voie d'analyse, les principaux documents relatifs à cette création.

I. Édit du Roi portant création d'une École Royale militaire.

Donné à Versailles au mois de janvier 1751 ; registré au Parlement.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut.

Il n'a peut-être jamais été fait de fondation plus digne de la religion et de l'humanité d'un Souverain que l'établissement de l'Hôtel des Invalides : ce monument de la bonté du feu Roi, notre tres-honoré seigneur et bisaïeul, eût suffi pour immortaliser son règne. Jusqu'à lui, les Officiers et les Soldats, forcés par leurs blessures ou par leur âge de se retirer du service, ne subsistoient qu'avec peine, dans nos provinces, des secours que leur accordoient les Rois nos prédécesseurs : Louis XIV a eu le premier la gloire de leur assurer un asyle honorable, dans lequel ils trouvent une subsistance commode, sans perdre les glorieuses marques de leur état,

«ques fraiz pour ce subject, Sa Majesté leur a accordé qu'aulcun aultre n'en pourra dresser de semblable que celle qui leur est à présent permise, à leur imitation, pour le temps et espace de trois ans à commencer du jour de l'establissement de la dicte accadémye. Deffenses à touttes personnes de quelque qualité que ce soit de s'en entremettre en icelle ville de Paris ou aultres lieux, sans la permission desditz Laboureur et la Barède, à la charge qu'ils demeureront responsables de ce qui se fera en la dicte Accadémye. M'ayant Sa dicte Majesté, pour témoignage de ce que dessus, commandé leur en expédier touttes lettres à ce nécessaires, et cependant le présent brevet a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

«Ainsy signé Louis et au dessus (*sic*).

«Phelippeaulx.»

(*Registres du Bureau de la ville*, H 1797, fol. 372 et 373.)

et un repos occupé de fonctions militaires proportionnées à leurs forces. Quoique nous n'ayons rien négligé pour maintenir, et même pour augmenter la splendeur d'un si noble établissement, notre affection pour des sujets qui ont eu tant de part à la gloire de nos armes, nous a fait chercher les moyens de leur donner des témoignages plus particuliers de notre satisfaction.

Pour commencer à remplir cet objet, nous avons par notre Edit du mois de novembre dernier, accordé la noblesse à ceux que leurs services et leurs grades ont rendu dignes d'un honneur que la nature leur avoit refusé; et nous avons ouvert à ceux qui voudront marcher sur leurs traces la carrière qui peut les y conduire : il ne nous restoit plus qu'à donner des preuves aussi sensibles de notre estime et de notre protection au corps même de la Noblesse, à cet ordre de citoyens que le zèle pour notre service et la soumission à nos ordres, ne distinguent pas moins que la naissance. Après l'expérience que nos prédécesseurs et nous-mêmes avons faite de ce que peuvent sur la Noblesse Françoise les seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux qui la composent y joignoient les lumières acquises par une heureuse éducation? Mais nous n'avons pu envisager, sans attendrissement, que plusieurs d'entr'eux, après avoir consommé leurs biens à la défense de l'Etat, se trouvassent réduits à laisser sans éducation des enfans qui auroient pu servir un jour d'appui à leurs familles, et qui éprouvassent le sort de périr, et de vieillir dans nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom, dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre. Nous avons tâché d'y pourvoir autant que nous l'avons pu, par les grâces que nous avons déjà répandues sur eux; mais les dépenses indispensables de la guerre mettant des bornes à nos bienfaits, nous avons préféré le bien solide de la paix à tout ce que nous pouvoit offrir de séduisant le succès soutenu de nos armes.

A présent que nous pouvons soulager plus efficacement cette précieuse portion de la Noblesse, sans que les moyens que nous y employerons augmentent les charges de notre peuple, nous avons résolu de fonder une *Ecole militaire*, et d'y faire élever, sous nos yeux, cinq cents jeunes Gentilshommes nés sans biens, dans le choix desquels nous préférerons ceux qui, en perdant leurs pères à la guerre, sont devenus les enfans de l'Etat. Nous espérons même que l'utilité de cet établissement qui semble n'avoir pour objet qu'une partie de la Noblesse, pourra se communiquer au corps entier et que le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes que nous adoptons, servira de modèle aux pères qui sont en état de le procurer à leurs enfants; en sorte que l'ancien préjugé qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, cède insensiblement au goût des études militaires, que nous aurons introduit. Enfin nous avons considéré que si le feu Roi a fait construire l'Hôtel des Invalides, pour être le terme honorable où viendroient finir paisiblement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profession des armes, nous ne pouvons mieux seconder ses vues, qu'en fondant une école où la jeune Noblesse qui doit entrer dans cette carrière, pût apprendre les principes de l'Art de la guerre, les exercices et les opérations pratiques qui en dépendent et les sciences sur lesquelles ils sont fondés. C'est sur des motifs si pressants que nous nous sommes déterminés à faire bâtir incessamment auprès de notre bonne ville de Paris, et sous le titre d'*Ecole royale militaire*, un hôtel assez grand et assez spacieux pour recevoir non-seulement les cinq cents jeunes Gentilshommes nés sans bien, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les Officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le commandement; les Maîtres en tous genres, qui seront préposés aux instructions et exercices, et tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle et temporelle de cette maison.

A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération dans notre Conseil, de l'avis

d'icelui et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

Article premier. Nous avons, par notre présent Edit, fondé et établi, fondons et établissons à perpétuité une Ecole militaire, pour le logement, subsistance, entretien et éducation dans l'art militaire, de cinq cents jeunes Gentilshommes de notre royaume, dans l'admission et le choix desquels il sera exactement observé ce que nous prescrivons ci-après. A l'effet de quoi, voulons qu'il soit choisi incessamment, aux environs de notre bonne ville de Paris, un terrein et emplacement propre et commode à construire et bâtir un hôtel pour loger les dits cinq cents gentilshommes, et tous ceux que nous jugeons nécessaires à leur éducation et entretien, lequel hôtel sera appelé *Hôtel de l'Ecole royale militaire.*

Art. 2. Il sera dressé par nos Architectes ordinaires, sous les ordres du Directeur général de nos bâtimens et maisons, des plans des bâtimens qui doivent composer ledit hôtel, suivant les mémoires que nous en ferons remettre à notre dit Directeur.

Art. 3. Les propriétaires du terrein choisi pour la construction dudit hôtel, seront par nous payés de la juste valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite, et au prix qui sera par nous reglé. Et après l'acquisition faite dudit terrein, voulons qu'à l'avenir il soit amorti, comme nous l'amortissons par les présentes, sans que pour raison dudit amortissement, il nous soit payé aucun droit, ni aucune indemnité, lods et ventes, quints et requints, rachats ni reliefs, pour ce qui se trouvera mouvant de nous et en censive de notre domaine, nonobstant toutes aliénations et engagemens; sans aussi payer francs-fiefs et nouveaux acquêts, ban ou arrière-ban, taxes, ni autres droits quelconques, qui nous sont ou pourront être dûs, dont nous déchargeons ledit terrein, en faisant, en tant que besoin est ou seroit, don ou abandon audit hôtel, quoique le tout ne soit pas ici particulièrement exprimé; et ce, nonobstant toutes ordonnances et loix à ce contraires, auxquelles, à ce regard, nous avons dérogé et dérogeons. Et à l'égard des droits d'indemnité, d'amortissement, et autres, qui pourront être dus à des Seigneurs particuliers, pour raison dudit terrain, nous nous chargeons par ces présentes de les acquitter, et de dédommager lesdits Seigneurs dont relèvent à titre de fief, de censive ou autrement, les héritages que contiendra ledit terrain. Déclarons pareillement ledit hôtel exempt de tout droit de guet, garde et fortifications, fermetures de ville et faubourgs, et généralement de toutes contributions publiques et particulières, telles qu'elles puissent être, exprimées ou non exprimées par le présent Edit; pour de toutes lesdites exemptions jouir par ledit hôtel, entièrement et sans réserve.

Art. 4. Les fonds nécessaires pour l'acquisition dudit terrein, ensemble pour la construction et l'ameublement dudit hôtel, seront pris successivement sur ceux que nous assignerons audit hôtel, par forme de donation, ou autrement.

Art. 5. Voulons que celui de nos Secrétaires d'Etat ayant le département de la guerre, ait, sous nos ordres, la sur-intendance dudit hôtel, pour en diriger l'établissement, et y faire observer les règlements que nous jugerons nécessaires pour la discipline, l'administration économique, l'éducation des Elèves, et généralement tout ce qui concernera l'ordre qui doit être observé dans ledit hôtel; et nous établirons sous lui un Intendant, qui lui rendra compte de tous les détails dudit hôtel, arrêtera les registres et les états des dépenses journalières et autres concernant l'établissement et la subsistance dudit hôtel, et délivrera les ordonnances de payement sur la caisse dudit hôtel.

Art. 6. Le service militaire sera fait dans ledit hôtel, pour former d'autant plus les élèves aux opérations pratiques de l'art militaire, et les accoûtumer à la subordination; à l'effet de quoi nous choisirons et nous commettrons des officiers pour composer un Etat-Major, et pour commander les compagnies d'Elèves, suivant l'ordre que nous établirons par la suite.

. . . .

Art. 11. Pour commencer à pourvoir, tant à la dépense de la construction et de l'ameublement dudit hôtel, qu'à celle de la subsistance et de l'entretien des cinq cents jeunes Gentilshommes qui y seront admis, nous avons accordé et nous accordons audit hôtel, par forme de dotation perpétuelle et irrévocable, le droit que nous avons rétabli par notre Déclaration du 16 février 1745, sur les cartes à jouer, fabriquées dans toute l'étendue de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, ensemble l'augmentation dudit droit, ordonnée par notre Déclaration du 13 du présent mois, en faisant, en tant que besoin, toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit droit, que de l'augmentation d'icelui, de façon qu'il sera et demeurera totalement détaché de nos finances; à l'effet de quoi nous en avons attribué l'administration et la connaissance au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, sans que néanmoins il puisse l'affermer, notre intention étant qu'il soit régi dans la plus grande et plus exacte économie, au profit dudit hôtel; et les deniers en provenant remis au Trésorier d'icelui, pour être employés au fait de sa charge : et au moyen de ladite dotation, et de la résolution que nous avons prise de ne rien négliger d'ailleurs pour soutenir un établissement aussi utile pour notre Etat, nous voulons qu'il ne puisse être reçu, ni accepté pour icelui, aucunes fondations, dons, gratifications, qui pourroient lui être faites par quelques personnes que ce soit, et pour quelque cause que ce soit; comme aussi qu'il ne puisse être fait, pour icelui, aucune acquisition d'héritages, ni autres biens immeubles quelconques, sinon les héritages qui se trouveront aux environs, et qui y seront contigus, lesquels pourroient être jugés nécessaires pour la plus grande commodité, utilité et embellissement d'icelui.

Art. 12. Les premiers fonds destinés audit hôtel devant être employés aux dépenses de la construction et de l'ameublement d'icelui, il n'y sera admis aucun Elève que lorsque l'établissement en sera porté à un certain degré de perfection.

Art. 13. Comme nous nous sommes particulièrement proposé dans cet établissement, d'en faire un secours pour la noblesse de notre royaume, qui est hors d'état de procurer une éducation convenable à ses enfans, nous voulons et entendons qu'il n'y ait que cette espèce de Noblesse qui y ait part, et que l'on observe l'ordre suivant, dans l'admission desdits enfans; de sorte que la première classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la dernière.

Art. 14. La première classe sera des orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La seconde classe, des orphelins dont les pères seront morts au service d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après trente ans de commission de quelque espèce que ce soit. La troisième classe, des enfans qui seront à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La quatrième classe, des enfans qui seront à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service après trente ans de commission de quelque espèce que ce soit. La cinquième classe,

des enfans dont les pères se trouveront actuellement au service. La sixième classe, des enfans dont les pères auront quitté par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou par quelqu'autre cause légitime. La septième classe, des enfans dont les pères n'auront pas servi, mais dont les ancêtres auront servi. La huitième classe enfin, des enfans de tout le reste de la Noblesse, qui, par leur indigence, se trouvera dans le cas d'avoir besoin de nos secours.

(*Recueil d'édits, déclarations, arrêts du Conseil, règlemens et ordonnances du Roi concernant l'hôtel de l'École royale militaire.* Paris, 1762.)

A la suite de ce document, nous plaçons une analyse et quelques extraits des pièces qui complètent l'histoire de la fondation de l'École Militaire.

Par une déclaration en date du 13 janvier 1751, c'est-à-dire antérieure de quelques jours seulement à l'édit de fondation, le Roi avait ordonné que le droit rétabli en 1745 sur les cartes à jouer, à raison de 1 denier par carte, fût dorénavant appliqué à l'établissement et à l'entretien de l'École militaire.

La construction de l'hôtel fut commencée en 1752, sous la direction de l'architecte Gabriel. On éleva d'abord les bâtiments qui devaient servir d'infirmerie. Pendant que les travaux marchaient, et bien avant que l'édifice fût en état de recevoir les élèves, plusieurs jeunes gens se présentèrent. On les installa provisoirement, au nombre de quatre-vingts, dans le château de Vincennes, où ils restèrent depuis le mois d'octobre 1753 jusqu'au mois de juillet 1756.

Les travaux de construction, qui avaient été poursuivis pendant le fonctionnement de l'École de Vincennes, faillirent être arrêtés en 1755, et ce fut grâce à l'intervention de Mme de Pompadour qu'ils purent être continués [1].

Outre les dépenses courantes entraînées par ces travaux, il y avait des dépenses prévues, notamment les frais d'entretien des prêtres qui devaient, dans un avenir prochain, desservir la chapelle de l'École, et des sœurs appelées à soigner les malades dans l'infirmerie. Pour y subvenir, le Roi jugea à propos de réunir à la chapelle de l'École la mense abbatiale de Saint-Jean de Laon, dont le titulaire, M. de Caylus, était mort en 1754. En conséquence de cette résolution, un arrêt du Conseil d'État, daté du 20 avril 1755, ordonna que les revenus de la mense abbatiale fussent remis au trésorier de l'École militaire, qui devait les appliquer à la destination ci-dessus indiquée, en acquittant préalablement les charges ordinaires et extraordinaires, les réparations et toutes les autres obligations auxquelles la mense abbatiale était tenue.

Par suite des obligations que l'arrêt mettait à la charge de l'École, cet établissement ne devait pas tirer plus de 14,000 livres des revenus de l'abbaye, et cette somme n'était pas, à beaucoup près, suffisante pour remplir la destination qui lui avait été donnée par le Roi.

Ce fut seulement en 1760, à la suite de nombreuses démarches, que le Roi obtint la bulle pontificale approuvant l'union du monastère de Saint-Jean de Laon à la chapelle de l'École militaire. Cette bulle, donnée à Rome le 31 juillet, vérifiée au Parlement de Paris le 16 septembre et fulminée à Laon le 8 octobre de cette même année 1760, autorisait

[1] On trouve, dans la correspondance de Mme de Pompadour, la lettre qu'elle écrivait, à ce sujet, à Paris-Duverney, intendant de l'École.

les administrateurs de l'École à appliquer les revenus de la mense au service de la chapelle. Cette dernière disposition était conçue dans les termes suivants :

« . . . . . Ità quod liceat illius (capellæ) nunc et pro tempore existentibus administratoribus fructuum, reddituum, proventuum, jurium, terrarum, dominiorum, fundorum, feudorum, pertinentiarum, obversionum et emolumentorum universorum præfatorum veram, realem, corporalem et actualem possessionem per se, vel alium, seu alios, propriâ auctoritate liberè apprehendere et apprehensam perpetuo retinere, illaque locare, dislocare, arrendare, exigere, percipere, levare et recuperare, ac in dictæ capellæ usus, utilitatem, necessitates et manutentionem convertere. »

(*Recueil d'édits, déclarations*, etc.)

Pendant qu'on négociait à Rome pour obtenir la bulle d'approbation, le Roi songeait à créer d'autres ressources, soit pour la construction de l'édifice, soit pour l'entretien du personnel. Ce fut ainsi que, le 15 octobre 1757, le Conseil d'État rendit un arrêt ordonnant l'établissement d'une loterie en faveur de l'École militaire. Voici les dispositions principales de cette décision :

. . . . . Sa Majesté étant en son Conseil a accordé et accorde, à ladite Ecole militaire, une loterie, qui sera composée dans les mêmes principes que celles qui sont actuellement établies à Rome, Gênes, Venise, Milan, Naples et Vienne en Autriche, et ce conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêt, et pour l'espace de trente années consécutives, qui commenceront au premier du mois de novembre de la présente année, et finiront à pareil jour de l'année 1787. Veut Sa Majesté que la régie et administration de ladite loterie soient faites et suivies par ceux qui seront proposés à cet effet par le Conseil de ladite Ecole militaire, par devant qui les comptes de ladite loterie seront rendus. . .

(*Recueil d'édits, déclarations*, etc.)

Quelque temps après, le maréchal de Bellisle offrait en don au Roi les six charges d'affineurs et départeurs d'or et d'argent établies à Paris et à Lyon, sous la condition que le produit de ces charges appartiendrait à l'École royale militaire, après la mort du donateur. Louis XV, dérogeant aux prescriptions de l'article XI de son édit de janvier 1751 (voir p. 460), confirma la dotation par ses lettres patentes du mois de février 1760, enregistrées aux cours des monnaies de Paris et de Lyon, les 8 mars et 6 mai suivants.

Le 25 août de la même année, le Roi augmenta encore les ressources de l'École militaire, en accordant à cet établissement 2 deniers par livre, sur le montant des dépenses des marchés concernant la subsistance, l'entretien et le service de l'armée et des places.

La veille de ce jour, c'est-à-dire le 24 août, il avait donné une déclaration par laquelle il interprétait son édit de fondation, en y apportant quelques modifications peu importantes, notamment la disposition qui, dans l'admission des candidats, faisait monter de la sixième classe à la cinquième tous les enfants des pères retirés du service par des blessures ou des infirmités, ou après trente ans de service non interrompus.

La bibliographie de l'École militaire n'est pas difficile à dresser; elle se compose surtout d'un ouvrage en dix chapitres, auquel nous renvoyons le lecteur, et qui a pour titre :

Recueil d'édits, déclarations, arrêts du Conseil, règlements et ordonnances du Roi concernant l'hôtel de l'École royale militaire. Paris, chez P. G. Le Mercier, rue Saint-Jacques, 1762.

Le côté topographique de la fondation est d'une étude moins facile que le côté administratif : il n'existe point, comme pour l'hôtel des Invalides, d'état parcellaire indiquant les terrains acquis ou cédés, les contenances, les prix et les noms des propriétaires ou locataires à cens. Nous avons cité, dans l'appendice relatif au domaine de terre [1], un contrat passé par-devant Me Doyen, notaire à Paris, portant vente à l'École militaire, par les héritiers de feu M. de Bry, «du château de Grenelle et dépendances, dans lesquelles il y «a 16 arpents, 10 perches de terres dépendans de la seigneurie de l'abbaye de Saint-Ger«main-des-Prés,» moyennant la somme de 10,955 livres. L'administration de l'École dut faire un grand nombre d'autres acquisitions; mais il n'en est pas resté trace, sans doute parce que la plus grande partie des terrains acquis étaient en nature de prairies et terres labourables, divisées en parcelles de médiocre étendue, et qu'aucune de ces parcelles n'avait l'importance du château de Grenelle et de ses dépendances.

Ce qu'on peut affirmer, c'est que les terrains occupés par les bâtiments de l'École et par le Champ de Mars étaient compris dans les climats suivants : *Mont Saint-Germain, Frécul, les Grainiers, le haut de Garnelles, les Treilles, le Gros-Caillou, le Vert-Buisson, les îles aux Vaches et de Jérusalem.* Plusieurs voies, ou chemins ruraux, traversaient ces divers climats, notamment le chemin «allant de la Malladerye à Garnelles;» le chemin neuf ou chemin de la Justice; le chemin aux Vaches, ou chemin du Port; les «Grand et Petit chemins de Garnelles;» le chemin «qui tend à l'orme de Garnelles,» etc. La construction de l'École militaire, de même que celle de l'hôtel des Invalides, a profondément modifié l'aspect et la viabilité de cette région.

Il n'entre pas dans notre dessein de poursuivre l'histoire de l'établissement jusqu'à sa suppression; qu'il nous suffise de rappeler que Louis XVI, par sa déclaration du 1er février 1776, «voulant *perfectionner* la fondation de son prédécesseur,» la confirma avec toutes ses dotations et ses avantages, mais la supprima, comme école parisienne, et décida que les élèves seraient placés soit dans certains collèges à son choix, soit dans les régiments où il existait des cadets. En conséquence de cette déclaration, un arrêt du Conseil d'État, en date du 11 du même mois, désigna des commissaires pour procéder à l'inventaire des biens de l'École. Les administrateurs avaient été conservés provisoirement; une ordonnance royale du 25 mars suivant porta suppression du conseil de l'École, des officiers et autres personnes employées dans l'établissement. En 1777, une compagnie de cadets-gentilshommes fut instituée pour occuper les bâtiments de l'École; enfin, dix ans plus tard, le 9 octobre 1787, l'institution fut complètement supprimée. La Révolution trouva libres les constructions élevées par Gabriel, ainsi que la vaste esplanade qui leur sert d'avenue; elle en fit le théâtre de ses fêtes civiles et militaires.

[1] Voir ci-dessus, p. 222.

X.

LES HÔTELS DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Ainsi que nous l'avons dit à la fin de notre chapitre additionnel, nous avons dû renoncer à reconstituer le lotissement détaillé du faubourg et à en établir le plan parcellaire. Ce travail, qui nous aurait conduit à écrire une monographie de chaque hôtel, eût excédé notablement les bornes d'un volume et dépassé les limites chronologiques dans lesquelles Adolphe Berty s'est renfermé. Mais, tout en écartant cette intéressante étude, nous avons cru pouvoir la recommander à la curiosité du lecteur, et nous lui avons signalé quelques-uns des ouvrages à l'aide desquels il pourra la poursuivre. L'obligeance du savant bibliothécaire de la Ville de Paris nous permet d'ajouter à nos premières indications. Sans avoir la prétention de dresser une bibliographie complète du sujet, nous croyons, avec M. Jules Cousin, qu'on peut consulter avec fruit :

1° Les historiens, descripteurs, auteurs de *Guides*, de *Voyages*, d'*Indicateurs*, d'*États de Paris*, etc., qui ont écrit au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, et consigné dans leurs livres ce qu'ils avaient vu de leurs yeux;

2° Les architectes, dessinateurs, graveurs et autres artistes qui ont fait une étude raisonnée ou levé des plans et des vues pittoresques des hôtels du faubourg;

3° Les auteurs de mémoires et rapports officiels, ainsi que les généalogistes, héraldistes et monographes, qui ont fait entrer, dans leurs travaux sur les grandes familles de France, l'historique des hôtels que ces familles possédaient au faubourg Saint-Germain.

Les ouvrages et factums de cette dernière catégorie sont fort nombreux; nous ne pouvons donc songer à en donner la liste. Qu'il nous suffise d'en indiquer quelques-uns comme exemples de ce genre de travail :

Rapport au Conseil des cinq cents sur un message du Directoire exécutif, qui demande à être autorisé à échanger la maison de l'Université et celle des Feuillantines contre celle de Castries (Paris, an VI);

État et description des lieux des grand et petit hôtels de Conti, sis rue de Grenelle-Saint-Germain, n°s 101 et 103, occupés par les bureaux du Ministre de l'intérieur (manuscrit in-f°, 1818);

Le marquis de Lassay et l'hôtel de Lassay, aujourd'hui hôtel de la Présidence, par Paulin Paris (Paris, 1848).

L'hôtel de la reine Marguerite, première femme de Henri IV, précédé d'une étude sur le palais des Thermes, l'abbaye Saint-Germain des Prés, etc., par Charles Duplomb (Paris, 1881).

Rédigés le plus souvent d'après des papiers de famille et autres documents manuscrits, ces opuscules contiennent des détails qui ont échappé aux historiens. Ceux-ci, en revanche, nous renseignent avec plus d'impartialité et embrassent dans leurs descriptions un plus grand nombre d'hôtels. Sauval, qu'il faut toujours citer en première ligne, a peu parlé du faubourg Saint-Germain qui, de son temps, commençait seulement à se con-

struire; mais Germain Brice (*Description de la ville de Paris et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable,* neuf éditions de 1684 à 1852) et Piganiol de la Force (*Description historique de la ville de Paris,* éditions de 1742 et de 1765) ont donné, sur les hôtels du faubourg, des renseignements on ne peut plus précieux. Leur travail a pour complément celui de Thiéry (*Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris,* Paris, 1788), qui fait connaître surtout les hôtels construits dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

En suivant l'ordre chronologique, nous rencontrons une série fort curieuse intitulée : *Les rues et les environs de Paris;* c'est un indicateur qui a été publié à un très grand nombre d'éditions, dans le courant du XVIIIe siècle. Fondé par Colletet, dès 1689, sous ce titre : *La ville de Paris, contenant le nom de ses rues, églises, monastères, palais, hôtels,* etc., il fut repris, en 1722, par l'éditeur Gaudin, puis, en 1740, par le libraire Valleyre, et passa, en 1772, au libraire Langlois, qui l'augmenta d'un volume. L'intérêt qu'il présente, pour l'étude des hôtels du faubourg Saint-Germain, est dans la nomenclature très complète qu'il en donne et dans les changements de noms qu'il a soin d'enregistrer : ce qui permet d'identifier un grand nombre de ces résidences seigneuriales, dont les appellations se modifient d'année en année, selon les naissances, mariages, décès, rangs, fonctions, héritages ou dignités de leurs possesseurs. La dernière édition est probablement celle de 1785, époque à laquelle tous les hôtels du faubourg étaient bâtis.

A ces livres, qui ont l'inappréciable avantage d'être des témoins contemporains de l'ancien état de choses, il faut ajouter les ouvrages d'érudition composés de nos jours avec une connaissance plus ou moins approfondie du sujet, et ayant, par conséquent, des titres inégaux à la confiance du lecteur. De ce nombre sont : les rares et précieuses *notes* jointes par M. le comte Léon de La Borde à son étude sur *Le palais Mazarin et les grandes habitations de ville et de campagne au XVIIe siècle* (Paris, 1846); — *Les anciennes maisons de Paris sous Napoléon III,* par Lefeuve (Paris, 1856-62-75); — les divers articles publiés par Édouard Fournier dans les ouvrages auxquels il a collaboré, ainsi que les notes que cet érudit a semées dans ses nombreuses réimpressions; — les collections des *Archives de l'art français* et de la *Bibliothèque de l'École des chartes;* — les *Bulletins de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France,* et autres publications de cet ordre.

Un dernier ouvrage mérite, par sa spécialité, une mention particulière : c'est le livre qui a pour auteur le comte d'Aucourt et pour titre : *Les anciens hôtels de Paris, avec une carte gravée des grands hôtels de la rive gauche avant 1789* (Paris, 1880).

Parmi les œuvres des architectes, dessinateurs et graveurs, qui ont pour objet l'étude géométrale ou pittoresque des hôtels du faubourg Saint-Germain, nous citerons :

Les livres d'architecture dits le *Petit* et le *Grand Marot,* recueils factices de planches gravées dans la seconde moitié du XVIIe siècle (Paris, 1680 et suiv.);

Architecture françoise, recueil publié par Mariette et consacré aux hôtels construits depuis la publication du *Grand Marot,* auquel il sert de complément (Paris, 1725-1750);

Architecture françoise ou Recueil de plans, coupes et profils des églises, palais, hôtels et édifices les plus considérables de Paris, par Jacques-François Blondel, ouvrage dans lequel ont été fondus ceux de Marot et de Mariette (Paris, 1752);

Les deux suites de médaillons en couleur, publiées avant 1789 par les frères Le Campion et Janinet;

Plans, coupes, élévations des plus belles maisons et des hôtels construits à Paris et dans les environs, par Kraft et Ransonnette (Paris, 1796-1802);

Encyclopédie d'architecture, publiée de 1850 à 1862 par A. Lance et V. Calliat;

Motifs historiques d'architecture et de sculpture, de la Renaissance à la fin du règne de Louis XVI, par César Daly (Paris, 1869).

Telles sont les principales sources où l'on devra puiser pour réunir les détails historiques et iconographiques que comportent les grands hôtels du faubourg Saint-Germain. Mais la mine la plus riche à exploiter serait la collection des archives des notaires, si la discrétion professionnelle, parfois trop rigoureusement comprise, ne rendait fort difficile l'accès de ces précieuses minutes. C'est là que *repose* l'histoire des hôtels et autres édifices privés de l'ancien Paris, du XVI[e] au XVIII[e] siècle, et c'est de là que vous viennent les renseignements les plus certains, obtenus généralement par les membres des familles intéressées, qui vont y chercher les éléments d'une monographie.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

CONSACRÉS AU BOURG ET AU FAUBOURG SAINT-GERMAIN[1].

N. B. III désigne le volume du Bourg, et IV celui du faubourg.

A

[1] La préparation de cette table est due aux soins de M. Auguste Petit, aide-paléographe du Service des Publications historiques.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Z

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

VOLUME DU BOURG SAINT-GERMAIN.

Page 113, ligne 13, *au lieu de :* Droctovée, *lisez :* Doctrovée.

Page 136, avant-dernière ligne du texte, *au lieu de :* ci-contre, *lisez :* page 292.

Page 248, ligne 12, *au lieu de :* planche IX, *lisez :* planche XXXVI.

Page 378, ligne 14, *au lieu de :* Guillaume V, *lisez :* Guillaume IV.

Page 379, ligne 9, *au lieu de :* planche X, *lisez :* planche XV.

VOLUME DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Page 164, ligne 6 en remontant, *au lieu de :* religieux, *lisez :* religieuses.

Page 280, ligne 33, *au lieu de :* nous avons reproduit, à la page 20, celui de 1674, et, à la page 23, celui qui fut gravé, etc., *lisez :* nous avons inutilement cherché, aux Archives nationales, celui de 1674, indiqué par Berty; mais nous reproduisons, à la page 20, celui qui fut gravé, etc.

Page 411, ligne 27, *au lieu de :* HOSPITALIERS, *lisez :* HOSPITALIÈRES.